

(1)

(N° 6.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 1871.

SITUATION.

DE

L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

RAPPORT TRIENNAL

PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES LEGISLATIVES, LE 17 NOVEMBRE 1871,

PAR

M. KERVYN DE LETTENHOVE, MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

ANNÉES 1868, 1869 ET 1870.



BRUXELLES

FR. GOBBAERTS, IMPR. DU ROI, SUCCESSEUR D'EM. DEVROYE
RUE DE LOUVAIN, 40

1872

(9)

PRÉAMBULE.

MESSIEURS,

L'art. 30 de la loi du 15 juillet 1849 impose au Gouvernement l'obligation de faire tous les trois ans un rapport aux Chambres sur la situation des universités de l'État, et d'y joindre un tableau détaillé de l'emploi des subsides.

En exécution de cette prescription législative, six rapports triennaux ont été déposés jusqu'ici sur le bureau de la Chambre des Représentants; ils embrassaient respectivement les périodes triennales 1850 à 1852, 1853 à 1855, 1856 à 1858, 1859 à 1861, 1862 à 1864 et 1865 à 1867. Le présent rapport s'applique aux trois années 1868, 1869 et 1870. Il est accompagné de l'état détaillé de l'emploi des subsides que la Législature a votés, dans les budgets de ces trois exercices, pour cette partie du service public. L'exercice 1870 n'a été clos qu'au mois d'octobre 1871. D'un autre côté, une loi du 29 juillet précédent a alloué, pour être rattaché au budget du même exercice, un crédit supplémentaire destiné aux jurys d'examen et dont il a été tenu compte dans le tableau détaillé de l'emploi des subsides.

La loi du 27 septembre 1835, qui a organisé, pour la première fois depuis la révolution de 1830, l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, comprenait quatre titres : tit. I, de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État; tit. II, des moyens d'encouragement; tit. III, des grades, des jurys d'examen et des droits qui sont attachés aux grades; tit. IV, des dispositions transitoires. La loi du 15 juillet 1849, qui est venue modifier celle du 27 septembre 1835, a maintenu ces divisions. En 1857, les tit. II, III et IV de la loi du 15 juillet 1849 en ont été détachés, et le législateur en a fait l'objet d'une loi spéciale qui porte la date du 4^{er} mai 1857. Le tit. I de la loi

du 15 juillet 1849 reste seul debout ; il continue de régir l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

Conformément à ce qui s'est pratiqué pour les six publications précédentes, le rapport actuel ne se bornera pas à exposer les actes et les faits qui se rattachent au tit. I de la loi du 15 juillet 1849 et qui se sont accomplis pendant les trois années académiques 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870 ; il rendra compte aussi des faits qui concernent la loi du 1^{er} mai 1857, cette loi intéressant les universités de l'État au même degré que les universités libres.

Le rapport sera, dès lors, comme les publications précédentes, divisé en trois titres qui traiteront respectivement de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ; des moyens d'encouragement, et des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques.

Comme cette branche de la législation devra être modifiée dans un avenir qui n'est peut-être pas éloigné, l'administration a jugé utile et même nécessaire de présenter l'analyse sommaire des dispositions législatives existantes, à mesure que l'occasion s'en est offerte dans le cours du rapport.



TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Un arrêté royal du 25 septembre 1816 avait créé et organisé, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, trois universités placées respectivement à Gand, à Liège et à Louvain. Cet arrêté modifié en quelques points, par un décret du gouvernement provisoire de la Belgique, du 16 décembre 1830, resta en vigueur jusqu'au 27 septembre 1835. Une loi, promulguée à cette date, ne maintint, comme établissements de l'État, entretenus aux frais du Trésor public, que les deux universités de Gand et de Liège ; elle régla en même temps l'enseignement qui y serait donné. Enfin, une loi du 15 juillet 1849, sans toucher, ni au nombre, ni au siège des universités de l'État, vint apporter à l'organisation décrétée par la loi du 27 septembre 1835 des changements assez importants que l'administration centrale a résumés dans le premier rapport triennal déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants dans la séance du 19 décembre 1853. Depuis lors, la législation qui régit l'enseignement supérieur officiel est restée la même, sauf qu'une loi du 14 mars 1863 a augmenté de 1,000 francs le traitement des professeurs des universités, ainsi que celui des administrateurs-inspecteurs de ces établissements.

Considérations générales. — Législation.

D'après la loi du 27 septembre 1835, modifiée par celle du 15 juillet 1849, chacune des deux universités de l'État doit comprendre et comprend les facultés de philosophie et lettres ; des sciences mathématiques, physiques et naturelles ; de droit, et de médecine.

Organisation générale de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

La loi détermine en même temps le programme des matières qui seront enseignées dans chacune des quatre facultés.

Ce programme comprend :

Dans la faculté de philosophie et lettres :

- La littérature orientale ; l'anthropologie, la logique et la philosophie morale ; la métaphysique ; la littérature grecque ; la littérature latine ; l'esthétique ; la littérature française ; la littérature flamande ; les antiquités romaines ; l'archéologie ; l'histoire politique de l'antiquité ; l'histoire politique du moyen âge ; l'histoire politique de la Belgique ; l'histoire de la philosophie ancienne et

moderne; l'histoire politique moderne; l'économie politique; les antiquités grecques; l'histoire de la littérature ancienne.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles :

La haute algèbre et la géométrie analytique; la géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente; l'analyse (calcul différentiel et intégral); la théorie des probabilités et l'arithmétique sociale; la mécanique analytique et la mécanique céleste; la théorie des machines, y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie; l'astronomie; la physique expérimentale; la physique industrielle; la physique mathématique; la chimie inorganique et organique; la chimie appliquée; la minéralogie; la géologie, y compris la géographie physique; la botanique, y compris l'anatomie, la physiologie, la géographie des plantes et les familles naturelles; la zoologie; l'anatomie et la physiologie comparées.

Dans la faculté de droit :

L'encyclopédie du droit; l'histoire et les institutes du droit romain; la philosophie du droit; les pandectes; le droit public interne et externe; le droit administratif; les éléments du droit civil moderne (introduction historique et exposé des principes généraux); le droit civil moderne; le droit criminel, y compris le droit militaire; la procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires; le droit commercial; la science du notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent).

Dans la faculté de médecine :

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine; l'anatomie humaine (générale et descriptive); l'anatomie pathologique; la physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première; l'hygiène publique et privée; la pathologie générale; la thérapeutique générale, y compris la pharmacodynamique; la pharmacologie et les éléments de pharmacie; la pharmacie théorique et pratique; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes; la clinique interne; la pathologie chirurgicale; la médecine opératoire; la clinique externe; le cours théorique et pratique des accouchements; la médecine légale.

Un enseignement complémentaire a été attribué à chacune des deux facultés des sciences; il en sera parlé plus loin, lorsqu'il sera question des écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État.

L'appendice aux annexes du titre I contient, sous le n° LXXIII, le tableau comparé des programmes de l'enseignement des quatre facultés, tels que les lois du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849 les ont successivement réglés.

Cours a certificat.

Antérieurement à la loi du 1^{er} mai 1857, les programmes des examens, à de rares exceptions près, correspondaient exactement aux programmes de l'enseignement dans les quatre facultés. Le législateur de 1857 a modifié profondément cet état de choses, en décidant que, pour la plupart des grades académiques, il y

aurait des matières à examen et des matières à certificat. La même division a dû forcément s'introduire dans les programmes de l'enseignement universitaire. Chaque faculté a eu, depuis la loi du 1^{er} mai 1837, des cours à examen et des cours à certificat. Comme ce régime n'a pas cessé d'exister, il n'est pas sans intérêt d'indiquer ici les cours pour lesquels il n'est exigé qu'un certificat. Ces cours sont les suivants :

Faculté de philosophie et lettres :

L'histoire de la littérature française ; l'histoire politique du moyen âge ; l'histoire politique de la Belgique ; la logique et la philosophie morale (Cours de la candidature).

Faculté des sciences :

La zoologie et la minéralogie ; la psychologie (Cours de la candidature en sciences naturelles).

La statique élémentaire ; les éléments de chimie organique et la minéralogie ; la psychologie (Cours de la candidature en sciences physiques et mathématiques).

Faculté de droit :

L'encyclopédie du droit ; l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du Code civil ; le droit naturel ou la philosophie du droit ; l'histoire politique moderne (Cours de la candidature en droit).

Le droit public ; l'économie politique (Cours du premier doctorat en droit).

La procédure civile ; le droit commercial (Cours du second doctorat en droit).

Faculté de médecine :

Les éléments de l'anatomie comparée (Cours de la candidature en médecine).

La pathologie générale ; l'anatomie pathologique (Cours du premier doctorat en médecine).

L'hygiène publique et privée ; la médecine légale (Cours du deuxième doctorat en médecine).

L'année académique est divisée en deux semestres. Le premier commence le premier mardi d'octobre, et le deuxième, le dernier lundi de février.

Division de l'année académique. — Programmes annuels des cours.

Des programmes annuels annoncent les cours, ainsi que le jour et les heures des leçons à donner par chaque professeur ou agrégé dans chacun des deux semestres.

Les programmes des cours sont soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur, un mois avant la fin de l'année académique.

Le Gouvernement détermine la durée des cours ; les élèves ne peuvent avoir plus de trois heures de leçons par jour, non compris les cliniques et les exercices pratiques.

La durée des leçons est d'une heure au moins.

Les leçons sont données en langue française ; néanmoins le Ministre de l'Intérieur peut, par exception, autoriser l'emploi d'une autre langue dans certaines branches de l'enseignement universitaire.

Pendant les trois années académiques, les cours ont été donnés conformément au programme ; les élèves les ont suivis avec assiduité. Mais les cours à certificat ont produit et devaient produire en général beaucoup moins de fruit pour les élèves que les cours à examen.

Comme les cours à certificat disparaîtront très-probablement, dans un avenir prochain, du programme des universités, l'administration se réfère à ce que MM. les recteurs de ces établissements ont dit de ces cours dans leurs observations générales sur la marche de l'enseignement pendant la période triennale.

*Observations générales
présentées par M. le
recteur de l'univer-
sité de Gand sur la
marche des études
pendant la période
triennale.*

M. le recteur de l'université de Gand s'est exprimé ainsi qu'il suit, au sujet des cours à certificat :

« L'expérience atteste de plus en plus que les élèves négligent entièrement ces cours dont plusieurs cependant sont fondamentaux et qui sont tous nécessaires. En outre, l'étude des matières à examen ne s'est nullement fortifiée. En effet, les diverses parties d'une science se tiennent par un lien intime ; dès lors l'élève qui ignore les principes des cours à certificat ne saurait être convenablement préparé à l'étude des matières qui en dépendent scientifiquement. Le recteur de l'université de Gand ne peut donc que maintenir son opinion défavorable sur les cours à certificat, telle qu'elle se trouve consignée dans le rapport triennal précédent. » (6^e rapport, p. vii).

*Observations générales
présentées par M. le
recteur de l'univer-
sité de Liège sur la
marche de l'ensei-
gnement pendant la
période triennale.*

M. le recteur de l'université de Liège a fait parvenir au Gouvernement les observations suivantes sur la marche des études et les améliorations qu'il y aurait lieu d'y introduire.

« Dans le précédent rapport triennal, j'ai insisté surtout sur les cours à certificat, et j'ai indiqué les moyens que je croyais les plus aptes à rendre à cet enseignement l'importance qu'il mérite par son caractère essentiellement scientifique.

« Sans m'arrêter encore à cette question, dont l'examen ne pourra être fait utilement que lorsque le projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857 sera discuté aux Chambres législatives, je me bornerai à signaler ici les mesures indépendantes de toute révision de l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur, mais indispensables pour placer les études des universités de l'État à la hauteur des progrès de la science.

« Ces mesures, qui se rapportent principalement aux facultés des sciences et de médecine, concernent le matériel et le personnel nécessaires pour les travaux de laboratoires et les exercices pratiques.

« S'il me paraît fort difficile d'établir pour les élèves de la candidature en sciences naturelles des exercices pratiques de physique, de botanique, de minéralogie, sinon aussi complets, du moins analogues à ceux qui se font dans les laboratoires de chimie, il n'en est pas de même pour le doctorat en sciences. Au contraire, il est urgent que le Gouvernement s'occupe sérieusement des moyens de placer sous ce rapport les universités de l'État au niveau des universités allemandes. Aujourd'hui que l'enseignement pratique prend chaque jour plus d'extension, et que partout, à l'étranger, on élève des constructions monumentales pour les services scientifiques, il n'est plus permis de différer encore en

Belgique la création des laboratoires nécessaires aux facultés dont les études reposent sur l'expérience et l'observation. »

Le véritable but de tout enseignement doit être moins de communiquer à l'élève certaines connaissances que de développer et de fortifier son intelligence. Pour atteindre ce résultat, il importe que les élèves se livrent à des exercices qui émanent de leur initiative. C'est le seul moyen de former tout ensemble des hommes de science et des praticiens.

Moyens d'exercer l'initiative des élèves.

Divers essais ont été faits ou proposés à l'université de Gand pour perfectionner à cet égard les méthodes d'enseignement.

Dans la faculté de médecine, M. le professeur Boddart, chargé du cours *d'anatomie humaine générale*, a institué, pendant les semestres d'été de 1869 et de 1870, des démonstrations microscopiques, pour les élèves de la candidature en médecine; sous la direction du professeur, les élèves apprennent à manier des instruments délicats et ils sont mis à même de voir et d'observer certains détails histologiques que les meilleures descriptions ne peuvent définir clairement. Le même professeur, dans un discours prononcé à la séance solennelle du 12 octobre 1869, a réclaté pour l'enseignement médical d'autres exercices pratiques: il a proposé la création de laboratoires, spécialement affectés à l'étude de l'anatomie et de la physiologie expérimentale, où les élèves apprendraient à se familiariser avec tous les procédés d'investigation indiqués par la science moderne.

Dans la faculté des sciences, les excellents résultats obtenus par le cours de chimie pratique, institué en 1862, ont conduit à réclamer, à la suite d'une proposition de M. le professeur Valerius, l'organisation de cours pratiques analogues pour toutes les branches des sciences naturelles. Pour la physique, les élèves feraient un certain nombre d'exercices et d'expériences propres à leur apprendre à observer par eux-mêmes et à employer, en connaissance de cause, certains instruments usités dans la pratique. Pour la botanique, ils seraient exercés à l'observation des caractères anatomiques par le moyen du microscope, à l'analyse des plantes et aux herborisations. Pour la minéralogie, ils seraient formés à l'étude pratique des caractères cristallographiques, physiques et chimiques des minéraux et à la détermination des principales espèces minérales. Pour la zoologie, enfin, les élèves seraient exercés à la démonstration des principaux caractères zoologiques et à la diagnose des espèces les plus intéressantes de la faune belge.

Plusieurs professeurs de sciences mathématiques font faire régulièrement par leurs élèves des exercices dépendant de leur enseignement et ils demandent des réponses écrites. Non-seulement les élèves sont obligés ainsi d'approfondir les leçons orales pour résoudre les questions posées, mais ils s'exercent à rédiger, chose importante dans toutes les carrières et malheureusement trop négligée.

M. le recteur de l'université de Gand exprime l'avis que le Gouvernement ne saurait trop encourager les divers exercices dont il s'agit. Ils sont véritablement appelés à semer dans l'enseignement supérieur la vie et l'activité qui sont indispensables au progrès des hautes études.

*Cours de littérature
flamande à l'univer-
sité de Liège.*

A la demande de plusieurs élèves et de l'avis conforme des autorités académiques, la littérature flamande, qui figurait au programme, a été effectivement enseignée à l'université de Liège, pendant le semestre d'hiver de l'année 1869-1870 et continue de l'être actuellement.

M. Stecher, professeur à la faculté de philosophie, a bien voulu se charger de cet enseignement; l'administration supérieure sait gré à ce professeur du dévouement qui l'a porté à ajouter ce travail aux occupations nombreuses que lui donnent ses cours à la faculté de philosophie et à l'école normale des humanités.

Le cours de littérature flamande, d'après les traditions laissées à Liège, par le professeur Jean Kinker, antérieurement à 1830, a été fait en français; il a été suivi par des élèves de l'université et des écoles spéciales, ainsi que par quelques amateurs.

Dans son rapport sur la situation de l'université de Liège, pendant l'année académique 1868-1869, M. le recteur Ch. De Cuyper, en indiquant l'idiome dans lequel se fait le cours de la littérature flamande, a présenté des observations intéressantes, qu'il est utile de reproduire ici :

« Ce cours sera donné en français, afin de le rendre accessible à tous les élèves des facultés et des écoles spéciales. Il importe que les étudiants des provinces wallonnes ne restent pas étrangers à l'histoire des lettres flamandes, et c'est surtout à Liège, ancienne capitale des ligues flamandes-wallonnes, que la jeunesse suivra avec intérêt, dans l'étude de la mutuelle pénétration de nos deux littératures nationales, le grand mouvement des communes des Flandres, du Brabant et de Liège, qui, par leur fédération, préparaient l'avenir de la patrie commune. »

*Proposition tendante à
créer dans l'une des
deux universités de
l'Etat une chaire
pour l'enseignement
des langues et des
littératures d'origine
germanique.*

En 1869, on a réclamé la création, dans l'une des deux universités de l'Etat, d'une chaire pour l'enseignement des langues et des littératures d'origine germanique.

Cette demande isolée n'a pas eu de suite. Les lois du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849 mentionnent parmi les matières que comprend l'enseignement supérieur « l'histoire des littératures modernes. » Au nombre de ces littératures se trouvent naturellement les littératures germaniques.

L'histoire des littératures modernes faisait partie de l'enseignement universitaire préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

Les lois du 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen n'ayant plus exigé, pour aucun grade, la fréquentation de ce cours, il a cessé d'être suivi; et, malgré plusieurs tentatives faites par des professeurs d'un grand mérite pour le rétablir ou pour faire réussir un cours équivalent, il n'a jamais pu être maintenu, faute d'auditeurs.

*Parties des pandectes
enseignées pendant
la période triennale.*

Les parties des pandectes qui ont été enseignées dans les universités, pendant la période triennale, ont été déterminées ainsi qu'il suit par dispositions ministérielles :

Année académique 1867-1868 :

La possession, les actions revendicatoires, la cession des créances.

Année académique 1868-1869 :

Les obligations en général, les servitudes prédiales.

Année académique 1869-1870 :

La vente, la société et les legs.

Pendant la période triennale, on a proposé au Gouvernement de créer dans les universités de l'État un cours approfondi de botanique pour les élèves du doctorat en sciences naturelles.

Cours approfondi de botanique. — Proposition faite à ce sujet.

Comme la mesure devait avoir pour conséquence une modification dans le programme de l'examen, la commission chargée, au Ministère de l'Intérieur, de préparer un projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857, a été saisie officiellement de la question, pour la partie qui rentre dans sa mission. Lorsque la commission se sera prononcée, le Gouvernement pourra prendre une décision sur la partie de la proposition qui concerne l'enseignement.

On a demandé également que des cours spéciaux de chimie et de minéralogie, se rattachant au doctorat en sciences naturelles, soient organisés dans les universités de l'État.

Cours spéciaux de chimie et de minéralogie. — Proposition faite à ce sujet.

Comme cet enseignement spécial était réclamé, surtout au point de vue de l'examen, la commission à laquelle il est fait allusion plus haut a été appelée à délibérer sur cette affaire. Elle a reçu, en effet, communication des travaux préliminaires auxquels les facultés des sciences des universités s'étaient livrées et qui se rapportaient notamment à cet objet. Le Gouvernement attendra les propositions de la commission.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur avait décidé, en principe, dans sa session de 1869, qu'il y avait lieu d'annexer des exercices pratiques aux cours de la candidature et du doctorat en sciences naturelles. Une circulaire du 12 mars 1870 a invité les facultés des sciences des deux universités de l'État à faire des propositions pour la mise à exécution du principe. Les délibérations des deux facultés sont parvenues au Gouvernement; elles sont comprises parmi les documents divers, à la suite des annexes qui accompagnent le titre I^{er} du présent rapport. (Voir n° LXXII des annexes du titre I^{er}.)

Demande tendante à ce que des exercices pratiques soient introduits dans les cours de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.

La mesure proposée devant avoir pour complément nécessaire l'introduction d'exercices pratiques dans les examens de la candidature et du doctorat en sciences naturelles, le Gouvernement a soumis cette partie de la question aux délibérations de la commission chargée de préparer un projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857; il doit attendre le résultat des délibérations de la commission, pour prendre une décision, en ce qui concerne la partie de la question qui se rattache à l'enseignement.

Les deux universités de l'État ont demandé que des exercices pratiques soient organisés dans les facultés de médecine. Cette mesure doit avoir pour corollaire indispensable, ou comme sanction, des exercices à adjoindre au programme des examens en médecine. La commission spéciale, instituée au Ministère de l'Intérieur pour préparer un projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857, a pris

Proposition ayant pour objet d'adjoindre des exercices pratiques aux cours des deux facultés de médecine.

l'initiative pour étudier la question, en ce qui concerne les examens. Il faut nécessairement qu'une décision intervienne sur les propositions qu'elle formulera à cet égard, avant qu'on puisse s'occuper utilement de l'organisation d'exercices pratiques dans l'enseignement médical même.

Réorganisation du service des chefs de clinique.

A la suite d'une observation présentée par M. Vleminecx, à la Chambre des Représentants, dans la séance du 6 mai 1868, sur le service des cliniques aux universités de l'État, une commission a été chargée de préparer un projet de révision de l'arrêté organique du 31 janvier 1858, relatif à ce service. Un nouvel arrêté ministériel a été pris à ce sujet, le 4 avril 1870, mais applicable seulement à l'université de Gand, la faculté de médecine de l'université de Liège, où l'arrêté du 31 janvier 1858 avait toujours pu fonctionner régulièrement, en ayant demandé le maintien.

Voici les principales dispositions de l'arrêté ministériel du 4 avril 1870 :

Les aides de clinique sont nommés par la faculté de médecine, après un concours établi en faveur des élèves inscrits aux cours du doctorat ; la durée de leurs fonctions est limitée à un semestre, afin de permettre successivement à un plus grand nombre d'élèves de faire un apprentissage médical des plus utiles.

Les chefs de clinique sont nommés par le Ministre de l'Intérieur d'après le résultat d'un concours ouvert aux élèves qui auront rempli les fonctions d'aide de clinique ou d'élève interne des hospices, et qui auront subi le second examen de docteur en médecine, ou le troisième examen depuis moins de deux ans ; les fonctions de chef de clinique, auxquelles est attachée une indemnité de 1,000 francs par an, doivent être en général annuelles, afin d'y admettre successivement un grand nombre de titulaires. D'après ces dispositions, l'exercice des fonctions de chef de clinique constituée pour les jeunes docteurs une véritable école de perfectionnement, ainsi que s'est exprimé, lors de la réouverture des cours, au mois d'octobre 1870, M. Andries, recteur sortant ; c'est dans cet esprit qu'a été rédigé le nouveau règlement.

Demande de l'Association générale pharmaceutique de Belgique tendante à modifier l'enseignement de la pharmacie dans l'État.

L'Association générale pharmaceutique de Belgique a cru devoir s'occuper de l'enseignement de la pharmacie dans les universités de l'État, et elle a adressé, soit directement, soit indirectement, au Gouvernement différentes demandes tendantes :

1° A faire charger exclusivement des pharmaciens, des cours de pharmacie donnés dans les universités de l'État ;

2° A créer près des facultés de médecine une école spéciale de pharmacie.

Ces réclamations n'ont pu être accueillies, et le Gouvernement s'est prononcé pour le maintien du *statu quo*.

« Je veux bien reconnaître que l'Association a été guidée dans ses demandes par le désir d'assurer les progrès des études pharmaceutiques, mais, outre qu'elle ne peut être bien au courant de l'organisation de ces études dans les universités de l'État, l'intervention qu'elle prétendait exercer dans la direction de l'enseignement supérieur ne pouvait être acceptée, pas plus qu'elle ne le serait de la part des chambres de notaires, des conseils de discipline de l'ordre des avocats ou

de toute association libre de docteurs en philosophie, en droit, en sciences ou en médecine. »

Ainsi s'est exprimé sur la demande de l'Association générale pharmaceutique de Belgique, M. le recteur de l'université de Liège, quand il a été consulté par le Gouvernement sur la demande de l'Association générale pharmaceutique de Belgique. Le présent rapport reproduit ces observations, parce qu'elles expliquent, en partie, pourquoi le Gouvernement n'a pu donner suite à la demande dont il s'agit.

On a proposé au Gouvernement d'ériger des laboratoires d'études dans la faculté de médecine et dans celle des sciences. Une décision sur cette proposition ne pourra intervenir que lorsque le Gouvernement se trouvera en mesure de se prononcer sur l'organisation des exercices pratiques demandés pour les deux mêmes facultés.

Création de laboratoires d'études dans les facultés des sciences et de médecine. — Proposition faite à ce sujet.

Au commencement de 1862, le Gouvernement, adoptant une proposition du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, avait décidé qu'à titre d'essai les professeurs des deux universités de l'État, qui en feraient la demande, pourraient être autorisés à donner des leçons publiques sur la science dont l'enseignement leur était confié. Cette mesure, qui a été notifiée aux deux universités de l'État par une circulaire du 18 janvier 1862, a produit quelques résultats dans les premières années; mais elle est demeurée stérile pendant la période triennale. L'administration croit que l'indifférence publique est la seule cause de cette abstention de la part de MM. les professeurs.

Leçons publiques données dans les universités de l'État.

Aux termes d'un arrêté royal du 30 janvier 1864, les docteurs ayant obtenu un diplôme scientifique spécial, conformément à l'arrêté royal du 16 septembre 1853, ainsi que les docteurs munis d'un diplôme délivré par un jury d'examen, peuvent être autorisés à donner des cours privés dans les universités de l'État. Ces cours portent, au choix des personnes autorisées, sur des matières complémentaires de l'enseignement officiel ou sur des matières nouvelles.

Cours privés institués dans les universités de l'État.

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, en proposant cette mesure au Gouvernement, et le Gouvernement, en l'adoptant, ont eu en vue de faciliter, par l'emploi d'un moyen nouveau, le recrutement du corps enseignant des universités de l'État. Ce moyen, ajouté à ceux qui existaient déjà, était bon; mais malheureusement il n'a pas produit et ne pouvait produire les résultats qu'on attendait. Des autorisations, même assez nombreuses, ont été sollicitées par de jeunes docteurs pleins de mérite; le Gouvernement les a toujours accordées sur l'avis des facultés. Mais les auditeurs ont bien souvent fait défaut. On comprend que les élèves de l'université, déjà habitués à négliger plus ou moins des cours obligatoires qui n'avaient pas pour sanction un examen devant le jury, ne se soient pas montrés très-empressés à suivre des cours privés facultatifs qui ne figurent pas même au programme officiel de l'établissement.

Aussi ne faut-il pas être surpris que pendant la période triennale on n'ait vu s'ouvrir aucun cours privé à l'université de Gand. La situation, sous ce rapport, a été, à l'université de Liège, un peu plus favorable.

M. l'agrégé Schmit a continué le cours privé d'axonométrie, et M. le docteur Kuborn, celui d'uroscopie au lit du malade.

M. Folie, docteur en sciences physiques et mathématiques, autorisé par arrêté ministériel du 3 avril 1868, a fait, en 1867-1868 et 1868-1869, un cours privé sur la théorie mécanique de la chaleur.

M. Grenson, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, professeur du cours d'anatomie descriptive, autorisé par arrêté ministériel du 30 décembre 1868, a donné en 1868-1869 et 1869-1870, une série de leçons d'anatomie topographique médico-chirurgicale.

Écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État. — Considérations générales.

Les écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État, y ont été organisées en vertu des art. 2 et 4 de la loi du 27 septembre 1855, articles maintenus textuellement par la loi du 15 juillet 1849.

D'après l'art. 2, les facultés des sciences des deux universités doivent être organisées de manière que la faculté de Gand offre l'instruction nécessaire pour les arts et manufactures, l'architecture civile, les ponts et chaussées ; et la faculté de Liège, pour les arts et manufactures et les mines.

Voilà le principe.

L'art. 4 développe ce principe de la manière suivante :

Dans la faculté des sciences de Gand, on enseignera : l'architecture civile, les constructions nautiques, l'hydraulique, la construction des routes et des canaux, la géométrie descriptive, avec des applications spéciales aux machines, aux routes et aux canaux.

Dans la faculté des sciences de Liège, on enseignera : l'exploitation des mines, la métallurgie, la géométrie descriptive, avec des applications spéciales à la construction des machines.

Des maîtres de dessin ou d'architecture pourront être attachés à ces deux facultés.

Tels sont les principes généraux que la loi elle-même a consacrés. Ces principes ont été organisés successivement, au moyen de divers règlements. Aujourd'hui l'excellente réputation des écoles spéciales de Gand et de Liège est établie, non-seulement en Belgique, mais encore dans les contrées les plus éloignées. Pendant la période triennale, la solidité des études s'est maintenue à la même hauteur dans ces établissements.

Solution donnée à la question de savoir si les élèves de l'école des mines du Hainaut peuvent se présenter aux examens d'ingénieur devant les jurys des écoles spéciales de Gand et de Liège.

Avant de donner quelques détails qui se rattachent à la période triennale, l'administration croit utile de dire deux mots d'une question qui a été soumise au gouvernement en 1869 : il s'agissait de savoir si les élèves de l'école provinciale de commerce, d'industrie et des mines du Hainaut pourraient se présenter aux examens d'ingénieur devant les jurys des écoles spéciales de Gand et de Liège.

Voici la solution qui a été donnée à cette question :

En ce qui concerne les écoles de Gand, il résulte des dispositions organiques qui les régissent que les diplômes que confère l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures peuvent être obtenus par des personnes non inscrites

comme élèves de l'université. Les épreuves orales sont d'ailleurs exactement les mêmes que pour les élèves eux-mêmes et se font devant les mêmes jurys ; en outre, les candidats doivent faire en loge les projets et les recherches chimiques que le jury détermine, *d'après les travaux correspondants de chaque année d'études.*

Les élèves de l'école provinciale des mines du Hainaut devraient donc, en se présentant à Gand, se soumettre aux exigences des programmes de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures.

Il en serait de même s'ils se présentaient aux écoles de Liège.

Le § 4^o de l'art. 9 du règlement organique de l'école des arts et manufactures et des mines, modifié par l'arrêté ministériel du 26 mai 1860, détermine de la manière suivante les conditions auxquelles les personnes étrangères à l'institution peuvent obtenir le diplôme de capacité.

« Les personnes étrangères à l'école des arts et manufactures et des mines, qui voudraient obtenir des diplômes de capacité, subiront les mêmes épreuves que les élèves de cette école, sans toutefois que la disposition du § 2 de l'art. 7 du règlement organique, relatif au travail de l'année, puisse leur être appliqué, non plus qu'aux élèves libres de l'établissement. »

Or, l'on ne saurait mettre les élèves de l'école des mines du Hainaut à même de satisfaire aux exigences de l'examen, soit devant les jurys des écoles spéciales de Gand, soit devant les jurys des écoles spéciales de Liège, sans modifier complètement l'enseignement qui leur est donné.

Et à ce-sujet, le conseil des écoles de Liège a fait une observation qui est digne d'attention : « L'école des mines du Hainaut, ayant été créée pour former des contre-maîtres et des directeurs de travaux de mines, on fausserait son caractère en voulant en faire une pépinière nouvelle d'ingénieurs. Aujourd'hui, dans ses conditions normales, elle répond à un besoin réel de l'industrie minière, qu'elle négligerait nécessairement si on la plaçait sur un terrain scientifique plus élevé. »

Dans tous les cas les écoles spéciales ne pourraient être appelées à délivrer les diplômes pour un enseignement correspondant à d'autres programmes que les leurs.

Dans le rapport triennal précédent, on a reproduit un exposé complet de l'organisation des écoles spéciales de Liège, rédigé par les autorités de ces établissements. Il est utile de mettre sous les yeux de la Législature un exposé de l'organisation des écoles de Gand.

Écoles spéciales de Gand. — Exposé de l'organisation.

Cet exposé est emprunté au discours prononcé par M. le recteur de l'université de Gand, lors de la réouverture solennelle des cours, au mois d'octobre 1868.

Voici comment M. le recteur s'est exprimé :

« Messieurs, l'année dernière, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'université de Gand, M. le professeur Haus retraça, avec l'autorité que donnent le savoir et une longue expérience, les différentes phases qu'ont parcourues nos quatre facultés de philosophie, de droit, des sciences et de médecine. Ce qui ressort surtout de cet exposé historique, c'est que, grâce à l'esprit scientifique dont les professeurs et les élèves ont été constamment animés, notre université a

traversé avec honneur, souvent avec éclat, une période parfois remplie de difficultés, et s'est maintenue au rang élevé que ses fondateurs avaient ambitionné pour elle.

» Afin de compléter le tableau tracé par notre honorable doyen d'âge, je me propose, Messieurs, de vous entretenir aujourd'hui des écoles spéciales annexées à la faculté des sciences, écoles qui ont pris une place importante dans notre enseignement universitaire. Je veux vous faire connaître les résultats obtenus depuis leur établissement et vous présenter quelques considérations sur les moyens propres à développer la prospérité de ces écoles.

» Elles sont, vous le savez, au nombre de trois : *l'École du génie civil*, *l'École des arts et manufactures* et *l'École normale des sciences*. La dernière, qui a pour objet de former des professeurs de l'enseignement moyen, a une organisation séparée ; je ne m'en occuperai point, et vous entretiendrai seulement des deux écoles spécialement destinées aux ingénieurs et dont l'organisation et les études se confondent en beaucoup de points.

» En exécution de la première loi organique sur l'enseignement supérieur en Belgique, un règlement du 26 septembre 1836 institua à Gand une *École du génie civil*. Mais celle-ci ne prit réellement corps qu'après qu'un arrêté royal du 1^{er} octobre 1858, élaboré par les Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics, ainsi qu'un arrêté subséquent de M. le Ministre de l'Intérieur (18 octobre 1858), eurent mis l'enseignement de l'école du génie civil en rapport avec les besoins du corps des ponts et chaussées, auquel le rapide développement des routes, des canaux et des chemins de fer, dans toute l'étendue du royaume, venait de donner une extension nouvelle.

» Jusqu'ici, Messieurs, l'organisation de 1858 n'a point subi de modifications essentielles. En tenant compte de diverses subdivisions introduites par un règlement ministériel du 2 septembre 1862, cette organisation peut être résumée comme suit :

» L'école du génie civil comprend une école préparatoire et une école spéciale.

» L'école préparatoire a particulièrement pour objet de former des candidats pour l'école spéciale. Son programme d'enseignement, comprenant deux années d'études, embrasse les connaissances mathématiques, physiques et chimiques nécessaires à ceux qui se destinent au service public des ponts et chaussées ou à la pratique de l'architecture et des constructions civiles.

» L'école spéciale du génie civil est partagée en deux divisions distinctes. La division supérieure comprend l'instruction nécessaire à la formation d'ingénieurs des ponts et chaussées, d'ingénieurs civils et d'ingénieurs architectes ; la durée des études est de trois ans pour les élèves ingénieurs des ponts et chaussées, de deux ans pour les autres élèves. Dans la division inférieure on forme les conducteurs des ponts et chaussées et les conducteurs de constructions civiles : la durée des études y est de deux ans.

» Le plan d'instruction des deux écoles comporte des leçons orales sur les sciences comprises dans l'enseignement préparatoire et dans l'enseignement technique, ainsi que des études suivies d'interrogations, des travaux graphiques et des manipulations chimiques. Pour réaliser ce plan, l'on a attaché aux écoles, outre

le personnel enseignant, des répétiteurs, des maîtres de dessin et des chefs de manipulations.

» En ce qui concerne l'enseignement appliqué, la durée des cours est fixée de telle façon qu'une partie plus ou moins considérable de chaque semestre d'été est réservée à des exercices pratiques. Ceux-ci comprennent des opérations sur le terrain et des visites de travaux ; de plus, les élèves des ponts et chaussées sont placés en qualité d'aides ou d'observateurs sous la direction des ingénieurs de l'État et répartis sur les grands travaux en cours d'exécution dans les diverses provinces du royaume.

» Pendant les trente années d'existence que compte l'école, les programmes des cours et les programmes d'examen ont été révisés plusieurs fois, notamment en 1862, afin de les mettre en rapport avec les besoins nouveaux que crée l'art essentiellement progressif des constructions. Une mesure récente mérite surtout d'être citée : un arrêté du 20 septembre 1867, émané des Départements de l'Intérieur et des Travaux Publics, a établi à l'école un *cours d'exploitation des chemins de fer*, destiné à servir de complément aux cours déjà existants de construction, de machines et de technologie. Cette innovation est d'une haute importance. Les chemins de fer jouent aujourd'hui un rôle si considérable dans l'industrie, ils exercent une influence si grande sur la richesse publique, qu'il est nécessaire que nos jeunes ingénieurs connaissent tout ce qui se rattache non-seulement à leur établissement, mais aussi à leur exploitation.

» Les élèves formés à l'école du génie civil ne tardèrent pas à faire apprécier leur instruction solide et leur aptitude pratique. Ils prirent place dans le corps des ponts et chaussées ainsi que dans plusieurs autres administrations : le chemin de fer de l'État, diverses compagnies de chemins de fer, le service de l'agriculture et des chemins vicinaux, le service des travaux publics de plusieurs grandes villes du royaume, de grandes industries et enfin l'enseignement moyen ainsi que l'enseignement supérieur comptent dans leur personnel un bon nombre d'élèves de notre école. De jeunes ingénieurs ont également porté à l'étranger le nom de l'école des ponts et chaussées de Gand : plusieurs de nos anciens élèves occupent des positions brillantes en Italie et en France, d'autres ont rempli des missions importantes en Russie et en Espagne.

» Ces succès, dont nous pouvons être fiers, sont particulièrement dus, nous aimons à le proclamer ici, aux traditions de travail qui existent à l'école du génie civil, ainsi qu'à la juste sévérité des jurys d'examen.

» Ceux-ci sont composés de fonctionnaires du Département des Travaux Publics, auxquels les professeurs de l'école prêtent leur concours comme interrogateurs et comme appréciateurs, chacun pour sa spécialité. Cette organisation des commissions d'examen écarte le danger des concessions réciproques ; à mon sens, elle réalise les meilleures conditions d'une appréciation à la fois équitable et dépourvue de faiblesse.

» La sévérité des jurys d'examen a d'ailleurs amené un résultat des plus heureux. Notre section des ponts et chaussées n'est point encombrée comme d'autres carrières libérales : cette année même, l'époque ordinaire des examens de sortie des élèves ingénieurs des ponts et chaussées a dû être avancée sur la

spéciale a présentés au jury, viennent, après des examens distingués, subis au mois d'août dernier, d'être nommés sous-ingénieurs ou ingénieurs honoraires des ponts et chaussées.

» Il nous est permis de nous féliciter de cette situation.

» Comme je l'ai dit tout à l'heure, l'école du génie civil n'est pas destinée à former uniquement des ingénieurs et des conducteurs pour les services publics en Belgique. Les réglemens permettent à l'école de conférer le grade d'ingénieur civil et d'ingénieur architecte, grades accessibles, l'un et l'autre, aux étrangers comme aux indigènes.

» Aussi de jeunes étrangers sont venus dès l'année 1850 fréquenter les cours de l'école de Gand, pour y obtenir le diplôme d'ingénieur civil, qui les met à même d'entrer dans les services publics de leur pays ou dans les grandes compagnies qui se sont formées dans toutes les parties du monde pour l'établissement des chemins de fer.

» Un obstacle matériel empêcha pendant longtemps cette section, devenue aujourd'hui très-importante, de s'accroître librement. L'insuffisance des locaux affectés à l'école spéciale du génie civil avait été signalée dès les premières années de l'existence de l'école ; mais ce ne fut qu'en 1858 qu'elle put s'agrandir, en s'installant dans les anciens bâtimens du tribunal civil. M. le recteur Roulez, en faisant connaître ce fait lors de l'ouverture de l'année académique 1859-1860, disait : « Nos écoles spéciales pourront désormais se développer sur une plus grande échelle. » Sa prévision s'est entièrement réalisée.

» A partir de ce moment, nous vîmes augmenter le nombre des élèves belges et étrangers. Pendant l'année académique 1857-1858, année qui précéda la translation des écoles spéciales, le nombre total des élèves du génie civil n'était que de 39, dont 6 étrangers ; ce nombre a été vite dépassé, et dans la dernière année académique nous comptons 130 élèves dont 40 étrangers.

» Nous pouvons à juste titre nous estimer heureux de cette tendance des élèves étrangers à venir fréquenter nos cours ; ce n'est pas, en effet, une chose indifférente pour la Belgique de faire apprécier ses institutions dans d'autres pays et de lui créer des relations par l'intermédiaire des jeunes gens d'élite qui viennent puiser chez nous leur instruction professionnelle. J'aime d'ailleurs à le dire ici : les élèves étrangers ont pris à cœur, dans ces dernières années surtout, d'égaliser sinon de surpasser leurs condisciples belges.

» Je signale aussi avec satisfaction que notre section d'architecture civile, d'abord peu suivie, a pris une vie nouvelle. Aujourd'hui que l'emploi du fer a introduit des changements si considérables dans l'art de bâtir, il est certain que l'architecte doit posséder des connaissances étendues sur la stabilité des constructions, ainsi que sur les moyens d'exécution des grands édifices ; l'étude de l'architecture proprement dite doit donc marcher de pair avec celle des sciences qui se rattachent à l'art même des constructions, et c'est ce double élément d'instruction que l'école du génie civil est en état d'offrir à ses élèves architectes.

» Si l'on voulait, comme l'ont demandé à diverses reprises des commissions gouvernementales, créer en Belgique une école supérieure d'architecture, on ne demande du Département des Travaux Publics, et les cinq élèves que l'école

pourrait mieux faire que de l'établir à l'université de Gand; les éléments qui se trouvent réunis dans ses écoles spéciales permettraient d'y organiser cet enseignement à peu de frais et d'une manière solide.

» En exécution de la loi organique sur l'enseignement supérieure, le Gouvernement a également annexé à la faculté des sciences une *école des arts et manufactures*. Cette école embrasse dans son cadre d'instruction toutes les connaissances nécessaires pour l'application des sciences aux procédés généraux de l'industrie et aux principales branches des fabrications spéciales, tout en ayant particulièrement en vue les arts mécaniques et les arts chimiques.

» Réglementée par les arrêtés de 1856 et de 1858, l'école des arts et manufactures ne fut sérieusement constituée qu'en 1852; un arrêté organique du 12 mars de cette année a établi une année d'études préparatoires et deux années d'études spéciales; un arrêté ultérieur, du 10 janvier 1859, a complété l'enseignement appliqué par des cours spéciaux de mécanique et de chimie industrielles. Ces arrêtés ont organisé aussi une série de travaux pratiques importants, consistant en travaux graphiques relatifs aux cours de géométrie descriptive, de machines et d'architecture, en études de projets de machines et de constructions industrielles, en manipulations et en recherches chimiques, en travaux manuels dans un atelier de construction et en visites de fabriques et d'usines, à Gand et au dehors, sous la direction des professeurs et des répétiteurs attachés à l'école.

» Le défaut de locaux suffisants que j'ai signalé plus haut à propos de l'école du génie civil, a été pendant longtemps un obstacle au développement de l'école des arts et manufactures; ce n'est qu'en 1858 que les anciens bâtiments du tribunal civil reçurent non-seulement l'école spéciale du génie civil, mais encore la section spéciale de l'école des arts et manufactures. Ce déplacement fut particulièrement favorable à l'école des arts et manufactures, puisqu'il coïncida avec le dédoublement de l'enseignement de la chimie à l'université: la chimie appliquée fut confiée à un professeur spécial et un vaste laboratoire de chimie industrielle, le plus beau sans contredit de la Belgique, fut ouvert aux élèves de l'école.

» Aussi les élèves ne tardèrent-ils pas à arriver à l'école pour s'y préparer au grade d'ingénieur industriel. Tandis qu'elle ne comptait, dans ses trois années d'études, que 19 élèves pendant l'année académique 1857-1858, l'école compte aujourd'hui 60 élèves, dont près de la moitié sont étrangers.

» Les élèves sortis de l'école ont obtenu des positions diverses: l'industrie manufacturière, l'industrie du gaz, celle des sucres, les ateliers de construction, les chemins de fer et enfin l'enseignement ont accueilli avec faveur nos jeunes ingénieurs industriels. Formés par une instruction où l'élément pratique joue un rôle prédominant, ils font vite apprécier leur aptitude technique. »

En 1868, le Département des Travaux Publics a soumis au Département de l'Intérieur une proposition tendante à fusionner les deux conseils de perfectionnement institués par les art. 19 et 20 du statut organique de l'école spéciale du génie civil.

Fusion des deux conseils de perfectionnement établis près des écoles spéciales de Gand.

Cette proposition n'a point soulevé d'objection, moyennant la condition que le

conseil unique à instituer serait composé de tous les éléments qui figuraient dans les deux conseils susdits.

Un arrêté royal du 20 août 1868, contresigné par MM. les Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics, a prononcé la fusion proposée.

Modification proposée à la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Gand, telle qu'elle est réglée par l'arrêté royal du 20 août 1868.

Postérieurement, la faculté des sciences a demandé l'introduction de deux professeurs dans le conseil de perfectionnement, l'un appartenant à l'enseignement préparatoire, l'autre à l'enseignement spécial des écoles. MM. les inspecteurs des études ont en outre demandé, au point de vue des besoins de l'école spéciale des arts et manufactures, l'adjonction de deux industriels dans ce conseil. Cette double proposition n'a point été accueillie par le Gouvernement. En ce qui concerne la proposition de la faculté des sciences, les deux Départements ont été d'accord pour reconnaître que l'arrêté royal qui avait fusionné les deux conseils de perfectionnement était d'une date trop récente pour qu'il fût opportun d'y apporter des modifications. Quant à la proposition de MM. les inspecteurs des études, le Gouvernement n'a pas jugé utile de l'adopter, attendu qu'il est du devoir des professeurs chargés de l'enseignement industriel, de se tenir au courant de la marche des diverses industries.

Cours de dessin à main levée créé dans les écoles spéciales de Gand.

Un arrêté ministériel du 30 juillet 1868 a organisé un *cours de dessin à main levée* près des écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures de Gand. Ce cours était indispensable pour ceux des élèves de ces écoles qui, pendant la durée de leurs études moyennes, n'ont pas été mis à même de s'exercer suffisamment au dessin; il est de plus nécessaire à tous les élèves pour leur faire acquérir le maniement qu'exige le dessin des croquis. Les résultats déjà obtenus, pendant les années 1868-1869 et 1869-1870, sont des plus satisfaisants.

Exercices pratiques de rédaction institués dans les sections préparatoires des écoles spéciales de Gand.

Un arrêté ministériel du 8 août 1868 a remplacé le *cours de littérature et d'histoire* de l'école préparatoire du génie civil par un *cours pratique d'exercices de rédaction*, pour les élèves des sections préparatoires de toutes les catégories. L'expérience avait, en effet, constaté chez les élèves de ces diverses sections, des lacunes regrettables au point de vue de leur manière de rédiger; la mesure prise est destinée à y porter remède autant que possible.

Extension donnée aux travaux graphiques et aux exercices pratiques à l'école du génie civil de Gand.

Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Gand a reconnu unanimement, dans sa séance du 11 février 1868, la nécessité de donner plus d'importance aux travaux graphiques et aux exercices pratiques. En se plaçant à ce point de vue, il a proposé au Département des Travaux Publics un nouveau projet de répartition des coefficients d'importance des diverses branches comprises dans les examens : 1^o d'aspirant élève ingénieur et d'élève ingénieur des ponts et chaussées; 2^o d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées; 3^o de conducteur honoraire des ponts et chaussées.

Ce projet de répartition a reçu sous la date du 5 septembre 1868 l'approbation de M. le Ministre des Travaux Publics.

Les cours d'architecture de l'école préparatoire et de l'école spéciale ont été complétés pendant les années 1868-1869 et 1869-1870, par de nombreux tra-

vaux graphiques d'architecture faits en commun par les élèves sous la direction du professeur et de maîtres d'architecture. Ces cours sont ainsi devenus une excellente préparation pour la confection de projets d'architecture par les élèves les plus avancés et même pour la confection des projets de l'ingénieur en général.

Pendant les mois de mai et de juin de l'année 1870, les élèves ingénieurs de dernière année, appartenant à la section des ponts et chaussées et à celle du génie civil, ont été retenus à l'école, afin de les exercer à la confection de projets divers. D'excellents résultats ont été obtenus par cette mesure. Ayant été exercés, pendant le semestre d'hiver, par de nombreux tracés graphiques à la solution des questions qui se rattachent à la stabilité des constructions, ces élèves ont pu dresser six projets importants d'ouvrages d'art, un projet de gare de chemin de fer, etc. ; ces projets comprennent d'ailleurs toutes les pièces demandées à l'ingénieur en service actif, c'est-à-dire que chacun d'eux est accompagné d'un mémoire justificatif, d'un métré détaillé et d'un devis estimatif. L'extension donnée dans l'école du génie civil aux exercices d'architecture a produit une influence favorable sur les projets dressés par les élèves : la plupart d'entre eux savent allier la forme à la solidité, et l'on ne peut que s'applaudir de ce que nos jeunes ingénieurs respectent dans leurs conceptions les exigences trop souvent méconnues de l'art architectural. L'intention de l'administration est d'étendre aux élèves de toutes les années d'études de l'école spéciale du génie civil la mesure imposée en 1870 aux élèves ingénieurs de dernière année.

Les élèves de l'école spéciale du génie civil ont été exercés aussi à traiter par écrit des questions techniques analogues à celles qui se présentent à l'ingénieur en service actif. Ils ont ainsi trouvé l'occasion d'appliquer leurs connaissances théoriques et de se familiariser avec certaines formes administratives.

Un arrêté ministériel du 16 septembre 1869 a institué, à l'école spéciale des arts et manufactures de Gand, trois cours nouveaux : un cours de *chimie analytique*, un cours de *technologie des matières textiles*, et un cours de *constructions industrielles*. Ces cours complètent l'enseignement technique de l'école spéciale des arts et manufactures ; il suffit de parcourir les programmes détaillés de ces cours pour en apprécier toute l'importance. (Voir aux annexes du titre I, n° XXXI)

Création de trois cours nouveaux à l'école spéciale des arts et manufactures de Gand.

L'enseignement de la technologie des matières textiles comble une véritable lacune à l'école de Gand, ville où l'industrie de ces matières occupe une place si importante.

Le cours de constructions industrielles a donné, dès la première année de sa création, des résultats importants : les élèves, sous la direction du professeur, ont, pendant le semestre d'été de 1870, dressé des projets complets de filatures de lin et de coton, de sucreries, de minoteries, d'huileries, de scieries, etc. Ce genre d'exercices oblige les jeunes ingénieurs industriels à combiner tous les éléments qui constituent l'ensemble d'une usine et à étudier en détail les procédés des diverses industries auxquelles se rattachent leurs projets.

L'arrêté ministériel du 16 septembre 1869 a fixé aussi à nouveau, en tenant compte des cours ci-dessus mentionnés, les coefficients d'importance relative des diverses branches d'enseignement. Comme pour l'école du génie civil, cette révi-

sion a augmenté notablement l'importance des exercices pratiques dus à l'initiative des élèves.

Collection de modèles pour le service des écoles spéciales de Gand.

Le règlement organique des écoles préparatoire et spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexées de l'université de Gand porte (art. 59 de l'arrêté ministériel du 18 octobre 1858 ; art. 47 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862) qu'il sera créé quatre collections modèles pour le service de ces écoles ; jusqu'ici ces collections n'ont pu être formées, aucune dotation spéciale n'ayant été affectée à cet usage. Toutefois une nouvelle organisation du Musée de l'industrie ayant nécessité, en 1868, le triage des collections que possédait cet établissement, un certain nombre de modèles d'ouvrages d'art, anciens pour la plupart, ont été envoyés aux écoles de Gand.

Fréquentation d'un atelier de construction par les élèves de l'école des arts et manufactures de Gand. — Nouveau contrat.

Un arrêté ministériel du 16 novembre 1868 a approuvé la convention conclue à la date du 1^{er} août de la même année, entre M. Roulez, administrateur-inspecteur de l'université de Gand, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et M^{me} V^e Pierson, constructeur mécanicien, à Gand, d'autre part, à l'effet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand seront admis à fréquenter les ateliers de cette dernière.

Décision relative au cours de géométrie descriptive professé à l'école des arts et manufactures de Gand.

Le cours de géométrie descriptive professé à l'école des arts et manufactures de Gand se composait de trois leçons hebdomadaires. A partir de l'année académique 1868-1869, ce nombre a été réduit à deux leçons par semaine ; mais il a été entendu que la troisième leçon serait simplement détachée du cours pour former un cours élémentaire à faire par le professeur lui-même.

Écoles spéciales de Gand. — Examens. — Nomination des jurys.

Pendant la période triennale, les jurys d'examen des écoles spéciales de Gand, dont la nomination appartient au Département de l'Intérieur, ont été composés annuellement ainsi qu'il suit :

Examen d'entrée à l'école préparatoire du génie civil.

En 1868, 1869 et 1870 : président : M. Maus, H., inspecteur général des ponts et chaussées, désigné par M. le Ministre des Travaux Publics.

Membres : MM. Dauge, Verstraeten, Fuerison, professeurs à l'université de Gand, et Andries, professeur, inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil.

Examen d'entrée à l'école préparatoire des arts et manufactures.

En 1868, MM. Andries (Ch.), professeur, inspecteur des études à cette école ; Fuerison et Verstraeten, professeurs à l'université de Gand.

En 1869 et 1870, les mêmes et M. Dauge, professeur à l'université de Gand.

Examen d'entrée à l'école spéciale des arts et manufactures.

En 1868, 1869 et 1870 : MM. Valerius, Verstraeten et Swarts, professeurs à l'université de Gand.

Examen de passage de la première à la deuxième année d'études de l'école des arts et manufactures.

En 1868, 1869 et 1870 : MM. Andries (Ch.), Valerius et Donny, professeurs à l'université de Gand.

Examens pour le grade d'ingénieur civil et celui de conducteur des constructions civiles.

En 1868 et 1869, MM. Andries, préqualifié, Boudin, professeur à l'université de Gand, et De Munter, ingénieur des ponts et chaussées.

En 1870, les mêmes et M. Dubois, ingénieur à l'administration des chemins de fer, détaché aux écoles spéciales (adjoint pour le second examen partiel d'ingénieur civil).

Examen pour l'obtention du grade d'ingénieur industriel.

En 1868 et 1869, MM. Boudin, Andries et Donny, professeurs à l'université de Gand ; en 1870, MM. Andries et Donny, préqualifiés, et Bureau, ingénieur, chargé de cours à l'école spéciale des arts et manufactures.

Examen pour l'obtention du grade d'ingénieur architecte.

En 1868, 1869 et 1870 : MM. Boudin, Andries et Pauli, professeurs à l'université de Gand.

L'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, confère un diplôme d'ingénieur industriel aux élèves qui ont subi avec succès l'examen de sortie ; dans le même cas, l'école des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège, confère à ses élèves un diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

En 1870, des élèves de l'école de Gand ont demandé que leur diplôme d'ingénieur industriel reçût, comme à l'école de Liège, la dénomination de diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Cette requête a fait l'objet d'une décision négative prise par le Gouvernement le 9 septembre 1870, et dont les motifs sont développés dans une dépêche adressée à M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand. (Voir le n° L des annexes du titre I^{er}.) On peut se borner à dire ici qu'il n'y a aucune assimilation à établir entre les deux écoles au point de vue du diplôme et des tendances.

Lors de la réouverture des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1870-1871, le recteur sortant, M. De Cuyper, a présenté des observations sur l'organisation de l'enseignement supérieur. Voici celles de ces observations qui se rattachent aux écoles spéciales :

« Dans cette revue générale de notre enseignement supérieur, il me serait

f

Demande tendant à ce que le diplôme d'ingénieur industriel conféré par l'école spéciale des arts et manufactures de Gand, soit changé en diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

Ecoles spéciales de Liège. — Observations présentées le 11 octobre 1870, par M. le recteur sortant.

permis moins qu'à tout autre de passer sous silence notre école des arts et manufactures et des mines. L'organisation de l'instruction professionnelle de l'ingénieur sort du cadre que je me suis tracé, mais j'ai hâte de proclamer la haute utilité des études littéraires, philosophiques et historiques pour les élèves qui se destinent à entrer dans la carrière de la grande industrie.

» Au premier abord, cette alliance du creuset de la pensée avec le creuset Bessemer pourra paraître étrange, et l'on cherchera ce que la philosophie et l'histoire ont de commun avec la métallurgie et l'exploitation des mines. Je n'invoquerai pas la filiation entre toutes les sciences pour remonter des arts d'application à la géométrie et m'appuyer de nouveau sur la parole de Platon (1). Je ne demanderai pas si les victoires de l'homme sur la matière ne sont que le fruit de l'expérience, et si l'intelligence n'a rien à revendiquer dans toutes ses découvertes.

» Un seul mot, une seule préoccupation vous fera connaître toute ma pensée : l'ouvrier.

» L'ouvrier, qui n'est pas un homme de fer, une machine, mais un homme ayant, comme vous et moi, sa personnalité, dont toutes les facultés physiques et morales, les besoins, les sentiments, l'intelligence, réclament une direction prudente, qui fasse tourner à son avantage, et, par conséquent, à l'avantage de la société, les aspirations inquiètes qui, malheureusement, cherchent aujourd'hui à se faire jour par la violence.

» Le temps n'est plus où le progrès industriel, concentré sur quelques points privilégiés du globe, ne dépendait que du développement des sciences pratiques, et où l'éducation de l'ingénieur pouvait reposer uniquement sur l'instruction technique. Sa mission grandit chaque jour, et son action dans la société, s'élevant de la sphère des intérêts matériels à celle des intérêts moraux, devient un véritable apostolat qui lui impose de nouveaux devoirs.

» Ce ne sont plus les seules forces de la nature qu'il a à soumettre et à diriger, mais ses triomphes mêmes dans tous les arts, et qui font sa gloire, soulèvent autour de lui des obstacles plus énergiques dans l'ordre social. Il ne peut faire un pas sans se heurter aux problèmes économiques les plus compliqués, et plus il cherche à assurer le succès des entreprises qui lui sont confiées, plus il doit comprendre la grande part qui lui incombe dans l'œuvre humanitaire de la conciliation du salaire et du capital.

» La question de l'association de toutes les forces de l'humanité ouvre à son intelligence des horizons nouveaux. Pour qu'elle puisse y pénétrer à coup sûr et marcher d'un pas ferme vers la vérité, il importe que l'étude générale de l'homme et la méditation de la marche progressive de la civilisation la prémunissent, à la fois, contre les entraînements d'une réaction imprudente, et contre les séductions et les erreurs de systèmes, qui, faisant abstraction de tous les renseigne-

(1) Dans une partie antérieure de son discours, l'orateur avait dit : « Et, si j'évoque encore cette pensée profonde de Platon, reprise et complétée par les cartésiens : « Sans les mathématiques, on ne pénètre point au fond de la philosophie ; sans la philosophie, on ne pénètre point au fond des mathématiques, sans les deux, on ne pénètre au fond de rien. » Si j'ajoute, etc. »

ments que l'histoire nous présente sur l'évolution sociale, ne peuvent, sous prétexte d'amélioration, que construire des sociétés hypothétiques.

» Pour résoudre ce formidable problème qui se dresse inflexible devant nous, pour constater les besoins des travailleurs, pour combattre les exigences que foment l'envie, pour diriger l'initiative personnelle, pour établir les relations sur l'intelligence des temps et des lieux, des droits et des obligations réciproques; en un mot, pour ressaisir les masses par l'éducation et pour leur faire comprendre que l'homme, qui règle sa vie sur ce qu'il doit aux autres comme à lui-même, sera toujours le meilleur et le plus utile agent de production : ce n'est pas de trop de toutes les ressources, de toutes les lumières de la science moderne. »

Le cours d'*exploitation des chemins de fer*, annexé aux écoles spéciales de Liège, en vertu d'un arrêté ministériel du 26 novembre 1867, a été pourvu d'un titulaire définitif par un autre arrêté ministériel du 41 juillet 1868. Ce titulaire était chargé de cet enseignement, à titre provisoire, depuis le 27 décembre de l'année précédente.

Écoles spéciales de Liège. — Cours d'exploitation des chemins de fer.

Désireuse de rendre possible l'introduction de la partie descriptive et pratique dans le cours de mécanique appliquée, la faculté des sciences de l'université de Liège a demandé, en 1868, que le nombre de leçons attribuées à ce cours par semaine fût porté de deux à trois. Il a été fait droit à cette proposition par un arrêté ministériel du 23 novembre 1868.

Écoles spéciales de Liège. — Augmentation du nombre de leçons attribuées au cours de mécanique appliquée.

Par arrêté royal du 6 août 1868, M. Rucloux (J.), ingénieur en chef, directeur à l'administration des mines, à Liège, et M. Gillon (A.), professeur de métallurgie aux écoles spéciales, ont été nommés aux fonctions de membres temporaires du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines, à Liège, pour la troisième période de quatre ans, expirant le 1^{er} novembre 1871, en remplacement de MM. Bidaut et Brasseur, décédés.

Conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Liège. — Nomination des membres temporaires pour la 3^e période de quatre ans.

M. De Koninck (L.-G.) a été continué dans les mêmes fonctions pour ladite période.

Le conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Liège n'a pas été réuni pendant les années 1868, 1869 et 1870.

Conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Liège. — Sessions.

Pendant la période triennale, les jurys d'examen des écoles spéciales de Liège, dont la nomination appartient au Département de l'Intérieur, ont été composés annuellement de la manière suivante :

Écoles spéciales de Liège. — Examen. — Nomination des jurys.

I. DIVISION DES ARTS ET MANUFACTURES.

A. Examen de passage de la première à la deuxième année d'études.

En 1868, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Brasseur, De Koninck, et Pérard, professeurs à l'université de Liège.

En 1869 et 1870, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Coninck et Pérard, préqualifiés, et Schmit, agrégé.

B. Examen de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

En 1868, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Brasseur et Pérard, préqualifiés, Kupfferschlaeger et Dewalque, professeurs à l'université de Liège.

En 1869 et 1870, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Kupfferschlaeger, Dewalque et Pérard, préqualifiés, Dwelshauvers, ingénieur mécanicien, chargé de cours.

C. Examen de passage de la troisième à la quatrième année d'études.

En 1868, 1869 et 1870: MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Coninck, Dewalque, préqualifiés, et Gillon, professeur à l'université de Liège.

D. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil.

En 1868, 1869 et 1870: MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Gillon, Schmit, préqualifiés, De Laveye professeur à l'université de Liège, et Despret, ingénieur.

II. DIVISION DES ÉLÈVES DES MINES QUI N'ASPIRENT PAS A ENTRER DANS L'ADMINISTRATION.

E. Examens de passage de la première à la deuxième année et de la deuxième à la troisième année d'études.

En 1868, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Brasseur et Pérard, préqualifiés, Catalan et Stecher, professeurs à l'université de Liège.

En 1869 et 1870, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, De Koninck, Catalan, Stecher, Pérard et Schmit, préqualifiés.

III. SECTION DES ÉLÈVES MÉCANICIENS.

F. Examens de passage de la première à la deuxième année d'études.

En 1868, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Brasseur, Pérard préqualifiés.

En 1869 et 1870, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Pérard et Schmit, préqualifiés

G. Examens de passage de la deuxième à la troisième année d'études.

En 1868, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Brasseur et Pérard, préqualifiés.

En 1869 et 1870, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Pérard et Dwelshauvers, préqualifiés.

II. Examen final pour l'obtention du diplôme d'ingénieur civil mécanicien.

En 1868, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Brasseur, Schmit, préqualifiés, Libert, ingénieur mécanicien, et Despret, préqualifié.

En 1869 et 1870, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Schmit, Libert et Despret, préqualifiés.

1. Examen d'admission aux diverses sections de l'école des arts et manufactures et des mines, ainsi qu'aux examens de passage de l'école préparatoire pour les élèves qui, dans la même session, auraient satisfait à l'examen d'admission.

En 1868, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Brasseur, Catalan, Stecher, préqualifiés, Alp. Le Roy, professeur à l'université de Liège, Gillon, Schmit et Pérard, préqualifiés.

En 1869 et 1870, MM. De Cuyper, Trasenster, Chandelon, Catalan, Stecher, Alp. Le Roy, Gillon, Pérard, Schmit, préqualifiés.

Un certain nombre de membres suppléants a été adjoint à chacun des jurys précités, sauf le dernier.

L'art. 6 du titre I de la loi du 15 juillet 1849, emprunté textuellement à la loi du 27 septembre 1835, autorise les universités de l'Etat à conférer des diplômes scientifiques, en observant les conditions prescrites par les règlements. L'article ajoute que ces diplômes ne conféreront aucun droit en Belgique.

Révision de l'arrêté royal du 12 octobre 1838 relatif aux diplômes scientifiques et honorifiques conférés par les universités de l'Etat. — Nouvelles dispositions organiques.

Cette disposition législative a été réglementée par un arrêté royal du 12 octobre 1838. Les grades scientifiques, ainsi que les examens qui s'y rattachaient respectivement, avaient été mis en rapport avec les grades et les examens légaux, tels que ceux-ci avaient été organisés sous l'empire de la loi du 27 septembre 1835. Le régime des jurys et des examens légaux a été modifié successivement par la loi du 15 juillet 1849 et par celle du 1^{er} mai 1857 ; mais ces modifications successives n'ont jamais reçu du législateur qu'un caractère provisoire, et le Gouvernement attendait que la question des jurys et des examens légaux fût résolue d'une manière définitive, pour reviser dans le même sens l'arrêté royal du 12 octobre 1838, concernant la collation des grades scientifiques par les universités de l'Etat. Comme cette solution ne paraissait pas encore très-prochaine en 1869, les deux universités de l'Etat réclamèrent de nouveau, cette année, la révision de l'arrêté royal précité. Le Gouvernement ne crut pas pouvoir ajourner cette mesure plus longtemps. Sur la proposition des deux conseils académiques, il résolut de déterminer les conditions exigées pour l'obtention des grades scientifiques, par un arrêté qui, tout en rattachant directement les grades scientifiques à l'organisation des grades légaux, resterait indépendant des changements que la loi et les règlements pourraient introduire dans cette organisation.

Tel est le principe que l'arrêté royal du 29 juillet 1869, revisant celui du 12 octobre 1838, a consacré, en déclarant, dans son art. 4, que les examens pour les grades scientifiques, seraient soumis aux règles et aux conditions prescrites et à prescrire par les lois et arrêtés pour l'obtention des grades légaux.

Cette déclaration est accompagnée de certaines restrictions expliquées par la nature même des choses.

D'après ce qui précède, la collation des grades scientifiques a été soumise au régime de l'arrêté royal du 12 octobre 1858, pendant la première moitié de la période triennale, et au régime de l'arrêté royal du 29 juillet 1869, pendant la seconde moitié.

Les diplômes institués par le nouveau règlement organique sont de deux sortes : 1^o diplômes honorifiques ; 2^o diplômes scientifiques. Les diplômes honorifiques ne se décernent que pour le grade de docteur ; ils sont conférés sans examen, par le conseil académique, sur la proposition unanime de la faculté compétente, à des regnicoles ou à des étrangers qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement, soit dans la pratique de la science pour laquelle le grade est conféré.

Les diplômes scientifiques sont conférés par les facultés après un examen public.

Le Ministre de l'Intérieur est autorisé par l'art. 5 à dispenser des épreuves préalables au grade scientifique, soit de candidat, soit de docteur, dans chacune des quatre facultés, tout récipiendaire qui justifiera avoir fait avec succès des études en rapport avec les programmes de ces épreuves. Ces dispenses ne peuvent être accordées que sur l'avis favorable de la faculté devant laquelle le récipiendaire demande à se présenter.

Sous l'empire du règlement du 12 octobre 1858, les dispenses de ce genre devaient faire l'objet d'un arrêté royal.

Dispenses accordées, pendant la période triennale, à des personnes qui désiraient obtenir un grade scientifique dans les universités de l'Etat.

Pendant la période triennale, le Gouvernement a accordé les dispenses indiquées ci-après à des personnes et notamment à des étrangers qui désiraient obtenir un grade scientifique dans les universités de l'État, savoir :

UNIVERSITÉ DE GAND.

Par arrêté royal du 28 février 1868, la faculté de droit de l'université de Gand a été autorisée à admettre les sieurs D.-C. Bourca, Démètre Cerkeze et Constantin Polytimos, natifs de Roumanie, aux examens des grades scientifiques de candidat en droit et de docteur en sciences politiques et administratives, les récipiendaires étant dispensés de subir préalablement l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 15 avril 1868, la faculté de philosophie et lettres de la même université a été autorisée à admettre le sieur Costesco, Alexandre, de Bucharest, à l'examen du grade scientifique de candidat en philosophie et lettres, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement toute autre épreuve préparatoire.

Par arrêté royal du 6 juin 1868, la faculté des sciences de la même université a été autorisée à admettre le sieur P. Platteeuw, de Hoeck (Zélande), à l'examen du grade scientifique de candidat en sciences naturelles, le récipiendaire étant dispensé de subir toute autre épreuve préparatoire.

Par arrêté royal du 1^{er} février 1869, la faculté de droit de la même université

a été autorisée à admettre le sieur Jean Haggiad, de Craiova, aux examens des grades scientifiques de candidat en droit et de docteur en sciences politiques et administratives, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement l'examen de candidat en philosophie et lettres et toute autre épreuve préparatoire.

Par arrêté ministériel du 28 octobre 1869, le sieur De Broël-Plater, Romain, né en Pologne, a été dispensé de tout grade préparatoire au grade scientifique de docteur en sciences politiques et administratives devant la faculté de droit de la même université.

Par arrêté ministériel du 3 juin 1870, les sieurs Radouliano, Constantin, de Bucharest, et Giroviano, Michel, de Turno-Severin (Roumanie), ont été dispensés de tout grade préparatoire au grade scientifique de candidat en droit, devant la faculté de droit de la même université.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

Par arrêté royal du 23 janvier 1868, la faculté de droit de l'université de Liège a été autorisée à admettre successivement le sieur Sotero Cayo Miltos, natif du Paraguay, aux examens des grades scientifiques de candidat en droit et de docteur en sciences politiques et administratives, le récipiendaire étant dispensé de subir au préalable l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 23 janvier 1868, la même faculté a été autorisée à admettre successivement le sieur Emmanuel Michaescou, natif de Roumanie, aux examens des grades scientifiques de candidat en droit, de docteur en droit et de docteur en sciences politiques et administratives, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 21 juillet 1868, la faculté de médecine de l'université de Liège a été autorisée à admettre le sieur Albert Rouch, de Paris, à l'examen du grade scientifique de docteur en médecine, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement l'examen de candidat en sciences et l'examen de candidat en médecine.

Par arrêté royal du 25 novembre 1868, la faculté des sciences de l'université de Liège a été autorisée à admettre le sieur L. Syroczyński, natif de Pologne, élève des écoles spéciales de ladite université, à l'examen du grade scientifique de candidat en sciences naturelles, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement l'examen de gradué en lettres.

Par arrêté royal du 7 décembre 1868, la faculté de droit de la même université a été autorisée à admettre le sieur Antoine Janakowski, de Lukaszowka, province de Podolie (Russie), à l'examen du grade scientifique de candidat en droit, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement les examens de gradué en lettres et de candidat en philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 7 décembre 1868, la faculté de droit de la même université a été autorisée à admettre successivement le sieur Michel Théodoreseo, de Bucharest, aux examens des grades scientifiques de candidat et de docteur en droit, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement les examens de gradué en lettres et de candidat en philosophie et lettres.

Par arrêté royal du 31 décembre 1868, la faculté de médecine de la même université a été autorisée à admettre le sieur Thémistocle Pannescu, de Guirginoo (Roumanie), à l'examen du grade scientifique de docteur en médecine, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement l'examen de gradué en lettres, et ceux de candidat en sciences et de candidat en médecine.

Par arrêté royal du 25 février 1869, la faculté des sciences de la même université a été autorisée à admettre le sieur A. Delporte, sous-lieutenant au 4^e régiment de ligne, aux examens des grades scientifiques de candidat et de docteur en sciences physiques et mathématiques, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement l'examen de gradué en lettres et toute autre épreuve préparatoire.

Par arrêté royal du 10 mai 1869, la faculté de médecine de la même université a été autorisée à admettre le sieur David-Charles-Lloyd Owen, de Birmingham, à l'examen du grade scientifique de docteur en médecine, le récipiendaire étant dispensé de subir préalablement l'examen de gradué en lettres et toute autre épreuve.

Par arrêté ministériel du 14 juillet 1870, le sieur Bengesco, Georges, de Craiwa (Roumanie), a été dispensé de tout grade préparatoire au grade scientifique de candidat et de docteur en droit.

Par arrêté ministériel du 10 août 1870, le sieur Masy (François), de Landen, a été dispensé du grade de candidat en sciences, préparatoire au grade scientifique de docteur en sciences naturelles.

Par arrêté ministériel du 7 décembre 1870, le sieur Limet, Alphonse, d'Andenne, a été dispensé de produire le diplôme de gradué en lettres, pour subir devant la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, l'examen scientifique de candidat.

*Collation de diplômes
scientifiques.*

Plusieurs diplômes scientifiques ont été délivrés par les facultés des deux universités de l'État, pendant la période triennale, en vertu des arrêtés royaux du 12 octobre 1858 et du 29 juillet 1869, savoir :

UNIVERSITÉ DE GAND.

1^o Dans la faculté de philosophie et lettres, le diplôme de candidat au sieur Costesco (Alexandre), de Bucharest, d'une manière satisfaisante ;

2^o Dans la faculté de droit, aux sieurs Lepadatesco (Nicolas) et Polytimos (Constantin), de Bucharest ; Bourca (Démètre), de Turnu-Magurelli ; Haggiad (Jean), de Craïova et Giroveano (Michel), de Turnu-Sevérin, le diplôme scientifique de candidat en droit, d'une manière satisfaisante ;

Au sieur Cerkez (Démètre), de Focsani (Roumanie), le diplôme de candidat en droit, avec distinction ;

Aux sieurs Bourca (Démètre) et Haggiad (Jean), précités, et au sieur De Plater (Romain), de Varsovie, le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives, d'une manière satisfaisante ;

3° Dans la faculté des sciences, le diplôme de candidat en sciences naturelles, d'une manière satisfaisante, aux sieurs D'Anela (Charles-Antoine), de l'île de la Trinité, et Platteeuw (Pierre-Adrien), de Hoeck (Zélande) ;

4° Dans la faculté de médecine, au sieur Platteeuw (Pierre-Adrien), de Hoeck, le diplôme de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements, avec distinction.

UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

1° Dans la faculté de philosophie, année 1868-1869 :

Aux sieurs Caïr (Grégoire), de Campina, et Maldaresco (Michel), de Roumanie-Valei, le diplôme de candidat en philosophie et lettres ;

2° Dans la faculté de droit, année 1868-1869 :

Aux sieurs Caïr (Grégoire), de Campina, Maldaresco (Michel), de Roumanie-Valei, Theodoresco (Michel), de Bucharest, le diplôme de candidat en droit ;

Au sieur Lepadatesco (Nicolas), de Bucharest, le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives ;

Dans la faculté de droit, année 1869-1870 :

Au sieur Michaesco (Emmanuel), de Bucharest, le diplôme de candidat en droit ;

Aux sieurs Maldaresco (Michel) et Theodoresco (Michel), le diplôme de docteur en sciences politiques et administratives ;

3° Dans la faculté de médecine, année 1869-1870 :

Au sieur Jancovesco (G.-C.), de Bucharest, le diplôme du premier doctorat en médecine, en chirurgie et accouchements.

Ainsi qu'on l'a annoncé dans un des rapports triennaux précédents, un arrêté royal du 16 septembre 1855 a créé un diplôme scientifique spécial en faveur des personnes qui, après avoir obtenu le grade légal de docteur, se seront appliquées à certaines spécialités de la science. Ce diplôme est conféré par les universités de l'État, dans la forme et sous les conditions que le même arrêté royal détermine.

Collation de diplômes spéciaux par les facultés des universités de l'État, en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1855.

Quatre diplômes spéciaux ont été conférés par les facultés des universités de l'État, pendant la période triennale, en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1855, savoir :

A L'UNIVERSITÉ DE GAND :

Le diplôme de docteur *en droit romain*, le 15 juin 1868, à M. Polynice Van Wetter, d'Audenarde, chargé du cours d'institutes et d'histoire du droit romain à l'université de Gand ;

Le diplôme de docteur en *sciences zoologiques*, le 5 novembre 1868, à M. Félix Plateau, de Gand, docteur en sciences naturelles, professeur à l'athénée royal de Bruges ;

Le diplôme de docteur en *droit public et administratif*, le 23 juin 1869, à

M. Remy De Ridder, de Worteghem, substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance à Audenarde.

Ces trois diplômes ont été délivrés aux récipiendaires, à l'unanimité des voix.

A L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE :

Le diplôme de docteur en sciences mathématiques, le 7 avril 1870, à M. Paul Mansion (1).

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État pour le service des universités, pendant les années 1868, 1869 et 1870.

Des subsides sont accordés annuellement aux universités sur les fonds de l'État pour les bibliothèques, les jardins botaniques, les cabinets, les collections, etc., et pour subvenir à tous les besoins de l'enseignement.

Le chiffre total des crédits alloués dans le budget de l'État, pour le service des deux universités, s'est élevé à :

Fr.	904,560 05	pour l'exercice	1868	(loi du 6 juin 1868).
	908,447 50	—	1869	(loi du 18 mars 1869).
	894,840 00	—	1870	(loi du 15 juin 1869).

Le crédit de fr. 904,560-05 comprend : 1° un crédit supplémentaire de fr. 11,640-05, destiné à payer les dépenses faites pour le cours de chimie générale à l'université de Gand ; 2° un crédit extraordinaire de 4,000 francs, alloué à l'université de Gand pour l'achat de deux appareils microscopiques ; 3° un crédit extraordinaire de 500 francs, destiné à couvrir une partie des frais d'impression du catalogue des ouvrages d'histoire de Belgique, existant à la bibliothèque de l'université de Gand ; 4° une somme de 5,000 francs, pour le traitement de l'ingénieur chargé du cours d'exploitation des chemins de fer à l'université de Liège ; 5° une somme de 960 francs pour le traitement d'un second garçon de service aux écoles spéciales de Gand, et 6° une somme de 500 francs qui a été

(1) Il est juste de reproduire ici une déclaration faite, au sujet de M. Mansion, par le recteur M. C. Andries, dans un rapport sur la situation de l'université de Gand pendant l'année académique 1869-1870.

« L'université de Gand, dit M. Andries, n'a point conféré cette année (1869-1870) le grade de docteur spécial. Mais j'ai le droit de réclamer pour elle le seul grade de l'espèce qui ait été délivré en Belgique, pendant l'année académique 1869-1870. C'est en effet l'un de nos anciens élèves, M. Paul Mansion, aujourd'hui notre collègue, qui a obtenu le grade de docteur spécial en sciences mathématiques, conféré par l'université de Liège le 7 avril 1870. Voulant donner à son diplôme la consécration d'un savant analyste, M. le professeur Catalan, chargé, à l'université de Liège, de l'enseignement confié, à Gand, à M. Mansion, celui-ci a voulu subir à Liège les épreuves du doctorat spécial en sciences mathématiques ; mais l'université de Gand a le droit de réclamer comme sien le jeune savant formé à sa faculté des sciences. »

transférée du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, pour pourvoir à une augmentation de traitement accordée à un membre du corps des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil.

Le crédit de fr. 908,447-50 comprend : 1° un crédit extraordinaire de 1,000 francs, alloué à l'université de Gand pour l'appropriation d'une nouvelle salle et l'acquisition des modèles nécessaires pour l'enseignement du dessin à main levée aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures ; 2° une somme de 1,200 francs, votée pour les travaux de réparations à certains modèles provenant du Musée de l'industrie et donnés par le Gouvernement à l'école du génie civil ; 3° une somme de 1,200 francs pour payer les travaux de réparations à la machine à balancier qui donne le mouvement à l'atelier de construction des écoles spéciales de Liège ; 4° un crédit supplémentaire de fr. 15,227-50 pour payer les frais d'acquisition de livres destinés à la bibliothèque de l'université de Gand, et 5° une somme de 500 francs, transférée du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'Intérieur, pour parfaire le traitement d'un ingénieur chargé d'un service spécial à l'école du génie civil.

Le crédit de 894,840 francs comprend une somme de 5,020 francs pour pourvoir aux dépenses d'installation, de montage et d'appropriation des machines provenant du Musée de l'industrie et envoyées à l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liège.

Les dépenses de toute nature, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ont été faites pour le service des deux universités, pendant les années 1868, 1869 et 1870, se sont élevées à :

Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités.

Fr.	855,171 46	pour l'exercice	1868
	866,401 56	—	1869
	860,617 94	—	1870

Total. fr. 2,581,890 96

Le personnel, les bourses et le matériel figurent dans cette dépense pour les sommes suivantes :

Personnel	fr.	2,125,091 57
Bourses		100,800 »
Matériel		355,999 59
	Total fr.	2,581,890 96

L'art. 7, § 2, de la loi organique met les dépenses pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités à la charge des villes où sont fondés ces établissements.

Dépenses faites par les villes de Gand et de Liège pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux universités.

Indépendamment des travaux d'entretien ordinaire payés sur le crédit pour l'entretien des bâtiments communaux, les crédits suivants ont été alloués par la ville de Gand, pour l'amélioration et l'agrandissement des bâtiments affectés à l'université :

En 1868	fr.	5,461 35
En 1869		12,000 00
En 1870		21,200 00
Total	fr.	<u>38,661 35</u>

L'administration communale de Liège a dépensé, pendant la période triennale, pour le service de l'université de cette ville, la somme de fr. 8,666-72, qui se répartit comme suit :

En 1868	fr.	2,591 71
En 1869		2,670 79
En 1870		3,404 22
Total	fr.	<u>8,666 72</u>

Matériel des universités de l'Etat. — Observations générales.

Dans son rapport sur la situation de l'université de Liège, pendant l'année académique 1869-1870, M. le recteur a signalé dans les termes suivants l'urgente nécessité d'agrandir les salles occupées par les collections scientifiques et surtout de compléter le service des laboratoires :

« Aujourd'hui que l'enseignement pratique prend chaque jour plus d'extension, » que partout, en Allemagne et en France, on élève des constructions monumentales pour les services scientifiques, il n'est plus possible de passer sous silence l'insuffisance de nos laboratoires, ainsi que les inconvénients nombreux que présentent les locaux affectés aux travaux anatomiques et physiologiques, tant sous le rapport des dimensions et de la disposition, que sous celui de la salubrité. Leur remplacement, déjà sollicité souvent, est commandé non-seulement par l'intérêt des études et du progrès scientifique, mais encore par des considérations hygiéniques. »

De son côté, M. le recteur de l'université de Gand exprime l'espoir, dans le discours qu'il a prononcé à l'occasion de l'ouverture solennelle des cours, le 15 octobre 1868, que les collections des écoles spéciales se compléteront successivement par l'octroi de subsides réguliers.

Les facultés des sciences et de médecine de l'université de Liège réclament la création de nouveaux laboratoires en vue de l'adjonction d'exercices pratiques à certains cours théoriques de ces deux facultés. Cette question est encore à l'étude.

Exécution des dispositions de la loi sur la comptabilité de l'Etat, en ce qui concerne les universités de Gand et de Liège.

Aux termes de l'art. 46 de la loi organique de la comptabilité, chaque Département ministériel fournit annuellement aux deux Chambres législatives un état sommaire de toutes les adjudications, de tous les contrats et marchés, dépassant 20,000 francs, ainsi que des marchés faits de gré à gré dépassant 4,000 francs.

Un seul marché de gré à gré et dépassant 4,000 francs a été fait pendant la période triennale, pour le service des universités de l'Etat. Ce marché, qui a eu pour objet la fourniture du charbon nécessaire au chauffage des locaux de l'université de Gand en 1868, a donné lieu à une dépense de fr. 6,551-12.

L'art. 47 de la même loi porte :

« Le mobilier fourni par l'Etat est inventorié.

» Les inventaires sont déposés aux archives du Ministère des Finances, de
 » la Cour des comptes et aux secrétariats des Ministères ou des administrations
 » que la chose concerne. Les inventaires doivent être récolés, à la fin de chaque
 » année et à chaque mutation de fonctionnaires responsables, par les agents de
 » l'administration des domaines, et en présence d'un commissaire désigné par le
 » Gouvernement. »

Ces dispositions, qui ont été réglementées par l'arrêté royal du 26 mars 1858, n'avaient pas encore reçu d'exécution en ce qui concerne les universités de l'État. Dans le courant de l'année 1870, MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège ont fait procéder, dans la forme voulue par la loi et les règlements, à l'inventaire des objets mobiliers de ces établissements.

Le récolement des objets appartenant aux cabinets ou collections des universités est fait à la fin de chaque année académique, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 10 février 1853.

Les dispositions arrêtées, en 1860, pour simplifier la marche suivie pour la vente des objets mobiliers à remettre à l'administration des domaines par les administrations ressortissant au Département des Travaux Publics, ayant été rendues applicables à tous les objets mobiliers provenant du Ministère de l'Intérieur, nous croyons devoir les reproduire ci-après :

« 1° Les receveurs des domaines sont autorisés à accepter la remise des arbres, des matériaux et de tous les autres objets mobiliers, qui leur sera faite, soit par MM. les ingénieurs en chef directeurs des ponts et chaussées, soit par tous autres employés délégués par ces fonctionnaires ou par l'administration des chemins de fer.

» 2° Ils dresseront, de concert avec le fonctionnaire ou l'employé qui effectuera la remise, un procès-verbal de cette opération, qui indiquera la valeur *minima* des objets à vendre, ainsi que les conditions que l'administration des ponts et chaussées ou celle des chemins de fer jugera devoir être imposées aux acheteurs, dans l'intérêt des services qui leur sont confiés.

» 3° Ils feront immédiatement article au sommier des biens corporels, des objets dont ils auront accepté la remise.

» 4° Ils procéderont, sans retard, et, au besoin, d'urgence, à la vente de ces objets par voie d'adjudication publique, ou de la main à la main, sur soumission, en ayant soin de stipuler les conditions indiquées au procès-verbal de remise.

» 5° Ils ne pourront toutefois céder de la main à la main les objets dont la valeur totale dépasse 100 francs, sans en avoir obtenu l'autorisation de leur directeur.

» 6° Les ventes consenties par adjudication publique ou sur soumissions seront définitives lorsque le prix obtenu sera supérieur ou égal au montant de l'évaluation indiquée au procès-verbal de remise.

» 7° Dans le cas où le prix serait inférieur à cette évaluation, le procès-verbal d'adjudication ou la soumission sera adressé au directeur qui l'approuvera ou l'improvera, sans en référer à l'administration, après avoir consulté, au besoin, l'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées, ou le chef de service de l'administration des chemins de fer, que la chose concerne.

» 8° Des états détaillés des objets dont il s'agit, fournis à la fin de chaque trimestre au Département des Finances par celui des Travaux Publics, seront communiqués aux directeurs qui les conserveront dans leurs archives, après les avoir fait émarger, par les inspecteurs en tournée, du numéro de la consignation au sommier à ce destiné. »

Dérogations à l'art. 19 de la loi sur la comptabilité de l'État.

Par dérogation à l'art. 19 de la loi sur la comptabilité de l'État, la loi du 20 décembre 1862 a autorisé les différents Départements ministériels à adjudger, pour un terme de cinq ans, la fourniture des impressions et des reliures.

Dans le but d'étendre l'application de cette disposition à toutes les fournitures d'impressions et de reliures pour le compte de l'État, le Gouvernement, par circulaire du 19 mai 1870, a invité les administrateurs-inspecteurs des universités de Gand et de Liège à lui faire connaître la nature et l'importance des fournitures de l'espèce nécessaires au service de l'établissement dont la direction leur est confiée.

La loi du 28 juillet 1871, également dérogatoire à l'art. 19 de la loi de comptabilité, autorise les Ministres à contracter, entre autres, pour un terme qui n'excède pas dix ans, pour l'éclairage au gaz des divers établissements de l'État.

Exemption des droits d'entrée pour les objets destinés aux collections universitaires.

Dans le courant de l'année 1868, le Département des Finances a admis en franchise du droit d'entrée, par application de la loi du 8 mars 1835, plusieurs objets destinés aux collections de l'université de Liège. Parmi ces objets figurent une turbine envoyée de Paris au Musée de mécanique, et une collection de bois venant d'Angleterre pour le Musée de botanique.

Service matériel. — État et accroissement de collections universitaires.

Le service du matériel n'a pas cessé de marcher régulièrement dans les deux universités de l'État.

Les collections universitaires ont continué de s'enrichir en proportion des sommes allouées pour leur entretien et leur accroissement. Nous donnons ci-après des détails qui seront lus avec intérêt :

§ 1^{er}. UNIVERSITÉ DE GAND.

BIBLIOTHÈQUE.

Exercice 1867-1868 :

<i>Accroissements</i> :	Acquisitions	713 vol. et brochures.
	Dons	591 —
	Ensemble.	1,304 vol. et brochures.
<i>Prêt</i> :	Ouvrages communiqués dans les salles	15,625 ouvrages.
	Ouvrages communiqués à domicile.	4,711 —
	Ensemble.	20,336 ouvrages.

<i>Subsides :</i>	Du Gouvernement	fr. 10,000
	De la ville (pour la reliure)	1,500
		<hr/>
	Total.	fr. 11,500

Exercice 1868-1869 :

<i>Accroissements :</i>	Acquisitions	873 vol. et brochures.
	Dons	826 —
		<hr/>
	Ensemble.	1,701 vol. et brochures.

<i>Prêt :</i>	Dans les salles de lecture	14,927 ouvrages.
	A domicile	5,220 —
		<hr/>
	Ensemble.	20,147 ouvrages.

<i>Subsides :</i>	Du Gouvernement	fr. 10,000
	De la ville (pour la reliure)	1,500
		<hr/>
	Total.	fr. 11,500

Exercice 1869-1870 :

<i>Accroissements :</i>	Acquisitions	970 vol. et brochures.
	Acquisitions (par subside extra- ordinaire)	19,000 —
	Dons	12,675 —
		<hr/>
	Ensemble.	32,645 vol. et brochures.

<i>Prêt :</i>	Dans les salles de lecture	9,287 ouvrages.
	A domicile	3,024 —
		<hr/>
	Ensemble.	12,311 ouvrages.

<i>Subsides :</i>	Du Gouvernement	fr. 10,000
	Du Gouvernement (subside extra- ordinaire)	13,227 50
	De la ville	3,000
	De la ville (subside extraordinaire).	1,700
		<hr/>
	Total.	fr. 27,927 50

Le subside de la ville a été porté de 1,500 à 3,000 francs, pour l'exercice 1869-1870, et il sera de 3,400 francs pour 1871-1872 et pour les exercices suivants.

RÉCAPITULATION.

Période triennale 1867-1870 :

<i>Accroissements</i> : Acquisitions au moyen des sub-	
sides ordinaires	2,558 vol. et brochures.
Acquisitions par subside extra-	
ordinaire	19,000 —
Dons	14,092 —
<hr/>	
Total des accroissements.	33,650 vol. et brochures.
<i>Prêt</i> :	
A l'intérieur	59,859 ouvrages.
A domicile	12,954 —
<hr/>	
Total des ouvrages donnés en prêt.	52,783 ouvrages.
<i>Subsides</i> :	
Du Gouvernement fr.	50,000
Du Gouvernement (extraordinaire)	13,227
De la ville	6,000
De la ville (extraordinaire).	1,700
<hr/>	
Total des subsides. fr.	50,927

JARDIN BOTANIQUE.

Le jardin botanique a une étendue de 2 hectares 20 ares environ, y compris les serres. La direction en est confiée au professeur de botanique qui ne reçoit de ce chef ni traitement, ni indemnité. Indépendamment du directeur, le personnel attaché au jardin comprend : un jardinier en chef, un aide-jardinier et un concierge, qui, outre le logement, jouissent respectivement d'un traitement de 2,200 francs, 1,540 francs et 960 francs.

Huit ouvriers sont chargés de l'entretien du jardin ; cet entretien donne lieu à une dépense annuelle de 5,425 francs. Les frais de chauffage des serres s'élèvent à la somme de 2,500 francs. Une somme de 2,000 francs est affectée au matériel de l'établissement.

L'entretien des bâtiments et des serres est à la charge de la caisse communale.

Le jardin continue à entretenir des relations très-étendues avec les établissements du même genre, tant du pays que de l'étranger, et se maintient dans la voie de prospérité dans laquelle il est entré depuis longtemps.

Pendant la période triennale qui vient de s'écouler, la direction a reçu, au moyen d'échanges, un nombre considérable de graines destinées tout particulièrement à enrichir l'école de botanique réservée aux étudiants. Cette école a été entièrement modifiée pendant l'année 1870 ; beaucoup d'espèces nouvelles y ont été intercalées et, malgré la sécheresse exceptionnelle de l'été, presque toutes ont parfaitement résisté à la transplantation.

Les plantes des serres sont dans un état aussi satisfaisant que le permet le mauvais système de chauffage dont l'établissement dispose ; les orchidées surtout ont pris un développement tout à fait remarquable. Les collections de plantes

exotiques se sont beaucoup enrichies par suite d'échanges faits avec différents horticulteurs et notamment avec MM. Verschaffelt, Van Houtte et Linden ; parmi les nombreuses espèces acquises, il faut mentionner les suivantes d'une manière toute particulière :

Trichopilia picta.	Sagus Rufæ.
Cypripedium villosum.	Toodia barbara.
Cypripedium pearei.	Dekenia nobilis.
Lœlia purpurata.	Mauritia caracea.
Cattlega Skinneri.	Myristica moschata.
Odontoglossum Phalenopsis.	Iconondra gutta.
Verschaffeltia melenochœtis.	Cœlebogyne ilicifolia, etc., etc.

Comme le jardin ne peut augmenter ses richesses qu'en faisant des échanges, le directeur devrait avoir à sa disposition une serre dite : « à multiplication, » serre dont le coût serait *minime* et qui jusqu'ici manque complètement dans l'établissement. Il serait également très-désirable que l'administration communale consentit à créer au jardin botanique un musée tel qu'il en existe à Liège et à Bruxelles. Actuellement les herbiers et les objets de collection sont entassés dans le cabinet du professeur directeur, local beaucoup trop petit pour contenir les armoires et vitrines nécessaires aux nombreux objets que la direction collectionne.

Le cabinet s'est enrichi d'un microscope de Carl Zein, constructeur à Iena ; à ses herbiers se sont ajoutées de nouvelles livraisons des plantes rares et critiques de Belgique par Van Heurek et du Kiekxia Belgica par Thielens et Devos.

Le plan du parc d'agrément a été légèrement modifié ; les pelouses ont été retournées et valonnées, conformément aux règles actuelles de l'architecture de jardin.

CABINET DE PHYSIQUE.

Pendant la période triennale le cabinet de physique a reçu les accroissements suivants :

- Une collection de disques colorés, pour la combinaison des couleurs ;
- Une machine magnéto-électrique de Ladd ;
- Un appareil pour produire, à l'aide de la machine de Ladd, le phénomène de la lumière électrique ;
- Un appareil pour produire l'incandescence de fils métalliques, au moyen des courants magnéto-électriques de la même machine ;
- Un tube de porcelaine pour l'électricité de frottement ;
- Un prisme de Spath d'Islande taillé ;
- Un prisme de Foucault pour la polarisation rectiligne de la lumière ;
- Un tube de verre pour les expériences de Lallemand sur l'action polarisante des liquides ;
- Deux prismes de verre, montés sur un même pied, pour la projection des raies du spectre solaire ;
- Une boussole de Weber, pour la mesure de l'intensité des courants électriques ;

Un cathétomètre de 1^m,20 de hauteur ;
 Une balance de torsion, d'après Riess ;
 Un micromètre à étincelles de Riess ;
 Un modèle de pile sèche, pour constater la distribution de l'électricité ;
 Un électroscope à pile sèche, d'après Riess ;
 Deux électroscopes à feuilles d'or de Bennet ;
 Une fente micrométrique pour les expériences sur la lumière ;
 Un prisme pour trois liquides ;
 Une nouvelle collection de douze tubes de Geissler, de Hiltorf et de Holtz ;
 Deux préparations pour le microscope solaire et quatre photographies sur
 verre de l'éclipse de soleil du 18 août 1868 ;
 Un prisme à liquide de Steinheil.

Pendant cette même période triennale une partie des subsides alloués au cabinet de physique a dû être consacrée à la réparation des différents appareils détériorés par l'usage et au renouvellement de diverses montures en bois attaquées par les vers.

COLLECTIONS DE MINÉRALOGIE ET DE GÉOLOGIE.

Pendant la période triennale ces collections se sont enrichies d'environ 150 beaux échantillons d'espèces minérales et de roches. Il a été acquis aussi, dans un but classique, quelques modèles propres à faire saisir aisément certains faits relatifs à l'orographie lunaire dont la connaissance importe à la géogénie.

CABINET DE ZOOLOGIE.

Le directeur s'est surtout attaché, pendant cette période triennale, à compléter et à mettre en rapport avec les besoins de l'enseignement la partie de la collection qui comprend les animaux inférieurs.

État des collections de zoologie.

	En 1867.	En 1870.	Acquisitions.
Mammifères	466	485	19
Oiseaux	1,917	2,067	150
Reptiles.	218	224	6
Poissons	596	596	»
Coléoptères	1,976	1,976	»
Orthoptères	16	16	»
Névroptères	42	42	»
Hyménoptères	159	159	»
Hémiptères	361	361	»
Lépidoptères.	917	917	»
Diptères	101	101	»
Larves d'insectes	243	243	»
Myriapodes	8	8	»
Arachnides	33	33	»
Crustacés.	165	187	22

	En 1867.	En 1870.	Acquisitions.
Annélides.	32	38	6
Vers intestinaux.	13	13	»
Mollusques	2,629	2,642	13
Rayonnés et protozoaires . .	459	482	45

COLLECTION D'ANATOMIE HUMAINE NORMALE.

Une assez grande partie du subside a servi à compléter l'organisation de l'enseignement pratique d'histologie, qui se donne depuis deux ans à l'université. De cette manière, et en utilisant les ressources qui existaient déjà, on a pu mettre à la disposition des élèves quatre microscopes, deux de Hartnack, de Paris, et deux de Zeiss, d'Iéna, et, de plus, tout le matériel nécessaire pour l'éclairage, la préparation, la conservation, le mesurage et le dessin des objets microscopiques. On a acquis, en outre, pour les besoins du laboratoire, une série de loupes, dont une de Brücke, à pied, avec mouvements articulés, une cisaille-rachitome de Hirschfeld, une seringue en acier pour l'injection du mercure et un certain nombre de seringues ordinaires pour injections cadavériques.

Etat des collections d'anatomie humaine normale.

	En 1867	En 1870.	Acquisitions.
Préparations d'anatomie humaine en général . .	311	312	1
Préparations d'embryologie	292	292	»
Crânes	381	381	»
Préparations microscopiques	110	200	90

COLLECTION D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Cette collection ne prend pas tout le développement dont elle est susceptible : la raison en a déjà été indiquée dans le dernier rapport triennal et le directeur croit devoir insister de nouveau sur ce point. Il ne peut pas, dans l'organisation actuelle, disposer des grandes ressources que les hôpitaux de Gand présentent pour les études d'anatomie pathologique. Une collection de préparations microscopiques a été commencée : elle comprend, entre autres, la série des dépôts urinaires les plus intéressants.

Etat des collections d'anatomie pathologique.

	En 1867.	En 1870.	Acquisitions
Pièces conservées dans l'alcool	300	315	15
Pièces séchées	219	219	»
Plâtres	23	23	»
Préparations en cire	19	19	»
Tératologie humaine	99	99	»
Tératologie comparée	108	108	»
Préparations microscopiques	0	20	20

CABINET DE PHYSIOLOGIE EXPÉRIMENTALE.

Pendant la période triennale, le cabinet s'est enrichi des instruments suivants :

Cardiographe de Marcy, avec la sonde à double boule.

Uromètre perfectionné.

Optomètre de Knapp.

Ophthalmoscope de Knapp.

Pneumodynamomètre.

Estériomètre pour la mesure de la sensibilité.

CABINET D'ANATOMIE COMPARÉE.

Les préparations faites pendant la période triennale sont au nombre de trente-sept, divisées comme suit :

A. Dans l'alcool :

Vingt-trois pièces comprenant :

1° Les organes génito-urinaires du kangaroo géant (*macropus major*) ;

2° Organes génito-urinaires du casoar à casque ;

3° Cerveau du même ;

4° Tube digestif du raton laveur (*procyon lator*).

B. Pièces séchées :

Quatorze pièces comprenant, entre autres :

1° Crâne de *delphinus rostratus*, G. Cuvier ;

2° Squelette de marsouin de l'Elbe (*phocœna communis*) ;

3° — d'*hyperoodon rostratum* ;

4° — de *phœco-larctos fuscus* (de Blainville) ;

5° — d'*echidna hystrix*, Cuvier ;

6° — de kangaroo géant (*macropus major*) ;

7° Crâne (à la Beauchêne) de panthère (*felis pardus*) ;

8° Modèle en plâtre de *pterodactylus crassirostris*, Goldf ;

9° Squelette de kangaroo géant (*macropus major*) ;

10° — d'éléphant des Indes (*elephas indicus*) (jeune) ;

11° — de léopard ;

12° — d'un *hyperoodon rostratum*.

CABINET D'INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Pendant la période triennale, il a été déposé au cabinet d'instruments de chirurgie soixante-deux nouvelles pièces.

Le choix intelligent de ces instruments a eu pour but de compléter quelques séries de la collection universitaire.

Par arrêté ministériel du 23 octobre 1868, la direction scientifique du cabinet d'instruments de chirurgie a été confiée à M. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

COLLECTION D'INSTRUMENTS D'OBSTÉTRIQUE.

Les instruments d'obstétrique acquis pendant les années académiques de 1867 à 1870 sont :

- 1° Un cranioclaste à couronne de trépan de Van Leynseele ;
 2° Un microscope d'Hartnack, nouveau modèle avec systèmes à large ouverture.

CABINET D'ANTIQUITÉS ET DE MÉDAILLES.

La collection d'antiquités et de médailles n'a reçu que des accroissements insignifiants pendant la période triennale 1867-1870. Ces accroissements sont dus exclusivement à la libéralité du Gouvernement qui a fait parvenir :

En 1867-1868	7 médailles en bronze;
En 1869-1870	7 médailles en bronze.

LABORATOIRE DE PHARMACIE.

L'outillage du laboratoire de pharmacie n'a subi aucun accroissement qui mérite mention. Le crédit alloué a été absorbé par l'achat des matières premières nécessaires aux manipulations et par le renouvellement ou l'entretien d'appareils mis hors d'usage.

COLLECTION DE CHIMIE GÉNÉRALE.

Pendant la période triennale un nombre d'élèves assez considérable a fréquenté les cours de manipulations et de travaux chimiques. Cette recrudescence des travaux pratiques a obligé le professeur de consacrer une forte partie de la dotation annuelle du laboratoire à l'acquisition d'une quantité correspondante de produits et d'appareils ordinaires. Il n'a guère été acquis, en fait d'échantillons de collection, qu'une série complète des produits de l'industrie du chloral. Par contre, les travaux des élèves ont produit plusieurs échantillons remarquables, parmi lesquels on peut citer la série des dérivés sulfuriques de la naphthaline, et plusieurs nouveaux dérivés de l'acide itaconique et de ses isomères.

La collection d'appareils, en dehors du matériel ordinaire sujet à de fréquents renouvellements, s'est accrue d'une série complète d'appareils eudiométriques de Hofmann, d'un appareil pour la détermination de la densité des vapeurs, du même savant, d'une machine de Bunsen pour la filtration par le vide, et d'un thermo-régulateur électrique.

Enfin, grâce à des relations personnelles du professeur, la collection d'aérolithes s'est enrichie d'une magnifique et volumineuse météorite tombée récemment à Gostkow (Pologne).

COLLECTION DU LABORATOIRE DE CHIMIE APPLIQUÉE.

Les collections du laboratoire de chimie appliquée se sont accrues pendant les années 1867-1868, 1868-1869, 1869-1870, des objets suivants :

Mobilier :

- Deux tables étagères pour réactifs ;
 Un bureau, foyer, rideaux, etc., pour le cabinet du professeur ;
 Pompe, etc , etc., dans le laboratoire F.

Appareils :

Un appareil pour la fabrication de la glace par évaporation de l'eau dans le vide. (E. Carré.)

Un appareil pour filtration rapide. (Bunsen.)

Un colonmètre. (Dubosc.)

Un appareil pour mesurer la force élastique de la vapeur d'eau.

Un fourneau à moufle pour émaillage photographique.

Matériel et produits pour émaux photographiques.

Un baromètre anéroïde.

Quatre becs d'éclairage au gaz.

Une lampe à gaz (lampe de ménage).

Une lampe à gaz à neuf becs.

Trois régulateurs à gaz.

Un tube à inversion pour le saccharimètre.

Un nouveau disque en quartz à rotation gauche-droite, pour idem.

Un manomètre Bourdon.

Livres. — Dessins. — Articles de verrerie et de porcelaine.

COLLECTION D'INSTRUMENTS DU GÉNIE CIVIL.

La collection des instruments de l'école spéciale du génie civil remontait à la formation de l'école et se composait uniquement des types les plus ordinaires.

M. le recteur Andries voulant, dans l'intérêt des élèves de l'école, combler cette lacune regrettable, a consacré le souvenir de son rectorat en faisant don à l'université de Gand, d'un certain nombre d'instruments, d'une valeur globale de 4,500 francs; ils comprennent notamment un *théodolite de campagne*, une *boussole tranche-montagne*, une *lunette stadia*, un *tube perfectionné pour le jaugeage des eaux courantes*, etc.

Par cet acte de libéralité, les élèves des écoles spéciales seront mis à même de se familiariser avec les instruments les plus parfaits en usage aujourd'hui.

§ 2. UNIVERSITÉ DE LIÈGE.

BIBLIOTHÈQUE.

Le subside de l'Etat est demeuré le même que pendant les périodes précédentes; il est de 10,500 francs annuellement.

L'administration communale a continué à allouer une somme de 1,000 francs par année pour manuscrits et ouvrages imprimés sur l'ancienne principauté de Liège.

La bibliothèque a, en outre, reçu de nombreux ouvrages achetés directement par le Gouvernement. D'un autre côté, quelques gouvernements étrangers, et principalement les gouvernements français, anglais et américain, ont fait don de nombreux ouvrages publiés aux frais de ces gouvernements.

Un grand nombre de particuliers ont également enrichi ces collections.

Le tableau suivant indique le nombre des volumes entrés à la bibliothèque, pendant la dernière période triennale :

Volumes in-folio	392
» in-4°	1,058
» in-8° et min. form.	4,823
Dissertations	2,337
Manuscrits.	9
Total.	8,619

La fréquentation de la bibliothèque a considérablement augmenté dans la dernière période triennale. Le tableau ci-dessous indique le nombre de volumes demandés à la salle de lecture et prêtés au dehors, dans les différentes branches des sciences :

	Extérieur.	Intérieur.
Sciences mathématiques, physiques et naturelles.	1,694	13,310
Sciences médicales.	477	1,914
Droit, économie politique et statistique.	815	2,253
Académies et revues	4,007	2,870
Philosophie, pédagogie et philologie.	323	1,596
Littérature ancienne	354	650
Littérature moderne	564	815
Beaux-arts	500	704
Histoire	1,462	4,014
Théologie	102	816
Manuscrits ²	66	1,220
Totaux.	10,566	30,162
Total général.	40,528	

Le catalogue des livres, brochures et imprimés ainsi que le catalogue des manuscrits sont complètement achevés et constamment tenus au courant des nouvelles augmentations.

MUSÉE ET JARDIN BOTANIQUE.

L'étendue du Jardin botanique est de 4 hectares 79 arcs, y compris les serres.

La superficie de celles-ci, si elles étaient achevées conformément au plan, devrait être de 1,060 mètres, mais dans l'état incomplet où elles ont été laissées, elle atteint à peine 300 mètres.

De même qu'à Gand, la direction en est confiée au professeur de botanique, qui ne reçoit de ce chef ni traitement ni indemnité.

Un jardinier en chef, au traitement annuel de 2,200 francs, avec logement, est attaché à l'établissement.

Une somme de 6,100 francs est employée, chaque année, au salaire de huit ouvriers, chargés de l'entretien du Jardin. Le chauffage des serres donne lieu à une dépense annuelle de 2,500 à 2,600 francs; le matériel à une dépense de 2,100 francs.

L'entretien du bâtiment et des serres est à la charge de la ville de Liège.

Les collections des plantes vivantes, cultivées au Jardin botanique de l'université, se sont enrichies, pendant la dernière période triennale, de plusieurs contingents assez notables.

Nous devons mentionner tout particulièrement :

Un choix de palmiers et autres végétaux de serre chaude, donné par M. le docteur Hooker, directeur du Jardin royal de Kew ;

Une collection de Ficus, envoyée par M. Barillet, directeur des cultures de la ville de Paris ;

Environ 60 espèces de variétés de chênes, données par M. Booth, de Hambourg ;

Quelques orchidées, de M. J. Linden, à Bruxelles.

Le Jardin a reçu d'importants envois de graines, notamment de la Société d'acclimatation à Paris ; de M. F. Mueller, directeur du Jardin botanique de Melbourne ; de M. Glazion, directeur du Jardin public de Rio, et de la plupart des Jardins botaniques d'Europe, avec lesquels la direction entretient, d'ailleurs, les relations les plus suivies.

La collection des broméliacées acquiert une importance qui mérite d'être signalée. Elle s'est enrichie, dans ces derniers temps, des dons de MM. Wendland, Reichenbach, A. Verschaffelt, Cappe, etc., etc.

Les plantations de l'école de botanique ont été complètement remaniées.

L'administration communale a doté le jardin des eaux alimentaires ; c'est une utile amélioration qui contribuera beaucoup à la prospérité de l'établissement. Mais il est bien à désirer que la ville de Liège remplisse, enfin, toutes les obligations qu'elle a contractées envers le Gouvernement, relativement au Jardin botanique dont les locaux inachevés paralysent, en grande partie, les efforts de la direction.

L'activité de celle-ci se porte de plus en plus sur le musée de botanique auquel elle imprime un caractère exclusivement scientifique. Le fonds de ce musée s'est accru, pendant la dernière période triennale, dans des proportions considérables. Parmi les herbiers, nous citerons :

Rabenhorst, les champignons d'Allemagne.

Kerner, les saules d'Autriche.

Hahn, plantes de la Martinique.

Anderson, herbier de Suède et de Laponie.

Dietrich, plantes pharmaceutiques et économiques.

Oudemans, herbier des Pays-Bas.

Bordère, herbier des Pyrénées.

Marchal et Bognaux, herbier des Glumacées.

Delogne, mousses de l'Ardenne.

Thielens et Devos, plantes de Belgique.

Van Heurck, plantes rares de Belgique, etc.

Une importante collection de bois exotiques est due à la libéralité du docteur Hooker, de Kew. Nous devons accorder aussi une mention toute spéciale aux préparations d'anatomie du docteur Hoppe et aux préparations d'organographie du docteur Ziegler.

Enfin le professeur-directeur du Musée a pu recueillir à l'exposition universelle de Paris, en 1867, tout en remplissant les fonctions de membre du jury international, une collection de six à sept mille échantillons de produits végétaux, provenant de toutes les régions du globe : ce sont des fruits, des graines, des bois, des écorces, des textiles, des matières alimentaires, thérapeutiques, industrielles, etc.

Tous ces échantillons qui enrichissent actuellement les collections de l'université de Liège, ont été généreusement donnés par MM. de Gayssier, Figary-Bey, Aubry, Feston, Ed. Montefiore, Simmonds, Triana et autres.

CABINET DE PHYSIQUE.

Ce cabinet a fait les acquisitions suivantes :

Un appareil de Halmholtz, pour la composition artificielle des différents timbres ;

Une machine électrique de Ladd ;

Une soufflerie avec régulateur ;

Un calorimètre de Dulong et Petit ;

Un phosphoroscope ;

Un régulateur de Dubosq ;

Une série de tubes de Geissler, électriques et phosphorescents ;

Un dessin de générateur inexplosible ;

Une batterie galvano-caustique ;

Un trépied avec table mobile ;

Plusieurs ouvrages importants sur la physique.

Le cabinet a, en outre, reçu du musée de Bruxelles, divers objets parmi lesquels nous mentionnerons :

Une collection de miroirs et de prismes ;

Un gros aimant ;

Un microscope de Vilette (exemplaire historique) ;

Une grande machine électrique.

CABINET DE ZOOLOGIE.

Ce cabinet a reçu des augmentations considérables pendant la période écoulée. Le total des objets qui y sont entrés s'élève à 1,676, se décomposant comme suit :

Mammifères	79
Oiseaux	723
Poissons	408
Reptiles	345
Batraciens	74
Crustacées	49
	<hr/>
	1,676

Nous citerons notamment dans les mammifères, le *thylascinus cynocephalus*,

de Tasmanie, *phalcolomis* Wombat, les Kangaroux géant, mâle et femelle (*macropus giganteus*, Schreib.) et les deux sexes de *osphranter robustus*, Gould, de l'Australie.

Parmi les oiseaux, nous devons mentionner la belle Brève géante (*brachyurus maximus*, Forsten), les paradisiers mâle et femelle (*simioptera Wallacei*, Gray.), le charmant tout petit et très-rare perroquet (*nasiterna pygmaea*), ainsi qu'un autre grand perroquet, le *microglossus aterrimus*. Ces quatre espèces proviennent de la nouvelle Guinée.

Dans les gallinacées, *itaginis*, *cruentatus* du Thibet, le *megaloccephalon rubripes*, des Célèbes;

Enfin, parmi les palmipèdes, *anseranas melanoleucus*, de l'Australie.

CABINET DE MINÉRALOGIE, DE GÉOLOGIE ET DE PALÉONTOLOGIE.

Le cabinet de minéralogie a acquis de M. Krantz, à Bonn, 11 échantillons de roche, un magnifique exemplaire des aérolithes tombés à Siclée, il y a trois ans, et 511 fossiles des terrains paléozoïques de l'Allemagne, de la Bohême, de la Russie et de la Suède.

Il a acquis en Belgique 19 minéraux du pays, dont un splendide échantillon d'épidote de Quenast, 28 fossiles tertiaires de l'Espagne, et 187 plantes de notre terrain houiller.

Enfin, le cabinet s'est enrichi de la première partie, environ 150 espèces, d'une magnifique collection de crinoïdes de divers terrains, achetée à M. le docteur Schultze, à Gotha, connu du monde savant par ses beaux travaux sur ces animaux.

M. le professeur Morren a rapporté de l'exposition de Paris, en 1867, une cinquantaine de minerais intéressants des pays les plus divers. Il les a donnés au cabinet en échange de quelques bons échantillons des plantes fossiles de notre terrain houiller.

Le cabinet a reçu en don quelques minéraux, roches ou fossiles, notamment 54 beaux minerais d'Espagne, donnés par un ancien élève de l'université, M. l'ingénieur Willems, de Hasselt, et de M. le professeur Dewalque, huit beaux échantillons de houille qu'il a rapportés d'un voyage fait dans la Russie méridionale.

LABORATOIRE DE CHIMIE ET COLLECTIONS QUI S'Y RATTACHENT.

A. Chimie organique.

Les collections de produits ont été maintenues en bon état et se sont même accrues, soit par l'acquisition de quelques substances nouvelles, soit par le don de quelques produits industriels.

Parmi ces derniers, nous citerons particulièrement une série complète de tous les produits employés ou obtenus dans l'importante fabrique de sucre créée à Waremme et dirigée par M. le baron de Lafontaine.

Les appareils principaux dont s'est enrichi le cabinet, pendant la période triennale, sont :

Un cathetomètre ;
 Une petite presse à balancier pour timbre ;
 Une balance, système Roberval ;
 Un fourneau à gaz pour l'analyse des matières organiques ;
 Un nécessaire de Mohr ;
 Deux lampes de van Babo ;
 Une lampe à gaz à quatre becs ;
 Un entonnoir de Plantemour, etc.

Le restant du crédit a servi à l'achat des matières premières employées aux expériences destinées à servir de démonstration aux cours ou à celui de quelques instruments indispensables, et, en général, de peu de valeur.

B. *Chimie inorganique.*

La collection des instruments et celle des produits chimiques ont pris dans ces derniers temps un développement assez important. La première s'est notamment enrichie d'un ozonogène de Seguiet, d'un aspirateur réversible de Soubeiran, des eudiomètres classiques pour la synthèse de l'eau, et d'autres appareils en verre du docteur Hoffman, achetés au moyen des subsides annuellement accordés par l'État.

Elle a reçu, en outre, un grand nombre d'appareils provenant des collections du Musée de l'industrie à Bruxelles, et parmi lesquels nous citerons : l'appareil de Thilorier pour liquéfier l'acide carbonique ; l'appareil de Lavoisier et Meinier, pour la synthèse de l'eau, l'appareil du docteur Nood, pour la dissolution de l'acide carbonique ; le chalumeau du docteur Clarke ; un grand briquet à éponge de platine ; une sphère creuse en cuivre, avec appareil de compression ; enfin, une cuve pneumatique en fonte, système Newman.

La collection des produits chimiques se trouve dans un état très-satisfaisant et se complète peu à peu, grâce aux soins et à l'esprit d'ordre et d'économie du préparateur, M. Bourgeois.

Les collections qui se rapportent au cours de chimie industrielle inorganique se sont aussi notablement accrues. Nous mentionnerons, entre autres :

Trois tableaux représentant les machines en usage dans l'industrie des houilles agglomérées ;

Une collection des matières premières et produits de la manufacture de terres cuites, de M. Paul Marsh, à Charlottenbourg (don de cet industriel) ;

Une collection nombreuse d'objets en verre ou cristal, pour la démonstration du soufflage, du moulage, de la taille et de la gravure du verre de gobeletterie.

Un photomètre de Bunsen et un régulateur à gaz à cadran ;

Un modèle de lessivage méthodique, de M. Havrez.

LABORATOIRE DE DOCIMASIE ET DE MANIPULATIONS CHIMIQUES.

Nous n'avons à signaler aucun accroissement important dans la collection des appareils appartenant à ce service. Le crédit alloué a été absorbé, en grande partie, par l'achat de matières premières nécessaires aux travaux de laboratoire.

LABORATOIRE DE RECHERCHES CHIMIQUES A L'USAGE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES
SPÉCIALES.

A. *Bibliothèque.*

La collection des appareils et produits chimiques, qui se trouve en parfait état de conservation, s'est accrue :

D'une balance de précision, sensible au $\frac{1}{10}$ de milligramme, avec sa série de poids en platine ;

D'un appareil de M. Kip, pour la préparation de l'acide sulfurique ;

D'une collection d'appareils soufflés pour le dosage de l'anhydride carbonique, du chlore, etc. ;

De cinq collections d'appareils gradués, par Geisler ;

De quatre bains-marie de Bunsen, avec régulateurs et accessoires ;

D'une étuve sèche de Bunsen (grand modèle) ;

D'un thermostat (grand modèle) ;

D'un idem (petit modèle) ;

D'un aspirateur-filtre, de Bunsen ;

D'un soufflet, de M. Desagna ;

D'une série nombreuse de réactifs chimiques.

B. *Travaux.*

Les travaux exécutés, sont :

A. Pour l'année 1867-1868 ;

a. Par les élèves de la section des mines ;

1° M. Pergameni. — Analyses de divers échantillons de pyrites, de calamines, de blends de Sardaigne ;

2° M. Dutreux. — Analyses de minerais de plomb de Dickenbusch. — Analyse d'un enduit hydrofuge venant d'Angleterre ;

3° M. Mousty. — Étude comparative des méthodes volumétriques usitées pour le dosage du zinc ;

4° M. Moyaux. — Étude comparative des méthodes volumétriques usitées pour le dosage du fer ;

5° M. Blanchet. — Étude comparative des procédés d'analyse des fontes et des aciers ;

6° M. Falloise. — Analyse des minerais de fer.

B. Par les élèves de la section des arts et manufactures :

1° M. Loiseau. — Analyse d'une soude brute d'Angleterre ;

2° MM. Davreux, Frankignoulle, Houdret et Kirsch. — Exercices analytiques.

B. Pour l'année 1868-1869.

a. Par les élèves de la section des mines :

1° M. Rocour. — Étude et recherches sur la réduction des minerais de zinc ;

2° MM. Dewit et Wolters. — Analyses de divers échantillons de verre ;

b. Par les élèves de la section des arts et manufactures :

1^o M. Vandermade. Analyses d'échantillons de laiton, de bronze et de houille;
 2^o M. Ciechanowski. Analyse d'échantillons de fonte de Seraing; recherches sur l'enrichissement des plombs d'œuvre par la méthode de MM. Herbst et Vossermann;

3^o MM. Roy, Polain et Bonhiver. Exercices analytiques.

C. Pour l'année 1869-1870.

α. Par les élèves de la section des mines :

1^o M. de Loch. Analyse d'un bronze d'aluminium ;

2^o M. Evrard. Exercices analytiques ;

3^o M. Massenge. Recherches sur des incrustations de chaudière ;

4^o Moyaux. Étude d'un nouveau procédé volumétrique du dosage du zinc ;

5^o M. Rodil. Analyses de minerais d'or de la république Argentine.

β. Par les élèves de la section des arts et manufactures :

1^o MM. Van Langenhove et Jurdan. Recherches analytiques sur le dosage volumétrique du fer et du zinc ;

2^o M. Mendes. Analyses d'échantillons de mercure natif d'Amérique.

Le travail de M. Moyaux, sur l'analyse volumétrique du fer par le permanganate de potassium (1867-1868), et celui de M. Rodil (1869-1870) ont été jugés dignes de l'impression. Le premier a été publié en 1868, dans la *Revue universelle* et reproduit dans plusieurs revues françaises ; le second sera publié dans le même recueil.

A ce titre, M. Moyaux a mérité le certificat de capacité mentionné à l'art. 4 de l'arrêté du 12 janvier 1864, portant création d'un laboratoire de recherches chimiques.

MUSÉE DE MÉCANIQUE APPLIQUÉE.

Le musée de mécanique appliquée s'est enrichi d'un grand nombre d'objets parmi lesquels nous mentionnerons :

Une poulie pour frein, de Prony.

Une machine hydraulique, système Favier.

Une turbine Jouval.

Un modèle de cylindre à vapeur en bois.

Un modèle de coulisse, de Fairbairn.

Un modèle de manivelles antirotatives.

Une machine rotative, système Behrens.

Un calibre Palmer.

Des modèles de joints de tuyaux.

Un calibre logarithmique.

Un ventilateur pour forge, etc.

Les autres objets consistent en pièces diverses, soit pour réparations ou améliorations à des modèles existants et en matériaux servant au même usage.

Une partie du subside alloué annuellement à ce musée a été employé à l'achat de diverses publications récentes ayant rapport à l'enseignement de la mécanique appliquée, ainsi qu'à l'impression de tableaux à distribuer aux élèves.

COLLECTIONS DE GÉOMÉTRIE DESCRIPTIVE ET D'ARCHITECTURE INDUSTRIELLE.

Pendant la période triennale, il a été créé une collection d'épures modèles coloriées, exécutées sur une très-grande échelle et destinées à être affichées dans l'auditoire pour les besoins des leçons, tant pour l'usage du cours d'architecture industrielle que pour celui du cours de géométrie descriptive.

Une partie du crédit alloué a été employée pour des autographies à distribuer aux élèves.

CABINET D'EXPLOITATION DES MINES.

Les collections d'exploitation des mines se sont accrues des objets suivants :

Deux modèles de wagons de mines, offerts par M. Libotte, de Gilly.

Un modèle de lampe de sûreté, offert par M. Souheur.

Deux modèles de fahrkunst, provenant du musée de Bruxelles.

Un modèle de stratification des couches provenant du même musée.

Trois lampes de sûreté, offertes par M. Cosset-Dubrulle, à Lille.

CABINET DE MÉTALLURGIE.

Ce cabinet s'est enrichi des objets suivants :

Un modèle de générateur à gaz.

Un modèle de four à réverbère avec régénérateur de chaleur du système Siemens, et accessoires.

Un modèle d'appareil Bessemer avec accumulateur hydraulique.

Un modèle de table Rittinger à secousses latérales.

Une jauge anglaise et une jauge française.

Onze dessins d'appareils divers.

CABINET D'ANATOMIE HUMAINE DESCRIPTIVE.

A la clôture de l'année académique 1866-1867, le nombre des objets composant le cabinet d'anatomie descriptive était de 899, dont 790 pièces anatomiques et 109 instruments.

A la fin de l'année 1869-1870, ce nombre s'élevait à 914 objets, dont 805 pièces anatomiques et 111 instruments.

La collection s'est donc accrue, du mois d'octobre 1867 au mois d'octobre 1870, de 15 objets, dont 15 pièces anatomiques (non compris les pièces destinées à remplacer les préparations détruites ou détériorées), et 2 instruments.

Le tableau suivant donne le détail de l'état et de l'accroissement du cabinet d'anatomie humaine descriptive.

A. Pièces anatomiques.

	Pièces, dont nouvelles	
1° Os, ligaments	258	1
2° Appareil de la digestion	104	3
3° Appareil respiratoire, foie, rate, glandes en général.	51	»
4° Appareil génito-urinaire	81	2
5° Organes des sens	73	»
6° Système	160	7
7° Système nerveux	96	»

B. Instruments.

Instruments pour l'anatomie descriptive	111	2
Total 914 objets dont 15 nouveaux.	<u>914</u>	<u>15</u>

A. Les pièces anatomiques nouvelles se composent de préparations sur les canaux inguinal et crural, sur le pharynx, sur les organes génitaux de la femme, sur les artères de l'abdomen, et sur les veines de la tête, du cou et du thorax. Nous signalons particulièrement une pièce montrant les anastomoses des artères épigastriques avec les artères des parois thoraciques, une grande préparation des veines superficielles et profondes de la face et du cou, et enfin différentes pièces naturelles et artificielles sur les sinus veineux du crâne.

Toutes ces pièces ont été préparées par le prosecteur d'anatomie, M. A. Grenson, qui a dû en outre réparer et remplacer un assez grand nombre de pièces détruites par l'usage.

B. Les instruments nouveaux sont : 1° un appareil à injection par la pression du mercure, du professeur Hering; 2° un grand microscope de Merz.

CABINET D'ANATOMIE COMPARÉE.

Ce cabinet n'a reçu, pendant la période triennale, aucun accroissement méritant d'être signalé.

CABINET D'ANATOMIE PATHOLOGIQUE.

Ce cabinet s'est accru, pendant la période triennale, de quarante et une pièces microscopiques nouvelles et d'un très-grand nombre de préparations microscopiques et de pièces destinées à ces préparations.

Nous devons aussi mentionner l'acquisition d'un microscope de Hartnack, d'autres appareils et instruments de moindre importance et d'une collection nombreuse de réactifs micro-chimiques.

CABINET D'ANATOMIE GÉNÉRALE ET DE PHYSIOLOGIE.

La collection d'anatomie générale et de physiologie, pendant le dernier triennal, a été augmentée de 43 numéros. Les principales acquisitions faites sont les suivantes

Les préparations en cire du docteur Ziegler, à Fribourg, sur l'embryologie humaine : Série I, comprenant les premiers changements de l'œuf. — Série IV, expliquant la forme de l'embryon. — Série V, le développement de la face. — Série VI, les organes génitaux externes. — Série IX, le développement du cœur.

Une autre série de préparations en cire, du même auteur, concernant le développement du poulet : la 1^{re} et la 3^o série, les seules publiées.

Une pompe pneumatique à mercure, inventée et construite en verre, par le docteur Geissler, à Bonn. Cet appareil sert surtout aux expériences sur les gaz du sang.

Différentes piles galvaniques à bisulfate de mercure et à bicromate de potasse, un levier-clef, un commutateur et une pince en ivoire pour la physiologie des fonctions animales.

Un thermogalvanomètre de Becquerel, pour l'exposé de la doctrine de la chaleur animale.

Un thermomètre de Schultze, à boule aplatie, pour constater la température des surfaces.

Un optomètre servant à mesurer la distance focale de l'œil, et un stéréoscope, pour la physiologie des sens.

D'autres appareils achetés servent de préférence pour la physiologie des fonctions végétatives et pour la chimie ; tels sont : un urinomètre, un dialyseur, de Hart, un thermographe galvanique, un appareil à ozone, une boîte de poids en verre, un appareil à filtrer par aspiration, d'après Bunsen, une presse à décoction, de Holtzfuss, etc.

La collection des instruments servant à l'étude de l'anatomie générale s'est enrichie d'un petit microscope composé de Nacet, d'une loupe de Brücke, et d'une série de préparations microscopiques de M. le professeur Frey et de M. Bourgogne.

COLLECTION DES INSTRUMENTS DE CHIRURGIE.

Pendant les années académiques 1867-1868, 1868-1869, 1869-1870, la collection des instruments de chirurgie de l'université de Liège s'est enrichie d'un assez grand nombre d'instruments, dont les plus importants, sont :

Les instruments nouveaux destinés à l'ovariotomie, parmi lesquels figurent surtout le trocart de Spencer Wells, modifié par Péan, et le trocart de Panas.

Plusieurs instruments pour le traitement des affections des voies respiratoires, tels que l'abraseur des polypes laryngiens, le poudroyeur de Mongeot, la canule pour trachéotomie de Henriette, la canule à soupape limitée de Broca, une pince laryngienne à articulation double de Mathieu, etc.

Une série d'instruments pour le traitement des maladies des voies génito-urinaires.

On peut citer, entre autres, un nouveau brise-pierres urétral, de Mathieu, la tenette à pression de Nélaton, le divulgueur de Mallez, le grand appareil pour luxation de Mathieu, l'écraseur à double chaîne de Terneuil.

La collection des instruments de chirurgie destinés au service de la clinique

externe s'est enrichie d'instruments nouveaux pour le traitement et les opérations des voies aériennes, des voies digestives, des voies urinaires, pour les cautérisations, pour l'ouverture des abcès et enfin pour l'anesthésie.

Des acquisitions importantes ont été faites pour la collection des bandages herniaires et pour la réduction des luxations.

Un assez grand nombre d'instruments hors de service ont dû être remplacés.

Le restant du subside alloué à la clinique externe a été employé à la réparation et à l'entretien des instruments et des appareils.

COLLECTION DES INSTRUMENTS D'ACCOUCHEMENT.

La collection des instruments d'accouchement de l'université de Liège est dans un état d'entretien satisfaisant.

Elle s'est accrue, pendant les années 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870, de :

- 1° Un dilatateur de Farnier, deuxième modèle ;
- 2° Les instruments de Guyon, pour la transformation du crâne ;
- 3° Un injecteur oculaire ;
- 4° Un pessaire de Hodge, en aluminium ;
- 5° Un porte-pessaire de Hodge ;
- 6° Un crochet articulé du professeur Wasseige, deuxième modèle ;
- 7° Un crochet avec scie à chaîne et longue baleine de Mathieu ;
- 8° Un hystérotome de Mathieu ;
- 9° Un aide-forceps de Joulin ;
- 10° Un pèse-enfant ;
- 11° Une boîte porte-aiguille chasse-fils de Mathieu ;
- 12° Un forceps de Morales ;
- 13° Un crochet de Staneseo ;
- 14° Un instrument de M. Hubert, pour la réduction du cordon ;
- 15° Un fort écraseur de Maisonneuve ;
- 16° Un forceps de Campbell ;
- 17° Un hystérophore articulé nouveau ;
- 18° Deux paquets de fils de soie pour ligature ;
- 19° Une sangsue artificielle pour le col de l'utérus ;
- 20° Une seringue intra-utérine du docteur Gantillon ;
- 21° Une paire de ciseaux pour le col du docteur Manrique ;
- 22° Un spéculum vaginal bivalve petit ;
- 23° Un dilatateur de Scanzoni ;
- 24° Un dilatateur et injecteur de Seins ;
- 25° Une sonde à double courant d'Avrard ;
- 26° Une sonde graduée de Moll ;
- 27° Un compas d'accouchement.

COLLECTION DES INSTRUMENTS SERVANT A LA CLINIQUE INTERNE.

Les instruments, appareils, réactifs et autres objets attribués au service de la clinique sont dans un bon état d'entretien et correspondent aux besoins de l'enseignement.

Indépendamment des frais, d'ailleurs peu considérables, qu'occasionnent les démonstrations cliniques, les autopsies et les expériences thérapeutiques, une partie du subsidé est employée à la réparation des instruments, ainsi qu'au remplacement de ceux que l'usage a entièrement détériorés.

En fait de nouvelles acquisitions, nous signalerons les suivantes :

- Un appareil électrique du docteur Staquez ;
- Un pulvérisateur de Richardson ;
- Un sphygmographe de Marcy, modifié ;
- Une trousse électro-médicale de Prouvé ;
- Un aspirateur pneumatique sous-cutané de Diculafoy ;
- Un insufflateur Guillon ;
- Deux stéthoscopes ;
- Un sinoscope Duplay, etc.

COLLECTION DES INSTRUMENTS DE PHARMACIE.

Pendant les années académiques 1867-1868, 1868-1869, 1869-1870, la collection de pharmacie de l'université de Liège s'est enrichie de plusieurs objets et instruments dont les plus importants sont :

- Une machine à porphyriser de Mohr ;
- L'agitateur universel de Mohr ;
- Plusieurs appareils à déplacement en verre ;
- Une petite presse allemande ;
- Une petite presse de Collas ;
- Une étuve permettant de régler la température ;
- Un appareil pour sulfide hydrique perfectionné ,
- Un appareil pour recherche de l'arsenic de Mitscherlich ;
- Un chalumeau à gaz.

Le restant du crédit alloué a été employé à l'acquisition des instruments accessoires et surtout des matières premières destinées aux opérations pharmaceutiques.

Cabinets et musées universitaires ouverts au public.

Pendant la période triennale, les cabinets de l'université de Liège ont été ouverts au public, du premier dimanche du mois de mai au dernier dimanche du mois de juillet, de onze heures à une heure.

Les frais de surveillance ont été supportés par la ville de Liège.

*Service des cliniques.
A. Clinique interne.*

Le nombre des malades traités à la clinique interne (service de M. le professeur Sauveur) a été :

En 1867-1868 (salle des femmes) de 145 malades ;	
Sorties	102
Mortes	24
Restées en traitement	19
En 1868-1869 (salle des hommes) de 200 malades :	
Sortis	150
Morts	28
Restés en traitement	22

En 1869-1870 (salle des femmes) de 159 malades :

Sorties	107
Mortes	55
Restées en traitement	17

Les principales maladies traitées ont été :

En 1867-1868 (salle des femmes) :

La tuberculose pulmonaire ;
 L'emphysème pulmonaire ;
 La bronchite ;
 La pneumonie ;
 La pleurésie ;
 L'affection cardiaque ;
 Les embarras gastriques ;
 L'entérite ;
 Les affections du foie ;
 La péritonite ;
 L'albuminurie ;
 Les affections de l'utérus ;
 L'affection des ovaires ;
 L'abcès de la fosse iliaque ;
 Les affections de la peau ;
 La chlorose ;
 La leucémie ;
 L'hystérie ;
 La sciatique et les névralgies diverses ;
 Les affections de la moelle ;
 La fièvre typhoïde ;
 La fièvre catarrhale ;
 Le rhumatisme articulaire.

En 1868-1869 (salle des hommes) :

La tuberculose pulmonaire ;
 L'emphysème pulmonaire ;
 La bronchite ;
 La pneumonie ;
 La pleurésie ;
 L'affection cardiaque ;
 L'asthme ;
 La gastrite chronique ;
 L'entérite ;
 La dysenterie ;
 L'obstruction intestinale ;
 L'amygdalite ;
 La péritonite ;
 Les affections du foie ;

L'ictère catarrhale ;
La tumeur épiphoïque ;
La cancer de l'estomac ;
Les affections de la peau ;
Les affections du cerveau ;
Les affections de la moelle ;
L'épilepsie ;
Le tétanos ;
La névralgie sciatique ;
La névralgie intercostale ;
L'albuminurie ;
La cystite chronique ;
La phlébite ;
L'anémie ;
L'hydrémie ;
La leukémie ;
L'asphyxie par submersion ;
La fièvre typhoïde ;
La fièvre catarrhale ;
La fièvre intermittente ;
La variole ;
Le rhumatisme ;
La goutte ;
Le delirium tremens.

En 1869-1870 (salle des femmes) :

La tuberculose pulmonaire ;
L'emphysème pulmonaire ;
La bronchite ;
La pneumonie ;
L'affection cardiaque ;
L'embarras gastro-intestinal ;
La gastrite chronique ;
La dyssentérie ;
L'obstruction intestinale ;
Les affections du foie ;
La péritonite ;
L'affection de la rate ;
L'entérocele vaginale ;
Les affections de la peau ;
L'albuminurie ;
Les affections de l'utérus ;
Les affections du cerveau ;
La chlorose ;
L'hydrémie, la leukémie ;
Le scorbut ;

L'hystérie ;
 La sciatique ;
 Des névralgies diverses ;
 La chorée ;
 La fièvre typhoïde ;
 La fièvre catarrhale ;
 La variole ;
 La résorption putride, suite de couches ;
 Le rhumatisme articulaire.

Le tableau suivant donne le relevé statistique des maladies traitées pendant la même période dans le service de M. le professeur Spring.

MALADIES.	1867-1868.				1868-1869.				1869-1870.				TOTAL.	
	HOMMES ET ENFANTS.				FEMMES.				HOMMES ET ENFANTS.					
	Guéris.	Améliorés.	Non améliorés.	Morts.	Guéris.	Améliorés.	Non améliorés.	Morts.	Guéris.	Améliorés.	Non améliorés.	Morts.		
Fièvre catarrhale	5	»	»	»	6	»	»	»	4	»	»	»	15	
Fièvre typhoïde	8	2	»	1	18	»	»	2	25	1	»	3	60	
Fièvres paludéennes	1	»	»	»	»	»	»	»	3	»	»	»	4	
Fièvres exanthématiques	6	»	»	2	3	»	»	»	6	»	1	1	19	
Rhumatisme articulaire aigu	10	1	»	»	6	2	»	»	9	1	»	»	29	
Maladies des organes digestifs	13	9	»	6	12	1	1	3	13	7	1	3	69	
Maladies du foie et de la rate	4	3	»	»	»	»	»	»	2	6	1	1	17	
Laryngite, bronchite, emphysème pulmonaire.	9	8	»	»	5	6	»	»	10	15	2	»	55	
Pneumonie	14	6	»	5	4	3	»	2	14	5	»	6	59	
Pleurésie et ses suites	8	5	3	3	2	1	»	»	4	4	»	»	30	
Tuberculose pulmonaire et hémoptysie	1	22	1	8	2	11	3	9	»	34	5	9	105	
Maladies du cœur	2	8	2	5	1	8	2	2	2	8	1	3	44	
Maladies du cerveau et de la moelle épinière.	1	17	4	4	2	5	3	3	5	1	1	7	53	
Névralgies et spasmes, épilepsie, etc.	3	1	3	»	3	4	»	»	4	1	»	»	19	
Maladies des organes urinaires	»	3	1	3	»	1	»	2	2	4	2	1	19	
Maladies de la peau	33	5	2	»	2	3	»	»	17	2	»	»	64	
Maladies des organes sexuels	»	»	»	»	5	9	4	1	»	»	»	»	19	
Maladies puerpérales	»	»	»	»	6	»	1	3	»	»	»	»	10	
Maladies constitutionnelles et intoxications.	10	5	»	4	5	7	1	1	6	11	1	2	53	
TOTAUX	123	95	16	41	82	61	15	28	126	100	15	36	743	
		280				186				277				743

Clinique externe.

Le nombre des malades admis a été de 2,251.

Celui des malades extérieurs, environ de 1,400.

Le nombre des opérations a été de 347.

La mortalité a été de 144 décès.

Les principales maladies observées ont été les suivantes :

Plaies et ulcères de toutes natures ;

Fractures simples et compliquées, brillants succès obtenus par la chirurgie conservatrice ;

Luxations de toutes les articulations ;

Entorses ;

Tumeurs blanches, très-nombreuses, succès remarquables ;

Hydarthroses ;

Hernies étranglées ;

Fistules et fissures à l'anus ;

Hydrocèles ;

Hématocèles scrotale et rétro-utérine ;

Rétrécissements du canal de l'urètre ;

Calculs vésicaux ;

Affections diverses de l'utérus ;

Phlébites ;

Lymphangites ;

Tumeurs érectiles ;

Tumeurs de diverses natures ;

Affections syphilitiques sous toutes les formes.

Les principales opérations qui ont été pratiquées sont :

L'amygdalotomie ;

La trachéotomie ;

Le bec-de-lièvre ;

La thoracentèse ;

La herniotomie ;

La chute du rectum guérie par le cautère actuel ;

L'urétrotomie ;

La lithotomie ;

La lithotritie ;

Les ablations de tumeurs à la région latérale inférieure droite du col ; tumeur profonde dans le creux axillaire au sein ;

Les amputations ;

Les désarticulations, entre autres, de l'articulation scapulo-humérale et de l'articulation fémoro-tibiale ;

Les résections ;

Le redressement des membres. — Sections de brides ;

Les pieds-bots ;

Les pansements phéniques ont été employés avec le plus grand succès.

Clinique ophthalmologique.

Pendant les années académiques 1867-1868 à 1869-1870, 167 ophthalmiques

ont été traités dans les salles de la clinique ophthalmologique : 107 hommes et 60 femmes.

Les affections dont ces malades étaient atteints se répartissent comme suit :

Ophthalmies catarrhales et serofuleuses	53
— bleunorrhagiques	6
— rhumatismales.	20
— traumatiques	20
Maladies des paupières	38
Cancer de l'œil.	1
Cataractes	27
Total	167

Pendant cette période triennale, plus de 800 malades, atteints d'affections diverses de l'œil, sont venus aux consultations publiques.

Les élèves qui suivent la clinique pendant deux ans, ont donc l'occasion d'étudier avec facilité toutes les affections de l'appareil visuel, de s'initier complètement au diagnostic et au traitement des maladies oculaires.

Pendant l'année, ils sont exercés, sous les yeux du professeur, à l'ophtalmoscopie, et ils pratiquent toutes les opérations cadavériques que la chirurgie oculaire peut comporter.

Pendant l'année académique 1867-1868, les élèves ont pratiqué le toucher *Clinique obstétricale.* vaginal sur 116 femmes venues du dehors, pour reconnaître la grossesse, l'époque de la gestation, les affections et les déplacements de l'utérus, la bonne conformation ou les anomalies des organes génitaux et du bassin.

Ils ont assisté à 16 accouchements simples, naturels, et ils ont étudié surtout avec soin le mécanisme de l'accouchement et de la délivrance.

Le professeur a terminé ou fait exécuter sous ses yeux, en présence ou par les élèves, 16 accouchements laborieux dont le tableau suivant résume l'histoire.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
1	Lenteur du travail.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps.	Guérie	Vivant.
2	Hydropisie de l'amnios.	Présentation des pieds.	Extraction.	Guérie	Fœtus anencéphale, mort-né.
3	Rétrécissement du bassin. grossesse double de 7½ mois.	1 ^o Présentation de l'épaule gauche, 2 ^o position; 2 ^o présentat. de l'épaule droite, 1 ^{re} position.	Deux versions podaliques et extraction après détermination de l'accouchement prématuré artificiel, par les procédés Kiwisch et de Kluge.	Guérie	Vivants, morts après, pendant la journée.
4	Rétrécissement du bassin. Procidence du bras.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps.	Guérie	Mort-né.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA MÈRE.	L'ENFANT.
5	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
6	Résistance très-grande du col chez une femme syphilitique.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
7	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
8	Résistance du col chez une syphilitique.	Présentation du sommet, 1 ^{re} pos. V. A. T.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
9	Inertie de l'utérus ; défaut du mouvement d'extension.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
10	Présentation transversale.	Présentat. de l'épaule droite, 2 ^e position.	Version podalique et extraction.	Guérie	Vivant
11	Rétrécissement considérable du bassin, grossesse de 7½ mois.	Présentat. de l'épaule droite, 2 ^e position.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par les injections intra-utérines. — Version podalique et extraction.	Guérie	Vivant.
12	Inversion du vagin, présentation du siège.	Présentation du pelvis, 1 ^{re} position V. A.	Application du crochet mousse articulé du professeur Wasseige.	Guérie	Vivant.
13	Rétrécissement du bassin. Insertion du placenta dans le voisinage du col.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
14	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Perforation de la voûte, application du céphalotribe.	Guérie	Mort-né.
15	Hémorrhagie, accouchement prématuré.	Présentation du siège, 1 ^{re} position V. A.	Extraction.	Guérie	Mort-né.
16	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Céphalotripsie	Guérie	Mort-né.

Pendant l'année académique 1868-1869, les élèves ont touché 99 femmes venues du dehors.

Ils ont assisté à 13 accouchements naturels. Le professeur a terminé ou fait exécuter devant lui 17 accouchements laborieux dont le tableau suivant résume l'histoire.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA FEMME.	L'ENFANT.
1	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Sciage de la tête	Guérie	Mort-né.
2	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Mort-né.
3	Lenteur du travail. . . .	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
4	Lenteur du travail. Souffrance du fœtus.	Présentation du sommet, 2 ^e position V. P.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
5	Rétrécissement du bassin. Grossesse de 7½ mois.	Présentat. de l'épaule.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par les injections intra-utérines et l'introduction de cônes d'éponge dans le col. Version podalique.	Guérie	Vivant, mort le lendemain.
6	Épuisement de la femme, défaut du mouvement de rotation.	Présentation du sommet, 2 ^e position V. P.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
7	Rétrécissement du bassin. — Grossesse de 7½ mois.	Présentation du pelvis, 2 ^e position V. T.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par le cône de l'éponge et les doucres.	Guérie	Mort-né.
8	Lenteur du travail. Variété postérieure ne se réduisant pas.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. P.	Application du forceps. .	Morte de la fièvre puerpérale.	Vivant.
9	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet, 2 ^e position V. P.	Transformation et broiement de la tête.	Guérie	Mort né.
10	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. T.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
11	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentation du sommet.	Opération césarienne . .	Morte le 3 ^e jour. .	Mort-né.
12	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 2 ^e position V. T.	Application du forceps. Impossibilité d'entraîner la tête. Version podalique. Redressement des bras. Application du crochet mousse articulé pour abaisser l'épaule.	Guérie	Mort-né.
13	Rétrécissement considérable du bassin.	Présentat. de l'épaule.	Opération césarienne . .	Morte le 3 ^e jour subitement à la suite d'une hémorragie.	Vivant.
14	Insertion du placenta dans le voisinage du col, adhérences anormales du placenta.	Présentation du crâne, 2 ^e position V. A.	Expulsion naturelle de l'enfant. Délivrance artificielle.	Guérie	Vivant.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA FEMME.	L'ENFANT.
15	Présentation transversale. Grossesse de 7 mois.	Présentat. de l'épaule droite, 2 ^e position; var. cubit.	Version podalique . . .	Guérie	Mort-né.
16	Rétrécissement du bassin.	Présentation du som- met, 2 ^e position V. P.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
17	Lenteur du travail. Résis- tance des parties molles.	Présentation du crâne, 2 ^e position V. P.	Application du forceps. Déchirure incomplète du périnée. Suture de la plaie.	Guérie	Vivant.

Pendant l'année académique 1869-1870, les élèves ont touché 113 femmes venues du dehors.

Ils ont assisté à 9 accouchements naturels simples et à trois accouchements naturels doubles.

Le professeur a terminé ou fait exécuter par les élèves 13 accouchements laborieux dont le tableau suivant indique les phases et les résultats.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOUCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA FEMME.	L'ENFANT.
1	Eclampsie à 7 mois de grossesse.	Présentation du crâne.	Accouchement forcé. Dé- bridement du col, ap- plication du forceps.	Guérie	Mort-né.
2	Rétrécissement du bassin. Grossesse de 7¼ mois.	Présentation du crâne, 2 ^e position V. P.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par les injections intra-uté- rines et la méthode de Klüge. — Procidence du cordon. Application du forceps, hémorrhage.	Guérie	Mort-né.
3	Lenteur du travail.	Présentation du som- met, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
4	Rétrécissement du bassin. Procidence du cordon ombilical.	Présentation du som- met, 2 ^e position V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Mort-né.
5	Rétrécissement considéra- ble du bassin.	Présentation du som- met, 2 ^e position V. P.	Sciage de la tête par le forceps-scie de Van Huevel. — Hémorrhagie combattue.	Guérie	Mort-né.
6	Rétrécissement du bassin.	Présentation du som- met, 1 ^{re} posit. V. T.	Application du forceps. Délivrance artificielle.	Guérie	Mort-né.

N° D'ORDRE.	CAUSES DE L'INTERVENTION DE L'ACCOCHEUR.	PRÉSENTATIONS ET POSITIONS.	OPÉRATIONS.	RÉSULTATS POUR	
				LA FEMME.	L'ENFANT.
7	Lenteur du travail. Hémorragies considérables dans les suites des couches.	Présentation du sommet, 2 ^e position V. P.	Application du forceps. .	Morte des suites d'hémorragies répétées.	Vivant.
8	Rétrécissement du bassin, grossesse de 8 mois.	Position et présentation indéterminées.	Accouchement prématuré artificiel déterminé par les injections intra-utérines et par les cônes d'éponge préparée.	Guérie	Mort-né.
9	Rétrécissement du bassin. Fœtus hydrocéphale.	Présentation du sommet.	Application du forceps. Cephalotripsie.	Guérie	Mort-né.
10	Rétrécissement du bassin.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. T.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.
11	Insuffisance des contractions.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Mort.
12	Convulsions puerpérales.	Présentation du sommet, 1 ^{re} posit. ; variété antérieure.	Application du forceps. .	Guérie	Mort-né.
13	Présentation du sommet en variété fortement inclinée.	Présentation du sommet, 2 ^e position V. A.	Application du forceps. .	Guérie	Vivant.

Les manœuvres sur le mannequin se font très-régulièrement pendant l'année académique, sous les yeux du professeur.

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

D'après l'art. 9 de la loi du 13 juillet 1849, les professeurs attachés aux deux universités de l'État portent le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire. *Dispositions lég et règlement*

Les professeurs ordinaires jouissent d'un traitement fixe de 7,000 francs et les professeurs extraordinaires d'un traitement de 5,000 francs (1).

Le Gouvernement peut augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en est reconnue et sans que l'augmen-

(1) Avant la loi du 14 mars 1863, le traitement fixe des professeurs ordinaires était de 6,000 francs et celui des professeurs extraordinaires de 4,000 francs.

tation totale de dépense résultant de ce chef puisse, en aucun cas, excéder 10,000 francs pour chaque université. Ces augmentations sont allouées par des arrêtés royaux qui doivent en donner les motifs précis.

Pour donner les cours prescrits par la loi (*voir* le chap. I^{er} du présent titre), le Gouvernement est autorisé à nommer, dans chaque université, au *maximum*, onze professeurs en sciences, dix professeurs en philosophie, dix en médecine et neuf en droit. Cette dernière disposition, qui fait l'objet de l'art. 10 de la loi du 15 juillet 1849, a été empruntée, sans aucun changement, à la loi du 27 septembre 1833. Mais à cette époque les facultés et surtout certaines facultés n'avaient pas les développements qu'elles ont pris depuis lors. Pour ne parler que de la faculté des sciences et des écoles spéciales qui y sont annexées, en conformité de la loi, onze professeurs au *maximum* seraient insuffisants pour satisfaire aux exigences du service, si le Gouvernement n'avait pas la ressource, soit de docteurs spéciaux, soit d'ingénieurs, qui sont chargés, moyennant une indemnité, de faire des cours portés au programme.

La condition du professeur, telle qu'elle est réglée par la loi, est entourée de beaucoup de garanties. La nomination se fait par arrêté royal. L'arrêté indique en même temps la faculté à laquelle le professeur appartient, ainsi que les cours qu'il est appelé à donner. Le Ministre, chargé de l'instruction publique, ne peut seul changer les attributions d'un professeur; si un changement est nécessaire, il faut, pour l'opérer, que la faculté compétente soit d'abord consultée et qu'un arrêté royal soit pris ensuite.

La loi (art. 12) ne permet aux professeurs d'exercer une autre profession qu'avec l'autorisation du Gouvernement; et comme si elle avait craint que la disposition ne donnât lieu à des abus dans la pratique, elle a ajouté que « l'autorisation est révocable. »

Telles sont en partie les dispositions législatives concernant les professeurs. Il n'est pas inutile de rappeler ici quelques-unes des dispositions réglementaires qui se rapportent aux mêmes fonctionnaires. Ces dispositions sont énoncées dans les chap. III et V de l'arrêté royal du 9 décembre 1849.

Comme les autres fonctionnaires publics, les professeurs prêtent le serment prescrit par l'art. 2 du Congrès national, du 20 juillet 1831. Cette formalité est accomplie entre les mains du recteur, à la première séance du conseil académique qui suit la nomination du professeur.

Les professeurs ont la police de leur classe; ils ont le droit de faire des admonitions aux élèves et même de faire sortir ceux qui troubleraient l'ordre; ils s'assurent de la présence des élèves par appel nominal ou autrement. Tous les trois mois, ils doivent signaler au recteur ceux qui ont fait de fréquentes absences. Ils peuvent interroger leurs élèves oralement et par écrit, à l'effet de constater leurs progrès.

Dans les rapports triennaux antérieurs; l'administration a indiqué le nombre de professeurs qui étaient en fonctions dans les deux universités de l'État, à l'ouverture et à la fin de chaque période. Elle se conforme aujourd'hui à ce précédent, en fournissant ce renseignement pour la période dont il est rendu compte.

Nombre de professeurs existant dans les universités de l'État à l'ouverture et à la fin de la période triennale.

A l'ouverture de cette période triennale, c'est-à-dire au 1^{er} octobre 1867, on comptait dans les universités de l'État, savoir :

A Gand : 27 professeurs ordinaires et 8 professeurs extraordinaires, total, 35
 A Liège : 53 — et 5 — total, 58

Ces nombres étaient restés à peu près les mêmes à l'expiration de la période, c'est-à-dire au 30 septembre 1870 : c'est ce que constatent les programmes des cours pour l'année académique 1869-1870 (voir aux annexes du titre I^{er}, nos XLI et XLII). En effet, on comptait, à cette date, savoir :

A Gand : 28 professeurs ordinaires et 9 professeurs extraordinaires, total, 37
 A Liège : 52 — et 5 — total, 57

Si l'on répartit entre les facultés les nombres indiqués pour les deux époques, on arrive aux résultats suivants :

1^o 1^{er} OCTOBRE 1867.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres . . .	6	2	8	7	2	9(b)
Droit	5	»	5	8	»	8
Sciences	8	4	12(a)	9	2	11
Médecine.	8	2	10	9	1	10
Totaux	27	8	35	55	5	58

(a) Y compris deux ingénieurs des ponts et chaussées ayant rang de professeur ordinaire et dont on ne tient pas compte pour le *maximum*.

(b) Y compris le bibliothécaire de l'université qui a rang de professeur extraordinaire et dont on ne tient pas compte pour le *maximum*.

2^o 30 SEPTEMBRE 1870.

FACULTÉS.	UNIVERSITÉ DE GAND.			UNIVERSITÉ DE LIÈGE.		
	PROFESSEURS		TOTAL.	PROFESSEURS		TOTAL.
	ordinaires.	extraordinaires.		ordinaires.	extraordinaires.	
Philosophie et lettres	7	2	9	8	1	9(b)
Droit	5	1	6	8	"	8
Sciences	9	4	13(a)	9	1	10(c)
Médecine.	7	2	9	7	5	10
Totaux	28	9	57	52	5	57

Ces tableaux ne comprennent pas les agrégés et les docteurs, chargés de cours et dont il y sera question à un autre endroit du chap. III. Ils ne comprennent pas non plus les ingénieurs chargés également de cours, mais qui n'ont pas rang de professeur.

Promotions. Ont été promus au rang de professeur ordinaire, savoir :

A l'université de Gand :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. Oscar Merten, professeur extraordinaire dans la même faculté. (Arrêté royal du 30 septembre 1870)

Dans la faculté des sciences : M. Théodore Verstraeten, professeur extraordinaire dans la même faculté. (Arrêté royal du 30 septembre 1870.)

Dans la faculté de médecine : M. Richard Boddaert, professeur extraordinaire dans la même faculté. (Arrêté royal du 14 septembre 1868.)

A l'université de Liège.

Dans la faculté des sciences :

M. Édouard Morren, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 7 septembre 1868.)

M. Auguste Gillon, professeur extraordinaire. (Arrêté royal de la même date.)

(a) Y compris deux ingénieurs des ponts et chaussées ayant rang de professeur ordinaire et dont on ne tient pas compte pour le *maximum*.

(b) Y compris le bibliothécaire de l'université qui a rang de professeur extraordinaire et dont on ne tient pas compte pour le *maximum*.

(c) Le 18 juillet 1870, ce nombre était de 11; mais il a été réduit à 10 par la mort de M. Lacordaire, décédé à cette date.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. Joseph Delbœuf, professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 9 avril 1869.)

Ont été nommés professeurs extraordinaires, savoir :

Nominations.

A l'université de Gand :

Dans la faculté de philosophie et lettres : M. Frédéric Hennebert, docteur en droit, ancien lauréat du concours universitaire dans les facultés de philosophie et lettres et de droit ; il a été chargé du cours d'histoire politique moderne et de celui d'histoire politique de la Belgique. (Arrêté royal du 19 septembre 1868.)

Dans la faculté de droit : M. Polynice Van Wetter, docteur spécial en droit romain, ancien lauréat du concours universitaire ; il a été chargé de donner le cours d'histoire et d'institutes du droit romain. (Arrêté royal du 24 juillet 1869.)

Dans la faculté des sciences : M. Jean-Jacques Kickx, docteur en sciences naturelles ; il a été chargé du cours de botanique. (Arrêté royal du 7 octobre 1867.)

M. Adolphe Pauli, ingénieur-architecte ; il a été chargé des cours d'architecture et d'histoire de l'architecture, à l'école du génie civil. (Arrêté royal du 7 octobre 1867.)

M. Théodore Swarts, docteur en sciences naturelles, professeur de chimie à l'école militaire ; il a été chargé du cours de chimie générale. (Arrêté royal du 7 octobre 1867.)

M. Paul Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques, docteur spécial en sciences mathématiques ; il a été chargé des cours d'analyse supérieure, de calcul différentiel et de calcul intégral. (Arrêté royal du 30 septembre 1870.)

Dans la faculté de médecine : M. Victor Deneffe, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, docteur spécial en sciences chirurgicales, ancien lauréat du concours universitaire ; il a été chargé des cours de pathologie chirurgicale, de médecine opératoire et de clinique ophthalmologique. (Arrêté royal du 28 septembre 1868) ;

M. Étienne Poirier, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, docteur spécial en sciences médicales, ancien lauréat du concours universitaire ; il a été chargé du cours de pathologie et de thérapeutique spéciales des maladies internes. (Arrêté royal du 28 septembre 1868.)

Par arrêté royal du 14 novembre 1870, M. Gustave Wolters, ingénieur des ponts et chaussées, a été détaché à l'école spéciale du génie civil, avec rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences. Il a été chargé du cours de construction à l'exception de la partie dite stabilité des constructions. Indépendamment de son traitement d'ingénieur (4,500 francs), il lui a été alloué, pour le service spécial qui lui a été confié, une indemnité annuelle de 2,500 francs, prélevée, ainsi que le traitement d'ingénieur, sur le budget des universités de l'État.

A l'université de Liège :

Dans la faculté des sciences :

Professeur extraordinaire : M. Louis Perard, ingénieur honoraire des mines, chargé des cours de physique expérimentale et de physique industrielle. (Arrêté royal du 7 septembre 1868.)

Dans la faculté de médecine :

Professeurs extraordinaires : M. le docteur Masius, chargé du cours d'anatomie humaine et descriptive. (Arrêté royal du 14 décembre 1867.)

M. le docteur Vanlair, professeur à l'école militaire. Il a été chargé des cours d'anatomie pathologique et de médecine légale, y compris la toxicologie. (Arrêté royal du 18 février 1868.)

Mutations et démissions.

Aucune mutation n'a eu lieu dans le corps professoral des deux universités de l'État, pendant la période triennale.

Par arrêté royal du 28 octobre 1870, démission a été accordée, sur sa demande, à M. Lamarle (Anatole-Henri-Ernest) de ses fonctions de professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, avec faculté de faire valoir ses droits à la pension. On verra ci-après que M. Lamarle a été admis un peu plus tard à l'éméritat.

Aucun professeur de l'université de Liège n'a offert sa démission pendant la période triennale.

Professeurs déclarés émérites.

A l'université de Gand, trois professeurs ont été déclarés émérites, savoir :

M. Jacques-Joseph Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit, en vertu de l'art. 85 du règlement sur l'enseignement supérieur du 25 septembre 1816. (Arrêté royal du 14 décembre 1867.)

M. Adolphe-Pierre Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine, par application de l'art. 85, n° 2°, du règlement susdit. (Arrêté royal du 15 février 1868.)

M. Ernest Lamarle, professeur ordinaire à la faculté des sciences, par application de l'art. 85, n° 2°, du règlement susdit. (Arrêté royal du 12 décembre 1870.)

M. Haus, profitant de la faculté que lui accorde le règlement, a continué son enseignement.

A l'université de Liège, aucun professeur n'a été dans le cas de demander l'éméritat, pendant la période triennale.

Éméritat demandé par les professeurs des universités de l'État, avec les avantages que cette position assure à la magistrature.

Ainsi qu'on vient de le voir, les trois professeurs de l'université de Gand, qui ont été déclarés émérites, l'ont été en conformité du règlement du 25 septembre 1816, applicable seulement aux professeurs nommés avant le 21 juillet 1844. Il convient de faire mention ici d'une réclamation que les universités de l'État ont fait parvenir au Gouvernement pendant la période triennale.

En 1867, est intervenue une loi sur l'éméritat des membres de l'ordre judiciaire. Un argument qu'on avait fait valoir à l'appui de la loi était que la mesure avait un précédent dans l'éméritat accordé aux professeurs des universités de l'État. Cette allégation n'était fondée qu'à certains égards. L'éméritat professoral universitaire auquel on faisait allusion, tel qu'il était réglé par l'arrêté royal du 25 septembre 1816, n'a été en vigueur que jusqu'à la promulgation de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques. Seulement une disposition transitoire de cette loi a réservé aux professeurs nommés *avant le 21 juillet 1844*, la faculté de faire liquider leur pension conformément à l'arrêté royal du 25 septembre 1816 ; tous les professeurs nommés après cette date renaient, pour leur pension, dans le droit commun.

La loi sur l'éméritat de la magistrature une fois promulguée, les universités de l'État ont réclamé par l'organe des autorités académiques. Elles ont demandé qu'on rétablît l'éméritat en faveur des professeurs de ces établissements, quelle que fût la date de leur nomination, avec les avantages que cette position assure à la magistrature.

L'affaire est en instance.

Les deux universités de l'État ont éprouvé des pertes sensibles pendant la ^{Décès.} période triennale.

La mort a enlevé à l'université de Gand : M. Charles Van Leynseele, professeur extraordinaire à la faculté de médecine, décédé à Edelaere, le 12 juillet 1868 ;

M. Julien Van Roosbroeck, professeur ordinaire à la même faculté, décédé à Gand, le 1^{er} juillet 1869 ;

M. François Huet, professeur émérite de la faculté de philosophie et lettres, décédé à Paris, le 1^{er} juillet 1869.

Un bel avenir s'ouvrait devant M. Van Leynseele qui était déjà estimé, aussi bien comme praticien que comme théoricien.

M. Van Roosbroeck avait fondé l'enseignement ophthalmologique à l'université de Gand ; il était pour sa spécialité le praticien le plus renommé du pays ; sa clientèle s'étendait à plusieurs de nos provinces.

M. Huet, après avoir occupé avec distinction la chaire de philosophie de 1835 à 1848, retourna, après sa mise à la retraite, dans la capitale de la France, sa patrie, et y acquit une grande réputation comme penseur et comme écrivain.

L'université de Liège a successivement perdu :

M. Guillaume Royer, professeur de la faculté de médecine, décédé à Liège, le 20 octobre 1867 ;

M. Péters-Vaust, professeur ordinaire de la faculté de médecine, décédé à Liège, le 18 décembre 1867 ;

M. Jean-Baptiste Brasseur, professeur ordinaire de la faculté des sciences, décédé à Liège, le 13 mai 1868 ;

M. Théodore Lacordaire, professeur ordinaire de la faculté des sciences, décédé à Liège, le 18 juillet 1870 ;

M. Ch. Frankinet, professeur émérite de la faculté de médecine, décédé à Liège, le 28 septembre 1870.

MM. les professeurs Royer et Péters-Vaust, attachés à l'enseignement depuis 1835, ont rendu d'utiles services dans les chaires qu'ils occupaient; ils sont morts au moment où ils touchaient à l'éméritat.

M. Brasseur enseignait avec éclat la géométrie descriptive et la mécanique appliquée; professeur éminent, savant distingué, ses travaux sur la recherche des propriétés de l'étendue marqueront à côté de ceux des grands géomètres modernes.

M. Lacordaire était professeur de zoologie et d'anatomie comparée; il mettait la dernière main à son grand ouvrage *Genera des coléoptères*, lorsque la mort l'a ravi à l'affection de ses collègues, à l'estime du monde savant.

M. Frankinet avait été chargé en 1835 du cours de pathologie médicale, avec le titre de professeur ordinaire; mais peu de temps après, il avait échangé l'enseignement théorique contre celui de la clinique médicale qu'il garda jusqu'à la fin, et où il a laissé les plus honorables souvenirs; il avait été déclaré émérite en 1856.

Pensions accordées à des professeurs.

En vertu des dispositions législatives qui règlent l'éméritat, la pension des professeurs de l'université de Gand, désignés ci-après, a été fixée au taux suivant :

Celle de M. le professeur ordinaire Haus, à 10,000 francs. (Arrêté royal du 23 janvier 1868.)

Celle de M. le professeur ordinaire Burggraève, à 8,000 francs. (Arrêté royal du 18 mars 1868.)

A la date du dépôt du présent rapport, la pension de M. le professeur ordinaire Lamarle n'était pas encore liquidée, par suite d'une difficulté survenue entre le Département de l'Intérieur et la Cour des comptes, au sujet d'une des bases proposées pour la liquidation de cette pension.

Aucune pension n'a dû être liquidée en faveur des membres du corps professoral de l'université de Liège.

Dans le rapport triennal précédent, l'administration a inséré les dispositions du règlement universitaire du 25 septembre 1816, relatives à l'éméritat, et, encore une fois, applicables seulement aux professeurs qui ont été nommés avant le 21 juillet 1844.

Changements apportés dans les attributions des professeurs.

Pendant la période triennale, les changements indiqués ci-après ont eu lieu dans les attributions de quelques professeurs de l'université de Gand.

Par arrêté royal du 7 octobre 1867, le cours de mécanique analytique a été placé dans les attributions de M. C. Andries, ingénieur des ponts et chaussées, ayant rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences.

Par arrêté royal du 17 mars 1868, le cours de clinique externe a été confié à M. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine, qui a conservé ses autres attributions.

Un arrêté royal du 19 septembre 1868 a déchargé respectivement du cours d'histoire politique de la Belgique et du cours d'histoire politique de l'antiquité,

MM. Serrure et Lenz, professeurs à la faculté de philosophie et lettres. Le même arrêté a attribué le second de ces cours à M. le professeur ordinaire Wagener, lequel a conservé ses autres attributions.

Par arrêté royal du 28 septembre 1868, M. Fraeys, professeur de clinique interne à la faculté de médecine, a été chargé en outre du cours de clinique obstétricale.

Par arrêté royal du 1^{er} septembre 1869, M. Soupart a été déchargé d'une partie du cours de médecine opératoire qu'il donne en partage avec M. le professeur extraordinaire Deneffe. Celui-ci, indépendamment de cette partie de cours et du cours de pathologie chirurgicale qui lui était alors confié, est devenu titulaire du cours de clinique ophthalmologique ; il a été déchargé du cours théorique des accouchements.

Le même arrêté a confié le cours de médecine légale à M. Poirier, professeur extraordinaire, en lui conservant le cours dont il était déjà chargé.

Par arrêté royal du 28 septembre 1869, le nouveau cours de chimie analytique, à l'école spéciale des arts et manufactures, a été placé dans les attributions de M. le professeur ordinaire Donny, déjà chargé du cours de chimie appliquée.

Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1870, M. le professeur Boddaert a été autorisé à suppléer, pendant l'année académique 1870-1871, dans le cours de physiologie, M. le professeur Poelman en congé pour motif de santé.

Un arrêté royal du 14 novembre 1870 a placé dans les attributions de M. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire, la partie du cours de construction dite stabilité des constructions.

A l'université de Liège, aucun changement n'a eu lieu dans les attributions des professeurs qui n'ait déjà été mentionné dans le rapport triennal précédent.

Les sommes votées dans les budgets de 1868, de 1869 et de 1870, pour les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'État, se sont élevées, savoir :

Sommes allouées et dépenses pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires de l'université.

En 1868, à fr.	746,410 »
En 1869	746,610 »
En 1870	746,610 »
Total fr.	2,239,630 »

On a dépensé sur ces crédits :

En 1868 fr.	699,053 73
En 1869	709,369 86
En 1870	716,667 98
Total fr.	2,125,091 57

On a vu plus haut, au début du chap. III, que le Gouvernement est autorisé à augmenter de 1,000 à 3,000 francs le traitement des professeurs ordinaires, et qu'il dispose, de ce chef, d'un crédit de 10,000 francs par université.

Avantages divers accordés à des professeurs.
A. *Traitements complémentaires.*

Les augmentations de ce genre ont reçu dans la pratique la dénomination de traitements complémentaires.

Les professeurs dont les noms suivent ont joui d'un traitement complémentaire pendant la période triennale, savoir :

A l'université de Gand.

MM. Roulez, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	fr. 1,500
Lamarle, professeur ordinaire à la faculté des sciences.	1,500
Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine.	1,000
De Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Poelman, professeur ordinaire à la faculté de médecine	1,000
Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit.	1,000
Wagener, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
Gantrelle, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,000
Total.	fr. 10,000

Une somme de 4,000 francs, étant devenue disponible par l'admission à l'éméritat de MM. Haus et Burggraeve, dont le premier jouissait d'un traitement complémentaire de 5,000 francs et le second d'un traitement complémentaire de 1,000 francs, un arrêté royal du 20 septembre 1869 a augmenté de 1,000 francs et porté à 8,000 francs respectivement les traitements de MM. Poelman, Allard, Wagener et Gantrelle.

A l'université de Liège.

MM. Bœrgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres	1,500
Nypels, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Thiry, professeur ordinaire à la faculté de droit.	1,000
Namur, professeur ordinaire à la faculté de droit	1,000
Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine	1,600
Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine	2,000
Total	8,100

A la fin de la période triennale, le crédit pour l'université de Liège présentait une somme disponible de 1,900 francs.

B. Exercice d'autres fonctions.

Aucune autorisation d'exercer d'autres fonctions ou professions n'a été accordée par le Gouvernement à des professeurs des deux universités de l'État, pendant la période triennale.

M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège a rappelé au Gouvernement le rapport qu'il a adressé au Département de l'Intérieur, le 28 novembre 1865, relativement à l'exercice, par des professeurs non autorisés, de

fonctions étrangères à l'enseignement. Il persiste à considérer cette inobservation de la loi comme nuisible aux études, et il est d'avis qu'il y a lieu de prendre des mesures pour la faire cesser.

Par arrêté ministériel du 14 novembre 1870, M. Emmanuel Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché, avec rang de professeur ordinaire, à l'université de Gand, a été nommé inspecteur des études aux écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures annexées à la même université, en remplacement de M. Lamarle. Une indemnité de 1,500 francs lui a été allouée pour ce service.

C. Fonctions d'inspecteur des écoles spéciales exercées par des professeurs des universités de l'Etat

M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché également, avec rang de professeur ordinaire, à la même université, a continué de remplir les fonctions d'inspecteur des études aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

A l'université de Liège, le personnel de l'inspection des écoles spéciales, composé de trois professeurs ordinaires, MM. Trassenster, de Cuyper et Chandelon, n'a pas été modifié pendant la période triennale.

Les membres du corps enseignant des universités de l'Etat qui, en vertu d'une disposition de la loi sur l'école militaire, ont été appelés à faire partie du jury d'examen de cette école, sont :

D. Fonctions de membres du jury de l'école militaire confiées à des professeurs des universités de l'Etat.

1° A l'université de Gand.

- En 1868, M. Andries, professeur à l'école du génie civil ;
- En 1869, M. Donny, professeur à la faculté de sciences ;
- En 1870, M. Andries, professeur à l'école du génie civil.

2° A l'université de Liège.

- En 1868, M. Chandelon, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;
- En 1869, M. Dwelshauvers, docteur en sciences, titulaire du cours de mécanique appliquée ;
- En 1870, M. Chandelon, professeur ordinaire à la faculté de sciences.

Nul ne peut être professeur dans les universités de l'Etat, s'il n'a le grade de docteur ou de licencié dans la branche de l'instruction supérieure qu'il est appelé à enseigner. (Art. 12, § 2, de la loi du 15 juillet 1849.)

E. Dispense de la condition du grade légal.

« Néanmoins (est-il dit au § 3 du même article) des dispenses peuvent encore être accordées par le Gouvernement aux hommes qui auront fait preuve d'un mérite supérieur, soit dans leurs écrits, soit dans l'enseignement ou la pratique de la science qu'ils sont chargés d'enseigner. »

Cette dernière disposition législative a été appliquée deux fois pendant la période triennale, savoir :

Université de Gand.

Un arrêté royal du 19 septembre 1868 a dispensé du grade de docteur en

philosophie et lettres, M. Frédéric Hennebert, docteur en droit, lauréat du concours universitaire pour une question de philologie, nommé professeur extraordinaire.

Université de Liège.

Un arrêté royal du 7 septembre 1868 a accordé à M. l'ingénieur honoraire Pérard, nommé professeur extraordinaire, la dispense du grade de docteur ou de licencié en sciences.

F. Indemnités, frais de voyage, subsides.

Le Gouvernement a accordé à des membres du corps professoral des deux universités de l'État les indemnités et subsides indiqués ci-après, savoir :

Université de Gand.

Un subside de 2,000 francs à M. Alb. Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour l'aider à publier un mémoire sur la justice criminelle au XVI^e siècle. (Arrêté royal du 2 juin 1868.)

Un subside de 1,000 francs à M. Th. Swarts, professeur à la faculté des sciences, pour l'aider à couvrir les frais de publication d'un précis de chimie générale et descriptive. (Arrêté royal du 6 juin 1868.)

Un subside de 1,500 francs à M. J.-J. Haus, professeur émérite à la faculté de droit, pour la publication d'un ouvrage intitulé : *Principes généraux du droit pénal belge*. (Arrêté royal du 3 novembre 1868.)

Un subside de 1,000 francs au sieur P. Van Wetter, chargé du cours d'histoire et d'institutes du droit romain à la faculté de droit, afin de l'aider à couvrir les frais d'impression d'un ouvrage qu'il a publié, sous le titre de *Traité de la possession en droit romain*. (Arrêté royal du 21 janvier 1869.)

Un subside de 500 francs à M. F. Laurent, professeur ordinaire à la faculté de droit, pour couvrir une partie des frais de publication du premier volume de son ouvrage intitulé : *Principes du droit civil*. (Arrêté royal du 28 septembre 1869.)

Un subside de 1,000 francs à M. Paul Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques, chargé d'un cours aux écoles spéciales, pour lui permettre d'aller visiter les universités de Göttingue et de Berlin, et de s'initier, dans l'intérêt de son enseignement, aux méthodes des professeurs de ces deux grandes institutions. (Arrêté royal du 28 avril 1870.)

Université de Liège.

Un subside de 5,500 francs à M. Alph. Le Roy, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres, pour l'impression de son livre intitulé : *Liber memorialis*. (Arrêté royal du 2 juin 1868.)

Un subside de 400 francs à M. De Koninck, professeur ordinaire à la faculté des sciences, pour l'aider à publier deux volumes destinés aux élèves qui suivent les cours de chimie. (Arrêté royal du 22 juin 1868.)

Un subside de 1,200 francs et un autre de 200 francs à M^{me} veuve Brasseur,

pour la publication de deux ouvrages scientifiques de feu son mari. (Arrêté royal du 10 août 1868.)

Un subside de 700 francs à M. Catalan, E., professeur à la faculté des sciences de l'université de Liège, pour couvrir une partie des frais d'impression des éléments de géométrie dont il est l'auteur. (Arrêté royal du 21 janvier 1869.)

Un subside de 1,500 francs à M. De Koninek pour un voyage scientifique en Russie et en Allemagne, dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 28 avril 1869.)

Un subside de 500 francs à M. Gillon, professeur à la faculté des sciences, pour un voyage dans l'intérêt de son enseignement. (Arrêté royal du 7 juin 1869.)

Un subside supplémentaire de fr. 731-80 à M. Le Roy, pour couvrir les frais d'impression du *Liber memorialis*. (Arrêté royal du 31 décembre 1869.)

Un subside de 500 francs à M. Borlée, professeur ordinaire à la faculté de médecine, pour couvrir une partie des frais d'impression du premier volume de son *Précis clinique et pratique de pathologie chirurgicale spéciale, y compris les maladies des yeux*. (Arrêté royal du 8 juin 1870.)

Un subside de 800 francs à M. Gillon, professeur ordinaire à la faculté des sciences, pour couvrir une partie des frais d'impression de son *Cours de métallurgie*. (Arrêté royal du 8 juin 1870.)

Un subside de 1,000 francs à M. Catalan, professeur ordinaire à la faculté des sciences, pour l'aider à couvrir les frais d'impression de son *Cours d'analyse*. (Arrêté royal du 22 juillet 1870.)

Les subsides dont il s'agit ont été imputés sur le crédit de 12,000 francs, voté annuellement pour cette destination dans le budget du Ministère de l'Intérieur, au chap. XV (enseignement supérieur).

Une circulaire, adressée aux administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État, sous la date du 21 octobre 1870, leur fait connaître les indications qu'ils doivent désormais transmettre au Gouvernement à l'appui de toute proposition de subside pour l'impression d'ouvrages mis au jour par des professeurs de ces établissements. Ces indications sont les suivantes :

- Nombre d'exemplaires que l'auteur fournira en retour du subside proposé;
- Valeur commerciale de chaque exemplaire;
- Nombre approximatif de feuilles et, s'il y a lieu, de planches qu'il contiendra;
- Nombre de volumes dont l'ouvrage complet se composera.

Aucun subside scientifique ou littéraire n'a été accordé, pendant les années 1868, 1869 et 1870, à des professeurs des universités de l'État, sur les fonds destinés spécialement à l'encouragement des lettres et des sciences.

Deux souscriptions ont été prises à charge de ce crédit; l'une, de 25 exemplaires, au tome XVI de l'ouvrage intitulé : *Études sur l'histoire de l'humanité*, par M. Laurent, professeur à l'université de Gand (Arrêté royal du 27 août 1861); l'autre de 50 exemplaires, à l'ouvrage intitulé : *Études et essais*, par M. Émile De Laveye, professeur à l'université de Liège. (Décision ministérielle du 7 août 1869.)

Renseignements à fournir à l'appui de toute proposition de subsides pour la publication d'ouvrages mis au jour par des professeurs des universités de l'État.

Subsides scientifiques et littéraires alloués à des professeurs des universités de l'État sur le budget des lettres et des sciences. — Souscriptions sur le même fonds.

Prix quinquennal des sciences physiques et mathématiques accordé à un professeur de la faculté des sciences de l'université de Gand.

L'administration est heureuse de pouvoir signaler ici un fait très-honorable pour un professeur de la faculté des sciences de l'université de Gand et qui a eu lieu dans le cours de la période triennale.

Par arrêté royal du 4^{er} décembre 1869, le prix quinquennal des sciences physiques et mathématiques pour la période de 1864-1868, a été décerné à M. J. Plateau, membre de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université dont il s'agit, pour ses mémoires sur les figures d'équilibre d'une masse liquide sans pesanteur.

Distinctions honorifiques.

Pendant la période triennale plusieurs professeurs ont été promus ou nommés dans l'ordre de Léopold, savoir :

A l'université de Gand.

Officier : M. Gantrelle, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. ancien inspecteur de l'enseignement moyen. (Arrêté royal du 3 novembre 1867.)

Chevalier : Fuerison, professeur ordinaire à la même faculté. (Arrêté royal du 3 novembre 1867.)

Chevalier : M. Valerius, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 3 novembre 1867.)

Chevalier : M. Dugniolle, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal de la même date.)

Chevalier : M. Meulewaeter, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal de la même date.)

A l'université de Liège.

Officier : M. A. Ansiaux, professeur ordinaire à la faculté de médecine. (Arrêté royal du 3 novembre 1867.)

Officier : M. L.-G. De Koninck, professeur ordinaire à la faculté des sciences. (Arrêté royal du 3 novembre 1867.)

Officier : M. T.-J.-P. Chandelon, professeur ordinaire à la faculté des sciences (Arrêté royal du 3 novembre 1867.)

Chevalier : M. F.-G. Macors, professeur ordinaire à la faculté de droit (Arrêté royal du 3 novembre 1867.)

Chevalier : M. A. Troisfontaines, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 3 novembre 1867.)

Chevalier : M. E. De Laveleye, professeur ordinaire à la faculté de droit. (Arrêté royal du 16 février 1868.)

Chevalier : M. A. Le Roy, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres. (Arrêté royal du 21 décembre 1869.)

Le tableau ci-après indique par faculté, à la date du 30 septembre 1870, le nombre des professeurs de l'université de Liège, qui sont décorés de l'ordre national, y compris les professeurs émérites et le bibliothécaire.

FACULTÉS.	NOMBRE de professeurs.	NOMBRE de décorés.	Grands-officiers.	Commandeurs.	Officiers.	Chevaliers.	NOMBRE de professeurs ou décorés.
Philosophie.	41	7	»	»	2	5	4
Droit.	9	7	»	»	2	5	2
Sciences	41	6	»	»	3	5	5
Médecine.	40	5	»	»	4	4	5
Totaux	41	25	»	»	11	14	16

Il convient de faire mention ici d'une marque éclatante de distinction dont a été l'objet M. J.-J. Haus, professeur émérite à la faculté de droit de l'université de Gand. Nous laissons la parole à M. C. Andries, recteur sortant, qui a rappelé cet acte dans le discours prononcé par lui, le 11 octobre 1870, lors de la réouverture solennelle des cours. M. Andries s'est exprimé ainsi :

Grande naturalisation accordée à M. J. J. Haus, professeur émérite à la faculté de droit de l'université de Gand.

« Une distinction exceptionnelle a été accordée à notre digne collègue M. J.-J. Haus. Sur une proposition émanée de l'initiative du Gouvernement, la grande naturalisation lui a été conférée.

« Appelé dès 1817, disait l'exposé des motifs du projet de loi présenté aux » Chambres législatives ⁽¹⁾, à occuper une chaire de droit à l'université de Gand, » M. Haus, par sa science et par la clarté de son enseignement, n'a pas tardé » à prendre rang parmi les criminalistes les plus distingués de notre époque, et » les services qu'il a rendus en Belgique à l'enseignement supérieur, légitime- » raient déjà la haute distinction que le Gouvernement propose de lui accorder. » Mais les titres qu'il a acquis dans sa carrière professorale, longue de plus d'un » demi-siècle, ne sont pas les seuls. A différentes reprises, le Gouvernement lui » a confié le soin d'élaborer des projets de loi de la plus haute importance, et » toujours il a fait preuve d'un dévouement sans réserve, d'un labeur incessant » et d'un talent hors ligne. »

« La proposition du Gouvernement, par une exception sans exemple, fut votée à l'unanimité par la Chambre des Représentants et par le Sénat. Le corps professoral est heureux de présenter, dans cette séance solennelle, ses félicitations à son savant et vénéré doyen, dont l'enseignement et les travaux ont, depuis longtemps, étendu la renommée scientifique du pays et particulièrement celle de l'université de Gand. »

Nous nous associons pleinement aux sentiments qui ont été si éloquemment exprimés par M. le recteur sortant, et nous formons le vœu que le digne vétéran du corps universitaire belge puisse, pendant de longues années encore, illustrer la chaire qu'il occupe depuis plus de cinquante-quatre ans.

(1) Documents parlementaires ; session législative de 1869-1870.

Publications par des professeurs d'université. — Liber memorialis, publié par le professeur Alphonse Le Roy de l'université de Liège.

Nous donnons ci-après le relevé des publications faites, pendant la période triennale, par des membres appartenant au personnel enseignant des deux universités de l'État. Elles sont nombreuses et importantes. Ce relevé, en ce qui concerne l'université de Gand, comprend également les publications des répétiteurs.

Université de Gand.

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. Roulez a fait les publications suivantes :

Observations sur les cachets d'oculistés romains ⁽¹⁾.

Mémoire sur les peintures d'une coupe de Duris ⁽²⁾.

Sur l'ordre chronologique de quelques événements du règne de Carausius en Bretagne ⁽³⁾.

Sur la question de savoir si Trajan, lors de son avènement à l'empire, était gouverneur de la Germanie inférieure ou de la Germanie supérieure ⁽⁴⁾.

Rapport sur trois mémoires en réponse à la question : « On demande un essai sur la vie et le règne de Septime-Sévère ⁽⁵⁾. »

Sur une inscription latine relative à un attentat contre la vie de Septime-Sévère et de la famille impériale ⁽⁶⁾.

Notice sur F.-N.-G. Baguet ⁽⁷⁾.

Des articles dans la Biographie nationale.

M. Serrure a édité pour la société des Bibliophiles flamands : *Gedichten van Claude Declereck*. Gent, 1869, 1 vol. in-8°.

Pour le comité central pour la publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province de la Flandre orientale : *Les communes de Gontrode, de Gysenzele, de Lembergen et de Melsen*, texte flamand et français, in-fol°.

M. Wager a fait paraître une étude intitulée : *De la nécessité, au point de vue de l'instruction primaire, d'une loi sur le travail des enfants dans les manufactures* ⁽⁸⁾.

Il a publié en outre :

Une notice sur le monument funéraire romain du Musée d'Anvers ⁽⁹⁾.

Une étude sur une inscription grecque inédite ⁽¹⁰⁾.

Des observations critiques sur un traité de Plutarque ⁽¹¹⁾.

Une note critique sur deux passages d'Antiphon ⁽¹²⁾.

⁽¹⁾ *Revue archéologique*, Paris, 1867.

⁽²⁾ *Annales de l'Institut archéologique*. Rome, 1867, in-8°, avec une planche in-fol°.

⁽³⁾ *Bulletins de l'Académie de Belgique*, 1867.

⁽⁴⁾ *Ibid.*, 1868.

⁽⁵⁾ *Ibid.*, 1870.

⁽⁶⁾ *Ibid.*, 1870.

⁽⁷⁾ *Annuaire de l'Académie*, 1870.

⁽⁸⁾ Gand, Annot-Braeckman, 1867. In-8°, 106 pages.

⁽⁹⁾ *Annales de l'Académie d'archéologie de Belgique*, 1867.

⁽¹⁰⁾ *Revue de l'instruction publique en Belgique*, 1868.

⁽¹¹⁾ *Ibid.*, 1868.

⁽¹²⁾ *Ibid.*, 1869.

Une étude sur l'authenticité du vi^e discours d'Antiphon (1).

Quelques articles de critique littéraire insérés dans la *Revue de l'Instruction publique en Belgique*.

M. Gantrelle a publié dans la même revue plusieurs articles parmi lesquels nous citerons :

a. L'enseignement moyen en Belgique est-il en décadence ? Comment peut-on le fortifier ?

b. Un nouveau plan d'études de l'enseignement moyen.

c. L'enseignement des sciences naturelles en Allemagne et en Belgique.

d. Étude politique et littéraire sur la Vie d'Agricola, de Tacite.

En outre, M. Gantrelle a fait paraître la 8^e édition de sa *Nouvelle grammaire de la langue latine*, et les 9^e et 10^e éditions des *Éléments de la grammaire latine*.

M. Heremans, outre une nouvelle édition de son *Abrégé de la grammaire flamande (Beknopte Nederduitsehe spraakleer)*, a publié les ouvrages suivants : *Nederlansch-Fransch en Fransch-Nederlansch Woordenboek*.

Levensschets van Prof. J.-B. David.

Drie treurspelen van J. van den Vondel : Lucifer, Gijsbrecht van Amstel en Maria Stuart, met aantekeningen.

K.-L. Ledeganck. — *Gedichten, met eene levensschets des dichters*.

D^r J.-F. De Hoon. — *Novellen en gedichten, met eene levensschets des schrijvers*.

M. Hennebert a fait paraître en 1868 dans le *Journal de Gand*, plusieurs lettres sur la réforme des humanités. M. Em. De Laveleye a rassemblé ces lettres avec ses réponses dans une brochure intitulée : *La question du grec et la réforme de l'enseignement moyen. Quelques pièces du procès recueillies et mises en ordre* (2).

M. Hennebert a publié en outre :

1^o *La question des humanités en Belgique* (3).

2^o *Discours prononcé, à la distribution des prix du concours général, sur l'enseignement de l'histoire contemporaine* (4) ;

3^o *La question du français* (5) ;

4^o *De l'enseignement historique dans les universités allemandes* (6).

Dans la faculté de droit :

M. Haus a publié les ouvrages suivants :

La peine de mort ; son passé, son présent, son avenir (7).

Principes généraux du droit pénal belge (8).

(1) *Revue de l'Instruction publique en Belgique*, 1869.

(2) Bruxelles, A. Lacroix, Verboeckhoven et C^e, 1869.

(3) *Revue de l'Instruction publique en Belgique*. Janvier 1869, pp. 541-572.

(4) *Moniteur belge*, 27 septembre 1869.

(5) *Revue de l'Instruction publique*. Janvier 1870, pp. 506-515.

(6) *Ibid.*

(7) Gand, 1867, gr. in-8^o.

(8) Gand, 1869. Un volume gr. in-8^o.

M. Laurent a fait paraître successivement les volumes suivants qui complètent son grand ouvrage *Études sur l'histoire de l'humanité* :

- T. XIII. La Révolution française, 1^{re} partie (1867).
- T. XIV. La Révolution française, 2^e partie (1868).
- T. XV. L'Empire (1869).
- T. XVI. La Réaction religieuse (1869).
- T. XVII. La Religion de l'avenir (1870).
- T. XVIII et dernier. La philosophie de l'Histoire (1870).

M. Laurent a publié en outre les trois premiers volumes d'un ouvrage intitulé : *Principes de droit civil*.

M. Waclbroeck a fait les publications suivantes :

- 1. Cours de droit industriel, t. II.
- 2. De la liberté des coalitions industrielles et commerciales en Belgique. Commentaire de la loi du 15 mai 1866.
- 3. De l'abolition de la contrainte par corps.
- 4. Lettres sur la contrainte par corps.
- 5. Rapport sur l'organisation des sociétés coopératives en France ⁽¹⁾.
- 6. Rapport sur l'organisation des sociétés coopératives en Allemagne ⁽²⁾.

M. Allard, outre un assez grand nombre de dissertations (sur des matières de droit civil) insérées dans la *Belgique judiciaire*, et quelques articles bibliographiques donnés tant à ce recueil qu'à la *Revue de droit international*, a fait paraître les travaux suivants :

Histoire de la justice criminelle au seizième siècle, ouvrage couronné par l'Institut de France. (Académie des sciences morales et politiques) ⁽³⁾.

Rapport rédigé au nom de la commission chargée par le Gouvernement de préparer la révision du code de procédure civile (1^{re} partie) ⁽⁴⁾.

Examen critique du code de procédure civile du royaume d'Italie ⁽⁵⁾.

M. Van Wetter a fait paraître un Traité de la possession en droit romain ⁽⁶⁾, et la 1^{re} livraison du t. I de son Cours élémentaire de droit romain ⁽⁷⁾.

Dans la faculté des sciences :

M. Plateau a publié, à la fin de 1868, les séries 8, 9, 10 et 11 de ses Recherches expérimentales et théoriques sur les figures d'équilibre d'une masse liquide sans pesanteur ; ces quatre séries ont été insérées dans le t. XXXVII des *Mémoires de l'Académie de Belgique* ; elles complètent un ouvrage qui

⁽¹⁾ *Documents parlementaires*. Session 1868-1869, n° 67.

⁽²⁾ *Ibid.* Session 1868-1869.

⁽³⁾ In-8°, 525 pages. Gand, 1868. Hoste.

⁽⁴⁾ In-fol., 168 pages. Bruxelles, 1869. Deltombe. Ce rapport a été également inséré dans les *Documents parlementaires* de la Chambre des Représentants. Session 1869-1870, pp. 167-238.

⁽⁵⁾ In-8° de 108 pages. Gand, 1870. Hoste. Ce travail a d'abord paru dans la *Revue de droit international et de législation comparée*. (T. I^{er}, 1869, pp. 199 et suiv., 515 et suiv. — T. II, 1870, pp. 217 et suiv., 577 et suiv.)

⁽⁶⁾ Gand, 1868. *Dissertation inaugurale pour le doctorat spécial en droit romain*.

⁽⁷⁾ Gand, 1870.

constitue une statistique expérimentale et théorique des liquides soumis aux seules forces moléculaires. Les deux premières séries de ce travail ont valu à M. Plateau, une première fois, en 1854, le prix quinquennal des sciences mathématiques et physiques, et l'ensemble des séries suivantes lui a fait décerner de nouveau le même prix en 1869.

M. Boudin a publié, en autographie, les ouvrages suivants :

Technologie du constructeur mécanicien, 1 vol. in-4°; 1867-1868.

Technologie des professions élémentaires, 1 vol. in-4°, 2^e édition; 1868-1869.

Calcul des probabilités, 1 vol. in-4°, 2^e édition, 1870.

M. Andries a fait les publications suivantes :

Discours sur les écoles spéciales annexées à la faculté des sciences de l'université de Gand (1868).

Rapport sur les machines et appareils de la mécanique générale présentés à l'exposition universelle de Paris de 1867 (1869).

Rapport sur les machines-outils présentés à l'exposition universelle de Paris de 1867 (1869).

Considérations sur divers moyens d'exercer l'initiative des élèves, pendant leurs études universitaires (1870).

M. Kickx a publié :

1^o Le t. II de la Flore cryptogamique des Flandres (ouvrage posthume du professeur Kickx, son père).

2^o Une note sur l'appareil reproducteur du *Psilotum triquetrum*.

3^o Plusieurs analyses et articles bibliographiques dans les Bulletins de la Société royale de botanique de Belgique.

4^o Le catalogue annuel des graines récoltées au jardin botanique de Gand.

M. Swarts a fait paraître, en 1868, dans les *Bulletins de l'Académie royale de Belgique*, une note sur la transformation des substances saturées en corps non saturés. Il a publié, en outre, les deux ouvrages suivants :

Précis de chimie générale et descriptive exposée au point de vue des doctrines modernes (1).

Notions élémentaires d'analyse chimique qualitative (2).

M. Mansion a publié les travaux suivants :

Note sur le problème des partis (3).

Note sur la première méthode de Brisson pour l'intégration des équations linéaires (4).

Théorie de la multiplication et de la transformation des fonctions elliptiques. Essai d'exposition élémentaire (5).

Articles divers, comptes rendus, analyses et traductions dans la *Revue de l'instruction publique*, t. X, XI, XII et XIII.

(1) 2 vol. in-12. Gand, Hoste, 1868.

(2) 1 vol. in-12. Gand, Hoste, 1869.

(3) Mémoires couronnés et autres mémoires de l'Académie royale de Bruxelles, t. XXI.

(4) Même recueil, t. XXII.

(5) Gand et Paris, 1870. *Dissertation inaugurale pour le doctorat spécial en sciences mathématiques*.

M. Vandermensbrugge, répétiteur du cours de physique, a publié :

1^o Une traduction annotée de la première partie du livre intitulé : *Introduction à l'électrostatique, à la théorie du magnétisme et à l'électrodynamique*, par A. Beer (1).

2^o Un mémoire sur la tension superficielle des liquides considérée au point de vue de certains mouvements observés à leur surface (2).

3^o Réclamation de priorité pour l'explication de l'isolement d'un liquide à la surface d'un autre ; expériences nouvelles sur la substitution des lames liquides, les unes aux autres (3).

4^o Une note sur la viscosité superficielle des lames de solution de saponine (4).

M. Rottier, répétiteur du cours de chimie appliquée, a commencé en 1869 la publication d'un ouvrage intitulé : *Études technologiques*, dont la première partie, *l'Industrie de la soude*, a paru presque en entier.

Faculté de médecine.

M. Poelman a publié dans le Bulletin de l'Académie royale des sciences :

Un rapport sur le travail de M. Édouard Van Beneden, portant pour titre : *Notice sur le macrostomum viride* (5).

Un rapport sur le travail de M. Van Bambeke, intitulé : *Sur les trous vitellins que présentent les œufs fécondés des amphibiens* (6).

Une étude sur le travail fonctionnel chez l'homme (7).

M. Boddaert, outre divers rapports et analyses insérés dans le *Bulletin de la Société de médecine de Gand*, a fait paraître les publications suivantes :

Observation d'une forme de contracture hystérique produisant le pied bot varus (8).

De l'importance des études pratiques en médecine (9).

Note sur un cas de physiologie pathologique (10).

M. Deneffe, en collaboration avec M. le Dr Van Wetter, chef des travaux anatomiques à l'université de Gand, a envoyé à l'Académie royale de médecine trois mémoires sur l'emploi du laminaria digitata dans les accouchements prématurés artificiels. Ces travaux ont été publiés dans les Bulletins de l'Académie (11).

(1) Paris, 1868, chez Gauthier-Villiers.

(2) Académie de Belgique, t. XXXIV des Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers.

(3) Annales de Poggendorff. Vol. CXXXVIII, p. 325. Cette réclamation de priorité, ainsi que les nouvelles expériences qui l'appuient, se trouve reproduite dans *Les Mondes*, vol. XXI, p. 302.

(4) *Bulletin de l'Académie de Belgique*, 2^e série, t. XXIX, p. 368. Avril 1870.

(5) *Bulletin*. Septembre 1869.

(6) *Ibid.*, 2^e série, t. XXX, n° 7, 1870.

(7) *Ibid.*, 2^e série, t. XXIX, n° 5, 1870.

(8) *Annale de la Société de médecine de Gand*, 1869.

(9) Gand, Annot-Bræckman, 1869. *Annales de la Société de médecine de Gand*, 1870.

(10) *Bulletin de la Société de médecine*. Avril, 1870.

(11) 2^e série, t. IX, n° 2. — 5^e série, t. I, n° 1 et 5.

M. Van Bambeke a publié les travaux suivants :

Quelques remarques sur les squelettes de célacés conservés à la collection d'anatomie comparée de l'université de Gand (1).

Recherches sur le développement du pélobate brun. (*Pelobates fuscus*, Wagl. (2).)

Généralités sur la Cellule. Traduction de l'allemand, d'après le professeur S. Stricker (3).

Sur les trous vitellins que présentent les œufs fécondés des amphibiens (4).

M. Van der Haeghen, bibliothécaire de l'université de Gand, a fait paraître les deux derniers volumes de son ouvrage intitulé : *Bibliographie gantoise, recherches sur la vie et les travaux des imprimeurs de Gand* (5). Il a publié en outre :

Jaarboeken van het soevereine gilde der kolveniers, bussehieters en kannoniers gezegd hoofdgilde van Sint Antone (6).

Inauguration de Charles II en Flandre, 1666. Notice historique (7).

Ordonnances, lois, édits, placards, proclamations, décrets, arrêts, règlements et traités de paix. Liste chronologique et table analytique (8).

Université de Liège.

Parmi le relevé des publications faites par les professeurs de l'université de Liège, pendant la dernière période triennale, il en est une à laquelle nous devons ici une mention toute particulière, et dont nous parlerons d'abord : nous voulons parler du *Liber memorialis*, que M. Le-Roy, professeur à la faculté de philosophie, a mis au jour à l'occasion de la célébration du premier jubilé semi-séculaire de l'université de Liège, fête qui a eu lieu le 3 novembre 1867. (Voir le 6^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur.)

Cet ouvrage important a reçu l'accueil le plus sympathique dans le pays et à l'étranger, et tous ceux qui s'intéressent aux progrès de la science et de l'enseignement ont pu apprécier le talent et le zèle que l'auteur a mis à s'acquitter de la tâche laborieuse et difficile qui lui avait été confiée par le conseil académique.

Le *Liber memorialis* forme un gros volume de 1,300 pages, grand in-8°, format des annales universitaires ; il comprend trois parties, savoir :

1^o Le compte rendu détaillé des fêtes du 3 novembre 1867, avec tous les discours qui y ont été prononcés.

(1) *Bulletin de l'Académie royale des sciences, etc., de Belgique*, 2^e série, t. XXVI, 1868.

(2) Mémoire présenté à la classe des sciences, en 1867, et inséré dans le t. XXXIV des *Mémoires couronnés et Mémoires des savants étrangers*, 1868.

(3) *Bulletin de la Société de médecine de Gand*, 1868.

(4) Travail présenté à la classe des sciences le 4 juin 1870, et publié dans le *Bulletin* du mois d'août 1870.

(5) Gand, 1858-1869, 7 vol. in-8°. — Le 6^e vol. a paru en 1867 et le 7^e en 1869.

(6) Gent, C. Annoot-Braeckman, 1867, 3 vol. in-8°, avec figures.

(7) Gand, De Busseher, 1867, in-8°, avec 2 planches.

(8) Gand, 1869, in-8°. Extrait de la *Bibliographie gantoise, recherches, etc.*

2° Deux grandes sections intitulées :

La famille universitaire : a) les professeurs et leurs auxiliaires ; b) les élèves.

La première section est précédée d'une introduction où sont exposées toutes les questions controversées depuis 1817, touchant l'organisation de l'enseignement supérieur en Belgique.

Vient ensuite un quadruple dictionnaire biographique, concernant :

1. Les administrateurs ;
2. Les professeurs décédés ;
3. Les professeurs émérites ou démissionnaires ;
4. Le corps enseignant actuel.

D'innombrables renseignements, puisés à toutes les sources, ont été recueillis pour ce travail, qui contient 1,180 colonnes en petit texte, y compris les notices sur les écoles spéciales et sur tous les services qui tiennent de près ou de loin à l'université, ou qui y ont tenu depuis 1817.

3° La dernière partie comprend tout ce qui concerne les élèves : statistique, concours universitaires, doctorats spéciaux, scientifiques et honorifiques, grades légaux, etc. ; enfin la liste générale des diplômes de sortie délivrés depuis la fondation de l'université.

Tiré à 1,200 exemplaires, ce livre a coûté fr. 6,231-80, somme que le Gouvernement a mise à la disposition de M. le professeur Le Roy.

La distribution en a été faite par les soins de M. le recteur, avec le concours de l'auteur, et d'après des propositions agréées par l'administration.

Sa Majesté le Roi Léopold II, dans sa haute sollicitude pour l'instruction supérieure, a daigné accepter l'hommage d'un exemplaire qui lui a été remis dans l'audience accordée à la députation du conseil académique.

Un second exemplaire a également été offert à son Altesse Royale le Comte de Flandre.

L'université ne pouvait oublier, dans la célébration de son cinquantième anniversaire, le nom de son auguste fondateur, le roi Guillaume I^{er}, et elle s'est fait un devoir de prier également Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et son Altesse Royale le prince Henri, de daigner accepter l'hommage du livre qui rappelait la première réorganisation de l'enseignement supérieur en Belgique.

Cette démarche a reçu à la Haye et à Luxembourg l'accueil le plus bienveillant.

Nous donnons maintenant le relevé des autres publications scientifiques et littéraires faites par MM. les professeurs de l'université de Liège, pendant les années académiques 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870 :

PUBLICATIONS (1867-1868) :

Dans la faculté de philosophie :

M. Stecher a publié le Rapport sur le concours quinquennal de la littérature française, et différentes notices et articles de critique littéraire.

M. Le Roy, qui continue d'enrichir par sa collaboration la Biographie nationale et le Bulletin de l'Académie d'archéologie de Belgique, a publié en outre une Notice sur feu M. le professeur Brasseur dans le Bulletin bibliographique de

Rome, et des articles de critique historique, philosophique et littéraire dans divers journaux et recueils périodiques.

A l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'université, cet honorable professeur a été chargé par le conseil académique d'écrire l'histoire de l'université.

Dans la faculté de droit :

M. Nypels a publié le t. III de la *Législation criminelle de la Belgique*, avec commentaires du nouveau Code pénal.

La deuxième livraison du *Code pénal interprété*, ou Commentaire doctrinal du nouveau Code.

La *Pasinomie*, ou Recueil annoté des lois belges, année 1868.

Divers comptes rendus d'ouvrages juridiques, dans des recueils périodiques.

M. De Laveleye a écrit dans la *Revue des deux Mondes* la suite des Études sur l'Allemagne depuis la guerre de 1866.

M. Maynz a fait paraître la troisième édition de ses *Éléments du Droit romain*.

Dans la faculté des sciences :

M. Gloesener, outre différents rapports académiques, a publié plusieurs articles concernant des instruments de physique de son invention, savoir :

1° Un télégraphe sous-marin qui écrit les dépêches sur deux lignes parallèles.

2° Un chronographe servant à déterminer les temps infiniment courts, ainsi que les longitudes terrestres.

3° Un appareil qui enregistre les lois du mouvement uniformément varié.

4° Un système d'horloge électrique marchant avec renversement du courant électrique.

5° Différents galvanomètres.

6° Un appareil pour la transmission du courant électrique.

M. Lacordaire a fait paraître le t. VIII de son grand ouvrage : *Genera des coléoptères*, ainsi que le Rapport sur le prix quinquennal des sciences naturelles pendant la période de 1862-1867.

M. Chandelon a publié, dans les rapports du jury international sur l'exposition de 1867, deux rapports, l'un sur les terres cuites et les grès cérames (classe 17°), et l'autre sur les produits réfractaires (classe 51°).

Divers rapports sur l'hygiène publique, insérés dans l'exposé des travaux des différentes commissions médicales provinciales.

Des analyses des eaux de Chaudfontaine et de Blanchimont.

M. De Koninek a inséré dans la *Revue universelle des mines* une notice biographique sur l'ouvrage de M. A. Favre, intitulé : *Recherche géologique dans les parties de la Savoie, du Piémont et de la Suisse, voisines du Mont-Cenis*.

Dans les *Bulletins* de l'Académie, une notice sur quelques fossiles dévoniens des environs de Sandomir (Pologne).

M. Kupfferschlaeger a publié une brochure intitulée : *Le Sel et ses différents usages*, et un article sur la conservation de la viande par la salaison et le fumage (Médecin de la Famille).

M. Dewalque, outre deux rapports qui ont paru dans le *Bulletin de l'Acad-*

démie royale de Belgique, l'un sur les Observations sur le terrain silurien de l'Ardenne, par MM. Gosselet et Malaise, et l'autre sur une note de M. Van Horen, relative à quelques points de la géologie des environs de Tirlemont, a fait paraître le Prodrôme d'une description géologique de la Belgique.

M. Catalan, qui a publié les ouvrages ci-après :

Mélanges mathématiques ;

Traité élémentaire de géométrie descriptive (4^e édition) ;

Manuel de cosmographie (7^e édition) ;

Manuel de mécanique (7^e édition),

a ajouté à ses travaux académiques un Mémoire sur quelques questions relatives aux fonctions elliptiques (Rome) et une Note sur les surfaces orthogonales (Académie royale de Belgique).

On doit à M. Morren les publications suivantes :

La Belgique horticole, revue de botanique et d'horticulture (t. XVIII) ;

Bulletin de la fédération des sociétés d'horticulture de Belgique, année 1867 ;

L'Horticulture à l'exposition de Paris en 1867 ;

Une notice sur les plantes de serres, insérée dans les Rapports du Jury international, t. XII ;

Une Notice biographique sur la vie et les œuvres d'Auguste Royer ;

Plan des serres et des constructions du Jardin botanique de l'université de Liège ;

Une Seconde notice sur la duplication des fleurs et la panachure du feuillage ;

Le Bulletin de la Société royale d'horticulture de Liège, t. III ;

Diverses notices dans la Biographie nationale ;

Et en collaboration avec M. Schnizlein :

Flore exotique qu'il convient de cultiver dans les serres d'un jardin botanique.

M. Pérard a fait paraître deux Notes concernant la mesure des températures et des expériences sur une pompe rotative à engrenages (Annales de travaux publics.)

Divers articles bibliographiques (Revue universelle).

Une brochure traitant de la création d'un second hôpital à Liège ;

M. Schmit a publié la première partie d'un Cours de géométrie descriptive ;

Divers rapports et notes sur la canalisation des villes et le déversement des eaux chaudes dans les égouts (Annales du conseil de salubrité publique de la province de Liège).

M. l'agrégé Fossion a publié un mémoire sur la dérivation du sang et des fonctions de la rate, du corps thyroïde, du thymus et des capsules surrénales. (Académie de médecine.)

M. De Cuyper a continué la publication de la *Revue universelle des Mines* et celle de la *Revue de l'exposition de 1867*.

Dans la faculté de médecine :

M. Spring a fait paraître le 3^e fascicule de son ouvrage intitulé : *Symptomatologie*, ou *Traité des accidents morbides*, pp. 566-987.

M. Masius a inséré, dans les *Bulletins de l'Académie de médecine*, deux

mémoires sous les titres : *Du Centre ano-spinal et Recherches expérimentales sur l'innervation des sphincters de l'anus et de la vessie.*

Enfin, M. Vaulair a achevé l'année 1867 des *Archives médicales belges.*

PUBLICATIONS (1868-1869).

MM. les professeurs ont fait paraître dans le courant de l'année 1868-1869 :

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. Borgnet. Sur le caractère du mouvement communal de Belgique : Discours prononcé le 12 mai 1868, à la séance publique de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique. Le deuxième volume de la *Chronique de Jean d'Outremeuse*, comprenant la seconde moitié du livre II du Chroniqueur liégeois, avec une partie notable de la *Geste de Liège.*

Nous mentionnons aussi la publication récente d'une traduction italienne du Manuel d'histoire et de géographie ancienne, adopté par le conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen.

Dans la faculté de droit :

Nypels. Législation criminelle de la Belgique, fin du t. III et 1^{re} partie du t. II.

Pasinomie, ou Recueil des lois belges annotées.

Compte rendu de quelques ouvrages juridiques dans des recueils périodiques étrangers.

Dans la faculté des sciences :

M. Gloesener. De l'importance du principe du renversement alternatif du courant dans les électro-aimants, de sa théorie et ses applications scientifiques et industrielles. — Avantages du système à armature aimantée. — 1 vol. in-fol. 1868.

Divers rapports à la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique.

Une note sur une nouvelle méthode d'enregistrement automatique au moyen de l'électricité, de la déclinaison et de l'inclinaison magnétiques, ainsi que de leurs variations diurnes. — Bulletin de l'Académie, 2^e série, t. XXVIII, n° 8, 1869.

M. Lacordaire. La 1^{re} partie du t. IX du grand ouvrage : *Genera des Coléoptères.*

M. Chandelon. A. Dans le rapport du jury belge sur l'exposition universelle de 1867 :

1^o Le rapport sur les porcelaines, faïences et autres poteries de luxe (17^e classe) ;

2^o Le rapport sur les produits réfractaires (51^e classe).

B. Dans l'exposé des travaux de la commission médicale de la province, différents articles sur l'hygiène publique.

M. De Cuyper. Les t. XXV et XXVI de la *Revue universelle des mines.*

M. de Koninck. La traduction du rapport sur les analyses chimiques faites pendant l'année 1866, à la demande du ministère du commerce de Prusse, à l'occasion des recherches de raffinage exécutées à Cologne sur le sucre brut extrait des betteraves, par le Dr Landolt, professeur de chimie à l'université de Bonn. (*Revue universelle des mines*, 1869.)

M. Trasenster. Rapports sur les produits de la classe XL de l'exposition universelle de 1867 : *Produits de la sidérurgie*.

M. Gillon. Note sur l'utilisation des laitiers des hauts fourneaux. (*Revue universelle*.)

Deux notes insérées dans le rapport du jury belge sur l'exposition universelle de 1867 : la première sur la préparation mécanique des minerais, la seconde sur l'état des métallurgies du zinc, du plomb, du cuivre et du nickel.

Une partie du cours de métallurgie professé à l'université.

M. Morren. *La Belgique horticole*, revue de botanique et d'horticulture, t. XIX. Gand, 1865.

Énumération des fossiles du règne végétal, dans l'ordre de la méthode naturelle. Gand, 1867.

Marie-Anne Libert, de Malmédy, sa vie et ses œuvres. Gand, 1868.

Catalogue des graines récoltées au jardin botanique de l'université, en 1868. Gand.

Rapport de la lumière avec la végétation :

Communication au Congrès international de Saint-Petersbourg, auquel M. Morren a pris une part active en qualité de délégué du Gouvernement belge.

Les floralies russes de 1869. Gand, 1869. 1 vol. in-8° avec planches.

Bulletin de la fédération des sociétés d'horticulture de Belgique. Année 1868. 1 vol. in-8°.

M. Pérard. La traduction du mémoire de M. Helmholtz sur la conservation de la force. Paris, 1869.

Diverses notes dans la *Revue universelle des mines*.

La seconde édition du *Catéchisme des chauffeurs-mécaniciens*, en collaboration et sous les auspices de l'association des ingénieurs sortis de l'école de Liège. Liège, 1869.

M. Schmit. Programme détaillé du cours de géométrie descriptive fait à l'université de Liège en 1868-1869. (Autographie).

Cours de géométrie descriptive : 1^{re} partie.

M. Dwelshauvers-Dery. L'indicateur de Watt et la distribution dans les machines et vapeur. (*Revue universelle des mines*).

Les régulateurs à force centrifuge et note sur un tour en l'air construit par MM. Fetu et Deliège. (*Bulletin du musée de l'industrie*).

Dans la faculté de médecine :

M. Spring. Sur la périodicité physiologique. Discours prononcé à la séance publique de la classe des sciences de l'Académie royale de Belgique, le 16 décembre 1868.

M. Borlée. 1^o De l'importance de l'ophthalmologie et de son rapport avec la médecine. Liège 1869.

2° Précis pratique de pathologie chirurgicale spéciale, y compris les maladies des yeux. (En cours de publication.)

M. Wasseige. 1° Une observation d'opération césarienne ; 2° une observation d'application du crochet mousse articulé de P. Wasseige. (Bulletin de l'Académie royale de médecine, t. III, 5^e série, n° 7).

M. Masius. Notice sur la reproduction anatomique et fonctionnelle de la moëlle épinière chez la grenouille, publiée avec son collègue, M. Vanlair, dans le journal allemand de Berlin : *Centralblatt für die medicinischen Wissenschaften*, n° 39.

M. Vanlair. Contribution à l'histoire clinique des lymphadénites viscérales. Mémoire inséré dans le *Bulletin de l'Académie de médecine*, t. III, 3^e série, n° 2.

PUBLICATIONS (1869-1870).

Dans la faculté de philosophie et lettres :

M. A. Le Roy. L'administration de l'instruction publique en France, sous le ministère de M. Duruy. Liège, L. de Thier, 1870, in-18.

De nombreux articles de critique littéraire, historique et philosophique dans diverses revues périodiques.

M. Stecher. Rapport sur le concours triennal de littérature dramatique. Bruxelles, Deltombe.

Les poésies de Jean Van Beers. Bruxelles, V^e Parent. *Revue de Belgique*.

Dans la faculté de droit :

M. De Laveleye. Études d'économie rurale : la Suisse et la Lombardie.

La Prusse et l'Autriche depuis Sadowa, 2 vol. in-8°.

Plusieurs articles dans la *Revue des deux Mondes* :

A. La liberté de l'enseignement en Belgique.

B. La question agraire en Irlande.

C. La question agraire en Angleterre.

M. Maynz. Cours de droit romain, t. I et II (3^e édition, revue et considérablement augmentée, de l'ouvrage publié d'abord sous le titre : *Éléments du droit romain*.)

M. Nypels. Législation criminelle de la Belgique, t. II, liv. III, IV et V, fin du Code pénal.

Id., t. IV, Code pénal militaire avec commentaire législatif et documents parlementaires.

Code pénal interprété, 3^e livraison, comprenant les tit. I et II du liv. II du Code.

Pasinomie, ou Recueil des lois belges annotées.

Dans la faculté des sciences :

M. Catalan. Cours d'analyse de l'université de Liège.

Manuel d'arithmétique et d'algèbre. (7^e édition.)

Manuel de Géométrie. (6^e édition.)

Manuel de trigonométrie et de géométrie descriptive. (7^e édition.)

Manuel de mécanique. (7^e édition.)

Bulletin de l'Académie royale de Belgique : Rapport sur le concours quinquennal des sciences physiques et mathématiques.

Remarques sur l'équation $x^n - 1 = 0$.

Sur la détermination de l'aire de l'ellipsoïde.

Mémoires de l'Académie royale de Belgique : Mémoire sur une transformation géométrique et sur la surface des ondes.

Academia de Nevovi Lincei : Sur quelques sommations et transformations de séries.

Comptes rendus de l'Académie des sciences de Paris : Remarques sur une note de M. Darbour.

Nouvelles annales de mathématiques : Sur un paradoxe algébrique.

Théorème sur la convergence de certaines séries.

Sur quelques développements en séries.

M. Chandelon. Divers rapports sur l'hygiène publique, dans l'exposé des travaux des commissions médicales provinciales du royaume, publié par le Ministère de l'Intérieur.

M. C. De Cuyper. Revue universelle des mines, t. XXVII et XXVIII.

M. De Koninek. Notice sur quelques Echinodermes remarquables des terrains Paléozoïques. (*Bulletin de l'Académie*, t. XXVIII, p. 544.)

Notice sur un nouveau genre de poisson fossile de la craie supérieure.

Plusieurs rapports à l'Académie.

M. Gloesener. Construction d'un galvanomètre astatique très-sensible à trois aiguilles.

Construction d'un appareil automatique indiquant les observations magnétiques du globe terrestre à l'aide d'un télégraphe.

M. I. Kupfferschlaeger. Dosage du phosphore et du soufre contenus dans les fontes : Note publiée dans le t. III de la 2^e série des *Mémoires de la Société royale des sciences*.

M. G. Dewalque. Diverses communications et rapports à l'Académie royale des sciences, des lettres et des beaux-arts de Belgique, notamment :

Rapport sur le *Mémoire* envoyé au concours, par M. C. Malaise, *sur le terrain silurien du Brabant*. (Bull. Ac., 2^e série, 1869, t. XXVIII, p. 599.)

Rapport sur la *Notice sur les puits naturels du terrain houiller*, par MM. Cornet et Briart. (*Ib.*, 1870, t. XXIX, p. 540.)

Rapport sur les *Observations au sujet des travaux géologiques de MM. Cornet et Briart sur la meule de Braquegnies*, par MM. Gosselet et Horion. (*Ib.*, p. 664.)

Rapport sur la note *Sur l'existence de puits naturels dans la craie sénonienne du Brabant*, par M. Van Horen. (*Ib.*, t. XXX, p. 7.)

Divers articles pour la *Biographie nationale*.

M. Morren. La Belgique horticole, revue de botanique et d'horticulture, t. XX, 4 vol. in-8° avec planches. Gand, 1870.

Contagion de la panachure (variegatio), notice communiquée à l'Académie royale de Belgique, et insérée au t. XXVIII du *Bulletin de l'Académie*.

L'Horticulture à l'exposition universelle de Paris, en 1867 ; rapport sur les

classes 83 à 89 du programme général et inséré dans la publication belge du jury international. Broch. in-8°. Bruxelles, 1870.

Choix des graines récoltées au Jardin botanique de l'université de Liège, en 1869. Gand, 1870.

M. Pérard. Études sur le mouvement permanent des gaz, traduites du Mémoire de M. Grashof avec notes. (*Revue universelle des mines.*)

Études sur l'Exposition universelle de 1867. Outillage mécanique. (*Revue universelle des mines.*)

Dans la faculté de médecine :

M. Borlée. Le 2^e fascicule du *Précis pratique de pathologie chirurgicale spéciale*, comprenant les maladies du cou et les lésions traumatiques du crâne.

Du traitement des hernies étranglées. (*Bulletin de l'Académie royale de médecine.*)

M. Masius, en collaboration avec M. Vanlair. De la situation et de l'étendue des centres réflexes de la moelle épinière chez la grenouille.

Recherches expérimentales sur la régénération anatomique et fonctionnelle de la moelle épinière. (t. XXI des *Mémoires de l'Académie royale de médecine.*)

M. H.-Spring. *Symptomatologie, ou Traité des accidents morbides* (t. II, 1^{er} fascicule). Bruxelles, H. Manceaux; 414 pages in-8°.

M. Vanlair. Le chloral et la chloralisation. (*Journal de médecine, de chirurgie et de pharmacologie, de Bruxelles.*)

D'après les art. 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1849, empruntés textuellement à la loi du 27 septembre 1835, des agrégés, nommés par le Roi, peuvent être attachés aux universités de l'État. Ces agrégés peuvent, selon l'autorisation du Gouvernement, donner, soit des répétitions, soit des cours nouveaux, soit des leçons sur des matières déjà enseignées; ils peuvent également remplacer les professeurs, en cas d'empêchement légitime. Des agrégés

L'institution des agrégés avait été organisée par un arrêté royal du 22 septembre 1845. La publication de ce règlement fut accompagnée de la nomination d'une foule d'agrégés. Plus tard, les corps académiques et à leur suite le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur jugèrent que les conditions dans lesquelles avait lieu la nomination des agrégés n'offraient pas toujours les garanties nécessaires pour le recrutement du personnel enseignant; ils crurent avec raison que ces garanties se trouveraient à un plus haut degré dans l'institution de diplômes scientifiques spéciaux à conférer par les facultés après des examens sérieux. Cette idée fut réalisée par l'arrêté royal du 16 septembre 1855 auquel il a été fait allusion dans le chap. I^{er}. Le règlement organique de l'institution des agrégés fut rapporté par un autre arrêté royal du même jour. En conformité de l'art. 1^{er} de ce dernier arrêté, il n'a plus été nommé d'agrégés depuis lors. Mais les droits acquis des personnes qui étaient revêtues de ce titre ont été maintenus.

Le personnel enseignant universitaire ne comprend plus que trois agrégés en service actif, un à Gand, et les deux autres, à Liège.

A l'université de Gand le seul agrégé, encore en fonctions, M. H. Kluyskens, a continué d'y être chargé du cours de bandages et appareils.

Les deux agrégés chargés de cours à l'université de Liège sont :

M. Schmit, chargé du cours de géométrie descriptive et d'architecture industrielle à la faculté des sciences ;

Et M. Fossion, chargé du cours de physiologie humaine et comparée à la faculté de médecine.

Docteurs et ingénieurs qui, sans avoir le rang de professeur, ont été chargés de cours pendant la période triennale.

Il importe d'insister ici sur une observation qui a été présentée au commencement du chap. III : si le Gouvernement n'avait pas à sa disposition des docteurs et des ingénieurs, il lui serait impossible de pourvoir, dans certaines facultés, à toutes les nécessités de l'enseignement. Ces docteurs et ingénieurs, chargés de cours obligatoires, doivent nécessairement jouir, pour ce service, d'une indemnité qui est imputée sur le crédit du personnel universitaire général.

Voici maintenant les faits qui se sont accomplis dans cet ordre d'idées pendant la période triennale :

Université de Gand.

Par arrêté ministériel du 25 février 1868, M. V. Deneffe, adjoint au cours de clinique obstétricale, a été chargé de donner, à titre provisoire, le cours de pathologie chirurgicale, pendant le 2^e semestre de l'année académique 1867-1868. Il lui a été alloué de ce chef une indemnité de 1,000 francs.

Un arrêté ministériel du 6 juillet 1868, a autorisé M. Albert Callier, docteur en droit, à donner de nouveau, à titre d'essai, pendant l'année académique 1868-1869, le cours de droit commercial et en outre à enseigner, au même titre, pendant ladite année, l'encyclopédie du droit et l'introduction historique. La même autorisation a été renouvelée pour les années scolaires suivantes par des arrêtés ministériels du 27 juillet 1869 et du 14 septembre 1870. M. Callier a joui, pour ce service, d'une indemnité annuelle de 2,000 francs.

Des arrêtés ministériels du 4 septembre 1868 et du 27 juillet 1869 ont chargé de nouveau M. P. Mansion, répétiteur à l'école du génie civil, des cours de calcul différentiel et de calcul intégral et du cours d'analyse. M. Mansion a continué de jouir de ce chef d'une indemnité annuelle de 2,000 francs.

Par un arrêté ministériel du 8 septembre 1868, M. Polynice Van Wetter, docteur spécial en droit romain, a été chargé de faire, par continuation, le cours d'histoire et d'institutes du droit romain pendant l'année académique 1868-1869. Une indemnité de 4,000 francs lui a été allouée de ce chef.

Par arrêté ministériel du 2 septembre 1869, M. Ch. Van Cauwenberghe, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, ancien lauréat du concours universitaire, adjoint au cours pratique des accouchements à l'université de Gand, a été chargé de donner le cours théorique des accouchements. Il lui a été alloué de ce chef une indemnité de 1,000 francs.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1869, M. Th. Bureau, ingénieur, maître de dessin à l'école spéciale des arts et manufactures, a été chargé de donner, à la même école, les cours de construction industrielle et de technologie

des matières textiles. Son traitement annuel a été porté de 1,575 francs à 3,000 francs.

Par dépêche ministérielle du 22 octobre 1869, M. le docteur Van Bambeke, préparateur de physiologie humaine, a été chargé du cours d'anatomie humaine pendant l'année académique 1869-1870, en remplacement de M. le professeur Poelman, dispensé, pour motif de santé, de donner ce cours.

Par arrêté ministériel du 5 novembre 1869, M. Arthur Dubois, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État, a été chargé, tout en conservant ses fonctions actuelles, de donner le cours d'exploitation des chemins de fer, à l'école spéciale du génie civil. Une indemnité de 2,000 francs lui a été allouée pour ce service.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1870 a chargé, à titre provisoire et d'essai, M. Félix Plateau, docteur spécial en sciences zoologiques, de donner le cours de zoologie et celui d'anatomie comparée, pendant l'année académique 1870-1871, avec jouissance d'une indemnité de 2,000 francs.

Université de Liège.

Par arrêté ministériel du 3 septembre 1868, M. Dwelshauvers, docteur en sciences physiques et mathématiques et répétiteur aux écoles spéciales, a été chargé du cours de mécanique appliquée, devenu vacant par la mort de M. Brasseur.

Par arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1868, M. Schmit, maître de dessin et répétiteur aux écoles spéciales, qui avait déjà dans ses attributions le cours d'architecture industrielle, a été chargé du cours de géométrie descriptive, vacant par la mort de M. Brasseur.

Par arrêté ministériel du 11 juillet 1868, M. Despret, ingénieur en chef de la Société du Grand-Central, a été chargé du cours d'exploitation des chemins de fer, au traitement de 4,000 francs, traitement porté à 5,000 francs par un arrêté du 21 juin 1870.

Par dépêches ministérielles des 3 juillet 1867, 14 juillet 1868 et 5 juillet 1869, M. Oscar Ansiaux, docteur spécial en sciences chirurgicales, a été autorisé à suppléer, sans traitement, son père, M. le professeur Ansiaux, pour le cours de maladie des os, bandages et appareils.

Par dépêches ministérielles des 28 décembre 1867, 2 septembre 1868 et 21 juillet 1869, M. le docteur Van Aubel, conservateur des instruments de chirurgie et préparateur du cours de médecine opératoire, a été chargé du cours théorique et pratique de pharmacie, devenu vacant par la mort de M. Peters-Vaust. Une indemnité de 1,000 francs, en 1868, et de 2,000 francs, en 1869 et 1870, lui a été allouée de ce chef. (Arrêtés royaux des 7 septembre 1868, 4 août 1869 et 4 août 1870.)

Par arrêté ministériel du 29 août 1870, M. Edouard Van Beneden, docteur en sciences naturelles, a été chargé, à titre d'essai, des cours de zoologie et d'anatomie comparée à l'université de Liège, en remplacement de M. Lacordaire décédé. Un arrêté royal du 2 décembre 1870 lui a accordé, de ce chef, une indemnité annuelle de 3,000 francs.

Des répétiteurs. Divers changements ont eu lieu parmi les répétiteurs des écoles spéciales, savoir :

A l'université de Gand.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1867, M. Bergmans, tout en conservant les répétitions du cours de mécanique, a été déchargé de celles du cours d'analyse; il a reçu, en échange de ces dernières, les répétitions du cours de haute algèbre et de géométrie analytique.

Il lui a été accordé en outre, par arrêté du même jour, une indemnité de 2,000 francs du chef des deux cours de mécanique analytique et de calcul différentiel et de calcul intégral, que, par suite du décès du titulaire, il avait été chargé de continuer pendant le second semestre de l'année académique 1866-1867.

Par arrêté ministériel du 31 octobre 1867, M. Mister, ingénieur honoraire des ponts et chaussées, a été chargé de faire les répétitions des cours d'analyse et de géométrie descriptive. Un traitement annuel de 2,500 francs lui a été alloué pour ce service. Ce traitement a été augmenté de 500 francs et porté à 3,000 francs par un arrêté ministériel du 30 septembre 1869.

Par arrêté ministériel du 20 septembre 1870, le traitement du sieur Dubois, Edouard, répétiteur du cours de chimie générale à l'école préparatoire du génie civil, a été porté de 2,000 à 2,500 francs.

A l'université de Liège.

Par arrêté ministériel du 10 février 1868, le traitement de M. le répétiteur Dwelshauvers a été porté de 2,000 à 2,200 francs.

Par arrêté de la même date, le traitement de M. le répétiteur Lafleur a également été porté de 2,000 à 2,200 francs.

Par arrêté de la même date, le traitement de M. le répétiteur Goret a été porté de 2,200 à 2,400 francs.

Par arrêté de la même date, le traitement de M. le répétiteur Francken, chef des travaux chimiques, a été porté de 2,200 à 2,400 francs.

Par arrêté ministériel du 31 juillet 1868, le traitement de M. le répétiteur Firket a été porté de 1,000 à 1,500 francs.

Par arrêté ministériel du 14 septembre 1868, M. Demonceau (J.-L.-D.) a été nommé répétiteur des cours d'architecture industrielle et de physique industrielle, au traitement de 1,500 francs, traitement porté à 2,000 francs, par arrêté du 13 juillet 1869.

Par arrêté du 17 novembre 1868, M. Graindorge (Joseph) a été nommé répétiteur des cours d'astronomie, de mécanique analytique et de géométrie analytique, au traitement de 1,500 francs, traitement porté à 2,000 francs, par arrêté du 13 juillet 1869.

Par arrêté du 13 décembre 1868, le traitement de M. Schorn, maître de dessin et répétiteur, a été porté de 1,500 à 2,000 francs.

Par arrêté du 16 décembre 1868, le traitement de M. le répétiteur Duguet a été porté de 1,500 à 2,000 francs.

Par arrêté du 24 août 1869, le traitement de M. Libert, chargé du cours de construction de machines, a été porté de 2,000 à 2,500 francs.

Par arrêté du 23 septembre 1870, le traitement de M. le répétiteur Dwelshauwers, chargé du cours de mécanique appliquée, a été porté de 2,200 à 3,000 francs.

Un arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1868 a, en outre, accordé une indemnité de 500 francs à M. le répétiteur Duguet, du chef des soins prêtés au cours d'exploitation des chemins de fer.

Aucun répétiteur n'est décédé pendant la période triennale.

Un seul, M. Folie, a été démissionné de son emploi, sur sa demande.

Les pensions indiquées ci-après ont été accordées sur la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, savoir :

Pensions accordées sur la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Université de Gand.

2,116 francs à la veuve de M. de Saint-Genois, bibliothécaire de l'université de Gand, avec rang de professeur extraordinaire. (Arrêté royal du 24 février 1868.)

957 francs à la veuve de M. le professeur extraordinaire Van Leynseele. (Arrêté royal du 30 novembre 1868.)

2,116 francs à la veuve de M. le professeur ordinaire Van Roosbroeck. (Arrêté royal du 27 décembre 1869.)

1,893 francs à la veuve de M. le professeur émérite Huct. (Arrêté royal du 27 décembre 1869.)

Université de Liège.

2,116 francs à M^{me} veuve Péters-Vaust. (Arrêté royal du 15 juin 1868.)

2,116 francs à M^{me} veuve Brasseur. (Arrêté royal du 6 août 1868.)

2,653 francs à M^{me} veuve Lacordaire. (Arrêté royal du 24 novembre 1870.)

2,116 francs à M^{me} veuve Frankinet. (Arrêté royal du 12 novembre 1870.)

A la date du 31 décembre 1867, c'est-à-dire à l'expiration de la période triennale précédente, le conseil d'administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, était composé ainsi qu'il suit :

Conseil d'administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Président : M. Quetelet, directeur de l'Observatoire royal.

Membres : MM. Thiery, directeur général de l'instruction publique ;

Van Roosbroeck, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;

Borgnet, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ;

Haus, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand ;

De Koninck, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;

Vanginderachter, professeur à l'école militaire.

Pendant la période triennale dont il est rendu compte, le conseil d'administration est resté composé, tel qu'il l'était à la date du 31 décembre 1867, sauf

que M. Borgnet, démissionnaire, et M. Van Roosbroeck, décédé, ont été remplacés respectivement par M. Loomans, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, et M. Meulewaeter, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand.

*Situation de la caisse
des pensions des veu-
ves et orphelins des
professeurs de l'en-
seignement supérieur*

Il importe de faire connaître quelle a été, pendant la période triennale, la situation de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

Les recettes de toute nature, faites au profit de la caisse, ont été de :

Fr.	77,405 07	en 1868
	75,042 60	en 1869
	73,553 80	en 1870;

Total. . . fr. 223,981 47 pour les trois années.

Les dépenses de toute nature, faites pour le service de la caisse, ont été de :

Fr.	57,028 60	en 1868
	53,537 03	en 1869
	60,314 60	en 1870.

Total. . . fr. 170,880 23 pour les trois années.

Le total des recettes pour les trois années étant de . . . fr.	223,981 47
et — des dé	170,880 23
il en résulte un boni de fr.	53,101 24

CHAPITRE IV.

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

*Nomenclature des auto-
rités académiques.*

L'art. 14 de la loi du 15 juillet 1849 détermine le nombre et le nom des autorités académiques. Ces autorités sont : le recteur de l'université, le secrétaire, les doyens des facultés, le conseil académique et le collège des assesseurs.

Le conseil académique se compose des professeurs assemblés sous la présidence du recteur.

Le collège des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés.

Un arrêté royal du 9 décembre 1849 a déterminé les attributions des autorités académiques, le mode de nomination du recteur (dans les limites fixées par la loi), du secrétaire de l'université et des doyens des facultés.

Le recteur est nommé par le Roi pour trois ans, sauf révocation.

Il prête le serment prescrit par la loi, entre les mains du Ministre de l'Intérieur.

Le secrétaire du conseil académique est nommé par le Roi sur une liste double de candidats, arrêtée et proposée chaque année par le conseil académique le premier samedi du mois de juillet.

Les doyens des facultés et les secrétaires sont choisis annuellement, le même jour, par les professeurs de chaque faculté.

Le recteur convoque le conseil académique et le collège des assesseurs.

En cas de présentation de l'université, il présente le corps universitaire.

Les invitations pour l'université sont adressées à l'administrateur-inspecteur. Celui-ci fixe l'heure de la réunion avec le recteur qui convoque les professeurs.

Le recteur est chargé de toutes les affaires académiques. Il peut prendre l'avis du collège des assesseurs toutes les fois qu'il le juge utile.

Il vise chaque jour le registre de présence signé par MM. les professeurs.

Il est spécialement chargé de l'exécution des dispositions qui concernent les absences des professeurs.

Il inscrit lui-même les étudiants au rôle ; il les éclaire sur les devoirs qu'ils ont à remplir.

Il a la direction supérieure de la police académique.

Il surveille la conduite des étudiants.

Il peut, dans tous les cas où il le juge utile, appeler devant lui ou devant le collège des assesseurs tout étudiant pour lui faire des observations ou des admonitions.

Le conseil académique peut délibérer sur toutes les questions qui intéressent l'enseignement supérieur.

Chaque année, il nomme le receveur et propose à la nomination royale deux candidats pour la place de secrétaire.

Le secrétaire du conseil académique est spécialement chargé :

De la garde du sceau et des archives académiques de l'université ;

Des expéditions, communications et envois des pièces, en exécution de la loi et du règlement, ou conformément aux décisions du conseil académique et du collège des assesseurs ;

De la rédaction des programmes, conformément aux résolutions du conseil académique, de leur impression et de leur publication après l'approbation du Ministre.

Les doyens convoquent les facultés respectives.

En cas de présentation de l'université, les doyens présentent les facultés.

Les fonctions de recteur ont été remplies pendant les années académiques 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870 :

A l'université de Gand, par M. Ch. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, détaché à l'école du génie civil, avec rang de professeur ordinaire dans la faculté des sciences ;

Mode de nomination des autorités académiques.

Attributions du recteur.

Attributions du conseil académique.

Attributions du secrétaire du conseil académique.

Attributions des doyens des facultés.

Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale.

A l'université de Liège, par M. C. De Cuyper, professeur ordinaire à la faculté des sciences.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique ont été remplies pendant les mêmes années :

A l'université de Gand.

En 1867-1868, par M. Waelbroeck, professeur ordinaire à la faculté de droit ;

En 1868-1869, par M. Gantrelle, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ;

En 1869-1870, par M. Boddaert, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

A l'université de Liège.

En 1867-1868, par M. J. Kupfferschlaeger, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;

En 1868-1869, par M. A. Le Roy, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres ;

En 1869-1870, par M. J.-A. Borlée, professeur ordinaire à la faculté de médecine.

Les fonctions de doyen et de secrétaire des facultés ont été remplies respectivement par les professeurs dont les noms suivent :

Université de Gand.

En 1867-1868 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Wagner, doyen ; M. O. Merten, secrétaire ;
 — de droit, M. Waelbroeck, doyen ; M. Allard, secrétaire ;
 — des sciences, M. Dugniolle, doyen ; M. Dauge, secrétaire ;
 — de médecine, M. Soupart, doyen ; M. Poelman, secrétaire ;

En 1868-1869 :

Faculté de philosophie et lettres, M. Merten, doyen ; M. Serrure, secrétaire ;
 — de droit, M. De Kemmeter, doyen ; M. Allard, secrétaire ;
 — des sciences, M. Valerius, doyen ; M. Kickx, secrétaire ;
 — de médecine, M. Boddaert, doyen ; M. Dumoulin, secrétaire.

En 1869-1870.

Faculté de philosophie et lettres, M. Lenz, doyen ; M. Hennebert, secrétaire ;
 — de droit, M. Haus, doyen ; M. Allard, secrétaire ;
 — des sciences, M. Verstraeten, doyen ; M. Swarts, secrétaire ;
 — de médecine, M. Fraeys, doyen ; M. Deneffe, secrétaire.

Université de Liège.

En 1867-1868.

Faculté de philosophie et lettres, doyen ; M. Burggraff ; secrétaire, M. Delboeuf ;

- Faculté de droit, doyen, M. Thiry ; secrétaire, M. F. Macors ;
 — des sciences, doyen, M. Catalan ; secrétaire, M. Morren ;
 — de médecine, doyen, M. Schwann ; secrétaire, M. Wasseige.

En 1868-1869.

- Faculté de philosophie et lettres, doyen, M. Troisfontaines ; secrétaire,
 M. Delboeuf ;
 — de droit, doyen, M. De Savoye ; secrétaire, M. Namur ;
 — des sciences, doyen, M. J. Kupfferschlaeger, secrétaire, M. Gillon ;
 — de médecine, doyen, M. Sauveur ; secrétaire, M. Masius.

En 1869-1870.

- Faculté de philosophie et lettres, doyen, M. Stecher ; secrétaire, M. Delboeuf ;
 — de droit, doyen, M. De Laveleye ; secrétaire, M. Maynz ;
 — des sciences, doyen, M. Dewalque ; secrétaire, M. Pérard ;
 — de médecine, doyen, M. Heuse ; secrétaire, M. Masius.

Le conseil académique de l'université de Gand, s'est réuni douze fois pendant la période triennale : trois fois en 1867-1868 ; cinq fois en 1868-1869 ; quatre fois en 1869-1870.

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés de l'université de Gand.

Voici les principaux objets qui ont été soumis à ses délibérations :

§ 1. *Conseil académique.*

1^o Célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de l'université de Gand.

Le conseil décide de s'assembler en séance solennelle, le 5 novembre suivant et charge, à l'unanimité des voix, M. Haus de prononcer un discours retraçant les faits les plus marquants de l'histoire de l'université durant le demi-siècle qui vient de s'écouler. (15 octobre 1867.)

2^o Projet d'arrêté royal portant révision de l'arrêté du 12 octobre 1838, concernant la délivrance des diplômes scientifiques et honorifiques par les universités de l'État. (21 avril 1869.)

3^o Requête tendante à ce que les certificats de fréquentation soient remplacés par les examens devant le jury. (30 avril 1869.)

4^o Rang des universités dans les cérémonies et les réceptions officielles.

Le conseil approuve, à l'unanimité, un projet de réclamation au sujet d'une disposition insérée dans la loi du 18 juin 1869, sur l'organisation judiciaire, disposition qui, en autorisant les cours et tribunaux à ne former qu'un seul corps dans les cérémonies publiques, a fait reculer les universités de l'État du rang qui leur avait été assigné. Le conseil décide qu'une copie de la réclamation sera envoyée à l'université de Liège, et une autre à M. le gouverneur de la Flandre orientale à raison de l'intérêt que présente pour les autorités provinciales le maintien du principe déposé dans le décret du 24 messidor an XII. (29 novembre 1869.)

Le nombre des réunions du collège des assesseurs de l'université de Gand, pendant la période triennale, a été de dix-huit qui se répartissent comme suit : six en 1867-1868 ; cinq en 1868-1869 ; sept en 1869-1870.

§ 2. *Collège des assesseurs.*

Parmi les objets soumis aux délibérations de ce collège nous mentionnerons particulièrement les suivants :

1° *Maximum* de durée assignée à la jouissance des bourses de l'État pour les trois doctorats en médecine.

Le collège émet l'avis qu'il conviendrait d'attribuer purement et simplement trois années de jouissance des bourses de l'État à l'ensemble des examens du doctorat en médecine. (30 mars 1868.)

2° Règles à suivre par MM. les doyens pour la convocation des *chargés de cours*.

Le collège émet l'avis que les chargés de cours doivent être convoqués à toutes les séances des facultés, excepté le cas où celles-ci se réunissent pour la collation des grades scientifiques. Cependant, dans ce cas encore, les facultés pourront s'adjoindre les chargés de cours si elles le jugent nécessaire. (12 octobre 1868.)

3° Avis à donner sur une proposition de M. Tallois, président d'un jury de médecine.

Cette proposition tend à modifier l'art. 23, § 3, du règlement organique sur les jurys d'examen, en ce sens que l'ouverture des sessions des jurys combinés se ferait alternativement, non plus d'année en année, mais tous les deux ans, au siège des universités de l'État et au siège des universités libres.

Le collège reconnaît que le roulement proposé pour les jurys combinés est conforme aux idées qui ont présidé à la législation actuelle sur les jurys d'examen. (11 janvier 1870.)

4° Avis sur deux propositions tendantes à abréger la durée des jurys d'examen. (26 mars 1870.)

5° Le collège, se référant à sa délibération du 30 mars 1868, exprime de nouveau l'opinion qu'il conviendrait de fixer à trois années la durée de la jouissance des bourses de l'État pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine, sans qu'il soit nécessaire de réglementer cette durée par examen. (26 mars 1870.)

3. Facultés.

Indépendamment des objets sur lesquels elles sont appelées à délibérer chaque année, les facultés de l'université de Gand ont eu à examiner plusieurs questions dont les suivantes nous semblent dignes d'une mention particulière.

Faculté de philosophie et lettres :

La faculté est unanime pour reconnaître que les cours à certificat sont loin de donner des résultats satisfaisants; elle émet le vœu que les certificats soient supprimés et les récipiendaires astreints, comme sous le régime antérieur, à subir des examens devant le jury sur toutes les matières indistinctement, sous réserve toutefois des modifications dont on reconnaîtrait la nécessité. La faculté décide qu'elle proposera au conseil académique d'adresser une pétition dans ce sens à M. le Ministre de l'Intérieur. (20 avril 1869.)

Faculté de droit :

1° Vu l'opinion émise par le collège des assesseurs dans sa réunion du 12 octobre 1868, sur la marche à suivre pour la convocation des docteurs chargés de cours, la faculté décide :

a. Qu'elle convoquera les docteurs en droit chargés de cours, aux séances de la faculté ;

b. Que toutefois aux séances destinées à la collation des grades scientifiques, ne seront convoqués que les docteurs chargés de cours faisant partie de l'examen à subir ;

c. Que, dans tous les cas, les chargés de cours n'auront que voix consultative. (6 novembre 1868.)

2° Rapport sur une proposition de M. J. G. Macors concernant des modifications à introduire dans les examens en sciences politiques et administratives. (14 décembre 1868.)

La faculté émet l'avis qu'il est nécessaire d'organiser d'une manière plus large l'enseignement des sciences politiques et administratives. Toutefois elle tient à déclarer hautement que toute réforme sérieuse, dans quelque branche que ce soit de l'enseignement supérieur, lui paraît impossible, tant que le législateur n'aura pas aboli le déplorable système des matières à certificat. De plus, les efforts que l'on tenterait pour attirer dans les universités de l'État les jeunes gens qui se destinent aux carrières publiques ou à l'administration, seraient absolument stériles, si le Gouvernement n'attache pas certains droits au grade de docteur en sciences politiques et administratives. Sous le bénéfice de cette double réserve, la faculté pense qu'il serait utile d'organiser un enseignement spécial pour les matières de ce doctorat et elle se rallie en principe aux innovations proposées.

Faculté des sciences :

1° La faculté décide de prier M. l'administrateur-inspecteur de vouloir bien provoquer les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir les professeurs chargés de cours suivis exclusivement par les élèves de l'école normale des sciences ne prennent plus part au partage des minervals à raison de ces cours, et soient indemnisés de ce chef par le Gouvernement. (20 décembre 1867.)

2° Anomalies signalées dans la loi du 1^{er} mai 1837, concernant les candidats en sciences naturelles autorisés par le dernier paragraphe de l'art. 14 de cette loi à se présenter directement à l'examen de pharmacien.

La faculté est unanime à reconnaître que les anomalies proviennent de ce que la loi du 1^{er} mai 1837 assimile deux choses absolument distinctes, la candidature en sciences naturelles et la candidature en pharmacie. En effet, bien que s'occupant des mêmes branches, la première de ces épreuves comprend surtout la partie théorique, tandis que l'autre, qui contient en plus la minéralogie, doit être essentiellement pratique. La faculté trouve que le seul remède à employer pour éviter les abus, serait d'obliger les candidats en sciences naturelles aspirant au grade de pharmacien à faire au complet l'examen de la candidature en pharmacie. (14 décembre 1868.)

3° Composition du conseil de perfectionnement de l'école du génie civil.

La faculté juge qu'il est nécessaire que les professeurs de Gand soient représentés dans ce conseil comme ceux de Liège le sont dans le conseil de perfectionnement de l'école des mines; elle émet le vœu de voir le Gouvernement modifier, sous ce rapport, les arrêtés organiques et désigner, à l'avenir, pour faire partie

du conseil, deux professeurs choisis, l'un parmi ceux de l'école préparatoire, l'autre parmi ceux de l'école spéciale. (19 mars 1869.)

Faculté de médecine :

1^o Adoption du rapport sur l'institution des chefs de clinique. (22 avril 1868.)

2^o Anomalies signalées dans la loi du 1^{er} mai 1857, concernant l'examen de pharmacien.

La faculté pense que le dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 1^{er} mai 1857, devrait être abrogé et remplacé par une disposition prescrivant une épreuve complémentaire, subie en dehors de l'examen de pharmacien, et qui porterait sur la chimie organique et inorganique en rapport avec les sciences médicales, sur toute la botanique et sur les éléments de minéralogie. (19 septembre 1868.)

3^o Communication d'un projet d'arrêté revisant le règlement du 31 janvier 1858, en ce qui concerne les cliniques internes et externes dans les deux universités de l'État.

La faculté donne son approbation aux divers articles du règlement projeté, à l'exception de celui en vertu duquel il faut, pour être admis aux épreuves du concours pour la place de chef de clinique, avoir subi le deuxième examen de docteur en médecine ou le troisième examen depuis moins d'un an. (5 août 1869.)

4^o Réponse au rapport présenté à M. le Ministre de l'Intérieur par la faculté de médecine de l'université de Liège, à propos de la nomination des chefs de clinique interne et externe. (17 décembre 1869.)

5^o Adoption du règlement concernant le concours pour les places de chefs et d'aides de clinique. (8 juin 1870.)

Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés de l'université de Liège.

§ 1. Conseil académique.

Le conseil académique de l'université de Liège s'est réuni douze fois pendant la période triennale, savoir : quatre fois en 1867-1868, quatre fois en 1868-1869 et quatre fois en 1869-1870.

Parmi les objets soumis à ses délibérations, nous citerons les suivants :

1^o Mesures relatives à la célébration du premier jubilé semi-séculaire de l'université ;

2^o Honneurs funèbres à rendre à la mémoire de M. le professeur Brasseur ;

3^o Adresse de condoléance à LL. MM. le Roi et la Reine, à l'occasion de la mort prématurée du prince royal ;

4^o Projet d'arrêté royal déterminant les conditions exigées pour l'obtention des grades scientifiques ;

5^o Désignation de la commission chargée d'offrir au Roi un exemplaire du *Liber memorialis*, rédigé à l'occasion du premier jubilé semi-séculaire de l'université.

§ 2. Collège des assesseurs.

Le nombre des réunions du collège des assesseurs pendant la même période a été de vingt-sept, qui se répartissent comme suit : onze en 1867-1868 ; sept en 1868-1869 ; neuf en 1869-1870.

Voici les points principaux sur lesquels ce collège a été appelé à délibérer :

1^o Demande du collège échevinal de la ville de Liège, de pouvoir disposer de

la salle académique pour y établir le siège de lectures et d'entretiens populaires.

Le collège a été unanimement d'avis que les nécessités de l'enseignement universitaire ne permettaient point de distraire la salle académique de sa destination. (20 janvier 1868.)

2° Nouvelle demande du collège échevinal relative au même objet.

Aux considérations sur lesquelles s'appuyait le premier avis, le collège ajoute que l'esprit et la lettre de la loi, ainsi que les dispositions réglementaires qui régissent l'enseignement supérieur, ne permettent point de distraire les bâtiments affectés à l'université de leur destination, pour y établir un enseignement qui éluderait toutes les garanties exigées même pour les cours libres, et qui, étant placé sous la direction d'une autorité étrangère, ne serait pas soumis aux mesures générales de la discipline académique. (4 février 1868.)

3° Modifications au règlement concernant les diplômes scientifiques. (11 février 1869.)

4° Demande d'un certain nombre d'élèves réclamant l'ouverture du cours de littérature flamande. (22 février 1869.)

5° Avis sur la durée de la jouissance des bourses d'études accordées par l'État aux élèves du doctorat en médecine. (27 avril 1869.)

6° Avis sur des propositions présentées au Gouvernement en vue d'abrèger la durée des sessions des jurys d'examen. (27 avril 1869.)

Indépendamment des objets qui reviennent chaque année à l'ordre du jour, § 2. *Facultés.* tels que demandes de fréquentation gratuite des cours, demandes de bourses, répartition des minervalia, rédaction des questions pour le concours universitaire, préparation du programme des cours, les facultés ont eu à examiner plusieurs questions et notamment les points suivants :

1° Conditions à exiger des élèves demandant la fréquentation gratuite des cours. (Faculté de philosophie.)

2° Ouverture du cours de littérature flamande. (Même faculté.)

3° Proposition de M. le professeur J. G. Macors, relative aux moyens de fortifier l'étude des sciences politiques et administratives. (Faculté de droit.)

4° Demande du collège échevinal de Liège, tendante à obtenir les renseignements météorologiques nécessaires pour répondre aux questions que soulève l'enquête ordonnée par le Gouvernement, à l'occasion du choléra en 1866. (Faculté des sciences.)

5° Conditions à imposer aux candidats en sciences naturelles pour qu'ils puissent se présenter à l'examen de pharmacien. (Même faculté.)

6° Demande de M. le professeur Morren tendante à obtenir la création d'un cours de botanique pour les élèves du doctorat en sciences. (Même faculté.)

7° Création de laboratoires d'études pour les cours de la candidature et du doctorat en sciences naturelles. (Même faculté.)

8° Demande du collège échevinal de Liège, relative à la salubrité des locaux de l'université. (Faculté de médecine.)

9° Modification proposée par la faculté de médecine de Gand, à l'institution des chefs de clinique. (Même faculté.)

10° Proposition de modifications à introduire dans l'enseignement pharmaceutique. (Même faculté.)

11° Question relative au stage officinal des candidats en pharmacie. (Même faculté.)

12° Création de laboratoires d'études pour les cours de la candidature et du doctorat en médecine. (Même faculté.)

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Des inscriptions.

Chaque élève doit prendre annuellement une inscription ; le droit d'inscription est de 15 francs. La somme provenant de ces inscriptions appartient pour un tiers au recteur et pour un tiers au secrétaire de l'université ; le reste est partagé également entre les appariteurs.

Sous l'empire de la loi de 1835, l'élève prenait une inscription séparée pour chaque cours ; il payait dans la faculté de droit 50 francs par cours semestriel et 80 francs par cours annuel, et dans les autres facultés, 40 francs par cours semestriel et 60 francs par cours annuel.

Aux termes de l'art. 19 de la loi actuelle, l'étudiant prend une inscription générale pour tous les cours relatifs aux matières de l'examen qu'il a l'intention de subir. Il paye pour cette inscription 250 francs pour la faculté de droit, et 200 francs pour les autres facultés, sauf que la rétribution est également de 250 francs pour les cours de l'examen de candidature en philosophie et lettres.

Les sommes provenant des inscriptions générales aux cours de toutes les facultés forment une masse commune par faculté et sont partagées entre les professeurs et agrégés, en raison des cours donnés par chacun d'eux.

Le taux des inscriptions isolées pour certains cours et le taux des inscriptions à payer par les élèves des écoles spéciales de Gand et de Liège n'a subi aucune modification.

Exemption du payement des cours.

A l'université de Gand, pendant la période triennale :

La faculté de philosophie a accordé dix exemptions totales et trois exemptions partielles ;

La faculté de droit onze exemptions totales et une exemption partielle ;

La faculté des sciences quarante-neuf exemptions totales et une exemption partielle ;

La faculté de médecine quatorze exemptions totales et une exemption partielle ;

A l'université de Liège, la faculté de philosophie a accordé pendant la même période vingt-deux exemptions totales de payement des cours et deux partielles ;

La faculté de droit quarante-huit exemptions totales et une partielle ;
 La faculté des sciences quarante-six exemptions totales et vingt-cinq partielles ;
 La faculté de médecine quarante-six exemptions totales et quatre partielles.

Le conseil académique nomme chaque année son receveur. Ce fonctionnaire *Des receveurs.* fait, à son profit, sur toute somme qu'il perçoit, une retenue dont le taux est déterminé par le conseil. Il délivre des quittances aux étudiants, et il est tenu d'avoir son bureau à l'université. Cependant la quittance du receveur n'est considérée comme carte d'admission qu'après avoir été visée par les professeurs auxquels l'élève lui-même l'aura présentée.

Le receveur a été maintenu dans ses fonctions à l'université de Gand, pendant la période triennale; il a perçu, au taux de 3 p. % :

En 1867-1868.	fr. 4,334 20
En 1868-1869.	4,407 75
En 1869-1870.	4,509 45

Le receveur a été également maintenu dans ses fonctions à l'université de Liège; il a perçu, au taux de 2 1/2 p. % :

En 1867-1868.	fr. 4,765 58
En 1868-1869.	4,910 63
En 1869-1870.	4,715 64

Le produit, par faculté, des inscriptions prises pendant la période triennale s'est élevé aux sommes indiquées ci-après, savoir : *Produit des inscriptions.*

Université de Gand.

	1867-1868	1868-1869	1869-1870
Faculté de philosophie et lettres, fr.	3,125 »	3,525 »	2,850 »
— de droit	10,903 34	7,600 »	12,005 »
— des sciences	15,800 »	17,000 »	17,780 »
École spéciale du génie civil	10,250 »	11,660 »	11,940 »
Faculté de médecine.	6,595 »	7,340 »	5,740 »
Totaux . . fr.	44,473 34	46,925 »	50,315 »

Université de Liège.

	1867-1868	1868-1869	1869-1870
Faculté de philosophie et lettres, fr.	9,349 32	11,036 82	6,487 76
— de droit	19,119 60	22,561 47	21,757 04
— des sciences.	52,111 40	52,240 56	50,623 25
— de médecine.	6,707 85	8,930 90	8,248 11
Totaux . . fr.	67,288 17	74,769 55	67,116 16

Les inscriptions des étudiants au rôle de l'université de Gand, pendant la période triennale qui fait l'objet du présent rapport, se répartissent comme suit : *Mouvement de la population universitaire.*

FACULTÉS.	1867-1868	1868-1869	1869-1870	TOTAL.	Observations.
Philosophie et lettres .	17	21	28	66	
Droit	74	67	70	211	
Sciences.	250	275	292	817	
Médecine	85	83	75	241	
Totaux . . .	424	446	465	1,335	

Il y a, comparativement à la période triennale précédente, une augmentation de cinquante-sept étudiants.

Le tableau ci-après donne le nombre des étudiants inscrits au rôle de l'université de Liège et leur répartition dans les quatre facultés.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	DANS LA FACULTÉ DE :					TOTALS.	Observations.
	Philosophie.	Droit.	Sciences.	Médecine.	Écoles SPÉCIALES.		
1867-1868	77	151	89	113	279	709	Dont 174 nouveaux.
1868-1869	81	149	82	122	247	681	— 196 —
1869-1870	69	135	103	112	234	653	— 174 —
Totaux . . .	227	435	274	347	760	2,043	

Aucune circonstance spéciale ne peut expliquer la diminution du nombre des élèves dans les facultés de philosophie, de droit et de médecine de l'université de Liège. Nous nous bornons à rappeler que, en vertu d'une délibération du conseil académique de cet établissement, les professeurs chargés des cours à certificats soumettent les élèves à un examen, avant de leur délivrer un certificat de fréquentation assidue et fructueuse. Nous ne savons ce qui se passe dans les deux universités libres à ce sujet; à Gand, le conseil a décidé que les professeurs continueraient à faire, sous ce rapport, ce qu'ils faisaient avant la loi du 30 juin 1865, qui a exigé la fréquentation *fructueuse* pour les cours à certificats.

Population des universités de l'Etat en 1817 et en 1830.

En 1817, l'université de Gand comptait 190 élèves; l'université de Liège 259 :
En 1830, il y avait à l'université de Gand 414 élèves; à l'université de Liège 540.

En 1870, dernière année de la période triennale, l'université de Gand comptait 465 élèves; l'université de Liège 653.

Nationalité des élèves.

Des 1,335 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Gand pendant la

période triennale, 1,025 étaient belges et 310 étrangers; ces derniers se répartissent comme il suit, au point de vue de leur nationalité :

Grand-duché de Luxembourg.	35
Pays-Bas	25
Angleterre	5
France	5
Espagne	4
Portugal	7
Prusse	4
Pologne	126
Russie	18
Roumanie	24
Grèce.	2
Java	4
Ile de la Trinité.	4
Cuba	1
Mexique	5
Pérou.	7
Chili	3
Brésil	35
Total.	310

Pendant la période triennale précédente, 312 étrangers avaient suivi les cours de l'université de Gand.

Des 2,045 élèves qui ont suivi les cours de l'université de Liège et ceux des écoles spéciales y annexées, 1,804 étaient belges et 239 étrangers, qui se répartissent comme suit, au point de vue de leur nationalité :

Pays-Bas.	52
Pologne	40
Principautés danubiennes	22
Grand-duché de Luxembourg.	23
Prusse	26
France	22
Espagne	17
Russie	7
Java	8
Angleterre	3
Brésil.	2
Chili	1

Italie	5
Pérou.	1
Turquie	3
Venezuela	1
République de l'Equateur	1
Paraguay.	1
Amérique méridionale	5
Saxe	1
	<hr/>
Total.	239

Le chiffre des élèves étrangers qui ont fréquenté les cours de l'université de Liège, pendant les années académiques 1864-1865, 1865-1866 et 1866-1867, a été de 312.

*Population des écoles
spéciales annexées
aux universités de
l'Etat.*

Dans les chiffres indiqués pour la population de la faculté des sciences de l'université de Gand, sont compris les élèves des écoles spéciales annexées à cet établissement. Nous donnons ci-après, sous forme de tableau, la répartition entre les différentes années d'études de la population de chacune des écoles spéciales de Gand et de Liège.

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

1° ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.		ÉCOLE SPÉCIALE.											TOTAUX.
			SECTION DES PONTS ET CHAUSSÉES.					SECTION DU GÉNIE CIVIL.				SECTION d'architecture civile.		
	Élèves ingénieurs.			Élèves conducteurs.		Élèves ingénieurs.		Élèves conducteurs.						
	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.			
1867-1868	25	17	8	8	5	25	19	24	22	"	"	1	"	150
1868-1869	52	15	8	8	4	20	15	29	15	1	1	"	1	169
1869-1870	59	27	8	7	7	19	19	50	22	"	1	2	2	185

(CIX)

2° ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	ÉCOLE PRÉPARATOIRE.	ÉCOLE SPÉCIALE.		TOTAUX.
		1 ^{re} ANNÉE.	2 ^{de} ANNÉE.	
1867-1868	51	15	14	60
1868-1869	57	21	15	71
1869-1870	55	22	18	75

20

3° ÉCOLE NORMALE DES SCIENCES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^e ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.	TOTAUX.
1867-1868	5	"	2	5
1868-1869	2	5	"	5
1869-1870	1	2	5	6

[N. 6.]

Population des écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	SECTION DES MINES.					SECTION DES ARTS ET MANUFACTURES.				SECTION DES MÉCANICIENS			ÉLÈVES LIBRES.	TOTAL GÉNÉRAL.
	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^e ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.	4 ^e ANNÉE.	5 ^e ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^e ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.	4 ^e ANNÉE.	1 ^{re} ANNÉE.	2 ^e ANNÉE.	3 ^e ANNÉE.		
1867-1868 . .	27	15	18	25	27	43	32	24	25	10	15	10	8	279
1868-1869 . .	15	14	12	14	24	38	33	26	22	17	9	12	11	247
1869-1870 . .	21	12	14	10	15	35	33	30	20	15	13	7	9	234
Totaux . .	63	41	44	49	66	116	98	80	67	42	37	29	28	760

*Résultats des examens
subis par les élèves
des écoles spéciales.*

Les examens de passage et de sortie des écoles spéciales ont donné les résultats
ci-après :

Relevé général des examens subis dans les écoles spéciales annexées aux universités de l'Etat.

UNIVERSITÉ DE GAND.

1^o ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADES		GRADE d'ingénieur honoraire des ponts et chaussées.			GRADE de conducteur honoraire des ponts et chaussées.		GRADE d'ingénieur civil.		GRADE de conducteur des con- structions civiles.		GRADE d'ingénieur architecte.		TOTALX.
		d'aspirant élève ingénieur des ponts et chaussées.	d'élève ingénieur des ponts et chaussées.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^e examen partiel.	3 ^e examen partiel.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel.	
1867-1868	Admis	7	7	7	5	5	15	17	10	21	1	»	1	»	96
	Non admis	1	1	1	2	»	2	»	1	1	»	1	»	»	10
1868-1869	Admis	15	7	7	7	4	10	11	15	10	»	»	1	1	94
	Non admis	2	1	1	1	»	»	2	5	3	1	1	»	»	17
1869-1870	Admis	9	9	8	7	6	14	12	19	17	»	1	1	1	104
	Non admis	6	4	»	»	»	»	3	6	1	»	»	»	»	20

(CXL)

2^o ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

ANNÉES ACADÉMIQUES.	CANDIDATS.	GRADE D'INGÉNIEUR INDUSTRIEL.			TOTALX.
		Examen d'admission à l'école spéciale.	1 ^{er} examen partiel.	2 ^d examen partiel.	
1867-1868	Admis	16	10	12	38
	Non admis.	2	»	»	2
1868-1869	Admis	18	12	8	38
	Non admis.	8	5	3	16
1869-1870	Admis	10	15	14	39
	Non admis.	3	2	»	5

Récapitulation générale.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE DES ADMISSIONS				TOTAL	
		avec la plus grande distinction.	avec grande distinction.	avec distinction.	d'une ma- nière satisfaisante.	des admis.	des non admis.
1867-1868	146	1	15	47	71	134	12
1868-1869	165	4	13	44	71	132	33
1869-1870	168	3	11	53	76	143	25
Totaux.	479	8	39	144	218	409	70

[N^o 6]

Université de Liège.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	NOMBRE DES ADMISSIONS				TOTAL	
		avec la plus grande distinction.	avec grande dis- tinction.	avec distinction.	d'une manière satis- faisante.	des admis.	des ajournés ou absents à l'examen.
1868.	245	1	16	57	162	216	29
1869.	227	"	41	52	128	191	36
1870.	189	1	9	40	104	154	35
Totaux.	661	2	56	129	594	561	100

Des 561 élèves admis, ont été diplômés, savoir :

ANNÉES.	DIPLOMÉS.			TOTAUX.
	Ingénieurs civils des mines et des arts et manufactures, tout à la fois.	Ingénieurs civils des arts et manu- factures.	Ingénieurs civils mécaniciens.	
1868	26	23	9	58
1869	22	19	12	53
1870	14	16	5	35
Totaux	62	58	26	146

En 1868, la plus grande distinction a été obtenue dans les écoles spéciales de Liège par un ingénieur civil. Ce n'est que la huitième fois que ce grade est conféré depuis la fondation de ces écoles. Il ne suffit pas, pour l'obtenir, d'un succès brillant dans la dernière épreuve, mais il faut que les résultats des examens subis antérieurement dans les différentes années d'études aient toute la haute valeur exigée pour ce grade.

Publication au Moniteur des résultats des examens des écoles spéciales de Gand.

A la date du 27 novembre 1869, le Gouvernement a décidé que les résultats des examens auxquels les jurys, nommés par le Département de l'Intérieur, procèdent annuellement dans les écoles spéciales de l'université de Gand, seraient désormais publiés au *Moniteur*. Ce régime a été appliqué de tout temps aux examens des écoles spéciales de Liège, et il n'existait aucune raison pour ne pas l'introduire à l'université de Gand. Cette publicité, qui ne peut offrir aucun inconvénient, présente des avantages de plus d'un genre.

Un tableau annexé au présent rapport donne l'indication des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, et le montant de l'indemnité dont chacun d'eux a joui.

Élèves de l'école du génie civil envoyés sur les travaux de l'État. — Subsidés.

Des subsides de voyage ont été accordés par le Département des Travaux Publics, pendant les années 1868, 1869 et 1870, à des élèves de la section des mines qui ont subi leur examen avec le plus grand succès.

Subsidés de voyage accordés à des élèves de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège.

Ces subsides ont été :

En 1868, de	fr. 1,800
En 1869, de	1,600
En 1870, de	1,700
Total.	fr. 5,100

Des relevés insérés aux annexes font connaître les positions acquises par les ingénieurs sortis des écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État, pendant les années 1868, 1869 et 1870.

Positions acquises par les élèves des écoles spéciales.

Les tableaux ci-après indiquent le nombre d'élèves de chacune des universités de l'État qui se sont fait inscrire, pendant la période triennale dont nous nous occupons, pour subir devant les jurys combinés, soit des examens sommaires, soit des examens principaux. Ils indiquent également le nombre des récipiendaires admis et le mérite de l'examen.

Élèves des universités de l'État examinés et admis par les jurys combinés.

Université de Gand.

A. EXAMENS SOMMAIRES.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1868.	»	»	»	»	»
2 ^e — —	2	»	»	2	2
1 ^{re} session de 1869.	»	»	»	»	»
2 ^e — —	»	»	»	»	»
1 ^{re} session de 1870.	»	»	»	»	»
2 ^e — —	1	»	»	1	1
TOTAUX.	5	»	»	5	5

B. EXAMENS PRINCIPAUX.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1868.	3	»	1	4	2.
2 ^e — —	201	18	36	82	156
1 ^{re} session de 1869.	6	1	»	2	3
2 ^e — —	129	24	52	51	107
1 ^{re} session de 1870.	10	»	»	7	7
2 ^e — —	204	16	50	84	150
TOTAUX.	553	59	99	227	385

*Université de Liège.***A. EXAMENS SOMMAIRES.**

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX.
1 ^{re} session de 1868.	»	»	»	»	»
2 ^e — —	12	»	»	9	9
1 ^{re} session de 1869.	»	»	»	»	»
2 ^e — —	5	»	»	3	3
1 ^{re} session de 1870.	2	»	»	»	»
2 ^e — —	7	»	»	5	5
TOTAUX.	26	»	»	19	19

B. EXAMENS PRINCIPAUX.

SESSIONS.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ADMIS avec la plus grande distinction.	ADMIS avec distinction.	ADMIS d'une manière satisfai- sante.	TOTAUX
1 ^{re} session de 1868.	43	4	3	5	7
2 ^o — —	314	27	71	129	227
1 ^{re} session de 1869.	47	"	6	5	41
2 ^o — —	298	22	68	116	206
1 ^{re} session de 1870.	45	4	4	5	5
2 ^o — —	520	54	66	149	249
TOTAUX.	977	85	215	405	705

En 1869, la *Société de médecine de Gand* a fait connaître qu'elle accorderait cette année un ou plusieurs prix aux élèves de la faculté de médecine de l'université de cette ville, auteurs des mémoires scientifiques les plus méritants qui seraient adressés à la société avant le 1^{er} octobre.

Distinctions obtenues par des étudiants en médecine de l'université de Gand.

M. Pierre-Joseph Dutricux, de Tournai, élève du premier doctorat en médecine, a présenté un mémoire, intitulé : *Considérations sur l'anémie et la chlorose*, auquel la société a accordé un prix.

L'année suivante, la même société a décerné un prix spécial à M. Benoni Dhanens, de Watervliet, élève du doctorat en médecine, auteur d'un mémoire intitulé : *Diagnostic et traitement des tumeurs de l'ovaire, au point de vue de l'ovariotomie*.

Un certain nombre d'élèves des écoles spéciales du génie civil et des arts et manufactures, ayant terminé leurs études ou ayant subi les premiers examens, ont été admis, en 1868 et en 1869, dans l'armée belge, en qualité d'aspirants d'artillerie ou d'aspirants du génie. Après avoir reçu pendant peu de mois une instruction militaire spéciale, tous ont été admis dans l'armée avec le brevet de sous-lieutenant de l'artillerie ou du génie.

Carrières offertes aux élèves des universités et des écoles spéciales y annexées.

L'arrêté ministériel du 12 septembre 1868 a créé des cartes d'abonnement, à prix réduit, en faveur des enfants et des jeunes gens qui empruntent le chemin de fer pour se rendre aux cours d'établissements d'instruction (écoles primaires, écoles moyennes, collèges, athénées, universités, conservatoires, écoles agricoles ou industrielles, etc.), sans distinction entre les institutions privées et les établissements publics.

Tarif d'abonnement en faveur des enfants et des jeunes gens qui empruntent le chemin de fer pour se rendre aux cours d'établissements d'instruction.

Le tarif a été fixé comme suit, pour toute la durée annale des cours comportant de quatre à six déplacements (aller et retour) par semaine :

Distances parcourues en lieues	Montant de l'abonnement.		Distances parcourues en lieues.	Montant de l'abonnement.	
	2 ^e classe.	3 ^e classe		2 ^e classe	3 ^e classe.
1. fr.	54 »	36 »	7.	252 »	168 »
2.	90 »	60 »	8.	288 »	192 »
3.	126 »	84 »	9.	315 »	210 »
4.	155 »	102 »	10.	351 »	254 »
5.	189 »	126 »	11.	587 »	258 »
6.	225 »	150 »	12.	414 »	276 »

Les prix ci-dessus indiqués sont réduits respectivement d'un tiers ou des deux tiers, pour les cours comportant, d'une part, deux ou trois déplacements, d'autre part, un seul déplacement par semaine.

Les abonnements doivent être demandés, au moins quinze jours à l'avance, au chef de la station de la résidence de l'abonné. Ce fonctionnaire fait connaître les conditions auxquelles l'obtention d'une carte d'abonnement est subordonnée, ainsi que les pièces à produire pour être admis au bénéfice de la mesure dont il s'agit.

*Conduite et application
des étudiants.*

A l'université de Gand, la conduite des étudiants a été complètement satisfaisante.

Par la proportion des récipiendaires qui se présentent aux jurys d'examen, par celle des admissions et des distinctions que les étudiants obtiennent et par la part qu'ils prennent aux concours, ils témoignent de l'esprit de travail qui les anime.

A l'origine des graves événements qui ont éclaté autour de la Belgique en 1870, plusieurs élèves en médecine, bien qu'à la veille de subir leurs derniers examens et d'entrer dans la carrière civile, n'ont pas hésité à répondre à l'appel du Gouvernement pour compléter le service médical de l'armée. Ces sentiments généreux de la jeunesse universitaire méritent d'être mentionnés.

La conduite et l'application de la jeunesse universitaire de Liège ont mérité aussi le meilleur témoignage. Comme l'a dit, dans un de ses rapports annuels, M. le recteur de cette université, nous ont compris que les études sérieuses peuvent seules conduire au développement de la vie intellectuelle, élever l'âme, anoblir la pensée et former la conscience.

Ouverture des cours.

L'ouverture des cours a eu lieu dans les universités de l'État :

Pour l'année 1867-1868, le 15 octobre 1867 ;

— 1868-1869, le 13 octobre 1868 ;

— 1869-1870, le 12 octobre 1869.

A l'université de Gand, il n'y a pas eu de solennité à l'occasion de l'ouverture des cours de l'année académique 1867-1868, à cause de la fête solennelle qui était fixée au 5 novembre suivant pour la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de cette université.

A la séance d'ouverture de l'année académique 1868-1869, M. Andries, recteur, a prononcé un discours sur les écoles spéciales annexées à la faculté des sciences, suivi d'un rapport sur la situation de l'université.

A la séance d'ouverture des cours de l'année suivante, le discours a été prononcé par M. le professeur R. Boddart, qui avait pris pour sujet l'importance des études pratiques en médecine; M. le recteur Andries s'est borné à lire le rapport annuel sur la situation de l'université.

A l'ouverture des cours de l'université de Liège, pour l'année académique 1867-1868, M. Spring, pro-recteur, s'est borné à faire l'exposé annuel de la situation universitaire, la solennité ordinaire de la réouverture des cours et de la remise du rectorat ayant été supprimée avec l'assentiment du Gouvernement, à cause de la fête jubilaire fixée au 3 novembre 1867, pour célébrer le cinquantième anniversaire de la fondation de l'université.

A la séance solennelle de l'ouverture des cours pour l'année académique 1868-1869, M. De Cuyper, recteur, a lu un discours sur la civilisation et la science.

A la séance d'ouverture de l'année académique suivante, il en a prononcé un autre sur la science de la terre.

Aux termes de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1849, il y a annuellement deux *Vacances.* vacances dans les universités de l'État : l'une du premier samedi d'août au premier mardi d'octobre, l'autre du jeudi qui précède le jour de Pâques jusqu'au deuxième mardi qui le suit.

Outre ces deux vacances, les cours des universités vaquent aux jours ci-après indiqués :

Le 1^{er} et le 2 janvier ;

Le lundi et le mardi du carnaval ;

Le jour de l'Ascension ;

Le lundi de la Pentecôte ;

Le jour de la Fête-Dieu ;

Le 21 juillet, jour anniversaire de l'inauguration du roi Léopold I^{er} et de l'acceptation de la Constitution ;

Le 1^{er} et le 2 novembre ;

Le 15 novembre, fête patronale du Roi ;

Du 25 au 31 décembre.

Il n'est pas sans intérêt de faire mention ici d'un dissentiment d'opinion qui s'est élevé entre l'administration centrale et le conseil académique de l'université de Gand, quant à la question de savoir si la disposition de la loi du 1^{er} mai 1857, qui fixe l'ouverture de la seconde session annuelle des jurys d'examen au deuxième mardi du mois de juillet, a pu exercer de l'influence sur la disposition de l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1849, qui fixe l'ouverture des grandes vacances dans les universités de l'État au premier samedi du mois d'août.

Nous croyons devoir nous borner à reproduire, à cette place, une dépêche que le Ministre de l'Intérieur a fait parvenir le 15 septembre 1868 à M. le

recteur de l'université de Gand. Cette dépêche résume et termine le débat. Elle est ainsi conçue :

« **MONSIEUR LE RECTEUR,**

» J'ai pris connaissance de l'extrait du procès-verbal de la séance du conseil académique, en date du 3 juillet 1868, ainsi que de la lettre du 20 du même mois, par laquelle vous avez transmis cet extrait à M. l'administrateur-inspecteur.

» Dans cette séance, vous avez donné lecture d'une lettre que M. l'administrateur-inspecteur vous a écrite, en mon nom, le 21 juin précédent, et dans laquelle il est déclaré que, aux yeux du Gouvernement et contrairement à une opinion émise par le conseil académique, l'art. 23 de la loi du 15 juillet 1849, fixant l'époque du commencement des grandes vacances au premier samedi du mois d'août, n'a pas été abrogé virtuellement par l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857, qui fixe l'ouverture de la seconde session annuelle des jurys d'examen au deuxième mardi du mois de juillet.

» A la suite de cette lecture, et d'accord avec le collège des assesseurs que vous aviez préalablement consulté, vous avez, Monsieur le Recteur, saisi le conseil académique d'une proposition ainsi conçue : « Le conseil prend connaissance de cette réponse et estime qu'il n'y a aucune utilité pratique à insister » sur les questions qu'elle soulève. »

» Le conseil a adopté ce texte, avec l'addition des mots *tout en maintenant son opinion*, proposés par un de ses membres.

» Le Gouvernement a pris une décision; il la maintient. Dès lors, il n'y a rien plus, de sa part, absolument aucune utilité pratique à insister sur les questions que le procès-verbal de la séance du 5 juillet 1868 peut soulever. Je crois devoir insister d'autant moins qu'aucun de MM. les professeurs, que vous avez eu l'occasion d'entretenir à ce sujet, ne songe à refuser son concours aux réunions du conseil ou des facultés que l'intérêt de l'université réclamerait pendant les époques de suspension des cours. Je n'attendais pas moins, Monsieur le Recteur, du bon esprit qui anime les membres du corps professoral de l'université de Gand.

» Agréez, etc.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» **EUDORE PIRMEZ.** »

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

L'art. 24 de la loi du 15 juillet 1849 détermine ainsi qu'il suit les peines académiques qui peuvent être prononcées contre les élèves ; *Des peines académiques.*

- « Les admonitions ;
- » La suspension du droit de fréquenter les cours, ou l'un deux : le terme de la suspension ne peut excéder un mois ;
- » L'exclusion de l'université.
- » La première peine peut être prononcée par le recteur ; les autres par le conseil académique. Pour l'exclusion de l'université, il faut la majorité des deux tiers des voix ; dans ce cas, une copie du procès-verbal motivé est adressée au Gouvernement et à l'élève exclu.
- » Chaque université de l'État a le droit de refuser l'inscription de l'élève exclu par l'autre université.
- » L'élève accusé est toujours préalablement appelé ou entendu. »

Il n'est rien dit des peines académiques dans le règlement organique du 9 décembre 1849, pris pour l'exécution de la loi du 15 juillet 1849.

D'après les derniers rapports parvenus au Département de l'Intérieur, aucune peine académique n'a dû être prononcée par M. le recteur de l'université de Gand, pendant la période triennale. Des conseils paternels ont toujours suffi pour rappeler les jeunes gens les plus ardents au respect de leurs devoirs.

A l'université de Liège, l'autorité académique n'a été appelée à intervenir qu'une seule fois, pendant le même temps ; mais elle a dû, en cette circonstance, appliquer la peine de la suspension, pendant un mois, du droit de fréquenter les cours.

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Le Gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des universités de l'État. Il y a auprès de chaque université un commissaire du Gouvernement avec le titre d'administrateur-inspecteur ; ce fonctionnaire, qui est nommé par le Roi, jouit d'un traitement de 7,000 francs ; il prête le serment prescrit par

Fonctions d'administrateur-inspecteur.

la loi, entre les mains du Ministre. Il doit résider dans la ville où se trouve l'université. En sa qualité d'inspecteur, il est chargé de l'exécution des lois sur l'instruction supérieure et des règlements faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité et les programmes soigneusement observés. En sa qualité d'administrateur, il veille à la conservation de la bibliothèque, des collections, et généralement de tout le matériel de l'université; il veille également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et les besoins journaliers. Il a la surveillance des fonctionnaires et employés que le Gouvernement a nommés près de l'université, et il a soin, de concert avec l'autorité locale, de la conservation et de l'entretien des bâtiments.

L'administrateur-inspecteur reçoit avis du jour, de l'heure et de l'objet de chaque réunion du conseil académique. Il n'y assiste point, mais il peut réclamer copie des procès-verbaux des séances.

Les fonctions d'administrateur-inspecteur, pendant la période triennale, ont continué d'être remplies, à l'université de Gand, par M. J. Roulez; à l'université de Liège, par M. M.-L. Polain.

Ils ont exercé ces fonctions, le premier, cumulativement avec celle de directeur de l'école préparatoire, de l'école spéciale du génie civil, de l'école des arts et manufactures et de l'école normale des sciences; le second, cumulativement avec les fonctions de directeur des écoles des arts et manufactures et des mines.

Etat du personnel administratif.

Au 30 septembre 1870, le personnel administratif de l'université de Gand se composait de :

- 1 administrateur-inspecteur ;
- 7 conservateurs et préparateurs ;
- 7 maîtres de dessin, surveillants et dessinateurs ;
- 11 employés de tous grades ;
- 9 concierges et garçons de service ;
- 4 chefs de clinique et prosecteurs ;

En tout, 39 fonctionnaires et employés.

Au 30 septembre 1870, le personnel administratif de l'université de Liège se composait de :

- 1 administrateur-inspecteur ;
- 7 conservateurs et préparateurs ;
- 10 employés de tous grades ;
- 13 concierges et garçons de service ;
- 5 chefs de clinique.

Total, 36 fonctionnaires et employés.

Ne sont pas compris dans les deux relevés ci-dessus, les ouvriers du jardin botanique qui sont payés au mois, et pour le salaire desquels une somme est allouée annuellement au budget du personnel universitaire (5,425 francs pour l'université de Gand, et 6,100 francs pour celle de Liège).

Les modifications suivantes ont été apportées à la composition du personnel administratif inférieur des deux universités de l'Etat, pendant les années 1868, 1869 et 1870.

Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités de l'Etat.

Université de Gand.

Par arrêté ministériel du 29 février 1868, M. Alfred Lados, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, a été nommé professeur pour le cours de médecine opératoire, pendant les années scolaires 1867-1868 et 1868-1869. Il lui a été alloué une indemnité de 600 francs.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1868 a nommé M. Ch. Van Cauwenberghc, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, lauréat du concours universitaire pour la question de médecine, aux fonctions d'adjoint au cours d'accouchements, en remplacement de M. V. Deneffe.

Un arrêté ministériel du 29 septembre 1868 a nommé M. Jules De Keghel, professeur de dessin à l'académie de Gand, maître spécial de dessin aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, au traitement de 1,200 francs.

Par arrêté ministériel du 12 décembre 1868, ont été nommés :

Concierge garde-consigne aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures, en remplacement du sieur De Moerloose, décédé, le sieur Morsaint (Joseph), concierge à l'université, au traitement de 1,255 francs ;

Concierge à l'université, en remplacement du sieur Morsaint, le sieur Carpentier (Henri), garçon de salle aux écoles préparatoires susdites, au traitement de 960 francs ;

Garçon de salle aux écoles préparatoires, en remplacement du sieur Carpentier, le sieur De Jaegher (Jean-François), au traitement de 960 francs.

Par arrêté ministériel du 22 décembre 1868, le sieur Puts, Charles, a été nommé garçon de salle et messager à la bibliothèque de l'université.

Par arrêté ministériel du 19 avril 1869, M. Ferdinand Van der Haeghen, membre du conseil communal de Gand, a été nommé bibliothécaire de l'université, en remplacement de M. Jules de Saint-Génois, décédé. Son traitement a été fixé à 4,000 francs.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1869, le sieur Bureau, Th., ingénieur, maître de dessin à l'école spéciale des arts et manufactures, a été chargé de donner, à la même école, les cours de constructions industrielles et de technologie des matières textiles.

Par arrêté ministériel du 30 octobre 1869, M. Louis Blondez, élève du deuxième doctorat en médecine, a été nommé professeur du cours de médecine opératoire, pendant les années académiques 1869-1870 et 1870-1871, en remplacement de M. Lados (Alfred), dont le mandat était expiré. Son indemnité a été fixée à 600 francs.

Un arrêté ministériel du 29 novembre 1869 a nommé le sieur Robefus, Alphonse, instituteur communal à Gand, dessinateur-bibliothécaire et conservateur des collections, à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, en remplacement du sieur Compeyn, décédé. Son traitement annuel a été fixé à 1,600 francs.

Un arrêté ministériel du 28 décembre 1869 a nommé le sieur Van de Wynckel, Jean, garçon de service à l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures, au traitement de 960 francs, en remplacement du sieur Denève, Charles, décédé.

Par arrêté ministériel du 7 février 1870, le sieur Mys, Désiré, chef de convoi au chemin de fer de l'État, a été nommé aide à l'amphithéâtre de dissection, en remplacement du sieur Mys, Thomas, admis à faire valoir ses droits à la pension.

Un arrêté ministériel du 50 mars 1870 a fixé à 840 francs l'indemnité du sieur Heymans, Vital, conducteur des ponts et chaussées, détaché en qualité de surveillant aux écoles préparatoire et spéciale du génie civil, en remplacement du sieur Geswein, décédé.

Par arrêté ministériel du 30 septembre 1870, les sieurs De Moerloose, Julien, et Blondez, Louis, docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, ont été respectivement nommés, le premier, chef de clinique interne, le second, chef de clinique externe. Une indemnité annuelle de 1,000 francs a été allouée à chacun d'eux.

Par arrêté ministériel du 23 mai 1868, M. Ch. Glaser a été déchargé du service de préparateur du cours de chimie générale.

Le sieur C. Vandevelde, élève de l'école spéciale des arts et manufactures, a été chargé de ce service pendant les années 1868-1869, 1869-1870, et le sieur Gens, étudiant de la faculté des sciences, en a été chargé pendant l'année académique 1870-1871.

Par arrêté ministériel du 7 février 1870, le sieur Mys, Thomas, a été, sur sa demande, démissionné de son emploi d'aide à l'amphithéâtre de dissection et admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Université de Liège.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1868 a nommé :

1° Les sieurs Ancion (Édouard) et Dubois (Constant), chefs de clinique interne, en remplacement des sieurs Rosart et Lenoir, promus au doctorat ;

2° Le sieur Fraikin (François), chef de clinique ophthalmologique, en remplacement du sieur Defays, promu au doctorat ;

3° Le sieur Gille (Julien), chef de clinique des accouchements, en remplacement du sieur Mottart, promu au doctorat.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1868, le sieur Dessouroux (Victor) a été nommé chef de clinique externe, en remplacement du sieur Harzé, démissionnaire.

Un arrêté ministériel du 9 avril 1869 a nommé le sieur Davreux (Paul), conservateur préparateur de minéralogie et de géologie, en remplacement du sieur Braine, démissionnaire.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1869 a nommé les sieurs Putzeys (Jules) et Swaen (Auguste) chefs de clinique interne, et le sieur Duculot (Hubert), chef de clinique ophthalmologique, en remplacement des sieurs Ancion, Dubois et Fraikin, promus au doctorat.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1870 a nommé les sieurs Putzeys (Félix), Bodart (Gustave), Romiée (Henri) et Schols (Léonard), respectivement chef de clinique interne, chef de clinique externe, chef de clinique ophthalmologique et chef de clinique des accouchements, en remplacement des sieurs Putzeys (J.), Dessouroux, Gille et Duculot, promus au doctorat.

Le sieur Alcide Grenson a été maintenu annuellement dans ses fonctions de prosecteur d'anatomie à l'université de Liège, nonobstant sa promotion au doctorat en médecine.

Un arrêté ministériel du 18 janvier 1871, pris conformément à l'avis de la faculté des sciences, a attaché, sans traitement, au laboratoire de chimie de l'université de Liège, le sieur De Koninek, Lucien, ingénieur honoraire des mines et docteur en sciences.

Les augmentations de traitement indiquées ci-après ont été accordées, pendant la période triennale de 1868 à 1870, à des employés des universités de l'État :

Augmentations de traitement.

1° Université de Gand.

Un arrêté ministériel du 30 septembre 1868, qui charge de la conservation des modèles et des machines à l'école spéciale du génie civil, le sieur Compeyn, dessinateur et bibliothécaire à cette école, a porté son traitement de 1,540 à 2,000 francs.

Un arrêté ministériel, en date du 21 septembre 1870, a porté de 550 à 1,000 francs, conformément au paragraphe final de l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1870, l'indemnité annuelle de M. le docteur Van Wesemael, Henri, chef de la clinique ophthalmologique.

Par un arrêté ministériel en date du 18 septembre 1870, le traitement de M. Van Toers (J.), premier commis attaché au bureau de l'administrateur-inspecteur, a été porté à 2,260 francs, et celui de M. Verschaffelt, deuxième commis d'ordre et aux écritures, à 2,000 francs.

Par arrêté ministériel en date du 4 octobre 1870, le traitement de M. Vandeu Ghelyn (Ed.), chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil, a été élevé à 2,500 francs.

2° Université de Liège.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1867, le traitement du sieur Claes, commis d'ordre, a été porté de 2,200 à 2,400 francs ;

Celui du sieur Chantraine, préparateur du cours de physique, chargé de l'entretien des horloges, de 1,650 à 1,800 francs ;

Celui du sieur Amiable, commis à la direction des écoles spéciales, de 1,200 à 1,500 francs ;

Celui du sieur Cloos, garçon de laboratoire, de 800 à 900 francs.

Par arrêté ministériel du 31 décembre 1868, le traitement du sieur Boux, messager boute-feu, a été porté de 800 à 900 francs.

Par arrêté ministériel du 27 décembre 1869, le traitement du sieur Grandjean, sous-bibliothécaire, a été porté de 2,200 à 2,400 francs ;

Celui du sieur Rock, aide-bibliothécaire, de 1,520 à 1,500 francs ;

Celui du sieur Bourgeois, préparateur des cours de chimie, de 1,500 à 1,800 francs ;

Celui du sieur Rodenbourg, jardinier en chef, de 2,000 à 2,200 francs ;

Celui du sieur Wery, expéditionnaire, de 1,200 à 1,500 francs.

Indemnités extraordinaires.

Par arrêté royal du 31 juillet 1868, une indemnité de 100 francs a été accordée au sieur Stanislas Szueh, du chef des fonctions de préparateur du cours de chimie générale qu'il a remplies à l'université de Gand, depuis le 1^{er} mai 1868, jusqu'à la fin du cours.

Par décision ministérielle du 31 décembre 1868, une indemnité de 72 francs a été allouée à la dame V^e De Moerloose, pour avoir rempli l'emploi de concierge à l'école du génie civil, depuis le décès de son mari jusqu'à la nomination d'un nouveau titulaire.

Des indemnités s'élevant respectivement à 3,000 francs et à 1,000 francs ont été allouées, par arrêté royal du 31 décembre 1868, au sieur Bernard, J., bibliothécaire adjoint à l'université de Gand, et au sieur Lemaire, L., aide-bibliothécaire à la même université, du chef de travaux extraordinaires pendant l'année 1868.

Par arrêté royal du 10 juillet 1869, une indemnité de 1,000 francs a été allouée au sieur Vandevelde, Clément, pour avoir rempli les fonctions de préparateur du cours de chimie générale à l'université de Gand, pendant l'année académique 1869-1870. Cette indemnité lui a été continuée au même titre, l'année académique suivante.

Une indemnité de 250 francs a été accordée, par arrêté royal du 31 décembre 1870, au sieur Gens, pour l'exercice des mêmes fonctions pendant les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1870.

Une indemnité de 300 francs a été accordée au sieur Bourgeois, préparateur des cours de chimie, pour le triage et le classement des collections du musée de botanique de l'Université de Liège. (Arrêté ministériel du 13 novembre 1868.)

Une indemnité de 100 francs a été accordée, sur l'exercice 1868, au sieur Amiable, commis aux écritures de la même université, pour travaux extraordinaires.

Une indemnité de 500 francs a été accordée au sieur Miedel, conservateur du cabinet d'histoire naturelle du même établissement pour travaux extraordinaires.

Une indemnité de 100 francs a été accordée au sieur Amiable, dénommé ci-dessus, pour travaux extraordinaires. (Arrêté minist. du 31 décembre 1869).

Par décision ministérielle du 31 décembre 1870, une indemnité de 500 francs a été accordée au même fonctionnaire, à raison des travaux extraordinaires qu'il a exécutés pendant l'année 1870.

Employés administratifs décédés.

Pendant la période triennale, les décès ci-après ont eu lieu dans le personnel administratif de l'université de Gand.

Le 25 avril 1868, est décédée Catherine Matthys, messagère à la bibliothèque.

Le 20 novembre 1868, est décédé Joseph De Moerloose, concierge et garde-consigne aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures.

Le 5 décembre de la même année, est décédé le sieur Geswein, conducteur des

ponts et chaussées, détaché en qualité de surveillant à l'école spéciale du génie civil.

Le 2 novembre 1869, est décédé le sieur Compeyn, dessinateur, bibliothécaire et conservateur des modèles et des machines à l'école spéciale du génie civil.

Le 10 décembre 1869, est décédé Charles Denève, garçon de service à l'école spéciale du génie civil.

Aucun employé administratif de l'université de Liège n'est décédé pendant la période triennale écoulée.

Un ancien employé pensionné, le sieur Materne, messenger boute-feu, est décédé le 31 mai 1869. Une pension viagère de 220 francs a été accordée à sa veuve par arrêté royal du 3 novembre suivant, à prendre cours à partir du 1^{er} juin 1869.

Tous les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État, à l'exception de certains employés d'une catégorie déterminée qui ont été immatriculés à la caisse des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur, sont affiliés à la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur.

Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur.

Pendant la période triennale, il a été pris une mesure dont nous croyons devoir rendre compte.

Un arrêté royal du 26 décembre 1869 a fixé le taux des retenues prescrites par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse : à 2 p. % si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments, s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ; à 1 1/2 p. % s'ils sont de moins de 3,000 francs. Par le même arrêté, le § 1^{er} de l'art. 16 desdits statuts a été modifié et conçu dans les termes suivants : « A l'avenir, tout fonctionnaire ou employé, ressortissant à la caisse, qui se » mariera, ou qui, marié, viendra à y participer, subira, au profit de la caisse, » sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, une » retenue extraordinaire de 2 p. % pendant dix ans. Cette retenue sera égale- » ment appliquée aux participants déjà mariés, pour les années restant à courir » pour compléter la période de dix années. »

Une circulaire du 29 du même mois a transmis à MM. les gouverneurs des instructions pour l'exécution de cette mesure, qui a pris cours à partir du 1^{er} janvier 1870.

A la fin de la période triennale, le conseil d'administration de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur, à laquelle sont affiliés les employés administratifs des universités de l'État, était composé de la manière suivante :

- MM. Ed. Stevens, secrétaire général du Ministère de l'Intérieur, président ;
- Baron Mißon, greffier du Sénat, vice-président ;
- Gachard, archiviste général du royaume ;
- Van Hasselt, inspecteur des écoles normales primaires ;
- Veydt, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant ;
- Van Becelaere, commissaire de l'arrondissement de Bruxelles ;

M. Polfvliet, directeur de la division de comptabilité générale et des pensions au Ministère de l'Intérieur, secrétaire.

Pensions accordées à un employé et à des orphelins d'un employé de l'université de Gand.

Un arrêté royal du 21 mai 1869 a accordé sur les fonds de la caisse une pension de 178 francs aux orphelins du sieur Vanderhaeghen, chef des travaux anatomiques à l'université de Gand.

Un arrêté royal du 5 mars 1870 a accordé sur les fonds de l'État une pension annuelle et viagère de 586 francs au sieur Mys, Thomas-Pierre, aide à l'amphithéâtre de la même université.

Pendant la période triennale, aucune pension n'a été accordée, soit à des employés, soit à des veuves et orphelins d'employés de l'université de Liège.

État de situation de la caisse.

On trouvera parmi les états statistiques, relatifs au titre I^{er}, deux états de situation de la caisse, l'un pour les recettes, l'autre pour les dépenses.

Le montant des recettes a été :

En 1868, de fr.	118,573 21
En 1869	122,931 50
En 1870	127,493 78

Les dépenses de toute nature se sont élevées :

En 1868, à. fr.	104,650 59
En 1869	109,842 79
En 1870	113,792 42

Toute rémunération accordée à des gens de service ou à des gens de peine des universités doit être liquidée sur l'article du personnel universitaire.

Par une circulaire du 9 novembre 1869, les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État ont été informés que, pour satisfaire à un vœu exprimé par la cour des comptes, toute rémunération allouée aux gens de service ou aux gens de peine de ces établissements devra désormais être imputée sur le crédit du *personnel*, qu'il s'agisse d'un service permanent ou d'un service purement temporaire et extraordinaire.

L'exécution de cette mesure n'a donné lieu à aucun transfert de l'article pour le matériel à celui du personnel universitaire.

Les élèves en médecine, étrangers de nation, et munis du grade légal de candidat en médecine, peuvent concourir pour les places de chef de clinique.

L'université de Liège a soumis au Gouvernement la question de savoir si les candidats en médecine, étrangers de nation, sont admis à concourir pour les places de chef de clinique, lorsqu'ils sont munis du grade légal de candidat en médecine, qui leur a été conféré par un jury belge.

Cette question a été résolue affirmativement. Les étrangers dont il s'agit aspirent généralement au grade légal de docteur en médecine, et tous ou du moins presque tous demeurent dans le pays pour y exercer l'art de guérir. Quel intérêt pourrait dès lors avoir la société belge à ce que ces médecins-là fussent moins expérimentés que les praticiens nés dans le pays? Les uns et les autres ne sont-ils pas appelés à traiter les indigènes?

Le règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849, n'a subi aucune modification pendant la période triennale. Depuis qu'il est en vigueur, l'administration n'y a introduit que deux changements. Le législateur ayant détaché de la loi du 15 juillet 1849 les dispositions concernant les moyens d'encouragement (bourses et concours) et les jurys d'examen, pour en faire l'objet d'une loi spéciale, celle du 1^{er} mai 1857, les articles relatifs aux bourses ont été supprimés dans le règlement du 9 décembre 1849, et ils ont pris place dans celui qui est intervenu pour l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1857. (Arrêté royal du 10 juin de la même année.) Tel est le premier changement. Voici ce qui a nécessité la seconde modification : d'après l'art. 16, § 2, le conseil académique de chacune des deux universités devait se réunir, chaque année, le dernier samedi du mois de juillet, pour s'occuper des affaires que l'article détermine ; comme, d'un autre côté, la loi du 1^{er} mai 1857 a fixé au second mardi du mois de juillet l'ouverture de la seconde session annuelle des jurys d'examen, il a été jugé nécessaire d'avancer la réunion annuelle des conseils académiques, prévue par l'art. 16 du règlement, et de la fixer au premier samedi du mois de juillet. Telle est la seconde modification qui a été décrétée par l'arrêté royal du 8 octobre 1857.

Règlement organique des universités de l'État en date du 9 décembre 1849.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

L'art. 28, § 1^{er}, de la loi du 15 juillet 1849 charge le Gouvernement de la surveillance et de la direction des universités de l'État.

Surveillance et direction des universités de l'État.

Pour aider le Ministre dans l'accomplissement de cette tâche, le même article institue auprès de son département un conseil de perfectionnement défini dans le § 2 qui est ainsi conçu :

Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. (Art. 28, § 2, de la loi du 15 juillet 1849.)

« Une fois au moins chaque année, le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté) pour délibérer sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur. »

Le conseil a été organisé par l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852. Ce règlement n'a pas été modifié pendant la période triennale. Le mode du renouvellement partiel de l'élément professoral a donc été maintenu tel qu'il a fonctionné depuis l'année 1853. Les administrateurs-inspecteurs et les recteurs des universités de l'État ont continué de faire partie du conseil en vertu de leur charge.

M. Leclercq, actuellement procureur général honoraire à la cour de cassation, a continué de présider le conseil, en l'absence du Ministre.

M. Ch. Faider, aujourd'hui procureur général à la même cour, ancien président de jurys universitaires, est resté membre du conseil.

Les professeurs des deux universités de l'État, qui ont fait partie du conseil de perfectionnement pendant la période triennale sont désignés ci-après :

Université de Gand.

Faculté de philosophie et lettres : M. Wagener, professeur ordinaire, 1868, 1869 et 1870.

— des sciences : A. M. Valerius, professeur ordinaire, 1868, 1869 et 1870.

— de droit : M. De Kemmeter, professeur ordinaire, 1868.

— — M. Alb. Allard, professeur ordinaire, 1869 et 1870

de médecine : M. A. Burggraeve, professeur ordinaire, 1868.

— — M. Soupart, professeur ordinaire, 1869 et 1870.

Université de Liège.

Faculté de philosophie et lettres : M. Troisfontaines, professeur ordinaire, 1868,

— — M. Stecher, professeur ordinaire, 1869 et 1870.

— des sciences : M. Trasenster, professeur ordinaire, 1868 (comme remplaçant de M. De Cuyper, nommé recteur), 1869 et 1870.

— de droit : M. De Savoye, professeur ordinaire, 1868, 1869 et 1870.

— de médecine : M. Th. Vaust, professeur ordinaire, 1868, 1869 et 1870.

M. J.-G. Rensing, chargé des fonctions de secrétaire du conseil de perfectionnement, a donné sa démission qui a été acceptée par un arrêté ministériel du 19 septembre 1869. Un autre arrêté ministériel du même jour a nommé, en son remplacement, M. Firmin Daras, attaché à l'administration de l'instruction publique.

Fonctionnaires du Département de l'Intérieur qui assistent avec voix consultative aux séances du conseil de perfectionnement

Le directeur général de l'instruction publique et le directeur de la division de l'enseignement supérieur assistent, avec voix consultative, aux séances du conseil de perfectionnement.

Séances et travaux du conseil de perfectionnement.

Le conseil s'est réuni en session ordinaire :

En 1868, le 28 décembre;

En 1869, le 27 décembre;

En 1870, le 27 décembre.

Dans la session de 1868, il a été appelé à délibérer sur une proposition de M. Liagre, colonel du génie, tendant à faire adopter une échelle invariable pour représenter par un chiffre les mérites de tous les examens et concours.

Il a examiné dans la même session le mode de formation du jury central, en ce qui concerne l'élément universitaire.

Dans la session de 1869, il a délibéré sur les objets suivants :

1^o Proposition de M. De Savoye, professeur à l'université de Liège, tendante à émettre l'avis qu'il convient de soumettre les aspirants au notariat à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit ;

2^o Proposition de M. Valerius, professeur à l'université de Gand, tendante à émettre le vœu que des épreuves pratiques soient adjointes aux matières des différents examens en sciences.

Dans la session de 1870, le conseil a repris l'examen des deux questions précédentes et il a été, en outre, appelé à délibérer sur une proposition de M. Alb. Allard, professeur à l'université de Gand, ayant pour objet de modifier l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 (examen en droit.)

Cette proposition a été retirée par son auteur.

Un arrêté royal du 30 octobre 1870 dispose que l'indemnité, par nuit de séjour, attribuée par l'arrêté royal du 31 octobre 1854, aux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, est portée de 12 francs à 20 francs.

Augmentation d'indemnité par nuit de séjour, accordée aux membres du conseil de perfectionnement.

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT

Les moyens d'encouragement établis par la loi du 27 septembre 1835 et maintenus par les lois du 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857, en faveur des élèves de l'enseignement supérieur, sont de deux espèces : le concours universitaire et les bourses.

Concours universitaire. Aux termes de l'art. 59 de la loi du 1^{er} mai 1857, huit médailles en or, de la valeur de 100 francs, peuvent être décernées, chaque année, par le Gouvernement, aux élèves belges, quel que soit le lieu où ils font leurs études, auteurs des meilleurs mémoires en réponse aux questions mises au concours. Les élèves étrangers qui font leurs études en Belgique sont admis à concourir.

Ces médailles ont été attribuées aux diverses facultés de la manière suivante :

1^o Dans la faculté de philosophie et lettres :

Une médaille pour les sciences historiques et philosophiques ;

Une médaille pour la philologie.

2^o Dans la faculté des sciences :

Une médaille pour les sciences naturelles ;

Une médaille pour les sciences physiques et mathématiques.

3^o Dans la faculté de droit :

Une médaille pour le droit romain ;

Une médaille pour le droit moderne.

4^o Dans la faculté de médecine :

Une médaille pour les matières générales, telles que l'anatomie et la physiologie, etc. ;

Une médaille pour les matières spéciales, telles que la pathologie, la thérapeutique, etc., etc.

Sont admis à concourir :

Dans la faculté de philosophie :

Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres, depuis un an révolu.

Dans la faculté des sciences :

Les élèves reçus candidats en sciences, soit naturelles, soit physiques et mathématiques, depuis deux ans révolus.

Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et ceux qui ont acquis les certificats d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures, d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 de l'arrêté royal du 18 octobre 1858, sont assimilés, en ce qui concerne les concours universitaires, aux candidats en sciences, c'est-à-dire qu'ils peuvent y prendre part après une année de grade. Ils conservent ce droit jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, ou jusqu'à leur nomination en qualité de sous-ingénieur effectif.

Dans la faculté de droit :

Les élèves reçus candidats en droit, depuis un an révolu.

Dans la faculté de médecine :

Les élèves reçus candidats en médecine, depuis un an révolu.

Les candidats en philosophie et lettres et en sciences conservent le droit de prendre part au concours jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; les candidats en droit et en médecine, jusqu'à l'âge de vingt-sept ans.

Les concurrents pour chaque prix sont soumis aux épreuves suivantes :

1^o Rédiger à domicile et défendre publiquement un mémoire en réponse à une question désignée par le sort, et annoncée par le *Moniteur*, avant le 15 août de chaque année ;

2^o Rédiger en loge un mémoire en réponse à une question également désignée par le sort entre des questions publiées par le *Moniteur*, un mois au moins avant cette épreuve.

Tout concurrent dont le mémoire rédigé à domicile n'a pas obtenu la moitié du *maximum* des points fixé par le jury pour représenter le mérite d'un travail parfait, n'est pas admis aux deux dernières épreuves du concours.

Les mémoires peuvent être rédigés, soit en latin, soit en flamand, soit en français. Tout mémoire couronné est imprimé, s'il y a lieu, aux frais de l'État ; dans ce cas, il en est remis gratuitement cent exemplaires à l'auteur. C'est sur la proposition du jury que l'impression est ordonnée.

On trouvera, parmi les annexes du titre II, un rapport spécial sur le concours universitaire de chacune des années 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870.

Sept mémoires, dont quatre furent jugés dignes d'être publiés, ont été couronnés pendant la période triennale. Quatre des lauréats appartiennent à l'université de Gand ; un à l'université de Liège ; un à l'université de Bruxelles et un à l'université de Louvain.

Dans les rapports triennaux précédents, on a indiqué les causes auxquelles il fallait attribuer le petit nombre d'élèves qui se présentaient au concours universitaire. Nous croyons devoir reproduire les observations faites à ce sujet, par M. le recteur de l'université de Liège, dans son exposé de la situation de cet établissement pendant l'année académique 1869-1870.

Observations de M. le recteur de l'université de Liège sur l'abstention des élèves de cet établissement à prendre part au concours universitaire.

Voici comment s'est exprimé ce fonctionnaire :

- « Aucun de nos élèves n'a pris part, cette année, au concours universitaire.
 » Faut-il attribuer cette abstention à l'indifférence pour ces luttes scientifiques, ou bien à la crainte de retarder, par l'étude des questions qui en font l'objet, la préparation aux examens du doctorat ?

» J'ai lieu de croire que c'est surtout cette dernière considération qui éloigne
 » nos étudiants des concours ; mais, si elle peut s'expliquer en partie pour ceux
 » qui ont hâte d'obtenir le diplôme qu'exige la pratique du droit ou de la médecine,
 » il n'en est pas de même pour les études de philosophie, des lettres et des
 » sciences. On se plaint avec raison que, pour ces études, le système d'examen
 » empêche toute spontanéité dans le travail des élèves, et l'on négligerait les
 » seules occasions d'exciter la vie scientifique dans nos écoles !

» Du reste, l'institution des concours est loin d'avoir été stérile.

» Lorsque la liste des lauréats, depuis la promulgation de l'arrêté organique
 » du 15 octobre 1841, établit que, des vingt-quatre élèves de notre université
 » qui ont obtenu la médaille, huit ont occupé ou occupent encore aujourd'hui
 » avec éclat des chaires universitaires et se sont fait un nom dans la science ;
 » que presque tous les autres se sont placés au premier rang dans les carrières
 » qu'ils ont embrassées, on ne peut pas dire que le temps consacré à ces travaux
 » soit un temps perdu. »

*Dépenses du concours
 universitaire.*

Les dépenses de tout genre, faites pour le concours universitaire et dans
 lesquelles sont compris les frais d'impression des mémoires couronnés, se sont
 élevées :

Pour l'année 1868	fr.	5,411 65
— 1869		4,408 92
— 1870		7,089 29
		<hr/>
Soit en tout.	fr.	16,909 86

Bourses universitaires.

En vertu de l'art. 53 de la loi du 27 septembre 1853, les bourses universitaires de 400 francs étaient décernées à des jeunes gens, ayant la qualité de Belge, sans que ceux-ci fussent astreints à suivre les cours d'un établissement déterminé; ces bourses étaient accordées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

La loi de 1849 réservait les bourses de 400 francs aux élèves des universités de l'État.

Sous l'empire de cette législation, toute demande en maintien ou en collation de bourse devait être adressée au Roi et accompagnée :

- 1° D'un certificat d'inscription à l'une des facultés des universités de l'État;
- 2° D'un certificat de l'autorité locale, constatant :
 - a. Que le pétitionnaire était Belge;
 - b. Que lui-même ou ses parents étaient peu favorisés de la fortune.

Les requêtes, instruites d'abord administrativement, étaient ensuite renvoyées aux facultés dont les pétitionnaires suivaient les cours.

La bourse ne pouvait être continuée ni à l'élève qui avait échoué dans son examen, ni à celui qui ne s'était pas présenté devant le jury dans la session qui suivait l'achèvement des cours pour lesquels il avait été inscrit.

Lorsque le nombre des pétitionnaires réunissant les conditions requises pour l'obtention d'une bourse, excédait celui des bourses, la faculté pouvait instituer un concours entre eux.

Aux termes de la loi du 1^{er} mai 1837, actuellement en vigueur, les bourses de 400 francs peuvent être décernées à de jeunes Belges, peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jurys d'examen, et elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé.

Ces bourses sont conférées par arrêté royal; il en est fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine.

Les règles à suivre pour leur collation ont été déterminées par les art. 40 et 41 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1837.

« ART. 40. Les demandes en obtention de bourses, faites par des élèves qui sont déjà inscrits à une université ou qui indiquent dans leurs requêtes l'université dont ils veulent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des jurys combinés respectifs.

» Les demandes faites par des jeunes gens qui ne suivent les cours d'aucun établissement d'enseignement supérieur ou qui n'indiquent pas dans leurs requêtes l'université dont ils entendent suivre les cours, sont renvoyées à l'avis des sections respectives du jury central.

» ART. 41. Toute demande en obtention de bourses doit être accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. L'aspirant doit également faire constater de son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il a fréquenté les leçons et au moyen d'autres preuves, s'il en a.

» Dans le cas où il jouit de quelque bourse de fondation, il est tenu d'en faire la déclaration. »

Le *Moniteur* publie chaque année et à des intervalles rapprochés, l'avis officiel relatif à la collation des bourses. Des exemplaires en sont adressés aux quatre universités pour être affichés *ad valvas academicas*. Cet avis indique notamment les formalités à remplir par les pétitionnaires et l'époque à laquelle ils doivent adresser leur requête.

Pour apprécier les demandes de bourses en toute connaissance de cause, l'administration centrale doit tenir compte de deux éléments : la capacité et le degré de fortune des aspirants. Le premier élément lui est fourni par les jurys d'examen qui sont consultés, conformément au vœu de la loi ; le second élément lui est fourni par l'instruction administrative que MM. les gouverneurs sont chargés de faire.

Instruction des demandes de bourses.

Le Gouvernement n'ayant pas toujours trouvé, dans les pièces produites à l'appui des demandes de bourses, tous les éclaircissements nécessaires sur la position de fortune des parents des pétitionnaires ou des pétitionnaires eux-mêmes, des circulaires ministérielles, en date du 27 mars 1869 et du 15 mars 1870, ont informé MM. les gouverneurs que *les certificats délivrés par les autorités locales doivent mentionner d'une manière sommaire toutes les circonstances propres à donner la certitude que le pétitionnaire a réellement besoin d'une bourse pour se livrer aux études universitaires*. A la suite de ces circulaires,

On adopta dans quelques provinces une formule de bulletin qui, communiquée avec chaque requête aux administrations communales, permettait à celles-ci de donner sur le degré de fortune des postulants des renseignements portant sur des points identiques pour tous. Ce bulletin mentionnait la composition de la famille, l'âge de chacun des membres, leur profession, leur revenu ou gain journalier, les immeubles que la famille possédait, la valeur de ces biens, les charges qui les grevaient, etc. C'était toute une instruction bien complète présentée sous forme d'un tableau synoptique. Comme il importait, au point de vue de l'impartialité qui doit présider à la collation des bourses, que les éléments mis à la disposition du Gouvernement pour statuer sur les titres relatifs de chaque aspirant eussent un même caractère et dans tous les cas, s'étendissent à des faits et à des circonstances de même nature, une circulaire du 15 avril 1870 a invité ceux des gouverneurs qui ne s'étaient pas servis du mode d'instruction que nous venons d'indiquer, à employer la formule de bulletin insérée dans les annexes du tit. II, n° XXIII.

En ce qui concerne l'instruction scientifique, certains jurys, dans le classement à faire des différents récipiendaires, se bornaient à donner leur appréciation dans une formule générale présentant parfois des nuances si peu sensibles qu'il était difficile d'établir une différence bien déterminée entre les élèves d'une même faculté; d'autres, au contraire, plaçaient les élèves par rang de mérite, c'est-à-dire qu'ils leur assignaient un 1^{er}, un 2^e, un 3^e rang et ainsi de suite, de manière à permettre de constater en quelque sorte, à première vue, leur valeur relative. Par une circulaire du 6 juillet 1870, le Gouvernement fit connaître à MM. les présidents des jurys qu'il désirait que ce dernier mode fût uniformément suivi.

Invitation faite à la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur, de délibérer sur une modification à introduire dans le libellé de l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857, en ce qui concerne une catégorie d'aspirants boursiers de l'État.

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement renvoie et doit renvoyer à l'avis des jurys de philosophie les demandes de bourse faites par des élèves humanistes qui achèvent leur rhétorique pour entrer à l'université au mois d'octobre. La plupart du temps, ces jurys s'abstiennent de se prononcer sur les demandes de l'espèce, parce que les éléments d'appréciation leur font défaut. Mais il n'en serait pas de même des jurys de gradué en lettres, devant lesquels les élèves humanistes dont il s'agit sont tenus de se présenter pour obtenir le titre de gradué. Ces motifs ont engagé le Gouvernement à soumettre aux délibérations de la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur, la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'introduire dans le libellé de l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857 une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Les demandes de bourse seront soumises à l'avis des jurys de gradué en lettres, institués en vertu de la loi du 27 mars 1861, s'il s'agit d'élèves humanistes qui achèvent leur rhétorique, pour se présenter, la même année, devant l'un de ces jurys. »

Durée assignée à la jouissance des bourses.

Les dispositions insérées au 4^e rapport triennal, pp. LXXXII à LXXXV, fixent de la manière suivante la durée *maxima* des études de l'enseignement supérieur, au point de vue de la jouissance des bourses :

« *Faculté de philosophie et lettres.*

» 1^o D'un an pour le grade de candidat préparatoire à l'étude du droit ;

- » 2° De deux ans pour le grade de candidat préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;
- » 3° De deux ans pour le grade de docteur.

» *Faculté des sciences.*

- » 1° De deux ans pour le grade de candidat en sciences naturelles ;
 - » 2° De deux ans pour le grade de docteur en sciences naturelles ;
 - » 3° De deux ans pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;
 - » 4° De deux ans pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;
 - » 5° D'un an pour le grade de candidat en pharmacie.
- » En ce qui concerne les élèves des écoles spéciales annexées aux universités de l'État et dépendant de la faculté des sciences, la durée *maxima* de la jouissance des bourses est réglée pour l'ensemble des études.

» *Faculté de droit.*

- » 1° De deux ans pour le grade de candidat en droit ;
- » 2° D'un an pour le doctorat (1^{er} examen) ;
- » 3° D'un an pour le doctorat (2^e examen) ;
- » 4° D'un an pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives ;
- » 5° De deux ans pour le grade de candidat notaire.

» *Faculté de médecine.*

- » 1° De deux ans pour le grade de candidat ;
- » 2° D'un an pour le 1^{er} doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- » 3° D'un an pour le 2^e id. ;
- » 4° D'un an pour le 3^e id. ;
- » 5° De deux ans pour le grade de pharmacien. »

Une circulaire ministérielle adressée aux universités, sous la date du 4 juin 1868, et aux présidents des jurys académiques, sous la date du 27 juillet de la même année, a rappelé ces dispositions et indiqué certaines mesures à prendre pour en assurer l'exécution.

La durée réglementaire de la jouissance des bourses, qui imposait aux étudiants du doctorat en médecine l'obligation de subir un examen chaque année, se conciliait difficilement avec l'organisation des cours. Le Gouvernement, après une longue instruction, l'a modifiée en ce sens que la durée de la jouissance des bourses, pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine, est désormais fixée à trois ans, sans que cette durée soit réglementée par examen. (*Voir*, aux annexes du titre II, les n^{os} XVI, XVII, XVIII et XXV.)

Tout élève qui ne s'est pas présenté à l'examen dans le délai voulu est considéré comme renonçant à la bourse.

Il n'est admis d'exception à ce principe qu'en faveur des jeunes gens qui prennent part au concours universitaire et de ceux qui pourraient invoquer certaines circonstances de force majeure, notamment une maladie. Dans ce dernier cas, il faut que l'empêchement soit bien et dûment constaté au moyen de pièces adressées en temps utile au Département de l'Intérieur.

Les postulants jouissant ou ayant joui d'une bourse dans les cours de doctorat en droit n'en obtiennent pas la continuation pour les cours conduisant à l'examen de doctorat en sciences politiques et administratives ou de candidat notaire.

Ce principe est applicable dans d'autres cas analogues; ainsi, un docteur en philosophie et lettres et un docteur en sciences naturelles, qui ont joui d'une bourse dans les études du doctorat, ne peuvent en obtenir la continuation pour arriver, le premier au grade de docteur en droit, le second au grade de docteur en médecine.

Ces prescriptions sont strictement exécutées.

L'élève qui jouit d'une bourse de fondation de 800 francs, ne peut obtenir une bourse de l'Etat de 400 francs

En vertu d'une décision du 27 mai 1871, l'élève qui jouit déjà d'une bourse de fondation de 800 francs, ne peut obtenir une des soixante bourses de 400 francs, instituées par l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857. Le nombre des bourses de l'État est tellement restreint que le Gouvernement ne pourrait, sans blesser les règles de la justice distributive, en accorder une à un élève qui est déjà titulaire d'autres avantages équivalents à deux de ces bourses.

Repartition des bourses de l'Etat.

Pendant la période triennale, les soixante bourses de l'État ont été réparties également entre les quatre universités du royaume. Chacun des ces établissements a obtenu annuellement quinze bourses.

La répartition de ces bourses entre les quatre facultés de chacune des universités a eu lieu de la manière suivante :

A l'université de Bruxelles, 5 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; 9 à des élèves de la faculté de droit; 9 à des élèves de la faculté des sciences; 24 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Gand, 5 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; 7 à des élèves de la faculté de droit; 16 à des élèves de la faculté des sciences; 19 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Liège, 5 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; 12 à des élèves de la faculté de droit; 8 à des élèves de la faculté des sciences; 22 à des élèves de la faculté de médecine.

A l'université de Louvain, 2 bourses ont été conférées à des élèves de la faculté de philosophie et lettres; 5 à des élèves de la faculté de droit; 9 à des élèves de la faculté des sciences; 29 à des élèves de la faculté de médecine.

Il résulte de ce relevé que sur les 180 bourses allouées pendant les années 1868 à 1870, la faculté de philosophie et lettres des quatre universités a obtenu 11 bourses; la faculté de droit 55; la faculté des sciences 42, et la faculté de médecine 94.

Les intentions du législateur, qui a demandé qu'une application plus spéciale des bourses de l'État fût faite à l'étude de la médecine, ont donc été largement suivies.

En votant, dans sa session de 1865, la suppression du crédit pour bourses aux élèves de l'université de Gand, le conseil provincial de la Flandre orientale avait cependant décidé que les élèves qui étaient en jouissance de bourses, au moment du vote, les conserveraient jusqu'à la fin de leurs études.

Bourses provinciales et communales.

La députation permanente a conféré en conséquence :

En 1868, 1 bourse de 400 francs et 15 bourses de 200 francs.

En 1869, 1 bourse de 400 francs et 11 bourses de 200 francs.

En 1870, 4 bourses de 200 francs.

Le crédit qui figurait au budget de la ville de Gand pour le même objet a été maintenu.

Le conseil communal a conféré :

En 1868, 4 bourses de 400 francs, 62 de 200 francs, 4 de 150 francs et 2 de 125 francs.

En 1869, 5 bourses de 400 francs, 59 de 200 francs, 5 de 150 francs et 2 de 100 francs.

En 1870, 7 bourses de 400 francs, 54 de 200 francs, 6 de 150 francs et 1 de 100 francs.

Dix bourses de 300 francs ont été conférées, pendant chacune des mêmes années, par le conseil provincial de Liège, à des élèves des écoles spéciales annexées à l'université de cette ville.

L'administration communale a cessé d'en accorder.

Aux termes de la loi du 1^{er} mai 1857, six bourses de 1,000 francs par an peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition des jurys d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de docteur avec la plus grande distinction, pour les aider à visiter des établissements étrangers. Ces bourses sont données pour deux ans, et réparties de la manière suivante : deux pour des docteurs en philosophie et lettres et en droit, et quatre pour des docteurs en sciences et en médecine. Celles qui n'ont point été conférées une année peuvent l'être l'année suivante.

Bourses de voyage

Les dispositions du règlement organique du 10 juin 1857, concernant les bourses de voyage, portent :

« Indépendamment des propositions que chaque jury peut faire au Gouvernement, en vertu de l'art. 42 de la loi, les requêtes que les docteurs reçus *avec la plus grande distinction* adresseront directement au Gouvernement, à l'effet d'obtenir des bourses de voyage, seront soumises à l'un des jurys.

» Pour les doctorats auxquels on n'arrive qu'après plusieurs épreuves, sont considérés comme ayant été reçus avec la plus grande distinction, savoir :

» En droit :

» Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des deux épreuves, et la distinction, à l'autre ;

» En médecine :

» Les docteurs qui ont obtenu la plus grande distinction à l'une des trois épreuves, et la distinction à chacune des deux autres. »

*Principe d'après lequel
a lieu la collation des
bourses de voyage.*

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 7 décembre 1866, le Ministre de l'Intérieur, M. Alp. Vandenpeereboom, a développé, sans rencontrer de contradicteurs sur aucun banc de l'assemblée, le principe d'après lequel sont conférées les bourses de voyage. Ce principe consiste uniquement à attribuer les bourses de voyage à ceux des postulants qui ont le plus de titres par le nombre et le degré des distinctions qu'ils ont obtenues à leurs divers examens.

Si deux postulants dans une faculté, où il n'y a qu'une bourse à conférer, sont exactement sur la même ligne par le nombre ou la nature des distinctions, alors on a égard, soit aux succès qu'ils peuvent avoir remportés au concours universitaire, soit aux autres diplômes qui peuvent leur avoir été décernés.

Si dans la même hypothèse, ces derniers éléments de préférence font défaut, alors on a égard au temps plus ou moins long que les postulants ont mis à terminer leurs études, en vue desquelles la bourse de voyage est demandée, et à la position de fortune des parents.

Il peut donc se faire que les titulaires des six bourses appartiennent à la même université. L'esprit de la loi ne permet pas de faire une répartition entre les universités. Les bourses doivent être décernées aux plus méritants.

C'est conformément à ce principe que les six bourses de voyage instituées par la loi ont été annuellement conférées pendant la période triennale.

Parmi les titulaires, on compte : un docteur en philosophie et lettres ; un docteur en sciences naturelles ; un docteur en sciences physiques et mathématiques ; cinq docteurs en droit ; dix docteurs en médecine.

Trois de ces jeunes gens ont fait leurs études à l'université de Gand ; six à l'université de Liège ; deux à l'université de Bruxelles, et sept à l'université de Louvain.

*Annales des universités
de Belgique.*

L'administration éprouve le regret de devoir annoncer que la publication des *Annales des universités de Belgique*, suspendue depuis l'année 1864, n'a pu encore être reprise. Les membres du corps professoral des universités de l'État ont persisté dans leur abstention, c'est-à-dire que le Gouvernement n'a reçu de leur part aucun écrit littéraire ou scientifique quelconque, destiné à être inséré dans ce recueil. Et cependant, ainsi qu'on l'a déjà fait observer dans un rapport antérieur, les *Annales* ont été créées principalement pour cette destination. C'est le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, composé notamment des deux administrateurs-inspecteurs, des deux recteurs et de huit professeurs appartenant aux quatre facultés des universités de l'État, c'est ce conseil, disons-nous, qui a pris l'initiative de la proposition. L'avant-projet de règlement a été élaboré par une commission prise dans le sein de cette assemblée. Le conseil a discuté cet avant-projet d'une manière approfondie, et après l'avoir modifié en plusieurs points, l'a soumis à l'approbation du Gouvernement. L'administration n'y a apporté aucun changement ; elle s'est bornée à le revêtir de la sanction nécessaire. C'est donc l'œuvre du conseil de perfectionnement, c'est-à-dire des professeurs eux-mêmes, et non celle du Gouvernement, qui est devenue le règlement organique des *Annales des universités de Belgique*.

*Commission des anna-
les des universités de
Belgique, supprimée
de fait.*

En vertu d'une des dispositions du règlement, la publication des *Annales* était placée sous la surveillance de trois membres, aidés d'un secrétaire.

Ces membres ainsi que le secrétaire n'avaient qu'un mandat temporaire ; ils étaient nommés pour quatre ans, sauf à recevoir, à l'expiration du terme, un nouveau mandat du Gouvernement.

La commission, nommée pour la première période de quatre ans (1859-1862), était composée de MM. Leclereq, actuellement procureur général honoraire de la cour de cassation, président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ; Ch. Faider, actuellement procureur général à la même cour, membre du même conseil ; Nerenburger, général-major, et Victor Hanssens, chef de bureau au Département de l'Intérieur, chargé des fonctions de secrétaire. M. Leclereq présidait la commission qui a fonctionné très-honorablement et très-régulièrement jusqu'en 1865, année pendant laquelle a paru le dernier volume des *Annales des universités de Belgique*. Les trois membres et le secrétaire, cités ci-dessus, ont été successivement continués dans leurs fonctions pour les deux périodes suivantes : 1865 à 1866, et 1867 à 1870. Au commencement de l'année 1869, MM. Leclereq et Ch. Faider, se fondant sur l'inutilité que paraissait présenter le maintien de la commission, en présence de l'abstention persistante de MM. les professeurs, ont donné leur démission. Cette démission a été acceptée par un arrêté ministériel du 26 janvier 1869, et, en le notifiant aux parties intéressées, le 5 février suivant, le chef du Département de l'Intérieur s'exprimait ainsi :

« Tout en vous remerciant du concours que vous avez bien voulu prêter au Gouvernement en cette qualité (en qualité de membre de la commission), je regrette vivement la détermination que vous avez cru devoir prendre ; je la regrette d'autant plus que l'administration centrale n'a épargné aucun effort pour faire cesser les motifs qui l'ont provoquée. »

La mort du troisième membre de la commission, M. le général Nerenburger, et celle du secrétaire, M. Victor Hanssens, ont suivi d'assez près l'acceptation de la démission de MM. Leclereq et Ch. Faider, de sorte que la commission des *Annales des universités de Belgique* s'est trouvée supprimée de fait. L'administration centrale n'avait absolument aucune raison pour la reconstituer.

Et qu'on n'aille pas conclure de ce qui précède que l'activité intellectuelle de MM. les professeurs des universités de l'État se soit ralentie ; heureusement, c'est tout le contraire : une partie importante du chap. III du titre I en fournit une preuve irrécusable. L'abstention de MM. les professeurs, en ce qui concerne les *Annales*, est un système que l'administration centrale a cru devoir cesser de combattre.

En vertu d'une des dispositions du règlement organique, les mémoires, couronnés au concours universitaire et jugés par les jurys dignes d'être imprimés, doivent être insérés dans les *Annales*. Voilà à quoi en est réduite aujourd'hui cette publication à laquelle un avenir tout opposé paraissait réservé. Encore ces mémoires ne forment-ils pas un recueil ; ils sont imprimés séparément. L'impression en est confiée à la maison Th. Lesigne, d'après les conditions stipulées dans le nouveau contrat du 8 août 1867.



(CYL)

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

Considérations générales.

La question des jurys d'examen qui est en quelque sorte à l'ordre du jour en Belgique depuis l'année 1835, époque à laquelle les facultés des universités de l'État ont cessé de conférer des grades académiques, n'a pas encore reçu une solution définitive. Les diverses lois que le pouvoir législatif a votées successivement, depuis cette époque, pour régler cette branche importante des intérêts sociaux, n'ont eu qu'un caractère provisoire. Le même caractère avait été attaché à tous les projets de lois présentés aux Chambres sur la même matière et qui ne sont pas arrivés à la discussion publique. Dans les rapports triennaux précédents, l'administration a fait un exposé complet de tous les systèmes qui ont été pratiqués ou proposés depuis 1835.

Le mode de nomination des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857 sont restés en vigueur durant la période triennale, en vertu des deux lois du 6 juin 1867 et du 15 juin 1869 qui ont successivement prorogé les dispositions dont il s'agit : l'une, pour les sessions des années 1868 et 1869; l'autre, pour les sessions des années 1870 et 1871, et, pendant que le présent rapport était à l'impression, est intervenue la loi du 28 décembre 1871 qui les a prorogées pour les sessions des années 1872 et 1873.

Quand nous sommes arrivé aux affaires, une de nos premières préoccupations s'est portée sur la question des jurys d'examen. Le projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, il y a près de douze ans, par l'honorable M. Alp. Vandenpeereboom, ayant été annulé pour la seconde fois par la dissolution de 1870, et de nombreuses demandes d'améliorations nouvelles s'étant produites depuis l'année 1862, le Gouvernement a jugé qu'il y avait lieu de préparer un nouveau projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857 et de confier cette tâche à une commission spéciale dans laquelle toutes les universités seraient largement représentées. Cette commission a été instituée par arrêté ministériel du 9 novembre 1870. « Elle est chargée, porte l'arrêté, d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens, établis par la loi du 1^{er} mai 1857 pour l'obtention des grades académiques. »

Augmentée successivement de plusieurs membres, la commission s'est trouvée finalement composée ainsi qu'il suit :

- MM. Bastiné, recteur de l'université de Bruxelles ;
 Fuerson, recteur de l'université de Gand ;
 Laforêt, recteur de l'université de Louvain ;
 Loomans, recteur de l'université de Liège ;
 De Laveye, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;
 Dequesne, recteur du collège de la Paix, à Namur ;
 Dewalque, G., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Liège ;
 Du Moulin, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
 Faider (Ch.), membre de l'Académie royale de Belgique, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, ancien président de jurys universitaires ;
 Grandgagnage, membre de l'Académie royale de Belgique, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;
 Gluge, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Bruxelles ;
 Hairion, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Louvain ;
 Haus, professeur émérite à la faculté de droit de l'université de Gand ;
 Schmit, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles ;
 Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège ;
 Thonissen, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Louvain ;
 Valerius, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand ;
 Van Beneden, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Louvain ;
 Veydt, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles ;
 Vleminckx, président de l'Académie royale de médecine, président de jurys universitaires.

Il résulte de ces nominations que les quatre facultés de chacune des quatre universités ont eu chacune un représentant dans la commission : ce qui faisait seize membres. La commission comptait en outre, quatre membres étrangers au corps professoral de ces établissements, savoir : MM. Dequesne, Ch. Faider, Grandgagnage et Vleminckx.

Les seize professeurs étaient répartis de la manière suivante :

Universités.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.
	MM.	MM.	MM.	MM.
Gand.	Fuerison (recteur).	Valerius.	Haus.	Du Moulin.
Liège.	Loomans (recteur).	Dewalque.	De Laveleye.	Schwann.
Bruxelles	Veydt.	Schmit.	Bastiné (recteur).	Gluge.
Louvain.	Laforet (recteur).	Van Beneden.	Thonissen.	Hairion.

Avant sa nomination aux fonctions de recteur de l'université de Louvain, M. Laforet était professeur à la faculté de philosophie et lettres du même établissement ; c'est pour ce motif que son nom a été placé sous la rubrique : *philosophie*.

La commission a été installée par le Ministre, le 5 janvier 1871 ; elle a nommé M. Ch. Faider président, et M. Emile De Laveleye secrétaire. Le Gouvernement a mis à sa disposition tous les documents dont elle pouvait avoir besoin pour accomplir sa mission, notamment les diverses pièces qui se rattachaient au projet de révision déposé, le 21 mai 1862, sur le bureau de la Chambre des Représentants ; il a appelé également son attention sur toutes les demandes de modifications à la loi du 1^{er} mai 1857, qui s'étaient produites depuis cette date et dont il était fait mention dans les rapports triennaux.

La commission a tenu de nombreuses séances en 1871, et elle était près de terminer ses travaux, au moment où le rapport triennal actuel a été présenté à la Chambre.

Un arrêté royal du 6 février 1871 a alloué un jeton de présence de 12 francs aux membres de la commission, et fixé comme suit les frais de déplacement de ceux de ces membres qui habitent la province : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

Nous ne terminerons pas ces considérations générales sans faire observer que, pendant la période triennale 1868 à 1870, d'après les rapports adressés au Ministre de l'Intérieur par MM. les présidents, les opérations des jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques ont marché avec beaucoup d'ensemble et qu'aucun incident de quelque importance n'a été signalé à l'attention de l'administration centrale.

Dans les derniers rapports triennaux sur l'enseignement supérieur, il a été rendu compte non-seulement des faits qui se rattachaient à la loi du 1^{er} mai 1857, mais encore de ceux qui concernaient la loi du 27 mars 1861 instituant l'examen et le titre de gradué en lettres. Cette dernière loi intéressant plus particulièrement l'enseignement moyen, il a été jugé plus utile et plus convenable de fournir à cet égard les informations triennales dans les rapports présentés à la Législature sur ce degré de l'enseignement.

L'administration a réalisé pour la première fois cette intention dans le dernier rapport que les Chambres ont reçu sur l'état de l'instruction moyenne ; elle se bornera donc dans le septième rapport triennal sur l'enseignement supérieur à exposer les faits qui se rattachent à l'exécution de la loi du 1^{er} mai 1857.

CHAPITRE PREMIER.

DES GRADES.

L'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1857 spécifie les grades qui seront conférés par les jurys d'examen institués en vertu de cette loi. Cette disposition n'est que la reproduction littérale de l'art. 36 de la loi du 15 juillet 1849, article qui a été emprunté lui-même à la loi du 27 septembre 1835, sauf qu'aux deux grades de candidat et de docteur qu'elle établissait pour la philosophie et les lettres, les sciences, le droit et la médecine, sont venus s'adjoindre, en 1849, les nouveaux grades de docteur en sciences politiques et administratives, de candidat en pharmacie, de pharmacien et de candidat notaire.

Des grades conférés par les jurys légaux. (Art. 1^{er} de la loi.)

L'art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857 déterminait les conditions d'admission aux examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie et de candidat notaire. Ces conditions se résumaient dans l'obligation, pour les récipiendaires, de justifier par certificats, qu'ils avaient suivi un cours complet d'humanités jusqu'à la rhétorique inclusivement; et à défaut de certificats ou si les certificats produits n'étaient pas admis par le jury spécial chargé de les apprécier, les récipiendaires devaient subir l'épreuve préparatoire qui était réglée, par l'art. 6 de la loi, pour chacune des candidatures spécifiées ci-dessus.

Conditions d'admission aux examens des candidatures. (Art. 2 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Cette disposition législative a cessé d'exister, depuis la mise en vigueur de la loi du 27 mars 1861, aux termes de laquelle nul n'est admis aux examens des mêmes candidatures s'il n'a subi préalablement avec succès l'examen de gradué en lettres ou, pour certaines de ces candidatures, une épreuve spéciale qui tient lieu de cet examen. Les récipiendaires doivent avant tout produire un certificat d'humanités qui doit être apprécié et homologué par un jury central. Le récipiendaire qui n'a pas de certificat, ou dont le certificat n'est pas admis, est tenu de subir une épreuve supplémentaire.

Aux termes de l'art. 3 de la loi du 1^{er} mai 1857, nul n'est admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le titre de candidat en philosophie et lettres; à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le titre de candidat en sciences naturelles; à l'examen de docteur dans une science, s'il n'a été reçu candidat dans la même science.

Conditions d'admission aux examens de candidat en droit, de candidat en médecine et de docteur dans une science. (Art. 3 de la loi.)

En outre, nul n'est admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec assiduité et succès la clinique interne, externe et des accouchements.

Certificats de fréquentation des cours de clinique.

Cette dernière condition, imposée à une catégorie très-nombreuse de récipiendaires, était déjà inscrite dans la loi du 27 septembre 1835; la disposition est

done en vigueur depuis plus de trente-sept ans, et l'administration affirme, une fois de plus, que jamais, pendant ce long laps de temps, cette mesure législative n'a rencontré de difficultés sérieuses dans l'application.

Stage officinal des aspirants-pharmaciens.
(Art. 4 de la loi)

L'art 4 de la loi du 1^{er} mai 1857 impose aux aspirants pharmaciens l'obligation de justifier devant le jury, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle ils ont obtenu le grade de candidat en pharmacie.

Contrairement à ce qui a été constaté pour les certificats de fréquentation des cours de clinique, la prescription qui fait l'objet de l'art. 4 de la loi a rencontré et rencontre encore beaucoup de difficultés et d'obstacles dans la pratique. Voici ce que nous lisons dans le sixième rapport triennal sur l'enseignement supérieur, présenté à la Chambre par l'honorable M. Eudore Pirmez, en sa qualité de Ministre de l'Intérieur :

« Les rapports triennaux précédents ont rendu compte des nombreuses mesures que l'administration centrale a été dans la nécessité de prendre, pour empêcher que les aspirants pharmaciens n'évadassent l'art. 4 de la loi. Ces mesures n'ont pas encore suffi pour réprimer les abus; il en sera pris d'autres, à la suite desquelles l'administration centrale espère que les aspirants pharmaciens, sans exception, voudront bien se conformer aux exigences législatives. Pour atteindre ce but, elle trouvera sans doute un appui efficace dans les commissions médicales provinciales, ainsi que chez les patrons eux-mêmes. »

L'administration déclare, avec regret, que la situation à cet égard ne s'est pas améliorée pendant la nouvelle période triennale. Les abus sont même allés grandissant. On en trouve une première preuve dans une réclamation adressée, en 1868, au Ministre de l'Intérieur, par la commission médicale de la province de Liège. Cette commission soumettait au Ministre les questions suivantes :

1^o Que faut-il entendre par stage officinal? (Et à cette occasion, on soulevait la question de savoir si les aspirants pharmaciens ne pourraient pas être autorisés à n'être présents à l'officine que pendant trois jours de la semaine.)

2^o Entre-t-il dans les attributions de la commission médicale de surveiller la manière dont le stage est fait par les candidats en pharmacie ?

3^o A-t-elle le droit d'intervenir pour empêcher le stage de devenir illusoire ?

La réclamation de la commission médicale de la province de Liège a été régulièrement instruite, et, à la suite de cette instruction, le Ministre de l'Intérieur a résolu les trois questions ci-dessus dans une circulaire adressée, le 24 juillet 1868, à MM. les gouverneurs qui devaient en faire connaître le contenu aux commissions médicales provinciales. Voici, d'après la circulaire, la solution qui a été donnée à chacune des trois questions :

1^o Le stage officinal que la loi prescrit est une fréquentation régulière pendant deux ans d'une officine en qualité d'aide, et il serait contraire à la loi d'autoriser les candidats en pharmacie à ne consacrer à l'officine que trois jours par semaine ;

2^o Il entre dans les attributions de la commission médicale de surveiller la manière dont le stage est fait par les candidats en pharmacie. En effet, le certificat de stage doit, d'après la loi, être approuvé par une des commissions médicales provinciales; le droit d'approbation implique évidemment le droit de non appro-

bation ; et comment admettre ou rejeter un certificat, si l'on ne s'est pas enquis de la manière dont l'obligation légale a été remplie par le candidat en pharmacie ?

3° La commission médicale peut donc et elle doit intervenir pour assurer par son contrôle la sincérité des attestations de stage ; elle interviendra efficacement, d'une part, en refusant d'approuver le certificat qui ne serait pas conforme à la vérité, et, d'autre part, en dénonçant au procureur du Roi l'auteur d'un certificat de complaisance.

Du reste, le Gouvernement déclarait maintenir d'une façon absolue toutes les instructions administratives précédentes, et MM. les gouverneurs étaient priés de tenir la main à ce qu'elles fussent rigoureusement exécutées.

Il était permis d'espérer que cette nouvelle circulaire aurait pour effet de rappeler les récipiendaires au sentiment de leur devoir. Malheureusement il n'en a rien été. Jusque-là, des candidats en pharmacie avaient pris sur eux, contrairement à la loi, de ne rester à l'officine que trois jours de la semaine ; on a découvert plus tard que d'autres allaient plus loin ; qu'ils ne faisaient pas de stage. Il en est résulté une nouvelle circulaire, adressée à MM. les gouverneurs, le 20 avril 1871, et dans laquelle on lit notamment ce qui suit :

« Il a été constaté que si certains stagiaires restent chez les pharmaciens et y sont initiés à toutes les préparations qui se font dans l'officine, d'autres sont simplement inscrits comme stagiaires chez des praticiens qui, contrairement à l'esprit de la loi, se prêtent à leur délivrer des certificats que la réalité des choses ne justifie pas. »

MM. les gouverneurs ont été invités de nouveau à tenir la main à la stricte exécution de la loi et des instructions ministérielles qui en sont la conséquence.

L'administration exprime le vœu, sans trop espérer de le voir se réaliser, que, dans le prochain rapport triennal, elle puisse fournir à la Législature des renseignements d'une nature plus satisfaisante sur la manière dont les candidats en pharmacie auront accompli leur stage officinal.

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Le chap. II est un des chapitres les plus importants de la loi du 1^{er} mai 1857 ; Observation préliminaire. il détermine les programmes des examens de candidat et de docteur dans les quatre facultés, ainsi que de pharmacien et de candidat notaire ; il indique en même temps les règles générales d'après lesquelles les examens doivent avoir lieu.

La révision du chapitre II est le principal objet de la mission que l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870 a confiée à la commission spéciale des jurys d'examen. Il est dès-lors utile et même nécessaire de faire ici un exposé sommaire des dispositions législatives contenues dans ce chapitre, ainsi que des mesures réglementaires que le Gouvernement a prises pour leur exécution.

Avant tout, il convient d'appeler l'attention des Chambres sur un document intéressant qui fait partie des Annexes du titre III (*Voir* n° XLVIII), et qui est intitulé : Tableau comparé des matières d'examen, d'après : 1^o la loi du 27 septembre 1835 ; 2^o la loi du 15 juillet 1849 ; 3^o la loi du 1^{er} mai 1857, modifiée, en ce qui concerne les épreuves préparatoires à la candidature en philosophie, à la candidature en sciences, à la candidature en pharmacie et à l'examen de candidat notaire, par la loi du 27 mars 1861 qui a institué l'examen et le titre de gradué en lettres. Ce document pourra être utilement consulté par les membres de la Législature, lors de la discussion du projet de révision de la loi du 1^{er} mai 1857.

Personne n'est exclu des examens (Art 5 de la loi du 1^{er} mai 1857)

« Toute personne peut se présenter aux examens et obtenir des grades, sans distinction du lieu où elle a étudié et de la manière dont elle a fait ses études. »

Ce principe, inscrit dans l'art. 5 de la loi, est un hommage rendu à l'une de nos libertés constitutionnelles, à la liberté de l'enseignement. Mais cette liberté n'existe pas ou du moins n'existe pas au même degré dans tous les autres pays. Aussi voit-on parfois des étrangers demander au Gouvernement l'autorisation de subir des examens devant un jury belge. En présence de l'art. 5 de la loi, ils n'ont nullement besoin de cette autorisation, si, d'ailleurs, ils remplissent toutes les conditions que la loi impose aux indigènes eux-mêmes.

Epreuves préparatoires, prévues par l'article 6 de la loi du 1^{er} mai 1857 et remplacées, depuis, par la loi du 27 mars 1861.

On a vu au chap. I^{er}, à l'occasion de l'art. 2, qu'avant la loi du 27 mars 1861, nul ne pouvait se présenter à l'examen de candidat en philosophie, de candidat en sciences, de candidat en pharmacie ou de candidat notaire, s'il n'était porteur d'un certificat d'humanités, homologué par un jury spécial ; et que, à défaut ou en cas de rejet d'un certificat, le récipiendaire était tenu de subir une épreuve préparatoire en rapport avec l'examen de candidature qu'il avait en vue. Ces épreuves préparatoires dont il est inutile aujourd'hui de parler en détail étaient généralement plus importantes que les examens qui y ont été respectivement substitués par la loi du 27 mars 1861. Ce qui peut donner une idée de l'importance de ces épreuves préparatoires, c'est la durée même que les règlements organiques avaient attribuée à chacune de ces épreuves.

Ainsi, on avait attribué :

Dix heures (en deux jours et en deux ou trois séances) à l'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en philosophie et lettres, et pour celui de candidat en sciences ;

Six heures (en un jour et en une ou deux séances) à l'épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en pharmacie et pour celui de candidat notaire.

Certificats de fréquentation des cours universitaires. (Art 7 de la loi du 1^{er} mai 1857)

En conformité de l'art. 7 de la loi du 1^{er} mai 1857, les aspirants aux grades académiques doivent, préalablement aux examens, justifier par certificats d'avoir fréquenté les cours que la loi détermine.

Cette disposition a continué d'être en vigueur pendant la période triennale, avec la modification que la loi transitoire du 30 juin 1865 y a introduite, et qui a été prorogée pour la période triennale, en vertu des lois successives du 6 juin 1867 et du 15 juin 1869. Cette modification consiste à exiger que la fréquentation des cours déterminés par la loi ait été fructueuse.

Quand le Ministre de l'Intérieur, par une circulaire du 18 août 1869, a notifié la loi du 15 juin 1869 aux quatre universités du royaume, il leur a fait une déclaration qu'il est utile d'insérer dans le texte du présent rapport. Cette déclaration était ainsi conçue :

« Je crois nécessaire de reproduire une observation que j'ai présentée à la section centrale de la Chambre, en répondant à une question qu'elle m'avait soumise. J'ai dit que l'innovation consacrée par la loi du 30 juin 1865 et prorogée depuis ne pouvait avoir d'efficacité que si les professeurs, chargés des cours à certificats, voulaient bien concourir avec fermeté à l'exécution de la mesure. J'ajoute, maintenant, qu'il dépend uniquement d'eux de faire que cette mesure ne demeure pas à l'état de lettre morte. »

Il est sans intérêt aujourd'hui de s'étendre longuement sur les cours à certificats. Ces cours ont fait leur temps. Ils sont condamnés à peu près universellement. On a, en quelque sorte, prononcé leur oraison funèbre lors de la discussion du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1871. Des jurys et des corps académiques ont continué de protester, pendant la période triennale, contre l'existence des cours à certificats, et partant des matières à certificats. Il suffit d'enregistrer une ou deux de ces protestations dans un intérêt historique.

Le conseil académique de l'université de Gand, ainsi que le constate sa délibération du 30 avril 1869, transmise au Ministère de l'Intérieur, a demandé le rétablissement de l'examen devant le jury pour tous les cours obligatoires, ce qui signifie : suppression des matières à certificats. Le recteur de la même université a demandé avec instance que le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1837 et maintenu pour les deux années 1870 et 1871 par la loi du 15 juin 1869, fût modifié plus complètement que ne le fait le projet de révision générale présenté à la Chambre en 1862 (*). Le maintien du système des certificats, que ce projet consacrait, serait considéré à l'université de Gand comme regrettable à tous égards.

A la seconde session de 1869, le jury combiné de Gand-Bruxelles pour la faculté des sciences a proposé, dans l'intérêt des études, de rétablir les branches à certificats parmi les matières à examen. Voici comment le jury motivait sa proposition :

« De l'aveu des personnes compétentes, la création des cours à certificats, loin de fortifier les études, n'a fait qu'en abaisser le niveau. Ce résultat était facile à prévoir. En effet, les diverses sciences expérimentales se prêtent un mutuel appui. On ne peut les étudier isolément d'une manière convenable. D'un autre côté, les élèves n'ayant qu'un petit nombre de matières à examen, s'imaginent qu'il n'est besoin que de quelques mois pour les étudier. Sous l'empire de cette idée, la plupart négligent leurs études au commencement de l'année académique, et dans l'impossibilité de récupérer le temps perdu, ils se présentent, très-incomplètement préparés, devant les jurys. Si, au contraire, les matières à examen étaient

(*) Ainsi que nous l'avons dit, au début du titre III, ce projet de révision, annulé pour la seconde fois par la dissolution de 1870, n'a pas été représenté par le Gouvernement.

plus nombreuses, ils travailleraient pendant toute l'année et leurs efforts, mieux dirigés, seraient plus souvent couronnés de succès. »

*Candidature et doctorat
de philosophie et
lettres. (Art. 8 et 9
de la loi.)*

Le programme de la candidature en philosophie et lettres, préparatoire aux études juridiques, comprend quatre matières d'examen : des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ; l'histoire politique de l'antiquité ; les antiquités romaines, envisagées au point de vue des institutions politiques ; la psychologie.

On ajoute à ce programme des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque, pour les récipiendaires qui se destinent au doctorat dans la même faculté.

Les récipiendaires des deux catégories produisent, en outre, des certificats de fréquentation des cours d'histoire de la littérature française, d'histoire politique du moyen âge, d'histoire politique de Belgique, de logique et de philosophie morale.

Il est difficile de se rendre compte des motifs qui ont fait exclure ces matières du programme des examens, surtout en ce qui concerne les aspirants docteurs en philosophie et lettres.

Pour le doctorat en philosophie, tout est matière à examen. Le programme comprend la littérature latine, la littérature grecque, l'histoire de la littérature ancienne, les antiquités grecques, la métaphysique générale et spéciale.

Le programme comprend, en outre, un examen approfondi, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque, au choix du récipiendaire.

*Candidature et doctorat
en sciences naturelles
(Art. 10 et 11 de la
loi)*

L'examen de candidat en sciences naturelles comprend trois matières : les éléments de chimie inorganique et organique, la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes. Les récipiendaires fournissent, en outre, des certificats de fréquentation des cours de zoologie, de minéralogie et de psychologie.

Il est temps aussi que ces dernières matières rentrent dans le programme des examens. Pourquoi les récipiendaires, qui se destinent au doctorat en sciences naturelles, ne seraient-ils pas interrogés sur la zoologie et la minéralogie, qui sont des branches essentielles des sciences naturelles ? Quant à la psychologie, ce ne sera pas même assez : on est d'accord aujourd'hui sur la nécessité de fonder, sur la base de connaissances littéraires et philosophiques sérieuses, l'étude des sciences proprement dites, y compris les sciences médicales. Des esprits éminents, qui ont parlé dans ces derniers temps, n'ont rien laissé à dire à cet égard.

Le programme du doctorat en sciences naturelles ne renferme pas de matières à certificats. Il comprend :

1° Deux examens approfondis, l'un sur la chimie organique ou sur la chimie inorganique, selon que le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques ou aux sciences géologiques ; l'autre, soit sur l'anatomie et la physiologie comparées, soit sur l'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles, soit sur la minéralogie et la géologie ;

2° Un examen ordinaire sur les deux branches qui n'ont pas fait l'objet du deuxième examen approfondi et sur l'astronomie physique.

Le récipiendaire peut, en outre, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie.

On remarquera que la minéralogie, matière à certificat dans le programme de la candidature en sciences naturelles, peut devenir matière à examen approfondi dans le programme du doctorat. C'est une contradiction dans laquelle on est tombé en 1857. Il n'est pas probable que des récipiendaires se soient présentés, depuis cette époque, pour subir un examen approfondi sur la minéralogie.

Le jury combiné de Gand-Bruxelles, pour la faculté des sciences, a appelé l'attention du Gouvernement, à la seconde session de 1869, sur la question de savoir s'il ne serait pas utile d'exiger des récipiendaires en sciences naturelles et en pharmacie des connaissances pratiques, ainsi que cela a lieu en France et dans d'autres pays. Un programme spécial ferait connaître aux récipiendaires les questions qu'on pourrait leur poser. Ces exercices pratiques auraient l'avantage de développer chez les élèves l'esprit d'observation et de les initier à l'art de l'expérimentation, qui est la base de la médecine moderne.

Vou exprimé par un jury combiné et se rattachant aux articles 10 et 11 de la loi.

Cette question a pris de plus grandes proportions depuis lors; les universités de l'État l'ont examinée d'une manière approfondie (1); le conseil de perfectionnement s'en est occupé à son tour, et, dans sa séance du 27 décembre 1870, il a proposé au Gouvernement de comprendre des exercices pratiques parmi les matières à examen de la candidature et du doctorat en sciences naturelles. Cette proposition rentrant dans la mission dont a été chargée la commission spéciale de révision de la loi du 1^{er} mai 1857, le Gouvernement l'a soumise à ses délibérations le 2 février 1871, avec prière de comprendre cet objet dans le travail général confié à la commission.

L'art. 10 de la loi qui détermine le programme de la candidature en sciences naturelles, règle ensuite celui de la candidature en sciences physiques et mathématiques; ce dernier programme comprend quatre matières à certificats: la statique élémentaire, les éléments de chimie inorganique, la minéralogie, la psychologie.

Candidature et doctorat en sciences physiques et mathématiques. (Art. 10 et 11 de la loi.)

Les matières à examen sont au nombre de cinq: la haute algèbre, la géométrie analytique complète, la géométrie descriptive, le calcul différentiel et intégral jusqu'aux quadratures inclusivement, la physique expérimentale.

L'art. 12 règle le programme du doctorat en sciences physiques et mathématiques. Ce programme ne renferme aucune matière à certificat. Il comprend:

1° Deux examens approfondis, l'un sur l'analyse et la mécanique analytique; l'autre sur la physique mathématique, ou sur l'astronomie, ou sur le calcul des probabilités, au choix du récipiendaire.

2° Un examen ordinaire sur les deux matières qui n'ont pas fait l'objet du second examen approfondi.

(1) Les pièces de cette instruction se trouvent parmi les annexes du titre I, n° LXXII.

Examens en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Art. 13 de la loi.)

Le programme de l'examen de candidat en médecine, réglé par l'art. 13 de la loi du 1^{er} mai 1857, comprend une seule matière à certificat : les éléments d'anatomie comparée. Les matières à examen sont au nombre de quatre : l'anatomie humaine (générale et descriptive); les démonstrations anatomiques; la physiologie humaine; la pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

Le doctorat en médecine, réglé par le même article, se divise en trois examens.

Le premier examen doctoral comprend deux matières à certificats : la pathologie générale et l'anatomie pathologique. Les matières d'examen sont au nombre de deux : la thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique; la pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes.

Rappelons en passant que, depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} mai 1857, on a réclamé souvent et très-énergiquement contre l'inscription de la pathologie générale parmi les matières à certificats.

Le deuxième examen doctoral comprend deux matières à certificats : l'hygiène publique et privée et la médecine légale. Les matières à examen sont au nombre de deux : la pathologie chirurgicale et la théorie des accouchements.

Le programme du troisième examen doctoral, qui est une épreuve spécialement pratique, ne comprend ni ne pouvait comprendre de matières à certificats; il a exclusivement pour objet la clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Une des dispositions de l'art. 19 de la loi charge le Gouvernement de déterminer le temps nécessaire aux épreuves pratiques que cette loi prescrit. Cette durée a été fixée à trois heures pour le troisième examen de docteur en médecine.

Examens de candidat en pharmacie et de pharmacien. (Art. 14 de la loi.)

L'art. 14 de la loi détermine les programmes de l'examen de candidat en pharmacie et de celui de pharmacien. Ces programmes ne renferment aucune matière à certificat.

L'examen de candidat en pharmacie comprend quatre matières : les éléments de physique; la botanique descriptive et la physiologie végétale; la chimie inorganique et organique, en rapport avec les sciences médicales; les éléments de minéralogie.

L'examen de pharmacien comprend : l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer; la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique et une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du récipiendaire.

Durée attribuée à l'examen sur la chimie inorganique dans la candidature en pharmacie. (Art. 33 du règlement organique.)

La chimie inorganique est la matière la plus importante de l'examen de candidat en pharmacie. Aussi le règlement organique du 10 juin 1857 (art. 33) attribue-t-il à cette matière la moitié de la durée totale de cet examen.

Le Gouvernement doit, en vertu d'une des dispositions de l'art. 19 de la loi, déterminer la durée de l'examen pratique des aspirants pharmaciens.

Durée de l'examen pratique des aspirants pharmaciens et mode de surveillance. (Art. 14 de la loi et art. 33 du règlement.)

L'art. 35 du règlement organique a fixé cette durée à trois jours au plus. Il dispose en même temps que les opérations de cet examen sont surveillées par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président.

L'Association pharmaceutique de Belgique a proposé au Gouvernement d'introduire diverses modifications dans les programmes des examens pharmaceutiques ; la commission spéciale instituée au Ministère de l'Intérieur pour la révision de la loi du 1^{er} mai 1857 a reçu communication officielle de ces propositions sur lesquelles elle a été appelée à délibérer. (Dépêche ministérielle du 17 mai 1871.)

Modifications proposées aux examens pharmaceutiques. (Art. 14 de la loi.)

Pendant la période triennale, les présidents des jurys combinés de médecine ont attiré l'attention du Gouvernement sur le dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi du 1^{er} mai 1857 qui est ainsi conçu :

Conditions auxquelles les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens. — Difficultés qui se rattachent à cette disposition (Art. 14 de la loi.)

« Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal. »

Cette disposition de la loi a rencontré des difficultés dans la pratique ; on a jugé qu'il y avait lieu de la modifier. Les différentes opinions, émises à ce sujet, peuvent se résumer comme suit :

1^o Maintien du dernier paragraphe de l'art. 14 de la loi, à la condition d'imposer au candidat en sciences naturelles une épreuve complémentaire sur la chimie, en rapport avec les sciences médicales, sur la botanique descriptive et sur la minéralogie ;

2^o Suppression de ce paragraphe et obligation pour les candidats en sciences naturelles qui aspirent à devenir pharmaciens, de subir en entier l'examen de la candidature en pharmacie.

Les opinions qui viennent d'être citées résument l'instruction à laquelle le Gouvernement avait soumis cette affaire. M. le recteur de l'université de Liège, alors en exercice, a présenté à ce sujet des observations qu'il est utile de reproduire dans le présent rapport :

« Je ne saisis pas bien, dit-il, les considérations scientifiques qui ont fait établir des épreuves distinctes pour la candidature en sciences naturelles, suivant qu'elle est préparatoire à l'étude de la médecine, ou qu'elle conduit au grade de pharmacien ; car les connaissances en physique, en chimie, en botanique et en minéralogie me paraissent avoir la même importance dans les deux cas. En établissant un seul grade de candidature en sciences naturelles, en supprimant aussi la distinction qui a été faite entre les épreuves préparatoires pour l'examen de candidat en sciences et celui de candidat en pharmacie, on relèverait les études pharmaceutiques en Belgique, et l'on permettrait aux élèves de choisir l'une des deux carrières de la médecine ou de la pharmacie, après avoir achevé toutes les études théoriques, c'est-à-dire après avoir acquis les connaissances nécessaires pour faire ce choix avec maturité. »

L'affaire a été signalée à l'attention de la commission spéciale de révision de la loi du 1^{er} mai 1857.

*Examen de candidat
et de docteur en droit.
(Art. 15 de la loi.)*

L'art. 15 de la loi règle les programmes de la candidature et du doctorat en droit.

L'examen de candidature comprend quatre matières à certificats : l'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, y compris l'exposé des principes généraux du code civil, le droit naturel ou la philosophie du droit, l'histoire politique moderne.

Le même programme ne comprend qu'une seule matière d'examen : l'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Le programme du doctorat en droit est divisé en deux épreuves :

La première épreuve doctorale comprend deux matières à certificats : le droit naturel ou la philosophie du droit et l'économie politique ; et deux matières à examen : le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) et les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

La deuxième épreuve doctorale en droit comprend deux matières à certificats : la procédure civile et le droit commercial ; et deux matières à examen : le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) et les principes et éléments du droit criminel belge.

*Parties des pandectes
sur lesquelles ont
porté les examens
pendant la période
triennale (Art. 15
de la loi)*

Aux termes de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi, le Gouvernement est chargé de déterminer, à la fin de chaque année académique et sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen l'année suivante.

En conformité de cette disposition, les parties des pandectes que le Gouvernement a désignées successivement pour être l'objet de l'examen en 1868, en 1869 et en 1870, ont été les suivantes :

En 1868 : La possession, les actions revendicatoires, la cession des créances.
(Arrêté ministériel du 51 juillet 1867.)

En 1869 : Les obligations en général, les servitudes prédiales. (Arrêté ministériel du 6 août 1868.)

En 1870 : La vente, la société, les legs. (Arrêté ministériel du 4 août 1869.)

*Recommandation faite
aux présidents des
jurys de droit, quant
aux pandectes. (Art.
15 de la loi)*

Par une circulaire ministérielle du 11 janvier 1871, les présidents des jurys combinés pour la faculté de droit ont été prévenus que, sans attendre une communication préalable de l'administration centrale, ils doivent faire délibérer les jurys, au début de la deuxième session annuelle, sur la partie des pandectes à désigner pour les examens de l'année suivante.

*Conditions auxquelles
s'obtient le doctorat
en sciences politiques
et administratives.
(Art. 15, et final, de
la loi)*

Parmi les grades conférés dans la faculté de droit, se trouve celui de docteur en sciences politiques et administratives. Le programme de l'examen qui conduit à ce grade est réglé par le dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi ; il comprend : l'économie politique, le droit public et le droit administratif. Les docteurs et les candidats en droit peuvent seuls aspirer à ce grade.

Dans la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, en date du 27 décembre 1869, M. Alb. Allard, membre de cette assemblée et professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand, avait déposé sur le bureau une proposition ayant pour objet de substituer à l'art. 15 de la loi dont il vient d'être question, un art. 15 nouveau, ainsi conçu :

*Modifications proposées
aux programmes des
examens en droit.
(Art. 15 de la loi.)*

« ART. 15 (nouveau).

- » 1° Les matières de l'examen pour la candidature en droit sont :
 - » a. Le droit naturel ;
 - » b. Les institutes du droit romain ;
 - » c. L'introduction historique au cours de droit civil.
- » Les matières à certificats sont :
 - » a. L'histoire du droit romain ;
 - » b. L'histoire politique moderne ;
 - » c. L'encyclopédie du droit ;
 - » d. L'exposé des principes généraux du code civil.
- » 2° Les matières du premier examen de docteur sont :
 - » a. Le droit public ;
 - » b. Le droit civil (cours annuel) ;
 - » c. Le droit administratif.
- » Les matières à certificats sont :
 - » a. Les pandectes ;
 - » b. L'économie politique.
- » 5° Les matières du second examen de docteur sont :
 - » a. Le droit civil (cours annuel) ;
 - » b. Le droit commercial ;
 - » c. Le droit criminel (cours semestriel) ;
 - » d. La procédure civile. »

Cette proposition est venue à l'ordre du jour de la session de 1870. Bien qu'elle ait été retirée par son auteur, l'administration a jugé utile de la mentionner dans le présent rapport, le retrait ayant été motivé par une circonstance étrangère à la proposition elle-même. (*Voir, pour les développements, le n° XLVII des annexes du tit. III.*)

On remarquera notamment que, dans le système de l'honorable professeur, le doctorat spécial en sciences politiques et administratives disparaissait ; que l'histoire du droit romain et les pandectes, aujourd'hui matières à examen, devenaient des matières à certificats, et que plusieurs matières à certificats devenaient des matières à examen.

L'art. 16 détermine le programme de l'examen de candidat notaire. Ce programme comprend : le code civil ; les lois organiques et les lois financières qui s'y rattachent ; la rédaction des actes en langue française.

*Examen de candidat
notaire. (Art. 16 de
la loi.)*

Les récipiendaires sont, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il est fait mention de cette aptitude dans le certificat. Il est à remarquer qu'aucun récipiendaire n'a demandé à user de cette faculté pendant la période triennale.

Les docteurs en droit qui se présentent à l'examen de candidat notaire ne doivent pas être interrogés sur le code civil.

L'art. 53 de l'arrêté royal organique du 10 juin 1857, pris en exécution de l'art. 19, § 6, de la loi, accorde deux heures aux aspirants candidats notaires pour la rédaction des actes en langue française, et, en outre, s'il y a lieu, le même nombre d'heures pour la rédaction des actes en flamand ou en allemand.

Déclarations officielles, relatives à une partie de l'examen de candidat notaire.

Dans une instruction adressée officiellement aux présidents des jurys, après la mise en vigueur de la loi, on lit la déclaration suivante :

« Il résulte des discussions de l'art. 16 de la loi : 1^o que les candidats notaires, qui ont à répondre sur l'ensemble du Code civil, doivent plus particulièrement être interrogés d'une manière approfondie sur les parties de ce code qui se rapportent aux fonctions de notaire ; 2^o que les lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1854 sur les droits de successions et de mutations par décès, doivent être comprises dans l'enseignement et l'examen des lois financières dont parle cet art. 16. »

Proposition ayant pour but d'imposer une nouvelle condition aux aspirants au notariat. (Art. 16 de la loi.)

Dans la séance du 27 décembre 1870, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur une proposition qu'un de ses membres, M. De Savoye, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège, avait déposée sur le bureau dans une session précédente et qui a pour objet de soumettre les aspirants au notariat à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit.

La majorité du conseil de perfectionnement s'est prononcée en faveur de cette proposition qui avait été discutée d'une manière approfondie. Le conseil l'a renvoyée au Gouvernement qui, à son tour, l'a communiquée officiellement, dans les premiers jours du mois de janvier 1871, à la commission spéciale chargée de la révision de la loi du 1^{er} mai 1857. (Le n° LXXI des annexes du tit. I^{er} et le n° XLVI des annexes du tit. III se rapportent à cette question.)

Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'épreuve préalable à l'examen de candidat notaire, telle qu'elle est réglée par la loi du 27 mars 1861, comprend uniquement : une traduction du latin en français ; une rédaction française ; l'algèbre jusqu'aux équations du second degré ; la géométrie plane ; la géométrie rectiligne, et que le certificat d'humanités à produire par les récipiendaires est en rapport avec ce programme.

Examen oral obligatoire. — Examen par écrit facultatif. (Art. 17 de la loi.)

Les examens se font oralement. Tel est le principe inscrit dans le § 1^{er} de l'art. 17 de la loi. C'est l'épreuve obligatoire pour tous les récipiendaires. Il y a ensuite une épreuve facultative. « Néanmoins (ajoute l'art. 17) le récipiendaire, en prenant inscription, peut demander à être examiné *par écrit* et oralement.

Dans l'examen oral, les élèves des universités sont autant que possible interrogés principalement par leurs professeurs. Néanmoins, les autres professeurs sont tenus d'intervenir dans l'ensemble de cet examen.

Par qui doivent être principalement interrogés les élèves des universités.

Telle est la disposition contenue dans les §§ 2 et 3 du règlement organique. Les auteurs du règlement ont été prévoyants, en n'exigeant pas que les élèves fussent toujours interrogés par leurs professeurs. Ce qui eût été très-souvent impossible. En effet, pour qu'il pût en être ainsi, il faudrait que, dans les deux universités réunies pour former les jurys combinés, le nombre des professeurs de chaque faculté fût exactement le même et que les cours sur lesquels portent les examens fussent répartis de la même manière.

On a parfois attribué à la disposition dont il s'agit un caractère général et absolu, et cette interprétation erronée a eu alors pour résultat d'empêcher le Gouvernement de constituer les diverses sections d'un jury combiné, de manière à leur permettre de se livrer simultanément à leurs travaux et d'abrèger ainsi la durée des sessions.

Depuis que les examens par écrit sont devenus facultatifs, ils sont restés un peu dans l'ombre, et on a pu généralement perdre de vue les dispositions qui les régissent. Il nous paraît dès lors utile d'entrer dans quelques détails.

La loi se borne à énoncer dans l'art. 17 le principe de l'examen par écrit facultatif; et dans son art. 18, § 2, elle charge le Gouvernement de prendre les mesures réglementaires pour les examens de cette catégorie.

Résumons en quelques mots les plus importantes de ces mesures qui ont fait notamment l'objet de l'arrêté organique du 10 juin 1857.

Les questions pour l'examen écrit sont préparées, sur chaque matière, par deux membres au moins du jury, qui n'appartiennent pas au même établissement. Chaque question écrite est l'objet d'une appréciation particulière de la part de tous les membres du jury. Le tirage, pour la désignation d'une question, a lieu entre trois questions au moins relatives à la même matière.

Comment sont préparées les questions pour l'examen par écrit.

Pour l'examen par écrit, les récipiendaires sont constamment surveillés, pendant leur travail, par deux membres du jury désignés, à tour de rôle, par le président, de telle sorte que, dans les jurys universitaires, un professeur de l'université de l'État soit toujours accompagné d'un professeur de l'université libre.

Comment sont surveillés les examens par écrit.

Le président et le secrétaire assistent à l'ouverture et à la clôture de la séance consacrée aux examens écrits.

Les récipiendaires ne peuvent faire usage que des livres qui auront été autorisés par le jury.

Les sujets de composition et les matières à rédaction et à traduction sont dictés aux récipiendaires par le président.

L'examen par écrit ne peut durer plus de six heures. Il porte sur toutes les matières qui sont l'objet de l'examen oral.

Durée et nature des examens par écrit.

Appréciation des examens écrits.

Les réponses écrites des récipiendaires inscrits pour la double épreuve sont lues publiquement et appréciées par le jury immédiatement avant leur examen oral.

Influence de l'examen par écrit dans le système de la loi du 1^{er} mai 1857.

Ici vient se placer une déclaration officielle importante faite par le Gouvernement, au sujet de l'examen par écrit, dans l'instruction ministérielle aux présidents des jurys, du 10 juillet 1857, dont il a déjà été question plusieurs fois. Voici ce qu'on lit dans cette instruction :

« On a consulté le Gouvernement sur l'influence de l'examen écrit dans le nouveau système. Nous pensons que la faculté de le subir ayant été introduite en faveur de l'élève, l'insuffisance de cet examen ne peut plus motiver la non-admission à l'examen oral. Nous pensons également que si l'élève inscrit pour l'examen écrit ne se présente pas pour le subir ou se retire avant de l'avoir achevé, il ne peut pas en résulter de déchéance. Le jury appréciera, d'ailleurs, librement la valeur d'ensemble de la double épreuve. »

Nous terminerons ce qui est relatif à l'examen par écrit, en faisant connaître le nombre des récipiendaires qui ont demandé à le subir pendant la période triennale. Ce nombre s'est élevé à :

5 pour l'année 1868 ;

7 pour l'année 1869 ;

11 pour l'année 1870.

Les récipiendaires répartis en séries pour les examens. (Art. 18, § 1^{er} de la loi.)

D'après l'art. 18, § 1^{er}, de la loi, les élèves sont examinés par séries, s'il y a lieu, et suivant l'ordre de priorité déterminé par un tirage au sort.

Le Gouvernement a déclaré, dans l'instruction déjà plusieurs fois citée, que, s'il y a lieu de procéder à des examens par écrit, le président du jury doit régler les examens de cette série, de manière à ne pas retarder les examens des autres séries.

Instructions administratives données au sujet du tirage au sort prescrit par l'article 18 de la loi.

Voici les instructions administratives qui ont été adressées aux présidents des jurys, en ce qui concerne le tirage au sort pour régler l'ordre de priorité des récipiendaires :

« Pour le tirage au sort des récipiendaires, exigé par l'art. 18 de la loi, le président du jury devra diviser les examens en trois séries : 1^o celle des élèves qui ont demandé à être examinés oralement et par écrit ; 2^o celle des élèves qui n'ont à subir que l'examen oral sur les branches principales ou qui ont été admis par le jury à subir quelque examen sommaire sur des matières à certificats ; 3^o celle des élèves qui ont eu à subir des examens sommaires devant le jury spécial chargé de ces examens et qui ne subiront leur examen sur les branches principales qu'après les autres. Cette division paraît la plus rationnelle ; toutefois le Gouvernement entend laisser aux présidents des jurys la liberté de régler les opérations, selon les circonstances, de manière à leur imprimer toute la rapidité possible : l'art. 25 de la loi et les art. 8 et 28 de l'arrêté organique leur dooant, à cette fin, les pouvoirs nécessaires. »

Nombre des récipiendaires à interroger oralement en un jour.

L'art. 34 du règlement organique détermine ainsi qu'il suit le nombre des récipiendaires à examiner oralement en un jour :

« Le nombre des élèves à interroger oralement en un jour est fixé ainsi qu'il suit :

- » 4 élèves au moins quand l'examen doit durer une heure ;
 - » 3 élèves au moins quand l'examen doit durer une heure et que les récipiendaires ont subi l'examen écrit ;
 - » 3 élèves au moins quand l'examen doit durer une heure et demie pour chaque récipiendaire ;
 - » 2 élèves au moins quand l'examen doit durer deux heures pour chaque récipiendaire.
- » Lorsqu'un ou plusieurs aspirants font défaut, le jury peut compléter le nombre, en appelant des récipiendaires des jours suivants. A cet effet, ces derniers sont tenus d'être présents à l'ouverture de la séance, précédant celle qui a été fixée pour leur examen oral.
- » Le jury peut, en se conformant à la loi, admettre à l'examen oral deux ou trois récipiendaires dans la même séance et les interroger alternativement sur chaque matière, sans que la durée de ces examens simultanés puisse dépasser trois heures. »

Si on analyse et résume l'art. 19 de la loi, qui détermine la durée des examens oraux, on trouve que, *pour un seul récipiendaire*, l'examen oral dure :

Dispositions concernant la durée des examens oraux (Art. 19 de la loi.)

Deux heures, pour le doctorat en philosophie et lettres et pour le doctorat en sciences ;

Une heure et demie, pour la candidature en philosophie et lettres, pour la candidature en médecine, pour chacun des deux premiers examens doctoraux en médecine, pour le grade de candidat en pharmacie et pour le grade de pharmacien ;

Une heure, pour la candidature en sciences naturelles, pour la candidature en droit, pour chacun des deux doctorats en droit, pour le doctorat en sciences politiques et administratives et pour le grade de candidat notaire (rédaction des actes non comprise).

S'il y a deux ou trois récipiendaires, la durée de l'examen est augmentée dans les mêmes proportions, sans cependant dépasser trois heures.

L'examen de doctorat en philosophie et lettres et de doctorat en sciences ne peut avoir lieu simultanément pour plus de deux récipiendaires.

La durée des examens sommaires, dont il est parlé dans la loi du 1^{er} mai 1857, est de dix minutes, par récipiendaire, pour chaque matière.

Durée des examens sommaires.

Le Gouvernement est chargé de déterminer le temps nécessaire aux épreuves pratiques prescrites par la loi et à la rédaction des actes par les candidats notaires.

Durée des épreuves pratiques à déterminer par le Gouvernement, en vertu de l'art. 19 de la loi.

Il a été satisfait à cette obligation par des dispositions insérées dans le règlement organique, et nous avons fait connaître les mesures prises, à cet effet, par le Gouvernement, aux divers articles de la loi qu'elles concernent respectivement.

*Les examens oraux
sont publics. (Art. 20
de la loi.)*

L'art. 20 de la loi décrète la publicité des examens oraux. Ces examens sont annoncés dans le *Moniteur*. Les récipiendaires ne sont pas tenus de comparaître, ajoute l'article, s'ils n'ont pas été prévenus en personne ou par la voie du *Moniteur*.

Le Gouvernement n'a nullement l'option entre les deux modes d'information. Tous les récipiendaires, indistinctement, doivent, soit au début, soit dans le cours de la session, être convoqués par le Département de l'Intérieur ou par les présidents des jurys. L'option était possible, avant les lois du 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857, alors qu'il n'y avait qu'un seul jury central, siégeant à Bruxelles; mais aujourd'hui que les jurys combinés se rendent dans les villes universitaires, à Gand, à Liège, à Louvain, l'insertion au *Moniteur* donnerait aux récipiendaires une information bien souvent tardive. La convocation directe des récipiendaires est donc la règle générale.

*Délibération des jurys
après l'examen oral.
(Art. 21 de la loi.)*

Conformément à la prescription contenue dans l'art. 21 de la loi, le jury doit, après chaque examen oral, délibérer sur l'admission et le rang des récipiendaires. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen; il en est donné immédiatement lecture aux récipiendaires et au public.

Nous terminerons le chap. II par la transcription des dispositions du règlement organique, prises pour l'exécution de l'art. 21 de la loi.

« Les jurés, porte l'art. 53 du règlement, votent à haute voix. Le procès-verbal de la délibération est immédiatement dressé. Il contient la mention du mérite de l'examen oral et, s'il y a lieu, de l'examen écrit. Il en est donné lecture en séance publique.

» Il ne peut être rien ajouté, soit dans les diplômes ou certificats, soit dans les procès-verbaux, aux mentions permises par la loi.

» Le membre du jury qui n'a pas voté sur l'admission d'un récipiendaire est considéré comme n'ayant pas pris part à l'examen.

» Lorsque, par l'absence d'un ou de plusieurs jurés, les membres présents se trouvent, avec le président, en nombre pair, s'il arrive qu'il y ait partage de voix, l'avis le moins favorable au récipiendaire prévaut. »

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Depuis 1830 jusqu'à la loi du 27 septembre 1835, les facultés des universités de l'État conféraient seules les grades académiques en vertu du règlement universitaire du 27 septembre 1816.

Considérations préliminaires. — Institution des jurys chargés de faire les examens et de conférer les diplômes. (Art. 21 de la loi du 1^{er} mai 1837.)

A partir de la première session de 1836, conformément à l'art. 41 de la loi du 27 septembre 1835, des jurys, nommés par les trois branches du pouvoir législatif, étaient chargés de conférer ces grades.

La loi du 13 juillet 1849 a également maintenu le système des jurys, qui a reçu une nouvelle consécration par la loi du 1^{er} mai 1857.

L'art. 22 de cette loi est ainsi conçu : « Des jurys font les examens et délivrent les diplômes pour les grades. »

L'exécution de cette disposition a été assurée par l'art. 6 du règlement organique en date du 10 juin 1857, qui ordonne l'institution :

Des jurys. (Art. 6 du règlement organique du 10 juin 1857.)

- 1° De jurys universitaires siégeant dans les villes d'université ;
- 2° D'un jury central pour chaque grade siégeant à Bruxelles.

Aux termes de l'art. 14 du règlement, il n'y a qu'un seul jury pour chaque faculté de deux universités réunies.

Des jurys universitaires et du jury central. (Art. 14 à 20 du règlement organique)

Les jurys universitaires siègent par sections correspondant aux divers examens dont ils sont chargés.

Ils se subdivisent en autant de sections qu'il y a d'examens différents dans chaque faculté.

Le règlement organique établit ces subdivisions de la manière suivante dans les art. 15, 16, 17, 18 et 19 :

« ART. 15. Les jurys universitaires de *philosophie et lettres* se subdivisent en deux sections :

- » I. Pour le grade de candidat en philosophie et lettres ;
- » II. Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.

» ART. 16. Les jurys universitaires des *sciences* sont subdivisés en quatre sections :

» I. Pour le grade de candidat en sciences naturelles. Cette même section fait l'examen de candidat en pharmacie ;

- » II. Pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;
- » III. Pour le grade de docteur en sciences naturelles ;
- » IV. Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques.

» ART. 17. Les jurys universitaires de *droit* sont subdivisés en cinq sections :

- » I. Pour le grade de candidat en droit ;
- » II. Pour le premier examen de docteur en droit ;
- » III. Pour le deuxième examen de docteur en droit ;
- » IV. Pour l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ;
- » V. Pour l'examen de candidat notaire. »

Les art. 18 et 19 étaient primitivement conçus comme suit :

« ART. 18. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en quatre sections :

- » I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
 - » II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
 - » III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
 - » IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.
- » La première section procède aux examens de pharmacien.

» La quatrième section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition transitoire contenue dans l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857, se présentent pour acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

» ART. 19. Il y a un jury central pour *la philosophie et les lettres*, un pour *les sciences*, deux pour *le droit* et deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements*.

» Des deux jurys de *droit*,

» L'un fait les examens de candidat ;

» L'autre fait les examens du doctorat en droit et, après avoir été modifié selon les besoins, les examens de candidat notaire et ceux du doctorat en sciences politiques et administratives.

» Des deux jurys de *médecine*,

» L'un fait les examens de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements et ceux de pharmacien ;

» L'autre fait les trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, s'il y a lieu, les examens spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855. »

Un arrêté royal du 12 mars 1861 a modifié ces deux articles, pour le motif que les examens de pharmacien y étaient attribués aux jurys de la candidature en médecine, bien qu'aux termes du § 2 de l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857, ces jurys ne se réunissent pas à Pâques, tandis que les aspirants au grade de pharmacien étaient admis à subir leur examen à cette session.

Il y avait là une contradiction que l'arrêté royal du 12 mars 1861 a fait disparaître en remplaçant ces deux articles par les deux suivants :

« Art. 18. Les jurys universitaires de *médecine* sont subdivisés en cinq sections :

- » I. Pour le grade de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- » II. Pour le premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- » III. Pour le deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- » IV. Pour le troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

» V. Pour l'examen de pharmacien.

» La IV^e section procède à l'examen des docteurs en médecine qui, usant de la disposition transitoire contenue dans l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements.

» Art. 19. Il y a un jury central pour *la philosophie et les lettres*, un pour *les sciences*, deux pour *le droit* et deux pour *la médecine, la chirurgie et les accouchements*.

» Des deux jurys de *droit* :

- » L'un fait les examens de candidat ;
- » L'autre fait les examens du doctorat en droit et, après avoir été modifié selon les besoins, les examens de candidat notaire, et ceux du doctorat en sciences politiques et administratives.

» Des deux jurys de *médecine* :

- » L'un fait les examens de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;

» L'autre fait les trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, et, s'il y a lieu, les examens spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855.

» Une section spéciale est adjointe au jury central du doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements, pour procéder aux examens de pharmacien. »

Aux termes de l'art. 23 de la loi du 1^{er} mai 1857, il y a annuellement deux sessions des jurys. L'une commence le mardi de la semaine de Pâques ; l'autre, le deuxième mardi du mois de juillet. La durée des sessions est déterminée par le nombre des récipiendaires. *Nombre des sessions.*

La première session, c'est-à-dire celle de Pâques, est exclusivement réservée aux derniers examens de docteur dans chaque faculté et à l'examen des candidats notaires et des pharmaciens ; la deuxième session comprend, outre ces examens, les diverses épreuves qui les précèdent.

Conformément à la disposition de l'art. 23 du règlement organique, des arrêtés royaux ont ouvert les sessions des jurys aux époques fixées par la loi. Les mêmes arrêtés réglaient l'ordre des sessions des divers jurys.

De l'ouverture des sessions. (Art. 23 du règlement organique du 10 juin 1857.)

L'ouverture des sessions des jurys combinés a lieu alternativement, d'année en année, au siège des universités de l'État et au siège des universités libres.

Quand une des sections du jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre, sauf les cas où la composition des sections y mettrait obstacle.

Proposition tendante à modifier le § 3 de l'art. 23 du règlement organique du 10 juin 1857.

Dans son rapport sur les travaux de la deuxième session de 1869, l'un des présidents des jurys combinés a proposé de modifier la disposition du § 3 de l'art. 23 du règlement, en ce sens que les sessions des jurys combinés s'ouvriraient alternativement, non plus d'année en année, *mais tous les deux ans* au siège des universités de l'État et au siège des universités libres.

Voici les observations que présentait ce rapport, au sujet du § 3 de l'art. 23 du règlement :

« Cette disposition réglementaire ne peut avoir d'autre but que de mettre sur le même rang chaque université. En ce qui concerne les examens, c'est précisément l'effet contraire qu'elle produit, car l'université où ils commencent a sur sa rivale un avantage qu'il est facile de comprendre et d'expliquer, lorsqu'on réfléchit que les examinateurs, appartenant à l'université où le jury se réunit d'abord, déjà fixés sur le résultat des épreuves de leurs élèves, peuvent, jusqu'à la fin de la session, chercher à imposer leur volonté sans crainte de représailles. Si, au contraire, lorsque tous les deux ans, les mêmes universités, se réunissant de nouveau, pouvaient commencer par celle où les examens ont fini dans la session précédente, l'inconvénient signalé serait évité. »

Ces observations ont été communiquées à MM. les présidents des jurys d'examen par circulaire ministérielle du 17 novembre 1869.

Le Gouvernement a cru devoir attendre le vote du projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, pour statuer sur cette proposition; il a trouvé que si la disposition existante pouvait donner lieu à quelques inconvénients, les présidents des jurys étaient là pour y porter remède. Une dépêche ministérielle du 8 février 1870 a fait connaître cette décision aux deux universités de l'État.

Mode de nomination des jurys d'examen. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le mode de nomination des membres des jurys d'examen, déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, a de nouveau été prorogé par la loi du 15 juin 1869.

Notification de cette loi a été faite aux quatre universités, par dépêche du 8 août 1869.

Le Gouvernement a continué de se conformer strictement aux dispositions contenues dans l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, qui est ainsi conçu :

« Le Gouvernement procède à la formation des jurys chargés des examens, en se conformant aux règles générales qui ont été suivies pour l'exécution de l'art. 40 de la loi du 15 juillet 1849; il prend les mesures réglementaires que leur organisation nécessite.

» Il compose chaque jury d'examen de telle sorte, que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidie par l'État et ceux de l'enseignement privé y soient appelés en nombre égal.

» Le président du jury est choisi en dehors du corps enseignant. »

Le règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857, n'a subi aucune modification pendant la période triennale. Nous croyons cependant utile de reproduire les changements qui y ont été introduits pendant les périodes antérieures

Modifications introduites dans le règlement organique en vertu et pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Ce règlement a été modifié une première fois, en ce qui concerne le jury chargé de procéder à l'examen de pharmacien. Nous en avons parlé ci-dessus.

La loi du 30 juin 1865, qui a exigé que les certificats de fréquentation des cours universitaires portassent désormais la mention *avec fruit*, y a introduit une deuxième modification. Il en sera parlé dans le chap. IV qui suit.

Le troisième changement consiste en ce que les mots : *En cas de besoin, Notre Ministre de l'Intérieur peut demander ces avis à l'un des jurys combinés*, ont été ajoutés à l'art. 47, qui est ainsi conçu :

« Les avis à donner par le jury, en conformité des art. 56 et 57 de la loi du 1^{er} mai 1857, seront demandés au jury central. »

Cet objet sera traité dans le chap. VI, relatif aux droits attachés aux grades.

Le n° 2 de l'art. 6 du règlement organique, qui institue un jury central pour chaque grade, statue que ce jury sera composé en nombre égal de professeurs des quatre universités et de membres pris en dehors de ces établissements.

Nomination des membres des jurys, maintien d'une décision relative au jury central. (Art. 24 de la loi.)

Le 30 juin 1868, a été confirmée, une première fois, une décision qui avait été prise en 1866, par l'honorable M. Vandenpeereboom, et aux termes de laquelle le jury central serait annuellement constitué, de manière à y faire siéger successivement tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre universités du royaume, chacun des quatre professeurs universitaires y représentant une branche différente.

Le Gouvernement avait, dans le courant de la même année, soumis aux délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur la question de savoir s'il n'y avait pas lieu de modifier cette décision en ce sens que cette partie du jury ne serait plus renouvelée annuellement en entier, mais que le Gouvernement se bornerait à changer chaque année deux des quatre professeurs universitaires.

Ce conseil, dans sa séance du 28 décembre 1868, a voté, à l'unanimité de ses membres, le maintien de la décision prise en 1866.

Par dépêche du 19 janvier 1869, le Ministre de l'Intérieur a informé le conseil de perfectionnement qu'il se rangeait à son avis.

Jusques et y compris la deuxième session de 1866, les jurys combinés siégeaient avant le jury central; les diverses sections de ce jury ne commençaient leurs travaux qu'après que les jurys combinés correspondants avaient terminé les leurs.

Ordre des sessions des jurys combinés et du jury central. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

En 1867, le Gouvernement décida, conformément au vœu émis par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, que désormais le jury central siégerait avant les jurys combinés. Cette mesure fut unanimement bien accueillie; elle fut appliquée pour la première fois lors de la deuxième session de 1867 et a continué d'être en vigueur depuis cette époque. Le jury central, qui a surtout été institué en faveur des études privées, n'a plus été constitué, depuis 1867, que

pour les facultés de philosophie et des sciences, faute de récipiendaires pour les deux autres facultés.

Ordre des travaux du jury central et des jurys combinés (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Les travaux du jury central et des jurys combinés ont lieu dans l'ordre suivant :

A la première session, tous les jurys combinés commencent leurs travaux dès le début de la session, c'est-à-dire le mardi de la semaine de Pâques.

Le jury central n'a plus été constitué à cette session depuis un grand nombre d'années, faute d'inscriptions. Des avis officiels constatant ce fait ont été publiés, chaque année, avant la session de Pâques.

A la deuxième session, le jury central et certaines sections des jurys combinés s'assemblent le deuxième mardi du mois de juillet. Les sections des jurys combinés correspondant aux sections du jury central qui ont à examiner des récipiendaires ne commencent leurs travaux qu'après que celles-ci ont terminé les leurs.

Ordre des travaux des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 et art. 23, § 3, du règlement organique, en date du 10 juin 1857.)

L'art. 23, paragraphe final, du règlement organique du 10 juin 1857 dispose que quand une des sections d'un jury a épuisé la liste des inscriptions prises pour la ville où commencent les examens, elle se transporte dans l'autre ville.

A la session de 1870, plusieurs membres de l'un des jurys combinés pour le doctorat en philosophie et lettres ont émis le vœu de voir modifier cette disposition, qui les oblige de siéger à deux reprises différentes, chaque fois pour un ou deux récipiendaires. Cette double obligation leur enlève la libre disposition d'une grande partie de leurs vacances.

Le président de ce jury a attiré l'attention du Gouvernement sur ce point et lui a proposé l'adoption du système suivant :

La section du jury de philosophie chargée des examens de docteur ne siégerait que quand celle qui est chargée des examens de candidature aurait complètement terminé ses travaux.

Elle se réunirait d'abord au siège de l'université où les examens de candidature viennent de se terminer, pour se transporter ensuite au siège de l'autre université.

Ce système n'entraînerait aucune charge nouvelle pour le Trésor; il n'aurait d'autre résultat que de retarder d'une quinzaine de jours l'épreuve à subir par les élèves inscrits pour le doctorat à l'université où les examens commencent.

Il est à remarquer, cependant, que le système proposé est contraire à la disposition du § 2 de l'art. 23 du règlement, qui dit : « Les sessions des jurys combinés s'ouvrent alternativement, d'année en année, au siège des universités de l'État et au siège des universités libres. »

Pour suivre le système proposé, il faudrait donc renverser le tour de rôle établi, et par conséquent commencer deux années de suite les examens de doctorat dans la même université. L'administration centrale tient cette proposition en réserve pour y avoir égard, s'il y a lieu, lorsqu'elle sera appelée à modifier le règlement organique, après l'adoption d'une nouvelle loi sur les jurys d'examen.

La seconde session annuelle des jurys combinés de médecine se prolongeant souvent jusqu'après la réouverture des cours universitaires, le Gouvernement, pour en abrégier la durée, adopta, en 1866, la combinaison suivante : Il forma deux groupes d'examens, le premier groupe comprenant la candidature et le premier doctorat ; le second groupe comprenant le deuxième doctorat, le troisième doctorat et l'examen de pharmacien. Le président titulaire devait avoir la présidence de l'un des deux groupes à son choix ; son suppléant devait présider l'autre groupe.

Combinaison adoptée pour abrégier la durée de la 2^e session annuelle des jurys combinés de médecine. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Cette combinaison, qui n'avait été mise à exécution d'une manière complète qu'à partir de la seconde session de 1867, a été maintenue pendant la période triennale.

L'administration centrale s'était réservé de pourvoir, par des décisions spéciales et temporaires, aux cas d'une nature tout à fait exceptionnelle qui auraient pu se présenter.

MM. les administrateurs-inspecteurs des universités de l'État ont été informés du maintien de cette combinaison, par dépêche ministérielle du 7 avril 1868.

L'art. 30 du règlement organique recommande la simultanéité des travaux des jurys, quand elle est possible. Le but de cette disposition est d'abrégier la durée des sessions et de permettre aux professeurs de jouir d'une partie de leurs vacances.

Simultanéité des travaux des jurys (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Chaque fois que l'organisation du personnel enseignant dans les deux universités réunies l'a permis, le Gouvernement s'est efforcé d'appliquer cette disposition.

Deux propositions ayant pour objet d'abrégier la session des jurys ont été soumises au Gouvernement pendant la période triennale. La première consistait à tenir facultativement deux séances par jour ; la seconde, à rémunérer les membres du jury par élève examiné.

Ces propositions n'ont pas reçu de solution pendant la période triennale.

Les quatre universités du Royaume ont été réunies, ainsi qu'il suit, pour former les jurys combinés, depuis la première session de 1868, jusques et y compris la deuxième session de 1870 :

Combinaison des universités entre elles. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

1 ^{re} session de 1868.	Gand-Louvain ; Liège-Bruxelles.
2 ^e — de 1868.	— —
1 ^{re} session de 1869.	Gand-Bruxelles ; Liège-Louvain.
2 ^e — de 1869.	— —
1 ^{re} session de 1870.	Gand-Louvain ; Liège-Bruxelles.
2 ^e — de 1870.	— —

L'ouverture des sessions des jurys combinés a continué d'être fixée alternativement au siège des universités de l'État et au siège des universités libres.

La simultanéité des travaux des jurys a pour but, comme nous l'avons vu plus haut, d'abrégier la durée des sessions.

Durée des sessions du jury combiné et du jury central.

Cette observation s'applique principalement à la seconde session qui comprend, outre les examens doctoraux, tous les examens préparatoires.

Il ne sera donc pas sans utilité de faire connaître la durée de la seconde session des années 1868, 1869 et 1870.

Nous donnons ce renseignement pour les jurys combinés et pour le jury central.

§ 1^{er}. JURYS COMBINÉS.

	OUVERTURE DE LA SESSION.	CLOTURE DE LA SESSION.
Pour la faculté de philosophie et lettres :		
Jury combiné de Gand-Louvain, 2 ^e session de 1868.	27 juillet. . .	2 septembre.
— de Liège-Bruxelles, — de 1868.	27 — . . .	2 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1869.	22 — . . .	12 août.
— de Liège-Louvain, — de 1869.	22 — . . .	9 septembre.
— de Gand-Louvain, — de 1870.	22 — . . .	3 —
— de Liège-Bruxelles, — de 1870.	23 — . . .	1 —
Pour la faculté des sciences :		
Jury combiné de Gand-Louvain, 2 ^e session de 1868.	17 juillet . .	26 août.
— de Liège-Bruxelles, — de 1868.	17 — . . .	24 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1869.	19 — . . .	21 —
— de Liège-Louvain, — de 1869.	19 — . . .	11 septembre.
— de Gand-Louvain, — de 1870.	15 — . . .	30 août.
— de Liège-Bruxelles, — de 1870.	15 — . . .	25 —
Pour la faculté de droit :		
Jury combiné de Gand-Louvain, 2 ^e session de 1868.	14 juillet . .	8 septembre.
— de Liège-Bruxelles, — de 1868.	14 — . . .	9 —
— de Gand-Bruxelles, — de 1869.	13 — . . .	19 août.
— de Liège-Louvain, — de 1869.	13 — . . .	3 septembre.
— de Gand-Louvain, — de 1870.	12 — . . .	12 —
— de Liège-Bruxelles, — de 1870.	12 — . . .	27 août.
Pour la faculté de médecine :		
Jury combiné de Gand-Louvain, 2 ^e session de 1868.	14 juillet . .	20 octobre.
— de Liège-Bruxelles, — de 1868.	14 — . . .	23 septembre.
— de Gand-Bruxelles, — de 1869.	13 — . . .	4 octobre.
— de Liège-Louvain, — de 1869.	13 — . . .	27 —
— de Gand-Louvain, — de 1870.	12 — . . .	4 —
— de Liège-Bruxelles, — de 1870.	12 — . . .	8 —

§ 2. JURY CENTRAL.

Jury central pour la philosophie, 2 ^e session de 1868.	14 juillet.	24 juillet.
— — — de 1869.	13 —	20 —
— — — de 1870.	12 —	22 —
Jury central pour les sciences, 2 ^e session de 1868.	14 juillet.	16 juillet.
— — — de 1869.	13 —	16 —
— — — de 1870.	12 —	14 —

Les jurys ont été composés, conformément à la disposition du deuxième paragraphe de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, de manière que les professeurs de l'enseignement dirigé ou subsidié par l'État et ceux de l'enseignement privé s'y trouvaient appelés en nombre égal.

Nomination des membres des jurys. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le Gouvernement n'a que des louanges à donner à tous les membres du corps professoral des quatre universités qui ont été appelés à faire partie, soit des jurys combinés, soit du jury central. Leur concours actif et intelligent ne lui a jamais fait défaut.

Une proposition, émanant du conseil d'administration de l'université de Bruxelles, et ayant pour objet l'adjonction, aux jurys combinés de pharmacie, de deux chimistes, a été faite au Gouvernement pendant la période triennale. Le maintien du caractère scientifique de l'examen de pharmacien semblait nécessiter cette mesure.

Proposition d'adjoindre deux professeurs de chimie aux jurys combinés de pharmacie.

L'instruction à laquelle cette proposition fut soumise constata que le désaccord le plus complet existait sur ce point.

En présence de cette divergence d'opinions, le Gouvernement crut devoir ajourner toute décision sur la proposition qui lui était faite et dont l'adoption aurait occasionné un accroissement de dépenses, évalué à 5,000 francs, au *minimum*, pour les deux sessions.

Il y a, pour chaque jury, un président. Il peut lui être donné autant de suppléants que le jury présidé par lui comprend de sections. Les suppléants remplacent le président, en cas d'empêchement de celui-ci.

Faits relatifs aux présidents. (Art. 24 de la loi.)

Quand deux sections d'un même jury siègent simultanément, le suppléant préside l'une des sections.

Conformément à l'art. 25 de la loi du 1^{er} mai 1857, le président du jury veille à l'exécution de la loi et à la régularité de l'examen. Il a la police de la séance. Il accorde la parole aux divers examinateurs.

Les suppléants du président de chaque faculté doivent tenir ce dernier au courant de la partie des travaux dont ils ont été chargés; ils doivent lui adresser, aussitôt après avoir terminé leurs opérations, le résultat des examens et leurs observations. De leur côté, les présidents adressent au Gouvernement un rapport général sur les travaux des jurys de la faculté qu'ils ont présidés.

Les présidents, qui ont été en fonctions pendant la période triennale, ont continué à seconder très-efficacement le Gouvernement, de manière à assurer la bonne et entière exécution de la loi.

Pendant la période triennale, M. Dewandre, conseiller honoraire à la cour de cassation, est décédé; il présidait, d'une manière remarquable, depuis 1849, l'un des deux jurys combinés de droit. La présidence du second de ces jurys était confiée à M. De Cuyper, aujourd'hui conseiller honoraire à la cour de cassation. M. De Cuyper a renoncé à cette présidence pour motifs de santé, pendant la période triennale. Comme son honorable collègue, M. Dewandre, c'était un modèle à citer pour les fonctions de président d'un jury d'examen.

Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale.

Conformément au § 3 de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, les présidents des jurys ont été choisis en dehors du corps enseignant.

Voici les noms de ces présidents :

Présidents titulaires pour les jurys combinés et pour le jury central :

- MM. Van Camp, conseiller à la cour de cassation ⁽¹⁾ ;
 De Cuyper, id., pendant la première partie de la période triennale ;
 Vleminckx, membre de la Chambre des représentants, président de l'Académie royale de médecine ;
 Dewandre, conseiller honoraire à la cour de cassation, pendant les deux premières années de la période triennale ;
 Tallois, membre de l'Académie royale de médecine ;
 Donny, général-major ;
 Wellens, secrétaire général du Ministère des Travaux Publics ;
 Faider, actuellement procureur général à la cour de cassation, membre de l'Académie royale de Belgique, pendant les années 1868 et 1869.

M. Faider a exprimé, en 1870, le désir de n'être plus appelé à la présidence de jurys académiques. Le Gouvernement, n'ayant pas réussi à le faire revenir sur cette décision, a vivement regretté cette détermination de l'honorable président. M. Faider avait, pendant vingt ans, présidé, avec une distinction toute particulière, l'un des jurys combinés pour la faculté de philosophie et le jury central pour la même faculté.

Suppléants des présidents :

- MM. Girardin, actuellement conseiller à la cour de cassation ;
 Beltjens, procureur général à la cour d'appel de Liège, qui a remplacé M. De Cuyper, comme président titulaire, pendant la deuxième partie de la période triennale ;
 Gosse, ancien médecin principal de l'armée ;
 De Rongé, conseiller à la cour de cassation, qui a remplacé comme président titulaire M. Dewandre, décédé ;
 Duprez, médecin principal de l'armée ⁽²⁾ ;
 Beckers, conseiller à la cour de cassation, qui a remplacé comme président titulaire M. Faider, pendant l'année 1870 ;
 Gernaert, inspecteur général honoraire des mines ;
 Lhoest, colonel d'artillerie pensionné ;
 Wurth, procureur général à la cour d'appel de Gand ;
 Ernst, premier avocat général à la cour d'appel de Liège.

Nous nous dispensons de reproduire ici les noms des membres des jurys combinés et du jury central qui ont été chargés de conférer les grades académiques pendant la période triennale. Les arrêtés de nomination ont reçu une publicité suffisante par leur insertion au *Moniteur*. D'ailleurs, la composition des jurys combinés, qui sont les jurys principaux, est presque toujours la même. Ces

(1) Décédé postérieurement à la période triennale dont il est rendu compte.

(2) Même observation.

jurys ne comprenant que les professeurs des deux universités réunies, un changement n'y est possible que quand le personnel enseignant de l'une ou de l'autre université a subi une modification quelconque.

Le Gouvernement a été saisi, en 1868, d'une réclamation de l'Association générale pharmaceutique de Belgique qui demandait que les jurys de pharmacie fussent présidés désormais par des pharmaciens. Cette réclamation s'appuyait sur l'opinion qu'un pharmacien est plus compétent qu'un médecin lorsqu'il est question d'un examen de pharmacie. L'enquête qui a été faite, à cette occasion, a établi qu'aucun motif scientifique, ni aucune raison d'intérêt public, ne mettait le Gouvernement dans l'obligation de renforcer l'élément pratique des jurys de pharmacie. En effet, ces jurys, tels qu'ils sont encore actuellement constitués, comprennent, indépendamment du président, deux professeurs universitaires, chargés du cours de pharmacie, et deux pharmaciens.

Réclamation de l'association générale pharmaceutique de Belgique au sujet de la présidence des jurys de pharmacie.

Le Gouvernement a cru dès lors devoir maintenir le *statu quo*; il en a informé l'Association pharmaceutique par dépêche du 5 avril 1869.

Une nouvelle réclamation a été adressée un peu plus tard au Département de l'Intérieur.

Le Gouvernement ne la trouvant pas plus fondée que la première, s'en est référé à sa première décision. (Dépêche du 6 janvier 1870.)

Le tableau ci-après fait connaître le nombre des récipiendaires qui se sont fait inscrire pendant la période triennale, pour subir des examens devant les jurys combinés et devant le jury central ordinaire :

Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central ordinaire.

ANNÉES.	1 ^{re} SESSION.		TOTAL.	2 ^e SESSION.		TOTAL.	TOTAL GÉNÉRAL.
	Jurys combinés.	Jury central.		Jurys combinés.	Jury central.		
1868	68	»	68	1,251	50	1,261	1,529
1869	66	»	66	1,245	29	1,272	1,558
1870	75	»	75	1,294	55	1,527	1,402
TOTAUX . . .	209	»	209	5,768	92	5,860	4,069

Des relevés numériques détaillés, présentant les résultats des examens subis devant les divers jurys, ont été publiés chaque année au *Moniteur*.

Nous donnons ci-après le résumé des examens doctoraux dans les diverses facultés.

Pendant les six sessions formant la période triennale dont nous nous occupons, il s'est présenté devant les jurys combinés :

Pour le grade de docteur en philosophie et lettres	26
— — — en sciences naturelles	13

Pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques . . .	4
— — en droit (2 ^e examen).	357
— — en sciences politiques et administratives . . .	44
— de candidat notaire.	275
— de docteur en médecine	224
— de pharmacien	111

Aucun docteur en médecine ne s'est présenté pour acquérir, soit le diplôme spécial de docteur en chirurgie, soit celui de docteur en accouchements, d'après la loi de 1835.

Les jurys ont proclamé :

23 docteurs en philosophie et lettres ;
 8 — en sciences naturelles ;
 2 — — physiques et mathématiques ;
 260 — en droit ;
 31 — en sciences politiques et administratives ;
 133 candidats notaires ;
 199 docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
 84 pharmaciens.

En faisant le total des récipiendaires inscrits et celui des récipiendaires admis nous trouvons que :

Sur 1,054 aspirants inscrits, 740 ont obtenu le diplôme final.

Le résumé que nous venons de donner ne concerne que les examens doctoraux subis devant les jurys combinés.

Aucun récipiendaire ne s'est fait inscrire pour subir un examen doctoral qu'onque devant le jury central.

Pendant les six sessions, 4,069 aspirants (1), inscrits pour un examen quelconque, se sont présentés devant les jurys combinés et devant le jury central ordinaire :

2,701 récipiendaires ont été admis, dont :
 287 avec la plus grande distinction ;
 752 avec distinction ;
 1,662 d'une manière satisfaisante.

Voici la part du jury central ordinaire dans ces résultats généraux :

92 récipiendaires inscrits ;
 61 admis, dont :
 » avec la plus grande distinction ;
 10 avec distinction ;
 51 d'une manière satisfaisante.

(1) Dont 64 inscrits à la fois, pour les examens sommaires et pour l'examen principal.

Les crédits qui ont été votés dans le budget de l'État pour le service des jurys d'examen ont été :

En 1868, de	185,000
En 1869, de	185,000
En 1870, de	189,500 (1)

Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen.

La dépense totale, en ce qui concerne les jurys combinés et le jury central, s'est élevée :

Pour l'année 1868, à	129,716 48
— 1869, à	125,509 58
— 1870, à	128,902 19

Le détail de la dépense se trouve dans un relevé qui fait partie des annexes du titre I.

Les séances du jury central ont été tenues, comme les années précédentes, dans les locaux de l'université de Bruxelles.

Locaux destinés au service des jurys. (Art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Celles des jurys combinés ont continué à être tenues dans les locaux des universités des villes où ces jurys siégeaient.

Aux termes de l'art. 26 de la loi du 1^{er} mai 1857, les diplômes de candidat ou de docteur sont délivrés au nom du Roi, suivant la formule qui sera prescrite par le Gouvernement.

Dispositions générales.

Les diplômes de candidat sont imprimés sur papier ; le diplôme de docteur, celui de pharmacien et celui de candidat notaire sont imprimés sur parchemin.

Ces documents sont rédigés conformément aux modèles annexés au règlement organique du 10 juin 1857.

Ils sont signés, ainsi que les procès-verbaux des séances, par tous les membres du jury, et contiennent la mention que la réception a eu lieu d'une manière satisfaisante, avec distinction ou avec la plus grande distinction.

Il y a pour chaque jury un registre de présence et un registre aux procès-verbaux qui sont tenus par le secrétaire.

Les registres des jurys sont clos à la fin de chaque session. Ils sont, ainsi que les archives, déposés au Département de l'Intérieur.

L'art. 28 de la loi du 1^{er} mai 1857 stipule que nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen d'un parent ou allié, jusques et y compris le quatrième degré, sous peine de nullité.

La rémunération des présidents et membres des jurys est fixée de la manière suivante par l'art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Rémunération des membres des jurys. (Art. 27 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Les présidents des jurys reçoivent par jour, pour indemnité de vacation,

(1) Y compris un crédit supplémentaire de 4,500 francs alloué par la loi du 29 juillet 1871.

25 francs, et les autres membres 18 francs, lorsqu'il y a au moins six heures d'examen, en exécution des art. 19 et 30 de la loi; les indemnités sont réduites respectivement à 20 et à 15 francs pour quatre heures d'examen et au delà jusqu'à six heures exclusivement, à 16 et à 12 francs pour moins de quatre heures.

Une indemnité spéciale de 5 francs est attribuée aux secrétaires, par jour de séance.

Les présidents et les membres qui ne résident pas au siège du jury reçoivent, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : 1 franc par lieue de 5 kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

Dans la supputation des indemnités, on admet :

1^o Pour l'installation du jury et l'appréciation des certificats de fréquentation des cours universitaires, une séance de six heures, et, si le travail n'est pas terminé en une séance, une heure pour six récipiendaires ;

2^o Pour les examens sommaires, un quart d'heure par matière pour chaque récipiendaire, délibération comprise ;

3^o Pour chacune des séances consacrées aux examens écrits, six heures.

4^o Pour chaque examen oral, la durée qui lui est assignée par la loi, et la moitié en sus pour le temps consacré à l'appréciation de l'examen et à la délibération ; l'augmentation sera double, lorsque l'examen oral est précédé de la lecture d'un examen écrit ;

5^o Pour l'épreuve pratique de la candidature en médecine, un temps égal à la durée de l'examen oral ;

6^o Pour l'épreuve pratique de l'examen de pharmacien, dix-huit heures, réparties en trois jours au plus ;

7^o Pour les examens prévus à l'art. 37 de la loi du 1^{er} mai 1857, la durée qui leur a été consacrée, d'après les bases indiquées au n^o 4^o ci-dessus ;

8^o Pour la séance consacrée à l'examen des demandes de bourses, six heures.

Les suppléants des présidents, chaque fois qu'ils sont appelés à siéger, reçoivent les mêmes indemnités que les présidents qu'ils remplacent.

La dépense totale, du chef des indemnités de route, de séjour et de séance, s'est élevée aux chiffres suivants :

Pour l'année 1868, à fr.	114,521
Pour l'année 1869, à	115,513 20
Pour l'année 1870, à	117,560

Suspension des travaux des jurys combinés à l'occasion des élections générales de 1870.

Aux termes de l'art. 22 du règlement organique, le jury s'assemble tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés.

Une circulaire ministérielle du 12 juillet 1870 a suspendu, à l'occasion des élections législatives, les travaux des jurys combinés le 2 et le 3 août.

Proposition tendante à adopter une règle générale pour l'appréciation du mérite des récipiendaires.

Dans sa séance du 28 décembre 1868, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur la question de savoir s'il ne convenait pas d'adopter une échelle invariable pour représenter par un chiffre le mérite des examens.

Ce conseil devait se prononcer d'abord sur le point de savoir s'il était nécessaire ou seulement utile de modifier le régime en vigueur, en ce qui concernait les grades académiques.

Le conseil a décidé à l'unanimité que, dans l'état actuel de la composition des jurys universitaires et du programme des matières d'examen, il ne convenait pas d'imposer au jury une règle absolue d'appréciation du mérite des récipiendaires.

Parmi les récipiendaires inscrits pour subir un examen à la deuxième session de 1870, quelques-uns ont été appelés, par suite des circonstances, à remplir un service public.

Mesure prise en faveur des récipiendaires inscrits pour subir un examen à la 2^e session de 1870, et qui étaient appelés sous les armes.

Le Gouvernement, désirant réserver, autant que possible, les droits de ces jeunes gens, demanda, par circulaire du 20 juillet 1870, l'avis des présidents et des jurys, sur les mesures à prendre pour réaliser cette intention.

Le Département de la Guerre paraissait disposé à accorder aux élèves inscrits, un congé pour leur permettre d'obtenir leur diplôme ; une nouvelle circulaire du 26 juillet priait les présidents des jurys de faire parvenir au Département de l'Intérieur la liste des récipiendaires appelés sous les armes, avec l'indication du corps auquel ils appartenaient.

Enfin, une troisième circulaire du 28 juillet fit connaître aux présidents que M. le Ministre de la Guerre s'était décidé à accueillir favorablement les demandes de congé que les récipiendaires lui adresseraient individuellement.

Cette décision a été insérée au *Moniteur* pour qu'elle reçût toute la publicité nécessaire.

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET DES EXAMENS SOMMAIRES.

Cette matière est réglée par les art. 29, 30 et 31 de la loi du 1^{er} mai 1857.

L'art. 29 de cette loi, qui traite des certificats, de leur forme et de leur contenu, concerne principalement les certificats d'études moyennes.

Depuis la loi du 27 mars 1861, qui institue l'examen et le titre de gradué en lettres, un nouveau jury central est chargé de la vérification de ces certificats. Il en a été parlé dans le 6^e rapport triennal sur l'enseignement moyen. Comme nous ne nous occupons ici que de l'enseignement supérieur, nous ne mentionnerons que les dispositions qui concernent cet enseignement.

Elles ont trait aux certificats de fréquentation des cours universitaires et aux examens sommaires.

D'après le § 3 de l'art. 29, les certificats de fréquentation des cours d'un établissement d'enseignement supérieur doivent être délivrés par le professeur du cours et visés par le chef de l'établissement.

Des certificats de fréquentation des cours universitaires, de leur forme et de leur contenu. (Art. 29, § 3, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Cette disposition concerne les certificats que chaque professeur délivre individuellement, et qui constatent la fréquentation de l'un des cours qui ne sont pas compris parmi les matières d'examen d'une épreuve.

Des modèles de ces certificats sont annexés au règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857. L'arrêté royal du 29 août 1865 en a changé la rédaction, conformément à la loi du 30 juin de la même année, qui a ordonné qu'ils portassent la mention « avec fruit. »

Epoque de la remise des certificats. (Art. 29, § 6. de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Aux termes du § 6 de l'art. 29, les époques de la remise et de l'examen des certificats sont déterminées par les règlements.

Des avis publiés au *Moniteur*, avant chaque session, font connaître cette époque aux intéressés; ils indiquent également les personnes auxquelles ces certificats doivent être remis.

De l'examen des certificats. (Art. 8 et 9 du règlement organique, et § 1 de l'art. 30 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

A l'ouverture de la session, les certificats produits sont adressés au président du jury chargé de l'examen principal en vue duquel ils ont été délivrés.

Le jury chargé de l'examen principal s'occupe immédiatement, après son installation, de l'appréciation des certificats de tous les récipiendaires inscrits dans les deux universités réunies; le résultat de cette appréciation et les décisions du jury sont communiqués sans délai aux intéressés.

Si les certificats ne sont pas en règle, ou ne paraissent pas présenter un caractère suffisant de sincérité, le jury peut fixer un délai pour fournir les justifications; il n'est cependant pas tenu d'entendre le récipiendaire avant de prononcer le rejet.

La loi lui donne à cet égard un pouvoir discrétionnaire.

Des examens sommaires. (§§ 2 et 3 de l'art. 30 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Conformément au § 2 de l'art. 30 de la loi, le récipiendaire dont le certificat n'a pas été admis peut se soumettre à passer un examen sommaire sur la matière du cours dont la fréquentation n'a pas été établie.

Cet examen peut être subi, soit devant le jury qui a prononcé le rejet du certificat, et du consentement de celui-ci, soit devant l'une des sections spécialement chargées de procéder aux examens sommaires.

Comme pour l'examen principal, le récipiendaire a le choix du jury devant lequel il désire subir l'examen sommaire. Il n'est donc pas tenu de se faire inscrire au même jury pour les deux examens.

En cas de rejet des certificats, si le récipiendaire n'est pas présent ou s'il n'a pas fait connaître ses intentions, le jury qui a prononcé le rejet décide devant quel jury et à quelle époque seront subis les examens sommaires.

Dans tous les cas, la preuve de la fréquentation d'un cours peut toujours être remplacée par un examen sommaire sur la matière de ce cours, sauf au récipiendaire à en donner avis préalable au Gouvernement dans un délai fixé.

Des jurys chargés des examens sommaires. (Art. 30, § 3, de la loi du 1^{er} mai 1857, § 2 de l'art. 7 du règlement organique.)

Le Gouvernement organise, pour les examens sommaires, les jurys qu'il juge nécessaires, en se conformant aux règles établies par la loi pour la formation des autres jurys.

Il les compose de professeurs qui ont donné des cours à certificats.

Ces jurys sont présidés par le président ou par son suppléant, qui en règle les opérations conformément aux dispositions de la loi et aux instructions qu'il reçoit du Ministère de l'Intérieur.

Autant que possible, ces jurys fonctionnent en même temps que les jurys chargés des examens principaux.

Ils peuvent autoriser les récipiendaires ajournés par eux à se représenter pendant la même session ; mais ces récipiendaires n'ont le droit de subir l'examen principal que si le jury chargé de ce dernier examen n'a pas achevé ses travaux.

En tout cas, le récipiendaire qui n'a pas été admis par le jury chargé des examens sommaires, peut retirer la somme qu'il avait consignée en vue de l'examen principal.

Aux termes de l'art. 12 du règlement organique, les récipiendaires qui, soit par défaut, soit par insuffisance de certificats, auront à subir un examen sommaire devant une des sections spécialement chargées de procéder aux examens de cette espèce, ne sont classés, pour l'époque de leur examen principal, qu'à la suite des autres récipiendaires inscrits.

Dispositions en faveur des récipiendaires qui doivent subir à la fois l'examen sommaire et l'examen principal. (Art. 12 et 13 du règlement organique.)

Cette disposition a pour but de permettre aux récipiendaires qui doivent subir à la fois l'examen sommaire et l'examen principal de passer ces deux examens à la même session.

C'est dans le même but que l'art. 13 du règlement recommande de fixer les opérations des jurys de telle manière que, pour chaque grade, les sections spécialement chargées des examens sommaires, près des jurys combinés et du jury central, ne siègent qu'après que ces jurys auront fait la vérification des certificats, et de manière aussi que toutes les sections spéciales aient terminé les examens sommaires avant qu'aucun de ceux qui se sont présentés devant elles ait à subir son examen principal.

L'art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1857 fixe de la manière suivante le nombre *minimum* d'heures que doivent comprendre les cours à certificats :

Durée des cours à certificats. (Art. 31 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

« Les cours de logique, de philosophie morale, de statique élémentaire, de physiologie comparée, de médecine légale et d'encyclopédie du droit, comprennent au moins trente heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant un quart de l'année scolaire ; celui d'introduction historique au cours de droit civil, avec l'exposé des principes généraux du Code civil, comprend au moins cent vingt heures ou trois heures par semaine pendant l'année scolaire.

» Tous les autres cours dont la fréquentation doit être constatée comprennent au moins soixante heures de leçons, ou trois heures par semaine, pendant la moitié de l'année scolaire. »

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Instruction: Avis publiés au Moniteur. (Art. 32 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 1^{er} mai 1857, les époques et la forme des inscriptions pour les examens, l'ordre dans lequel on y est admis, sont déterminés par les règlements.

Les mesures à prendre, pour l'exécution de cette disposition, se trouvent inscrites dans le règlement organique, en date du 10 juin 1857.

Le Gouvernement a continué de se conformer ponctuellement aux dispositions de ce règlement.

Les avis qu'il publie dans le *Moniteur*, un mois au moins avant l'ouverture de chaque session, rappellent toutes les dispositions qui concernent cet objet : ils indiquent les lieux où il peut être pris inscription pour les examens à subir et les personnes déléguées à l'effet de recevoir ces inscriptions.

Ils rappellent, en même temps, les formalités à remplir et les sommes à payer.

Une disposition de l'art. 4^{er} du règlement organique fixe à dix le nombre de jours pendant lesquels les listes d'inscription sont ouvertes. Ce délai expiré, elles sont closes irrévocablement.

Un avis sommaire publié, à chaque session, pendant la période d'ouverture de ces listes, rappelle cette disposition aux récipiendaires.

Le lendemain de la clôture des listes, chaque délégué en adresse une expédition au Département de l'Intérieur.

Les quittances, constatant le versement des frais d'examen, sont classées par faculté et envoyées directement à M. le Ministre des Finances, par les soins des délégués.

Le Ministre de l'Intérieur fait parvenir, au président de chaque jury, la liste des récipiendaires à examiner dans la session. Les récipiendaires portés sur cette liste peuvent seuls être admis aux examens.

Convocation des récipiendaires (Art. 25 du règlement organique.)

Conformément à l'art. 25 du règlement, le Département de l'Intérieur convoque les récipiendaires, le jour de l'ouverture de la session.

Les convocations ultérieures se font par les présidents.

Publication de l'ordre des examens oraux.

Le Gouvernement fait également connaître, par la voie du *Moniteur*, les jours fixés par les jurys pour les examens oraux des récipiendaires. Il est cependant parfois difficile de faire cette dernière communication en temps utile, quand il s'agit de jurys combinés qui siègent dans les villes universitaires de province.

Frais des examens. (Art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

En vertu de l'art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857, les frais à acquitter, pour prendre inscription aux examens, sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour la candidature en philosophie et lettres.	fr. 50
Pour le doctorat en philosophie et lettres.	50
Pour la candidature en droit	100
Pour le doctorat en droit (premier examen).	100

Pour le doctorat en droit (second examen)	150
Pour le doctorat en sciences politiques et administratives.	100
Pour l'examen de candidat notaire.	100
Pour la candidature en sciences naturelles	50
Pour l'examen de candidat en pharmacie.	50
Pour le doctorat en sciences naturelles	50
Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques.	50
Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques.	50
Pour la candidature en médecine.	80
Pour le doctorat en médecine (premier examen)	80
Pour le doctorat en médecine (deuxième examen)	80
Pour le doctorat en médecine (troisième examen)	80
Pour l'examen de pharmacien.	50
Pour chacune des matières des examens sommaires	10

Les docteurs en médecine qui, en vertu de l'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857, veulent acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855, payent, pour cet examen, une somme de 50 francs.

Jusqu'en 1869, le versement de ces frais s'est effectué au bureau des actes judiciaires.

Depuis, un arrêté royal du 26 février 1870 a décidé qu'il s'opérerait entre les mains des receveurs des produits divers.

Comme on le voit, le législateur a généralement fixé les frais d'examen à un taux fort modéré.

Dans le dernier rapport triennal relatif à l'enseignement supérieur, présenté par l'honorable M. Pirmez, le Gouvernement avait déjà manifesté le désir de voir augmenter dans une certaine proportion la rétribution fixée pour les frais d'examen.

Les frais exigés pour un assez grand nombre d'examens, disait le rapport, ne sont pas suffisamment élevés et ne sont pas en proportion avec les dépenses que les examens occasionnent au trésor public.

Cette observation peut surtout s'appliquer aux examens en pharmacie. La rétribution exigée des aspirants pharmaciens (50 francs) n'est nullement en rapport avec les dépenses considérables que cet examen, essentiellement pratique, occasionne au trésor public.

En effet, à la seconde session de 1870, par exemple, 5 récipiendaires, dont 2 à Louvain et 3 à Gand, se sont fait inscrire pour subir l'examen de pharmacien devant le jury combiné de Gand-Louvain, et 27, dont 15 à Bruxelles et 14 à Liège, pour subir le même examen devant le jury combiné de Liège-Bruxelles.

Ces inscriptions ont produit, pour les premiers, la somme de 250 francs, et pour les autres, la somme de fr. 1,257-50.

Or la dépense en frais de voyage, de séjour et de vacation pour les membres des jurys chargés de procéder à ces examens s'est élevée à la somme de 1,680 francs pour le jury de Gand-Louvain, et de 5,454 francs pour le jury de Liège-Bruxelles.

Dans ce relevé ne sont pas comprises les indemnités des huissiers et des garçons de laboratoire et les déboursés que le service de ces jurys a nécessités. Nous jugeons inutile de mentionner ici ces dépenses, les chiffres que nous venons d'indiquer montrent suffisamment la justesse de notre observation.

Produit des inscriptions. — Jurys combinés et jury central. (Art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857.) Les inscriptions relatives aux jurys combinés et au jury central ont produit les sommes suivantes :

1 ^{re} et 2 ^e sessions de 1868.	fr.	99,033 53
—	1869.	104,112 87
—	1870.	99,564 »

Réceptiendaires refusés ou ajournés. (Art. 34 de la loi du 1^{er} mai 1857.) Aux termes de l'art. 34 de la loi du 1^{er} mai 1857, le réceptiendaire qui n'a pas répondu d'une manière satisfaisante est refusé ou ajourné.

Les réceptiendaires refusés ne peuvent plus se représenter à l'examen dans la même session.

Réceptiendaires autorisés à se représenter dans la même session. (Art. 34, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1857.) Le § 2 du même article confère au jury le droit d'autoriser les *ajournés* à se représenter dans la même session.

Cette autorisation doit leur être accordée *lors de l'ajournement*.

Les réceptiendaires admis à se représenter sont soumis à l'obligation de prendre immédiatement une nouvelle inscription, qui ne peut être reçue que sur le vu d'une autorisation du jury.

Le président ne peut les admettre à l'examen que sur la présentation de la quittance, constatant qu'ils ont opéré le versement des frais d'examen fixés par la loi.

Le Gouvernement a toujours recommandé une extrême modération dans l'application de cette disposition, en engageant les jurys à n'accorder l'autorisation de se représenter que dans des *cas tout à fait exceptionnels*.

Restriction nouvelle proposée à l'art. 34 de la loi. Nous croyons devoir rappeler ici une proposition du conseil académique de l'université de Gand et qui concerne cette disposition. Ce conseil, dans une de ses délibérations, a émis le vœu que l'autorisation de se représenter dans la même session ne soit plus accordée qu'en vertu d'une *décision du jury prise à l'unanimité*.

Frais d'examen pour les refusés et les ajournés. (Art. 34, § 3, et § 4 de la loi du 1^{er} mai 1857.) L'art. 34 fixe ces frais de la manière suivante : Le réceptiendaire ajourné qui se représente paye le quart, le réceptiendaire refusé paye la moitié des frais d'examen.

Réceptiendaires assimilés aux refusés. (Art. 36, § 1, du règlement organique.) En vertu du § 1 de l'art. 36 du règlement organique, les réceptiendaires qui ont refusé, sans motifs légitimes admis par le jury, de subir l'examen oral au jour fixé, sont assimilés aux réceptiendaires refusés.

Réceptiendaires malades assimilés aux ajournés. (Art. 36, § 2 et suivants, du règlement.) Le § 2 du même article assimile aux réceptiendaires ajournés ceux qui ont été empêchés par une indisposition grave bien constatée et annoncée en temps utile.

Les certificats de médecin produits à cet effet doivent être légalisés par les administrations communales.

Le jury seul en apprécie la valeur.

Ceux qui ne sont pas adressés en temps utile au jury sont considérés comme non venus.

Le récipiendaire ajourné ou refusé qui se représente n'a aucun droit au remboursement, soit total, soit partiel de la somme qu'il a payée la première fois pour frais d'inscription.

Remboursement des frais d'examen, (Art. 34 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Ce remboursement peut être effectué dans un seul cas : c'est quand le récipiendaire, après la première inscription, la retire avant l'ouverture de la session du jury.

Les remboursements de l'espèce s'effectuent par l'intermédiaire du Ministère des Finances, en vertu d'une information émanée du Département de l'Intérieur.

Il arrive souvent que, dans l'une des deux universités réunies pour former les jurys combinés, un ou deux récipiendaires seulement se font inscrire pour un examen, tandis qu'un plus grand nombre d'inscriptions sont prises dans l'autre université; en pareil cas, les récipiendaires de la première université sont invités à subir leur examen avec ceux de la seconde; l'administration centrale leur rembourse la dépense effective que ce déplacement leur occasionne.

Décision prise à l'égard des récipiendaires qui consentent à subir leur examen dans une ville autre que celle où ils se sont fait inscrire.

Cette mesure ne s'applique pas aux aspirants pharmaciens. Le Gouvernement a admis en principe que les examens pratiques pour le grade de pharmacien, auraient toujours lieu dans les laboratoires dont la disposition et l'aménagement sont connus des récipiendaires.

Un déplacement n'est donc pas possible pour les récipiendaires de cette catégorie.

Comme nous l'avons vu ci-dessus, depuis que le jury central siège avant les jurys combinés, il n'y a plus que les sections de philosophie et des sciences de ce jury qui sont constituées.

Ce qui arrive quand un récipiendaire unique se fait inscrire devant une des sections du jury central. (Art. 32 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

S'il arrive qu'un seul récipiendaire se fasse inscrire pour subir un examen devant l'une des autres sections du jury central, l'administration engage ce récipiendaire à subir cet examen devant l'un des jurys combinés, ou à l'ajourner à une autre session.

Chaque fois que ce cas s'est présenté, le récipiendaire unique a consenti à transférer son inscription à l'un des jurys combinés.

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Des fonctions qui exigent un grade. (Art. 35 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

« Nul n'est admis aux fonctions qui exigent un grade, s'il n'a obtenu ce grade de la manière déterminée par la loi. »

Tel est le principe consacré par l'art. 53 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Conformément à la disposition de l'art. 56 de la même loi, pour pouvoir pratiquer en qualité d'avocat, de médecin, de chirurgien, d'accoucheur ou d'oculiste, il faut avoir été reçu docteur. De même aussi, pour pouvoir exercer la profession de pharmacien ou pour être nommé notaire, juge de paix, greffier ou commis-greffier près la cour de cassation, il faut, indépendamment des autres conditions requises, avoir obtenu le grade que ces fonctions exigent.

Sous l'empire de la loi du 25 ventôse an XI, l'aspirant notaire devait demander un certificat de moralité et de capacité à la chambre de discipline du ressort dans lequel il comptait exercer. Ce certificat ne pouvait lui être délivré qu'après que la chambre avait fait parvenir au commissaire du gouvernement du tribunal de 1^{re} instance, une expédition de la délibération qui l'avait accordé. En cas de refus, la chambre donnait un avis motivé et le communiquait au commissaire du gouvernement, qui l'adressait au grand juge, avec ses observations.

Le paragraphe final de l'art. 56 de la loi du 1^{er} mai 1857 a abrogé ces dispositions de la loi de ventôse.

Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir. (Art. 36, § 2, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le § 2 de l'art. 56 établit une exception à la règle générale inscrite dans l'art. 53, en autorisant le gouvernement à accorder des dispenses spéciales pour certaines branches de l'art de guérir.

La dispense, dit le § 3 du même article, doit spécifier la branche et ne peut s'appliquer qu'à ce qui y sera expressément désigné.

Il faut, en outre, que le Gouvernement prenne préalablement l'avis du jury d'examen.

Avis du jury d'examen sur les demandes de dispenses. (Art. 47 du règlement organique et arrêté royal du 17 juillet 1867.)

Aux termes de l'art. 47 du règlement organique, les avis à donner par le jury sur les dispenses sollicitées devaient être demandés au jury central. Mais il arrivait que les sections du jury central, pour lesquelles il ne s'était pas présenté de récipiendaires, n'étaient pas constituées, alors que le Gouvernement était saisi de demandes de dispenses.

C'est pour faire face à cette éventualité qu'un arrêté royal du 17 juillet 1867 a autorisé le Ministre de l'Intérieur à demander, en cas de besoin, ces avis à l'un des jurys combinés.

Aucune dispense de ce genre n'a été demandée pendant la période triennale

L'art. 37, § 1^{er}, établit une deuxième exception à la règle générale. Aux termes de cet article, le Gouvernement peut également accorder des dispenses aux étrangers munis d'un diplôme de licencié, de docteur ou de pharmacien, sur un avis conforme du jury d'examen.

Dispenses accordées à des docteurs et à des pharmaciens étrangers. (Art. 37, § 1, de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Comme nous venons de le voir, la disposition de l'arrêté royal du 17 juillet 1867 a autorisé M. le Ministre de l'Intérieur à demander, en cas de besoin, ces avis à l'un des jurys combinés.

Nous avons été à même d'apprécier l'utilité de cette disposition. Pendant la période triennale dont nous nous occupons, le Gouvernement a été saisi de plusieurs demandes de dispenses prévues par le § 1^{er} de l'art. 37.

Les avis à donner par le jury dans ces cas ont tous été demandés aux jurys combinés, attendu que les sections du jury central qui auraient dû les donner n'ont pas été constituées, faute de récipiendaires inscrits.

Voici maintenant les noms des étrangers auxquels des dispenses ont été accordées.

1^o Par arrêté royal du 30 avril 1868, le sieur Albert-Clément Mooren, né à Odt (Prusse), a été autorisé à exercer l'art de médecin oculiste en Belgique ;

2^o Par arrêté royal du 19 mai 1868, le sieur Frédéric-Charles-Auguste-Max Aldenkortt, né à Bonn, a été autorisé à exercer la profession de pharmacien en Belgique ;

3^o Par arrêté royal du 19 mai 1868, le sieur Barthélemy Dupuy, né à Trizac (Cantal), a été autorisé à exercer la profession de pharmacien en Belgique ;

4^o Par arrêté royal du 21 avril 1869, le sieur Alphonse Kaeuffer, né à Rolduc (Prusse), a été autorisé à exercer la profession de pharmacien en Belgique ;

5^o Par arrêté royal du 20 avril 1869, le sieur Xavier Pesch, né à Wurselen, a été autorisé à exercer la médecine, la chirurgie et les accouchements en Belgique ;

6^o Par arrêté royal du 15 novembre 1869, le sieur Léonard-Hubert Friessen, né à Maastricht, a été autorisé à exercer la profession de pharmacien en Belgique ;

7^o Par arrêté royal du 8 juin 1870, le sieur Jean-Baptiste Huber, né à Trèves, a été autorisé à exercer la profession de pharmacien en Belgique ;

8^o Par arrêté royal du 13 mai 1870, le sieur Rudolphe Tacke, né à Bocholt en Westphalie, a été autorisé à exercer l'art de médecin oculiste en Belgique ;

9^o Par arrêté royal du 13 mai 1870, le sieur Pierre Boniotti, né à Ferrare, a été autorisé à exercer la médecine en Belgique.

Tous ces arrêtés royaux portent que les autorisations qu'ils accordent sont révocables.

La disposition concernant les praticiens étrangers a été rendue applicable aux Belges qui obtiennent un diplôme à l'étranger et qui justifient de l'impossibilité où ils se sont trouvés de faire leurs études en Belgique.

Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne. (Art. 37, §§ 2, 3 et 4 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Le sieur Antoine Deschamps, né à Saint-Josse-ten-Noode, diplômé pharmacien par la commission médicale du Limbourg hollandais, ayant justifié de cette

impossibilité, a été autorisé, par arrêté royal du 28 avril 1869, et de l'avis conforme du jury, à exercer la profession de pharmacien en Belgique.

C'est encore en vertu de la même disposition que le Gouvernement accorde des dispenses aux Belges qui sont diplômés par l'université de Bologne, après y avoir fait leurs études aux frais de la fondation Jacobs, dont les bourses sont conférées par l'administration communale de Bruxelles.

Toutefois, le § 4 de l'art. 37 exige qu'ils subissent, devant le jury du doctorat, un examen spécial sur les matières prescrites par la loi du 1^{er} mai 1857 et qui ne font pas partie de l'enseignement à l'université de Bologne.

M. Edouard Tordeus, de Bruxelles, boursier de la fondation Jacobs à l'université de Bologne, ayant réclamé l'application de cette disposition, a été autorisé, après avoir subi devant le jury belge l'examen déterminé par l'art. 37, § 4, de la loi du 1^{er} mai 1857, à exercer la médecine, la chirurgie et les accouchements en Belgique. (Arrêté royal du 17 octobre 1870.)

L'art. 58 de la loi du 1^{er} mai 1857 a abrogé toutes les dispositions légales ou réglementaires contraires aux art. 55, 56 et 57 dont nous venons de parler.

Médecins hollandais autorisés à pratiquer dans les communes belges limitrophes de la Hollande. (Loi du 14 juin 1869.)

Avant de terminer ce chapitre, il nous reste encore à parler d'une loi du 14 juin 1869, qui se rattache par son objet à l'art. 37, § 1, de la loi du 1^{er} mai 1857.

Cette loi a trait à une convention conclue à Bruxelles, le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de ces deux pays.

Dès avant l'année 1868, les Chambres avaient plusieurs fois déjà entendu les plaintes des médecins belges établis sur les frontières des Pays-Bas, qui ne pouvaient, sans s'exposer à des poursuites, exercer leur art dans les communes néerlandaises limitrophes.

Les médecins des Pays-Bas jouissaient, au contraire, en fait, de la plus grande tolérance en Belgique.

Le Gouvernement, justement ému de la situation défavorable qui était faite aux médecins belges, vis-à-vis de leurs confrères de la Hollande, fit d'actives et pressantes démarches et obtint, en faveur des praticiens belges, une réciprocité qui était, du reste, toute dans l'intérêt des malades.

Une convention conclue le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, et approuvée par la Chambre, dans sa séance du 17 du même mois, assura cette réciprocité.

Cette convention règle l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes des deux pays et fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis.

Elle déroge à la disposition de l'art. 37 de la loi du 1^{er} mai 1857, en ce sens qu'elle autorise le Gouvernement à accorder, sans l'intervention du jury d'examen, une dispense générale aux médecins des communes limitrophes néerlandaises pour l'exercice de leur art dans les communes belges touchant aux frontières.

Cette convention a été sanctionnée par la loi du 14 juin 1869.

L'art. 2 de cette loi autorise, en outre, le Gouvernement à conclure des arrangements semblables avec les autres États limitrophes.

Le Gouvernement n'a pas encore été dans le cas de faire usage de la faculté que lui confère cet article.

Voici la liste des praticiens appartenant au royaume des Pays-Bas, qui ont été autorisés à pratiquer leur art dans les communes belges limitrophes de la Hollande :

- MM. A.-E. Cortvriendt, docteur en médecine et en accouchements, à Yzendyke ;
 C.-A.-P. Van Muyen, chirurgien et accoucheur, à Yzendyke ;
 J.-C.-O. de Bats, chirurgien et accoucheur, à Yzendyke ;
 C.-W.-J. Ammon, chirurgien et accoucheur, au Sas de Gand ;
 J.-B. de Cock, chirurgien et accoucheur, à Zuiddorpe ;
 E.-A. Wielmaecker, chirurgien et accoucheur, à Sint-Jan-Steen ;
 P. de Bruine, chirurgien et accoucheur, à Woensdrecht ;
 P. Vanden Elsaeker, chirurgien et accoucheur, à Wouw ;
 J.-B.-C. Sauter, chirurgien et accoucheur, à Wouw ;
 G.-F. Konings, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal ;
 F.-J.-M. Bastian, docteur en médecine, à Rosendaal ;
 A.-A. Gussenhoven, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal ;
 C.-A. Heypt, chirurgien et accoucheur, à Rosendaal ;
 C. Van Ginneken, docteur en médecine, à Zundert ;
 J. Huysmans, chirurgien et accoucheur, à Zundert ;
 J.-M. Gommers, chirurgien et accoucheur, à Rysbergen ;
 H.-C.-A. Crillaerts, docteur en médecine et en accouchements, à Ginneken ;
 H.-N.-C. Van Reuth, chirurgien et accoucheur, à Ginneken ;
 W.-F. Sussen, docteur en médecine et en accouchements, à Chaam ;
 A. Van Genck, chirurgien et accoucheur, à Baerle-Nassau ;
 J.-B. Vanden-Heuvel, chirurgien et accoucheur, à Baerle-Nassau ;
 J.-L. de Malhe, chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek ;
 P.-J. de Lang, chirurgien et accoucheur, à Hilvarenbeek ;
 L.-A.-A. Raupp, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, à Bergeyk ;
 J.-H. Gyrath, chirurgien et accoucheur, à Valkenswaard ;
 J.-J.-J.-B. de la Genestre, docteur en médecine et en accouchements, à Leende ;
 H.-J. Mathysen, docteur en médecine et en accouchements, à Budel ;
 P.-F.-F. Houben, docteur en médecine et en accouchements, à Thorn ;
 H.-N. Pipers, chirurgien et accoucheur, à Eysden ;
 F.-L.-G. Kaempfer, chirurgien et accoucheur, à Vaals.
-

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

*Disposition transitoire
contenue dans l'art.
45 de la loi du 1^{er} mai
1857.*

Aux termes de l'art. 45 de la loi du 1^{er} mai 1857, les récipiendaires qui, en vertu des lois antérieures, ont subi un examen ou une épreuve sur une ou plusieurs matières maintenues par la loi nouvelle, pour l'obtention d'un grade ou d'un diplôme, sont dispensés d'un nouvel examen ou d'une nouvelle épreuve sur la même matière.

Ainsi, par exemple, l'examen de candidat en pharmacie comprenait, sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, les matières suivantes : les éléments de physique, la botanique descriptive et la physiologie végétale, la chimie inorganique et organique.

D'après l'art. 10 de la loi du 1^{er} mai 1857, l'examen de candidat en sciences naturelles comprend : (comme matières d'examen) les éléments de chimie inorganique et organique, la physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes ; (comme matières à certificats) la zoologie, la minéralogie et la psychologie.

Or, le cas s'est présenté que des *candidats en pharmacie*, qui avaient été reçus sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, voulaient acquérir le grade de candidat en *sciences naturelles*, dans le but de se vouer à l'étude de la médecine.

Conformément à l'art. 45, ces récipiendaires ont été dispensés de l'examen sur la chimie et sur la botanique. Ils n'ont eu à subir qu'une épreuve supplémentaire sur la physique et ont dû produire des certificats de fréquentation des cours de zoologie, de minéralogie et de botanique. A défaut de ces certificats, ils ont été tenus de subir un examen sommaire sur ces trois matières.

Des aspirants au grade de candidat en pharmacie, qui avaient commencé leurs cours sous l'empire de l'ancienne loi, ont aussi été dispensés de l'examen sur la minéralogie, pour le motif que cette matière ne figurait pas, avant la nouvelle loi, au nombre des cours obligatoires pour cette catégorie d'élèves.

Le § 2 de l'art. 45 dispense de l'examen sur les matières à certificats les porteurs d'un certificat d'études faites antérieurement à la nouvelle loi, à la condition toutefois que ce certificat ait été admis par le jury.

*Disposition transitoire
contenue dans l'art.
46 de la loi du 1^{er}
mai 1857.*

L'art. 46 porte que les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849 peuvent, sur leur demande, être interrogés conformément à ladite loi.

Les autres dispositions de la loi de 1857 qui concernent les matières à certificats leur sont applicables.

Ceux qui veulent user de la faculté que leur accorde cet article, doivent le déclarer au moment de leur inscription.

*Docteurs spéciaux en
chirurgie et en accou-
chements, d'après la
loi du 27 septembre
1835. (Art. 49 de la loi
du 1^{er} mai 1857.)*

L'art. 49 de la loi du 1^{er} mai 1857 accorde aux docteurs en médecine, qui ont été reçus en cette qualité, conformément à la loi du 27 septembre 1835, l'autorisation d'acquérir, en conformité de la même loi, les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi de 1835.

Aux termes de l'art. 51 de la loi, les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne délivrés en Belgique, en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1855, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine.

Brevets de médecin militaire, d'officier de santé, etc. assimilés aux diplômes de candidat en médecine (Art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857.)

Cette assimilation a lieu pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. Dans ce cas, le § 2 de l'art. 39 de la loi du 27 septembre 1855 ne leur est pas applicable, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas prouver qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, la clinique externe et la clinique des accouchements.

Ces dispositions n'ont pas reçu d'application pendant la période triennale.

Pendant la même période, aucun médecin militaire, entré au service avant la promulgation de la loi du 27 septembre 1855, n'a demandé à user du bénéfice de l'arrêté royal du 23 novembre 1823, qui autorise les médecins de cette catégorie à pratiquer dans le civil.

Médecins militaires pensionnés admis à pratiquer dans le civil, en vertu de l'arrêté royal du 23 novembre 1823. (Art. 5a de la loi du 1^{er} mai 1857.)

La plupart des autres dispositions transitoires de la loi du 1^{er} mai 1857 ont cessé d'être en vigueur.

Autres dispositions transitoires de la loi du 1^{er} mai 1857. (Art. 47, 48, 50, 53 à 61.)

Nous croyons utile de reproduire celles de ces dispositions qui sont encore susceptibles d'être appliquées.

» ART. 53. Les chirurgiens, les officiers de santé, les accoucheurs et les pharmaciens, autorisés à exercer dans la circonscription d'une province, peuvent pratiquer dans toute l'étendue du royaume, en se conformant à leurs titres.

» ART. 54, § 1^{er}. Est dispensé de l'examen prescrit par le § 6 de l'art. 36, celui qui a obtenu le titre de candidat notaire avant la publication de la loi du 15 juillet 1849.

» ART. 55. Les art. 35 et 36 ne sont pas applicables à ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état, en vertu des lois et règlements en vigueur.

» ART. 56. L'art. 2 n'est pas applicable à ceux qui justifieront avoir commencé des études relatives à l'enseignement supérieur avant le 1^{er} janvier 1857.

» ART. 57. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité avant le 30 juillet 1849 peuvent réclamer le bénéfice de l'art. 2 de la loi du 4 mars 1851. »

Ici se termine le 7^o rapport triennal sur l'enseignement supérieur. Après avoir énuméré les travaux accomplis pendant cette période, je crois devoir ajouter qu'il est à désirer que la solution des questions relatives aux programmes et aux matières d'examen ne se fasse point attendre. Déjà j'ai signalé la funeste influence du système des cours à certificats. Il est d'autres modifications de l'organisation actuelle des hautes études, qui peuvent contribuer à leurs développements et à leurs progrès. Telle est la pensée qui, dès les premiers temps de mon administration, m'a engagé à consulter sur la révision de la loi du 1^{er} mai 1857 une commission composée des hommes dont les lumières et l'expérience pouvaient le plus efficacement venir en aide au Gouvernement, et j'espère pouvoir,

Observation finale.

dans un délai prochain, appeler l'attention de la Législature sur un objet si digne de sa sollicitude.

Bruxelles, le 17 novembre 1871.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

1)

ANNEXES.

(1A)

ANNEXES AU TITRE I.



SOMMAIRE.



		ARRÊTÉS ROYAUX.
I.	15 février 1868	Arrêté royal qui déclare un professeur ordinaire de la faculté de médecine de l'université de Gand émérite, par application de l'art. 55 du règlement universitaire du 28 septembre 1816.
II.	2 juin 1868	Arrêté royal qui alloue un subsidé de 5,500 francs à M. Alph. Le Roy, professeur à l'université de Liège, pour l'impression d'un ouvrage dont il est l'auteur et qui se rattache à la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de ladite université.
III.	21 juillet 1868	Arrêté royal qui dispense un récipiendaire des épreuves préparatoires, pour subir directement l'examen du grade scientifique de docteur en médecine devant la faculté de médecine de l'université de Liège.
IV.	6 août 1868.	Arrêté royal qui nomme les membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liège, pour la troisième période de quatre ans, expirant le 1 ^{er} novembre 1871.
V.	20 août 1868.	Arrêté royal qui fusionne les deux conseils de perfectionnement établis près des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures de Gand, par les art. 19 et 20 du statut organique du 1 ^{er} septembre 1862.
VI.	15 juin 1869.	Arrêté royal qui pourvoit au cours de littérature flamande vacant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.
VII.	1 septembre 1869.	Arrêté royal qui modifie les attributions de quelques professeurs de la faculté de médecine de l'université de Gand, à la suite du décès d'un de leurs collègues.
VIII.	20 septembre 1869.	Arrêté royal qui applique à quatre professeurs de l'université de Gand, la disposition contenue dans l'art. 9, §§ 5 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.
IX.	28 septembre 1869.	Arrêté royal qui pourvoit au cours de chimie analytique nouvellement institué à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

X.	26 décembre 1869	Arrêté royal qui modifie les art. 14 et 16 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.
XI.	31 décembre 1869	Arrêté royal qui accorde un subside supplémentaire pour la publication du <i>Liber memorialis</i> (Histoire de l'université de Liège), par M. le professeur Alph. Le Roy.
XII.	30 octobre 1870.	Arrêté royal qui porte à vingt francs l'indemnité allouée par nuit de séjour aux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.
XIII.	14 novembre 1870	Arrêté royal qui détache du cours de construction, professé à l'école spéciale du génie civil de Gand, la partie des calculs appelée <i>stabilité des constructions</i> , et qui pourvoit à cette partie du cours.
XIV.	14 novembre 1870	Arrêté royal qui pourvoit au cours de construction à l'école spéciale du génie civil de Gand, tel qu'il est limité par un autre arrêté royal du même jour, et qui détermine la position du titulaire à l'université de Gand sous le rapport honorifique.
XV.	12 décembre 1870	Arrêté royal qui déclare un professeur ordinaire de la faculté des sciences de l'université de Gand émérite, par application de l'art. 85, n° 1 ^{er} , du règlement universitaire du 23 septembre 1816.
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
XVI.	29 février 1868	Arrêté ministériel qui pourvoit pour la première fois aux fonctions de professeur nouvellement créées à l'université de Gand pour le cours de médecine opératoire.
XVII.	5 avril 1868.	Arrêté ministériel qui autorise un docteur en sciences physiques et mathématiques à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur la théorie mécanique de la chaleur.
XVIII.	6 juillet 1868	Arrêté ministériel qui pourvoit, à l'université de Gand, pour l'année académique 1868-1869, au cours de droit commercial et à la partie du cours de droit civil élémentaire, comprenant l'encyclopédie du droit et l'introduction historique.
XIX.	11 juillet 1868	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours d'exploitation des chemins de fer, créé dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.
XX.	30 juillet 1868	Arrêté ministériel qui crée un cours de dessin à main levée aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures de Gand.
XXI.	8 août 1868.	Arrêté ministériel qui supprime le cours de littérature française et d'histoire nationale à l'école préparatoire du génie civil de Gand, et qui y substitue des exercices pratiques de rédaction en langue française.
XXII.	1 septembre 1868.	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours de géométrie descriptive devenu vacant dans la faculté des sciences de l'université de Liège.
XXIII.	26 septembre 1868.	Arrêté ministériel qui institue une commission chargée de préparer un projet de révision de l'arrêté organique du 31 janvier 1838, relatif aux chefs de clinique dans les deux universités de l'État.
XXIV.	23 octobre 1868.	Arrêté ministériel qui désigne le professeur chargé de la direction du cabinet d'instruments de chirurgie à l'université de Gand.

XXV.	16 novembre 1868	Arrêté ministériel qui approuve la convention ayant pour objet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures de Gand seront admis à fréquenter les ateliers de la dame veuve Pierson, constructeur-mécanicien dans ladite ville.
XXVI.	25 novembre 1868	Arrêté ministériel qui détermine le nombre de leçons attribuées par semaine au cours de mécanique appliqué dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.
XXVII.	30 décembre 1868	Arrêté ministériel qui autorise un docteur en médecine à faire un cours privé d'anatomie topographique médico-chirurgicale à l'université de Liège.
XXVIII.	12 janvier 1869	Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les quatre années 1869, 1870, 1871 et 1872.
XXIX.	19 avril 1869	Arrêté ministériel qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, de bibliothécaire de l'université de Gand.
XXX.	2 septembre 1869	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours théorique des accouchements à l'université de Gand, pour l'année académique 1869-1870.
XXXI.	16 septembre 1869	Arrêté ministériel qui institue trois nouveaux cours à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand et qui détermine les programmes de ces cours.
XXXII.	30 septembre 1869	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours de constructions industrielles et à celui de technologie des matières textiles, nouvellement créés dans l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.
XXXIII.	30 octobre 1869	Arrêté ministériel qui confirme la décision ministérielle du 29 février 1868, concernant la durée des fonctions de professeur du cours de médecine opératoire à l'université de Gand, et qui pourvoit à ces fonctions pour les deux années académiques 1869-1870 et 1870-1871.
XXXIV.	3 novembre 1869	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours d'exploitation des chemins de fer, devenu vacant à l'école spéciale du génie civil de Gand.
XXXV.	4 avril 1870	Arrêté ministériel qui modifie les dispositions organiques du service des cliniques, en ce qui concerne l'université de Gand.
XXXVI.	4 avril 1870	Arrêté ministériel qui dispose que le titulaire du cours d'exploitation des chemins de fer aux écoles spéciales de Gand fera partie du jury chargé de conférer le grade d'ingénieur civil.
XXXVII.	18 mai 1870	Arrêté ministériel qui détermine les époques auxquelles les examens auront lieu, en 1870, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.
XXXVIII.	29 juin 1870	Arrêté ministériel qui détermine les époques auxquelles les examens auront lieu, en 1870, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.
XXXIX.	30 septembre 1870	Arrêté ministériel qui pourvoit aux fonctions de chef de clinique interne et de chef de clinique externe à l'université de Gand, telles qu'elles y ont été organisées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1870.
XL.	28 novembre 1870	Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les quatre années 1871, 1872, 1873 et 1874.

PROGRAMMES.

- XLI. 24 juin 1869. Programme général des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1869-1870.
 XLII. 2 juillet 1869 Programme général des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1869-1870.

CIRCULAIRES.

- XLIII. 19 mai 1868 Circulaire qui rappelle à MM. les gouverneurs des provinces les instructions antérieures concernant les ouvrages classiques flamands imprimés selon l'orthographe ancienne et dont l'usage a été provisoirement toléré.
 XLIV. 9 juin 1868. Circulaire qui invite MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État à demander l'avis des facultés de médecine sur la réorganisation du service des chefs de clinique.
 XLV. 9 novembre 1869 Circulaire qui transmet à MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État des instructions sur le mode de liquidation des rémunérations accordées aux hommes de service et aux gens de peine de ces établissements.
 XLVI. 29 décembre 1869 Circulaire qui transmet des instructions à MM. les gouverneurs des provinces au sujet de l'arrêté royal du 28 décembre 1869, décrétant une augmentation de retenues au profit de la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les employés administratifs des deux universités de l'État.
 XLVII. 12 mars 1870. Circulaire qui invite MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État à faire délibérer les facultés des sciences sur les mesures à prendre pour introduire des exercices pratiques dans les cours actuels des sciences naturelles.
 XLVIII. 22 mars 1870. Circulaire qui rappelle à MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État les prescriptions de l'arrêté royal du 26 mars 1858, relatif à l'exécution de l'art. 47 de la loi du 15 mars 1846 sur la comptabilité.
 XLIX. 19 mai 1870 Circulaire qui invite MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État à faire connaître leur avis sur la question de savoir s'il convient d'étendre à tous les services de l'État la dérogation portée, par la loi du 20 décembre 1862, à l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.
 L. 9 septembre 1870. Dépêche ministérielle qui informe M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand que le diplôme d'ingénieur industriel, conféré par l'école des arts et manufactures annexée à ladite université, ne peut être changé en un diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.
 LI. 21 octobre 1870. Circulaire qui indique à MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État les renseignements à fournir désormais à l'appui de toutes propositions de subsides pour la publication d'ouvrages mis au jour par des professeurs attachés auxdits établissements.
 LII. 16 décembre 1870 Circulaire qui informe MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État que la question de l'organisation d'exercices pratiques dans l'enseignement médical ne pourra être mise à l'ordre du jour de la session de 1870 du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

LIII.	31 janvier 1871	Circulaire qui transmet aux divers agents que la chose concerne, des instructions sur une simplification d'écritures relatives au service de la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des universités de l'Etat.
LIV.	28 juin 1871	Circulaire qui fait connaître à MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'Etat les motifs de l'ajournement de la décision à prendre au sujet de la création d'un cours approfondi de botanique dans les facultés des sciences.
TABLEAUX STATISTIQUES.		
LV.	Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'Etat, pendant les campagnes de 1868, 1869 et 1870.
LVI.	Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.
LVII.	Tableau indiquant les positions acquises par les élèves des écoles spéciales de Liège, pendant les années 1868, 1869 et 1870.
LVIII.	Relevé des recettes faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.
LIX.	Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1868, 1869 et 1870, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins de l'enseignement supérieur.
LX.	Relevé des recettes faites pendant les années 1868, 1869 et 1870, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'Etat.
LXI.	Relevé des dépenses opérées pendant les années 1868, 1869 et 1870, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'Etat.
SUBSIDES ET DÉPENSES.		
LXII.	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'Etat en 1868, en 1869 et en 1870.
LXIII.	Etat détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets de 1868, 1869 et 1870, pour les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat. § 1. Université de Gand, § 2. Université de Liège.
LXIV.	Etat détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets de 1868, 1869 et 1870 pour le service des bourses universitaires de 400 francs et les bourses de voyage de 1,000 francs.
LXV.	Etat détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets de 1868, 1869 et 1870 pour le matériel des deux universités de l'Etat. § 1. Université de Gand. § 2. Université de Liège.

LXVI.	Récapitulation des trois états LXIII, LXIV et LXV.
LXVII.	Etat des dépenses faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, pour le service du jury central et des jurys combinés, chargés de conférer les grades académiques.
LXVIII.	Etat des dépenses faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, pour le service du concours universitaire et pour l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> .
DOCUMENTS DIVERS.		
LXIX.	28 décembre 1868	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1 ^o sur la question de savoir si la décision prise, en 1866, par le Gouvernement, et d'après laquelle tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre universités doivent siéger successivement au jury central, chacun d'eux y représentant une matière différente, ne pourrait pas être modifiée en ce sens que cette partie du jury central ne serait plus renouvelée annuellement en entier, mais que le Gouvernement se bornerait à changer, chaque année, deux des quatre professeurs universitaires; 2 ^o sur la question de savoir si, dans l'état actuel de la composition des jurys universitaires, il convient d'imposer aux jurys une règle absolue d'appréciation du mérite du récipiendaire.
LXX.	27 décembre 1869	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur une proposition de M. H. Valerius, professeur à l'université de Gand, tendante à ce que des épreuves pratiques soient adjointes aux matières des différents examens en sciences.
LXXI.	27 décembre 1870	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1 ^o sur une proposition de M. Th. J. J. De Savoye, professeur à l'université de Liège, tendante à ce que les aspirants au notariat soient soumis à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit; 2 ^o sur les moyens d'exécution indiqués par les facultés des sciences des deux universités de l'Etat pour l'introduction des exercices pratiques dans les cours et les examens de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.
LXXII.	Documents, au nombre de sept, émanés des deux universités de l'Etat, indiquant les moyens d'exécution de la proposition faite à M. le Ministre de l'Intérieur par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, à l'effet d'introduire des exercices pratiques dans les cours et les examens de la candidature et du doctorat en sciences naturelles : A. Rapport présenté à la faculté des sciences de l'université de Gand, le 30 juin 1870. B. Lettre de M. le recteur de l'université de Gand à M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement. — 16 juillet 1870. C. Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand à M. le Ministre de l'Intérieur. — 4 août 1870. D. Rapport présenté à la faculté des sciences de l'université de Liège. — 8 juillet 1870. E. Lettre de M. le recteur de l'université de Liège à M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement. — 2 septembre 1870. F. Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège à M. le Ministre de l'Intérieur. — 9 septembre 1870.

LXXIII.

G. Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège, à M. le Ministre de l'Intérieur, concernant des propositions faites par les facultés des sciences et de médecine, de la même université, et tendantes à y créer des laboratoires d'études. — 3 novembre 1870.

Tableau comparé des matières d'enseignement attribuées aux facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine, respectivement par les lois du 27 septembre 1833 et du 13 juillet 1849.

8)

(2)

ANNEXES.

ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal qui déclare un professeur ordinaire de la faculté de médecine de l'université de Gand émérite, par application de l'art. 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816.

15 février 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête du sieur Adolphe-Pierre Burggraeve, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, tendante à obtenir l'éméritat ;

Vu les §§ 1 et 3 de l'art. 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816, paragraphes ainsi conçus :

« § 1^{er}. Il sera libre à chaque professeur d'une des universités de demander à être déclaré émérite :

» § 3. A cause de son âge, lorsqu'il aura atteint celui de soixante ans, dont trente-cinq auront été consacrés à l'enseignement académique, dans le pays. »

Vu le § 1^{er} de l'art. 61 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, portant :

« Les professeurs et autres personnes attachés actuellement aux universités de l'État » pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816. »

Considérant que le sieur A.-P. Burggraeve, né à Gand, le 8 octobre 1806 et attaché à l'université de cette ville, avec le titre de prosecteur, le 28 février 1828, remplit et au delà, les conditions énoncées à l'art. 83, §§ 1 et 3 du règlement précité ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sieur Burggraeve, Adolphe-Pierre, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, est déclaré émérite, par application de l'art. 83 du règlement universitaire du 25 septembre 1816.

ART. 2. La pension dont il jouira en cette qualité, sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 février 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDONE PINNEZ.

II

Arrêté royal qui alloue un subside de de 5,500 francs à M. Alph. Le Roy, professeur à l'université de Liège, pour l'impression d'un ouvrage dont il est l'auteur et qui se rattache à la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de ladite université.

1 Juin 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un subside de cinq mille cinq cents francs (fr. 5,500), imputable sur le crédit provisoire de 2,700,000 francs, ouvert au Ministère de l'Intérieur par la loi du 31 mars 1868, est alloué à M. Le Roy, Alphonse, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, pour l'aider à couvrir les frais d'impression d'un ouvrage dont il est l'auteur et qui se rattache à la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de ladite université.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 juin 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

III

Arrêté royal qui dispense un récipiendaire des épreuves préparatoires. pour subir directement l'examen du grade scientifique de docteur en médecine devant la faculté de médecine de l'université de Liège.

11 Juillet 1868

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 6 de la loi du 15 juillet 1849 ;

Vu l'art. 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 1858 ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège, en date du 30 juin 1868 ;

Vu l'avis de l'administrateur inspecteur et du recteur de la même université ;

Vu le rapport et sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La faculté de médecine de l'université de Liège est autorisée, nonobstant les

dispositions de l'art. 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 1858, à admettre le sieur Albert Rouch, de Paris, à l'examen du grade scientifique de docteur en médecine, sans que le récipiendaire soit tenu de subir préalablement l'examen de candidat en sciences et l'examen de candidat en médecine.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Larken, le 21 juillet 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

IV

Arrêté royal qui nomme les membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liège, pour la troisième période de quatre ans, expirant le 1^{er} novembre 1871.

● août 1868

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 4 de l'arrêté royal du 30 mai 1859, ainsi conçu : « Indépendamment des six membres y désignés, le conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines, à Liège, est composé de trois membres temporaires, dont le mandat est limité à quatre ans et qui doivent être choisis par Nous, savoir :

Un parmi les fonctionnaires des mines et les deux autres parmi les fonctionnaires du corps enseignant des écoles ;

Vu l'arrêté royal du 19 février 1864, maintenant en fonctions les trois membres temporaires, MM. Bidaut, Brasseur et De Koninck, pour une nouvelle période quadriennale qui est expirée le 1^{er} novembre 1867 ;

Considérant que MM. Bidaut et Brasseur sont décédés, au mois de mai dernier ;

Vu le rapport et sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Sont nommés, en remplacement de MM. Bidaut et Brasseur, aux fonctions de membres temporaires du conseil de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales des arts et manufactures et des mines à Liège, pour la troisième période de quatre ans qui expirera le 1^{er} novembre 1871 :

M. Rucloux, J., ingénieur en chef, directeur à l'administration des mines, à Liège ;

M. Gillon, A., professeur de métallurgie aux écoles spéciales.

ART. 2. Est continué dans les mêmes fonctions pour ladite période, M. De Koninck, L.-G. professeur de chimie organique, etc., aux écoles prédésignées.

ART. 5. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 6 août 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUGÈNE PIREZ.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.



V

Arrêté royal qui fusionne les deux conseils de perfectionnement établis près des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures de Gand, par les art. 19 et 20 du statut organique du 1^{er} septembre 1862.

10 août 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 19 et 20 du statut organique du 1^{er} septembre 1862, concernant l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, articles ainsi conçus :

« ART. 19. Chaque année, après le concours dont il est question à l'art. 12, se réunit à Bruxelles, au Ministère des Travaux Publics, un conseil de perfectionnement d'instruction de l'école spéciale du génie civil, à l'effet d'examiner les modifications à apporter aux programmes, conformément à l'art. 5.

« Ce conseil est composé de l'inspecteur général des ponts et chaussées, du directeur de la division de l'instruction publique, de l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, des membres du jury institué pour l'année, conformément aux dispositions de l'art. 12, du professeur inspecteur des études à l'école spéciale. (Arrêté royal du 10 août 1844, modifié, quant à la composition du conseil, par l'arrêté royal du 20 avril 1850).

« ART. 20. Indépendamment du conseil institué par l'art. 19, pour la révision des programmes, un conseil de perfectionnement est établi pour l'école spéciale du génie civil, l'école des arts et manufactures, ainsi que pour les écoles préparatoires annexées à l'université de Gand. Ce conseil est composé de l'inspecteur général des ponts et chaussées, du directeur de la division de l'instruction publique, de l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, des professeurs inspecteurs des études aux écoles préparatoires et spéciales (Arrêté royal du 3 octobre 1845, modifié, quant à la composition du conseil, par l'arrêté royal du 20 avril 1850). »

Considérant que les conseils susdits, institués l'un, pour la révision des programmes de l'école spéciale du génie civil, l'autre pour les besoins généraux des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures, sont, à peu de chose près, composés, de la même manière et que, généralement, ils siègent ensemble et délibèrent en commun sur tout ce qui intéresse les diverses écoles ;

Considérant, dès lors, qu'il convient de simplifier l'institution dont il s'agit, en fusionnant les deux collèges ;

Vu l'avis des conseils réunis, en date du 11 février 1868 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les art. 19 et 20 du statut organique de l'école spéciale du génie civil, à Gand, en date du 1^{er} septembre 1862, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ART. 19 (nouveau). *Un conseil de perfectionnement est institué près des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures.*

« *Il est appelé à donner son avis sur toutes les questions qui intéressent l'organisation de ces écoles.*

« ART. 20 (nouveau). *Le conseil est composé d'un inspecteur général des ponts et chaussées, du directeur général de l'instruction publique, de l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, des membres titulaires du jury institué annuellement en conformité de l'art. 12, et des professeurs inspecteurs des études aux écoles préparatoires et spéciales.* »

ART. 2. Nos Ministres de l'Intérieur et des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 20 août 1868.

LÉOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. JAMAR.



VI

Arrêté royal qui pourvoit au cours de littérature flamande vacant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège.

13 juin 1869

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Voulant pourvoir au cours de littérature flamande vacant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, par suite de la retraite du titulaire, M. le professeur ordinaire Bormans, J. H., déclaré émérite ;

Vu l'avis de la faculté de philosophie et lettres de ladite université ;

Vu le rapport de l'administrateur inspecteur du même établissement, en date du 25 mai 1869, n° 7456 ;

Vu l'art. 11, § 2, du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le cours de littérature flamande, vacant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, est ajouté aux attributions actuelles de M. Stecher, J., professeur ordinaire à ladite faculté.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 15 juin 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

VII

Arrêté royal qui modifie les attributions de quelques professeurs de la faculté de médecine de l'université de Gand, à la suite du décès d'un de leurs collègues.

1^{er} septembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 11, § 2, de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Considérant que, par suite du décès du sieur Van Roosbroeck, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand, certains cours sont devenus vacants et que, pour y pourvoir, il y a lieu de modifier les attributions de quelques professeurs de cette université ;

Vu l'avis de la faculté de médecine ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Les changements ci-après sont apportés aux attributions de trois professeurs de la faculté de médecine de l'université de Gand, savoir :

1^o Le sieur Soupard, S.-J.-D., professeur ordinaire, est déchargé d'une partie du cours de médecine opératoire, cours qu'il donnera désormais, en partage, avec le sieur Deneffe, V., professeur extraordinaire ;

2^o Le sieur Deneffe, indépendamment de cette partie de cours et du cours de pathologie chirurgicale, qui lui est actuellement confié, donnera le cours de clinique ophthalmologique.

Il est déchargé du cours : *théorie des accouchements.*

3^o Le sieur Poirier, E., professeur extraordinaire, est chargé du cours de médecine légale, outre les cours qui font actuellement partie de ses attributions.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Interlaken, le 1^{er} septembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

VIII

Arrêté royal qui applique à quatre professeurs de l'université de Gand la disposition contenue dans l'art. 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.

20 septembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 9, §§ 3 et 4, de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphes ainsi conçus :

« § 3. Le Gouvernement pourra augmenter le traitement des professeurs ordinaires de 1,000 à 3,000 francs, lorsque la nécessité en sera reconnue et sans que l'augmentation totale de dépense puisse, en aucun cas, excéder la somme de 10,000 francs pour chaque université.

« § 4. L'arrêté royal qui contiendra cette disposition en donnera les motifs précis. »

Vu la loi du 14 mars 1863, portant à 7,000 francs le traitement fixe des professeurs ordinaires ;

Considérant qu'une somme de 4,000 francs est disponible, à l'université de Gand, sur le fonds spécial dont il s'agit ;

Voulant, par un témoignage de Notre bienveillance, reconnaître le talent et le zèle que les quatre professeurs ordinaires de l'université de Gand, ci-dessous dénommés, déploient dans l'exercice de leurs fonctions ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Est augmenté de 1,000 francs et porté à huit mille francs (fr. 8,000) le traitement fixe de :

MM. Wagener, A., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres.

Gantrelle, S., — — — — —

Allard, A.-L.-R., — — — — — de droit.

Poelman, C., — — — — — de médecine.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

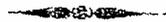
Donné à Laeken, le 20 septembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE FIRMEZ.



IX

Arrêté royal qui pourvoit au cours de chimie analytique, nouvellement institué à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

28 septembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu le § 2 de l'art. 11 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné au frais de l'État ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Indépendamment des cours qui lui sont actuellement confiés, le sieur Donny, F.-M.-L., professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, est chargé du cours de *chimie analytique*, nouvellement institué à l'école des arts et manufactures annexée à l'université.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 septembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

X

Arrêté royal qui modifie les art. 14 et 16 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.

26 décembre 1866.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir salut.

Vu l'art. 14 des statuts organiques de la caisse des pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1844 ;

Vu les arrêtés royaux des 2 décembre 1854, 8 décembre 1855 et 30 mars 1857 réduisant successivement d'un demi pour cent la retenue ordinaire prescrite par l'art. 14 ;

Vu aussi l'arrêté royal du 25 avril 1865, qui a porté à 22 p. $\%$ le taux des pensions des veuves ;

Vu le n° 7 de l'art. 34 de la loi du 21 juillet 1844 et l'art. 16 des statuts précités ;
Vu l'avis du conseil d'administration de ladite caisse ;
Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1870, les retenues prescrites par l'art. 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, approuvant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, sont fixées comme suit :

A 2 p. % si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ;

A 1 ¹/₃ p. % s'ils sont de moins de 3,000 francs.

ART. 2. A partir de la même date, le § 1^{er} de l'art. 16 dudit arrêté sera modifié et conçu dans les termes suivants : « A l'avenir, tout fonctionnaire ou employé, ressortissant à la caisse, qui se mariera, ou qui, marié, viendra y participer, subira au profit de la caisse, sur ses traitements, suppléments de traitement, casuel ou émoluments, une retenue extraordinaire de 2 p. % pendant dix ans. Cette retenue sera également appliquée aux participants déjà mariés, pour les années restant à courir pour compléter la période de dix années.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 décembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XI

Arrêté royal qui accorde un subside supplémentaire pour la publication du Liber memorialis (Histoire de l'université de Liège), par M. le professeur Alph. Le Roy.

31 décembre 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Un subside supplémentaire de sept cent trente et un francs quatre vingts centimes (fr. 731-80), imputable sur l'art. 79 du budget du Département de l'Intérieur pour 1869, est alloué à M. Alphonse Le Roy, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, afin de l'aider à couvrir le restant des frais d'impression du *Liber memorialis* dont il est l'auteur et qui se rattache à la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de ladite université.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 décembre 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XII

Arrêté royal qui porte à vingt francs l'indemnité allouée par nuit de séjour aux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

30 octobre 1870

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Revu l'arrêté royal du 31 octobre 1854, en ce qui concerne l'indemnité allouée par nuit de séjour aux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. L'indemnité par nuit de séjour, attribuée par l'arrêté royal précité, aux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, est portée de douze francs (fr. 12), à vingt francs.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 octobre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XIII

Arrêté royal qui détache du cours de construction, professé à l'école spéciale du génie civil de Gand, la partie des calculs appelée stabilité des constructions, et qui pourvoit à cette partie du cours.

14 novembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu l'art. 14, § 2, du titre I de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Tout changement dans les attributions d'un professeur fait l'objet d'un arrêté royal pris sur l'avis de la faculté ; »

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Gand ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. La partie des calculs, appelée *stabilité des constructions*, est détachée du cours de construction, qui est compris dans le programme de l'école spéciale du génie civil, annexée à l'université de Gand.

Cette partie du cours est placée dans les attributions du sieur E. Boudin, ingénieur des ponts et chaussées, attaché, avec rang de professeur ordinaire, à la faculté des sciences de ladite université.

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XIV

Arrêté royal qui pourvoit au cours de construction à l'école spéciale du génie civil de Gand, tel qu'il est limité par un autre arrêté royal du même jour, et qui détermine la position du titulaire à l'université de Gand sous le rapport honorifique.

14 novembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au cours de construction, devenu vacant, par la retraite de M. le professeur Lamarle, à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand ;

Considérant que la partie de ce cours, appelée *stabilité des constructions*, a été placée par arrêté royal dans les attributions d'un autre membre de la faculté des sciences de ladite université ;

Considérant que le sieur Wolters, Gustave, ingénieur des ponts et chaussées a été détaché, par le Département des Travaux Publics, à l'école spéciale du génie civil, pour y donner un cours ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sieur Wolters, Gustave, ingénieur des ponts et chaussées de 2^e classe, est chargé, à la faculté des sciences de l'université de Gand (école spéciale du génie civil), du cours de construction, dont est détachée la partie des calculs, appelée *stabilité des constructions*.

La direction des projets et exercices relatifs à cet enseignement fait partie des attributions du titulaire.

ART. 2. Outre son traitement d'ingénieur de 2^e classe, le sieur Wolters recevra, du chef de son service à l'école, une indemnité annuelle de deux mille cinq cents francs (fr. 2,500), sur le budget des universités de l'État.

ART. 3. La position du sieur Wolters à l'université de Gand est déterminée, sous le rapport honorifique, ainsi qu'il suit :

Il a, dans la faculté des sciences, le rang de professeur ordinaire, avec voix délibérative dans les séances de ladite faculté, ainsi que dans celles du conseil académique, pour toutes les questions qui intéressent l'enseignement.

Il jouira de cette prérogative aussi longtemps qu'il continuera de donner un cours à l'université de Gand.

ART. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 novembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XV

Arrêté royal qui déclare un professeur ordinaire de la faculté des sciences de l'université de Gand émérite, par application de l'art. 85, n° 1°, du règlement universitaire du 25 septembre 1816.

12 décembre 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu Notre arrêté du 28 octobre 1870, qui accepte la démission offerte par le sieur Lamarle (Anatole-Henri-Ernest), de ses fonctions de professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand et qui l'admet à faire valoir ses droits à la pension ;

Vu la requête par laquelle ledit sieur Lamarle demande d'être déclaré émérite par application de l'art. 85, n° 1, de l'arrêté royal du 25 septembre 1816 ;

Vu l'art. 61, § 1^{er}, de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, paragraphe ainsi conçu :

« Les professeurs et autres personnes attachés actuellement aux universités de l'État pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816 ; »

Considérant que le sieur Lamarle est attaché à l'enseignement supérieur de l'État, depuis le 12 octobre 1858, époque de sa nomination de professeur ordinaire à l'université de Gand ;

Vu l'art. 85, n° 1, précité, du règlement du 25 septembre 1816, article ainsi conçu :

« Il sera libre à chaque professeur d'une des universités de demander à être déclaré émérite :

» 1° A cause d'une incommodité de nature à l'empêcher de remplir plus longtemps les fonctions de son poste ;

» 2° Etc. . . . »

Vu l'avis de la commission des pensions de la province de la Flandre orientale, en date du 19 novembre 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sieur Lamarle (Anatole-Henri-Ernest), professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand, est déclaré émérite, à partir du 28 octobre 1870, par application de l'art. 85, n° 1, de l'arrêté royal du 25 septembre 1816.

ART. 2. La pension dont il jouira en cette qualité sera fixé par une disposition ultérieure.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 12 décembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

XVI

Arrêté ministériel qui pourvoit pour la première fois aux fonctions de prosecteur nouvellement créées à l'université de Gand pour le cours de médecine opératoire.

29 février 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Sur la proposition de M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Lados, A., docteur en médecine et en chirurgie, est nommé prosecteur pour le cours de médecine opératoire à l'université de Gand, pendant les années académiques 1867-1868 et 1868-1869.

ART. 2. Il jouira d'une indemnité annuelle de six cents francs (fr. 600), à partir du 1^{er} février 1868.

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 29 février 1868.

EUDORE PIRNEZ.

XVII

Arrêté ministériel qui autorise un docteur en sciences physiques et mathématiques à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur la théorie mécanique de la chaleur.

3 avril 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la requête en date du 29 février 1868, par laquelle le sieur Folie, François, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur à l'école des mines annexée à l'université de Liège, demande l'autorisation de faire, à cette université, un cours privé de deux ou trois leçons par semaine, sur la *théorie mécanique de la chaleur* ;

Vu l'arrêté royal du 50 janvier 1864, notamment les art. 2, 5, 4 et 9 ;

Vu l'avis de la faculté des sciences de l'université de Liège ;

Vu l'avis du recteur du même établissement ;

Vu le rapport de M. l'administrateur inspecteur, du 24 mars 1867,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Folie, François, docteur en sciences physiques et mathématiques, répétiteur à l'école des mines, est autorisé à faire à l'université de Liège un cours privé de deux ou trois leçons par semaine, sur la *théorie mécanique de la chaleur*.

ART. 2. Cette autorisation valable pour les trois années académiques 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870, ne pourra être renouvelée.

Elle est révocable en cas d'abus.

ART. 3. A l'expiration de la troisième année, la faculté des sciences adressera, s'il y a lieu, un rapport au Gouvernement sur les résultats de l'essai, par l'intermédiaire du recteur et de l'administrateur inspecteur.

ART. 4. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 avril 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XVIII

Arrêté ministériel qui pourvoit, à l'université de Gand, pour l'année académique 1868-1869, au cours de droit commercial et à la partie du cours de droit civil élémentaire, comprenant l'encyclopédie du droit et l'introduction historique.

6 juillet 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 22 juin 1867, par lequel le sieur Callier, Albert, docteur en droit, a été chargé, à titre d'essai, du cours de droit commercial à la faculté de droit de l'université de Gand, pendant l'année académique 1867-1868 ;

Vu le rapport de M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, en date du 17 juin dernier, n° 10558, proposant de renouveler cet essai, et, conformément à une demande de M. le professeur Laurent, titulaire du cours de droit civil élémentaire, de détacher de ce cours l'encyclopédie et l'introduction historique pour les confier également au sieur Callier,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Callier, Albert, docteur en droit, donnera de nouveau, à titre d'essai, pendant l'année académique 1868-1869, le cours de droit commercial à la faculté de droit de l'université de Gand.

ART. 2. Il enseignera, en outre, au même titre et à la même faculté, pendant ladite année, l'encyclopédie du droit et l'introduction historique, qui, sur la demande du titulaire, M. le professeur Laurent, sont détachées provisoirement du cours de droit civil élémentaire.

ART. 3. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 juillet 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XIX

Arrêté ministériel qui pourvoit au cours d'exploitation des chemins de fer, créé dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

11 juillet 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que par disposition ministérielle du 27 décembre 1867, le cours d'exploitation des chemins de fer organisé, en vertu de l'arrêté du 26 novembre 1867, aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège, a été confié provisoirement au sieur Ed. Despret, ingénieur en chef, directeur des voies et travaux du chemin de fer Grand Central Belge ;

Vu le rapport de M. l'administrateur inspecteur de l'université, directeur desdites écoles, en date du 2 juillet 1868, n° 6979/6610,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Ed. Despret, prédésigné, est chargé du cours d'exploitation des chemins de fer aux écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

ART. 2. Il jouira d'un traitement annuel de quatre mille francs (fr. 4,000), imputable sur le crédit affecté aux traitements des fonctionnaires et employés des universités de l'État.

ART. 3. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Liège, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 11 juillet 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XX

Arrêté ministériel qui crée un cours de dessin à main levée aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures de Gand.

30 juillet 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il est utile d'instituer un enseignement du dessin à main levée aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures annexées à l'université de Gand ;

Vu l'avis des conseils de perfectionnement desdites écoles et des écoles spéciales,

Arrête :

ART. 1^{er}. Un cours de dessin à main levée est institué aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures de Gand.

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales susmentionnées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 juillet 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XXI

Arrêté ministériel qui supprime le cours de littérature française et d'histoire nationale à l'école préparatoire du génie civil de Gand, et qui y substitue des exercices pratiques de rédaction en langue française.

8 août 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les programmes des cours professés à l'école préparatoire du génie civil annexée à l'université de Gand et dont le détail est fixé par les arrêtés ministériels du 9 juin 1859 et du 10 juillet 1862 ;

Considérant que le cours de littérature française et d'histoire nationale réglé dans lesdits arrêtés ne répond pas au but que l'on s'est proposé en l'instituant ;

Considérant que, dans l'intérêt de l'avenir des élèves, il serait utile de supprimer ce cours et d'y substituer de fréquents exercices de rédaction en langue française ;

Vu l'avis des deux conseils de perfectionnement des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le cours de littérature française et d'histoire nationale à l'école préparatoire du génie civil annexée à l'université de Gand est supprimé. Il sera remplacé par des exercices pratiques de rédaction en langue française.

ART. 2. Une fois au moins par semaine les élèves feront une rédaction sur un sujet donné.

Ces compositions seront remises au professeur et recevront un numéro de mérite, dont il sera tenu compte à l'élève, lors de son classement de fin d'année.

ART. 5. Les exercices seront obligatoires pour les élèves des deux années d'étude de l'école préparatoire du génie civil, ainsi que pour tous les élèves conducteurs de 1^{re} année et pour ceux de l'école préparatoire des arts et manufactures.

ART. 4. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 août 1868.

EUDORE PIRMEZ.



XXII

Arrêté ministériel qui pourvoit au cours de géométrie descriptive devenu vacant dans la faculté des sciences de l'université de Liège.

1^{er} septembre 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1849, concernant l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Considérant que le cours de géométrie descriptive est devenu vacant, à l'université de Liège, par le décès de M. Brasseur, professeur ordinaire à la faculté des sciences ;
Sur la proposition de M. l'administrateur inspecteur de ladite université,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le cours de géométrie descriptive donné ci-devant à la faculté des sciences de l'université de Liège, par M. le professeur Brasseur, est confié au sieur Schmit, P.-J., agrégé à ladite faculté, lequel est déchargé de l'emploi de maître de dessin aux écoles spéciales, en conservant ses autres attributions.

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1^{er} septembre 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XXIII

Arrêté ministériel qui institue une commission chargée de préparer un projet de révision de l'arrêté organique du 31 janvier 1858, relatif aux chefs de clinique dans les deux universités de l'État.

26 septembre 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Sur la proposition de M. le directeur général de l'instruction publique,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué une commission de cinq membres chargée de préparer un projet de révision de l'arrêté organique du 31 janvier 1858, relatif aux chefs de clinique dans les deux universités de l'État.

ART. 2. La commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. Vleminecx, membre de la Chambre des Représentants, président de l'académie royale de médecine, président de l'un des deux jurys combinés de médecine ;

Membres :

MM. Ansiaux, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège ;
Fraeys, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège.

ART. 3. La commission se réunira dans une des salles de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur, au jour qui sera fixé ultérieurement.

Bruxelles, le 26 septembre 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XXIV

Arrêté ministériel qui désigne le professeur chargé de la direction du cabinet d'instruments de chirurgie à l'université de Gand.

23 octobre 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant que la place de directeur du cabinet d'instruments de chirurgie à l'université de Gand est devenue vacante par la retraite de M. le professeur ordinaire Burggraeve, de la faculté de médecine, déclaré émérite ;

Sur la proposition de M. l'administrateur inspecteur de ladite université,

Arrête :

Arr. 1^{er}. La direction du cabinet d'instruments de chirurgie à l'université de Gand est confiée à M. Soupart, F.-J.-D., professeur ordinaire à la faculté de médecine.

Arr. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 octobre 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XXV

Arrêté ministériel qui approuve la convention ayant pour objet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures de Gand seront admis à fréquenter les ateliers de la dame veuve Pierson, constructeur mécanicien dans ladite ville.

16 novembre 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1858, qui complète l'organisation de la troisième année d'études à l'école spéciale des arts et manufactures de l'université de Gand, en ce qui concerne le travail dans les ateliers ;

Vu la convention conclue à la date du 1^{er} août 1868, entre M. J. Roulez, administrateur inspecteur de ladite université, directeur des écoles spéciales y annexées, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et M^{me} V^e Pierson, constructeur mécanicien à Gand, d'autre part, à l'effet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures annexée à la même université seront admis à fréquenter les ateliers de cette dernière,

Arrête :

Arr. 1^{er}. Ladite convention, comprenant huit articles et ci-annexée, est approuvée.

Arr. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 novembre 1868.

EUDORE PIRMEZ.

TEXTE DE LA CONVENTION.

M. J. Roulez, administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles du génie civil et des arts et manufactures, agissant au nom du Gouvernement belge, d'une part, et M^{me} veuve Pierson, constructeur mécanicien à Gand, d'autre part, voulant régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures annexée à ladite université seront admis à fréquenter les ateliers de cette dernière, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les ateliers de M^{me} veuve Pierson seront accessibles, en tout temps, à ceux des élèves de l'école des arts et manufactures qui seront désignés par M. l'administrateur inspecteur de l'université.

ART. 2. La dame Pierson ou son délégué donnera aux élèves toutes les explications nécessaires pour qu'ils puissent se rendre compte non-seulement de l'ensemble des ouvrages en construction, mais aussi, et jusque dans leurs moindres détails, des procédés technologiques mis en œuvre dans chaque atelier, pour exécution de chacune des pièces de ces ouvrages.

Les élèves seront en outre, et pour autant que possible, appelés à assister aux travaux de montage, démontage, réparations, etc., qui s'exécuteraient en dehors des ateliers.

ART. 3. Les élèves auront la faculté de lever les machines-outils des ateliers, lorsque celles-ci ne sont point en activité; ils devront être aidés, au besoin, pour le démontage de ces machines.

ART. 4. Les élèves devront être mis à même de s'exercer au maniement des outils et à toutes les opérations manuelles relatives au travail de chaque atelier.

La dame Pierson leur fournira tout ce qui leur sera nécessaire en outils et en matière première pour la confection de quelques modèles et pièces de machines; toutefois, les outils d'ajusteur les plus sujets à détérioration, tels que limes et burins, seront à la charge des élèves, et, en outre, il sera tenu compte à la dame Pierson de la valeur de la matière première employée, et ce, en dehors de l'indemnité stipulée à l'art. 6.

ART. 5. Un local convenable devra être mis à la disposition des élèves pour qu'ils puissent mettre au net leurs notes et croquis.

ART. 6. La dame Pierson recevra annuellement, à titre d'indemnité, une somme de 4,000 francs.

ART. 7. La dame Pierson recevra, pour l'exécution de la présente convention, des instructions détaillées de MM. les professeurs de machines et de technologie.

Ceux-ci devront également approuver les états de fourniture de matière première, dont il est parlé à l'art. 4.

Toute contestation sera décidée par M. l'administrateur inspecteur, directeur de l'école, après que M. l'inspecteur des études aura été entendu.

ART. 8. Chacune des deux parties contractantes se réserve le droit de résilier la présente convention à l'expiration de chaque année académique en prévenant l'autre partie trois mois à l'avance.

Elle sera nulle de plein droit, en cas de suspension du travail dans les ateliers de la dame Pierson.

Fait en double à Gand, le 1^{er} août 1868.

V^e PIERSON. J. ROULEZ.

Pour copie conforme :

L'administrateur inspecteur de l'université de Gand,

J. ROULEZ.

Vu et approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 novembre 1868.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XXVI

Arrêté ministériel qui détermine le nombre de leçons attribuées par semaine au cours de mécanique appliquée dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

25 novembre 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le programme des cours des écoles spéciales annexées à l'université de Liège, tel qu'il a été arrêté par le conseil académique et approuvé par le Gouvernement, pour l'année scolaire 1868-1869 ;

Vu la délibération de la faculté des sciences de ladite université, tendante à faire porter de deux à trois leçons, par semaine, le cours de mécanique appliquée ;

Considérant que la troisième leçon est jugée nécessaire pour que la partie descriptive et pratique puisse être introduite dans l'enseignement dont il s'agit,

Arrête :

ART. 1^{er}. Jusqu'à disposition contraire, trois leçons par semaine sont attribuées au cours de mécanique appliquée qui se donne dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 novembre 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XXVII

Arrêté ministériel qui autorise un docteur en médecine à faire un cours privé d'anatomie topographique médico-chirurgicale à l'université de Liège.

30 décembre 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la requête en date du 13 novembre 1868, par laquelle le sieur Grenson, Alcide, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, professeur du cours d'anatomie descriptive à l'université de Liège, demande l'autorisation de faire à cette université un cours privé d'anatomie topographique médico-chirurgicale ;

Vu l'arrêté royal du 50 janvier 1864, notamment les art. 2, 3, 4 et 9 ;

Vu l'avis de la faculté de médecine de l'université de Liège ;

Vu l'avis du recteur du même établissement ;

Vu les rapports de l'administrateur inspecteur, en dates du 11 et du 21 décembre 1868, n° 7284,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Grenson, Alcide, docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, professeur du cours d'anatomie descriptive à l'université de Liège, est autorisé à y faire un cours privé d'anatomie topographique médico-chirurgicale, en douze leçons d'une heure chacune.

Il pourra se servir des pièces déposées au musée d'anatomie de ladite université.

Art. 2. Cette autorisation est valable pour les trois années académiques 1868-1869, 1869-1870 et 1870-1871.

Elle est révoquée en cas d'abus.

Art. 5. La faculté de médecine adressera, s'il y a lieu, un rapport au Gouvernement sur les résultats de l'essai, par l'intermédiaire du recteur et de l'administrateur inspecteur.

Art. 4. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Liège est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 décembre 1868.

EUDORE PIRMEZ.

XXVIII

Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les quatre années 1869, 1870, 1871 et 1872.

12 Janvier 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, portant organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, article ainsi conçu :

« Art. 5. Les huit professeurs (quatre par université) sont nommés pour quatre ans.

» Tous les deux ans, il est procédé au remplacement de quatre d'entre eux, de telle sorte que deux des membres sortants appartiennent à l'université de Gand et deux à l'université de Liège, et chacun des quatre à une faculté différente.

» Les professeurs sortants ne peuvent faire de nouveau partie du conseil qu'après un intervalle de deux ans. »

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 1865, aux termes duquel MM. Fr. de Kemmeter, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand; Ad. Burggraeve, professeur ordinaire (actuellement professeur émérite) à la faculté de médecine de la même université; A. Troisfontaines, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, et A.-C. De Cuyper, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université, ont été nommés membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les années 1865, 1866, 1867 et 1868;

Considérant que M. le professeur ordinaire A.-C. De Cuyper, promu à la dignité de recteur de l'université de Liège pour la période triennale commençant au 1^{er} octobre 1867, est devenu en cette qualité, membre de droit du conseil de perfectionnement, et qu'un arrêté ministériel du 14 du même mois l'y a remplacé comme professeur de faculté, par M. L.-J. Trasnster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de ladite université;

Considérant que M. Trasnster est compris dans les propositions de l'université de Liège, relatives aux années 1869, 1870, 1871 et 1872;

Considérant que ce professeur, s'étant borné à achever le terme d'un collègue, ne tombe pas, de ce chef, sous l'application du § 3 de l'art. 5 de l'arrêté organique du 8 octobre 1852,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les années 1869, 1870, 1871 et 1872, savoir :

MM. Allard, Albéric, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand ;
 Soupart, Fr., professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ;
 Stecher, J., professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université
 de Liège ;
 Trassenster, L.-J., professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université.
 Bruxelles, le 12 janvier 1869.

EUDORE PIRMEZ.

XXIX

Arrêté ministériel qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, de bibliothécaire de l'université de Gand.

19 avril 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Voulant pourvoir aux fonctions de bibliothécaire de l'université de Gand, devenues vacantes par le décès de M. Jules de Saint-Genois ;

Vu l'art. 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Vanderhaeghen, F., membre du conseil communal de Gand, est nommé bibliothécaire de l'université de la même ville, en remplacement de M. Jules de Saint-Genois, décédé.

ART. 2. Le nouveau titulaire jouira d'un traitement annuel de quatre mille francs (fr. 4,000), imputable sur le crédit affecté au personnel des universités de l'État, dans le budget du Département de l'Intérieur.

ART. 3. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 avril 1869.

EUDORE PIRMEZ. .

XXX

Arrêté ministériel qui pourvoit au cours théorique des accouchements à l'université de Gand, pour l'année académique 1869-1870.

2 septembre 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} septembre 1869 par lequel M. Deneffe, V., professeur extraordinaire à l'université de Gand, est déchargé du cours théorique des accouchements ;

Sur la proposition de M. l'administrateur inspecteur de cette université,

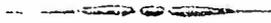
Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Vancauwenberghe, Ch., docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, ancien lauréat du concours universitaire, adjoint au cours pratique des accouchements à l'université de Gand, est chargé pendant l'année académique 1869-1870, de donner, dans la faculté de médecine de la même université, le cours de théorie des accouchements.

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 2 septembre 1869.

EUDORE PIRMEZ.



XXXI

Arrêté ministériel qui institue trois nouveaux cours à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand et qui détermine les programmes de ces cours.

16 septembre 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'enseignement technique de l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

Révu les art. 53 et 58 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 1862 ;

Vu la délibération du conseil de perfectionnement des écoles spéciales de ladite université, en date du 11 août 1869,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand un cours de chimie analytique, un cours de technologie des matières textiles et un cours de constructions industrielles.

Les programmes de ces cours sont réglés tels qu'ils sont annexés au présent arrêté sous les lettres A, B et C.

ART. 2. Les cours nouveaux auront la durée des cours actuels de l'école spéciale des arts et manufactures et feront partie des matières enseignées à la deuxième ou dernière année d'études.

Ils comprendront : les cours de chimie analytique et de constructions industrielles chacun une leçon d'une heure par semaine, le cours de technologie des matières textiles une leçon d'une heure et demie.

ART. 3. L'enseignement oral et pratique sera distribué dans chacune des deux années d'études conformément au tableau suivant, lequel indique en même temps l'importance relative des diverses branches de chaque examen partiel conduisant au grade d'ingénieur industriel.

Première année d'études.

1. Mécanique industrielle	6
2. Machines.	5
3. Machines à vapeur.	5
4. Physique industrielle	5
A reporter	21

	Report	21
5.	Architecture civile	5
6.	Chimie industrielle	7
7.	Économie politique	2
8.	Projets, levers et applications numériques relatifs aux n° 1, 2, 3 et 4	5
9.	Projets d'architecture	5
10.	Travaux de laboratoire	5
		50

Deuxième année d'études.

11.	Technologie des professions élémentaires	5
12.	Technologie des matières textiles	5
13.	Technologie du constructeur mécanicien	6
14.	Lever des plans. — Nivellement	2
15.	Constructions industrielles	4
16.	Chimie analytique	4
17.	Projets et applications numériques relatifs aux n° 2, 3, 15 et 14	7
18.	Plans d'ensemble et projets détaillés de con- structions industrielles relatives aux arts chimiques et aux arts mécaniques	6
19.	Travaux de laboratoire	5
20.	Visites de fabriques. Dessins et rapports	5
21.	Travail dans l'atelier. Lever de machines	5
		50

ART. 4. Pendant l'année académique 1869-1870, le cours de machines à vapeur remplacera transitoirement, pour les élèves de deuxième année, le cours de technologie des professions élémentaires.

ART. 5. La rétribution à payer par les élèves de la deuxième année d'études de l'école spéciale des arts et manufactures est portée à 150 francs, comme pour la première année.

ART. 6. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1869.

EUDORE PIRMLZ.

A. — École spéciale des arts et manufactures. — 2^e année d'études.

PROGRAMME DU COURS DE CHIMIE ANALYTIQUE.

Analyses qualitatives.

Opérations préliminaires. — Examen physique. — Séparation des mélanges. — Procédés mécaniques, physiques et chimiques.

Essais par la voie sèche. — Calcination. — Grillage. — Réactifs et manière de les employer.

Analyse par la voie humide. — Nécessité de rendre les corps solubles dans l'eau.

Traitement par l'eau; différents cas qui peuvent se présenter. — Emploi des acides comme dissolvants; différentes manières d'agir des acides. — Emploi des alcalis comme dissolvants.

Réactifs employés pour précipiter les corps; pour les redissoudre; pour les colorer; pour les volatiliser.

Recherche des bases : Division des métaux en cinq groupes. — Propriétés distinctives des métaux appartenant à un même groupe.

Recherche des acides.

Recherches spectroscopiques. — Installation des appareils. — Préparation des substances. — Précautions à prendre. — Manière d'opérer.

Analyses quantitatives.

Séparation des corps : Par précipitation ; par dissolution ; par volatilisation.

Pesées : Méthode directe. — Méthode par élimination. — Calculs.

Dosage des corps par la méthode des volumes. — Emploi des liqueurs titrées ; indices de saturation. — Calculs.

Analyses gazométriques.

Manière de recueillir et de mesurer les gaz. — Calcul des corrections à faire.

Séparation et dosage des gaz : Substances absorbantes. — Combustions eudiométriques. — Calculs.

Applications : Air confiné. — Air des cheminées. — Gaz des hauts fourneaux. — Gaz contenus dans l'eau. — Gaz d'éclairage.

N. B. Les élèves sont exercés pendant la deuxième année d'études, à des applications concernant le cours de chimie analytique.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 septembre 1869.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

B. — École spéciale des arts et manufactures. — 2^e année d'études.

PROGRAMME DU COURS DE TECHNOLOGIE DES MATIÈRES TEXTILES.

Filature.

Notions générales sur les matières textiles.

Coton. — Choix, assortiment et mélange des cotons.

Préparations : Welow. — Ouvreuses. — Batteur épilateur. — Batteur étaleur. — Batteur doubleur. — Cardage. — Cardes à chapeaux, à rouleaux, cardes mixtes et cardes déboureuses. — Réunissages et doublages. — Peigneuses à coton. — Étirage et laminage. — Banes à broches. — Rotafrotteurs.

Filage : Métiers Mull-Jenny. — Selfacting. — Métiers continus.

Dévidage du fil. — Rétordage et apprêts.

Lin et chanvre. — Culture et récolte. — Rouissage, broyage et teillage. — Espèces et classement.

Préparations : Peignage du long brin. — Cardage et peignage des étoupes. — Etalage, étirage, doublage et laminage. — Banes à broches.

Filage : Métiers à filer à sec. — Métiers à eau chaude. — Dévidage. — Séchage.

Laine. — Propriétés et espèces.

Laines cardées : Opérations préliminaires. — Cardage. — Filage.

Laines peignées : Opérations préliminaires. — Peignage. — Filage.

Soie. — Production. — Magnaneries. — Tirage de la soie. — Préparation de la bourre. — Moulinage.

Organisation des filatures. — Composition de l'assortiment. — Frais d'établissement. — Comptes de revient.

Tissage.

Notions générales.

Tissage à la main. — Opérations préliminaires. — Bobinoirs. — Ourdissoirs. — Machines à parer. — Tissage proprement dit. — Métiers à tisser. — Montage des métiers. — Armures : croisements fondamentaux et dérivés de ceux-ci.

Tissage mécanique. — Bobinoirs. — Ourdissoirs. — Machines à parer. — Métiers mécaniques.

Tissage façonné. — Métiers à la Jacquart. — Montage des métiers.

Organisation des tissages mécaniques. — Matériel. — Frais d'établissement. — Comptes de revient.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 septembre 1869.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRNEZ.

C. — École spéciale des arts et manufactures. — 2^e année d'études.

PROGRAMME DU COURS DE CONSTRUCTIONS INDUSTRIELLES.

Établissement des moteurs.

Machines à vapeur. — Installation des générateurs ; locaux des chaudières. — Construction des cheminées. — Fondations et pose des machines à vapeur ; locaux des machines.

Moteurs hydrauliques. — Retenues d'eau et barrages. — Fondations et construction des coursiers, roues et turbines.

Transmissions. — Transmissions principales et secondaires ; transmissions aux étages ; étude comparative. — Détails sur leur installation.

Filatures et ateliers de tissage.

Filatures. — Construction et aménagement des filatures de coton, lin, etc. — Filatures à rez-de-chaussée. — Filatures à étages. — Carderies d'étoupes. — Magasins de lin, de fil et de toile. — Séchoirs. — Réservoirs d'eau, etc.

Ateliers de tissage. — Tissages mécaniques de coton, de toile, de lin, etc.
Conditions hygiéniques des filatures et tissages.

Usines et ateliers divers.

Construction et aménagement : des ateliers de construction de machines, — des fonderies, — des scieries mécaniques, — des usines à gaz, — des huileries, — des brasseries, — des meuneries et des locaux pour la conservation des grains et farines, — des papeteries, — des sucreries, etc.

Législation industrielle.

Des industriels. — Obligations générales. — Livres obligatoires. — Notions sur la comptabilité industrielle.

Établissements industriels. — Usines hydrauliques sur les cours d'eau navigables ; idem sur les cours d'eau non navigables ni flottables. — Machines à vapeur. — Établissements divers. — Ateliers dangereux, insalubres et incommodes.

De la propriété industrielle. — Brevets d'invention. — Modèles et dessins de fabrique. — Marques de fabrique.

N. B. Les élèves dressent des projets de constructions industrielles, avec métrés et devis

à l'appui. Ils font de nombreuses visites de fabriques et exécutent, sur la puissance des machines, des essais au frein, à l'indicateur et au dynamomètre.

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 16 septembre 1869.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.



XXXII

Arrêté ministériel qui pourvoit au cours de constructions industrielles et à celui de technologie des matières textiles, nouvellement créés dans l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

30 septembre 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 16 septembre 1869, apportant des modifications au plan d'études et aux examens de l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à deux des nouveaux cours institués par cet arrêté ;

Vu les rapports de l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

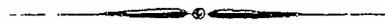
ART. 1^{er}. Le sieur Bureau, Th., ingénieur, maître de dessin à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand, est chargé, indépendamment de son service actuel, de donner à la même école les cours de *constructions industrielles et de technologie des matières textiles*.

Son traitement annuel est porté, de ce chef, de quinze cent soixante-quinze francs à trois mille francs (fr. 3.000).

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1869.

EUDORE PIRMEZ.



XXXIII

Arrêté ministériel qui confirme la décision ministérielle du 29 février 1868, concernant la durée des fonctions de prosecteur du cours de médecine opératoire à l'université de Gand, et qui pourvoit à ces fonctions pour les deux années académiques 1869-1870 et 1870-1871.

30 octobre 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 29 de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Revu l'arrêté ministériel du 29 février 1868, qui a nommé le sieur Lados, A., aux fonctions de prosecteur pour le cours de médecine opératoire à l'université de Gand, pendant les années académiques 1867-1868 et 1868-1869 ;

Considérant qu'en limitant à deux années la durée de ces fonctions, le Gouvernement a eu pour but de fournir aux élèves les plus distingués de l'université l'occasion de révéler des aptitudes spéciales et de se perfectionner dans l'art des opérations chirurgicales ;

Qu'il y a lieu dès lors, et par expiration du mandat du premier titulaire, de pourvoir à la nomination d'un nouveau prosecteur pour deux années académiques ;

Sur la proposition de M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, M. le professeur du cours de médecine opératoire entendu,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Blondex, Louis, élève du deuxième doctorat en médecine, est nommé prosecteur pour le cours de médecine opératoire, pendant les années académiques 1869-1870 et 1870-1871, en remplacement du sieur Lados, A., dont le mandat est expiré.

ART. 2. Il jouira, de ce chef, d'une indemnité annuelle de six cents francs (fr. 600).

ART. 5. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 50 octobre 1869.

EUDORE PIRMEZ.

XXXIV

Arrêté ministériel qui pourvoit au cours d'exploitation des chemins de fer, devenu vacant à l'école spéciale du génie civil de Gand.

3 novembre 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 29 du titre 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849, portant organisation de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État ;

Vu le rapport et sur la proposition de M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales y annexées,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le sieur Dubois, Arthur, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État, est chargé, tout en conservant ses fonctions actuelles, de donner à l'école spéciale du génie civil annexée à l'université de Gand, le cours *d'exploitation des chemins de fer*, institué par arrêté ministériel du 25 septembre 1867. Il jouira de ce chef d'une indemnité annuelle de deux mille francs (fr. 2,000).

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur des écoles spéciales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 novembre 1869.

EUDORE PIRMEZ.

XXXV

Arrêté ministériel qui modifie les dispositions organiques du service des cliniques, en ce qui concerne l'université de Gand.

4 avril 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 31 janvier 1858, réglant notamment le service des cliniques des universités de l'État,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Les art. 1 à 16 inclusivement de l'arrêté ministériel du 31 janvier 1858, formant les chap. I, II et III du tit. 1^{er} de ce règlement, sont remplacés, en ce qui concerne l'université de Gand, par les dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}. — CLINIQUES.CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions générales.

ART. 1^{er}. Le service des cliniques est confié, dans les universités de l'État, à des chefs et à des aides qui se conformeront aux instructions des professeurs de clinique ainsi qu'aux règlements des hospices.

CHAPITRE II. — Des chefs de clinique.

ART. 2. Les places de chef de clinique se donnent au concours.

Il y a un concours pour chaque place.

Le concours a lieu devant la faculté de médecine, qui prend les mesures nécessaires à cet effet.

Pour être admis à concourir, il faut :

a. Avoir subi le deuxième examen de docteur en médecine, ou le troisième examen depuis moins de deux ans ;

b. Avoir rempli les fonctions d'aide de clinique pendant un semestre au moins. Les élèves internes des hospices sont assimilés aux aides.

ART. 3. Le premier du concours est nommé par le Ministre de l'Intérieur ; la nomination a lieu pour un an. Elle peut être renouvelée à la demande du professeur, chef de service, pour une seconde année.

ART. 4. Les chefs de clinique sont particulièrement chargés de surveiller le service des aides et de diriger les élèves dans leurs exercices.

ART. 5. Les chefs de clinique font tous les jours, après la visite du professeur, deux visites, le cahier à la main, la première avant deux heures, la deuxième avant sept heures du soir, afin de constater l'exécution des prescriptions et de remplir, s'il y a lieu, les indications nouvelles.

Au besoin, ils sont tenus de faire des visites plus fréquentes.

Ils font avertir les chefs de service, toutes les fois qu'un malade offre des symptômes graves imprévus.

En cas de maladie ou de tout autre empêchement légitime de l'un d'eux, le professeur pourvoit à son remplacement.

Ils touchent annuellement une indemnité de 4,000 francs.

ART. 6. L'indemnité des chefs de clinique des accouchements, ainsi que celle des chefs des cliniques spéciales, est réglée par des dispositions particulières.

CHAPITRE III. — *Des aides de clinique.*

ART. 7. Les aides de clinique sont nommés au concours, par la Faculté, parmi les élèves du doctorat.

ART. 8. Il y a deux aides pour chacune des cliniques interne et externe.

ART. 9. Il pourra être attaché un aide à la clinique des accouchements, ainsi qu'à chaque clinique spéciale.

ART. 10. Les aides restent en exercice pendant un semestre seulement.

ART. 11. Les aides préparent les appareils chirurgicaux, sous la direction du chef de clinique, et font les pansements qui leur sont indiqués ; ils concourent aux autopsies et remplissent, en outre, les autres devoirs dont ils sont chargés par le professeur ou le chef de clinique.

ART. 12. Pendant la visite du professeur, l'un des aides de clinique interne et externe tient le cahier aux observations, l'autre le registre aux prescriptions. Les cahiers et registres sont foliotés par le chef de clinique et placés sous sa garde.

ART. 13. Les aides de clinique reçoivent une indemnité de 100 francs par semestre.

Bruxelles, le 4 avril 1870.

EUDORE PIRMEZ.

XXXVI

Arrêté ministériel qui dispose que le titulaire du cours d'exploitation des chemins de fer aux écoles spéciales de Gand fera partie du jury chargé de conférer les grades d'ingénieur civil.

4 avril 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu son arrêté du 25 juin 1869, nommant les membres du jury chargé d'examiner les élèves qui se présenteront pendant l'année académique 1869-1870, entre autres, pour obtenir le grade d'ingénieur civil ;

Considérant que le cours d'exploitation des chemins de fer qui fait partie de cet examen, ayant été confié depuis le mois de novembre dernier, à un professeur spécial, il est devenu nécessaire de compléter le jury en vue des prochains examens ;

Sur la proposition de M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil,

Arrête :

ART. 1^{er}. Est adjoint au jury nommé par l'arrêté ministériel prérappelé, du 25 juin 1869, M. Dubois, ingénieur à l'administration des chemins de fer de l'État, pour prendre part, pendant l'année académique 1869-1870, au second examen partiel, conduisant au grade d'ingénieur civil.

ART. 2. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, directeur de l'école du génie civil, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 4 avril 1870.

EUDORE PIRMEZ.

XXXVII

Arrêté ministériel qui détermine les époques auxquelles les examens auront lieu, en 1870, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.

18 mai 1870.

Les examens d'admission à l'école préparatoire des mines et des arts et manufactures, annexée à l'université de Liège, auront lieu au local de cette école, le 3 octobre prochain, à 9 heures du matin.

La session des jurys chargés de procéder aux examens de passage et de sortie de la division des arts et manufactures et des mécaniciens, et de la division des élèves des mines, qui n'aspirent pas à entrer dans l'administration, s'ouvrira le lundi 4 juillet, à 9 heures du matin.

L'examen d'admission en qualité d'aspirant élève ingénieur des mines est fixé au 2 août; celui d'admission en qualité d'élève ingénieur, au 9 du même mois.

Les examens de passage d'une année d'études à l'autre des élèves de l'école spéciale des mines commenceront le 2 août.

L'examen final des élèves ingénieurs de cette école, pour l'obtention du titre d'ingénieur honoraire des mines, est fixée au 4 octobre.

Les récipiendaires peuvent se faire inscrire, dès à présent, de 10 heures à 1 heure, dimanches et fêtes exceptés, au bureau de l'administrateur inspecteur de l'université de Liège, directeur desdites écoles.

Les listes seront closes l'avant-veille du jour fixé pour chaque examen.

Bruxelles, le 18 mai 1870.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

XXXVIII

Arrêté ministériel qui détermine les époques auxquelles les examens auront lieu, en 1870, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand.

29 juin 1870.

École du génie civil. — Les examens pour l'admission à l'école préparatoire du génie civil s'ouvriront à Gand, le samedi 1^{er} octobre prochain, à 10 heures du matin.

Les examens pour l'obtention des titres d'élève ingénieur, d'aspirant élève ingénieur et d'élève conducteur des ponts et chaussées, et l'admission, en ces qualités, à l'école du génie civil, s'ouvriront à Gand, le mardi 13 septembre prochain, à 10 heures du matin.

Les examens pour le passage des élèves conducteurs de la première à la deuxième année d'études et pour l'obtention des titres d'ingénieur honoraire et de conducteur honoraire des ponts et chaussées s'ouvriront à Gand, le mardi 4 octobre prochain, à 10 heures du matin.

École des arts et manufactures. — Les examens pour l'admission à l'école préparatoire des arts et manufactures s'ouvriront à Gand, le samedi 1^{er} octobre prochain, à 3 heures de relevée.

Les examens pour l'admission à l'école spéciale des arts et manufactures s'ouvriront à Gand, le mardi 13 septembre prochain, à 5 heures de relevée.

Les examens à subir par les élèves de l'école spéciale des arts et manufactures, pour passer de la première à la deuxième année d'études, s'ouvriront à Gand, le lundi 19 septembre prochain, à 5 heures de relevée.

Les examens à subir par les élèves de l'école spéciale des arts et manufactures de deuxième année, pour l'obtention du diplôme d'ingénieur industriel, s'ouvriront à Gand, le samedi 24 septembre prochain, à 5 heures de relevée.

DISPOSITION GÉNÉRALE.

L'inscription des récipiendaires se fera dans une des salles de l'université, aux jours indiqués ci-dessus et au moins une heure avant l'ouverture de chaque examen.

Bruxelles, le 29 juin 1870.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

XXXIX

Arrêté ministériel qui pourvoit aux fonctions de chef de clinique interne et de chef de clinique externe à l'université de Gand, telles qu'elles y ont été organisées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1870.

30 septembre 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 2, 5 et 8 de l'arrêté ministériel du 4 avril 1870, portant révision des dispositions organiques du service des cliniques, en ce qui concerne l'université de Gand;

Vu les résultats des concours ouverts par la faculté de médecine de cette université pour la nomination d'un chef de clinique interne et d'un chef de clinique externe;

Vu l'avis et sur la proposition de M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les sieurs De Moerlooze, Julien, et Blondéz, L., tous deux docteurs en médecine, en chirurgie et en accouchements, sont respectivement nommés, le premier chef de clinique interne et le second chef de clinique externe à l'université de Gand, pour l'année académique 1870-1871.

ART. 2. Une indemnité annuelle de mille francs (fr. 1,000) est allouée à chacun de ces deux titulaires.

ART. 3. M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 30 septembre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.

XL

Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les quatre années 1871, 1872, 1873 et 1874.

28 novembre 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le § 2 de l'art. 28 de la loi du 15 juillet 1849 sur l'enseignement supérieur, donné aux frais de l'État, paragraphe ainsi conçu :

« Une fois au moins chaque année, le Ministre réunit huit professeurs (un par faculté), pour délibérer, sous sa présidence, de concert avec les autres personnes qu'il croit utile de leur adjoindre, sur les améliorations à introduire dans l'enseignement supérieur. »

Vu l'art. 5 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, portant organisation du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur institué par la disposition législative précitée, article ainsi conçu :

« Les huit professeurs sont nommés pour quatre ans.

« Tous les deux ans, il est procédé au remplacement de quatre d'entre eux, de telle sorte que deux des membres sortants appartiennent à l'université de Gand et deux à l'université de Liège, et chacun des quatre à une faculté différente. »

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 1867 qui a nommé membres dudit conseil, pour les années 1867, 1868, 1869 et 1870, MM. les professeurs A. Wagener et H. Valerius, de l'université de Gand, Th. De Savoye et Th. Vaust, de l'université de Liège ;

Considérant que le mandat de ces quatre membres expire à la fin de la présente année ;

MM. les administrateurs inspecteurs et les recteurs des deux universités de l'État entendus,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les années 1871, 1872, 1873 et 1874 :

M. J. Gantrelle, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand ;

M. F. Dauge, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université ;

M. E. De Laveleye, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;

M. J.-A. Boulée, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université.

Bruxelles, le 28 novembre 1870.

KERYN DE LETTENHOVE.

XLI

PROGRAMMES.

*Programme général des cours de l'université de Liège pour l'année
académique 1869-1870.*

21 Juin 1869.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET DES LETTRES.

(Doyen, M. J. STECHER. — Secrétaire, M. J. DELBŒUF.)

Matières de l'examen de candidat préparatoire au doctorat dans la même faculté.

Histoire de la littérature française. — M. Stecher, J., professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; lundi, mardi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. Delbœuf, J., professeur ordinaire. Vendredi, de 8 à 9 heures; samedi de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 8 à 9 heures; jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique du moyen-âge. — M. Borgnet, A., professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. Borgnet, A., professeur ordinaire. Lundi, de 9 à 10 heures; mardi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre; jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Psychologie. — M. Loomans, Ch., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Logique. — M. Le Roy, A., professeur ordinaire. Lundi, mardi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Morale. — M. Loomans, Ch., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 heures; mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — Burggraff, P., professeur ordinaire. Mercredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur.

Littérature latine. — M. Delbœuf, J., professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Littérature grecque. — Delbœuf, J., professeur ordinaire. Mardi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, de 10 à 11 heures; jeudi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire de la littérature ancienne. — M. Stecher, J., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 à 10 heures; vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. Le Roy, A., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. Schwartz, N., professeur ordinaire. Vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières non comprises dans les examens.

Littérature orientale. — M. Burggraff, P., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 heures (arabe), mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures (hébreu), pendant le premier et le deuxième semestre.

Littérature flamande. — M. Stecher, J., professeur ordinaire. Mardi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Archéologie. — M. Le Roy, A., professeur ordinaire. — Jours et heures à fixer ultérieurement pendant le deuxième semestre.

Histoire politique moderne. — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Économie politique. — M. De Laveleye, E., professeur ordinaire. (*Voir la faculté de droit.*)

Esthétique. — M. Le Roy, A., professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines, religieuses, militaires, etc. — M. Troisfontaines, A., professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

Doyen : M. E. DE LAVELEYE. — *Secrétaire* : M. Cu. MAYNZ.

Matières de l'examen de candidat.

Histoire politique moderne. — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Introduction historique au cours de droit civil. — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; lundi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Exposé des principes généraux du Code civil. — M. De Savoye, Th.-J.-J., professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit. — M. Namur, P., professeur ordinaire. Mardi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire et institutes du droit romain. — M. Namur, P., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. Loomans, Ch., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Droit public interne. — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Droit civil moderne. — M. De Savoye, Th., J.-J., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Économie politique. — M. De Laveleye, E., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Pandectes. — M. Maynz, C., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Matières du second examen de docteur.

Droit criminel. — M. Nypels, J.-S.-G., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Procédure civile. — M. Nypels, J.-S.-G., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit civil moderne. — M. Thiry, V., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Droit commercial. — M. Thiry, V., professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Examen pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit public interne. — (Voir plus haut.)

Droit administratif. — M. Macors, F., professeur ordinaire. Mercredi, jeudi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — (Voir plus haut.)

Droit international, législations politiques comparées (cours facultatif). — M. Macors, J.-G., professeur ordinaire. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Examen de candidat notaire.

Droit civil. — (Voir les cours de la candidature du 1^{er} et du 2^o doctorat.)

Cours spécial de notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent). — M. Macors, F., professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(Doyen : M. G. DEWALQUE. — Secrétaire : M. L. PÉRARD.)

Examen de candidat en sciences naturelles.

Psychologie. — (Voir la faculté de philosophie et des lettres.)

Chimie inorganique. — M. Chandelon, J.-T.-P., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{3}{4}$ heures, pendant le premier semestre.

Chimie organique. — M. De Koninck, L.-G., professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. Pérard, L., professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre; lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Botanique, anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — M. Morren, Ed., professeur ordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, de 2 $\frac{1}{2}$ à 4 heures, pendant le premier semestre; mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Zoologie. Animaux vertébrés. — M. Lacordaire, Th., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Zoologie. Animaux invertébrés. — M. Lacordaire, Th., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Minéralogie. — M. Dewalque, G., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

Psychologie. — (Voir la faculté de philosophie et des lettres.)

Haute algèbre. — M. Catalan, E.-C., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géométrie analytique. — M. De Cuyper, A.-C., professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 5 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Physique expérimentale. — (Voir ci-dessus.)

Statique. — M. Trassenster, L.-J., professeur ordinaire. (Voir cours des écoles spéciales.)

Géométrie descriptive. — M. Schmit, J.-P., agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. Catalan, E.-C., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie organique approfondie. — M. De Koninck, L.-G., professeur ordinaire. Lundi, de 5 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique approfondie. — M. Chandelon, J.-T.-P., professeur ordinaire. Lundi, de 5 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie comparée. — M. Lacordaire, Th., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie comparée. — M. Fossion, N.-G., agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Anatomie et physiologie végétales, géographie des plantes et familles naturelles. — (Voir ci-dessus.)

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — M. Dewalque, G., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. De Cuyper, A.-C., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Analyse supérieure, calcul intégral, calcul aux différences, calcul des variations, fonctions elliptiques. — Probabilités. — M. Catalan, E.-C., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Mécanique analytique. — M. De Cuyper, A.-C., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant la premier semestre ; lundi, vendredi, samedi, de 11 à 12 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique mathématique. — M. Gloesener, M., professeur émérite. Mercredi, vendredi, de 5 à 4 1/2 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Astronomie. — M. De Cuyper, A.-C., professeur ordinaire. (Voir ci-dessus.)

COURS DES ÉCOLES SPÉCIALES.

Enseignement préparatoire.

Haute algèbre et géométrie analytique des trois dimensions. — (Voir ci-dessus.)

Calcul différentiel et calcul intégral. — (Voir ci-dessus.)

Mécanique analytique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie inorganique. — (Voir ci-dessus.)

Chimie organique. — (Voir ci-dessus.)

Physique. — (Voir ci-dessus.)

Astronomie et éléments de géodésie. — (Voir ci-dessus.)

Géométrie descriptive et applications à la coupe des pierres, à la charpente, à la perspective et aux ombres. — M. Schmit, J.-P., agrégé. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Statique élémentaire et principes de dynamique. — M. Trassenster, L.-J., professeur ordinaire. Jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Style et rédaction. — M. Stecher, J., professeur ordinaire. Mardi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Enseignement spécial.

Mécanique appliquée. — M. Dwelshauvers, V., docteur en sciences et ingénieur mécanicien. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle inorganique. — M. Chandelon, J.-T.-P., professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Chimie industrielle organique. — De Koninck, L.-G., professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — (Voir ci-dessus.)

Géologie. — (Voir ci-dessus.)

Exploitation des mines. — M. Trassenster, L.-J., professeur ordinaire. Jeudi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, vendredi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique industrielle. — M. Pérard, L., professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Métallurgie. — M. Gillon A., professeur ordinaire. Lundi, mardi, mercredi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, de 11 1/2 à 1 heure; jeudi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Docimasic. — M. Kupfferschlaeger, I., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier et le deuxième semestre.

Architecture industrielle. — M. Schmit, J.-P., agrégé. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Économie industrielle. — M. De Laveleye, E., professeur ordinaire. Mercredi, de 3 à 4 heures, pendant le premier semestre.

Matière non comprise dans les examens.

Paléontologie. — M. Dewalque, G., professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(Doyen, M. H. HEUSE. — Secrétaire, M. V. MASIUS.)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine générale. — M. Schwann, T., professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Anatomie humaine descriptive. — M. Masius, V., professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. Schwann, T., professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Physiologie humaine et physiologie comparée dans ses rapports avec la première. — M. Fossion, N.-G., agrégé. Mardi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'anatomie comparée. — M. Lacordaire, Th., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 1/2 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. Vaust, Th., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 3 1/2 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. Masius, V., professeur extraordinaire. (Assisté par le prosecteur.) Tous les jours pendant le premier semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. Spring, A., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 6 1/2 heures pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique. — M. Vaust, Th., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 1/2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie spéciale. — Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes, y compris les maladies des femmes et des enfants, celles de la peau et les maladies syphilitiques. (*Cours de deux ans.*) — M. Heuse, H., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Anatomie pathologique. — M. Vanlair, C., professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 3 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale : 1° Matières générales, y compris les maladies des os. — M. Ansiaux, N., professeur ordinaire. Mardi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre;

2° Matières spéciales, y compris les maladies des yeux. — M. Borlée, J.-A., professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Théorie des accouchements. — M. Wasscige, A., professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Hygiène publique et privée. — M. Heuse, H., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 à 5 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale, y compris la toxicologie. — M. Vanlair, C., professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 2 1/2 à 4 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du troisième examen de docteur.

Clinique interne. — M. Sauveur, H., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 7 1/2 à neuf heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Clinique interne. — M. Spring, A., professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 7 1/2 à 9 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Clinique externe, y compris la clinique des maladies syphilitiques; bandages et appareils. — M. Ansiaux, N., professeur ordinaire. Lundi, mercredi, jeudi, samedi, de 9 à 10 1/2 heures; mardi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Clinique obstétricale. — M. Wasseige, A., professeur extraordinaire. Cette clinique se fera à la maternité, pendant toute l'année, aux heures à déterminer selon l'occurrence.

Clinique ophthalmologique. — M. Borlée, J.-A., professeur ordinaire. Lundi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 10 1/2 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Opérations chirurgicales. — M. Borlée, J.-A., professeur ordinaire. Mardi, de 12 à 1 heure; mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Examen de pharmacien.

Pharmacie théorique, y compris l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer. — M. Van Aubel, J., docteur en médecine et en pharmacie. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 1/2 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Pharmacie pratique, y compris les opérations toxicologiques. — M. Van Aubel, J., docteur en médecine et en pharmacie. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 12 heures, pendant le premier et pendant le deuxième semestre.

Arrêté par le conseil académique, dans sa séance du 24 juin 1869.

Le Secrétaire,

A. LE ROY.

Le Recteur,

C. DE CUYPER.

Vu et approuvé en conformité du § 2 de l'art. 5 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

 XLII

Programme général des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1869-1870.

2 juillet 1869.

FACULTÉ DE PHILOSOPHIE ET LETTRES.

(Doyen, M. P.-A. LENZ. — Secrétaire, M. FR. HENNEBERT.)

Matières de l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Histoire de la littérature française. — M. J. Fuërisson, professeur ordinaire. Lundi, de

11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; lundi, de 11 à 12 heures ; vendredi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, vendredi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; mardi, mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire du moyen âge. — M. C.-P. Serrure, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre ; lundi, de 10 à 11 heures ; mercredi, jeudi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de la Belgique. — M. Fr. Hennebert, professeur extraordinaire. Mercredi, de 11 à 12 heures ; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Histoire politique de l'antiquité. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Psychologie. Logique. Philosophie morale. — M. O. Merten, professeur extraordinaire. Tous les jours, le vendredi excepté, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en philosophie et lettres.

Littérature latine. — M. J. Gantrelle, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 11 à 12 heures, pendant toute l'année.

Littérature grecque. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 12 à 1 heure, pendant toute l'année.

Histoire de la littérature ancienne. — M. A. Wagener, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 à 10 heures ; mardi, samedi, de 12 à 1 heure, pendant le deuxième semestre.

Antiquités grecques. — M. P.-A. Lenz, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Métaphysique générale et spéciale. — M. O. Merten, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 à 12 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la philosophie ancienne et moderne. — M. O. Merten, professeur extraordinaire. Lundi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Cours non compris dans les examens.

Archéologie. — M. J.-E.-G. Roulez, professeur ordinaire. Jours et heures à fixer ultérieurement.

Littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 6 à 7 heures, pendant le premier semestre.

Histoire de la littérature flamande. — M. J.-F.-J. Heremans, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 5 à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

FACULTÉ DE DROIT.

(Doyen, M. J.-J. HAUS. — Secrétaire, M. A.-L.-R. ALLARD.)

Matières de l'examen de candidat.

Histoire et institutes du droit romain. — M. P. Van Wetter, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre ; mardi, jeudi, samedi de 8 à 9 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. A. Callier, docteur en droit. Lundi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures; mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit naturel ou philosophie du droit. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Histoire politique moderne. — M. F. Hennebert, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ heures à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du premier examen de docteur.

Pandectés. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Droit civil moderne. — M. A.-L.-R. Allard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; vendredi, 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Droit civil moderne. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant toute l'année.

Principes et éléments du droit criminel belge. — M. J.-J. Haus, professeur émérite. Mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Procédure civile, organisation et attributions judiciaires. — M. A.-L.-R. Allard, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Droit commercial. — M. A. Callier, docteur en droit. — Lundi, mercredi, vendredi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences politiques et administratives.

Droit public. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Droit administratif. — M. F. de Kemmeter, professeur ordinaire. Vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; lundi, mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le deuxième semestre.

Matières de l'examen de candidat notaire.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Encyclopédie du droit, introduction historique au cours de droit civil. — M. A. Callier, docteur en droit. Lundi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures; mercredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Exposé des principes généraux du code civil. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Lundi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant toute l'année.

Droit civil moderne. — M. A.-L.-R. Allard, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre; mardi, jeudi, samedi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Cours spécial du notariat. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Mardi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Droit civil moderne. — M. F. Laurent, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant toute l'année.

Lois financières se rattachant au notariat. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Jeudi, de 8 à 9 $\frac{1}{2}$ heures; vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

FACULTÉ DES SCIENCES.

(Doyen, M. TH. VERSTRAETEN. — Secrétaire, M. TH. SWARTS.)

Matières de l'examen de candidat en sciences naturelles).

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (Voir faculté de philosophie et lettres.)

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Éléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. — (*Le cours se donne au jardin botanique*). M. J.-J. Kiekx, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Zoologie. — M. R. Boddaert, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de candidat en sciences physiques et mathématiques.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. — (Voir faculté de philosophie et lettres.)

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique. — M. Th. Swarts, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences naturelles.

Chimie générale, inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Anatomie et physiologie végétales. Familles naturelles et géographie des plantes. — M. J.-J. Kickx, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 1/2 à 11 heures, pendant le premier semestre.

Physiologie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 1/2 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Astronomie physique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 5 à 4 heures; vendredi, de 12 à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de docteur en sciences physiques et mathématiques.

Calcul intégral (*suite*). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques. Mardi, de 4 1/2 à 6 heures; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Analyse supérieure : calcul intégral; fonctions elliptiques; calcul des variations; calcul des différences. — M. P. Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques. Deux leçons d'une heure par semaine; jours et heures à fixer ultérieurement, pendant le deuxième semestre.

Astronomie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Jeudi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le premier semestre; jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

N. B. *Un cours facultatif de chimie pratique et de manipulations sera donné dans le laboratoire d'instruction destiné aux élèves.*

ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL.

1° ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstracten, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Calcul différentiel et calcul intégral. — M. P. Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques. Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre; vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments de physique mathématique. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 9 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuërison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Application de la géométrie descriptive à la coupe des pierres, à la charpente, etc. — M. Th. Verstracten, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant un semestre.

Calcul intégral (*suite*). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques. Mardi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures; samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique analytique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie et de géodésie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Calcul des probabilités. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le quatrième trimestre.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuërison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Pendant toute l'année. Épures; lavis. — Pendant toute l'année.

Les élèves de la division transitoire fréquenteront les cours suivants :

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstracten, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Exercices de rédaction. — M. J. Fuërison, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Dessin à main levée; épures. — Pendant toute l'année.

2^e ÉCOLE SPÉCIALE.*Division supérieure. (Élèves ingénieurs.)*

N. B. Dans cette division la durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Hydraulique. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie appliquée. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures ; vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Effet des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mercredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Histoire de l'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Jeudi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. Lundi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure ; vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Exploitation des chemins de fer : compléments aux cours de construction, de machines et de technologie ; exploitation proprement dite. — Mercredi, samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Droit administratif. — M. F. De Kemmeter, professeur ordinaire. Mardi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Technologie du constructeur mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire.

Division inférieure. (Élèves conducteurs.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Partie du cours donné pour l'examen de candidat en sciences naturelles.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Partie du cours donné à l'école préparatoire.

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 5 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices de rédaction. — M. J. Fucri, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Pendant toute l'année. Dessin à main levée ; épures ; lavis.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

Construction. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs.)

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. (Partie du cours donné aux élèves ingénieurs de première année.)

Coupe des pierres et charpente. — M. Th. Verstraeten, professeur extraordinaire. (Partie du cours donné à l'école préparatoire.)

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire.

ÉCOLE NORMALE. (SECTION DES SCIENCES.)

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Psychologie. Logique. — (Voir faculté de philosophie et lettres.)

Haute algèbre et géométrie analytique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. J. Plateau, professeur ordinaire. Chez lui, jours et heures à fixer ultérieurement.

Éléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. (Le cours se donne au Jardin botanique). — M. J.-J. Kickx, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul différentiel et calcul intégral (1^{re} partie). — M. P. Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques. — Lundi, mercredi, vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le premier semestre ; vendredi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Statique. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 $\frac{1}{2}$ heures à 10 heures, pendant le deuxième semestre.

Géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures, pendant toute l'année.

Méthodologie mathématique. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

TROISIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Calcul intégral (2^e partie). Éléments du calcul des variations et du calcul des différences. — M. P. Mansion, docteur en sciences physiques et mathématiques. Mardi, de 4 1/2 à 6 heures ; samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Mécanique rationnelle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, jeudi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Éléments d'astronomie. — M. F. Dauge, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant le premier semestre.

Éléments de géologie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Lundi, de 3 à 4 heures, pendant le premier et un tiers du deuxième semestre.

Zoologie. — M. R. Boddart, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant le premier semestre.

ÉCOLE DES ARTS ET MANUFACTURES.

1^o ÉCOLE PRÉPARATOIRE.

Éléments de géométrie descriptive. — M. Th. Verstraeten, professeur extraordinaire. Samedi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 1/2 heures, pendant toute l'année.

Mécanique élémentaire. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 6 heures, pendant le premier semestre.

Éléments des machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 6 1/2 heures, pendant le deuxième semestre.

Éléments d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Vendredi, de 8 1/2 à 10 heures, pendant un semestre et un tiers.

Exercices de rédaction. — M. J. Fucrien, professeur ordinaire. Mardi, vendredi, samedi, de 11 1/2 à 12 1/2 heures, pendant toute l'année.

Exercices d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Pendant toute l'année. Dessin à main levée; épures; lavis. — Pendant toute l'année.

2^o ÉCOLE SPÉCIALE.

N. B. La durée des cours est d'un semestre et un tiers.

PREMIÈRE ANNÉE D'ÉTUDES.

Mécanique industrielle. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Samedi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 1/2 heures.

Machines à vapeur. — M. C. Andries, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Lundi, de 10 à 11 1/2 heures.

Physique industrielle. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Samedi, de 12 à 1 heure.

Architecture civile. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Mardi, de 10 à 11 1/2 heures.

Projets d'architecture. — M. A. Pauli, professeur extraordinaire. Un semestre et un tiers.

Chimie appliquée à l'industrie. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Lundi, de 12 à 1 heure; mercredi, jeudi, de 10 à 11 heures.

Économie politique. — M. C. Waelbroeck, professeur ordinaire. Vendredi, de 3 à 4 heures.

Exercices pratiques : manipulations chimiques; dessins, levers et projets de machines. — Pendant toute l'année.

DEUXIÈME ANNÉE D'ÉTUDES.

Technologie des professions élémentaires. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. — Jeudi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Technologie des matières textiles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Mercredi de 8 $\frac{1}{2}$ à 10 heures.

Technologie du constructeur mécanicien. — M. E. Boudin, ingénieur en chef des ponts et chaussées, avec rang de professeur ordinaire. Mardi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure.

Lever des plans et nivellement. — M. E. Lamarle, professeur ordinaire. (Partie du cours de construction.)

Constructions industrielles. — M. Th. Bureau, ingénieur. Samedi, de 8 $\frac{1}{2}$ à 9 $\frac{1}{2}$ heures.

Chimie analytique. — M. F.-M.-L. Donny, professeur ordinaire. Vendredi, de 10 à 11 heures.

Exercices pratiques : visites dans les fabriques ; — projets variés d'usines et de constructions industrielles ; — dessins, levers et projets de machines ; — travaux et analyses chimiques ; — fabrication de produits relatifs aux arts et manufactures ; — levers de plans ; — nivellements : — Pendant toute l'année.

Travail dans l'atelier de construction annexé à l'école des arts et manufactures (*établissement de madame veuve Pierson, constructeur mécanicien*), pendant toute l'année.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

(*Doyen, M. L. FRAEYS. — Secrétaire, M. V. DENEFFE.*)

Matières de l'examen de candidat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Anatomie humaine descriptive. — M. E. Meulewaeter, professeur ordinaire. Tous les jours, de 8 à 9 heures, le lundi excepté, pendant toute l'année.

Anatomie humaine générale. — M. R. Boddart, professeur ordinaire. — Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Physiologie humaine. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments d'anatomie comparée. — M. C. Poelman, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 9 $\frac{1}{2}$ à 11 heures, pendant le premier semestre.

Pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie. — M. N. Dumoulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Démonstrations anatomiques (dissections). — M. E. Meulewaeter, professeur ordinaire, assisté du chef des travaux d'anatomie. Tous les jours, pendant toute l'année.

Matières du premier examen de docteur.

Pathologie générale. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Thérapeutique générale et pharmacodynamique. — M. N. Dumoulin, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures, pendant le premier semestre.

Pathologie et thérapeutique spéciales des maladies internes. — M. E. Poirier, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 5 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Anatomie pathologique. — M. R. Boddart, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le deuxième semestre.

Matières du deuxième examen de docteur.

Pathologie chirurgicale. — M. V. Deneffe, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 3 à 4 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Théorie des accouchements. — M. C. Van Cauwenberghe, docteur en médecine, etc. Lundi, mercredi, vendredi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Hygiène publique et privée. — M. A. Lados, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 6 heures, pendant le deuxième semestre.

Médecine légale. — M. E. Poirier, professeur extraordinaire. Jeudi, samedi, de 4 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{2}$ heures, pendant le premier semestre.

Matières du troisième examen de docteur et matières spéciales.

Clinique interne. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Tous les jours, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Clinique externe. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Lundi, mardi, jeudi, samedi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Médecine opératoire. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire, et M. V. Deneffe, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, de 11 à 12 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Pratique des accouchements. — M. L. Fraeys, professeur ordinaire. Trois fois par semaine, pendant un semestre.

Clinique ophthalmologique. — M. V. Deneffe, professeur extraordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 heures, pendant toute l'année.

Clinique des maladies des enfants

Clinique des maladies syphilitiques et des maladies de la peau. — M. F.-J.-D. Soupart, professeur ordinaire. Mercredi, vendredi, de 9 à 10 heures, pendant toute l'année.

Cours de bandage et appareils. — M. H. Kluykens, agrégé. Lundi, mercredi, samedi, de 2 à 5 heures, pendant le premier semestre.

ENSEIGNEMENT DE LA PHARMACIE.

Matières de l'examen de candidat en pharmacie.

Éléments de botanique, anatomie et physiologie des plantes et botanique descriptive. — M. J.-J. Kickx, professeur extraordinaire. Mardi, mercredi, jeudi, vendredi, de 8 à 9 heures, pendant toute l'année.

Chimie inorganique et organique. — M. Th. Swarts, professeur extraordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Physique expérimentale. — M. H. Valerius, professeur ordinaire. Lundi, mercredi, vendredi, de 10 à 11 $\frac{1}{2}$ heures, pendant toute l'année.

Éléments de minéralogie. — M. M. Dugniolle, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant le premier semestre.

Matières de l'examen de pharmacien.

Histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer.

Pharmacie théorique et pratique, y compris les opérations pharmaceutiques, chimiques et toxicologiques. — M. N. Dumoulin, professeur ordinaire. Mardi, jeudi, samedi, de 11 $\frac{1}{2}$ à 1 heure, pendant toute l'année.

Arrêté en séance du conseil académique, le 2 juillet 1869.

Le Secrétaire du Conseil,
J. GANTRELLE.

Le Recteur,
CH. ANDRIES.

Vu et approuvé en conformité du § 2 de l'art. 5 du titre I^{er} de la loi du 15 juillet 1849.

Le Ministre de l'Intérieur,
EUDORE PIRMEZ.

CIRCULAIRES.**XLIII**

Circulaire qui rappelle à MM. les gouverneurs des provinces les instructions antérieures concernant les ouvrages classiques flamands imprimés selon l'orthographe ancienne et dont l'usage a été provisoirement toléré.

19 mai 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par sa circulaire du 18 mai 1865 (direction générale de l'instruction publique, n° 2515/47771), mon honorable prédécesseur vous a notifié une mesure transitoire qu'il avait prise et aux termes de laquelle l'emploi des ouvrages classiques flamands, écrits dans l'ancienne orthographe, serait toléré jusqu'à la fin de l'année scolaire 1867-1868.

Comme le délai expirera dans quelques mois, il importe, Monsieur le Gouverneur, d'y rendre attentifs les établissements et les personnes qui ont reçu avis de la décision et qui sont mentionnés dans le pénultième et l'antépénultième alinéa de la circulaire du 18 mai 1865.

Il est bien entendu que les élèves qui ont actuellement entre les mains des ouvrages flamands imprimés selon l'orthographe ancienne, ne seront pas obligés de les abandonner et d'acheter des éditions nouvelles.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XLIV

Circulaire qui invite MM. les administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État à demander l'avis des facultés de médecine sur la réorganisation du service des chefs de clinique.

9 juin 1868

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 6 mai dernier, M. Vleminecx a indiqué les améliorations dont l'institution des *chefs de clinique* lui paraît susceptible.

Je désire connaître l'avis de la faculté de médecine de l'université sur ces observations qui se trouvent insérées aux Annales parlementaires de la dernière session, page 1162, 2^e colonne.

Elles se rattachent à une proposition que la faculté de médecine m'a soumise au mois d'avril dernier (1).

Bien que la faculté de médecine se soit prononcée antérieurement pour le maintien pur et simple de l'institution actuelle des chefs de clinique à l'université de Liège, je n'en ai pas moins

(1) Cet alinéa concernait exclusivement l'université de Gand.

jugé utile d'appeler son attention sur des observations qui avaient été présentées à la tribune nationale même, par un homme dont la compétence ne saurait être contestée (*).

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMIZ.

XLV

Circulaire qui transmet à MM. les administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État des instructions sur le mode de liquidation des rémunérations accordées aux hommes de service et aux gens de peine de ces établissements.

9 novembre 1869.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que, pour répondre au vœu de la cour des comptes, toute rémunération allouée aux gens de service ou aux gens de peine des universités de l'État devra désormais être imputée sur le crédit du personnel, qu'il s'agisse d'un service permanent ou d'un service purement temporaire et extraordinaire.

Je ne pense pas qu'en vue de cette prescription, il soit nécessaire d'opérer un transfert quelconque de l'article pour le matériel à celui du personnel universitaire.

J'attendrai, toutefois, les propositions que vous croiriez devoir faire à cet égard.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général,

THIÉRY.

XLVI

Circulaire qui transmet des instructions à MM. les gouverneurs des provinces au sujet de l'arrêté royal du 28 décembre 1869 décrétant une augmentation de retenue au profit de la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les employés administratifs des deux universités de l'État.

29 décembre 1869.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Vous recevrez avec la présente dépêche l'expédition d'un arrêté royal du 28 décembre 1869, statuant : 1° Que la retenue ordinaire prescrite par l'art. 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1844, approuvant les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, sera fixée comme suit :

A 2 p. $\%$, si les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments s'élèvent à 3,000 francs et au-dessus ;

(*) Cet alinéa concernait exclusivement l'université de Liège.

A 1 1/2 p. % s'ils sont de moins de 3,000 francs ;

2° Que la retenue pour mariage sera portée de 1 1/2 à 2 p. %.

Ces modifications prendront cours à dater du 1^{er} janvier 1870.

Le conseil d'administration de ladite caisse a pris l'initiative de ces dispositions, auxquelles j'ai donné mon adhésion et que j'ai somises à l'approbation du Roi.

Ledit conseil m'a exposé que la moyenne des pensions qui n'était que de 500 francs environ pendant la période de 1845 à 1865, a été portée à 845 francs pendant la période des quatre années de 1866 à 1869, et que, d'après lui, la prudence commandait de prévoir le cas où cette dernière moyenne prévaudrait, en augmentant la retenue ordinaire d'un demi p. %, c'est-à-dire de la ramener au chiffre déterminé par l'arrêté royal du 8 décembre 1855, qui avait été modifié par l'arrêté royal du 30 mars 1857.

En second lieu, le même conseil a fait ressortir que lors de l'augmentation du taux normal de la pension qui a été porté de 15 à 22 p. %, augmentation résultant de l'arrêté du 26 avril 1863, on avait omis de mettre cette disposition en harmonie avec le n° 7 de l'art. 34 de la loi du 21 juillet 1844, statuant qu'il sera opéré sur les traitements et suppléments de traitement une retenue extraordinaire égale au montant d'une année de la pension éventuelle.

Or, faisait remarquer justement le conseil, l'art. 16 des statuts organiques de la caisse limitait cette retenue extraordinaire à 1 1/2 p. %, soit en dix ans à 15 p. %, chiffre égal à la base des pensions préexistantes, et qui est sensiblement inférieur à celui qui est actuellement en vigueur (22 p. %).

Le conseil a pensé avec raison qu'en négligeant une minime fraction pour ne pas compliquer les écritures, il y a lieu de rapprocher la retenue extraordinaire dont il s'agit du chiffre qui sert actuellement à la pension.

En conséquence, vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, prendre les mesures nécessaires pour que les retenues modifiées par l'arrêté royal du 26 décembre courant soient prélevées aux états de traitement à former pour le mois de janvier 1870.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XLVII

Circulaire qui invite MM. les administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État à faire délibérer les facultés des sciences sur les mesures à prendre pour introduire des exercices pratiques dans les cours actuels des sciences naturelles.

13 mars 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Dans sa séance du 27 décembre 1869, le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a émis l'avis qu'il y a lieu :

1° D'introduire des exercices pratiques dans les cours actuels de sciences naturelles, en y affectant une partie du temps consacré à ces cours ;

2° De comprendre les exercices pratiques parmi les matières à examen de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.

Le Gouvernement peut, le cas échéant, donner suite à la première de ces deux propositions par la voie administrative ; la seconde, si elle est adoptée, nécessitera une modification au projet

de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857 dont la Chambre des Représentants est saisie.

Il s'agit avant tout de s'assurer si, dans l'état actuel des choses, la mesure qui m'est proposée, est susceptible d'être réalisée, en ce qui concerne l'enseignement ; et, en cas d'affirmative, dans quelles limites elle peut l'être. Le conseil de perfectionnement s'est borné à poser un principe ; il appartient aux facultés des sciences des deux universités de l'État d'indiquer les moyens d'exécution.

Je vous prie, en conséquence, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien faire inviter la faculté des sciences de votre université à examiner cette question et à formuler des conclusions motivées. Vous me transmettez ensuite sa délibération, en y joignant l'avis de M. le recteur et vos propres observations.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

XLVIII

Circulaire qui rappelle à MM. les administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État les prescriptions de l'arrêté royal du 26 mars 1858, relatif à l'exécution de l'art. 47 de la loi du 15 mars 1846 sur la comptabilité.

22 mars 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Aux termes de l'art. 40 de l'arrêté royal du 10 février 1853, réglant le service du matériel des universités de l'État, il doit être procédé, à la fin de chaque année académique, au récolement du mobilier, de la manière prescrite par l'art. 47 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité générale. Comme cet article a été réglementé par l'arrêté royal du 26 mars 1858, prescrivant, entre autres, l'obligation de donner connaissance de l'achèvement des inventaires au directeur de l'enregistrement et des domaines de la province, pour qu'il fasse immédiatement procéder au récolement par un des agents placés sous ses ordres, vous êtes tenu de vous y conformer pour le mobilier de l'université.

Je vous prie de me faire connaître ce qui en est, et, le cas échéant, de remplir, sans délai, toutes les formalités prescrites par l'arrêté royal prérappelé du 26 mars 1858.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général,

THIERY.

XLIX

Circulaire qui invite MM. les administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État à faire connaître leur avis sur la question de savoir s'il convient d'étendre à tous les services de l'État la dérogation portée par la loi du 20 décembre 1862, à l'art. 19 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

19 mai 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Par dérogation à l'art. 19 de la loi de comptabilité, une loi du 20 décembre 1862 a autorisé les différents Départements ministériels à adjudger pour un terme de cinq ans la fourniture des impressions et des reliures. Il s'agirait de rendre cette dérogation applicable à toutes les fournitures d'impressions et de reliures pour le compte de l'État. Mais M. le Ministre des Finances désire connaître d'abord la nature et l'importance approximative de ces fournitures. Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir dans le plus bref délai possible ce renseignement, en ce qui concerne l'établissement dont la direction vous est confiée.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

THIERY.

L

Dépêche ministérielle qui informe M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand que le diplôme d'ingénieur industriel, conféré par l'école des arts et manufactures annexée à ladite université, ne peut être changé en un diplôme d'ingénieur des arts et manufactures.

9 septembre 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Vous m'avez transmis par lettre du 15 juillet dernier, n° 11161, avec un avis favorable de M. l'inspecteur des études, et en concluant à ce qu'elle soit accueillie, une requête par laquelle des élèves de l'école spéciale des arts et manufactures, annexée à l'université de Gand, demandent que le titre d'*ingénieur industriel*, qui est accordé au sortir de l'école, soit changé en celui d'*ingénieur des arts et manufactures*, c'est-à-dire qu'on leur accorde la même dénomination qu'aux élèves sortis de l'école des arts et manufactures de Liège.

Je ne puis admettre qu'il y ait identité entre les deux écoles, comme vous avez cherché à l'établir et dès lors à ce qu'il y ait identité de titres. Le diplôme délivré à Liège a une spécialité bien déterminée que n'a pas celui qui s'obtient à Gand; il atteste la capacité de rendre des services utiles, non-seulement dans toutes les fabriques qui se rattachent aux arts chimiques, mais aussi et surtout dans les différentes usines métallurgiques et dans l'exploitation des mines.

Aucun enseignement donnant cette capacité n'existe à Gand, et, dans ces circonstances,

adopter une seule et même dénomination pour un diplôme attestant des aptitudes diverses serait s'exposer à de graves inconvénients.

Il est à remarquer, d'ailleurs, que les examens d'admission sont moins complets à l'école de Gand qu'à celle de Liège, et que les cours principaux de la seconde ne peuvent entrer dans les programmes de la première. Tandis que celle-ci ne compte que trois années d'études, y compris l'année préparatoire, celle-là en compte quatre.

Par ces motifs, Monsieur l'Administrateur, j'ai l'honneur de vous informer que la requête que vous m'avez communiquée ne peut être accueillie.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

LI

Circulaire qui indique à MM. les administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État les renseignements à fournir désormais à l'appui de toutes propositions de subsides pour la publication d'ouvrages mis au jour par des professeurs attachés auxdits établissements.

31 octobre 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Il existe dans le budget du Ministère de l'Intérieur un crédit de 12,000 francs destiné notamment à encourager la publication des travaux scientifiques et littéraires dus à la plume des membres du corps enseignant des universités de l'État.

Par application du principe qui vient d'être adopté pour l'emploi des divers crédits de ce genre, je vous prierai, Monsieur l'Administrateur, de vouloir bien désormais, à l'appui de toute proposition de subside, transmettre au Gouvernement les indications suivantes :

- 1° Nombre des exemplaires que l'auteur fournira en retour du subside proposé ;
- 2° Valeur commerciale de chaque exemplaire ;
- 3° Nombre approximatif de feuilles et, s'il y a lieu, de planches qu'il contiendra ;
- 4° Nombre de volumes dont l'ouvrage complet se composera.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

LII

Circulaire qui informe MM. les administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État que la question de l'organisation d'exercices pratiques dans l'enseignement médical ne pourra être mise à l'ordre du jour de la session de 1870 du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.

16 décembre 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En réponse à votre lettre des 15 décembre 1870 et 29 novembre 1871, j'ai l'honneur de vous annoncer que la question relative à l'organisation d'exercices pratiques dans l'enseignement médical n'est pas encore suffisamment instruite, pour qu'elle puisse utilement être soumise à l'examen du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa session de 1870. Cet objet figurera à l'ordre du jour d'une session ultérieure.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

THIERY.

LIII

Circulaire qui transmet aux divers agents que la chose concerne des instructions sur une simplification d'écritures relatives au service de la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des universités de l'État.

31 janvier 1871.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous informer que vous pourrez vous dispenser, à l'avenir, de m'adresser un relevé spécial des mutations survenues dans l'état civil des participants à la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, en ce qui concerne les membres du personnel dont l'administration vous est confiée.

L'indication dans la colonne d'observations de l'état destiné à la liquidation des traitements, de la date du mariage ou du décès de la femme, suffira pour l'exécution des statuts organiques de ladite caisse.

Pour le ministre de l'Intérieur,

Le Secrétaire général,

ED. STEVENS.

LIV

Circulaire qui fait connaître à MM. les administrateurs inspecteurs des deux universités de l'État les motifs de l'ajournement de la décision à prendre au sujet de la création d'un cours approfondi de botanique dans les facultés des sciences.

28 Juin 1871.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En réponse à votre lettre de juin courant, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement ne peut se prononcer quant à présent sur la question de savoir s'il y a lieu de créer dans les universités de l'État un cours approfondi de botanique pour les élèves du doctorat en sciences naturelles. La commission instituée au Département de l'Intérieur pour la révision de la loi du 1^{er} mai 1837 a été saisie de la question ; en effet, le Gouvernement lui a communiqué les travaux préliminaires auxquels les facultés des sciences se sont livrées et qui se rapportent notamment à cet objet. Je dois donc attendre pour prendre une décision à cet égard, que la commission m'ait soumis son projet de révision.

Vous voudrez bien donner connaissance à qui de droit du contenu de la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



TABLEAUX STATISTIQUES.

LV

Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'État, pendant les campagnes de 1868, 1869 et 1870.

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES		INDEMNITÉS allouées aux élèves		Observations.
	INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.	Ingénieurs.	Conducteurs.	
1868	Verhaegen, A.	Albrecht, Ch.	200	425	
	De Burllet, C.	Wauthy, A.	200	450	
	Royers, G.	Baey, J.	200	425	
	Belpaire, Th.	Vanvinkeroy, P.	200	400	
	Ghilain, Ph.	Page, F.	150	200	
	De Rudder, E.	Soulen, F.	»	425	
	Sarton, A.	De Cazenave, Cl.	200	200	
	Weens, J.	Huybrigts, J.	200	200	
	Blanquaert, D.	De Coppin, Ch.	425	»	
	Mierpessonne, V.	Grange, G.	»	475	
	Prisse, F.	Roger, F.	200	200	
	De Mey, P.	D'or, F.	425	200	
	Vandepulte, L.	Mouvet, A.	»	450	
	Fizaine, A.	Halin, N.	»	450	
	Aerden, J.	André, A.	»	400	
	Van Moere, E.	Burnotte, J.	400	»	
	Joniaux, H.	Cruls, L.	400	450	
	Lagasse, Ch.	»	400	»	
	Dethieu, A.	»	400	»	
	De Grootte, F.	»	100	»	
1869	Depermentier, L.	De Stoop, G.	275	400	
	Dever, A.	Vaukerkhoven, H.	275	»	
	Chaspierre, L.	Lannoy	275	200	
	Deschryver, F.	Kneip, J.	275	200	
	Mathieu, E.	Tack, J.	275	»	
	Bozet, L.	Bonamis, F.	425	200	

ANNÉES.	NOMS DES ÉLÈVES		INDEMNITÉS allouées aux élèves		Observations.
	INGÉNIEURS.	CONDUCTEURS.	Ingénieurs.	Conducteurs.	
1869 (suite)	De Busschero, L. . . .	Heyse, G.	»	100	
	De Rudder, E.	De Mey, G.	125	100	
	Verhaegen, A.	Loiseau, J.	275	175	
	De Burlot, G.	Van den Abeele, L. .	275	200	
	Royers, G.	Chaidron, E.	275	175	
	Belpaire, Th.	Mascaux, A.	275	»	
	Ghilain, Ph.	Hubaut, F.	200	100	
	Sarton, A.	Piot, V.	175	»	
	Weens, J.	»	»	»	
	Aerden, J.	»	200	»	
	Prisse, Ph.	»	100	»	
	Blancquaert, D. . . .	»	100	»	
	De Mey, P.	»	100	»	
	1870	Belinns, Ch.	Robinet, H.	150	190
Vanderlinden, J. . . .		Goeders, J.	175	»	
Cloquet, L.		Perleau, J.	190	213	
Vankerkhoven, H. . .		Jacoby, G.	167	213	
Cuisinier, Ph.		Roffiaen, E.	194	220	
Carez, E.		André, L.	167	120	
Lambert, C.		Henrion, H.	167	120	
De Busschero, L. . . .		Boset, L.	190	190	
Dever, A.		Delgotal, H.	150	»	
Depermentier, L. . . .		Ridremont, J.	183	120	
Mathieu, E.		Stasino, P.	150	250	
Deschryver, F.		Vanvinckeroy, E. . .	175	»	
Chaspierre, L.		Mascaux, P.	197	»	
De Rudder, E.		Smaghe, E.	180	220	
Bozet, L.		Remans, N.	122	»	
Verhaegen, A.		»	120	»	
De Burlot, G.		»	120	»	
Belpaire, Th.	»	143	»		
Royers, G.	»	143	»		
Ghilain, Ph.	»	143	»		
Sarton, A.	»	143	»		
Aerden, J.	»	»	»		

LVI

Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.

N ^o d'ordre.	N ^o de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
-------------------------	-------------------------------	------------------	---------------------	--------------------	---------------------

Élèves ingénieurs des ponts et chaussées.

1	1	Van Moere, Ernest. . .	Gand	1868	Sous-ingénieur au corps des ponts et chaussées.
2	2	Lagasse, Charles. . . .	Nivelles.	—	Id.
3	3	Joniaux, Henri	Tronchiennes	—	Id.
4	4	De Groot, Félix	Wondelghem	—	Id.
5	5	Dathieu, Auguste	Bruges	—	Id.
6	1	Blancquaert, D.	Vlierzele	1869	Id.
7	2	Prisse, Fréd.-Benjamin.	Bruges	—	Id.
8	3	Pierrot, Jean-Arnoald. .	Hosingen (gr.-duché de Luxembourg).	—	Id.
9	4	De Mey, Pierre-Charles.	Gand	—	Id.
10	1	Vorhaegen, Arthur. . . .	Bruxelles	1870	Ingénieur honoraire des ponts et chaussées.
11	2	De Burlet, Constantin. .	Ixelles	—	Id.
12	3	Belpaire, Théodore. . . .	Anvers	—	Id.
13	4	Royers, Gustave	Renaix	—	Id.
14	5	Ghilain, Philibert	Jemmapes	—	Id.
15	6	Sarton, Alfred	Poperinghe	—	Id.

Élèves conducteurs des ponts et chaussées.

16	4	Aelbrecht, Charles	Gand	1868	Sous-chef de section des chemins de fer de l'Etat.
17	2	Seulen, François.	Florenville	—	Id.
18	3	Wauthy, Agenor.	Villers-Potteries. . . .	—	Conducteur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
19	4	Baey, Jules	Ypres	—	Id.
20	5	Page, Jean-François	Saint-Mard	—	Id.
21	6	De Cazenave, Clément.	Tongres	—	Id.
22	7	Huybrechts, François. . .	Diepenbeek	—	Id.
23	8	Van Vinckeroy, Guill. . .	Hasselt.	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
24	9	André, Auguste	Leernes	—	Id.
25	10	Grange, Camille	Saint-Mard	—	Id.
26	11	Roger, Florentin	Mellier	—	Id.
27	12	Halin, Nestor	Focant	—	Id.
28	13	Cruls, Louis	Diest	—	Sous-lieutenant au corps du génie.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
29	44	D'or, Florimond	Tournai	1868	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
30	45	Mourct, Augusto. . . .	Motenbeck-St-Jean.	—	Id.
31	46	Viroux, Léopold	Furfooz.	—	Id.
32	47	Bosot, Étienne.	Marche.	—	Id.
33	4	Destoop, Gustavo. . . .	Gand	1869	Conducteur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
34	2	Launoy, Jules	Sevry	—	Id.
35	3	Heyse, Gustavo	Gand	—	Sous-chef de section des chemins de fer de l'Etat.
36	4	Bouami, Florimond. . .	Ogy.	—	Conducteur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
37	5	Kuoip, Jean-Nicolas . .	Heinstert	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
38	6	Van den Abeelo, Louis.	Lokoren	—	Conducteur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
39	7	Chaidron, Joseph. . . .	Corbion	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
40	8	Hubaut, Félicien	Binche	—	Conducteur de 3 ^e classe des ponts et chaussées.
41	9	De Coppin, Charles. . .	Floriffoux	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.
42	10	De Moy, Gustavo. . . .	Gand	—	Id.
43	11	Loiseau, Jean-Baptiste.	Sugny	—	Id.
44	1	Perleau, Jules-Joseph. .	Vance	1870	Id.
45	2	Jacoby, Gustavo	Lacuisine	—	Id.
46	3	Henrion, Henri	Mortinsart.	—	Id.
47	4	Robinet, Henri.	Mortinsart.	—	Id.
48	5	Bosot, Louis	Marche.	—	Id.
49	6	Stasino, Polydore	Gand	—	Id.
50	7	André, François-Léou. .	Arlon	—	Id.
51	8	Roffiaen, Émile.	Ypres	—	Id.
52	9	Ridremont, Joseph . . .	Saint-Mard	—	Id.
53	10	Jadoul, Léopold	Hour	—	Commissaire-voyer dans la province de Namur.
54	11	Smaghe, Émile	Ypres	—	Conducteur honoraire des ponts et chaussées.

Élèves ingénieurs civils.

55	1	Bogucki, Joseph	Laski (Pologne) . . .	1868	Ingénieur en Autriche.
56	2	Sadkwoski, Alexandre .	Varsovie	—	Ingénieur civil.
57	3	Michalecki, Éloi	Radomsko (Pologne).	—	Id.
58	4	André, Jules.	Varsovie	—	Id.
59	4 bis.	Renty, Gustavo	Gand	—	Id.
60	6	Wierzbicki, Joseph. . .	Radomysle (Kieff) . .	—	Id.
61	7	Grzegorzewski, Stanislas	Varsovie	—	Id.
62	8	Matachowski, Maxim. .	Saint-Pétersbourg . .	—	Id.
63	9	Matthyssens, Henri. . .	Anvers	—	Id.
64	10	Gonzalez, Samuel	Vallenar (Chili) . . .	—	Id.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
65	41	Jurowicz, Casimir . . .	Kowno (Russie) . . .	1868	Ingénieur civil.
66	42	Schwartz, Nicolas . . .	Arlon	—	Id.
67	43	D'Avila, Thomas	Moquogua (Pérou) . .	—	Id.
68	44	Ward, John	Manchester	—	Id.
69	45	Castañon, José	Lima	—	Id.
70	46	Rojewski, Léon	Varsovie	—	Id.
71	47	Milowicz, Witold	Modryniec	—	Id.
72	48	Splingard, Charles	Roux	—	Id.
73	49	D'Aguiar, François	Bahia	—	Id.
74	20	Kobylecki, André	Varsovie	—	Id.
75	21	Lecocq, Nicolas	Rio-de-Janeiro	—	Id.
76	1	Uihlein, Adolphe	Mexico	1869	Lieutenant d'artillerie.
77	2	Stradomski, Laurent	Varsovie	—	Ingénieur civil.
78	3	Dominguez-y-Gener, E. . . .	Matanzas (Cuba). . . .	—	Id.
79	4	Geerts, Joseph	Saint-Nicolas	—	Id.
80	5	De Cazenave, Lucien	Verviers	—	Ingénieur de la ville de Bruxelles.
81	6	Osiecimski, Stanislas	Minsk (Pologne)	—	Ingénieur civil.
82	7	Malama, Nicolas	Ekaterinoslaw (Russie).	—	Id.
83	8	Lentz, Charles	Gand	—	Id.
84	9	Narbutt, François	Szawry (Pologne)	—	Id.
85	40	Honnequin, Théodore	Beverloo	—	Id.
86	4	Moens, Adrien	Zierickzee	1870	Id.
87	2	Krypski, Adam	Kieff	—	Id.
88	2	Lyon, Robert	Valparaiso	—	Id.
89	4 bis.	Isbecque, Alfred	Tournai	—	Id.
90	5	Lukaszewicz, Constantin	Varsovie	—	Id.
91	6	Holewinski, Félicien	Kielce	—	Id.
92	7	Casse, Alphonse	Bruxelles	—	Id.
93	8	Wittevronghel, Gustave	Bruxelles	—	Id.
94	9	Weens, Jules	Neuve-Église	—	Id.
95	40	Zajączkowski, Casimir	Marjampol	—	Id.
96	41	Poppe, Auguste	Lisbonne	—	Id.
97	42	Baroira, François	Lima	—	Id.
98	43	Fierens, Louis	Borgerhout	—	Id.
99	44	Zawadzki, Ladislas	Kieff	—	Id.
100	45	Coblyn, Frédéric	Java	—	Id.
101	46	Belloiana, Georges	Campina (Roumanie)	—	Id.
102	47	De Macédo, Julio	Rome	—	Id.

N° d'ordre.	N° de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
-------------	-------------------	------------------	---------------------	--------------------------	---------------------

Élèves Ingénieurs architectes.

403	4	Heyninckx, François . .	Amsterdam	1869	Ingénieur architecte de la ville d'Ypres.
404	4	Sadkowski, Alexandre . .	Varsovie	1870	Ingénieur architecte.

Élève conducteur des constructions civiles.

405	4	Francart, Joseph	Roux	1870	Conducteur des constructions civiles
-----	---	--------------------------	----------------	------	--------------------------------------

Élèves Ingénieurs Industriels.

406	4	Moens, Adrien	Zierickzee	1868	Ingénieur industriel.
407	2	Bobrowski, Roman	Bialagon (Pologne) . .	—	Id.
408	3	Migom, François	Gand	—	Id.
409	4	Isbecque, Alfred	Tournai	—	Id.
410	5	Rzewuski, Napoléon	Kozlow (Pologne)	—	Id.
411	6	Dumont, Alphonse	Bruxelles	—	Id.
412	7	Przanowski, Léon	Lublin	—	Id.
413	8	Smolenski, Jean	Varsovie	—	Id.
414	9	Daloze, Hubert	Reves	—	Id.
415	10	Washer, Fétix	Bruxelles	—	Id.
416	11	Simons, Léon	Liège	—	Id.
417	12	Hortait, Émile	Ligne	—	Sous-lieutenant d'artillerie.
418	4	Szuch, Stanislas	Varsovie	1869	Ingénieur industriel.
419	2	Braun, Adam	Varsovie	—	Id.
420	3	Durieux, Nestor	Courcelles	—	Attaché à la Compagnie des chemins de fer des plateaux de Herve.
421	4	Vanduren, Nicolas	Tronchiennes	—	Id.
422	5	Wernicki, Antoine	Lublin	—	Ingénieur industriel.
423	6	Avedyk, Octave	Kamenitz (Pologne). . . .	—	Entrepreneur de travaux publics en Roumanie
424	7	Godziemba, Louis	Jotimir (Pologne)	—	Ingénieur industriel.
425	8	Kampanòs, Jean	Andros (Grèce)	—	Id.
426	4	Plater, Gustave	Varsovie	1870	Id.
427	2	Wybowski, Émile	Bruxelles	—	Id.
428	3	Kurmanovicz, Wenceslas	Varsovie	—	Id.
429	4	Colson, Georges	Vosselaere	—	Id.
430	5	Bandtkie-Stezyński, Jos.	Varsovie	—	Id.
431	6	Van de Velde, Clément	Malines	—	Id.
432	7	Thiry, Alexandre	Marchiennes-au-Pont	—	Id.
433	8	Verstraeten, Théodore	Namur	—	Ingénieur de la ville de Bruxelles.
434	9	Wodon, Jules	Namur	—	Ingénieur industriel.

N ^o d'ordre.	N ^o de classement.	NOMS ET PRÉNOMS.	LIEUX DE NAISSANCE.	ANNÉE de l'examen.	POSITIONS ACQUISES.
435	10	Vandersmissen, Prosper.	Alost	1870	Ingénieur industriel.
436	41	Taborowski, Ladislas. .	Kieff	—	Id.
437	42	Cybulski, Gustavo . . .	Varsovie	—	Id.
438	43	Frankenstein, Ladislas.	Varsovie	—	Id.
439	44	Verheydon, Jean. . . .	Louvain	—	Id.

LVII

Tableau indiquant les positions acquises par les élèves des écoles spéciales de Liège, pendant les années 1868, 1869 et 1870.

1868.

Ingénieurs honoraires des mines.

Alvin, sous-ingénieur attaché au cabinet de M. le Ministre des Travaux Publics.
 Banneux, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
 Bernard, ingénieur à la Société de Bonne Fin, à Liège.
 Bisqueret, ingénieur aux papeteries de la Société Godin, à Huy.
 Blanchard, ingénieur aux Bassins-Houillers.
 Bodson, ingénieur à la Vieille-Montagne, à Angleur.
 Claes, Th., attaché au service de la carte minière du royaume.
 De Fauconval, position inconnue.
 Destexhe, ingénieur à la Société de Bonne Fin, à Liège.
 Dutreux, sous-ingénieur au corps des mines.
 Falloise.
 Frankignoulle, ingénieur à la Société du Beaujone.
 Habran, ingénieur à la Société du Hasard, à Micheroux.
 Malherbe, décédé.
 Maréchal.
 Mousty.
 Moyaux, ingénieur au charbonnage de Bascoup.
 Pergameni, directeur d'établissements industriels, à Schio (Italie).
 Tomson, ingénieur attaché à la Société de Bleyberg.
 Van Weyenberg.

Ingénieurs civils des mines.

Davreux, conservateur du cabinet de minéralogie à l'université de Liège.
 Debauque, industriel, à Houdeng-Goegnies.
 Dupret, industriel, à Charleroi.

Heuschling.
 Linchet, sous-lieutenant d'artillerie.
 Poncelet, décédé.
 Servais, industriel, à Luxembourg.

Arts et manufactures.

Berleur, ingénieur civil, à Liège.
 Boulanger, ingénieur à la Société de Montigay-sur-Sambre.
 Camus, ingénieur au charbonnage de La Louvière.
 Carez.
 Chaudoir, industriel, à Liège.
 Collignon.
 De Cuyper, ingénieur, à Crementehoug (Russie).
 Degive.
 Degotte.
 Deliège, ingénieur en Allemagne.
 Durieux.
 Houdret.
 Kelecom, directeur de la Société du Champ-d'Oiseau.
 Kirsch, ingénieur au Grand-Central.
 Klattenhoff (Hollande).
 Leclercq, directeur des établissements du gaz, à Verviers.
 Loiseau, ingénieur de la Société Mesdach et Compagnie, à Ougrée.
 Londot, ingénieur, à Liège.
 Mottart.
 Noblet, industriel, à Liège.
 Sauvage, directeur d'ardoisières, à Fumay.
 Tahon, ingénieur à la Société de Couillet.

Mécaniciens.

André, Ernest.
 André, Fidèle (Pologne).
 Cauderlier, ingénieur à la Société de Couillet.
 De Bavay, sous-lieutenant d'artillerie.
 D'heur.
 Horward, sous-lieutenant d'artillerie.
 Jeanjean, ingénieur au Grand-Central.
 Kloos, ingénieur civil en Hollande.
 Laurent.

1869.

Ingénieurs honoraires des mines.

Bourg, ingénieur au Bois du Luc.
 Boveroulle.
 Claes, Alph., sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
 De Backer, volontaire aux établissements Marcellis.
 Delrée, attaché aux laminoirs de Jupille.
 De Wit, ingénieur à l'établissement du Val Saint-Lambert.
 Dormal.
 Finense, sous-ingénieur des mines.
 Gillet.
 Hamoir, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.

Laguesse, ingénieur aux charbonnages unis de l'ouest de Mons.
 Leblanc, ingénieur à la Société du Bleyberg.
 Muls.
 Rocour, industriel à Eysden.
 Smal.
 Stévert.

Ingénieurs civils des mines.

Denis.
 Gilmont, industriel à Seneffe.
 Warrant, directeur du charbonnage d'Andenelle.
 Wolters, attaché aux laminoirs de Couillet.
 Wigny.

Ingénieurs des arts et manufactures.

Badoux.
 Boniver, ingénieur à la Société du Rocheux-Oneux.
 Brouhon, ingénieur au Grand-Central.
 Ciechanowiecki (Pologne).
 Gaminde (Espagne).
 Groulard.
 Lekeu.
 Malgor (Espagne).
 Polain, attaché au banc d'épreuve.
 Reigler, ingénieur au Grand-Central (décédé).
 Raodolenski, ingénieur en Hongrie.
 Roy, ingénieur au chemin de fer de Paris à Bordeaux.
 Sepulchre, ingénieur à la Société de Vezin-Aulnoye.
 Smolenski (Pologne).
 Syroczyński, ingénieur civil, à Liège.
 Termonia, ingénieur au Grand-Central.
 Tournai.
 Van der Made (Hollande).

Mécaniciens.

Abras.
 Bisenius, ingénieur à la fabrique de fer de Selessin.
 Bricquet.
 De Larrea (Espagne).
 Delchambre, sous-chef de section au chemin de fer de l'État.
 Folville.
 Lejeune.
 Léonard, attaché à la Société Cockerill.
 Mathei, ingénieur au Grand-Central.
 Roland.
 Roufosse.
 Simon, attaché aux établissements Marcellis.

1870.

Ingénieurs honoraires des mines.

Bauduin.
 Bury, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.

De Locht, ingénieur des appareils électriques à Liège.
 Évrard, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
 Leduc.
 Massenge, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.
 Moyaux, attaché au charbonnage de Houssu.
 Roberti-Lintermans, sous-ingénieur des mines.
 Willcaume, sous-ingénieur au chemin de fer de l'État.

Ingénieurs civils des mines.

De Roebc (grand-duché de Luxembourg).
 Gérard, ingénieur aux charbonnages de Mariemont.
 Honoré (Montevideo).
 Pierlot, industriel à Bertrix.
 Rodil (Amérique du Sud).

Arts et manufactures.

Berchmans, ingénieur, à Duisbourg.
 Clément.
 Delchambre.
 De Ponthière, attaché aux sucreries de Waremme.
 Devries, ingénieur au charbonnage de Lambusart.
 Dineur.
 Francotte, directeur de la capsulerie liégeoise.
 Frescz (grand-duché de Luxembourg).
 Gillet,
 Goret, ingénieur à Chatelineau.
 Ledoyen, ingénieur aux mines de Vezin.
 Mendès (Espagne).
 Moulan.
 Sépulchre, attaché à la Société de Vezin-Aulnoye.
 Trompeter (Pologne).
 Van Langhenhove, directeur de la brasserie de Louvain.

Mécaniciens.

Braun (Pologne).
 Brouhon, attaché à l'établissement de Seraing.
 Dieudonné.
 Kapteyn (Hollande).
 Thibesart, attaché aux ateliers de l'État.

LVIII

Relevé des recettes faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

ANNÉES.	RETENUES ORDINAIRES.		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.											TOTAUX.	
	A 4 P. o/o.	A 3 1/2 P. o/o.	Montant du premier mois de toute nouvelle nomination.	Montant des deux premiers mois de toute augmentation de traitement.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Pour mariage.	Pour disproportion d'âge.	Services militaires.	Sur les pensions civiles.	Restitutions d'avances.	Intérêts des capitaux placés.	Annulations de dépenses.	Arriérés provenant de régularisations de comptes.		Transfert de la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur.
1868	21,916 81	4,231 79	1,583 33	6,386 67	»	2,807 15	»	»	934 84	16,385 50	21,008 »	662 75	383 33	1,105 40	77,405 07
1869	22,796 49	4,212 47	»	4,208 33	»	2,814 14	»	»	1,294 84	15,395 83	21,870 50	430 »	»	»	73,042 60
1870	23,020 86	4,332 59	733 33	3,225 »	»	2,876 71	»	»	1,013 89	15,726 42	22,163 »	442 »	»	»	73,533 80
TOTAUX.	67,733 66	12,776 85	2,316 66	13,820 »	»	8,498 »	»	»	3,243 57	47,507 75	65,041 50	1,554 75	383 33	1,105 40	223,981 47

20

(77)

[N° 6.]

LIX

Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1868, 1869 et 1870, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.

ANNÉES.	SERVICE DES PENSIONS.	REBOUNSEMENTS de retenues indûment prélevées.	FRAIS DE ROUTE des membres du conseil d'administration	FRAIS DE COURAGE de capitaux placés ou aliénés.	TOTAUX.
1868	54,556 41	2,452 84	"	19 55	57,028 60
1869	53,272 83	9 05	252 "	5 15	53,537 03
1870	60,208 42	"	74 "	52 18	60,514 60
TOTAUX . .	168,037 66	2,461 89	326 "	54 68	170,880 23

LX

Relevé des recettes faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.

ANNÉES	RETENUES ORDINAIRES		RETENUES EXTRAORDINAIRES ET RECETTES DIVERSES.														TOTAUX.
	A 4 1/2 p. ‰	A 4 p. ‰	Nouvelle nomination.	Augmentation de traitements.	Congés, absences ou punitions disciplinaires.	Mariage.	Disproportion d'âge.	Services militaires.	Retenues sur les pensions civiles.	Employés démissionnaires ou démissionnés.	Intérêts des capitaux placés.	Pour services rendus avant la nomination définitive et pour casuel.	Annulation de dépenses.	Régularisation de avances.	Transferts d'autres caisses.	Retenues indûment prélevées.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
1868	19,487 86	10,713 66	5,630 89	6,793 87	266 40	8,947 80	1,024 69	557 23	1,014 07	416 50	58,461 50	1,171 44	1,366 24	660 80	2,059 60	»	118,573 21
1869	19,213 71	10,316 18	5,209 75	15,285 08	21 50	8,408 04	722 55	665 56	1,330 74	577 71	59,076 50	702 37	878 08	498 19	»	5 04	122,931 50
1870	25,591 36	15,291 26	3,328 32	7,671 39	66 68	10,983 01	795 48	491 06	1,787 75	356 39	59,589 50	902 08	725 50	60 94	»	353 06	127,493 78

LXI

Relevé des dépenses opérées pendant les années 1868, 1869 et 1870, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État.

ANNÉES.	SERVICE DES PENSIONS.	RESTITUTIONS au trésor public.	REMBOURSEMENTS de retenues indûment perçues.	TRANSFERTS à d'autres caisses.	FRAIS d'administration.	FRAIS DE COURAGE.	TOTAUX.
1868	96,998 89	45 29	4,985 50	1,105 40	1,500 »	45 31	104,650 39
1869	108,284 06	» 71	53 61	»	1,500 »	4 41	109,842 79
1870	112,924 51	85 75	12 75	»	750 »	49 41	113,792 42
TOTAUX.	318,207 46	131 75	5,051 86	1,105 40	3,750 »	99 13	328,285 60

(81)

SUBSIDES ET DÉPENSES.

LXII

*Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'État,
en 1868, en 1869 et en 1870.*

Relevé des sommes allouées pour le service des deux

ANNÉE DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	
1868. (Loi du 6 juin 1868)	ART. 75.	A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat 726,110 »
		B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 »
	ART. 76.	A. Bourses. 36,000 »
		B. Matériel des universités 122,250 05 ⁽¹⁾
1869. (Loi du 18 mars 1869)	ART. 75.	A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat 726,610 »
		B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 »
	ART. 76.	A. Bourses. 36,000 »
		B. Matériel des universités 125,837 50 ⁽²⁾
1870. (Loi du 15 juin 1869)	ART. 75.	A. Traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat 726,610 »
		B. Traitements complémentaires des professeurs ordinaires (art. 9, § 3, de la loi du 15 juillet 1849) 20,000 »
	ART. 76.	A. Bourses. 36,000 »
		B. Matériel des universités 112,230 » ⁽³⁾

universités de l'État, en 1868, en 1869 et en 1870.

CRÉDIT ORDINAIRE.	CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.	TOTAL PAR ARTICLE.	TOTAL GÉNÉRAL.	Observations.
746,110 »	»	746,110 »	904,360 05	(1) Y compris : 1° un crédit supplémentaire de fr. 11,540-05 alloué à l'université de Gand et destiné à payer les dépenses faites pour le service du cours de chimie générale; 2° un crédit extraordinaire de 1,000 francs alloué au même établissement, pour l'achat de deux appareils microscopiques; 3° un crédit extraordinaire de 500 francs pour couvrir une partie des frais d'impression du catalogue des ouvrages d'histoire de Belgique existant à l'université de Gand.
145,210 »	13,040 05	158,250 05		
746,610 »	»	746,610 »	908,447 50	(2) Y compris : 1° un crédit extraordinaire de 1,000 francs alloué à l'université de Gand, pour l'appropriation d'une nouvelle salle et l'acquisition des modèles nécessaires pour l'enseignement du dessin à main-levée aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures; 2° un crédit extraordinaire de 1,200 francs alloué à la même université, pour travaux de réparations à certains modèles provenant du Musée de l'industrie et donnés par le Gouvernement à l'école du génie civil; 3° un crédit extraordinaire de 1,200 fr. alloué à l'université de Liège, pour travaux de réparations à la machine à balancier qui donne le mouvement à l'atelier de construction des écoles spéciales; 4° un crédit supplémentaire de fr. 13,227-50 alloué à l'université de Gand, pour payer les frais d'acquisition de livres destinés à la bibliothèque de cet établissement.
145,210 »	16,627 50	161,837 50		
746,610 »	»	746,610 »	894,840 »	(3) Y compris un crédit extraordinaire de 3,020 francs alloué à l'université de Liège, pour pourvoir aux dépenses d'installation, de montage et d'appropriation des machines provenant du Musée de l'industrie et envoyés à l'école spéciale des mines.
145,210 »	3,020 »	148,230 »		

LXIII. — *État détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets des universités*

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1868	1869	1870	1868
§ 1. — Université de Gand.					
Professeurs ordinaires	10,000	1	1	1	Toute l'année.
—	8,000	3	3	7	—
—	8,000	1	4	»	Deux mois.
—	7,000	18	14	14	Toute l'année.
—	7,000	1	4	2	Trois mois.
—	7,000	»	1	»	»
Professeur ordinaire (administrateur-inspecteur)	10,500 ^(a)	1	1	1	Toute l'année.
Professeurs extraordinaires	5,000	6	9	8	—
—	5,000	1	1	2	Neuf mois.
—	5,000	1	»	1	Sept mois.
—	5,000	3	»	»	Trois mois.
Répétiteurs à l'école du génie civil.	3,000	2	2	3	Toute l'année.
—	3,000	»	1	»	»
—	2,500	1	1	1	Toute l'année.
—	2,200	1	1	1	—
—	2,000	2	2	1	—
—	2,000	»	»	2	»
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'école du génie civil et inspecteur des études à l'école préparatoire du génie civil	9,580 ^(b)	1	1	1	Toute l'année.
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'école du génie civil.	8,080 ^(b)	1	1	1	—
Ingénieur en chef des ponts et chaussées, professeur honoraire et inspecteur des études à l'école du génie civil.	9,580 ^(b)	»	»	1	»
Ingénieur de 2 ^e classe des ponts et chaussées, professeur honoraire à l'école du génie civil.	7,000 ^(b)	»	»	1	»
Ingénieur de 2 ^e classe des ponts et chaussées, répétiteur.	5,200 ^(b)	1	»	»	Un mois.
—	5,700	1	»	»	Neuf mois.
—	6,200	1	1	1	Deux mois.
Ingénieur, chargé de cours	2,000	»	1	1	»
Conducteur de 1 ^{re} classe des ponts et chaussées, surveillant.	3,640 ^(b)	»	1	1	»
—	3,440 ^(b)	3	1	1	Toute l'année.
Conducteur de 2 ^e classe	3,240 ^(b)	»	»	1	»

de 1868, 1869 et 1870, pour les traitements des fonctionnaires et employés de l'État.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1869	1870	1868	1869	1870	
Toute l'année.	Dix mois.	10,000 »	10,000 »	8,333 33	
—	—	24,000 »	24,000 »	56,000 »	
Trois mois.	»	1,333 33	8,000 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	126,000 »	98,000 »	98,000 »	
Neuf mois.	Trois mois.	1,750 »	21,000 »	3,500 »	
Sept mois.	»	»	4,033 33	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	10,500 »	10,500 »	10,500 »	(a) Y compris l'indemnité annuelle comme administrateur-inspecteur.
—	—	30,000 »	45,000 »	40,000 »	
Cinq mois.	Neuf mois.	3,750 »	2,033 34	7,500 »	
»	Trois mois.	2,916 67	»	1,250 »	
»	»	3,750 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	6,000 »	6,000 »	9,000 »	
Trois mois.	»	»	750 »	»	
Neuf mois.	Trois mois.	2,500 »	1,375 »	625 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	—	4,000 »	4,000 »	2,000 »	
»	Neuf mois.	»	»	3,000 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,580 »	9,580 »	9,580 »	(b) Y compris leurs traitements comme ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées, traitements dont le montant a été transféré du budget du Département des Travaux Publics à celui de l'intérieur.
—	Onze mois.	8,080 »	8,080 »	7,406 66	
»	Un mois.	»	»	798 34	
»	Trois mois.	»	»	1,333 33	
»	»	433 34	»	»	
»	»	4,274 99	»	»	
Toute l'année.	Quatre mois.	1,033 33	6,200 »	2,066 66	
Un mois.	Toute l'année.	»	166 67	2,000 »	
Toute l'année.	—	»	3,640 »	3,640 »	
—	—	10,320 »	3,440 »	3,440 »	
»	Neuf mois.	»	»	2,430 »	
	A reporter . .	262,421 66	268,598 34	274,603 32	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1868	1869	1870	1868
Chef des manipulations chimiques à l'école du génie civil.	2,200	1	1	1	Toute l'année
— — — — —	2,500	»	»	1	»
Maitre de dessin à l'école du génie civil	1,760	1	1	1	Toute l'année.
— — — — —	1,200	1	1	1	Trois mois.
Dessinateur	1,540	1	»	»	Neuf mois.
— — — — —	2,000	1	1	»	Trois mois.
— — — — —	1,600	»	1	1	»
Attaché pour le dessin à l'école des arts et manufactures.	1,575	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	3,000	»	1	1	»
Attaché au bureau de l'administrateur-inspecteur.	1,760	1	1	1	Toute l'année.
— — — — —	2,360	»	»	1	»
Bibliothécaire.	4,000	»	1	1	»
Sous-bibliothécaire.	2,200	1	1	1	Toute l'année.
Aide-bibliothécaire	1,540	1	1	1	—
Garçon de salle à la bibliothèque	550	1	»	»	Quatre mois.
— — — — —	960	»	1	1	»
Jardinier en chef.	2,200	1	1	1	Toute l'année.
Aide-jardinier	1,540	1	1	1	—
Conservateur des collections zoologiques.	2,000	1	1	1	—
— du cabinet de physique	2,300	1	1	1	—
— du cabinet d'instruments de chirurgie	4,000	1	1	1	—
Préparateur pour la matière médicale	2,000	1	1	1	—
— du cours d'anatomie comparée	2,000	1	1	1	—
— des cours de chimie générale	2,000	1	»	»	Cinq mois.
Adjoint au cours de clinique des accouchements	1,320	1	1	»	Toute l'année.
— — — — —	2,320	»	1	1	»
Chef des travaux anatomiques	1,700	1	1	1	Toute l'année.
Chef de la clinique ophthalmologique	550	1	1	1	—
— — — — —	1,000	»	»	1	»
Chef de clinique interne	1,000	»	»	1	»
— externe	1,000	»	»	1	»
Commis aux écritures	1,500	1	1	1	Toute l'année.
— — — — —	2,000	»	»	1	»
Aide à l'amphithéâtre de dissection.	1,045	1	1	1	Toute l'année.
Prosecteur.	600	1	1	1	Neuf mois.
Garçon de service au laboratoire de chimie générale	960	1	1	1	Toute l'année.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1869	1870	1868	1869	1870	
	Report . . .	262,421 66	268,598 34	274,603 32	
Toute l'année.	Dix mois.	2,200 »	2,200 »	1,833 34	
»	Deux mois.	»	»	416 66	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,760 »	1,760 »	1,760 »	
—	—	300 »	1,200 »	1,200 »	
»	»	1,155 »	»	»	
Onze mois.	»	500 »	1,833 33	»	
Un mois.	Toute l'année.	»	133 33	1,600 »	
Neuf mois.	»	1,575 »	1,181 25	»	
Trois mois.	Toute l'année.	»	750 »	3,000 »	
Toute l'année.	Neuf mois.	1,760 »	1,760 »	1,320 »	
»	Trois mois.	»	»	565 »	
Huit mois.	Toute l'année.	»	2,666 67	4,000 »	
Toute l'année.	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	—	1,540 »	1,540 »	1,540 »	
»	»	183 33	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	»	960 »	960 »	
—	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	—	1,540 »	1,540 »	1,540 »	
—	—	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
—	—	2,300 »	2,300 »	2,300 »	
—	—	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
—	—	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
—	—	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
»	»	833 33	»	»	
Neuf mois.	»	1,320 »	990 »	»	
Trois mois.	Toute l'année.	»	580 »	2,320 »	
Toute l'année.	—	1,700 »	1,700 »	1,700 »	
—	Neuf mois.	550 »	550 »	412 50	
»	Trois mois.	»	»	250 »	
»	—	»	»	250 »	
»	—	»	»	250 »	
Toute l'année.	Neuf mois.	1,500 »	1,500 »	1,125 »	
»	Trois mois.	»	»	500 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	1,045 »	1,045 »	1,045 »	
Onze mois.	—	450 »	550 »	600 »	
Toute l'année.	—	960 »	960 »	960 »	
	A reporter . . .	299,993 32	310,697 92	320,450 82	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1868	1869	1870	1868
Garçon de service au laboratoire de chimie appliqué	960	1	1	1	Toute l'année.
Garçon de service à l'école du génie civil.	960	2	2	2	—
Appariteurs	1,430	2	2	2	—
Concierge et garde-consigne à l'école du génie civil	1,255	1	2	2	—
— — — — —	1,375	1	»	»	Onze mois.
Concierges.	960	3	3	3	Toute l'année.
Salaires des ouvriers du jardin botanique					
Indemnité aux sieurs Beniesl et C*, du chef de l'admission dans leurs ateliers des élèves de l'école des arts et manufactures.					
— à la veuve Pierson, — — — — —					
— au sieur Mansion, docteur en sciences, chargé du cours de calcul différentiel et intégral.					
— au docteur en droit, chargé du cours d'encyclopédie du droit et d'introduction historique au cours de droit civil.					
— au docteur en droit, chargé du cours d'histoire et d'institutes du droit romain					
— au docteur en médecine, chargé des cours de pathologie et de thérapeutique spéciale des maladies internes					
— au docteur spécial, chargé des cours d'anatomie comparée et de zoologie.					
— au docteur en droit, chargé du cours d'histoire politique moderne					
— au docteur en médecine, chargé du cours de pathologie chirurgicale					
— au sieur Lados, pour les fonctions de prosecteur du cours de médecine opératoire					
— au sieur Szuch, pour les fonctions de préparateur des cours de chimie générale.					
— au sieur Vandevelde, pour les mêmes fonctions					
— au sieur Gens, pour les mêmes fonctions					
— aux chefs de clinique					
— au sous-bibliothécaire, pour travaux extraordinaires					
— à l'aide-bibliothécaire, — — — — —					
— au sieur de Moerloose, pour services rendus					
— à divers, pour travaux extraordinaires					
Totaux pour l'université de Gand.					

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN.		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1869	1870	1868	1869	1870	
	Report . .	299,993 32	310,697 92	320,450 82	
Toute l'année.	Toute l'année.	960 »	960 »	960 »	
—	—	1,920 »	1,920 »	1,920 »	
—	—	2,860 »	2,860 »	2,860 »	
—	—	1,255 »	2,510 »	2,510 »	
»	»	1,260 41	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,880 »	2,880 »	2,880 »	
.....	5,125 »	5,425 »	5,425 »	
.....	1,000 »	»	»	
.....	»	1,000 »	1,000 »	
.....	2,000 »	2,000 »	»	
.....	2,000 »	2,000 »	2,000 »	
.....	3,166 67	2,333 33	»	
.....	1,500 »	»	»	
.....	»	»	500 »	
.....	1,000 »	»	»	
.....	1,000 »	»	»	
.....	100 »	»	»	
.....	100 »	»	»	
.....	250 »	1,000 »	750 »	
.....	»	»	250 »	
.....	»	1,000 »	1,000 »	
.....	3,000 »	»	»	
.....	1,000 »	»	»	
.....	72 »	»	»	
.....	»	930 27	1,260 83	
.....	332,442 40	337,516 52	343,766 65	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1868	1869	1870	1868
§ 2. — Université de Liège.					
Administrateur inspecteur	9,000	1	1	1	Toute l'année.
Professeurs ordinaires	9,000	1	1	1	—
—	8,600	1	1	1	—
—	8,500	5	5	4	—
—	8,500	»	»	1	»
—	8,000	3	3	3	Toute l'année.
—	7,000	20	22	23	—
—	7,000	1	1	»	Cinq mois.
—	7,000	2	»	»	Trois mois.
Professeurs extraordinaires	6,000	1	1	1	Toute l'année.
—	5,000	3	4	4	—
—	5,000	1	1	»	Dix mois.
—	5,000	2	»	»	Neuf mois.
—	5,000	1	»	»	Trois mois.
Ingénieur, chargé du cours d'exploitation des chemins de fer	4,000	1	1	1	Toute l'année.
—	5,000	»	»	1	»
Ingénieur, chargé des cours de chimie générale et de physique industrielle	3,000	1	»	»	Neuf mois.
Conservateur des collections des écoles spéciales	4,180	1	1	1	Toute l'année.
Maitre de dessin aux écoles spéciales	4,500	1	1	1	—
—	2,200	1	1	1	—
—	2,000	»	1	1	»
—	1,500	1	»	»	Toute l'année.
Répétiteurs	3,000	»	»	1	»
—	2,500	»	1	1	»
—	2,400	2	2	2	Toute l'année.
—	2,400	1	»	»	Onze mois.
—	2,200	2	2	1	Toute l'année.
—	2,200	»	»	1	»
—	2,000	1	1	3	Toute l'année.
—	2,000	»	1	»	»
—	2,000	»	2	»	»
—	1,500	2	2	2	Toute l'année.
—	1,500	2	2	»	Trois mois.

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1869	1870	1868	1869	1870	
Toute l'année.	Toute l'année.	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
—	—	9,000 »	9,000 »	9,000 »	
—	—	8,600 »	8,600 »	8,600 »	
—	—	42,500 »	42,500 »	34,000 »	
»	Sept mois.	»	»	4,958 33	
Toute l'année.	Toute l'année.	24,000 »	24,000 »	24,000 »	
—	—	140,000 »	154,000 »	161,000 »	
Huit mois.	»	2,916 67	4,666 68	»	
»	»	3,500 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	6,000 »	6,000 »	6,000 »	
—	—	15,000 »	20,000 »	20,000 »	
Quatre mois.	»	4,166 66	1,666 66	»	
»	»	7,500 »	»	»	
»	»	1,250 »	»	»	
Toute l'année.	Six mois.	4,000 »	4,000 »	2,000 »	
»	—	»	»	2,500 »	
»	»	2,250 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,180 »	4,180 »	4,180 »	
—	—	4,500 »	4,500 »	4,500 »	
—	—	2,200 »	2,200 »	2,200 »	
—	—	»	2,000 »	2,000 »	
»	»	1,500 »	»	»	
»	Trois mois.	»	»	750 »	
Trois mois.	Toute l'année.	»	625 »	2,500 »	
Toute l'année.	—	4,800 »	4,800 »	4,800 »	
»	»	2,200 »	»	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	4,400 »	4,400 »	2,200 »	
»	Neuf mois.	»	»	1,650 »	
Toute l'année.	Toute l'année.	2,000 »	2,000 »	6,000 »	
Neuf mois.	»	»	1,500 »	»	
Trois mois.	»	»	1,000 »	»	
Toute l'année.	Toute l'année.	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
Neuf mois.	»	750 »	2,250 »	»	
	A reporter . .	309,213 33	315,888 34	314,838 33	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1868	1869	1870	1868
Répétiteurs	1,500	1	»	»	Un mois.
—	1,000	1	»	»	Neuf mois.
Chef des travaux doctimaſtiques	3,000	1	1	1	Toute l'année.
Chef des travaux chimiques	2,400	1	1	1	—
Conservateur du cabinet d'anatomie comparée	2,310	1	1	1	—
Commis d'ordre	2,400	1	1	1	—
Sous-bibliothécaire	2,200	1	1	»	—
—	2,400	»	»	1	»
Aide-bibliothécaire	1,320	1	1	»	Toute l'année.
—	1,500	»	»	1	»
Expéditionnaire	1,200	1	1	»	Toute l'année.
—	1,300	»	»	1	»
Commis à la direction des écoles spéciales	1,300	1	1	1	Toute l'année.
Appariteurs	1,320	2	2	2	—
Conservateur du cabinet d'histoire naturelle	1,980	1	1	1	—
Préparateur du cours de physique	1,800	1	1	1	—
Jardinier en chef	2,000	1	1	»	—
—	2,200	»	»	1	»
Préparateur du cours de chimie	1,500	1	1	»	Toute l'année.
—	1,800	»	»	1	»
Conservateur du cabinet d'instruments de chirurgie	1,000	1	1	1	Toute l'année.
— de minéralogie et de géologie	1,200	1	1	1	—
Préparateur du cours de mécanique	1,200	1	1	1	—
Garde-consigne aux écoles spéciales	1,000	1	1	1	—
Concierge	900	1	1	1	—
Messager boute-feu	800	5	4	4	—
—	900	»	1	1	»
Garçon du laboratoire de chimie	900	2	2	2	Toute l'année.
—	800	1	1	1	—
Garçon du laboratoire de pharmacie	800	1	1	1	—
Homme de service aux écoles spéciales	800	1	1	1	—
Garçon d'amphithéâtre	1,000	1	1	1	—
—	800	1	1	1	—
Prosecteur	1,500	1	1	1	—
Chefs de clinique	630	3	3	3	—

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1869	1870	1868	1869	1870	
	Report . . .	309,213 33	315,888 34	314,838 33	
"	"	125 "	"	"	
"	"	750 "	"	"	
Toute l'année.	Toute l'année.	3,000 "	3,000 "	3,000 "	
—	—	2,400 "	2,400 "	2,400 "	
—	—	2,310 "	2,310 "	2,310 "	
—	—	2,400 "	2,400 "	2,400 "	
—	"	2,200 "	2,200 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	2,400 "	
Toute l'année.	"	1,320 "	1,320 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,500 "	
Toute l'année.	"	1,200 "	1,200 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,300 "	
Toute l'année.	—	1,300 "	1,300 "	1,300 "	
—	—	2,640 "	2,640 "	2,640 "	
—	—	1,980 "	1,980 "	1,980 "	
—	—	1,800 "	1,800 "	1,800 "	
—	"	2,000 "	2,000 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	2,200 "	
Toute l'année.	"	1,500 "	1,500 "	"	
"	Toute l'année.	"	"	1,800 "	
Toute l'année.	—	1,000 "	1,000 "	1,000 "	
—	—	1,200 "	1,200 "	1,200 "	
—	—	1,200 "	1,200 "	1,200 "	
—	—	1,000 "	1,000 "	1,000 "	
—	—	900 "	900 "	900 "	
—	—	4,000 "	3,200 "	3,200 "	
—	—	"	900 "	900 "	
—	—	1,800 "	1,800 "	1,800 "	
—	—	800 "	800 "	800 "	
—	—	800 "	800 "	800 "	
—	—	800 "	800 "	800 "	
—	—	1,000 "	1,000 "	1,000 "	
—	—	800 "	800 "	800 "	
—	—	1,500 "	1,500 "	1,500 "	
—	—	1,890 "	1,890 "	1,890 "	
	A reporter . .	354,828 33	360,728 34	360,658 33	

DÉSIGNATION DES FONCTIONS OU EMPLOIS.	TRAITEMENT annuel attaché à cha- que fonction ou emploi.	NOMBRE de titulaires pendant l'année			TEMPS LES
		1868	1869	1870	1868
Chef de clinique des accouchements.	300	1	1	1	Toute l'année.
— ophthalmologique	300	1	1	1	—
Préparateur du cours de physiologie	440	1	1	1	—
Directeur de l'atelier de construction					
Salaire des ouvriers du jardin botanique					
Indemnité à M. Van Aubel, pour le cours de pharmacie					
— au docteur en sciences, chargé du cours d'anatomie comparée.					
— au sieur Duguët, pour les fonctions de répétiteur du cours d'exploitation des chemins de fer.					
— au sieur Bourgeois, du chef de travaux faits pour le service du musée de botanique.					
— au sieur Amiable, pour travaux extraordinaires					
Subside au sieur Miedel, conservateur du cabinet d'histoire naturelle					
Indemnité à divers, pour travaux extraordinaires.					
Totaux pour l'université de Liège					

AUQUEL S'APPLIQUENT SOMMES TOUCHÉES EN		SOMMES TOUCHÉES EN			Observations.
1869	1870	1868	1869	1870	
	Report . . .	354,828 33	360,728 34	360,658 33	
Toute l'année.	Toute l'année.	300 »	300 »	300 »	
—	—	300 »	300 »	300 »	
—	—	440 »	440 »	440 »	
.....		1,500 »	1,500 »	1,500 »	
.....		6,400 »	6,400 »	6,100 »	
.....		1,500 »	2,000 »	2,000 »	
.....		»	»	750 »	
.....		500 »	»	»	
.....		300 »	»	»	
.....		100 »	100 »	»	
.....		500 »	»	»	
.....		243 »	385 »	853 »	
.....		366,611 33	371,853 34	372,901 33	

LXIV

État détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets de 1868, 1869 et 1870 pour le service des bourses universitaires de 400 francs et les bourses de voyage de 1,000 francs.

NATURE DES BOURSES.	MONTANT DES SOMMES DÉPENSÉES EN			TOTAUX.
	1868	1869	1870	
Bourses universitaires de 400 francs. . .	24,000	25,800	24,000	71,800
Bourses doctorales de voyage	11,000	9,000	9,000	29,000
TOTAUX.	55,000	52,800	55,000	100,800

LXV

État détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets de 1868, 1869 et 1870 pour le matériel des deux universités de l'État.

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1868	1869	1870	
§ 1. — Gand.				
A. Bibliothèque	10,000 »	10,000 »	10,000 »	
B. Écoles spéciales, ameublement. Collections. Lithographie des leçons	2,350 »	2,350 »	2,350 »	
C. Physique	1,800 »	1,800 »	1,800 »	
D. Chimie	8,000 »	8,000 »	8,000 »	
E. Matière médicale	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
F. Minéralogie et géologie	700 »	700 »	700 »	
G. Histoire naturelle	1,500 »	1,500 »	1,500 »	
H. Anatomie comparée	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
I. Jardin botanique et serres	4,400 »	4,400 »	4,400 »	
K. Amphithéâtre d'anatomie	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
L. Collection d'anatomie pathologique	800 »	800 »	800 »	
M. Instruments de chirurgie	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
N. Instruments d'obstétrique	650 »	650 »	650 »	
O. Cliniques	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
P. Clinique des accouchements	4,000 »	4,000 »	4,000 »	
Q. Mobilier	750 »	750 »	750 »	
R. Frais d'entretien et des classes	2,800 »	2,800 »	2,800 »	
S. Chauffage et éclairage	5,500 »	5,500 »	5,500 »	
T. Frais d'administration et d'impressions	1,200 »	1,200 »	1,200 »	
U. Médailles et cabinet d'archéologie	800 »	800 »	800 »	
V. Physiologie	1,000 »	1,000 »	1,000 »	
Frais de voyage et dépenses diverses	982 65	213 80	31 28	
Subsides extraordinaires pour le matériel de l'université	12,540 05	15,416 01	•	
TOTAUX POUR GAND	65,371 65	67,479 81	51,881 28	

DÉSIGNATION DES DIVERS SERVICES.	SOMMES DÉPENSÉES EN			Observations.
	1868	1869	1870	
§ 2. — Liège.				
A. Bibliothèque	10,500 »	10,500 »	10,500 »	
B. Physique expérimentale, physique industrielle.	2,100 »	2,100 »	2,100 »	
C. Mécanique appliquée et géométrie descriptive.	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
D. Matériel du jardin botanique	2,100 »	2,100 »	3,100 »	
E. Zoologie et anatomie comparée	2,600 »	1,600 »	1,600 »	
F. Minéralogie et géologie ; paléontologie	1,100 »	1,100 »	1,100 »	
G. Chimie inorganique générale et industrielle . .	1,200 »	2,200 »	1,200 »	
H. Chimie organique générale et industrielle . . .	1,100 »	1,100 »	1,100 »	
I. Docimastie	800 »	800 »	800 »	
J. Manipulations chimiques	800 »	800 »	800 »	
K. Exploitation des mines	500 »	500 »	500 »	
L. Astronomie et géodésie	400 »	400 »	400 »	
M. Architecture industrielle	400 »	400 »	400 »	
N. Collection des produits de l'industrie, et métallurgie	500 »	500 »	500 »	
O. Matière médicale, toxicologie et pharmacie . .	1,400 »	1,400 »	1,400 »	
P. Anatomie descriptive et anatomie générale . .	1,840 »	1,840 »	2,840 »	
Q. Physiologie	1,000 »	1,000 »		
R. Anatomie pathologique	400 »	400 »	400 »	
S. Instruments de chirurgie et médecine opératoire	1,050 »	1,050 »	1,050 »	
T. Clinique ophthalmologique et instruments d'ophthalmologie	350 »	350 »	350 »	
U. Clinique interne	570 »	570 »	570 »	
V. Clinique externe, bandages et appareils . . .	880 »	880 »	880 »	
W. Clinique des accouchements	1,300 »	1,300 »	1,300 »	
X. Menues dépenses pour le service des classes, etc.	1,600 »	1,600 »	1,600 »	
Y. Mobilier	3,000 »	3,000 »	3,000 »	
Z. Chauffage et éclairage	3,600 »	3,600 »	3,600 »	
a. Frais d'administration et du rectorat, impressions, etc.	1,175 »	1,175 »	1,175 »	
Frais de voyage et dépenses diverses	781 08	176 29	46 10	
Somme affectée au matériel des écoles spéciales . .	11,300 »	11,410 60	12,800 »	
Subsides extraordinaires pour le matériel de l'université	»	1,200 »	2,557 58	
TOTAUX POUR LIÈGE	55,746 08	56,451 89	59,068 68	

LXVI

Récapitulation des trois états LXIII, LXIV et LXV.

	1868	1869	1870	TOTAL POUR LES 3 ANNÉES.
Personnel :				
§ 1. — Gand	552,442 40	557,516 52	545,766 65	1,015,725 57
§ 2. — Liège	566,611 55	571,855 54	572,901 55	1,111,566 »
Bourses	55,000 »	52,800 »	55,000 »	100,800 »
Matériel :				
§ 1. — Gand	65,571 65	67,479 81	51,881 28	184,732 74
§ 2. — Liège	55,746 08	56,451 89	59,068 68	171,266 65
TOTAUX	855,171 46	866,101 56	860,617 94	2,581,890 96

LXVII

État des dépenses faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, pour le service du jury central et des jurys combinés, chargés de conférer les grades académiques.

ANNÉES.	TRAITEMENT de la CONCIERGE et autres agents permanents.	MATÉRIEL DES JURYS.	INDEMNITÉS payées aux huissiers.	FRAIS de route, de sé- jour et de séance des membres des jurys combinés et du jury cen- tral.	REMBOURSEMENTS.	TOTAL GÉNÉRAL des DÉPENSES.	ALLOCATION portée AU BUDGET.
1868	2,200 »	8,549 73	4,469 »	114,251 »	246 75	129,716 48	185,000 •
1869	2,506 64	4,451 04	4,731 20	113,513 20	107 50	125,309 58	185,000 •
1870	2,670 »	3,808 59	4,850 90	117,360 »	212 70	128,902 19	(a) 189,500 »
TOTAUX . .	7,376 64	16,809 36	14,051 10	345,124 20	566 95	383,928 25	559,500 •

(a) Y compris un crédit supplémentaire de 4,500 francs alloué par la loi du 29 juillet 1871.

LXVIII

État des dépenses faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, pour le service du concours universitaire et pour l'impression des Annales des universités de Belgique.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	1868	1869	1870	TOTAL pour LES 3 ANNÉES.
Indemnités de frais de route, de séjour et de séances aux membres du jury, aux représentants des universités au concours en loge, etc.	1,568 "	2,159 "	4,514 "	7,821 "
Frais généraux de la distribution des prix, frais d'ornementation de la salle des Augustins, des estrades, etc.	820 40	710 90	1,295 79	2,827 09
Frappe et fourniture de médailles d'or.	115 "	226 "	452 "	791 "
Impressions de tout genre pour le service du concours	1,016 75	406 85	1,027 50	2,451 10
Frais d'impression de mémoires couronnés	1,595 50	759 50	"	2,555 "
Indemnité du secrétaire de la commission des <i>Annales des universités de Belgique</i>	500 "	166 67	"	666 67
TOTAUX	5,411 65	4,408 92	7,089 29	16,909 86

DOCUMENTS DIVERS.

LXIX

Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1° sur la question de savoir si la décision prise, en 1866, par le Gouvernement, et d'après laquelle tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre universités doivent siéger nécessairement au jury central, chacun d'eux y représentant une matière différente, ne pourrait pas être modifiée en ce sens que cette partie du jury central ne serait plus renouvelée annuellement en entier, mais que le Gouvernement se bornerait à changer, chaque année, deux des quatre professeurs universitaires ; 2° sur la question de savoir si, dans l'état actuel de la composition des jurys universitaires, il convient d'imposer aux jurys une règle absolue d'appréciation du mérite du récipiendaire.

28 décembre 1868.

Présidence de M. LECLEERCQ.

La séance est ouverte à une heure et demie.

Sont présents : MM. Lecleercq, Andries, De Cuyper, De Kemmeter, De Savoye, Faider, Roulez, Trassenster, Troisfontaines, Valerius, Vaust, Wagener et Jacquemin, faisant fonctions de secrétaire, en remplacement de M. Rensing, empêché.

Absent : M. Polain, retenu chez lui par une indisposition.

Le procès-verbal de la séance du 50 décembre 1867 est lu et approuvé.

M. le Président donne lecture des pièces de la correspondance qui contiennent l'ordre du jour de la réunion :

1° Par dépêche du 28 novembre 1868, M. le Ministre de l'Intérieur consulte le conseil sur la question de savoir si la décision prise en 1866 et d'après laquelle tous les professeurs chargés des cours à examen, dans les quatre universités, doivent siéger successivement au jury central, chacun d'eux y représentant une matière différente, ne pourrait pas être modifiée en ce sens que cette partie du jury ne serait plus renouvelée annuellement en entier, mais que le Gouvernement se bornerait à changer, chaque année, deux des quatre professeurs universitaires.

M. Roulez désirerait connaître les motifs pour lesquels le Gouvernement paraît vouloir changer le système en vigueur depuis 1866. Il y a quatre ans, on avait émis le vœu de le voir établir; ce vœu a été réalisé et le système fonctionne à la satisfaction générale. Il ne conçoit pas que le maintien, pendant deux années, de l'élément universitaire dans le jury central puisse être réclamé par d'autres personnes que par certains récipiendaires, désireux de connaître un an d'avance les professeurs qui les interrogeront, afin de se procurer leurs cahiers, s'imaginant erronément que si leurs réponses sont conformes aux opinions de leurs examinateurs, elles seront accueillies plus favorablement par eux. Ce préjugé conduit à apprendre machinalement par cœur des cahiers que l'on ne comprend souvent qu'à demi, parce qu'ils sont simplement le résumé d'un cours, sans les développements du professeur.

Le Gouvernement ne doit pas favoriser cette manière d'étudier.

Il est à observer, d'ailleurs, que, depuis qu'il siège avant les jurys combinés, le jury central ne doit plus être constitué que pour la philosophie et les lettres et pour les sciences.

La mesure ne peut donc intéresser que ces deux jurys.

On comprend qu'il n'y ait pas de roulement pour l'élément extra-universitaire du jury : Il s'agit ici de personnes moins compétentes, qui ont besoin de faire une sorte d'apprentissage.

Il n'en est pas de même des professeurs universitaires, qui, d'ailleurs, sont en minorité.

En outre, pour la faculté de philosophie et lettres, il se trouve dans chacune des quatre universités, un professeur chargé de deux cours à examen, et qui, pour ce motif, est appelé tous les deux ans à faire partie du jury central. Le roulement quadriennal n'existe donc, en réalité, que pour trois membres de ce jury sur neuf.

M. *Faïder* rappelle qu'il a l'honneur de présider depuis vingt ans le jury central de philosophie et lettres, qu'avant 1866, il n'y avait pas de règle fixe pour la composition de ce jury. Tantôt on maintenait les mêmes membres, tantôt on nommait des membres nouveaux. Des réclamations sont survenues, et alors on a décréité le roulement.

M. *Faïder* a été consulté officieusement et il s'est prononcé pour le roulement, quant à l'élément universitaire, mais il s'est prononcé contre, en ce qui concerne les autres membres du jury, parce que, comme l'a dit M. *Roulez*, ce n'est qu'en siégeant pendant quelques années que ceux-ci peuvent acquérir l'expérience nécessaire. On marche ainsi depuis trois ans et l'on s'en trouve bien.

M. *Faïder* ne voit pas les avantages d'un changement dans le sens indiqué, et, de même que M. *Roulez*, il déclare n'en pas connaître les motifs.

En terminant, M. *Faïder* rappelle aussi que le jury central de philosophie et lettres n'a plus guère à examiner que des élèves du collège de la Paix, à Namur. Il ajoute que le directeur de cet établissement lui a parlé des inconvénients résultant de ce que les élèves ne savent pas d'avance quels professeurs universitaires devront siéger dans le jury.

M. *le Président* pense que l'on est d'accord pour écarter la mesure, et il formule une résolution ainsi conçue :

« Le conseil n'ayant pas reçu communication des motifs de la proposition, et l'expérience n'ayant pas fait reconnaître d'inconvénients dans le régime actuel, est d'avis qu'il y a lieu de le maintenir. »

L'assemblée émet un vote unanime dans ce sens.

2° Par dépêche du 26 novembre 1868, M. le Ministre de l'Intérieur consulte le conseil sur la question de savoir s'il convient d'adopter une échelle invariable pour représenter, par un chiffre, le mérite des examens. — Cette question se rattache à une proposition faite, dans le courant de l'année, au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, par l'un de ses membres, M. *Liagre*. La proposition tend à ce que tous les examens et concours institués par le Gouvernement soient appréciés comme cela a lieu déjà dans certaines écoles spéciales : 1° par des cotes d'importance attribuées à chaque branche avant les épreuves ; 2° par des cotes de mérite entre zéro et vingt attribuées au résultat de chaque épreuve.

Le conseil de perfectionnement est appelé à se prononcer avant tout sur la question de savoir s'il y a lieu de modifier le régime actuel, quant aux examens académiques.

M. *Faïder*, comme président du conseil de perfectionnement de l'enseignement moyen, a reçu un exposé que lui a remis M. *Liagre* ; ce dernier ignorait que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur fût saisi de l'affaire. Une lecture de cet exposé pourrait éclairer la discussion.

M. *Roulez* demande s'il ne faudrait pas se prononcer préalablement sur la question de savoir si le Gouvernement *peut* ou du moins *doit* imposer aux divers jurys universitaires un mode d'appréciation déterminé et uniforme. Quant au mode d'appréciation proposé par M. *Liagre*, il ne saurait, à son avis, convenir aux examens universitaires en général ; il y a même telle section de jury où l'application n'en serait pas possible. A quoi bon, par exemple, un coefficient d'importance pour l'examen de la candidature en droit, qui roule en entier sur une branche unique, les institutes du droit romain ?

Pour les autres sections des jurys où l'examen comprend plusieurs branches, on ne parviendrait qu'avec les plus grandes difficultés à leur assigner des cotes différentes d'importance, et ce classement serait une source intarissable de réclamations et de rééliminations. Aujourd'hui les diverses matières faisant partie d'un examen sont généralement mises sur le même pied, par la raison que celles qui sont réputées moins importantes en ont été exclues et forment les cours à certificats.

D'après le texte de la communication faite par le Gouvernement et en présence des intentions manifestées par l'assemblée, M. le Président déclare qu'en effet la discussion lui paraît devoir porter tout d'abord sur la question soumise par le Gouvernement ; il accordera donc la parole sur cette question.

M. *Andries* est d'avis que, si le système préconisé est admis pour certaines écoles spéciales, c'est que là il est d'une application beaucoup plus facile : les branches d'enseignement y sont plus nombreuses pour chaque examen, et elles diffèrent notablement quant à leur importance. En voulant étendre l'application aux universités, on se heurterait contre les obstacles déjà signalés par M. *Roulez*.

M. *Valerius* signale encore d'autres différences et d'autres difficultés : aux écoles spéciales, il n'y a qu'un juge et qu'une catégorie d'élèves à examiner ; membres du jury et récipiendaires, tous appartiennent à un seul et même établissement. Aux universités, il y a plusieurs juges et les élèves à examiner appartiennent à deux établissements. Or, on n'apprécie pas un élève étranger comme on apprécie son propre élève ; il n'existe pas d'uniformité sous ce rapport.

Ici, la situation se complique, à raison du nombre des personnes qui composent le jury. Que le jury des écoles spéciales puisse se mettre d'accord pour fixer au besoin le coefficient d'importance de chaque matière, cela se conçoit : il ne se compose que de trois ou quatre membres. Mais le jury universitaire en compte au delà du double, et l'accord serait d'autant moins aisé que chaque professeur est naturellement plus disposé à donner de l'importance aux cours dont il est chargé. Les observations présentées en premier lieu sur les difficultés d'un classement des matières sont donc fondées, et elles suffiraient pour faire écarter la proposition.

M. *Trasenster* ne trouve pas le système impraticable pour les examens universitaires. Il serait même à désirer, selon lui, que l'on établît une différence, une gradation quant à l'importance respective des branches ; en l'absence de règle à cet égard, les membres du jury doivent fixer une espèce de coefficient. Toutefois, il n'est point partisan de la proposition, telle qu'elle se trouve formulée.

En fait, d'après M. *De Cuyper*, il existe effectivement une sorte de classement suivant l'importance des branches. C'est d'après cela que l'on règle la durée et que l'on apprécie le résultat de l'examen pour chacune d'elles. Mais ce qu'il faudrait, c'est que l'appréciation de l'épreuve sur chaque matière fût faite par le jury tout entier, au lieu d'être abandonnée aux professeurs chargés du cours, et que les questions fussent toujours posées de manière à être entendues clairement du public et du jury entier, au lieu de faire voyager le candidat d'un bout de la table à l'autre pour le mettre en présence des deux professeurs chargés de l'interroger. On obtiendrait ainsi une épreuve réellement publique, au lieu d'une sorte de confession à laquelle les autres membres du jury restent le plus souvent étrangers, et la dignité de l'institution ne ferait qu'y gagner.

M. *Valerius* répond qu'il n'y a pas à comparer le classement et le coefficient. Une discussion s'engage, à ce sujet, entre lui et M. *De Cuyper*.

M. le Président fait remarquer aux deux honorables membres que cette discussion est le résultat d'un malentendu, et que, en réalité, ils sont d'accord sur le fond de la question :

Répondant à la seconde observation présentée par M. *De Cuyper*, M. *Valerius* dit que si, pour quelques branches, un professeur autre que le titulaire du cours, peut juger de l'ensemble d'une épreuve, cela devient difficile quand on entre dans les détails. Il a enseigné certaines matières qui ne sont plus dans ses attributions, et il ne se croirait pas à même d'ap-

précier les examens sur ces matières. Pour le surplus, il n'a pas connaissance des abus auxquels M. De Cuyper a fait allusion.

Sans vouloir revenir sur l'avis qu'il a émis tantôt au sujet de la proposition, M. *Trasenster* répète que la question du coefficient d'importance est moins difficile que ne le pensent quelques honorables collègues. On discute pour l'établir; mais, lorsqu'on s'est entendu sur ce point, l'application se fait sans difficulté. Pour certains examens, par exemple, pour les examens en sciences, il serait aisé d'en venir là. Pour d'autres qui comprennent des branches littéraires, la chose présente moins de facilité, parce que l'appréciation du degré d'importance de ces matières est plus ou moins une affaire de sentiment. Cependant pareil mode de procéder est en vigueur à l'école normale des humanités et dans l'examen de gradué, et il ne soulève pas de réclamations.

M. *De Savoye* constate que la proposition porte sur deux objets : d'abord le coefficient d'importance; ensuite, sur les cotes de mérite.

Quelle autorité fixerait ce coefficient? Serait-ce le jury, le Gouvernement ou la loi?

Si la loi seule a ce pouvoir, comme on serait en droit de le soutenir, la proposition tendrait donc à faire réviser, sur ce point, la loi du 1^{er} mai 1857. Et elle aurait, du reste, peu d'application aux examens de droit. En effet, il n'y a qu'une branche pour la candidature, et deux branches pour chacun des doctorats. Dans l'examen du premier doctorat, le droit civil et les Pandectes sont placés sur la même ligne, et dans l'examen du second doctorat, on appuie un peu plus sur le droit civil que sur le droit criminel.

Quant aux cotes de mérite, il paraît peu utile de les fixer, et, si on le faisait, le temps se passerait souvent à discuter sur la fixation de la cote, au sujet de chaque question. Ainsi, peu d'avantages dans les résultats, et beaucoup de difficultés dans l'exécution.

Après quelques observations de M. *Trasenster* sur la question de compétence soulevée par M. *De Savoye*, M. *Faidier* demande si, en tout état de cause, il ne conviendrait pas de donner lecture de l'exposé que lui a remis M. *Liagre*.

M. *le Président* pense que cela n'est pas nécessaire, si l'on s'en tient à la question soumise par le Gouvernement; ce n'est qu'après l'avoir résolue, qu'il y aura lieu, selon la solution qui lui sera donnée, d'en prendre connaissance, si le conseil doit apprécier le mérite du système en lui-même.

La plupart des membres estiment qu'il y a lieu de passer au vote, et M. *le Président* pose la question en ces termes :

« Dans l'état actuel de la composition des jurys universitaires et des matières d'examens, convient-il d'imposer aux jurys une règle absolue d'appréciation du mérite des candidats? »

La question est résolue négativement à l'unanimité.

Un membre demande quelle suite a été donnée à la proposition de M. *J.-G. Macors*, relative aux examens en sciences politiques et administratives, et sur laquelle le conseil de perfectionnement s'est prononcé à la session de 1867.

Un autre membre répond que les universités sont saisies de l'affaire, mais que le Gouvernement n'a pas encore pris de décision.

Usant du droit d'initiative qui leur est attribué par l'art. 8 de l'arrêté ministériel du 6 octobre 1852, MM. *Valerius* et *De Savoye* déposent chacun une proposition motivée que le conseil porte à l'ordre du jour de sa prochaine session.

La proposition de M. *Valerius* tend à faire adjoindre des épreuves pratiques aux matières des différents examens en sciences.

Celle de M. *De Savoye* tend à faire exprimer le vœu qu'il convient de soumettre les aspirants au notariat à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil se sépare à trois heures.

Le Secrétaire,

J.-G. RENSING.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

LXX

Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur une proposition de M. H. Valerius, professeur à l'université de Gand, tendante à ce que des épreuves pratiques soient adjointes aux matières des différents examens en sciences.

27 décembre 1869.

Présidence de M. LECLERCQ.

La séance est ouverte à deux heures.

Sont présents : MM. Leclercq, Allard, Andries, De Cuyper, De Savoye, Faider, Polain, Roulez, Soupart, Stecher, Trasenster, Valerius, Vaust, Wagener, et F. Daras, secrétaire.

M. J.-G. Rensing, chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur, assiste également à la séance.

Le procès-verbal de la séance du 28 décembre 1868 est lu et approuvé.

Le secrétaire donne lecture des pièces de la correspondance.

« Par dépêche du 19 janvier 1869, M. le Ministre de l'Intérieur fait connaître qu'il a adopté les conclusions prises par le conseil sur les deux propositions qui ont été soumises à ses délibérations dans la séance du 28 décembre 1868. »

Pris pour notification.

« Par dépêche du 25 janvier 1869, M. le Ministre de l'Intérieur adresse au conseil une expédition conforme de l'arrêté ministériel du 12 du même mois, aux termes duquel MM. Alb. Allard, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Gand ; F. Soupart, professeur ordinaire à la faculté de médecine de la même université ; J. Stecher, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège ; L. Trasenster, professeur ordinaire à la faculté des sciences de la même université, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les années 1869, 1870, 1871 et 1872, en remplacement de MM. les professeurs De Kemmeter et Burggraeve, de l'université de Gand, Troisfontaines et De Cuyper, de l'université de Liège, dont le mandat est expiré le 31 décembre 1868. »

Pris pour notification.

« Par dépêche du 25 septembre 1869, M. le Ministre de l'Intérieur notifie au conseil : 1° un arrêté ministériel du 19 du même mois, aux termes duquel M. J.-G. Rensing, chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen au Ministère de l'Intérieur, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de secrétaire du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ; 2° un second arrêté ministériel de la même date, qui nomme, en son remplacement, M. F. Daras, attaché à la direction générale de l'instruction publique. »

Pris pour notification.

Le premier objet à l'ordre du jour est la proposition que M. Th. De Savoye a déposée, dans la session de 1868, et qui tend à ce que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur émette l'avis qu'il convient de soumettre les aspirants au notariat à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit.

M. Rensing déclare qu'il est chargé de faire officiellement la communication suivante, en ce qui concerne le premier des deux objets inscrits à l'ordre du jour de la séance :

« M. le Ministre, qui comptait assister à la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, a dû s'absenter ; avant son départ, il a fait remettre à la direction générale de l'instruction publique une note portant en substance qu'il n'y a pas lieu de discuter, du moins quant à présent, la question de savoir si l'on exigera la qualité de docteur en droit des candidats notaires ; que l'ajournement de cette discussion est nécessité par

» des conférences qu'il a eues avec ses collègues et spécialement avec M. le Ministre de la Justice ; que l'intention du Gouvernement est de se réserver l'examen premier de cette question et d'en saisir, s'il y a lieu, le conseil de perfectionnement quand il le jugera opportun. »

M. *De Savoye* pense qu'en présence de la déclaration dont il vient d'être donné lecture, il n'y a pas lieu de développer ni de discuter sa proposition ; mais il ne croit cependant pas devoir la retirer.

M. le *Président* propose au conseil de surseoir à la discussion de la proposition de M. *De Savoye* jusqu'à nouvelle communication de M. le Ministre de l'Intérieur.

Cette proposition est adoptée.

Le conseil passe ensuite à la discussion du second objet à l'ordre de jour qui est une proposition de M. *Valerius*, ainsi conçue :

« *Émettre le vœu que des épreuves pratiques soient adjointes aux matières des différents examens en sciences.* »

M. *Valerius* s'en réfère aux développements qu'il a donnés à l'appui de sa proposition. Il attendra que des objections soient présentées pour prendre la parole.

M. *De Cuyper* est d'avis qu'avant d'émettre un vœu sur une modification, soit à la loi sur l'enseignement supérieur, soit à la loi sur les jurys d'examen, il faut que l'on connaisse la voie à suivre et les moyens dont on dispose. Le conseil ne doit être appelé à se prononcer que sur quelque chose de pratique. La proposition lui paraît formulée en termes trop vagues, et il demande à M. *Valerius* de vouloir bien donner quelques explications qui permettent d'en apprécier la portée.

M. *Valerius* répond que sa proposition renferme une question de principe et une question d'application. La question de principe lui semble assez nette ; il s'agit de savoir si, comme cela se fait dans les autres pays, on adjoindra des exercices pratiques à l'enseignement théorique des sciences naturelles. L'utilité de ces exercices ne lui paraît pas contestable. Quant à la question d'application, elle ne peut, dit-il, offrir aucune difficulté. Il suffirait de faire pour les autres branches des sciences naturelles, ce qui se pratique déjà pour le cours de chimie. Les professeurs joindraient à leur enseignement actuel des épreuves pratiques.

M. *De Cuyper* reprend la parole. Il dit que, dans les limites où M. *Valerius* place la question, il ne comprend pas la nécessité d'en faire l'objet d'une prescription spéciale ; il croit qu'il dépend du professeur de familiariser les élèves avec l'emploi des appareils et des instruments. Si c'est une étude plus approfondie des sciences naturelles que l'on veut, M. *De Cuyper* exprime la crainte que l'enseignement lui-même n'en souffre. Plus on enseignera et moins on saura. Il faudrait, d'ailleurs, dans ce cas, un remaniement complet des cours et de l'enseignement. Dans toutes les universités, les programmes sont faits au point de vue de la science et non des élèves, et ces programmes sont déjà trop chargés.

M. *Valerius* ne conteste pas l'exactitude de ce que vient de dire M. *De Cuyper*. Mais, d'après lui, si les élèves qui se présentent aux examens ont peu d'idées claires, c'est parce que l'enseignement est purement théorique. Il a fait sa proposition pour obtenir un enseignement fécond, pour que les élèves aient une réalité au lieu d'une fiction. M. *Valerius* pense que les exercices pratiques pourront se donner l'après-dîner sans inconvénient ; il ajoute que si l'on trouve sa proposition trop radicale, il faut au moins tenter quelque chose.

M. *De Cuyper* partage la manière de voir de M. *Valerius* ; il veut aussi que l'enseignement ne se contente pas de mots, mais il répète que c'est uniquement l'affaire du professeur d'initier les élèves à la méthode expérimentale. La candidature en sciences naturelles n'est qu'une étude préparatoire à la médecine ; les cours sont tels que les programmes les comportent, et, si l'on y ajoute quelque chose, on obligera les élèves à faire un véritable tour de force. D'un autre côté, il doute que la mesure proposée puisse se concilier avec l'enseignement actuel. En terminant, M. *De Cuyper* exprime le désir que les professeurs introduisent autant que possible dans leurs cours actuels, des exercices pratiques en laissant aux facultés le soin de les organiser.

M. *Trusenster* reconnaît l'utilité de la proposition soumise aux délibérations du conseil, mais

il ne voit pas son application possible avec les programmes existants. Les études préparatoires à la médecine se font en un an ; les universités libres ayant organisé leurs cours à cet effet, il en résulterait que les élèves des universités de l'État seraient surchargés. Pour introduire la proposition de M. Valerius, il faudrait consacrer deux années à la candidature en sciences naturelles. Cela est-il pratique ?

M. Faider ne veut pas se prononcer sur le fond du débat. Il se borne à dire qu'il tient de plusieurs présidents de jurys, que la candidature en sciences naturelles est insuffisante. M. Vleminckx, entre autres, demande deux années d'études pour cette partie du programme universitaire. L'objection présentée par M. Trasenster ne lui paraît pas sérieuse, et il déclare qu'il est disposé à voter toutes les mesures propres à développer et à fortifier l'enseignement des sciences.

M. Andries est d'avis qu'il faut laisser les cours de la candidature en sciences naturelles se donner en un an, mais qu'on pourrait permettre aux élèves de se livrer l'après-dîner à des exercices pratiques.

M. le Président demande à M. Valerius si, en présence de la discussion qui vient d'avoir lieu, il ne modifie pas sa proposition.

M. Valerius répond que tout ce qu'on vient de dire est conforme à sa pensée. Seulement, d'après lui, l'enseignement pratique doit avoir une sanction, sans cela cet enseignement n'aura aucun résultat. Si les exercices pratiques sont facultatifs et ne font pas partie de l'examen, les élèves ne les suivront pas.

M. Trasenster croit qu'il est impossible de faire des études sérieuses en une année. La candidature en sciences naturelles comprend six cours : la psychologie, la chimie, la physique expérimentale, la botanique, la zoologie et la minéralogie. Évidemment on ne peut savoir tout cela en un an. Aux écoles spéciales, il n'y a que trois cours annuels, et c'est tout ce qu'on peut exiger des élèves. Si l'on adjoint des exercices pratiques au programme actuel, certains cours devront nécessairement être sacrifiés. Le seul remède à la situation serait d'attribuer deux années aux études en sciences préparatoires à la médecine.

M. Andries pense que les exercices pratiques donnés l'après-dîner, comme cela se fait déjà pour la chimie, abrégeraient plutôt le travail de l'élève.

M. Roulez fait remarquer que les cours pratiques devront être payés comme les cours théoriques et qu'il s'en suivra une augmentation dans les rétributions des élèves ; que, dans l'hypothèse de l'adoption de la proposition de M. Valerius, la besogne du jury sera considérablement augmentée et qu'il faudra, en conséquence, élever l'indemnité de ses membres. Il comprendrait la mesure proposée, si les universités conféraient elles-mêmes les grades académiques ; mais il est impossible d'établir des examens pratiques aussi longtemps que des cours pratiques n'auront pas été créés dans les universités libres de même que dans celles de l'État.

M. Wagener estime que la proposition de M. Valerius se résume en ceci : ne rien retrancher au nombre x de leçons actuellement consacrées à l'enseignement des sciences naturelles, mais y ajouter un nombre y de leçons destinées à l'enseignement pratique.

M. Valerius déclare qu'il n'est pas question de sacrifier certains cours ; il s'agit d'ajouter un nombre x de leçons au nombre y de leçons existantes, à l'effet de féconder ces dernières.

Après un échange d'observations entre MM. Roulez, Polain et Trasenster, M. Valerius divise sa proposition en deux parties qu'il formule comme suit :

1° Y a-t-il lieu d'adjoindre des exercices pratiques aux cours théoriques qui se donnent actuellement dans les universités de l'État, en ce qui concerne les sciences naturelles ?

2° Y a-t-il lieu de comprendre ces exercices pratiques parmi les matières à examen ?

M. De Cuyper pense qu'il y a déjà trop de leçons et que dans chaque branche le professeur peut simplifier son enseignement. C'est du dévouement du professeur qu'il faut attendre les exercices pratiques. Si l'on entasse enseignement sur enseignement, il n'y aura plus d'horizon assez vaste pour en embrasser le programme.

Conjointement avec M. Andries, il présente à la proposition de M. Valerius un amendement ainsi conçu :

Y a-t-il lieu d'introduire des exercices pratiques dans les cours actuels des sciences naturelles, en y affectant une partie du temps consacré à ces cours ?

M. *Faidier* fait observer que, par rapport à la proposition de M. Valerius, il y a un point non éclairci : celui de savoir si, avec l'adjonction des exercices pratiques, les cours de la candidature en sciences naturelles pourront encore se donner en un an : cela paraît difficile.

M. *Valerius* est d'avis qu'on peut essayer de donner en un an les cours de la candidature en sciences avec l'adjonction des épreuves pratiques, sauf à y consacrer plus tard deux années si cela est reconnu nécessaire.

Après une courte discussion sur la manière dont le vote aura lieu, M. le président met d'abord aux voix la première partie de la proposition de M. Valerius.

Sept membres répondent oui et sept membres répondent non. En conséquence la première partie de la proposition de M. Valerius est rejetée.

M. le Président met ensuite aux voix l'amendement présenté par MM. De Cuyper et Andries. Cet amendement est adopté par douze voix contre deux.

M. *Trasenster* demande que le Gouvernement soumette aux facultés des sciences la question de savoir dans quelle limite se fera l'exécution de l'amendement qui vient d'être voté.

M. *Faidier* désire savoir si les exercices pratiques feront légalement partie de l'examen, et, en cas d'affirmative, quelle sera la conduite du jury lorsque les élèves des universités libres viendront déclarer qu'il ne leur a été donné qu'un enseignement théorique. Il faudrait alors réformer la loi. C'est une observation que l'honorable membre présente au conseil.

M. *Polain* réplique qu'il n'a pas été question de donner une sanction à l'amendement de M. De Cuyper et Andries.

M. *Allard* fait remarquer que la seconde partie de la proposition de M. Valerius n'a pas été rejetée. Il la reprendra, si son auteur l'abandonne.

M. *Polain* répond qu'en introduisant les exercices pratiques dans les examens, on aura des sessions qui se prolongeront indéfiniment.

M. *Roulez* estime que le conseil devrait se borner à formuler un vœu très-général, en attendant une nouvelle loi sur les jurys d'examen.

M. *Trasenster* considère comme très-utile l'adjonction des épreuves pratiques aux examens du doctorat en sciences naturelles. Quant aux examens de la candidature, il est d'avis qu'on pourrait se borner à interroger les récipiendaires de manière à s'assurer qu'ils connaissent l'emploi des appareils et des instruments. L'honorable membre prie en conséquence le conseil de diviser la seconde partie de la proposition de M. Valerius et de la mettre aux voix : 1° en ce qui concerne la candidature en sciences naturelles ; 2° en ce qui concerne le doctorat.

Personne ne demandant plus la parole, M. le président met successivement aux voix les deux questions suivantes :

1° *Y a-t-il lieu de comprendre les exercices pratiques parmi les matières à examen de la candidature en sciences naturelles ?*

2° *Y a-t-il lieu de comprendre ces mêmes exercices parmi les matières à examen du doctorat en sciences naturelles ?*

La première de ces questions est résolue affirmativement par neuf voix contre cinq ; la seconde est adoptée par assis et levé.

Usant de son droit d'initiative, M. Allard dépose une proposition motivée que le conseil porte à l'ordre du jour de sa prochaine session.

Cette proposition est ainsi conçue :

Émettre le vœu que l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1837 soit remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 15 (nouveau).

1° Les matières de l'examen pour la candidature en droit sont :

a. Le droit naturel,

- b. Les institutes du droit romain,
- c. L'introduction historique au cours de droit civil.

Les matières à certificats sont :

- a. L'histoire du droit romain,
- b. L'histoire politique moderne,
- c. L'encyclopédie du droit,
- d. L'exposé des principes généraux du Code civil.

2° Les matières du premier examen de docteur sont :

- a. Le droit public,
- b. Le droit civil (cours annuel),
- c. Le droit administratif.

Les matières à certificats sont :

- a. Les Pandectes,
- b. L'économie politique.

3° Les matières du second examen de docteur sont :

- a. Le droit civil (cours annuel),
- b. Le droit commercial,
- c. Le droit criminel (cours semestriel),
- d. La procédure civile.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.
La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,
F. DARAS.

Le Président,
M.-N.-J. LECLERCQ.

LXXI

Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1° sur une proposition de M. Th.-J.-J. De Savoye, professeur à l'université de Liège, tendante à ce que les aspirants au notariat soient soumis à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit ; 2° sur les moyens d'exécution indiqués par les facultés des sciences des deux universités de l'État pour l'introduction des exercices pratiques dans les cours et les examens de candidature et du doctorat en sciences naturelles.

27 décembre 1870.

Présidence de M. KERVYN DE LETTENHOVE, Ministre de l'Intérieur.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents : MM. Leclercq, Allard, De Savoye, Faider, Fuérison, Loomans, Polain, Roulez, Soupart, Stecher, Trassenster, Valerius, Wagener, et F. Daras, secrétaire.

M. Rensing, J.-G., directeur de la division de l'enseignement supérieur au Ministère de l'Intérieur, assiste également à la séance.

Absent : M. Vaust, retenu chez lui par une indisposition dont il a informé M. le président du conseil.

Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1869 est lu et approuvé.

Le secrétaire donne lecture des pièces de la correspondance :

« Par dépêche du 26 novembre 1870, M. le Ministre de l'Intérieur transmet au conseil une » expédition de l'arrêté royal du 30 octobre précédent, aux termes duquel l'indemnité par » nuit de séjour, attribuée par l'arrêté royal du 30 octobre 1854, aux membres du conseil » de perfectionnement de l'enseignement supérieur, est portée de douze francs (fr. 12) à » vingt francs (fr. 20). » — Pris pour notification.

« Par dépêche du 6 décembre 1870, M. le Ministre de l'Intérieur informe l'assemblée que, » par son arrêté du 28 novembre précédent, il a nommé membres du conseil de perfection- » nement de l'enseignement supérieur, pour les années 1871-1872-1875-1874, MM. Dauge et » Gantrelle, professeurs ordinaires à l'université de Gand ; Borlée et De Laveye, professeurs » ordinaires à l'université de Liège, en remplacement de MM. Valerius et Wagener, profes- » seurs à l'université de Gand, De Savoye et Vaust, professeurs à l'université de Liège. » — Pris pour notification.

Le premier objet à l'ordre du jour est la proposition déposée par M. De Savoye, dans la session de 1868, et qui tend à ce que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur émette l'avis qu'il convient de soumettre les aspirants au notariat à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit.

La discussion est ouverte.

M. De Savoye s'en réfère aux développements qu'il a donnés à l'appui de sa proposition ; il se borne à ajouter que dernièrement le Ministre de la Justice de Hollande a annoncé qu'il en présenterait une semblable, et que la loi belge du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, exige le grade de docteur en droit pour être nommé greffier et même greffier adjoint, près des cours et tribunaux.

M. Allard fait connaître qu'il se propose de combattre la proposition de M. De Savoye ; il dépose une contre-proposition formulée comme suit :

Emettre le vœu que l'art. 16 de la loi du 1^{er} mai 1857 soit remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 16 (nouveau). Pour obtenir le grade de *candidat notaire*, le récipiendaire devra subir deux examens.

Le premier examen comprendra :

- 1° Le droit naturel ;
- 2° Le droit public ;
- 3° L'introduction historique au cours de droit civil ;
- 4° Le droit civil (comme pour le premier examen de docteur en droit).

Le second examen comprendra :

- 1° Le droit civil (comme pour le second examen de docteur en droit) ;
- 2° Les lois organiques du notariat, et les lois financières qui s'y rattachent ;
- 3° Le droit administratif.

(Les deux derniers paragraphes de l'art 16 maintenus.)

M. Faider demande la parole pour une motion d'ordre. Il croit devoir soumettre au conseil la question suivante : La discussion actuelle ne fera-t-elle pas double emploi avec les discussions de la commission spéciale qui vient d'être instituée à l'effet d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1857, pour l'obtention des grades académiques ?

M. Allard réplique qu'il n'ignore pas l'institution de la commission spéciale ; que cette commission ne s'est pas encore réunie, et qu'il ne pourrait comprendre pourquoi le conseil renoncerait à délibérer sur les objets à l'ordre du jour. Il s'agit de savoir si le conseil existe oui ou non.

M. le Ministre de l'Intérieur déclare que rien ne s'oppose à cette discussion.

M. Roulez fait remarquer qu'il y a des jurisconsultes très-distingués parmi les membres du conseil. Le Gouvernement doit, à son avis, s'éclairer de toutes façons.

M. Faidier reprend la parole. Selon lui, les trois propositions portées à l'ordre du jour rentrent dans le domaine de la commission spéciale. Sa motion n'avait d'autre but que de signaler un conflit qui pourrait s'établir entre les résolutions du conseil et celles de la commission.

M. le Ministre de l'Intérieur fait observer qu'il s'agit de points spéciaux et que le Gouvernement attache le plus grand prix à connaître l'opinion du conseil.

M. Allard développe sa contre-proposition. L'idée qui a présidé à la proposition de M. De Savoye est bonne. Aujourd'hui les notaires ne sont pas à la hauteur de leur mission. Il faut exiger d'eux des études plus complètes, surtout dans les campagnes où ils sont les conseillers naturels de leurs clients. A cet égard, le projet français de 1814 était absurde. Si l'on voulait distinguer les classes de notaires, il fallait exiger plus de garantie pour la troisième classe que pour la première; car, dans les grandes villes, les notaires ne sont guère consultés sur des questions de droit. Dans les affaires importantes, la rédaction des actes est toujours préparée par des avocats.

La principale cause de l'insuffisance des notaires n'est pas d'ailleurs dans le peu d'études exigées, mais bien dans l'hérédité du notariat, qui ne le cède en rien, pour les vices, à la vénalité des offices. Pourquoi les fils des notaires étudieraient-ils ?

M. De Savoye a rappelé dans les développements de sa proposition l'épreuve du concours public, organisée par la loi de 1791. Il y avait là une idée excellente, mais qui aujourd'hui n'a pas grande chance d'être accueillie par le Gouvernement dont elle gênerait l'action. Aussi le concours a-t-il été supprimé en l'an XI.

Le remède proposé par l'honorable M. De Savoye est-il bon ?

M. De Savoye s'appuie sur l'opinion émise à différentes reprises en France, en 1837 et en 1846. Mais cette opinion n'a pas été mûrie. Encore à l'heure qu'il est, aucune condition de capacité n'est exigée en France. En effet, l'épreuve devant la chambre de discipline est dérisoire, tandis que chez nous il y a des épreuves sérieuses.

Exiger le diplôme de docteur en droit des aspirants au notariat, ce serait se montrer *plus rigoureux pour l'exercice du notariat que pour le barreau et la magistrature*. Ce système n'est en vigueur dans aucun pays. (Voir rapport de M. Laurent, annexé au projet de loi de 1862, pp. 148 et 149.) Il est injuste, car les fonctions qui se rattachent à la juridiction contentieuse sont autrement difficiles à remplir que celles de notaire, qui se bornent à la réception des actes.

Dans une note jointe à sa proposition, M. De Savoye émet l'opinion que ce serait rendre aux jeunes gens un grand service que de les détourner du notariat.

A ce point de vue il n'y a rien à dire; s'il s'agit de faire déserteur les facultés de droit, on y parviendra facilement.

Tout au moins le diplôme de docteur en droit devrait être admis, comme parfaitement suffisant, *sans autres conditions*, pour exercer les fonctions de notaire. Telle était la proposition faite à la séance de la Chambre des Représentants du 27 janvier 1857, par MM. Moreau et Lelièvre. Après avoir été combattue par MM. Rodenbach et Julliot, cette proposition n'eut pas de suite. La même idée a été soutenue au *sénat italien*, lors de la discussion de la loi nouvelle sur le notariat. Elle a été écartée, et l'on s'est contenté du *diplôme de bachelier* (1869). (Voir *Revue de dr. intern.* II, p. 13.)

La sévérité du système proposé le ferait infailliblement rejeter par les Chambres. C'est absolument comme si on exigeait le grade de *docteur en médecine*, à titre d'épreuve préalable à l'obtention de la *candidature en pharmacie*. Du reste, conçoit-on qu'un doctorat soit un préalable à une candidature dans la même science? Cela renverse toutes les idées reçues sur la hiérarchie des grades.

Telles sont les conditions générales qui portent l'honorable membre à combattre la propo-

sition qui figure à l'ordre du jour. Au point de vue spécial de l'organisation actuelle des examens de droit, cette proposition lui paraît encore plus inadmissible. M. De Savoye se plaint de ce que les notaires ignorent jusqu'aux premiers éléments du *droit administratif*, du *droit naturel*, du *droit public*, du *droit commercial*; mais le remède qu'il propose est illusoire, car les docteurs n'étudient rien de tout cela. Ces matières ne font-elles pas l'objet de cours à certificat, c'est-à-dire de cours supprimés de fait? Et quant au droit administratif, il ne figure pas même au programme des études pour le doctorat en droit.

Or, ajouter au catalogue des matières à examen certaines matières à certificat, c'est se donner une peine bien inutile, ce n'est pas là accomplir un progrès. L'examen de candidat notaire est aujourd'hui le seul qui soit affranchi de cette superfétation; gardons-nous de l'y introduire. A quoi aboutirait donc la mesure sollicitée? A forcer les aspirants au notariat à étudier pendant deux années le *droit romain* (institutes et pandectes), et pendant une année le *droit criminel*. L'inutilité de cette dernière branche pour ceux qui se destinent au notariat est trop évidente; quant au droit romain, M. Allard est convaincu qu'il joue un rôle excessif dans les études de droit, et il s'oppose de toutes ses forces à ce qu'on lui donne encore plus de prépondérance. Il ne voit pas quel fruit les candidats notaires pourraient retirer de cette étude longue et difficile. Un bon cours de droit civil moderne suffit pour donner aux aspirants au notariat la *connaissance des lois et l'entente des transactions de la vie civile* (expression de M. De Savoye dans les développements imprimés). Ce n'est pas apparemment dans les compilations de Justinien que les notaires iront puiser des inspirations pour la rédaction des actes. Dans les parties du code civil où les rédacteurs ont fait des emprunts au droit romain, quelques courtes explications du professeur suffiront pour mettre les élèves au fait de l'origine des articles à interpréter.

L'adoption de sa proposition répondrait mieux au but qu'il s'agit d'atteindre. Aujourd'hui il y a une épreuve unique. Comment veut-on que les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent soient comprises, tant que le code civil est encore à expliquer? Aussi les élèves mettent-ils deux ans pour leur examen. L'épreuve unique est très-difficile; l'examen est trop chargé et les échecs sont fréquents. Les interrogations ne sont cependant pas superficielles, quoi qu'on en dise; elles portent sur le cours du doctorat. On dit que la rédaction des formules ne prouve rien. C'est la faute des jurys qui n'y attachent aucune importance. En dédoublant l'épreuve, on arrive à composer deux examens satisfaisants, pas trop chargés. Dans le premier examen figurent le *droit naturel* et le *droit public*. La philosophie du droit est la base de toute la science. D'autre part, les notaires sont des *fonctionnaires publics*. Est-il croyable qu'ils ignorent le premier mot de notre Constitution? Comment respecteront-ils les grands principes de notre société moderne, dans la rédaction de leurs actes, si personne n'a pris la peine de leur dicter leurs devoirs à cet égard? N'est-ce pas à cette ignorance inexcusable qu'il faut attribuer ces testaments contenant des *substitutions prohibées*, ou des *interpositions de personnes* au profit d'associations qui n'ont aucune personnalité civile; ces dispositions en fraude de la loi; ces contrats de société civile entre religieux, au mépris de tous les principes?

Le second examen comprend le *droit administratif* dont les notaires doivent avoir une connaissance approfondie, puisqu'ils sont fréquemment appelés à rédiger des actes intéressant l'État, les provinces, les communes et les établissements publics. Dans le cours de droit civil (second examen), il faudra parler des *contrats de mariage* des commerçants, et surtout des *sociétés commerciales* dont on ne dit rien aujourd'hui.

Tant que le grade de candidat en philosophie et lettres conservera son organisation actuelle, l'honorable membre ne regrettera pas d'en voir affranchir l'aspirant au notariat. Il ne voit pas trop l'utilité qu'il pourrait retirer de l'étude des *antiquités romaines* et de l'*histoire ancienne*. Quant à la *langue latine*, s'il ne l'a pas apprise à l'athénée, il ne la saura jamais. M. Allard comprendrait qu'on exigeât du candidat notaire la connaissance de l'*histoire de son pays*, qu'on lui donnât des notions de *psychologie*, de *logique* et de *philosophie morale*, mais c'est tout. Il est un peu utilitaire, en matière d'enseignement, et, d'après lui, les études dont on ne s'occupe plus après avoir quitté l'université sont des études stériles.

M. le Ministre de l'Intérieur quitte la séance et est remplacé au fauteuil par M. Lecloreq.

M. le Président demande à M. De Savoye s'il maintient sa proposition.

M. De Savoye répond affirmativement.

M. le Président complète les observations de M. De Savoye sur ce qui se pratique ailleurs, en communiquant au conseil l'analyse de deux lois prussiennes du 12 mars 1869 et du 6 mai de la même année, qui soumettent aux mêmes conditions de capacité et aux mêmes épreuves d'examen les personnes qui aspirent aux fonctions de juge, de membre du ministère public, d'avocat-avoué, d'avocat ou de notaire.

Cette analyse se trouve dans la *Revue de droit international et de législation comparée* (année 1870, n° 3, p. 490).

M. Loomans désire faire ses réserves sur ce qu'a dit M. Allard, relativement à la dispense du grade de candidat en philosophie et lettres pour les aspirants notaires. Dans son opinion, les études historiques, littéraires et philosophiques sont la base de tout enseignement supérieur.

M. De Savoye se félicite de voir reconnue sans conteste la nécessité d'élargir le cercle des connaissances requises pour être appelé aux fonctions de notaire. A cet égard, le système de M. Allard réaliserait un progrès, mais M. De Savoye ne peut s'y rallier parce que la réforme serait incomplète et n'introduirait pas toutes les améliorations qu'on est en droit d'attendre. En effet, suivant ce système, les études humanitaires des candidats notaires resteraient soumises à une épreuve finale moins sévère, et surtout privées de leur couronnement naturel qu'elles ne trouvent que dans la faculté de philosophie; et leurs études juridiques seraient également écourtées. C'est ainsi, sans entrer dans les détails, qu'ils ne recevraient aucune notion de droit romain, sans le secours duquel il est cependant impossible de bien enseigner et comprendre le droit civil moderne.

Quel danger peut présenter sa proposition? La carrière du notariat n'attire que de trop nombreux aspirants, et, pour des fonctions aussi importantes, il est permis d'exiger un cours complet de droit. Ce n'est pas sérieusement qu'on soutiendrait que les notaires des villes pourraient recevoir une instruction moins complète que ceux des campagnes, parce que les premiers auraient plus de facilité pour recourir aux lumières des hommes de loi. La proposition a précisément pour but de rendre tous les notaires capables de traiter eux-mêmes toutes les affaires qui leur sont soumises; par-là, les frais seront diminués et les fonctions notariales exercées avec dignité.

Aujourd'hui déjà beaucoup d'aspirants au notariat commencent par obtenir le diplôme de docteur en droit, et, après une préparation spéciale, abordent l'examen de candidat notaire. On n'a jamais vu en cela ni contradiction, ni déshonneur; au contraire, ces jeunes gens acquièrent un titre de préférence et il faut applaudir à leurs efforts. Eh bien, le moment est venu de généraliser ce fait et d'imposer comme une obligation ce qui jusqu'ici constitue une simple faculté.

M. Faider tient à tracer nettement les limites de la discussion. La proposition de M. Allard implique une réforme de la législation actuelle; celle de M. De Savoye, au contraire, s'y adapte parfaitement. Appelé à faire partie de la commission instituée pour reviser les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1857, il n'entend présenter ses observations qu'au point de vue de la loi en vigueur. Cette réserve faite, M. Faider déclare se rallier à la proposition de M. De Savoye, telle qu'elle est formulée et expliquée. L'obligation imposée au docteur en droit, qui veut devenir notaire, de se soumettre à un examen professionnel ne l'effraie aucunement: il en est toujours ainsi; en effet, l'avocat est soumis au stage avant d'être inscrit au tableau; le docteur en droit ne peut être magistrat qu'après deux années de barreau; celui qui a subi l'examen diplomatique doit avoir été attaché de légation avant de devenir secrétaire; de même, le docteur en droit qui voudra devenir notaire devra faire preuve d'aptitude professionnelle.

Le doctorat en droit forme un homme complet par ses études: les études professionnelles sont ensuite imposées à toutes les carrières. On trouverait une grande garantie, lorsque les notaires seraient docteurs en droit.

M. *Trasenster* constate qu'il y a un point sur lequel tout le monde est d'accord ; c'est que les études des aspirants au notariat sont complètement insuffisantes. M. *De Savoye* propose d'exiger le doctorat en droit ; c'est risquer de manquer le but en le dépassant, et il est douteux que son projet puisse aboutir devant la législature. Celui de M. *Allard*, qui demande des garanties sérieuses, mais sans aller aussi loin que M. *De Savoye*, présente un moyen terme qui serait suffisant et qui ne soulèverait pas les mêmes objections. Cependant il ne faudrait pas que la proposition de M. *Allard* eût pour effet d'aggraver la position des candidats notaires qui font des études de docteur en droit. Les docteurs en droit devraient, comme par le passé, pouvoir obtenir le grade de candidat notaire par un simple examen sur les matières spéciales.

M. *Loomans* revient sur ses précédentes observations. Il ne veut pas d'utilitarisme en matière d'enseignement, et il votera la proposition de M. *De Savoye*.

M. *Allard* propose au conseil de décider que les docteurs en droit, qui se présentent à l'épreuve de candidat notaire, ne seront soumis à un examen que sur les lois financières et la rédaction des actes.

M. *le président* pense, contrairement à l'opinion émise par M. *Trasenster*, que la proposition de M. *De Savoye* a plus de chance d'être adoptée par les Chambres que celle de M. *Allard*. Cette dernière change occasionnellement notre organisation universitaire, l'autre, au contraire, y est adaptée. Le conseil ne doit pas, du reste, s'arrêter devant la crainte de voir repousser ses résolutions par la Législature. Il est appelé à éclairer le Gouvernement sur le perfectionnement qu'il lui semble utile d'introduire dans l'enseignement supérieur ; c'est au Gouvernement qu'il appartient de juger jusqu'à quel point il peut compter, à cet égard, sur le concours des Chambres.

M. *Allard* est convaincu que ni la proposition de M. *De Savoye*, ni la sienne ne seront présentées aux Chambres, avant l'époque de la révision de la loi du 4^{er} mai 1857.

M. *Polain* a étudié la proposition de M. *De Savoye*, et il la trouve excessive. Il se demande si on n'atteindra pas le but proposé en exigeant du candidat notaire le grade préalable de candidat en philosophie et lettres, l'examen professionnel étant renforcé dans le sens indiqué par M. *Allard*. On aurait ainsi l'homme complet dont a parlé M. *Faidier*.

M. *Polain* propose un amendement ainsi conçu :

« Nul n'est admis à l'examen de candidat notaire, s'il n'a obtenu le grade de candidat » en philosophie et lettres. (Le reste comme dans le projet de M. *Allard*.) »

M. *Allard* se rallie à l'amendement de M. *Polain*.

M. *Wagner* fera dépendre son vote d'un renseignement statistique. Il désire savoir si, en soumettant les aspirants au notariat à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit, il y aura encore assez de jeunes gens qui se présenteront à l'examen de candidat notaire.

M. *De Savoye* défend sa proposition contre le reproche que lui a adressé M. *Allard*, de tendre à diminuer le nombre de ceux qui se livrent aux études de droit ; elle n'a pour but que d'écarter de la carrière du notariat ceux qui ne sont pas capables de s'y préparer convenablement. En rendre les abords trop faciles, c'est fourvoyer une foule de jeunes gens qui ne peuvent jamais arriver au but. Ainsi déclassés, ils deviennent dans la société un embarras contre lequel on cherche des remèdes ; et, dans la séance du 18 décembre 1868, à la Chambre des Représentants, M. *Bara*, Ministre de la Justice, signalait déjà l'exigence du diplôme de docteur en droit comme l'un de ces remèdes, tout en le déclarant insuffisant.

Il fait enfin remarquer que la proposition de M. *Allard*, exigeant un examen sur toutes les branches, n'est pas en rapport avec la loi du 4^{er} mai 1857 qui ne l'impose que pour certains cours ; il ne pourrait donc être adopté sans introduire dans la législation une bizarrerie inadmissible. Lorsque la distinction entre les cours sera effacée, la proposition de M. *Allard* n'apparaîtra plus que comme une restriction à la sienne, qui est et restera en harmonie avec tous les systèmes d'examen.

M. *Faidier* répond à son tour qu'en 1854, lorsqu'il était Ministre de la Justice, il y avait dix fois plus de candidats notaires qu'il n'en fallait pour pourvoir aux places vacantes. Le scrupule de M. *Wagner* n'est donc pas fondé.

M. *Trasenster* voudrait faire observer que, dans toute réforme, le mieux est souvent l'ennemi du bien. Si nous exigeons trop, nous n'obtiendrons rien. D'après le projet de M. De Savoye, il faudrait cinq années d'études ; la proposition de M. Allard réduit ces études à trois ans, cela fait une grande différence vis-à-vis des Chambres et de l'opinion publique, et il est essentiel de rester dans des conditions pratiques.

Personne ne demandant plus la parole, la proposition de M. De Savoye est mise aux voix et adoptée par sept voix contre cinq et une abstention.

Le conseil passe au second objet à l'ordre du jour, qui est la proposition que M. Allard a déposée dans la dernière session, et qui tend à ce que l'assemblée émette le vœu que l'art. 13 de la loi du 1^{er} mai 1857, soit remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 13 (nouveau).

1° Les matières de l'examen pour la candidature en droit sont :

- a. Le droit naturel,
- b. Les institutes du droit romain,
- c. L'introduction historique au cours de droit civil.

Les matières à certificats sont :

- a. L'histoire du droit romain,
- b. L'histoire politique moderne,
- c. L'encyclopédie du droit,
- d. L'exposé des principes généraux du Code civil

2° Les matières du premier examen de docteur en droit sont :

- a. Le droit public,
- b. Le droit civil (cours annuel),
- c. Le droit administratif.

Les matières à certificats sont :

- a. Les pandectes,
- b. L'économie politique.

3° Les matières du second examen de docteur sont :

- a. Le droit civil (cours annuel),
- b. Le droit commercial,
- c. Le droit criminel (cours semestriel),
- d. La procédure civile.

M. *Allard* déclare qu'en présence du vote qui vient d'avoir lieu, il retire sa proposition.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion des propositions des deux universités de l'État, relativement à l'organisation des exercices pratiques dans les cours actuels des sciences naturelles, dont le principe a été admis par le conseil, dans sa séance du 27 décembre 1869.

M. *Valerius* s'exprime en ces termes : Messieurs, vous avez vu par les pièces imprimées, relatives à l'ordre du jour, que la question des cours pratiques a été soumise à l'examen des facultés des sciences des deux universités de l'État. Le conseil n'entendra peut-être pas sans intérêt un résumé succinct des délibérations de ces corps savants.

La faculté de Gand se prononce, à l'unanimité, pour la création des cours dont il s'agit. Elle allègue à l'appui de sa manière de voir l'exemple des universités étrangères, celui de l'école militaire belge, ainsi que les bons résultats produits par le cours de chimie pratique, institué depuis longtemps à l'université de Gand et aux écoles du génie civil. Ainsi, quant à l'utilité des exercices pratiques, la faculté de Gand est complètement de l'avis du conseil. Mais elle ne pense pas, comme cette assemblée, qu'on puisse y affecter une partie du temps consacré à l'enseignement actuel. En effet, l'expérience a démontré aux professeurs qu'alors même qu'ils se

renferment dans les limites des notions élémentaires, le temps leur fait absolument défaut pour exposer d'une façon quelque peu satisfaisante, dans le nombre actuel de leçons, les diverses branches qu'ils sont chargés d'enseigner. Ces considérations sont d'une exactitude incontestable et elles engageront peut-être le conseil à revenir sur sa première décision.

La faculté de Gand propose ensuite de faire profiter les élèves de la candidature en pharmacie des cours pratiques qu'il s'agit d'organiser. Cette proposition, fortement motivée, me paraît de nature à recevoir l'assentiment du conseil. Enfin la même faculté indique l'objet et la durée de l'enseignement pratique. Cette durée serait, pour chaque cours, de deux heures par semaine. De cette façon il n'en résulterait pas pour les élèves un surcroît de travail trop considérable.

La faculté de Liège ne conteste pas l'utilité des cours pratiques, mais elle croit qu'ils existent déjà à cette université pour la candidature et pour le doctorat en sciences naturelles. Elle se borne à demander qu'ils soient renforcés en ce qui concerne le doctorat, et qu'à cet effet on établisse des laboratoires accessibles aux jeunes gens qui aspirent à ce grade. Quant à la création de ces laboratoires, M. l'administrateur inspecteur de l'université de Liège est d'avis que la solution de cette question peut facilement être ajournée jusqu'à la discussion du projet de loi portant révision de la loi du 1^{er} mai 1857, touchant les jurys d'examen, la proposition réduite à ces termes n'ayant aucun caractère d'urgence, vu le petit nombre d'élèves qui suivent ces cours (à peine un élève par an, et souvent aucun). Je partagerais la manière de voir de M. Polain, s'il ne s'agissait d'organiser des cours pratiques que pour cette seule catégorie d'élèves. Mais dans la pensée de la faculté de Gand et dans la mienne, l'enseignement pratique serait surtout destiné aux candidats en sciences naturelles et en pharmacie dont le nombre est toujours très-considérable.

L'enseignement étant le même à Gand et à Liège, puisqu'il est réglé par la même loi, on doit se demander comment il peut se faire que, dans la première université, on sollicite la création de cours pratiques, tandis que, dans la seconde, on prétend déjà les posséder. Ce fait, fort singulier au premier abord, me paraît pourtant facile à expliquer. Il provient tout simplement de la manière dont la question a été posée. En effet, dans sa lettre à MM. les administrateurs des deux universités, M. le Ministre de l'Intérieur demande *s'il y a lieu d'introduire des exercices pratiques dans les cours actuels des sciences naturelles, en y affectant une partie du temps consacré à ces cours*. Or, la question ainsi posée semble indiquer que l'enseignement actuel des sciences naturelles est purement théorique, que les professeurs ne font pas de démonstrations expérimentales dans leurs cours, et que c'est cette lacune qu'il s'agit de combler. C'est dans ce sens que la question me semble avoir été comprise à Liège, et comme il n'existe aucun cours en sciences naturelles dans lequel on ne fasse des démonstrations expérimentales, on comprend que les professeurs aient pu dire avec raison que les cours pratiques existent, et que, par conséquent, il n'y a pas lieu à modification. Ce qui prouve, du reste, que l'enseignement pratique tel qu'on veut l'organiser n'existe pas encore à Liège, c'est que la faculté de cette université demande, dans son rapport, la création d'un laboratoire de chimie pour les élèves de la candidature et du doctorat en sciences. Cette demande serait évidemment sans objet dans une université où l'enseignement pratique serait déjà organisé.

On pourra d'ailleurs facilement s'assurer si la divergence d'opinion entre les deux facultés de Liège et de Gand est due à la cause que je signale. Il suffira, à cet effet, de demander un second avis à la faculté de Liège, en posant la question dans les termes suivants : *y a-t-il lieu d'adjoindre aux cours actuels de sciences naturelles, et en dehors du temps qui leur est assigné, des cours pratiques destinés à initier les élèves à l'art d'observer et de travailler expérimentalement ?* J'ai la conviction que, formulée de cette manière, la question recevrait non-seulement à Liège, mais encore dans les universités libres, à peu près la même solution qu'à Gand.

En résumé, la faculté des sciences de Gand a examiné sous toutes ses faces la question de l'enseignement pratique. Elle reconnaît la haute et incontestable utilité des cours pratiques ; elle propose de les organiser pour les élèves de la candidature et du doctorat en sciences naturelles et pour les aspirants au grade de candidat en pharmacie ; elle émet l'avis que le temps à consacrer aux exercices pratiques ne saurait, en aucune façon, être pris sur la durée déjà

trop restreinte des cours actuels ; elle indique sommairement le programme des nouveaux cours et assigne à chacun d'eux une durée de deux heures par semaine, et ce, pendant toute la durée des cours correspondants.

J'ai l'honneur de prier le conseil de vouloir examiner ces propositions et de décider s'il y a lieu de les appuyer auprès du Gouvernement.

M. *Trasenster* déclare que si, à Liège, on s'oppose à l'introduction des exercices pratiques dans les cours de la candidature en sciences naturelles, c'est parce que les élèves sont déjà surchargés, accablés de cours, la plupart trop longs. D'ailleurs, on ne comprend pas deux heures d'exercices pratiques par semaine pour des matières comme la zoologie, la minéralogie, la botanique, à des élèves qui se destinent à la médecine.

M. *Loomans* demande à M. Valerius si les cours pratiques qu'il s'agit d'organiser seront facultatifs ou obligatoires. Selon lui, les cours pratiques ne sont destinés qu'à quelques jeunes gens d'élite ayant le goût des recherches scientifiques, et il convient de les rendre facultatifs.

M. *Valerius* répond qu'il a fait sa proposition dans le but d'obtenir des médecins capables, comparables à ceux de l'Allemagne. Comment veut-on que les élèves qui n'ont jamais appris à lire par eux-mêmes dans le livre de la nature parviennent à acquérir des idées nettes et précises sur les questions qui concernent le monde extérieur ? Il ne s'agit pas de jeunes gens d'élite ; ceux-là s'exercent eux-mêmes. Faisons un essai et ne rejetons pas la proposition par des idées préconçues. Les élèves ne sont pas surchargés ; ils ne travaillent pas l'après-dîner. Rien n'est plus ingrat que l'étude des sciences naturelles, si elle n'est accompagnée de vérifications expérimentales.

M. *Loomans* est d'accord avec M. Valerius sur le principe, mais il ne l'est pas sur son application. En Allemagne, il n'y a ni cours obligatoires, ni inscription globale. En fait d'enseignement, il faut éviter autant que possible la contrainte. Ce moyen lui paraît peu propre à favoriser la spontanéité de l'esprit et les recherches originales.

M. *Polain* ne méconnaît pas l'utilité des exercices pratiques, mais il demande où se placeront ces exercices. Est-ce au seuil de l'université ? Les élèves ne sont pas capables d'aborder alors de telles études. Il faut les réserver pour les élèves mieux préparés, c'est-à-dire pour ceux du doctorat. Or, ceux-ci sont si peu nombreux, qu'il suffirait, pour atteindre le but qu'on se propose, de les admettre dans les laboratoires existants comme aide-préparateurs.

M. *Roulez* fait remarquer que l'on perd de vue que la faculté des sciences de l'université de Gand demande des examens sur les exercices pratiques, comme sanction de la proposition en discussion.

M. *Wagner* fait observer que les propositions des universités s'écartent des conditions dans lesquelles le vote du principe a eu lieu, et propose la question préalable.

M. *Trasenster* fait remarquer, à son tour, qu'il n'y a divergence d'opinion entre les deux universités que pour l'organisation des cours pratiques de la candidature en sciences, et que l'accord existe en ce qui concerne le doctorat. Il désirerait, en conséquence, que l'on statuât successivement et séparément pour la candidature et le doctorat en sciences naturelles.

Personne ne demandant plus la parole, la question préalable est mise aux voix.

Elle est adoptée par neuf voix contre trois et une abstention, pour la candidature en sciences naturelles, et par huit voix contre quatre et une abstention, pour le doctorat.

L'ordre du jour étant épuisé, le conseil se sépare jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à 4 heures.

Le Secrétaire,

F. DARAS.

Le Président,

M.-N.-J. LECLERCQ.

LXXII

Documents, au nombre de sept, émanés des deux universités de l'État, indiquant les moyens d'exécution de la proposition faite à M. le Ministre de l'Intérieur par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, à l'effet d'introduire des exercices pratiques dans les cours et les examens de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.

A

Rapport sur l'organisation des cours pratiques de sciences expérimentales, présenté à la faculté des sciences de l'université de Gand, dans sa séance du 30 juin 1870.

MESSIEURS,

La commission, composée de six membres, que vous avez nommée, dans votre séance du 2 juin 1870, aux fins d'examiner les questions soulevées par le conseil de perfectionnement dans sa séance du 27 décembre 1869, a l'honneur de vous rendre compte, dans le présent rapport, du résultat de ses travaux.

Votre commission a été unanime à reconnaître, avec le conseil de perfectionnement, la haute et incontestable utilité d'exercices pratiques destinés à servir de complément aux cours théoriques actuels de la candidature et du doctorat en sciences naturelles. Il est impossible en effet que les élèves se fassent une idée suffisamment nette, suffisamment exacte des sciences basées sur l'observation et l'expérimentation, s'ils n'ont pas été initiés par eux-mêmes à l'art d'observer et de travailler expérimentalement. Cette vérité est d'ailleurs comprise depuis longtemps par les universités étrangères, où elle est consacrée par une pratique dont les heureux effets se font sentir tous les jours, grâce à la part active que les élèves prennent au mouvement scientifique sous la direction des professeurs. Ce surcroît de travail est largement compensé par les connaissances étendues et variées qu'ils en retirent toujours. Quelque chose de semblable existe à l'école militaire de Bruxelles, où des séances expérimentales de chimie et de physique sont le complément obligé des cours théoriques de ces branches. De même dans nos universités et nos écoles spéciales des cours de chimie pratique sont organisés depuis longtemps; les élèves les fréquentent avec ardeur et en apprécient l'importance et l'utilité. L'expérience des membres des jurys d'examen est là pour démontrer que les élèves de toute catégorie, qui ont fréquenté un laboratoire, répondent incomparablement mieux, et certainement en meilleure connaissance de cause, que ceux qui n'ont suivi que des leçons orales.

Votre commission estime que les bons résultats obtenus dans l'étude pratique de la chimie s'obtiendront également dans celle des autres sciences expérimentales. Elle tient spécialement à insister sur la grande importance que des cours de ce genre auraient pour les élèves de la candidature en pharmacie. Le pharmacien est bien souvent le seul représentant des sciences expérimentales dans les petits centres: c'est lui qui doit être en mesure de fournir soit au médecin, soit à la justice, les premiers éléments d'un travail ultérieur. Il importe d'ailleurs de relever considérablement le niveau des études pharmaceutiques, et d'arriver à constituer en Belgique un corps de pharmaciens qui puisse dignement soutenir la comparaison avec les pharmaciens prussiens, par exemple. Votre commission pense que la fréquentation de séances expérimentales, sanctionnée par de sérieuses épreuves pratiques, exercerait en ce sens la plus heureuse influence.

Elle a été unanime à reconnaître que le temps à consacrer à ces exercices pratiques ne saurait en aucune façon être pris sur la durée déjà trop courte des leçons consacrées aux matières à enseigner. L'expérience des professeurs de sciences naturelles leur a démontré à suffisance de preuve que le temps fait complètement défaut pour leur permettre d'exposer d'une façon quelque peu complète, dans le nombre actuel de leçons, les diverses branches qu'ils sont chargés d'enseigner et dont l'étendue, par suite des découvertes de tous les jours, ne fait que s'accroître incessamment, alors même qu'on se renferme dans les limites des matières élémentaires. Faire une emprise sur ce nombre de leçons serait donc impossible. Il est à remarquer d'ailleurs qu'en votant l'opportunité de la création de cours spéciaux et approfondis pour les matières de l'examen de docteur en sciences naturelles, la faculté a implicitement reconnu que la durée des cours actuels est dès maintenant insuffisante pour qu'on puisse y donner aux questions qui composent plus particulièrement les matières de l'examen de docteur, tout le développement qu'elles comportent.

Il serait donc impossible, à plus forte raison, de consacrer à un enseignement expérimental une partie de ce temps déjà si court.

Quant à l'organisation de cet enseignement et à sa durée, votre commission estime qu'on ne saurait mieux faire qu'imiter, pour les diverses branches, ce qui a été fait jusqu'ici pour la chimie avec de si bons résultats. Elle croit donc qu'il y aurait lieu, comme pour cette dernière, de créer des cours se composant d'une séance d'au moins deux heures par semaine, et ce, pendant toute la durée des cours théoriques correspondants. Ces cours se composeraient d'une série d'expériences, d'observations et d'exercices faits par les élèves sous la direction du professeur et choisis de manière à leur donner une idée aussi exacte et aussi complète que possible de chaque science, à leur apprendre à observer par eux-mêmes, à acquérir une idée de l'art d'expérimenter, et de s'initier ainsi à la partie pratique de la science. C'est là le programme du cours actuel de chimie pratique à notre université; ce serait aussi celui du cours pratique de physique. Pour la zoologie, les élèves seraient exercés à la démonstration des principaux caractères zoologiques, et à la diagnose des espèces les plus intéressantes de la faune belge. Pour la botanique ils seraient exercés à l'observation des caractères anatomiques à l'aide du microscope, à l'analyse des plantes, et aux herborisations. Pour la minéralogie, ils seraient exercés à l'étude pratique des caractères cristallographiques, physiques et chimiques des minéraux et à la détermination des principales espèces minérales.

En ce qui concerne le doctorat en sciences naturelles, attendu que les cours relatifs à ce grade ne sont pas organisés, votre commission ne saurait formuler de programme spécial. Elle se borne à dire que, dans son appréciation, les exercices pratiques doivent être du même ordre que ceux dont il vient d'être question pour les cours de candidature, mais plus nombreux, plus variés, et portant sur des questions d'un ordre plus élevé. Elle estime que l'élève n'aurait à suivre que les cours pratiques en rapport avec les matières sur lesquelles il se propose de subir un examen approfondi.

Enfin, votre commission est unanime à reconnaître que cet enseignement expérimental doit recevoir sa sanction par des épreuves pratiques dans les examens, les résultats obtenus dans les cours à certificats ayant démontré que cette sanction est tout à fait indispensable.

Le Rapporteur,

TH. SWARTS.

B

Lettre de M. le recteur de l'université de Gand à M l'administrateur-inspecteur de cet établissement. — 16 juillet 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR-INSPECTEUR,

Par votre lettre du 16 mars dernier, n° 11062, vous m'avez chargé d'inviter la faculté des sciences à examiner les moyens d'introduire des exercices pratiques dans les cours des sciences naturelles et vous m'avez prié de vous transmettre la délibération de la faculté, avec mon propre avis.

Ainsi que vous le verrez par le document ci-joint, qui m'est parvenu seulement le 14 de ce mois, la faculté des sciences est d'avis qu'il est impossible d'introduire les exercices en question dans les cours actuels des sciences naturelles, en y affectant une partie du temps consacré à ces cours. La commission spéciale nommée par la Faculté pour examiner la question, et qui se composait de M. le doyen et de tous les professeurs de sciences naturelles, a été unanime à cet égard ; tous ont déclaré que leur enseignement actuel était déjà surchargé.

Ce premier point semble, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, devoir être accepté, contrairement à l'avis du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. En ce qui me concerne, je ne puis plus que me rallier à l'opinion de la faculté des sciences, sous peine de devoir peut-être renoncer à l'organisation des exercices pratiques qui sont projetés et dont le rapport de la faculté fait justement ressortir toute l'importance.

Il importe au surplus de remarquer que les exercices en question, étendus aux cinq branches de la candidature en sciences naturelles (chimie, physique, botanique, minéralogie et zoologie), pourraient se faire une fois par semaine pour chaque branche, les après-midi, pendant deux heures, et qu'ils ne sauraient ainsi constituer une charge trop grande pour les élèves.

Quant au mode d'organisation proposé par la faculté des sciences, il se résume en ceci : chaque professeur instituerait méthodiquement des exercices formant de véritables cours pratiques de physique, de botanique, de minéralogie et de zoologie, comme nous avons déjà un cours de chimie pratique.

Conformément au second paragraphe de l'art. 21 de la loi du 15 juillet 1849, et ainsi que cela a été fait pour le cours de chimie pratique institué par arrêté ministériel du 31 janvier 1862, le Gouvernement aurait dès lors à fixer les rétributions à payer par les élèves au profit des professeurs qui donneraient les leçons pratiques.

Dans son rapport, la faculté des sciences n'a point présenté de programmes détaillés. Cela n'a point été fait non plus pour le cours de chimie pratique, et il convient, en vérité, de ne point trop réglementer au début, afin de ne pas entraver de premiers essais déjà difficiles en eux-mêmes. Les cours en question pourraient d'ailleurs être facultatifs, comme le cours de chimie pratique, au moins jusqu'à ce que les exercices pratiques qu'il s'agit d'organiser soient compris parmi les matières à examen.

Telles sont, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, les réflexions que m'a suggérées le rapport de la faculté des sciences ; le pas nouveau qu'il s'agit de faire pour l'étude des sciences d'observation a une importance véritable et je ne saurais assez insister pour que le Gouvernement autorise un prochain essai pour les cours des candidatures en sciences naturelles et en pharmacie.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-Inspecteur, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Recteur,
CH. ANDRIES.

C

Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand à M. le Ministre de l'Intérieur. — 4 août 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Conformément aux instructions contenues dans votre dépêche du 12 mars dernier (Administration de l'instruction publique, n° 55425), j'ai invité la faculté des sciences à rechercher et à indiquer au Gouvernement quels seraient les moyens d'introduire des exercices pratiques dans les cours actuels des sciences naturelles, en y affectant une partie du temps consacré à ces cours. J'ai l'honneur de vous faire parvenir un rapport dans lequel est exposée l'opinion de ce collège, et l'avis de M. le recteur de l'université.

La faculté estime que le temps à consacrer à ces exercices ne saurait être pris sur celui qui est réservé pour les cours ; elle propose en conséquence d'organiser les exercices de façon que, pour chacune des branches, il y ait dans l'après-dîner une séance de deux heures au moins par semaine.

M. le recteur se rallie à cette proposition et pense que, si elle est adoptée, le Gouvernement aura à fixer le taux de la rétribution à payer par les élèves au profit des professeurs qui dirigeront les exercices.

La faculté ne parle point de rétribution ; je doute cependant qu'elle considère ces exercices comme un complément des cours et comme devant par conséquent être gratuits pour les élèves inscrits à ces cours.

Si la rétribution devait être élevée, les branches se trouvant au nombre de cinq, les frais à supporter par les élèves de la candidature en sciences recevraient une augmentation notable et il serait à craindre qu'un grand nombre d'entre eux s'abstinsent de suivre ces exercices.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

L'Administrateur-Inspecteur de l'université de Gand,

J. ROULEZ.

D

Rapport de la commission des exercices pratiques, présenté à la faculté des sciences de l'université de Liège. — 8 juillet 1870.

MESSEURS,

Le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a émis l'avis qu'il y a lieu :

1° D'introduire des exercices pratiques dans les cours des sciences naturelles, en y affectant une partie du temps consacré aux cours ;

2° De comprendre les exercices pratiques parmi les matières à examen de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.

Le Gouvernement a demandé l'avis de la Faculté sur ces points. Il fait remarquer qu'il peut, le cas échéant, donner suite à la première de ces propositions par voie administrative, mais que la seconde nécessiterait une modification au projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857,

dont la Chambre des Représentants est saisie. Pour le moment, il s'agit, avant tout, de s'assurer si, dans l'état actuel des choses, la mesure proposée est susceptible d'être réalisée en ce qui concerne l'enseignement, et, en cas d'affirmative, dans quelles limites elle peut l'être.

A la suite de cette communication, vous nous avez chargés, comme directement intéressés, d'examiner cette question et de vous présenter les conclusions motivées que la faculté aurait à adresser à l'autorité supérieure. Nous nous sommes trouvés amenés à porter notre attention sur d'autres points, en rapport intime avec ceux qui sont soulevés, et nous nous sommes réunis à différentes reprises pour les élucider.

A la suite de ces discussions, nous avons décidé que chacun de nous exposerait, dans un rapport particulier, son avis sur les mesures proposées et les points connexes, au point de vue de la prospérité de son enseignement, puis, que nous vous présenterions un rapport commun, résumant notre opinion sur les questions posées par le Gouvernement. C'est ce rapport commun que nous avons l'honneur de vous remettre aujourd'hui.

Après mûr examen, voici l'avis que nous vous prions de faire parvenir à M. le Ministre de l'Intérieur :

1° La faculté déclare que les exercices pratiques dont le conseil de perfectionnement a demandé l'organisation existent déjà pour les cours des candidatures, tant pour l'enseignement que pour l'examen, dans la limite de ce qui est possible avec l'organisation actuelle. Elle estime donc qu'il n'y a pas lieu à modifications ;

2° Pour les doctorats en sciences, l'enseignement comprend de même tout ce qu'on peut demander en fait de pratique ; mais il devrait être renforcé par l'adjonction, en dehors des cours, d'exercices en rapport avec les diverses branches, physique, chimie, sciences minérales, botaniques et zoologiques. La faculté désire voir créer des laboratoires, munis d'un matériel suffisant et d'un personnel capable, placés sous la direction des professeurs respectifs, ouverts aux jeunes gens qui aspirent au doctorat. Ces laboratoires pourraient aussi être accessibles à d'autres personnes, sous certaines conditions, notamment, d'avoir fait avec succès des études comparables à la candidature ;

3° La création du laboratoire de chimie que la faculté a réclamé à diverses reprises, pour les élèves de la candidature et du doctorat en sciences, est une des mesures les plus urgentes ;

4° Les sciences naturelles proprement dites s'occupant plutôt de formes visibles dans les musées que d'expériences pratiquées dans les laboratoires, il importe que les collections soient facilement accessibles aux élèves de la candidature et du doctorat en toute saison ; et, comme mesure préliminaire, que les collections qui en manquent soient enfin dotées de locaux et du mobilier nécessaires à une bonne installation des matériaux qu'elles renferment. Pour ces élèves, rien ne peut suppléer l'étude de la nature ; mais c'est là, au moins pour la plus grande partie, un travail individuel.

En présentant ces conclusions à votre approbation pour être adressées à M. le Ministre, nous y joignons, sous la responsabilité personnelle de leurs auteurs, les rapports particuliers de chacun de nous à la commission, rapports dont la lecture ici serait trop longue. En l'absence de M. le professeur Lacordaire, gravement malade, l'un de nous, que ses études ont rendu plus compétent dans les sciences zoologiques, et qui a entretenu notre collègue de cette affaire, s'est chargé de mettre par écrit les observations relatives à cette partie des sciences naturelles.

G. DEWALQUE, ED. MORREN, L. PERARD.

Pour copie conforme :

Le Recteur,

C. DE CUYPER.

E

Lettre de M. le recteur de l'université de Liège à M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement. — 2 septembre 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Comme suite à votre lettre du 14 mars 1870, n° 8072, j'ai l'honneur de vous adresser le rapport de la commission que la faculté des sciences avait chargée d'examiner la question des exercices pratiques à introduire dans les cours des sciences naturelles, et à comprendre parmi les matières à examen.

Les conclusions de ce rapport, qui a été adopté par la Faculté, dans sa séance du 8 juillet 1870, portent :

1° Que les exercices pratiques existent déjà pour les cours de la candidature en sciences naturelles, tant pour l'enseignement que pour l'examen, dans la limite de ce qui est possible avec l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à modifications ;

2° Que pour les doctorats en sciences, l'enseignement devrait être renforcé par l'adjonction, en dehors des cours, d'exercices en rapport avec les diverses branches : physique, chimie, sciences minérales, botaniques et zoologiques.

En conséquence la faculté demande la création de laboratoires munis d'un matériel suffisant et d'un personnel capable, placés sous la direction des professeurs respectifs, ouverts aux jeunes gens qui aspirent au doctorat.

A ce sujet, elle signale comme l'une des mesures les plus urgentes la création du laboratoire de chimie pour les élèves de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.

Je ne puis qu'appuyer les propositions qui limitent au doctorat l'application des mesures dont le conseil de perfectionnement a été saisi dans la séance du 29 décembre 1869, en ce qui concerne les exercices pratiques. J'ai la confiance que le Gouvernement n'hésitera pas à demander aux Chambres législatives les fonds nécessaires pour les laboratoires d'études à annexer aux cours dont l'enseignement est basé sur l'expérience et l'observation.

Vous remarquerez, Monsieur l'Administrateur, que le rapport général est accompagné de quatre rapports particuliers que les membres de la commission y ont joints sous leur responsabilité personnelle, et qui n'ont pas été communiqués à la faculté.

Bien que les professeurs soient les juges les plus compétents pour l'appréciation des mesures propres à favoriser les progrès de leur enseignement, il importe, à mon avis, que, dans toute question générale, du genre de celle dont il s'agit, aucune proposition ne parvienne à l'autorité supérieure, sans avoir été soumise à la faculté que la chose concerne. C'est sous cette réserve que je m'abstiens d'entrer ici dans l'examen des demandes de création de nouveaux cours, tout en déclarant que les rapports particuliers renferment, au sujet des améliorations à introduire dans l'enseignement, des observations qui méritent d'être prises en considération,

Agrérez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le Recteur,

C. DE CUYPER.

F

Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège à M. le Ministre de l'Intérieur. — 9 septembre 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Me conformant à votre dépêche du 12 mars dernier, administration de l'instruction publique n° 53425, j'ai invité la faculté des sciences de notre université à délibérer sur les propositions du conseil de perfectionnement, relatives à l'organisation d'examens pratiques dans les cours de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.

J'ai l'honneur de vous transmettre accompagné de l'avis de M. le recteur, le rapport de la commission que la Faculté a chargée d'examiner cette question, rapport dont les conclusions ont été adoptées par elle dans sa séance du 8 juillet 1870.

La faculté déclare :

1° Que les exercices pratiques existent déjà pour les cours de la candidature en sciences naturelles, tant pour l'enseignement que pour l'examen, dans la limite de ce qui est possible avec l'organisation actuelle de l'enseignement supérieur ; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu à modifications ;

2° Que pour les doctorats en sciences, l'enseignement comprend de même tout ce qu'on peut demander en fait de pratique, mais qu'il devrait être renforcé par l'adjonction, en dehors des cours, d'exercices en rapport avec les diverses branches : physique, chimie, sciences minérales, botaniques et zoologiques.

En conséquence, la faculté demande la création de laboratoires munis d'un matériel suffisant et d'un personnel capable, placés sous la direction des professeurs respectifs, ouverts aux jeunes gens qui aspirent au doctorat, et qui pourraient aussi être accessibles à d'autres personnes, sous certaines conditions, notamment d'avoir fait avec succès des études comparables à la candidature.

M. le recteur se rallie à ces conclusions et émet le vœu que le Gouvernement demande aux Chambres législatives les fonds nécessaires pour les laboratoires d'études à annexer aux cours dont l'enseignement est basé sur l'expérience et l'observation.

Comme la faculté et M. le recteur, je suis d'avis, Monsieur le Ministre, qu'il n'y a point lieu de modifier l'état actuel des choses en ce qui concerne les cours de la candidature ; et quant à la création de laboratoires pour les cours du doctorat, la solution de cette question peut facilement être ajournée jusqu'à la discussion du projet de loi portant révision de la loi du 4^{er} mai 1837, touchant les jurys d'examen, la proposition réduite à ces termes n'ayant aucun caractère d'urgence, vu le petit nombre d'élèves qui suivent ces cours (à peine un élève par an, et souvent aucun).

La création de nouveaux laboratoires, tant pour la faculté des sciences que pour la faculté de médecine, est du reste, depuis quinze mois, l'objet d'une étude sérieuse à l'université de Liège, et j'espère être bientôt en mesure de vous en faire connaître les résultats.

Agrérez, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

L'Administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

M. L. POLAIN.

G ⁽¹⁾

Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège à M. le Ministre de l'Intérieur, concernant des propositions faites par les facultés des sciences et de médecine de la même université, et tendantes à y créer des laboratoires d'études.
— 3 novembre 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

M. le recteur m'a transmis, le 29 juin 1869, une délibération de notre faculté des sciences, du 7 du même mois, par laquelle cette faculté exprime le vœu de voir annexer à nos cours expérimentaux, des laboratoires d'études destinés à maintenir l'université de Liège au niveau du progrès scientifique, laboratoires dont les frais de construction, de même que ceux de matériel et de personnel, incomberaient exclusivement à l'État.

Le 15 juillet suivant, j'ai informé M. le recteur que j'étais disposé à appuyer auprès du Gouvernement la réclamation qui m'était adressée, mais que, pour arriver à un résultat, il ne suffisait pas d'exprimer un vœu, qu'il fallait y joindre toutes les indications propres à en faire apprécier l'importance, ainsi qu'un aperçu des dépenses ordinaires et extraordinaires que sa réalisation devrait occasionner en locaux, en appareils, en matières premières, en personnel, etc. J'ajoutais que la création de nouveaux laboratoires n'intéressait pas seulement la faculté des sciences, et que la faculté de médecine avait aussi de ce chef des besoins auxquels il serait juste de pourvoir. Je priai, en conséquence, M. le recteur de vouloir bien inviter les facultés compétentes à délibérer sur cette question, et de m'adresser ensuite le supplément d'instruction que j'avais l'honneur de lui demander.

Les rapports des facultés de médecine et des sciences me sont seulement parvenus le 3 septembre dernier.

Les réclamations de la faculté de médecine comprennent les améliorations à introduire dans les locaux, le matériel et le personnel, pour les services scientifiques de l'anatomie descriptive, de la physiologie, de l'anatomie générale et de l'anatomie pathologique.

La faculté demande en fait de locaux :

- 1° Des auditoires spéciaux pour chaque cours ;
- 2° Des cabinets d'études et des laboratoires particuliers pour les travaux de chaque professeur ;
- 3° Des cabinets de travail pour chacun des préparateurs ;
- 4° Des laboratoires affectés aux recherches et aux exercices des élèves ;
- 5° Des cours avec bassins, *aquarium* et écuries pour remiser les animaux servant aux expériences ;
- 6° Une glacière pour les besoins des laboratoires ;
- 7° Une salle commune qui servirait à la fois de bibliothèque et de salle de lecture pour les professeurs ;
- 8° Une nouvelle salle de dissection, avec tous les appendices nécessaires ;
- 9° Un logement pour le garçon d'amphithéâtre, des hangars, des caves, etc., etc., etc.

La faculté ne fournit aucune indication précise quant à l'augmentation du matériel ; elle se borne à dire que l'aménagement des locaux dépendra de leur degré d'amplitude et de leur disposition, et elle se réserve d'examiner ce point ultérieurement.

(1) M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège a adressé au Gouvernement, le 3 novembre 1870, les renseignements dont il est fait mention dans le dernier paragraphe de sa lettre du 9 septembre précédent (F). Il a été jugé utile de les insérer également dans le rapport triennal.

Comme mesure complémentaire des précédentes, la faculté réclame une augmentation dans la *quantité* et la *qualité* du personnel attaché aux cours. Elle demande notamment :

- 1° Un plus grand nombre de domestiques ;
- 2° Des garçons de laboratoire et d'amphithéâtre pour chaque professeur ;
- 3° Des préparateurs attachés à chaque cours, non pas de simples étudiants, comme cela se pratique généralement aujourd'hui, mais des médecins intelligents et expérimentés, qui non-seulement seconderaient le professeur dans ses propres travaux, mais s'occuperaient des préparations des cours et aideraient le professeur à diriger les élèves dans leurs exercices pratiques.

La faculté s'abstient de fixer, même approximativement, le chiffre de la dépense que nécessiteraient ces améliorations ; elle invoque seulement les sacrifices considérables que nos voisins d'Allemagne, de France et même de Hollande viennent de s'imposer en faveur de l'enseignement universitaire ; c'est ainsi qu'à Bonn on a jeté les fondements d'un nouvel institut anatomique dont les frais de construction s'éleveront à 110,000 thalers (412,500 francs), et qu'à Amsterdam on a déjà dépensé plus de 500,000 francs pour le laboratoire de physiologie, qui n'est point encore achevé.

Les demandes de la faculté des sciences ne sont pas moins excessives que celles de la faculté de médecine.

Après avoir déterminé les convenances générales auxquelles doivent satisfaire les auditoires et les autres locaux universitaires, elle passe en revue les convenances particulières de chacun des cours de la faculté et en arrive à déclarer que 2,000 mètres carrés de constructions nouvelles sont indispensables pour subvenir aux besoins actuels.

Ces 2,000 mètres ne pouvant être pris sur le terrain existant de l'université, la faculté propose d'établir celle-ci sur un autre emplacement, par exemple, sur l'île dite du Commerce, ou dans le jardin botanique.

La surface nouvelle à bâtir serait alors, au *minimum*, de 7,000 mètres carrés ; ce qui, au prix de 500 francs le mètre, porterait la dépense des constructions à exécuter à 2,100,000 francs, dont il y aurait lieu de déduire la valeur des anciens bâtiments qui seraient cédés à la ville, et que la faculté fixe à la somme de 1,479,000 francs, évaluation exagérée de plus de moitié selon moi.

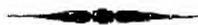
Il est bon de remarquer qu'il ne s'agit encore ici que des constructions, et qu'aucune indication n'est donnée sur le chiffre des dépenses à faire du chef de réappropriation de l'ancien matériel et de l'organisation des services nouveaux.

J'attendrai, Monsieur le Ministre, pour émettre mon avis sur ces propositions, que le Gouvernement se soit prononcé sur la question de l'établissement des cours pratiques dans les universités de l'État, question qui doit faire l'objet des délibérations du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur dans sa prochaine session, et qui se lie étroitement aux agrandissements de locaux réclamés par nos facultés de médecine et des sciences. J'ai cru utile, toutefois, de vous communiquer dès à présent les rapports qui m'ont été adressés à ce sujet, afin de vous mettre à même d'apprécier les conséquences financières de la décision à intervenir.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mes sentiments respectueux.

L'Administrateur-inspecteur de l'université de Liège,

M. L. POLAIN.



LXXIII

Tableau comparé des matières d'enseignement attribuées aux facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine, respectivement par les lois du 27 septembre 1835 et du 15 juillet 1849.

Loi du 27 septembre 1835.

Loi du 15 juillet 1849.

Faculté de philosophie et lettres.

Les littératures orientale, grecque, latine, française et flamande ;
 Les antiquités romaines ;
 L'archéologie ;
 L'histoire ancienne ;
 L'histoire du moyen âge ;
 L'histoire du pays ;
 L'histoire de la littérature moderne ;
 La philosophie (logique, anthropologie, métaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, l'histoire de la philosophie) ;
 L'histoire politique moderne ;
 L'économie politique ;
 La statistique ;
 La géographie physique et ethnographique.

La littérature orientale ;
 L'anthropologie, la logique et la philosophie morale :
 La métaphysique ;
 La littérature grecque ;
 La littérature latine ;
 L'esthétique ;
 La littérature française ;
 La littérature flamande ;
 Les antiquités romaines ;
 L'archéologie ;
 L'histoire politique de l'antiquité ;
 L'histoire politique du moyen âge ;
 L'histoire politique de la Belgique ;
 L'histoire de la philosophie ancienne et moderne ;
 L'histoire politique moderne ;
 L'économie politique ;
 Les antiquités grecques ;
 L'histoire de la littérature ancienne.

Faculté des sciences.

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre) ;
 Les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probabilités ;
 L'astronomie ;
 La physique ;
 La chimie ;
 La mécanique analytique ;
 La mécanique céleste ;
 La physique, la chimie et la mécanique appliquée aux arts ;
 La minéralogie ;
 La géologie ;

La haute algèbre et la géométrie analytique ;
 La géométrie descriptive avec ses applications à la perspective, aux ombres, à la coupe des pierres et à la charpente ;
 L'analyse (calcul différentiel et intégral) ;
 La théorie des probabilités et l'arithmétique sociale ;
 La mécanique analytique et la mécanique céleste ;
 La théorie des machines, y compris le calcul de leur effet et les applications à l'industrie ;

Loi du 27 septembre 1835.

La zoologie ;
 L'anatomie et la physiologie comparées ;
 La botanique et la physiologie des plantes ;
 La géographie naturelle ;
 L'anatomie végétale.

Loi du 15 juillet 1849.

L'astronomie ;
 La physique expérimentale ;
 La physique industrielle ;
 La physique mathématique ;
 La chimie inorganique et organique ;
 La chimie appliquée ;
 La minéralogie ;
 La géologie, y compris la géographie physique ;
 La botanique, y compris l'anatomie, la physiologie, la géographie des plantes et les familles naturelles ;
 La zoologie ;
 L'anatomie et la physiologie comparées.

Faculté de droit.

L'encyclopédie du droit ;
 L'histoire du droit ;
 La philosophie du droit ;
 Les institutes du droit romain ;
 Les pandectes ;
 Le droit public interne et externe ;
 Le droit administratif ;
 Les éléments du droit civil moderne ;
 Le droit civil moderne approfondi ;
 L'histoire du droit coutumier de la Belgique et les questions transitoires ;
 Le droit eriminal, y compris le droit militaire ;
 La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;
 Le droit commercial.

L'encyclopédie du droit ; l'histoire et les institutes du droit romain ;
 La philosophie du droit ;
 Les pandectes ;
 Le droit public interne et externe ;
 Le droit administratif ;
 Les éléments du droit civil moderne (introduction historique et exposé des principes généraux) ;
 Le droit civil moderne ;
 Le droit eriminal, y compris le droit militaire ;
 La procédure civile, l'organisation et les attributions judiciaires ;
 Le droit commercial ;
 La science du notariat (lois organiques du notariat et lois financières qui s'y rattachent).

Faculté de médecine.

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;
 L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, organogénésie, monstruosités) ;
 La physiologie ;
 L'hygiène ;
 La pathologie et la thérapeutique générale des maladies internes ;
 La pathologie et la thérapeutique spéciale des mêmes maladies.

L'encyclopédie et l'histoire de la médecine ;
 L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;
 L'anatomie pathologique ;
 La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;
 L'hygiène publique et privée ;
 La pathologie générale ;

Loi du 27 septembre 1835.

La pharmacologie et la matière médicale ;
La pharmacie théorique et pratique ;
La clinique interne ;
La pathologie externe (chirurgie) et la
médecine opératoire ;
La clinique externe ;
Le cours théorique et pratique des accou-
chements ;
La médecine légale et la police médicale.

Loi du 15 juillet 1849.

La thérapeutique générale, y compris la
pharmacodynamique ;
La pharmacologie et les éléments de phar-
macie ;
La pharmacie théorique et pratique ;
La pathologie et la thérapeutique spéciale
des maladies internes ;
La clinique interne ;
La pathologie chirurgicale ;
La médecine opératoire ;
La clinique externe ;
Le cours théorique et pratique des accou-
chements ;
La médecine légale.

1311

ANNEXES AU TITRE II.



SOMMAIRE.



		ARRÊTÉ ROYAL.
I.	6 juin 1870.	Arrêté royal qui dispense un élève en médecine de l'université de Gand, né en pays étranger, de la production d'un diplôme belge de candidat en médecine pour la participation au concours universitaire de 1869-1870 (question de médecine, matières générales).
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
II.	5 mars 1868.	Déclaration officielle au <i>Moniteur</i> , qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1867-1868.
III.	20 mars 1868.	Arrêté ministériel qui détermine les formalités à remplir par les élèves des universités ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1868-1869.
IV.	2 avril 1868	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1867-1868.
V.	1 mars 1869	Arrêté ministériel qui détermine les conditions et les formalités à remplir par les élèves des universités ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1869-1870.
VI.	2 mars 1869	Déclaration officielle au <i>Moniteur</i> , qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1868-1869.
VII.	7 avril 1869	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1868-1869.
VIII.	24 mai 1869	Arrêté ministériel qui fixe la date à laquelle aura lieu le concours universitaire en loge de l'année académique 1868-1869, et qui désigne les personnes chargées de surveiller ce concours.
IX.	14 février 1870	Déclaration officielle qui détermine les nouvelles formalités et les nouvelles conditions à remplir par les élèves des universités ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1870-1871.
X.	2 mars 1870.	Déclaration officielle au <i>Moniteur</i> , qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1869-1870.

XI.	5 avril 1870.	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1869-1870.
XII.	20 mai 1870.	Arrêté ministériel qui fixe la date à laquelle aura lieu le concours universitaire en loge de l'année académique 1869-1870, et qui désigne les personnes chargées de surveiller ce concours.
XIII.	28 juin 1870.	Arrêté ministériel qui fait connaître les questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile de l'année académique 1870-1871.
XIV.	28 juin 1870.	Publication officielle au <i>Moniteur</i> , qui rappelle aux intéressés les principales dispositions du règlement organique du concours universitaire.
XV.	14 novembre 1870.	Publication officielle au <i>Moniteur</i> , qui rappelle aux intéressés le délai dans lequel les mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1870-1871 doivent être envoyés au Ministère de l'Intérieur.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.		
XVI.	23 mars 1868	Circulaire ministérielle qui invite les quatre universités du royaume à émettre leur avis sur la question de savoir si les bourses de l'État ne pourraient pas être accordées pendant deux ans, au lieu d'un an, pour les études du premier doctorat en médecine.
XVII.	27 avril 1868	Circulaire ministérielle qui notifie aux trois universités de Bruxelles, de Gand et de Louvain le maintien des dispositions réglant la durée <i>maxima</i> assignée à la jouissance des bourses de l'État pour les trois doctorats en médecine.
XVIII.	27 avril 1868	Dépêche ministérielle qui notifie à l'université de Liège le maintien des dispositions réglant la durée <i>maxima</i> assignée à la jouissance des bourses de l'État pour les trois doctorats en médecine.
XIX.	4 juin 1868.	Circulaire ministérielle qui transmet aux quatre universités du royaume des instructions générales au sujet de l'exécution des dispositions concernant la jouissance des bourses de l'État affectées aux études académiques.
XX.	27 juillet 1868	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys d'examen des instructions générales, en ce qui concerne les demandes de bourses de l'État sur lesquelles les jurys sont appelés par la loi du 1 ^{er} mai 1837 à émettre leur avis.
XXI.	27 mars 1869	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces des instructions, en ce qui concerne la constatation du degré de fortune des familles des jeunes gens qui sollicitent des bourses de l'État pour se livrer aux études universitaires.
XXII.	15 mars 1870	Circulaire ministérielle qui signale à MM. les gouverneurs des provinces la nécessité de donner des détails suffisants dans les certificats à fournir par les aspirants boursiers de l'État, sur la position de fortune des familles des pétitionnaires.
XXIII.	15 avril 1870	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Luxembourg et de Namur, de nouvelles instructions sur le mode à suivre pour constater l'état de fortune des jeunes gens qui sollicitent des bourses de l'État pour se livrer aux études universitaires.

XXIV.	6 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys d'examen de nouvelles instructions relatives aux demandes de bourses de l'État, et qui leur fait connaître, notamment, que le Gouvernement a fixé à trois années la durée de la jouissance des bourses de 400 francs pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine.
XXV.	7 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui notifie aux quatre universités du royaume la décision, aux termes de laquelle la durée de la jouissance des bourses de 400 francs pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine, est fixée à trois années.
XXVI.	24 août 1870.	Dépêche ministérielle qui fait connaître à M. le Ministre de la Justice que la régie du <i>Moniteur</i> ne peut être chargée de l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i> .
XXVII.	19 mai 1871	Dépêche ministérielle qui invite la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur, à délibérer sur une modification à introduire dans le tableau de l'art. 40 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, en ce qui concerne une catégorie d'aspirants boursiers de l'État.
XXVIII.	27 mai 1871	Dépêche ministérielle qui fait connaître à un pétitionnaire que, titulaire de deux bourses de fondation, s'élevant à 800 francs, il ne peut obtenir une des soixante bourses de l'État de 400 francs pour se livrer aux études universitaires.
ÉTATS STATISTIQUES.		
XXIX.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1868.
XXX.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1869.
XXXI.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1870.
XXXII.	Relevé de la collation des bourses de voyage pour les périodes biennales 1868-1869, 1869-1870 et 1870-1871.
APPENDICE.		
XXXIII.	Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1867-1868.
XXXIV.	Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1868-1869.
XXXV.	Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1869-1870.

ANNEXES.



ARRÊTÉS ROYAUX.

I

Arrêté royal qui dispense un élève en médecine de l'université de Gand, né en pays étranger, de la production d'un diplôme belge de candidat en médecine pour la participation au concours universitaire de 1869-1870 (question de médecine, matières générales).

6 Juin 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les art. 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841 portant organisation du concours universitaire, articles ainsi conçus :

« Art. 4. Sont admis à concourir :

1° Dans la faculté de philosophie :

.

4° Dans la faculté de médecine :

Les élèves reçus candidats en médecine depuis un an révolu.

» Art. 5 (modifié par les arrêtés royaux du 12 octobre 1842 et du 28 juillet 1847). Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur vingt-cinquième année (pour la philosophie et pour les sciences), leur vingt-septième année (pour le droit et pour la médecine) ne peuvent plus prendre part au concours.

» La constatation de l'âge des concurrents, de leurs années de grade et de leur qualité d'élève est censée avoir été faite le jour de la publication des questions à traiter à domicile.

» Les élèves qui accomplissent leur vingt-cinquième année ou leur vingt-septième année, ou qui sont promus au doctorat dans l'intervalle de cette publication au jugement du concours, ne perdent pas leur droit à concourir.

» Art. 6. Les étrangers sont admis au concours lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique. »

Considérant que le sieur Nucl (Jean-Pierre), de Kayl (grand-duché de Luxembourg), a pris part au concours universitaire à domicile de l'année académique 1869-1870, pour la question de médecine (matières générales) ;

Considérant que ce concurrent, ayant subi avec succès cette première épreuve du concours, a dû, pour être admis aux deux dernières épreuves, justifier : 1° qu'à la date du 5 juillet 1869,

il n'avait pas vingt-sept ans accomplis; 2° qu'il avait fait des études universitaires en Belgique; 3° qu'il était candidat en médecine depuis un an révolu;

Considérant que le sieur Nuel est en règle quant aux deux premières conditions, et que, en ce qui concerne la troisième, il a produit un diplôme de candidat en médecine qui lui a été délivré, le 10 novembre 1868, par le jury d'examen siégeant dans le grand-duché de Luxembourg;

Considérant que, dans l'art. 6 précité de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, il s'agit du grade de candidat tel que la législation belge l'a constitué et défini, et non pas d'un autre document quelconque qui, provenant de l'étranger, échappe au contrôle comme à l'appréciation de l'administration belge;

Considérant néanmoins que le sieur Nuel a pu croire de bonne foi que, pour satisfaire à l'obligation du grade, il lui suffisait de produire le diplôme de candidat en médecine qu'il avait obtenu à Luxembourg;

Considérant qu'aucun autre concurrent ne s'est présenté au concours universitaire de 1869-1870 pour traiter la question de médecine (matières générales) et que, dès lors, on ne fait tort à personne en dispensant le sieur Nuel de produire un diplôme belge de candidat en médecine;

Vu la demande de dispense adressée à Notre Ministre de l'Intérieur par M. l'administrateur inspecteur de l'université de Gand, établissement dont le sieur Nuel suit les cours;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sieur Nuel (Jean-Pierre), de Kayl (grand-duché de Luxembourg), élève en médecine de l'université de Gand, porteur d'un diplôme de candidat en médecine, qui lui a été conféré dans ledit grand-duché, est dispensé de la production d'un diplôme belge de candidat pour pouvoir continuer à prendre part au concours universitaire de 1869-1870 (question de médecine, matières générales).

ART. 2. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 6 juin 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

II

Déclaration officielle au Moniteur, qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1867-1868.

3 mars 1868.

Le Ministre de l'Intérieur déclare qu'à la date du 1^{er} mars 1868, il avait reçu, pour le

concours universitaire de 1867-1868, deux mémoires rédigés à domicile, en réponse à la question de droit moderne et portant pour épigraphes :

L'un, *Durum est torquere leges, ad hoc ut homines torqueant.*

(BACON. De augmentis scientiarum, lib. VIII, c. 3, aph. 13);

L'autre, *L'État n'a pas intérêt à ce que des bêtards soient reconnus.*

(NAPOLÉON BONAPARTE.)

Bruxelles, le 3 mars 1868.

EUDORE PIRMEZ.

III

Arrêté ministériel qui détermine les formalités à remplir par les élèves des universités ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1868-1869.

20 mars 1868.

Le Ministre de l'Intérieur prévient les étudiants qui sont dans l'intention de solliciter, pour l'année académique 1868-1869, une des soixante bourses de quatre cents francs, instituées par l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857, qu'ils doivent adresser au Roi, *avant le 15 mai prochain*, une requête sur timbre accompagnée d'un certificat, délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune.

L'aspirant doit également faire constater de son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il fréquente les leçons et au moyen d'autres pièces, s'il en a. Dans le cas où il jouit d'une ou de plusieurs bourses de fondation, il est tenu d'en faire connaître le montant, sous peine de voir révoquer ultérieurement soit l'allocation qui lui serait faite sur les fonds de l'État, soit les bourses fondées.

La requête devra mentionner exactement *l'université et la faculté* dont le pétitionnaire fréquente ou se propose de fréquenter les cours.

Ceux des étudiants qui jouissent déjà d'une bourse de l'État sont tenus de faire une demande en continuation de cette faveur, s'il y a lieu.

Il ne sera donné aucune suite aux requêtes qui parviendront au Département de l'Intérieur *après la date précitée du 15 mai 1868.*

Les fondations pour études sur lesquelles le Département de l'Intérieur disposait précédemment de quelques bourses, étant actuellement remises à la commission provinciale du Brabant, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, c'est à cette commission que les titulaires doivent faire, et ce, avant le 15 avril prochain, les déclarations prescrites par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 19 juillet 1867 (*Moniteur* du 27 du même mois).

Bruxelles, le 20 mars 1868.

EUDORE PIRMEZ.

IV

Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1867-1868.

2 avril 1868.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841 portant organisation du concours universitaire;

Considérant qu'au concours universitaire de 1867-1868, il s'est présenté deux concurrents pour la question de droit moderne,

Arrête :

ART. 1^{er}. La question à traiter en loge pour le concours universitaire de 1867-1868 (question de droit moderne) sera désignée, par la voie du sort, dans la série ci-après :

- 1° Exposer la théorie du code civil sur les obligations naturelles ;
- 2° Expliquer l'art. 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 ;
- 3° Exposer les principes du code civil sur la prescription des actions en nullité des contrats ;
- 4° Exposer la cause et l'étendue de l'incapacité qui résulte du jugement prononçant l'interdiction ;
- 5° Déterminer, d'après le code civil, le code de procédure civile et la loi du 16 décembre 1851, les effets de la transcription sur les droits du vendeur, de l'acheteur et de leurs ayants cause. En cas de ventes successives, de quels contrats la transcription doit-elle être faite, pour rendre inopérante toute inscription sur les précédents propriétaires, 1° si le conflit s'élève entre personnes qui tiennent leurs droits du même auteur, 2° si le conflit s'élève entre personnes qui tiennent leurs droits d'auteurs différents ?
- 6° Quelle est l'étendue de l'obligation de l'héritier, du successeur irrégulier, du légataire ou du donataire universel ou à titre universel, pour le paiement des dettes ou des legs ?
- 7° Quels sont, sous le régime de la communauté légale, les droits de la femme, lorsque, sans son consentement, un de ses propres a été vendu par son mari ?
- 8° De quels droits jouissent les étrangers en Belgique ?
- 9° Exposer le sens de la règle : « Donner et retenir ne vaut », les conséquences qui en découlent et les diverses exceptions qu'elle subit, d'après le code civil ;
- 10° Exposer les différents modes de preuve de la filiation légitime, en indiquant les conditions requises pour chacun d'eux, et la juste portée de la preuve qui en résulte ;
- 11° Déterminer la juste portée de l'art. 502 du code civil qui déclare nuls de droit tous actes passés par l'interdit. Que pensez-vous notamment de son application au mariage et au testament ?
- 12° Faire connaître les effets de l'indignité en matière de succession, 1° relativement à l'indigne lui-même ; 2° à l'égard des tiers qui ont contracté avec lui au sujet des biens héréditaires, 3° en ce qui concerne les enfants de l'indigne.

ARR. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 2 avril 1868.

EUDORE PIRMEZ.

V

Arrêté ministériel qui détermine les conditions et les formalités à remplir par les élèves des universités, ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1869-1870.

1^{er} mars 1869.

Le Ministre de l'Intérieur prévient les étudiants qui ont l'intention de solliciter, pour l'année académique 1869-1870, une des soixante bourses de quatre cents francs, instituées par l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857, qu'ils doivent adresser au Roi, avant le 15 mai prochain, une requête sur timbre accompagnée d'un certificat, délivré par l'autorité communale du lieu du domicile de l'aspirant, et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. Ce certificat doit mentionner, d'une manière sommaire, toutes les circonstances propres à donner au Gouvernement la certitude que le pétitionnaire a réellement besoin d'une bourse pour se livrer aux études universitaires.

L'aspirant doit également faire constater de son aptitude, au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il fréquente les leçons et au moyen d'autres pièces, s'il en a. Dans le cas où il jouit d'une ou de plusieurs bourses de fondation, il est tenu d'en faire connaître le montant, sous peine de voir révoquer ultérieurement soit l'allocation qui lui serait faite sur les fonds de l'État, soit les bourses fondées.

La requête devra mentionner exactement l'université et la faculté dont le pétitionnaire fréquente ou se propose de fréquenter les cours.

Ceux des étudiants qui jouissent déjà d'une bourse de l'État sont tenus de faire une demande en continuation de cette faveur, s'il y a lieu.

Il ne sera donné aucune suite aux requêtes qui parviendront au Département de l'Intérieur après la date précitée du 15 mai 1869.

Les fondations pour études sur lesquelles le Département de l'Intérieur disposait précédemment de quelques bourses, étant actuellement remises à la commission provinciale du Brabant, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, c'est à cette commission que les titulaires doivent faire, et ce, avant le 15 avril prochain, les déclarations prescrites par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 19 juillet 1867 (*Moniteur* du 27 du même mois).

Bruxelles, le 1^{er} mars 1869.

EUDORE PIRMEZ.

VI

Déclaration officielle au Moniteur, qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1868-1869.

1^{er} mars 1869.

Le Ministre de l'Intérieur déclare qu'à la date du 1^{er} mars 1869 il avait reçu, pour le concours universitaire de 1868-1869, deux mémoires rédigés à domicile, savoir :

1° Un mémoire, en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques*, portant pour épigraphe :

« Une théorie ne peut être considérée comme terminée, tant qu'elle n'est pas simple. »

2° Un mémoire, en réponse à la question de *droit moderne*, portant pour épigraphe :

« Le meilleur des gouvernements est celui qui apprend aux hommes à se gouverner eux-mêmes. » (GOETHE.)

Bruxelles, le 2 mars 1869.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur général de l'instruction publique,
THIERY.

VII

Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1868-1869.

7 avril 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Considérant qu'au concours universitaire de 1868-1869, il s'est présenté des concurrents pour la question de *sciences physiques et mathématiques* et pour la question de *droit moderne*,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1868-1869 seront désignées par la voie du sort dans chacune des deux séries ci-après :

Première série.

Sciences physiques et mathématiques.

1° A. Un hélicoïde développable ayant pour arête de rebroussement la courbe représentée par :

$$x = \cos z, y = \sin z,$$

on propose de déterminer les trajectoires orthogonales des plans tangents à l'hélicoïde. Quelles sont les propriétés de ces lignes ?

2° B. Tout point m de la surface S d'un ellipsoïde est déterminé par les paramètres u, v des hyperboloïdes homofocaux avec S , passant en m . On propose d'exprimer en fonction de u, v : 1° les rayons principaux relatifs au point m ; 2° les coordonnées des extrémités de ces droites ;

3° C. Trouver l'équation des surfaces parallèles à l'hélicoïde à plan directeur, représenté par

$$z = \arctg \left(-\frac{y}{x} \right),$$

et faire la discussion de ces surfaces ;

- 4° *D.* Déterminer les lignes de courbure et les ombilics d'un ellipsoïde à trois axes inégaux ;
- 5° *E.* Discuter d'une manière complète les équations qui déterminent les directions des cordes principales des surfaces du 2° degré ;
- 6° *F.* Démontrer que lorsque trois séries de surfaces se coupent orthogonalement, leurs intersections ne sont autre chose que leurs lignes de courbure respectives. Appliquer ce théorème aux parabolôïdes représentés par l'équation $xy = cz$;
- 7° *G.* Démontrer le théorème de Gauss concernant l'invariabilité du produit des rayons de courbure principaux, en un point d'une surface inextensible qui se déforme ;
- 8° *H.* Exposer les propriétés générales des lignes géodésiques sur une surface quelconque ;
- 9° *I.* Exposer la théorie des développées des lignes à double courbure ;
- 10° *K.* L'équation $\lambda = f(x, y, z)$ peut-elle toujours représenter l'une des familles d'un système triple orthogonal ?
- 11° *L.* Montrer l'analogie de la « courbure totale » d'une surface et de la courbure d'une courbe plane. Démontrer que la courbure d'une surface en un point est l'inverse du produit des rayons de courbure principaux ;
- 12° *M.* Le cercle de courbure en un point d'une courbe gauche est l'intersection du plan osculateur et de la sphère osculatrice relatifs à ce point.

Seconde série.

Droit moderne.

- 1° *N.* Exposer sommairement les principes de la législation et le mode d'intervention de l'État en matière d'instruction, sous la Constitution de l'an VIII, sous la loi fondamentale et sous la Constitution qui nous régit ;
- 2° *O.* Comment le Gouvernement intervient-il dans les matières de religion et de culte, sous la loi fondamentale ? La Constitution belge a-t-elle innové en cette matière ?
- 3° *P.* Déterminer les limites du droit d'intervention de l'État dans l'établissement des banques publiques ;
- 4° *Q.* Comparer et apprécier l'organisation décrétée pour le pouvoir législatif et pour le pouvoir exécutif par la loi fondamentale du royaume des Pays-Bas (24 août 1815), et par la Constitution belge (25 février 1831) ;
- 5° *R.* Apprécier la nature et déterminer exactement les limites du pouvoir réglementaire conféré au Roi par l'art. 67 de la Constitution belge ;
- 6° *S.* Exposer et discuter la théorie de l'impôt ;
- 7° *T.* D'après la Constitution belge, les tribunaux sont-ils compétents pour connaître de la constitutionnalité des lois ?
- 8° *U.* Qu'est-ce qu'un conflit ? Combien d'espèces de conflits distingue-t-on ? Exposer la législation belge sur les conflits d'attribution ;
- 9° *V.* Quel est le système de la responsabilité ministérielle, d'après la Constitution belge ? De quelle manière les ministres peuvent-ils être traduits devant les tribunaux ? Et quelle est, dans les divers cas de responsabilité, la juridiction compétente ?
- 10° *W.* Quelles sont les diverses significations que l'on donne au mot *État* ? Quelle est la mission de l'État ? Quels sont ses droits et ses devoirs vis-à-vis de la société ?
- 11° *X.* Quelle différence y a-t-il entre les droits publics et les droits politiques ? Quelle place les uns et les autres doivent-ils tenir dans la Constitution des États libres, et comment doivent-ils être coordonnés ?
- 12° *Z.* Qu'est-ce que le droit des gens ? Quels sont ses caractères ? Quelles sont ses sources ?
- ART. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
- Bruxelles, le 7 avril 1868.

EUDORE PIRNEZ.

VIII

Arrêté ministériel qui fixe la date à laquelle aura lieu le concours universitaire en loge de l'année académique 1868-1869, et qui désigne les personnes chargées de surveiller ce concours.

24 mai 1869.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'art. 41 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu les dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mai 1848, relatives à l'épreuve en loge ;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le concours universitaire en loge de l'année académique 1868-1869 aura lieu, lundi 7 juin prochain, à neuf heures précises du matin, à l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la Loi, 40, à Bruxelles, en présence de :

MM. Rensing, chef de division à la direction générale de l'instruction publique, délégué du Gouvernement ;

Gantrelle, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Gand, désigné par cette université ;

Leroy, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège, désigné par cette université ;

Moeller, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, désigné par cette université ;

Schmit, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

ART. 2. Le délégué du Gouvernement assistera aux opérations préliminaires et finales du concours en loge.

ART. 3. La durée de cette épreuve est fixée à six heures.

Bruxelles, le 24 mai 1869.

EUGORE FIRMEZ.

IX

Déclaration officielle qui détermine les nouvelles formalités et les nouvelles conditions à remplir par les élèves des universités ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1870-1871.

14 février 1870.

Le Ministre de l'Intérieur prévient les étudiants qui ont l'intention de solliciter, pour l'année académique 1870-1871, une des soixante bourses de quatre cents francs instituées par l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857, qu'ils doivent adresser au Roi, avant le 15 mai prochain, une requête sur timbre accompagnée d'un certificat délivré par l'autorité communale du lieu du domicile

de l'aspirant et constatant que lui ou ses parents sont peu favorisés de la fortune. Ce certificat doit mentionner, d'une manière sommaire, toutes les circonstances propres à donner au Gouvernement la certitude que le pétitionnaire a réellement besoin d'une bourse pour se livrer aux études universitaires.

L'aspirant doit également faire constater de son aptitude au moyen de certificats délivrés par les professeurs dont il fréquente les leçons et au moyen d'autres pièces, s'il en a. Dans le cas où il jouit d'une ou de plusieurs bourses de fondation, il est tenu d'en faire connaître le montant, sous peine de voir révoquer ultérieurement soit l'allocation qui lui serait faite sur les fonds de l'État, soit les bourses fondées.

La requête devra mentionner exactement *l'université et la faculté* dont le pétitionnaire fréquente ou se propose de fréquenter les cours.

Ceux des étudiants qui jouissent déjà d'une bourse de l'État sont tenus de faire une demande en continuation de cette faveur, s'il y a lieu. Dans ce cas, ils sont prévenus que leur demande ne sera accueillie que s'ils sont classés par le jury aux premiers rangs parmi les élèves de l'université et de la faculté auxquelles ils appartiennent. Ils doivent, pour conserver la bourse, avoir continué à se montrer dignes de cette faveur par leur conduite et leurs succès.

Aux termes d'une circulaire adressée aux universités, sous la date du 4 juin 1868, et aux présidents des jurys académiques, sous la date du 27 juillet de la même année, la durée *maxima* des études de l'enseignement supérieur, au point de vue de la jouissance des bourses, doit être :

» *Faculté de philosophie et lettres.*

- » 1° D'un an pour le grade de candidat préparatoire à l'étude du droit ;
- » 2° De deux ans pour le grade de candidat préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;
- » 3° De deux ans pour le grade de docteur.

» *Faculté des sciences.*

- » 1° De deux ans pour le grade de candidat en sciences naturelles ;
 - » 2° De deux ans pour le grade de docteur en sciences naturelles ;
 - » 3° De deux ans pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;
 - » 4° De deux ans pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;
 - » 5° D'un an pour le grade de candidat en pharmacie.
- » En ce qui concerne les élèves des écoles spéciales annexées aux universités de l'État et dépendant de la faculté des sciences, la durée *maxima* de la jouissance des bourses est réglée pour l'ensemble des études.

» *Faculté de droit.*

- » 1° De deux ans pour le grade de candidat en droit ;
- » 2° D'un an pour le doctorat (1^{er} examen) ;
- » 3° D'un an pour le doctorat (2^e examen) ;
- » 4° D'un an pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives ;
- » 5° De deux ans pour le grade de candidat notaire.

» *Faculté de médecine.*

- » 1° De deux ans pour le grade de candidat ;
 - » 2° D'un an pour le 1^{er} doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
 - » 3° D'un an pour le 2^e id. ;
 - » 4° D'un an pour le 3^e id. ;
 - » 5° De deux ans pour le grade de pharmacien.
- » Tout élève qui ne se sera pas présenté à l'examen dans le délai ci-dessus indiqué sera considéré comme renonçant à la bourse.

» Il n'est admis d'exception à ce principe qu'en faveur des jeunes gens qui prennent part au concours universitaire et de ceux qui pourraient invoquer certaines circonstances de force majeure, notamment une maladie. Dans ce dernier cas, il faut que l'empêchement soit dûment constaté au moyen de pièces adressées en temps utile au Département de l'Intérieur.

» Les postulants jouissant ou ayant joui d'une bourse dans les cours de doctorat en droit n'en obtiennent pas la continuation pour les cours conduisant à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ou à celui de candidat notaire.

» Ce principe est applicable dans d'autres cas analogues ; ainsi, un docteur en philosophie et lettres et un docteur en sciences naturelles, qui ont joui d'une bourse dans les études du doctorat, ne peuvent en obtenir la continuation pour arriver, le premier au grade de docteur en droit, le second au grade de docteur en médecine. »

Ces prescriptions seront à l'avenir strictement exécutées.

Dans tous les cas, il ne sera donné aucune suite aux requêtes qui parviendront au Département de l'Intérieur après la date précitée du 15 mai 1870.

Les fondations pour études, sur lesquelles le Département de l'Intérieur disposait précédemment de quelques bourses, étant actuellement remises à la commission provinciale du Brabant, en vertu de la loi du 19 décembre 1864, c'est à cette commission que les titulaires doivent faire, et ce, avant le 15 avril prochain, les déclarations prescrites par l'art. 1^{er} de l'arrêté royal du 19 juillet 1867 (*Moniteur* du 27 du même mois).

Bruxelles, le 14 février 1870.

EUDORE PIRMEZ.

X

Déclaration officielle au Moniteur, qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1869-1870.

2 mars 1870.

Le Ministre de l'Intérieur déclare qu'à la date du 1^{er} mars 1870, il avait reçu, pour le concours universitaire de 1869-1870, quatre mémoires rédigés à domicile, savoir :

1° Un mémoire en réponse à la question de *philosophie*, portant pour épigraphe :

« Quid laboro, nisi ut veritas in omni quæstione explicetur. »

(CICÉRON, *Tusc.*, III, 20.)

2° Un mémoire en réponse à la question de *droit moderne*, portant pour épigraphe :

« Ita lex scripta est. » (L. 12, § 1, ff. 11. 9.)

» Dura lex, sed lex. »

3° Un mémoire en réponse à la question de *médecine (matières générales)*, portant pour épigraphe :

« Inter anatomix microscopicæ partes vix ulla per proxima superiora lustra ita progressa est quam doctrina de terminatione nervorum peripherica. » (MAX. SCHULTZE.)

4° Un mémoire en réponse à la question de *médecine (matières spéciales)*, portant pour épigraphe :

« La science des accouchements est une des branches les plus importantes et les plus positives de la médecine. Comprenant tout ce qui concerne la reproduction de l'homme, elle

embrasse nécessairement un vaste domaine et s'occupe presque toujours de deux êtres à la fois dans ses moyens d'application. »

(VELPEAU, *Traité complet de l'art des accouchements*, introduction.)

Bruxelles, le 2 mars 1870.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERRY.

XI

Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1869-1870.

5 avril 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 16 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Considérant qu'au concours universitaire de 1869-1870, il s'est présenté des concurrents pour la question de *philosophie*, pour la question de *droit moderne*, pour la question de *médecine (matières générales)* et pour la question de *médecine (matières spéciales)*,

Arrête :

ART. 1^{er}. Les questions à traiter en loge pour le concours universitaire de 1869-1870 seront désignées par la voie du sort dans chacune des quatre séries désignées ci-après :

1^{re} SÉRIE. — *Philosophie.*

N° 1. Exposer et discuter la doctrine d'Aristote sur l'âme.

N° 2. En quoi consiste la critique de Kant? Apprécier son importance philosophique.

N° 3. Comment arrivons-nous à l'idée de Dieu? — Jusqu'à quel point pouvons-nous affirmer l'objectivité de cette idée?

N° 4. Dégager des dialogues de Platon la méthode qui l'a conduit à sa théorie des idées, et indiquer quelles conclusions en découlent logiquement par rapport à la nature de ces mêmes idées.

N° 5. Discuter le scepticisme de Sextus Empiricus, et dire, en motivant la réponse, s'il a exercé ou non une influence sur la formation du néo-platonisme.

N° 6. Exposer et apprécier le système des Pythagoriciens, et montrer ce que Platon leur a emprunté.

N° 7. Exposer et apprécier le caractère de la dialectique de Platon.

N° 8. Exposer le rôle de Spinoza dans la philosophie moderne.

N° 9. Exposer le rôle de Leibnitz dans la philosophie moderne.

N° 10. Esquisser à grands traits une théorie générale de la connaissance.

N° 11. Comment peut-on démontrer l'existence de Dieu par la seule étude des idées et de la connaissance humaine?

N° 12. Exposer et discuter les principes qui servent de base à la philosophie cartésienne.

2° SÉRIE. — *Droit moderne.*

N° 1. Exposer sommairement les principes de l'action ouverte aux créanciers par l'art. 1167 du code civil, contre les actes de leurs débiteurs.

N° 2. Expliquer l'art. 1408 du code civil, ainsi conçu : « L'acquisition faite pendant le mariage, à titre de licitation ou autrement, de portion d'un immeuble dont l'un des époux était propriétaire par indivis, ne forme point un conquêt, etc., etc... »

N° 3. Faire connaître et apprécier le système de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851, sur les sûretés des femmes mariées.

N° 4. Quel est l'état de l'enfant né avant le 180^e jour de la célébration du mariage ?

N° 5. Interpréter l'art. 789 du code civil.

N° 6. Déterminer le montant de la quotité disponible entre époux dans les différents cas de concours qui peuvent se présenter. Cette quotité peut-elle être cumulée avec le disponible ordinaire ?

N° 7. Quels sont, sous le régime de la communauté légale, les droits de la femme lorsque, sans son consentement, un de ses propres a été vendu par son mari ?

N° 8. L'art. 299 du code civil est-il applicable au cas de la séparation de corps ?

N° 9. Exposer le sens de la règle : *Donner et retenir ne vaut*, les conséquences qui en découlent et les diverses exceptions qu'elle subit d'après le code civil.

N° 10. Exposer et développer la théorie du code civil en matière d'erreur, considérée comme cause soit d'inexistence, soit de nullité de mariage.

N° 11. L'héritier véritable qui réclame actuellement la succession doit-il respecter les actes faits antérieurement soit par l'héritier apparent, soit par l'héritier qui a été exclu de la succession comme indigne ?

N° 12. Préciser la portée de la règle de l'art. 951 du code civil, qui exige la forme authentique pour tous actes portant donation entre vifs ; s'applique-t-elle notamment au don manuel et aux donations déguisées sous forme de contrat onéreux ?

5° SÉRIE. — *Médecine (matières générales).*

N° 1. Faire connaître les données que possède actuellement la science sur la connexion établie entre la cellule nerveuse et la fibre du même nom.

N° 2. Exposer l'état actuel de nos connaissances sur l'origine des vaisseaux lymphatiques et des vaisseaux chylifères.

N° 3. Décrire, d'après les travaux les plus récents, le développement du système osseux.

N° 4. Donner la texture de l'ovaire et son développement.

N° 5. Décrire la structure de la moelle épinière.

N° 6. Décrire les propriétés chimiques du tissu musculaire, les changements chimiques qui se passent dans les muscles pendant leur jonction et pendant leur repos.

N° 7. Décrire les divers éléments qui entrent dans la constitution de la cellule, en indiquant le degré d'importance de chacun de ces éléments.

N° 8. Décrire la structure du poumon.

N° 9. Décrire la structure du tissu musculaire.

N° 10. Décrire d'une manière générale le développement des tissus.

N° 11. Décrire les cellules du tissu conjonctif, leur origine, leur multiplication et leur disposition relative à la substance fibrillaire ou fondamentale.

N° 12. Décrire la structure d'un faisceau musculaire primitif.

4° SÉRIE. — *Médecine (matières spéciales).*

N° 1. Comparer et discuter l'emploi du levier et du forceps dans la pratique des accouchements.

- N° 2. De la version céphalique et de ses indications et contre-indications.
 N° 3. Du mécanisme de l'accouchement par la face; conduite à tenir par l'accoucheur dans cette présentation.
 N° 4. De la fièvre puerpérale.
 N° 5. Quel est le rôle de l'accoucheur dans les cas d'hémorragie survenant pendant et après le travail?
 N° 6. Établir le diagnostic différentiel des tumeurs de l'aïne.
 N° 7. Faire l'histoire de l'évolution spontanée.
 N° 8. Indiquer les causes, symptômes, diagnostic et traitement de l'insertion du placenta sur le segment inférieur de l'utérus.
 N° 9. Faire l'histoire de la chute ou prolapsus du cordon ombilical.
 N° 10. De l'enclavement de la tête.
 N° 11. Faire connaître le traitement de l'éclampsie puerpérale.
 N° 12. Quelles peuvent être les indications à remplir dans les rétrécissements du bassin compris entre 8 et 9 centimètres?
- Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.
 Bruxelles, le 5 avril 1870.

EUDORE PIRMEZ.

XII

Arrêté ministériel qui fixe la date à laquelle aura lieu le concours universitaire en loge de l'année académique 1869-1870 et qui désigne les personnes chargées de surveiller ce concours.

10 mai 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 11 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 1848, relatif à l'épreuve en loge;

Vu les désignations faites par les quatre universités du royaume,

Arrête :

ART. 1^{er}. Le concours universitaire en loge de l'année académique 1869-1870 aura lieu le mardi 7 juin prochain, à 9 heures précises du matin, à l'ancien hôtel du Ministère des Finances, rue de la loi, n° 10, à Bruxelles, en présence de :

MM. Rensing, chef de la division de l'enseignement supérieur et moyen au Département de l'Intérieur, délégué par le Gouvernement;

Boddaert, professeur à la faculté de médecine de l'université de Gand, désigné par cette université;

Borlée, professeur à la faculté de médecine de l'université de Liège, désigné par cette université;

Moeller, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Louvain, désigné par cette université;

Tiberghien, professeur à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

ART. 2. Le délégué du Gouvernement assistera aux opérations préliminaires et finales du concours en loge.

ART. 5. La durée de cette épreuve est fixée à six heures.

Bruxelles, le 20 mai 1870.

Au nom du Ministre :

Le Directeur général,

TUCHEY.

XIII

Arrêté ministériel qui fait connaître les questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile de l'année académique 1870-1871.

28 juin 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu les art. 7 et 15 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, portant organisation du concours universitaire ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des questions à désigner pour être traitées à domicile par les élèves qui prendront part au concours universitaire de 1870-1871, procès-verbal portant la date du 28 juin 1870,

Déclare que les questions suivantes, désignées par le sort, le 28 juin 1870, sont proposées pour le concours universitaire de l'année académique 1870-1871, savoir :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Philosophie et histoire.

Question. — « Faire, d'après les sources, l'histoire de Pyrrhus, roi d'Épire. »

Deuxième section. — Philologie.

Question. — « Faire le tableau de la littérature française en Belgique sous les ducs de Bourgogne. »

Faculté des sciences.

Première section. — Sciences physiques et mathématiques.

Question. — « Exposer l'état actuel de nos connaissances sur la polarisation rotatoire. »

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question. — « Exposer et discuter les diverses méthodes qui ont été suivies pour déterminer les poids atomiques et les poids moléculaires. »

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Question. — « Exposer la théorie des *recuperandæ possessionis interdicta* et interpréter les textes qui s'y rapportent. »

Deuxième section. — Droit moderne.

Question. — « Exposer, en les expliquant par leurs origines historiques, les principes du droit public belge sur la liberté individuelle. »

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Question. — « Réunir et discuter les faits et les opinions que la science possède au sujet des fibres nerveuses plastiques. »

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question. — « Faire, au point de vue de l'anatomie pathologique, l'histoire de l'inflammation des veines. »

Bruxelles, le 28 juin 1870.

EUDORE PIRMEZ.

XIV

Publication officielle au Moniteur, qui rappelle aux intéressés les principales dispositions du règlement organique du concours universitaire.

18 Juin 1870.

Le Ministre de l'Intérieur a l'honneur de rappeler aux jeunes gens qui se livrent actuellement aux études universitaires quelques-unes des dispositions de l'arrêté royal du 13 octobre 1841, avec les modifications qui ont été apportées à ces dispositions par l'arrêté royal du 12 août 1842 et par l'arrêté royal du 28 juillet 1847.

« Art. 4. Sont admis à concourir :

1° Dans la faculté de philosophie.

« Les élèves reçus candidats en philosophie et lettres depuis un an révolu. »

N. B. 1° Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de philosophie ;

2° On entend par *depuis un an révolu*, l'espace qui s'est écoulé entre la deuxième session de l'année qui précède celle pendant laquelle le concours est ouvert, et la date de l'ouverture de la deuxième session de cette dernière année. Ainsi l'élève reçu candidat en philosophie, en sciences, en droit ou en médecine, à la deuxième session de 1869, a droit de prendre part au concours de 1870-1871.

2° Dans la faculté des sciences.

« Les élèves reçus candidats en sciences, soit naturelles, soit physiques et mathématiques, depuis un an révolu. »

N. B. Il est entendu que les élèves qui, depuis l'obtention du grade de candidat en sciences, ont commencé leurs études dans une autre faculté, conservent le droit de concourir sur les matières de la faculté des sciences.

« Les élèves ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, et ceux qui ont acquis les certificats d'admission à l'une des écoles spéciales des arts et manufactures, d'après les formes et suivant les conditions imposées par les art. 9 et 10 de l'arrêté du 18 octobre 1858, sont assimilés, en ce qui concerne le concours universitaire, aux candidats en sciences, c'est-à-dire qu'ils peuvent y prendre part après une année de grade. Ils conservent ce droit jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans révolus, ou jusqu'à leur nomination en qualité de sous-ingénieur effectif (arrêté royal du 12 août 1842). »

3° Dans la faculté de droit.

« Les élèves reçus candidats en droit depuis un an révolu. »

4° Dans la faculté de médecine.

« Les élèves reçus candidats en médecine depuis un an révolu.

« ART. 5. Les élèves reçus docteurs dans une des quatre facultés et ceux qui ont accompli leur vingt-cinquième année (à la date de la présente publication) ne peuvent plus prendre part au concours. »

N. B. Il est dérogé à cette disposition, quant à la condition d'âge, en faveur des candidats en médecine (arrêté royal du 12 août 1842) et en faveur des candidats en droit (arrêté royal du 28 juillet 1847), lesquels peuvent concourir jusqu'à l'âge de vingt-sept ans accomplis.

« Les docteurs dans une faculté, qui se livrent aux études d'une autre faculté, peuvent concourir dans cette dernière, pourvu qu'ils réunissent les autres conditions.

« Les élèves qui accompliront leur vingt-cinquième ou vingt-septième année après la présente publication conservent le droit de prendre part au concours. Il en est de même de ceux qui, remplissant d'ailleurs la condition d'âge, obtiendront le diplôme de docteur postérieurement au jour de la publication des questions par le *Moniteur*.

« ART. 6. Les étrangers sont admis au concours lorsqu'ils réunissent les conditions indiquées ci-dessus et qu'ils produisent la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires dans le pays. Le diplôme de candidat qu'ils ont à produire doit leur avoir été conféré en Belgique.

« ART. 8. Les mémoires rédigés à domicile doivent être envoyés au Ministère de l'Intérieur, avant le 1^{er} mars 1871.

« L'auteur inscrit en tête de son mémoire, une épigraphe qu'il reproduit sur un billet cacheté, annexé à son travail; ce billet doit renfermer une note signée, où sont indiqués le nom, les prénoms, l'âge, le domicile, le lieu de naissance de l'auteur, ainsi que la date que porte le diplôme de candidat. »

N. B. Le concurrent indiquera également, dans le billet, l'université à laquelle il appartient.

ART. 12. Avant d'entrer en loge (pour la deuxième épreuve du concours), les concurrents produisent leur acte de naissance et leur diplôme de candidat, lesquels doivent confirmer, à peine d'exclusion du concours, la déclaration contenue dans le billet cacheté.

« Les étrangers produisent, en outre, la preuve qu'ils ont fait leurs études universitaires en Belgique. »

N. B. Les mémoires peuvent être rédigés, soit en latin, soit en flamand, soit en français. Tout mémoire couronné est imprimé, s'il y a lieu, aux frais de l'État; dans ce cas, il en est donné gratuitement cent exemplaires à l'auteur. Chaque concurrent fera suivre son mémoire,

rédigé à domicile, de plusieurs propositions ou thèses qui doivent se rattacher à ce mémoire et sur lesquelles portera l'argumentation publique.

Bruxelles, le 28 juin 1870.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.



XV

Publication officielle au Moniteur, qui rappelle aux intéressés le délai dans lequel les mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1870-1871 doivent être envoyés au Ministère de l'Intérieur.

14 novembre 1870.

Le Ministre de l'Intérieur rappelle aux jeunes gens qui se proposent de prendre part au concours universitaire de 1870-1871, que les mémoires rédigés à domicile, en réponse aux questions publiées dans le *Moniteur* du 1^{er} juillet 1870, n° 182, doivent être envoyés au Ministère de l'Intérieur avant le 1^{er} mars 1871.

Bruxelles, le 14 novembre 1870.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.



CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XVI

Circulaire ministérielle qui invite les quatre universités du royaume à émettre leur avis sur la question de savoir si les bourses de l'État ne pourraient pas être accordées pendant deux ans, au lieu d'un an, pour les études du premier doctorat en médecine.

23 mars 1869.

Le 4^e rapport triennal sur l'enseignement supérieur (texte pp. LXXXIII à LXXXV) a déterminé, d'après le temps consacré aux études dans les établissements de l'État, la durée *maxima* que l'on devrait assigner à la jouissance des bourses de fondation; puis, il a déclaré que les mêmes dispositions étaient applicables aux bourses de 400 francs, instituées par l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857, pour les études universitaires.

Rien n'a été changé relativement à ces dernières. Quant aux bourses de fondation, l'art. 32

de l'arrêté royal du 7 mars 1865, pris en exécution de la loi du 19 décembre 1864, au lieu d'un an pour chacun des deux examens de docteur en droit, ainsi que des trois examens de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, assigne pour le doctorat complet, deux ans dans la première de ces facultés et trois ans dans la seconde.

Des observations m'ont été présentées à l'effet de faire modifier également, en ce qui concerne la collation des bourses de l'État, pour les études du premier doctorat en médecine, les dispositions consignées dans le rapport susdit. Il s'agirait d'attribuer à ces études deux ans, au lieu d'un an, ou, en d'autres termes, de décider que les élèves pourraient obtenir la bourse pendant deux années consécutives. Je vous prie, M., de vouloir bien me faire connaître s'il serait nécessaire ou utile de prendre une décision dans ce sens. Il est bien entendu que, si l'on accordait deux ans pour le premier doctorat, on ne devrait plus, afin de rester dans les principes admis et dans les termes de l'arrêté royal de 1865, accorder qu'une seule année pour les deux derniers doctorats.

En effet, les bourses de l'État peuvent, moins encore que celles de fondation, revêtir le caractère d'une faveur proprement dite. Il me serait agréable de recevoir votre réponse le plus tôt possible.

(Pour Gand et Liège.) Vous voudrez bien, Monsieur l'Administrateur, entendre le collège des assesseurs dans ses observations.

Agrécz, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMCZ.



XVII

Circulaire ministérielle qui notifie aux trois universités de Bruxelles, de Gand et de Louvain le maintien des dispositions réglant la durée maxima assignée à la jouissance des bourses de l'État pour les trois doctorats en médecine.

27 avril 1868.

Comme suite à ma circulaire du 25 mars dernier, numéro de la présente, j'ai l'honneur de vous informer que je ne crois pas devoir modifier les dispositions réglant la durée maxima assignée à la jouissance des bourses de l'État, pour les trois doctorats en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Les dispositions actuelles sont en harmonie avec le plan d'études ; dès lors, il ne me semble ni nécessaire ni utile d'augmenter cette durée quant au premier doctorat et de la diminuer quant aux deux autres.

(Pour Gand.) D'accord avec le collège des assesseurs, vous proposez, par votre lettre du 51 mars, n° 10473, d'attribuer un maximum de trois années à l'ensemble des doctorats, en laissant les boursiers libres de consacrer au premier une ou deux années.

Ce serait, Monsieur l'Administrateur, étendre aux bourses de l'État le principe adopté relativement aux bourses de fondations. Mais celles-ci sont d'ordinaire conférées pour tout le temps des études, tandis que les bourses de l'État ne peuvent l'être que pour une année académique seulement. Cela étant et en présence de l'observation que j'ai faite au sujet du plan d'études, on conçoit que la même latitude ne doive pas être accordée aux titulaires.

(Pour Bruxelles.) Dans votre lettre du 7 avril courant, n° 7405, vous ralliant à l'avis exprimé par votre faculté de médecine, vous voudriez, en substance, qu'on portât à quatre années le temps des études pour les trois doctorats, en laissant l'élève libre d'apprécier à quelles époques il doit se présenter devant le jury. Si l'extension n'est pas admise, vous vous ralliez

pareillement à la manière de voir de ladite faculté qui demande, pour ce cas, le maintien de l'état de choses existant.

Il est entendu que la mesure proposée ne pourrait être adoptée uniquement en ce qui concerne les bourses de l'État ; car autrement on consacrerait l'anomalie que j'ai signalée dans ma circulaire prérappelée. Force serait donc de modifier, en même temps, l'art. 52 de l'arrêté royal du 7 mars 1865, pris sur la proposition de M. le Ministre de la Justice, relativement aux bourses de fondation.

Mais, en fait, l'arrêté de 1865 applique les principes que l'un de mes honorables prédécesseurs avait exposés à son collègue de ce Département, dans une dépêche du 22 juillet 1858 (4^e rapport triennal, texte, p. LXXXIII), en s'appuyant sur ce qui se pratiquait aux établissements de l'État, pour la durée des études. Cela étant, Messieurs, et en présence de l'observation que j'ai faite au sujet du plan d'études pour les doctorats en médecine, je pense qu'il y a lieu, à l'égard de chaque catégorie de bourses, de maintenir le *statu quo* purement et simplement.

(Pour Gand, Louvain, Bruxelles). Il est désirable, parfois même il peut être plus ou moins nécessaire que certains élèves prolongent leurs études. Mais on ne saurait nier que les boursiers se trouvent dans une position à part. Ils jouissent d'avantages exceptionnels, et ces avantages ne doivent pas être continués au delà du temps qui leur est indispensable.

Néanmoins, quand un élève de cette catégorie, qui ne s'est pas présenté à l'examen, invoque un des motifs d'empêchement mentionnés dans la dépêche du 22 juillet 1858 (4^e rapport triennal, texte, p. LXXXV), la bourse peut lui être maintenue.

(Pour Gand). Veuillez, Monsieur l'Administrateur, notifier ce qui précède au collège des assesseurs.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE FIRMEZ.

XVIII

Dépêche ministérielle qui notifie à l'université de Liège le maintien des dispositions réglant la durée maxima assignée à la jouissance des bourses de l'État pour les trois doctorats en médecine.

27 avril 1868.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

Adoptant l'avis du collège des assesseurs, joint à votre lettre du 7 avril courant, n° 6792, et auquel vous vous êtes rallié, j'ai l'honneur de vous informer que je crois devoir maintenir les dispositions en vigueur concernant la durée *maxima* assignée à la jouissance des bourses de l'État pour les études des doctorats en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Il est désirable, parfois même il peut être plus ou moins nécessaire que certains élèves prolongent leurs études. Mais les boursiers se trouvent dans une position à part, ils jouissent d'avantages exceptionnels, et ces avantages ne doivent pas être continués au delà du temps qui leur est indispensable.

Néanmoins, quand un élève de cette catégorie, qui ne s'est pas présenté à l'examen, invoque un des motifs d'empêchement mentionnés dans la dépêche du 22 juillet 1858 (quatrième rapport triennal, texte p. LXXXV), la bourse peut lui être continuée.

Veuillez, Monsieur l'Administrateur, notifier ce qui précède au collège des assesseurs.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE FIRMEZ.

XIX

Circulaire ministérielle qui transmet aux quatre universités du royaume des instructions générales, au sujet de l'exécution des dispositions concernant la jouissance des bourses de l'État affectées aux études académiques.

4 Juin 1868.

MONSIEUR,

Dans mes circulaires des 25 mars et 27 avril derniers, numéro de la présente, je me suis occupé, spécialement pour les trois doctorats en médecine, des dispositions insérées au quatrième rapport triennal, texte pp. LXXXIII à LXXXV, en ce qui concerne la durée *maxima* des études universitaires, au point de vue de la jouissance des bourses de l'État.

Les dispositions dont il s'agit, auxquelles je n'ai pas cru devoir apporter le moindre changement, sont souvent perdues de vue par les élèves de l'une ou de l'autre faculté ; j'estime, en conséquence, qu'il serait utile de les rappeler aux intéressés lorsque les demandes de bourses vous sont communiquées. En tout cas, elles doivent être appliquées suivant leur teneur.

A cette fin, il importerait, M., qu'en spécifiant l'examen en vue duquel il étudie, la faculté indiquât, dans ses avis sur les demandes de bourses, la date de l'inscription de chaque postulant aux cours de cet examen.

(Gaud et Liège, seulement). Toutefois, quant aux élèves des écoles spéciales, compris parmi les postulants de la faculté des sciences, comme la durée de leurs études a été déterminée pour l'ensemble des examens seulement et non pour chaque examen en particulier, il suffira de mentionner la date où elles ont commencé. S'il y avait eu soit interruption dans les études, soit retard dans l'un ou l'autre examen, il faudrait aussi le mentionner et en faire connaître le motif.

(Les quatre universités). D'après ce qui est dit au quatrième rapport triennal, p. LXXXV, *principio*, les dispositions prérappelées ne sont pas d'une application rigoureuse à tous les postulants ; il y a d'abord une exception en faveur de ceux qui prennent part au concours universitaire, exception motivée sur ce qu'ils sont, en général, obligés de prolonger leurs études d'une année. On a déclaré que cette circonstance doit nécessairement être prise en considération. Une autre exception est faite en faveur de ceux qui auraient été empêchés de se présenter à l'examen, par des circonstances de force majeure, notamment à cause d'une indisposition. Mais, dans cette seconde hypothèse, il faut que l'empêchement soit dûment constaté, au moyen de pièces adressées en temps utile au Département de l'Intérieur.

Il va de soi que les élèves qui sont ajournés ou refusés à l'examen ne sauraient prétendre à une bourse pour l'année académique suivante.

Finalement, M., comme je l'ai déclaré, dans ma dépêche du 27 mars dernier, n° 50679, transmissive de l'avis officiel concernant les demandes de bourses pour l'année académique 1868-1869, les postulants jouissant ou ayant joui d'une bourse dans les cours du doctorat en droit, ne doivent pas en obtenir la continuation pour les cours conduisant à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives ou à celui de candidat notaire.

Ce principe est applicable dans d'autres cas analogues : ainsi, un docteur en philosophie et lettres et un docteur en sciences naturelles, qui ont joui d'une bourse dans les études du doctorat, ne peuvent en obtenir la continuation, pour arriver, le premier, au grade de docteur en droit, le second, au grade de docteur en médecine.

A la vérité, il n'est plus ici question d'études accessoires ; mais le nombre des bourses est trop limité pour qu'il soit juste d'en faire jouir les mêmes élèves pendant une période de sept ou huit ans. Il est néanmoins entendu que les boursiers actuels faisant des études juridiques

ou médicales et qui se trouvent dans le cas que je viens d'indiquer, pourront être maintenus en jouissance. Pour eux, il y a, en quelque sorte, droit acquis.

(Gand et Liège, seulement). Vous voudrez bien, Monsieur l'Administrateur-inspecteur, notifier le contenu de la présente dépêche au collège des assesseurs.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XX

Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys d'examen des instructions générales, en ce qui concerne les demandes de bourses de l'État sur lesquelles les jurys sont appelés par la loi du 1^{er} mai 1857 à émettre leur avis.

27 juillet 1868.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les jurys d'examen auront prochainement à donner leur avis, conformément à l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les demandes des bourses de l'État, pour l'année académique 1868-1869.

A cette occasion, je vous prie de vouloir bien signaler à l'attention du jury dont la présidence vous est confiée, les instructions ministérielles résumées dans ma circulaire aux quatre universités, en date du 4 juin 1868, et au sujet desquelles je vais avoir l'honneur, pour ce qui intéresse plus particulièrement les jurys, de vous présenter également un exposé succinct. ~

D'après ce qui est dit au quatrième rapport triennal sur l'enseignement supérieur (texte, pp. LXXXIII à LXXXV), la durée *maxima* des études, au point de vue de la jouissance des bourses, doit être :

Philosophie et lettres.

- 1° D'un an, pour le grade de candidat préparatoire à l'étude du droit ;
- 2° De deux ans, pour le grade de candidat préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;
- 5° De deux ans, pour le grade de docteur.

Sciences.

- 1° De deux ans, pour le grade de candidat en sciences naturelles ;
- 2° De deux ans, pour le grade de docteur en sciences naturelles ;
- 5° De deux ans, pour le grade de candidat en sciences physiques et mathématiques ;
- 4° De deux ans, pour le grade de docteur en sciences physiques et mathématiques ;
- 5° D'un an, pour le grade de candidat en pharmacie.

En ce qui concerne les élèves des écoles spéciales, annexées aux universités de l'État et dépendant de la faculté des sciences, la durée *maxima* de la jouissance des bourses est réglée pour l'ensemble des études. D'un autre côté, ils subissent leurs examens devant des jurys organisés par le Gouvernement, au sein de chaque université. C'est donc principalement aux autorités universitaires, qu'il incombe de fournir des renseignements particuliers à l'égard de ces élèves. Mais, dans son avis sur les demandes, le jury, chargé de la délivrance des grades académiques, doit au moins préciser l'école à laquelle appartient chacun des récipiendaires.

Droit.

- 1° De deux ans, pour le grade de candidat en droit ;
- 2° D'un an, pour le doctorat (1^{er} examen) ;
- 3° D'un an, pour le doctorat (2^e examen) ;
- 4° D'un an, pour le grade de docteur en sciences politiques et administratives ;
- 5° De deux ans, pour le grade de candidat notaire.

Médecine.

- 1° De deux ans, pour le grade du candidat ;
- 2° D'un an, pour le premier doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- 3° D'un an, pour le deuxième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- 4° D'un an, pour le troisième doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements ;
- 5° De deux ans, pour le grade de pharmacien.

Il importe, Monsieur le Président, que, dans son avis sur chaque demande de bourse, le jury veuille bien indiquer dorénavant les postulants qui ne se sont pas présentés à l'examen, malgré l'expiration du temps rappelé ci-dessus.

Comme je l'ai fait observer aux universités, dans ma circulaire du 4 juin 1868, le quatrième rapport triennal (texte, p. LXXXV, *principio*) admet quelques exceptions au principe établi. Il y en a d'abord une en faveur de ceux qui prennent part au concours universitaire. En général, ils sont obligés de prolonger leurs études d'une année, et l'on a déclaré que cette circonstance doit nécessairement être prise en considération. Une seconde exception est admise en faveur des élèves qui pourraient invoquer certaines circonstances de force majeure, notamment une maladie.

Mais, dans cette seconde hypothèse, il faut que l'empêchement soit dûment constaté, au moyen de pièces adressées, en temps utile, au Département de l'Intérieur.

Lorsque l'élève s'est fait inscrire pour l'examen, les pièces dont il s'agit peuvent être remises au jury ; elles serviront en partie de base à son appréciation, et le jury les renverra au Département de l'Intérieur, avec le surplus du dossier.

En tous cas, dans l'avis à émettre, il convient de tenir compte, d'après les principes ci-dessus, des causes qui ont engagé les jeunes gens à ne pas se faire inscrire, ou bien à se retirer après l'inscription.

Le jury voudra bien mentionner aussi les pétitionnaires qui auraient été ajournés ou refusés à l'examen. Ceux-ci ne sauraient aucunement prétendre à une bourse pour l'année académique suivante.

En terminant, je crois devoir transcrire, Monsieur le Président, la partie finale de l'instruction ministérielle précitée.

« ... Les postulants jouissant ou ayant joui d'une bourse dans les cours de doctorat en droit ne doivent pas en obtenir la continuation pour les cours conduisant à l'examen de docteur en sciences politiques et administratives, ou de candidat notaire.

» Ce principe est applicable dans d'autres cas analogues : ainsi, un docteur en philosophie et lettres et un docteur en sciences naturelles qui ont joui d'une bourse dans les études du doctorat, ne peuvent en obtenir la continuation pour arriver, le premier, au grade de docteur en droit, le second, au grade de docteur en médecine. A la vérité, il n'est plus ici question d'études accessoires ; mais le nombre des bourses est trop limité pour qu'il soit juste d'en faire jouir les mêmes élèves, pendant une période de sept à huit ans.

» Il est cependant entendu que les boursiers actuels faisant des études juridiques ou médicales et qui se trouvent dans le cas que je viens d'indiquer, pourront être maintenus en jouissance. Pour eux, il y a, en quelque sorte, droit acquis. »

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRREZ.

XXI

Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces des instructions, en ce qui concerne la constatation du degré de fortune des familles des jeunes gens qui sollicitent des bourses de l'État pour se livrer aux études universitaires.

27 mars 1869.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Le *Moniteur* publie depuis quelques jours et à des intervalles rapprochés, l'avis officiel relatif à la collation des bourses universitaires pour l'année académique 1869-1870. J'ai l'honneur de vous en adresser un exemplaire.

Je crois utile d'appeler votre attention sur le premier alinéa de l'avis où il est question du certificat à délivrer par l'autorité communale du lieu du domicile de chaque aspirant. D'après l'avis que le *Moniteur* a publié les années précédentes, ce certificat devait constater uniquement que l'aspirant ou ses parents étaient peu favorisés de la fortune. Vous remarquerez que pour la première fois on exige, de plus, que le *certificat mentionne d'une manière sommaire toutes les circonstances propres à donner au Gouvernement la certitude que le pétitionnaire a réellement besoin d'une bourse pour se livrer aux études universitaires.*

L'administration centrale doit tenir compte de deux éléments pour apprécier les demandes de bourses : la capacité et le degré de fortune des aspirants. Le premier élément lui est fourni de la manière la plus complète par les jurys d'examen qui sont consultés, au vœu de la loi du 1^{er} mai 1857 ; le second élément lui est fourni par l'instruction administrative que MM. les gouverneurs des provinces sont chargés de faire ; or, le Gouvernement n'a pas toujours trouvé les éclaircissements nécessaires dans les certificats délivrés par les autorités locales, d'après la formule trop générale qui a été en usage jusqu'ici : c'est ce qui explique l'addition qui a été faite, sur ce point, à l'avis officiel.

Il y a lieu, Monsieur le Gouverneur, de rendre les administrations communales attentives à la présente circulaire.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XXII

Circulaire ministérielle qui signale à MM. les gouverneurs des provinces la nécessité de donner des détails suffisants dans les certificats à fournir par les aspirants boursiers de l'État, sur la position de fortune des familles des pétitionnaires.

15 mars 1870.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par circulaire du 27 mars 1869, administration de l'instruction publique, n° 60206, j'ai eu l'honneur d'appeler votre attention sur la nécessité pour le Gouvernement de trouver dans les

pièces que produisent les aspirants à l'obtention d'une bourse universitaire de l'État, tous les éclaircissements nécessaires sur la position de fortune des parents des pétitionnaires ou des pétitionnaires eux-mêmes.

Aux termes d'un avis du 14 février dernier, que le *Moniteur* a reproduit déjà à plusieurs reprises et dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, le *certificat relatif à la situation de fortune doit mentionner d'une manière sommaire toutes les circonstances propres à donner au Gouvernement la certitude que le pétitionnaire a réellement besoin d'une bourse pour se livrer aux études universitaires*. Cette prescription n'est que la reproduction de ce que contenait à cet égard l'avis de 1869. Mais comme il importe qu'elle ne soit pas perdue de vue, je vous prie de la rappeler aux administrations communales.

Le Ministre de l'Intérieur,
EUDORE PIERREZ.

XXIII

Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Luxembourg et de Namur, de nouvelles instructions sur le mode à suivre pour constater l'état de fortune des jeunes gens qui sollicitent des bourses de l'État pour se livrer aux études universitaires.

15 avril 1870.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Dans quelques provinces l'on a adopté, pour l'instruction des demandes en obtention des bourses universitaires de l'État, une formule de bulletin qui, communiquée, avec chaque requête, aux administrations communales, permet à celles-ci de donner sur la position de fortune des pétitionnaires des renseignements portant sur des points identiques pour tous.

On y mentionne la composition de la famille, l'âge de chacun des membres, leur profession, leur revenu ou gain journalier, les biens immeubles que la famille posséderait, la valeur de ces biens, les charges qui les grèvent, etc. De plus des colonnes sont destinées à recevoir les observations et considérations particulières de nature à faire apprécier les titres réels des aspirants à une bourse, sous le rapport de l'état de fortune.

C'est en résumé toute une instruction bien complète présentée sous forme d'un tableau synoptique et qui se rapproche beaucoup de celle qui avait été prescrite pour les demandes des bourses relatives à l'enseignement normal primaire.

Comme il importe, au point de vue de l'impartialité qui doit présider à la collation des bourses, que les éléments dont dispose le Gouvernement pour apprécier les titres relatifs de chaque aspirant aient un même caractère, et, dans tous les cas, s'étendent à des faits et des circonstances de même nature, il sera utile que vous vous serviez d'un moyen semblable.

Vous pourriez provisoirement prendre, comme modèle, la formule ci-jointe en copie qui me paraît la plus complète.

Veillez donc en faire *immédiatement* imprimer ou autographier un certain nombre d'exemplaires et en faire usage dès cette année.

Je me réserve d'examiner ultérieurement s'il n'y a pas lieu de prescrire un bulletin uniforme pour toutes les provinces.

Pour le Ministre :
Le Directeur général,
THIERY.

PROVINCE D

INSTRUCTION SUPÉRIEURE.

UNIVERSITÉS.

Bourses d'études.

*Bulletin de renseignements à fournir sur la famille du sieur
d'études universitaires.*

, qui sollicite une bourse

(Indiquer si le pétitionnaire jouit de quelque bourse de fondation (nombre de bourses) : montant fr.

ANNÉE ACADÉMIQUE 18 -18 .

COMPOSITION DE LA FAMILLE, avec indication de l'âge de chacun de ses membres, de sa profession et de son gain journalier.	DÉSIGNATION DES		OBSERVATIONS ET CONSIDÉRATIONS DE NATURE A FAIRE APPRÉCIER	
	immeubles qu'elle possède en évaluant la valeur venale de chacun d'eux.	charges de famille, s'il y a lieu.	la position de fortune de l'élève ou de ses parents.	les titres que l'aspirant pourra invoquer pour l'obtention d'une bourse de l'Etat.

XXIV

Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys d'examen de nouvelles instructions relatives aux demandes de bourses de l'État, et qui leur fait connaître, notamment, que le Gouvernement a fixé à trois années la durée de la jouissance des bourses de 400 francs pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine.

6 Juillet 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à l'art. 40, § 3, de la loi du 1^{er} mai 1857, j'ai l'honneur de vous adresser, pour être soumises au jury, dont la présidence vous est confiée, diverses demandes en obtention de bourses d'études universitaires.

Ces demandes accompagnées chacune d'une formule d'apostille, contenant les avis des autorités administratives en province et des autorités académiques, ont été faites par les jeunes gens dont les noms sont consignés dans le relevé ci-joint.

Vous voudrez bien rappeler au jury les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 27 juillet 1868, relative à la durée *maxima* des études, au point de vue de la jouissance des bourses. Ainsi que je l'ai annoncé dans un avis inséré au *Moniteur* et portant la date du 4 février dernier, mon intention est que ces instructions soient strictement observées.

Seulement, j'ai décidé depuis, en ce qui concerne les études en médecine, de fixer à *trois années* la durée de la jouissance de bourses de 400 francs *pour l'ensemble des trois examens du doctorat, sans que cette durée soit réglementée par examen.*

Quant aux étudiants qui, étant déjà en possession d'une bourse de l'État, ont sollicité la continuation de cette faveur, ils ont été prévenus, par le même document, que leur requête ne sera accueillie que s'ils sont classés par le jury aux premiers rangs parmi les élèves de l'université et de la faculté auxquelles ils appartiennent. Ils doivent, pour conserver la bourse, avoir continué à se montrer dignes de cette faveur par leur conduite et par leurs succès.

Au sujet du classement à faire des différents récipiendaires, il est à remarquer que certains jurys se bornent à donner leur appréciation dans une formule générale présentant parfois des nuances si peu sensibles qu'il est difficile d'établir une différence bien déterminée entre les élèves d'une même faculté; d'autres, au contraire, placent les élèves par rang de mérite, c'est-à-dire qu'ils leur assignent un 1^{er}, un 2^e, un 3^e rang, et ainsi de suite, de manière à permettre de constater, en quelque sorte, à première vue, leur valeur relative. Je désire, Monsieur le Président, que ce dernier mode soit uniformément suivi par tous les jurys.

Je vous prie de veiller à ce qu'il soit tenu compte des recommandations qui font l'objet de la présente circulaire, pour les avis que le jury va être appelé à émettre.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Ministre :

Le Directeur général,

THUENY.

XXV

Circulaire ministérielle qui notifie aux quatre universités du royaume la décision, aux termes de laquelle la durée de la jouissance des bourses de 400 francs pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine est fixée à trois années.

7 juillet 1870.

M

Par circulaire du 4 juin 1868, j'ai eu l'honneur de vous faire connaître quelle devait être la durée *maxima* des études dans les différentes facultés et pour les différents grades, au point de vue de la jouissance des bourses.

Aux termes de cette instruction, les titulaires d'une bourse de l'État dans la faculté de médecine doivent acquérir leurs diplômes au bout de :

- 1° Deux ans pour le grade de candidat ;
- 2° D'un an pour le premier doctorat ;
- 3° D'un an pour le deuxième doctorat ;
- 4° D'un an pour le troisième doctorat ;
- 5° De deux ans pour le grade de pharmacien.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après avoir entendu les quatre universités du royaume, j'ai décidé de modifier ces dispositions, en ce sens que la durée de la jouissance des bourses pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine sera désormais fixée à trois années, sans que cette durée soit réglementée par examen.

(Gand et Liège.) Je vous prie de vouloir bien porter cette décision à la connaissance du collège par l'intermédiaire de M. le recteur.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXVI

Dépêche ministérielle qui fait connaître à M. le Ministre de la Justice que la régie du Moniteur ne peut être chargée de l'impression des Annales des universités de Belgique.

21 août 1870.

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai pris connaissance de la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 11 août courant, au sujet de l'impression, par la régie du *Moniteur*, des mémoires couronnés au concours universitaire, et, le cas échéant, des *Annales des universités de Belgique*.

J'apprends que la régie, dans l'organisation actuelle de ses ateliers, croit pouvoir promettre de fournir de sept à huit feuilles in-8° par mois, lorsque les Chambres ne sont pas réunies, et de trois à quatre seulement dans le cas contraire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir, Monsieur le Ministre, que, dans ces conditions-là, le

Département de l'Intérieur ne peut confier ce travail à la régie du *Moniteur*; le temps dont il aurait besoin pour l'exécuter est incompatible avec la célérité qui doit nécessairement présider aux impressions de ce genre.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

XXVII

Dépêche ministérielle qui invite la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur, à délibérer sur une modification à introduire dans le libellé de l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857, en ce qui concerne une catégorie d'aspirants boursiers de l'État.

18 mai 1861.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen chargés de conférer les grades académiques est ainsi conçu :

« Art. 40. Soixante bourses de 400 francs peuvent être décernées annuellement par le Gouvernement à de jeunes Belges peu favorisés de la fortune, et qui, se destinant aux études supérieures, font preuve d'une aptitude dûment constatée.

» Elles sont décernées ou maintenues sur l'avis du jury d'examen.

» Elles n'astreignent pas les titulaires à suivre les cours d'un établissement déterminé. »

Dans l'état actuel des choses, le Gouvernement renvoie et doit renvoyer à l'avis des jurys de philosophie, institués en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857, les demandes de bourses faites par des élèves humanistes qui achèvent leur rhétorique pour entrer à l'université au mois d'octobre. La plupart du temps, les jurys de philosophie s'abstiennent de se prononcer sur ces demandes, parce que les éléments d'appréciation leur font défaut. Il n'en serait pas de même des jurys de gradué en lettres, institués en vertu de la loi du 27 mars 1861, et devant lesquels les élèves humanistes dont il s'agit sont tenus de se présenter pour obtenir le titre de gradué. Ces jurys pourraient émettre un avis en connaissance de cause. Une disposition additionnelle à l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857 me paraît nécessaire à cette fin; elle serait ainsi conçue :

« Les demandes de bourse seront soumises à l'avis des jurys de gradué en lettres, institués en vertu de la loi du 27 mars 1861, s'il s'agit d'élèves humanistes qui achèvent leur rhétorique, pour se présenter, la même année, devant l'un de ces jurys. »

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien faire délibérer la commission sur cette disposition additionnelle.

L'art. 41 de la loi du 1^{er} mai 1857 est ainsi conçu :

« Art. 41. Ces bourses seront conférées par arrêté royal; il en sera fait une application plus spéciale à l'étude de la médecine. »

Cet article me paraît pouvoir être maintenu, tel qu'il est.

Agrécz, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

XXVIII

Dépêche ministérielle qui fait connaître à un pétitionnaire que, titulaire de deux bourses de fondation, s'élevant à 800 francs, il ne peut obtenir une des soixante bourses de l'État de 400 francs pour se livrer aux études universitaires.

27 mai 1857.

MONSIEUR,

Par votre requête du 14 mai courant, adressée à M. le Directeur général de l'instruction publique, vous sollicitez, en faveur de M. votre fils, étudiant en médecine à l'université de Gand, l'obtention d'une des soixante bourses de 400 francs, instituées par l'art. 40 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Je regrette de devoir vous informer que cette requête ne peut être accueillie, attendu que M. votre fils est titulaire d'une bourse de fondation de 800 francs.

Le nombre des bourses de l'État est tellement restreint que le Gouvernement ne pourrait, sans blesser les règles de la justice distributive, en accorder une à un élève qui jouit déjà d'autres avantages équivalents à deux de ces bourses.

Agréez, Monsieur, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXIX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1868.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1868, à l'université de							
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.					BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	LOUVAIN.				
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.					Droit.	Médecine.	Total.	SOMMES.
1 ^{re} année.	»	4	2	»	6	2,400	»	4	1	2	7	2,800	1	3	1	2	7	2,800	1	4	1	1	7	2,800	6,000	6,000	6,000	6,000
Continuation . . .	»	»	2	7	9	3,600	»	1	3	4	8	3,200	»	1	4	3	8	3,200	»	2	»	6	8	3,200				

XXX

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1869.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE																				MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1869, à l'université de							
	BRUXELLES.						GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.				BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	LOUVAIN.				
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.					Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année,	1	1	»	3	5	2,000	1	2	»	»	3	1,200	1	1	3	2	7	2,800	»	1	»	3	4	1,600	6,000	6,000	6,000	6,000
Continuation	»	2	2	6	10	4,000	»	4	2	6	12	4,800	»	1	1	6	8	3,200	»	1	1	9	11	4,400				

XXXI

Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1870.

BOURSES.	UNIVERSITÉS DE															MONTANT DES BOURSES ALLOUÉES, pour l'année 1870, à l'université de												
	BRUXELLES.					GAND.					LIÈGE.					LOUVAIN.				BRUXELLES.	GAND.	LIÈGE.	LOUVAIN.					
	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.	Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.	Philosophie.					Sciences.	Droit.	Médecine.	TOTAL.	SOMMES.
1 ^{re} année.	2	1	"	2	5	2,000	2	2	"	2	6	2,400	1	"	1	5	7	2,800	1	1	2	1	5	2,000	6,000	6,000	6,000	6,000
Continuation	"	1	3	6	10	4,000	"	3	1	5	9	3,600	"	2	2	4	8	3,200	"	"	1	9	10	4,000				

[N. 6.]

(166)

(167).

XXXII

*Relevé de la collation des bourses de voyage pour les périodes
biennales 1868-1869, 1869-1870, 1870-1871.*

XXXII. — *Relevé de la collation des bourses de voyage pour*

NOMS ET PRÉNOMS DES TITULAIRES.	UNIVERSITÉS où ils ont fait LEURS ÉTUDES.	GRADES DES TITULAIRES.
Deschamps, Arsène	Liège	Docteur en philosophie et lettres
Nossent, Jules	—	Docteur en droit
Van Beneden, Édouard . . .	Louvain . .	Docteur en sciences naturelles
Graindorge, Joseph	Liège	Docteur en sciences physiques et mathématiques
Van Cauwenberghé, Charles.	Gand	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. .
Bonmariage, Sylvain	Bruxelles . .	— — —
Bail, Célestin	Louvain . .	Docteur en droit
Seresia, Alfred	Gand	—
Logie, Valéry	—	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. .
Schneider, Émile	Louvain . .	— — —
Baurain, François	—	— — —
Lenoir, Eugène	Liège	— — —
Braun, Alexandre	—	Docteur en droit
Nève, Léon	Louvain . .	—
Harzé, Raoul	Liège	Docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. .
Demarbaix, C.	Bruxelles . .	— — —
Moreau, Charles	Louvain . .	— — —
Dorfeld, Edmond	—	— — —

les périodes biennales 1868-1869, 1869-1870 et 1870-1871.

DATE DES ARRÊTÉS ROYAUX qui ont conféré les bourses.	ANNÉES POUR LESQUELLES LES BOURSES ont été conférées	MONTANT DES SOMMES qui ont été payées AUX ÉLÉVAIRES.	<i>Observations.</i>
1867. 14 novembre	1868 et 1869. .	Francs 2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	4,000	N'a pas profité de sa bourse pour la deuxième année
1868. 24 décembre	1869 et 1870. .	2,000	
—	—	»	N'a pas profité de sa bourse.
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	2,000	
—	—	1,000	N'a pas profité de sa bourse pour la deuxième année.
1870. 5 janvier. .	1870 et 1871. .	2,000	
—	—	»	A été autorisé à jouir de sa bourse pendant les années 1872 et 1873.
—	—	2,000	
—	—	4,000	N'a pas profité de sa bourse pour la deuxième année.
—	—	2,000	
—	—	2,000	

APPENDICE.**XXXIII***Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1867-1868.*

Le concours universitaire de 1867-1868 a été ouvert le 5 juillet 1867, par la publication au *Moniteur* du programme des questions à traiter à domicile.

Ces questions étaient les suivantes :

Faculté de philosophie et lettres.*Première section. — Philosophie.*

Question : Exposer et comparer les théories de Platon et de Plotin sur notre connaissance de Dieu, ainsi que sur la nature et les attributs de Dieu lui-même.

Deuxième section. — Philologie et histoire.

Question : Apprécier, comme historiens et comme écrivains, les *Scriptores historie augustæ*.

Faculté des sciences.*Première section. — Sciences physiques et mathématiques.*

Question : Exposer les principes du calcul des variations et donner des applications aux *maxima et minima* des intégrales simples et doubles.

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question : Donner un résumé de nos connaissances concernant l'influence des rayons chimiques du spectre sur les parties vertes des végétaux.

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Question : Exposer la nature et les effets des diverses espèces de legs, en insistant particulièrement sur celles dont le développement est encore utile aujourd'hui.

Deuxième section. — Droit moderne.

Question : Exposer les énonciations, déclarations et reconnaissances que doit et peut contenir l'acte de naissance de l'enfant naturel, en discutant l'importance qu'elles présentent au point de vue de la preuve de la filiation.

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Question : Décrire les aponévroses du périnée dans les deux sexes au point de vue chirurgical et obstétrical.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question : Décrire les engorgements glandulaires aigus au point de vue clinique et anatomopathologique.

Une de ces questions a été résolue ; c'est celle de *droit moderne*. Les concurrents se trouvaient au nombre de deux.

Conformément à l'art. 17 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, le Ministre a constitué, sous la date du 5 mars 1868, un jury de cinq membres, dont voici la composition :

MM. Van Camp, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
Fétis, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Allard, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
De Savoye, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
De Jaer, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

A la suite de l'appréciation faite, par le jury, des deux mémoires rédigés à domicile, un seul des deux concurrents a été admis à l'épreuve en loge (deuxième épreuve du concours) ; c'est l'auteur du mémoire portant pour épigraphe : *Durum est torquere leges, ad hoc ut homines torqueant.*

(BACON. De augmentis scientiarum. Lib. VIII, c. 5, aph. 15.)

Il est résulté de l'ouverture du billet cacheté, joint à ce mémoire, que le concurrent était :

M. Alfred-Philippe-Auguste-Marie Seresia, de Bruges, candidat en droit, élève de l'université de Gand.

L'auteur du second mémoire, envoyé en réponse à la même question, et portant pour épigraphe :

« L'État n'a pas intérêt à ce que les bâtards soient reconnus. »

(NAPOLÉON BONAPARTE.)

n'ayant pas obtenu la moitié du *maximum* de points fixé par le jury pour représenter un travail parfait, n'a pas été admis aux épreuves subséquentes du concours.

Le billet cacheté, joint au mémoire, a été brûlé par le jury, conformément à l'art. 9 de l'arrêté royal du 15 octobre 1841, sans qu'il ait été pris connaissance des indications qu'il renfermait.

L'épreuve en loge a eu lieu le 8 juin 1868, à 9 heures du matin, dans les locaux de l'ancien hôtel du Ministre des Finances, rue de la Loi, en présence d'un professeur de chacune des quatre universités et d'un délégué du Gouvernement.

Au moment de l'entrée en loge, le sort a désigné pour être traitée, la question de droit moderne énoncée ci-après :

« Expliquer l'art. 1^{er} de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851. »

La défense publique du mémoire rédigé à domicile (troisième et dernière épreuve du concours) a eu lieu le mardi 7 juillet 1868, à 2 heures de relevée, en présence des membres du jury et d'un délégué du Gouvernement.

Les thèses fournies par le concurrent et qui ont servi à l'argumentation publique étaient ainsi conçues :

Question de droit moderne.

I. Pour pouvoir reconnaître un enfant naturel, il faut être capable de contracter. En consé-

quence, ne peuvent faire cette reconnaissance : les mineurs, les interdits, les femmes mariées ; mais le tuteur du mineur ou de l'interdit peut la faire pour eux.

II. Le tuteur de l'interdit peut, du chef de celui-ci, intenter l'action en désaveu.

III. Le père et la mère de l'enfant naturel reconnu exercent conjointement la puissance paternelle. En cas de contestation, les tribunaux décident entre eux.

IV. L'enfant naturel est en tutelle dès sa naissance. Cette tutelle est nécessairement une tutelle dative. Le conseil de famille n'est qu'un conseil d'amis.

V. L'enfant naturel ne peut invoquer la possession d'état comme une preuve de sa filiation.

L'appréciation définitive s'étant faite au moyen de l'addition des notes obtenues par le concurrent :

1° Pour le mémoire rédigé à domicile, eu égard à la défense publique,

2° Pour le mémoire rédigé en loge,

le jury a pris la décision suivante :

« Le sieur Seresia (Alfred), de Bruges, docteur en philosophie et lettres et candidat en droit, élève de l'université de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 4,100 points sur 4,500, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, est proclamé **Premier en droit moderne.** »

La remise de la médaille et du diplôme a eu lieu à Bruxelles, au temple des Augustins, le vendredi 25 septembre 1868.

XXXIV

Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1868-1869.

Deux mémoires ont été envoyés au concours universitaire de 1868-1869, l'un en réponse à la question de *sciences physiques et mathématiques*, ainsi conçue :

« Indiquer les relations qui existent entre une surface donnée S , la surface S_1 , à laquelle sont tangentes les normales à S et les surfaces Σ parallèles à S . Donner les équations de S_1 et de Σ pour le cas où S est un ellipsoïde. »

L'autre en réponse à la question de *droit moderne*, rédigée comme suit :

Discuter, au point de vue des principes du droit public et de l'économie politique, la question de savoir si l'État peut et doit intervenir dans les différentes sphères de l'activité individuelle. — Religion et cultes, moralité, éducation, instruction, arts, agriculture, industrie, commerce, voies de communication, etc. — Déterminer les limites et le mode de son intervention.

Les questions proposées pour les autres sections d'études étaient les suivantes :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Philosophie.

Question. — Exposer et juger les théories du matérialisme contemporain.

Deuxième section. — Philologie.

Question. — Tracer le tableau de l'éloquence parlementaire en France jusqu'au commencement du XIX^e siècle.

Faculté des sciences.*Sciences naturelles.*

Question. — Exposer l'état actuel de la science sur le métamorphisme des roches.

Faculté de droit.*Droit romain.*

Question. — Exposer la doctrine du droit romain sur la garantie du chef d'éviction en matière de vente.

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Question. — Réunir les faits et les observations relatifs aux modifications que la lymphe et le chyle éprouvent en traversant les glandes lymphatiques.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question. — Des ruptures utérines.

Les jurys chargés d'apprécier les deux mémoires ont été constitués par arrêté ministériel du 2 mars 1869. Ils se composaient des membres indiqués ci-après :

Section de sciences physiques et mathématiques.

MM. Ed. Maily, docteur en sciences, désigné par le Gouvernement ;
Catalan, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Dauge, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
Gilbert, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
Schmit, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

Section de droit moderne.

MM. Van Camp, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
De Kemmeter, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
De Laveleye, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
Lejeune, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
Périn, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Installés le lundi 8 mars 1869, ces jurys se sont de nouveau réunis le 3 mai suivant, pour proclamer les résultats de la première épreuve du concours.

Chacun des mémoires soumis à leur appréciation ayant obtenu plus de la moitié du *maximum* de points fixé pour représenter un travail parfait, les auteurs ont été déclarés admissibles aux dernières épreuves du concours (concours en loge et défense publique du mémoire rédigé à domicile).

Le concours en loge a eu lieu le lundi 7 juin 1869 et a porté sur les questions suivantes, désignées par le sort, au moment de l'épreuve :

Sciences physiques et mathématiques.

Un hélicoïde développable ayant pour arête de rebroussement la courbe représentée par :

$$x = \cos z, \quad y = \sin z.,$$

on propose de déterminer les trajectoires orthogonales des plans tangents à l'hélicoïde. Quelles sont les propriétés de ces lignes ?

Droit moderne.

Quelle différence y a-t-il entre les droits publics et les droits politiques ? Quelle place les uns et les autres doivent-ils tenir dans la constitution des États libres et comment doivent-ils être coordonnés ?

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu respectivement le 2 juillet 1869, à dix heures du matin, et le 6 du même mois, à deux heures de relevée, pour la question des *sciences physiques et mathématiques* et pour la question de *droit moderne*.

Les thèses qui ont servi à l'argumentation publique étaient ainsi conçues :

Thèses rédigées par le concurrent en sciences physiques et mathématiques.

Les théories sur lesquelles le concurrent s'est directement appuyé, dans son mémoire en réponse à la question du concours universitaire, sont les suivantes :

Thèse I. — Théorie des systèmes triples orthogonaux. — Théorème de Dupin : Dans tout système triple orthogonal, l'intersection de deux quelconques des surfaces appartenant au système et orthogonales entre elles est ligne de courbure de l'une et de l'autre.

Thèse II. — Des surfaces enveloppes. — En leurs points communs, la surface enveloppe et les enveloppées ont mêmes plans tangents.

Thèse III. — Théorie des lignes de courbure. — Détermination du rayon de courbure. — Détermination des ombilics, des lignes des courbures sphériques.

Application à l'ellipsoïde.

Thèse IV. — Des surfaces normales à un faisceau de droites.

Il n'existe pas, en général, de surface normale aux droites d'un faisceau. — Condition nécessaire pour que la surface existe. — Si cette condition est remplie, il existe un nombre infini de surfaces normales (surfaces parallèles).

Thèse V. — Des lignes géodésiques.

Les lignes *minima* tracées sur une surface sont celles dont, en chaque point, le plan osculateur est normal à la surface.

Thèses rédigées par le concurrent en droit moderne.

Thèse I. — L'individualisme, comme système politique et social, est basé sur une fausse notion de l'individu et de l'État, ainsi que de leurs rapports. Il se contredit lui-même dans ses applications.

Thèse II. — L'État ne doit point intervenir en ce qui concerne le dogme et les croyances religieuses.

Thèse III. — L'État, tout en n'étant pas l'organe de la morale, a cependant le devoir et l'intérêt de favoriser le développement de la moralité dans les masses.

Thèse IV. — En principe, il est peu à désirer que l'État intervienne directement dans l'éducation et l'instruction du peuple et qu'il se fasse lui-même instituteur.

Thèse V. — Le pouvoir n'a ni le devoir légal ni le droit d'imposer l'instruction obligatoire.

Thèse VI. — L'État doit permettre la libre manifestation des opinions en toute matière, en se bornant à réprimer les infractions aux lois qui sauvegardent les mœurs et l'ordre public.

Thèse VII. — Le système du libre échange est le régime le plus favorable au développement du commerce et de l'industrie d'une nation.

Thèse VIII. — La loi qui réglerait la durée du travail ne peut s'appliquer qu'aux enfants et seulement jusqu'à un certain âge ; elle doit tenir compte des nécessités de la vie physique et des exigences de l'organisation industrielle.

Immédiatement après cette épreuve, le jury a fait l'appréciation définitive du concours au moyen de l'addition des notes obtenues par chacun des concurrents :

1^o Pour le mémoire rédigé à domicile, eu égard à la défense publique;

2^o Pour le mémoire rédigé en loge.

Ont été proclamés, savoir :

Premier en sciences physiques et mathématiques, le sieur Camille-Henri Laduron, de Beaumont, élève ingénieur de l'école spéciale des mines annexée à l'université de Liège, qui avait obtenu, dans les trois épreuves réunies, 58 points sur 100 ;

Premier en droit moderne, le sieur Frédéric-Désiré de Busscher, de Bruges, candidat en droit, élève de l'université de Gand, qui, dans les trois épreuves réunies, avait obtenu 1,000 points sur 1,500.

La remise des médailles et des diplômes a été faite aux lauréats, en séance solennelle, au temple des Augustins, à Bruxelles, le 26 septembre 1869.

XXXV

Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1869-1870.

Le programme des questions à traiter à domicile, pour le concours universitaire de 1869-1870, était ainsi conçu :

Faculté de philosophie et lettres.

Première section. — Philosophie.

Question : Indiquer les causes de la transformation du platonisme en néo-platonisme. Faire la part exacte des éléments que les néo-platoniciens ont empruntés à Platon et de ceux qu'ils ont empruntés aux doctrines mystiques de l'Orient.

Deuxième section. — Philologie.

Question : Faire une histoire critique du dithyrambe grec et caractériser l'influence de ce genre de composition sur les productions de la poésie dramatique de la Grèce.

Faculté des sciences.

Première section. — Sciences physiques et mathématiques.

Question : Exposer la théorie de l'intégration des équations non linéaires aux dérivées partielles du premier ordre, à trois variables, en recourant à des considérations géométriques.

Deuxième section. — Sciences naturelles.

Question : Faire l'histoire des différentes théories émises pour expliquer la fécondation des végétaux phanérogames ; exposer et discuter les plus rationnelles d'entre elles, en tenant compte des analogies et des différences qui existent entre la reproduction des cryptogames et celles des phanérogames.

Faculté de droit.*Première section. — Droit romain.*

Question : Exposer la théorie de la cession des actions.

Deuxième section. — Droit moderne.

Question : Exposer le système de la législation civile sur les droits dont les étrangers jouissent en Belgique.

Faculté de médecine.*Première section. — Matières générales.*

Question : Décrire les terminaisons périphériques du système nerveux.

Deuxième section. — Matières spéciales.

Question : Des ruptures utérines.

A la date du 1^{er} mars 1870, terme fixé par l'art. 8 de l'arrêté royal du 15 octobre 1844 pour la remise des manuscrits en réponse à ces questions, le Département de l'Intérieur avait reçu :

- 1° Un mémoire en réponse à la question de philosophie ;
- 2° Un mémoire en réponse à la question de droit moderne ;
- 5° Un mémoire en réponse à la question de médecine (matières générales) ;
- 4° Un mémoire en réponse à la question de médecine (matières spéciales).

Quatre jurys ont été formés par arrêté ministériel du 2 mars 1870. Ils étaient composés ainsi qu'il suit :

Pour la question de philosophie.

- MM. André Van Hasselt, membre de l'Académie royale de Belgique, désigné par le Gouvernement ;
 Bossu, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
 O. Merten, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
 Schwartz, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
 Tiberghien, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université.

Pour la question de droit moderne.

- MM. De Rongé, conseiller à la cour de cassation, désigné par le Gouvernement ;
 Allard, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
 De Jaer, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;
 Fétis, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
 Thiry, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université.

Pour la question de médecine (matières générales).

- MM. Marinus, membre de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;
 Boddaert, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;
 Masius, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université ;
 Rommelaere, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;
 Van Kempen, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université.

Pour la question de médecine (matières spéciales).

MM. Vlemineckx, membre de la Chambre des Représentants, président de l'Académie royale de médecine, désigné par le Gouvernement ;

Fracys, professeur à l'université de Gand, désigné par cette université ;

L.-J. Hubert, professeur à l'université de Louvain, désigné par cette université ;

Pigeolet, professeur à l'université de Bruxelles, désigné par cette université ;

Wasseige, professeur à l'université de Liège, désigné par cette université.

Installés le 7 mars 1870, les jurys se sont réunis de nouveau le 2 mai suivant pour porter leur jugement sur les mémoires rédigés à domicile. Ces mémoires ont obtenu tous les quatre un nombre de points suffisant pour que leurs auteurs fussent déclarés admissibles aux épreuves subséquentes. L'ouverture des billets cachetés, qui s'y trouvaient joints, fit connaître que les concurrents étaient :

M. Félix-Vital De Coster, de Louvain, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de cette ville ;

M. Hippolyte-Pierre-Marie Lippens, de Gand, candidat en droit, élève de l'université de cette ville ;

M. Jean-Pierre Nucl, de Kayl (grand-duché de Luxembourg), candidat en médecine, élève de l'université de Gand ;

M. Alexandre-Martial Wilmart, de Fontaine-l'Évêque, candidat en médecine, élève de l'université de Bruxelles.

MM. De Coster, Lippens et Wilmart ont fourni la preuve qu'ils remplissaient les conditions voulues pour être admis au concours.

M. Nucl se trouvait également en règle sous le rapport de l'âge et des études, mais il n'a pu produire qu'un diplôme de candidat en médecine qui lui avait été délivré, le 10 novembre 1868, par le jury d'examen siégeant dans le grand-duché de Luxembourg.

Néanmoins, sur la demande de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand, le Gouvernement a cru pouvoir dispenser ce concurrent de la production d'un diplôme belge de candidat en médecine.

L'arrêté royal du 16 juin 1870, qui accorde cette dispense et qui en fait connaître les motifs, est inséré parmi les arrêtés royaux du titre II.

L'épreuve en loge a eu lieu le 7 juin 1870, à 9 heures du matin.

Le sort a désigné pour être traitées les questions ci-après, savoir :

1° Par le concurrent en *philosophie* :

« Exposer le rôle de Leibnitz dans la philosophie moderne. »

2° Par le concurrent en *droit moderne* :

« Quels sont, sous le régime de la communauté légale, les droits de la femme lorsque, sans son consentement, un de ses propres a été vendu par son mari ? »

3° Pour le concurrent en *médecine (matières générales)* :

« Décrire, d'après les travaux les plus récents, le développement du tissu osseux. »

4° Pour le concurrent en *médecine (matières spéciales)* :

« De la version céphalique et de ses indications et contre-indications. »

La défense publique des mémoires rédigés à domicile a eu lieu le 3 juillet pour les deux premiers concurrents, et le 6 juillet pour les deux autres.

Les thèses fournies par les concurrents et qui ont servi à l'argumentation publique étaient ainsi conçues :

Question de philosophie.

I. Le mysticisme renferme une incontestable part de vérité. C'est l'exagération du principe et non le principe lui-même qu'il faut blâmer dans les théories mystiques.

II. Dans l'opinion de Platon, Dieu est le lieu des idées.

III. La théodicée d'Aristote est la conséquence de la distinction de la matière et de la forme.

IV. Le problème de l'origine du mal, insoluble pour le panthéisme, ne se simplifiant, pour le dualisme, qu'à la faveur d'une difficulté nouvelle, ne s'éclaircit complètement qu'à la lumière du spiritualisme et de la foi au Dieu créateur.

V. La conception plotinienne de la raison séminale, abstraction faite de toute idée panthéistique, se présente à nous comme la vraie solution du problème de la substance matérielle.

VI. La théorie des trois hypostases, imaginée pour concilier l'immutabilité divine et la production du monde par Dieu, ne fait que compliquer inutilement le problème qu'elle veut résoudre. Elle n'a qu'une analogie purement verbale avec la doctrine chrétienne de la Trinité.

Question de droit moderne.

I. L'enfant reconnu par son père ou par sa mère suit la nationalité de celui de ses parents par lequel il a été reconnu. S'il a été reconnu par tous les deux, il suit la nationalité du père.

II. L'enfant né en Belgique de parents qui n'ont plus de patrie est étranger. Il en est de même pour un enfant né d'un étranger domicilié en Belgique avec l'autorisation du Roi.

III. L'enfant trouvé est présumé Belge.

IV. L'enfant dont parle l'art. 9 n'est pas Belge par droit de naissance; il l'est sous condition qu'il réclamera cette qualité dans l'année de sa majorité.

V. La majorité dont il est question dans l'art. 9 est celle qui est déterminée par la loi de la nation dont l'enfant fait partie.

VI. La chose jugée ne résulte pas des jugements rendus en pays étranger.

VII. Le statut personnel est celui de la nationalité d'un individu et non pas celui de son domicile.

VIII. Un jugement qui déclare en faillite un étranger modifie son état, et cette incapacité le suit en Belgique.

Question de médecine (matières générales).

I. Nous ne connaissons pas de réseau nerveux qui puisse avoir la valeur d'une terminaison nerveuse périphérique.

II. Les terminaisons nerveuses périphériques les mieux connues sont constituées par certains éléments cellulaires de nos organes.

III. Il n'y a pas de cellules nerveuses apolaires, à l'époque de leur développement complet.

IV. Le cylindre axile possède une structure fibrillaire; à son insertion sur une cellule nerveuse, ses fibrilles constituant se continuent dans le corps cellulaire.

V. Les ganglions cérébro-spinaux se développent aux dépens du feuillet embryonnaire supérieur.

VI. Jusqu'ici, personne n'a assigné aux glandes sexuelles une dérivation embryologique qui soit acceptable.

VII. Dans toute la série animale, l'ovule, à l'état de maturité, ne dérive pas exclusivement d'une seule cellule: des parties importantes lui viennent de l'extérieur.

Question de médecine (matières spéciales).

I. Le ramollissement et l'amincissement des parois de l'organe gestateur, qui surviennent dans certaines maladies, constituent l'une des principales causes prédisposantes à la rupture utérine.

II. La rupture utérine peut se produire subitement, pendant une manœuvre obstétricale, malgré toute la dextérité et la prudence apportées dans son exécution.

III. On ne doit recourir au seigle ergoté, pendant le travail, que lorsque l'impuissance de la matrice est seule cause du retard, et qu'il est assez avancé pour que, à l'aide de l'ergot, sa terminaison puisse être attendue prochainement.

IV. Les contractions de la matrice, sous l'influence de l'ergot, quand elles se prolongent au delà d'une heure, compromettent ordinairement la vie du fœtus.

V. La cessation subite des contractions musculaires, l'hémorragie externe, l'emphysème hypogastrique et la mort subite du fœtus sont quatre faits qui, par leur réunion, indiquent, d'une façon quasi indubitable, la rupture utérine au moment de l'accouchement.

VI. Pour diminuer l'intensité des contractions utérines, les préparations opiacées nous paraissent de beaucoup préférables aux inhalations anesthésiques.

VII. Quand la rupture utérine arrive pendant le travail, l'extraction immédiate de l'enfant est ordinairement la meilleure conduite à tenir.

L'appréciation définitive s'étant faite au moyen des notes obtenues par les concurrents :

1° Pour le mémoire rédigé à domicile, eu égard à la défense publique ;

2° Pour le mémoire rédigé en loge,

Les divers jurys ont pris les décisions suivantes :

Question de philosophie.

Le sieur De Coster (Félix-Vital), de Louvain, candidat en philosophie et lettres, élève de l'université de Louvain, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 62 points sur 100, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en philosophie.

Question de droit moderne.

Le sieur Lippens (Hippolyte-Pierre-Marie), de Gand, candidat en droit, élève de l'université de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 1,200 points sur 1,500, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en droit moderne.

Question de médecine (matières générales).

Le sieur Nuël (Jean-Pierre), de Kayl (grand-duché de Luxembourg), candidat en médecine, élève de l'université de Gand, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 115 points sur 150, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en médecine (matières générales).

Question de médecine (matières spéciales).

Le sieur Wilmart (Alexandre-Martial), de Fontaine-l'Évêque, candidat en médecine, élève de l'université de Bruxelles, ayant obtenu, dans les trois épreuves réunies du concours, 182 points sur 500, chiffre fixé par le jury pour représenter un travail parfait, a été proclamé PREMIER en médecine (matières spéciales).

La remise des médailles a eu lieu à Bruxelles, en séance solennelle, le 25 septembre 1870, dans la grande salle du Palais Ducal.



(180)

(187)

ANNEXES AU TITRE III.



SOMMAIRE.

		LOIS.
I.	14 juin 1869	Loi qui approuve la convention conclue à Bruxelles, le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes.
II.	15 juin 1869	Loi qui proroge, pour les sessions de 1870 et de 1871, le mode de nomination des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établi par la loi du 1 ^{er} mai 1857.
		ARRÊTÉS ROYAUX.
III.	50 avril 1868.	Arrêté royal qui autorise un médecin allemand à exercer la profession de médecin oculiste en Belgique.
IV.	8 juillet 1868	Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1868, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.
V.	2 juillet 1869	Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1869, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.
VI.	50 juin 1870.	Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1870, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.
VII.	6 février 1871	Arrêté royal qui fixe les frais de route, de séjour et de séance des membres de la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.
		ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.
VIII.	51 juillet 1867	Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1868.
IX.	2 avril 1868	Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1868, aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques.
X.	6 août 1868.	Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1869.
XI.	10 mars 1869.	Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1869, aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques.

XII.	4 août 1869	Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1870.
XIII.	24 mars 1870.	Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1870, aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques.
XIV.	27 mai 1870	Arrêté ministériel qui rappelle les formalités à remplir par les récipiendaires, ayant l'intention de subir des examens, à la seconde session de 1870, devant les jurys chargés de conférer les grades académiques.
XV.	2 juin 1870	Publication officielle qui constate le délai dans lequel les inscriptions, relatives aux examens académiques de la seconde session de 1870, doivent être prises.
XVI.	28 juin 1870	Publication officielle qui détermine le délai dans lequel les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent être présentés, à la seconde session de 1870; et qui désigne les personnes auxquelles les certificats doivent être envoyés.
XVII.	9 novembre 1870	Arrêté ministériel qui nomme une commission chargée de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1 ^{er} mai 1837, pour l'obtention des grades académiques.
XVIII.	1 décembre 1870	Arrêté ministériel qui pourvoit au remplacement de deux membres de la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.
XIX.	22 décembre 1870	Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1871.
XX.	26 janvier 1871	Arrêté ministériel qui adjoint quatre nouveaux membres à la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.
XXI.	30 janvier 1871	Arrêté ministériel qui adjoint deux nouveaux membres à la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.
XXII.	7 février 1871	Arrêté ministériel qui pourvoit au remplacement d'un des nouveaux membres de la commission des jurys d'examen non acceptant.
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.		
XXIII.	7 avril 1868.	Circulaire ministérielle qui fait connaître aux deux universités de l'État que la combinaison adoptée en 1866 pour abrégier la durée de la seconde session annuelle des examens en médecine est maintenue.
XXIV.	24 juillet 1868	Circulaire ministérielle qui invite MM. les gouverneurs des provinces à tenir la main à ce que les instructions administratives concernant les certificats de stage officiel, à produire par les aspirants pharmaciens, soient rigoureusement exécutées.
XXV.	5 avril 1869.	Dépêche ministérielle qui fait connaître au bureau de l'Association générale pharmaceutique de Belgique les motifs qui s'opposent à ce que la présidence des jurys combinés de pharmacie soit modifiée.
XXVI.	26 mai 1869	Dépêche ministérielle qui fait connaître à une section centrale de la Chambre des Représentants les effets qu'a produits une disposition nouvelle, introduite dans la loi du 30 juin 1868 au sujet des certificats de fréquentation des cours universitaires.

XXVII.	30 juin 1869	Circulaire ministérielle qui appelle l'attention des deux universités de l'Etat sur certaines anomalies que parait présenter l'art. 14 de la loi du 1 ^{er} mai 1857 comparé à l'art. 10 de la même loi (candidature en sciences naturelles).
XXVIII	18 août 1869.	Depêche ministérielle qui notifie aux quatre universités du royaume la loi du 15 juin 1869, portant, pour les sessions de 1870 et de 1871, le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1 ^{er} mai 1857.
XXIX	17 novembre 1869	Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à émettre leur avis sur une proposition tendante à modifier l'art. 23, § 3, du règlement organique du 10 juin 1857, en ce qui concerne le roulement des universités.
XXX.	6 janvier 1870.	Depêche ministérielle qui fait connaître au bureau de l'Association générale pharmaceutique de Belgique que le gouvernement maintient sa décision du 5 avril 1869, relative à la présidence des jurys combinés de pharmacie.
XXXI	8 février 1870	Circulaire ministérielle qui fait connaître aux deux universités de l'Etat les intentions du Gouvernement au sujet de la proposition, tendante à modifier l'art. 23, § 3, du règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857.
XXXII.	12 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à suspendre les travaux le 2 et le 5 août 1870, à l'occasion des élections.
XXXIII.	20 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui invite les jurys d'examen, par l'intermédiaire de MM. les présidents, à proposer des mesures en faveur des récipiendaires qui, ayant pris inscription, seraient appelés, par suite des circonstances, à remplir un service public.
XXXIV.	26 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à transmettre des renseignements sur les récipiendaires qui, ayant pris inscription à la seconde session de 1870, sont dans le cas d'être appelés sous les drapeaux.
XXXV.	28 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui fait connaître à MM. les présidents des jurys les formalités à remplir par les récipiendaires qui, appelés sous les drapeaux, desirant obtenir un congé du Département de la Guerre pour se présenter à l'examen.
XXXVI.	18 novembre 1870	Circulaire ministérielle qui notifie aux personnes intéressées l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, instituant au Ministère de l'Intérieur une commission pour la révision des programmes et du système d'examen établis par la loi du 1 ^{er} mai 1857.
XXXVII.	14 décembre 1870	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces des instructions pour l'exécution de la convention, conclue entre la Belgique et les Pays Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes.
XXXVIII.	22 décembre 1870	Circulaire ministérielle qui transmet aux membres de la commission des jurys d'examen des documents utiles à l'accomplissement de leur mission et qui leur fait connaître l'objet de cette mission d'une manière précise.
XXXIX.	30 décembre 1870	Circulaire ministérielle qui convoque les membres de la commission des jurys d'examen pour le 5 janvier 1871.

XL.	4 janvier 1871	Dépêche ministérielle qui transmet de nouveaux documents à la commission des jurys d'examen et qui appelle son attention sur une proposition faite dans le sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et tendante à exiger de nouvelles conditions pour l'obtention du grade de candidat notaire.
XLI.	4 janvier 1871	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys combinés de droit des instructions concernant la désignation annuelle des parties des pandectes sur lesquelles l'examen doit porter l'année suivante.
XLII.	2 février 1871	Dépêche ministérielle qui soumet aux délibérations de la commission des jurys d'examen, la question de savoir s'il y a lieu de comprendre des <i>exercices pratiques</i> parmi les matières de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.
XLIII.	20 avril 1871	Circulaire ministérielle qui fait connaître à MM. les gouverneurs des provinces certains abus commis dans la délivrance des certificats de stage officinal aux aspirants pharmaciens ; et qui invite de nouveau ces hauts fonctionnaires à faire exécuter rigoureusement les instructions administratives sur la matière.
XLIV.	17 mai 1871	Dépêche ministérielle qui soumet aux délibérations de la commission des jurys d'examen une proposition faite par l'Association générale pharmaceutique belge et qui tend à modifier la loi du 1 ^{er} mai 1837, en ce qui concerne les examens pharmaceutiques.
APPENDICE (DOCUMENTS DIVERS).		
XLV.	28 décembre 1868	Développements de la proposition faite par M. le colonel Liagre au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, proposition sur laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré dans sa séance du 28 décembre 1868, et qui tendait notamment à prescrire aux jurys d'examen une règle absolue d'appréciation du mérite des récipiendaires.
XLVI.	28 décembre 1868	Développements des propositions faites par MM. Th.-J.-J. De Savoye et H. Valerius, dans la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur du 28 décembre 1868, propositions ayant pour objet, l'une, d'exiger de nouvelles conditions pour l'obtention du grade de candidat notaire ; l'autre, d'adjoindre des épreuves pratiques aux matières des différents examens en sciences.
XLVII.	27 décembre 1869	Texte et développements d'une proposition déposée par M. Alb. Allard, le 27 décembre 1869, sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et ayant pour objet de modifier l'art. 15 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen.
XLVIII.	Tableau comparé des matières d'examen, d'après : 1 ^o la loi du 27 septembre 1853 ; 2 ^o la loi du 13 juillet 1849 ; 3 ^o la loi du 1 ^{er} mai 1837, modifiée, en ce qui concerne les épreuves préparatoires aux diverses candidatures, par la loi du 27 mars 1861, instituant l'examen et le titre de gradué en lettres.
TABLEAUX STATISTIQUES.		
XLIX.	Relevé statistique des examens qui ont été subis en 1868, en 1869 et en 1870 devant les jurys combinés et le jury central, chargés de conférer les grandes académiques.

L.	Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.
Ll.	Relevé numérique des résultats des examens qui ont été subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.
LII.	Récapitulation générale des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés et le jury central, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.
LIII.	Etat numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens qui ont été diplômés par les jurys combinés, depuis la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.

(114)

ANNEXES.

LOIS.

1

Loi qui approuve la convention conclue à Bruxelles, le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes.

14 juin 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La convention réglant l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes de la Belgique et des Pays-Bas, conclue le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, et modifiée, quant au § 3 de l'art. 2, de commun accord entre les deux Gouvernements, sortira son plein et entier effet.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à conclure des arrangements semblables avec les autres États limitrophes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Lacken, le 14 juin 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

JULES VANDERSTICHELEN.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

II

Loi qui proroge, pour les sessions de 1870 et de 1871, le mode de nomination des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établi par la loi du 1^{er} mai 1857.

15 juin 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le mode de nomination des membres des jurys d'examen déterminé par l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 est prorogé pour les sessions de 1870 et 1871.

Est prorogé pour les mêmes sessions le système d'examen établi par ladite loi, tel qu'il a été modifié par l'article unique, § 2, de la loi du 50 juin 1865, en ce qui concerne les certificats de fréquentation des cours universitaires.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 15 juin 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

ARRÊTÉS ROYAUX.

III

Arrêté royal qui autorise un médecin allemand à exercer la profession de médecin oculiste en Belgique.

30 avril 1869

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu la requête du sieur Albert-Clément Mooren, né à Oot (Prusse), docteur en médecine, en

chirurgie et en accouchements, directeur de la clinique ophthalmologique de Düsseldorf, requête par laquelle il demande à pouvoir exercer l'art de médecin oculiste en Belgique ;

Vu l'art. 57 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques ;

Vu l'avis conforme émis, sous la date du 16 avril 1868, par le jury combiné de Liège-Bruxelles, pour la faculté de médecine ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le sieur Albert-Clément Mooren, prénommé, est autorisé à exercer l'art de médecin oculiste dans le royaume.

Cette autorisation est révocable.

ART. 2. Une expédition du présent arrêté sera adressée au docteur Mooren, à la charge par lui de la soumettre au visa de la commission médicale de la province où il exercera son art.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 30 avril 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

IV

Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1868, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.

9 juillet 1868.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 25 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphes ainsi conçus :

« Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal, aux époques fixées par la loi.

» L'ordre des sessions de divers jurys est réglé par le même arrêté. »

Vu l'art. 25 de ladite loi du 1^{er} mai 1857, aux termes duquel la seconde session annuelle des jurys commence le deuxième mardi du mois de juillet ;

Vu le § 1^{er} de l'art. 27 de l'arrêté royal prérappelé du 10 juin 1857, portant :

« Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à 9 heures du matin. »

Considérant que des récipiendaires se sont fait inscrire au jury central pour les examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles et de candidat en pharmacie à la seconde session de 1868 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le jury central pour la philosophie et les lettres et le jury central pour les

sciences, chargés des examens principaux, s'assembleront à Bruxelles, le 14 juillet courant, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les sections des divers jurys combinés, chargés des examens principaux, s'assembleront respectivement à Bruxelles et à Louvain, savoir :

Les jurys combinés pour la candidature en philosophie et lettres, lundi 27 juillet prochain, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en sciences physiques et mathématiques et la candidature en sciences naturelles, vendredi 17 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en droit et le premier doctorat en droit, mardi 14 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en médecine, le premier et le deuxième doctorat en médecine, mardi 14 du même mois, à 9 heures du matin.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 8 juillet 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.



V

Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1869, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.

2 juillet 1869.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 25 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, pris en exécution de la loi du 4^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphes ainsi conçus :

« Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal, aux époques fixées par la loi.

» L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté. »

Vu l'art. 25 de ladite loi du 4^{er} mai 1857, aux termes duquel la seconde session annuelle des jurys commence le deuxième mardi du mois de juillet ;

Vu le 1^{er} § de l'art. 27 de l'arrêté royal prérappelé du 10 juin 1857, portant :

« Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens, s'assemblent à 9 heures du matin. »

Considérant que des récipiendaires se sont fait inscrire au jury central pour les examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles et de candidat en pharmacie à la seconde session de 1869 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le jury central pour la philosophie et les lettres et le jury central pour les sciences, chargés des examens principaux, s'assembleront à Bruxelles, le 15 juillet courant, à 9 heures du matin.

ART. 2. Les sections des divers jurys combinés, chargées des examens principaux, s'assembleront respectivement à Gand et à Liège, savoir :

Les jurys combinés pour la candidature en philosophie et lettres, jeudi 22 juillet prochain, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en sciences physiques et mathématiques et la candidature en sciences naturelles, lundi 19 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en droit et le premier doctorat en droit, mardi 15 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en médecine, pour le premier et le deuxième doctorat en médecine, mardi 15 du même mois, à 9 heures du matin.

ART. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Lacken, le 2 juillet 1869.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

VI

Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1870, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques.

30 Juin 1870.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Vu les §§ 1^{er} et 2 de l'art. 25 de l'arrêté royal du 10 juin 1857, pris en exécution de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphes ainsi conçus :

« Les sessions des jurys sont ouvertes par arrêté royal, aux époques fixées par la loi.

« L'ordre des sessions des divers jurys est réglé par le même arrêté. »

Vu l'art. 25 de ladite loi du 1^{er} mai 1857, aux termes duquel la seconde session annuelle des jurys commence le deuxième mardi du mois de juillet ;

Vu le § 1^{er} de l'art. 27 de l'arrêté royal précité du 10 juin 1857, portant :

« Le jour de l'ouverture de la session, les membres des sections des jurys appelées à procéder les premières aux examens s'assemblent à 9 heures du matin. »

Considérant que des récipiendaires se sont fait inscrire au jury central pour les examens de candidat en philosophie et lettres, de candidat en sciences naturelles et de candidat en pharmacie à la seconde session de 1870 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le jury central pour la philosophie et les lettres et le jury central pour les sciences, chargés des examens principaux, s'assembleront à Bruxelles, le 12 juillet 1870, à 9 heures du matin.

Art. 2. Les sections des divers jurys combinés, chargées des examens principaux, s'assembleront respectivement à Bruxelles, et à Louvain, savoir :

Les jurys combinés pour la candidature en philosophie et lettres, le vendredi 22 juillet prochain, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en sciences physiques et mathématiques et la candidature en sciences naturelles, le vendredi 15 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en droit et le premier doctorat en droit, le mardi 12 du même mois, à 9 heures du matin ;

Les jurys combinés pour la candidature en médecine, pour le premier, le deuxième et le troisième doctorat en médecine, le mardi 12 du même mois, à 9 heures du matin.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 30 juin 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

VII

Arrêté royal qui fixe les frais de route, de séjour et de séance des membres de la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.

6 février 1871.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Considérant qu'il a été institué au Ministère de l'Intérieur une commission chargée d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1857 pour l'obtention des grades académiques ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Un jeton de présence de douze francs (fr. 12) est alloué aux membres de la commission précitée.

Ceux de ces membres qui habitent la province recevront, en outre, des frais de route et de séjour fixés comme suit : 1 franc par lieue de cinq kilomètres sur les chemins de fer ; 2 francs sur les routes ordinaires ; 12 francs par nuit de séjour.

Art. 2. Les dépenses à résulter de la disposition qui précède seront imputées sur l'article affecté, dans le budget du Ministère de l'Intérieur, au service des jurys d'examen.

Art. 5. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 6 février 1871.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVIN DE LETTENHOVE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.

VIII

Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1868.

31 juillet 1867.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 43 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine, ainsi qu'il suit, la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1868 :

- 1^o *La possession ;*
- 2^o *Les actions révéndicatoires ;*
- 3^o *La cession des créances.*

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 31 juillet 1867.

ALP. VANDENPEERLBOOM.

IX

Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1868 aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques.

2 avril 1868.

Aucune des sections du jury central n'ayant dû être constituée pour la première session de 1868, la session des jurys combinés s'ouvrira simultanément à Bruxelles et à Louvain, mardi 14 avril courant, conformément au § 1^{er} de l'art. 25 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Bruxelles, le 2 avril 1868.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

X

Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1869.

6 août 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine, ainsi qu'il suit, la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit, pendant l'année 1869 :

1^o Les obligations en général ;

2^o Les servitudes prédiales ;

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 6 août 1869.

EUDORE PIRNIZ.

XI

Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1869 aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques.

10 mars 1869.

Aucune des sections du jury central n'ayant dû être constituée pour la première session de 1869, la session des jurys combinés s'ouvrira simultanément à Gand et à Liège, mardi 50 mars courant, conformément au § 1^{er} de l'art. 25 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Bruxelles, le 10 mars 1869.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

XII

Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1870.

4 août 1869.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine, ainsi qu'il suit, la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1870 :

La Vente, la Société et les Legs.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 4 août 1869.

EUDORE FIRMEZ.

XIII

Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1870 aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques.

24 mars 1870.

Aucune des sections du jury central n'ayant dû être constituée pour la première session de 1870, la session des jurys combinés s'ouvrira simultanément à Bruxelles et à Louvain, mardi 19 avril prochain, conformément au § 1^{er} de l'art. 25 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Bruxelles, le 24 mars 1870.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

XIV

Arrêté ministériel qui rappelle les formalités à remplir par les récipiendaires, ayant l'intention de subir des examens, à la seconde session de 1870, devant les jurys chargés de conférer les grades académiques.

27 mai 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857 pour la collation des grades académiques ;
Vu l'article unique de la loi du 15 juin 1869 ;
Vu l'art. 23 de l'arrêté royal du 10 juin 1857 portant règlement organique des jurys d'examen institués par la loi du 1^{er} mai 1857,

Arrête :

ART. 1^{er}. A la seconde session de 1870, les universités de Gand et de Louvain, ainsi que les universités de Liège et de Bruxelles, seront respectivement réunies pour former les jurys combinés.

ART. 2. Les travaux des jurys combinés commenceront à Louvain et à Bruxelles après la clôture de la session du jury central.

ART. 3. Les bureaux d'inscription aux examens à subir devant le jury central, ainsi que devant les jurys combinés, seront ouverts, à dater du 1^{er} juin prochain, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés :

a) Pour les examens à subir devant le jury central, au bureau de M. Ferdinand Vander Dussen, agent comptable des jurys d'examen, hôtel du Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles, rue de la Loi, n° 4, d'une heure à trois heures de relevée ;

b) Pour les examens à subir à Gand, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

c) Pour les examens à subir à Liège, chez M. l'administrateur-inspecteur de l'université de cette ville ;

d) Pour les examens à subir à Bruxelles (devant les jurys combinés), au secrétariat de l'université de cette ville ;

e) Pour les examens à subir à Louvain, chez M. le recteur de l'université de cette ville.

Les listes seront closes le mardi 14 du même mois.

Aucune inscription ne sera plus admise après cette date.

ART. 4. Au moment de leur inscription, les récipiendaires feront connaître si leur intention est d'être examinés par écrit.

S'ils veulent subir sur un ou plusieurs cours à certificats l'examen sommaire prévu par le dernier paragraphe de l'art. 30 de la loi, ils doivent le déclarer au moment de leur inscription.

Les récipiendaires qui ont commencé leurs études pour le doctorat en droit sous l'empire de la loi du 15 juillet 1849, déclareront, au moment de leur inscription, s'ils veulent être interrogés conformément à cette loi.

Les récipiendaires qui ont subi le premier examen de docteur en droit subiront le second examen sur la seconde moitié du Code civil, sans préjudice à la disposition de l'art. 46 de la loi du 1^{er} mai 1857.

Les récipiendaires du premier doctorat en droit ajournés aux sessions précédentes et qui ont présenté à l'examen l'un des deux premiers tiers du Code civil subiront leur examen, aux sessions suivantes, sur la seconde moitié du Code civil.

ART. 5, § 1^{er}. Toute inscription est accompagnée du paiement des frais, conformément à l'art. 33 de la loi du 1^{er} mai 1857 et au tarif ci-annexé.

§ 2. Les lettres des récipiendaires, adressées aux délégués du Ministre de l'Intérieur et renfermant le montant des frais d'inscription, seront refusées.

§ 3. Ces frais devront être versés, par les récipiendaires eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs, aux bureaux des receveurs des produits divers de l'enregistrement établis à Bruxelles, à Louvain, à Gand et à Liège.

§ 4. A cette fin, les délégués du Département de l'Intérieur délivreront à chaque récipiendaire un bulletin portant le nom, les prénoms, le domicile de l'aspirant aux grades académiques et la somme à verser en vertu de la loi du 1^{er} mai 1857.

§ 5. S'il s'agit d'un récipiendaire ajourné par un jury combiné et autorisé à se représenter dans le cours de la session devant le même jury, le bulletin sera délivré par le délégué qui a reçu la première inscription.

§ 6. Muni de ce bulletin, le récipiendaire se rendra au bureau du receveur des produits divers, à qui il le remettra comme titre de perception. Il versera la somme indiquée entre les mains du comptable, qui en donnera quittance.

§ 7. Dans les trois jours, le récipiendaire déposera cette quittance entre les mains du délégué du Département de l'Intérieur qui a signé le bulletin, ou à son représentant, et qui, sur le vu de cette pièce, fera l'inscription. Après ce délai, le récipiendaire ne sera plus porté sur les listes.

§ 8. Aucun récipiendaire ne pourra être réinscrit s'il n'est muni d'une autorisation du jury combiné constatant qu'il peut se représenter dans le cours de la même session.

§ 9. Dans le cas du § 5 du présent article, le récipiendaire remettra la quittance au président du jury, qui la fera parvenir à M. le Ministre des Finances.

§ 10. Dans la vue de prévenir toute omission, le comptable rappellera à chaque aspirant l'obligation mentionnée au § 7.

§ 11. Après la clôture des listes d'inscription, les délégués du Département de l'Intérieur enverront à M. le Ministre des Finances les quittances classées par faculté.

ART. 6. Les récipiendaires (qu'ils appartiennent aux universités de l'État, aux universités libres ou aux études privées) ont le choix entre les cinq bureaux d'inscription ; ce choix détermine le jury devant lequel ils seront appelés et la ville où aura lieu leur examen.

Nul ne peut se faire inscrire, pour le même grade, dans deux bureaux différents.

L'examen sommaire et l'examen principal seront subis devant le jury pour lequel les récipiendaires se seront fait inscrire.

ART. 7. Avant tout examen, les récipiendaires produisent au jury leurs diplômes ou certificats (autres que les certificats des cours d'enseignement supérieur), dans le cas où la loi exige une épreuve antérieure ou des conditions préalables.

ART. 8. Les aspirants au grade de candidat notaire qui veulent jouir du bénéfice de la disposition transitoire contenue dans l'art. 9, § 5, de la loi du 27 mars 1861 doivent, avant l'examen, produire au jury la preuve qu'ils ont commencé leur stage notarial avant le 1^{er} mai 1860.

Les aspirants candidats notaires ajournés ou refusés depuis la publication de la loi du 1^{er} mai 1857 et auxquels s'appliquait l'art. 54 de cette loi continuent à jouir du bénéfice de cet article.

ART. 9. Les aspirants au grade de candidat notaire subiront leur examen sur les cours donnés pour le doctorat en droit.

ART. 10. Les récipiendaires qui obtiendront le diplôme de candidat en pharmacie devront en informer immédiatement la commission médicale de la province où ils auront l'intention de faire leurs deux années de stage officinal.

Pendant ces deux années, chaque stagiaire devra, à la fin de chaque trimestre, remettre à la commission médicale un certificat de son patron attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre.

ART. 11. Huit jours au moins avant l'ouverture de la session, les aspirants aux grades académiques feront parvenir les certificats qu'ils ont à produire pour justifier d'avoir fréquenté avec assiduité et avec fruit les cours d'enseignement supérieur, aux personnes désignées ci-après :

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe : *Jury central, certificats de fréquentation de cours universitaires;*

Pour chacun des deux jurys combinés, aux recteurs des deux universités réunies.

Cette disposition n'est pas applicable aux aspirants qui ont été ajournés dans les sessions précédentes.

ART. 12. Les élèves pharmaciens qui étaient régulièrement inscrits en cette qualité, avant le 30 juillet 1849, et qui ont satisfait à la première épreuve prescrite par l'arrêté royal du 8 septembre 1849, étant dispensés, aux termes de la loi du 4 mars 1851, du grade de candidat en pharmacie, peuvent se faire inscrire pour subir l'examen de pharmacien d'après les dispositions de la loi du 1^{er} mai 1857. Dans les matières de cet examen, *l'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et leurs falsifications* est remplacée, pour cette catégorie de récipiendaires, par la chimie organique et inorganique.

ART. 13. Les aspirants au grade de pharmacien sont tenus de se procurer, à leurs frais, les matières premières dont ils ont besoin.

Toutefois, les réactifs nécessaires aux essais toxicologiques leur seront fournis par le laboratoire de l'université s'ils se présentent devant un jury combiné, ou par le laboratoire à l'usage du jury central s'ils se présentent devant le jury central.

Les récipiendaires seront tenus de payer les détériorations que les instruments et les appareils mis à leur disposition viendraient à subir par leur fait.

ART. 14. Les brevets, diplômes et certificats de médecin militaire, d'officier de santé, de chirurgien de ville et de campagne, délivrés en Belgique en conformité des lois en vigueur avant le 1^{er} juillet 1853, sont assimilés aux diplômes de candidat en médecine pour le cas où les titulaires voudraient acquérir le grade de docteur. (*Art. 51 de la loi du 1^{er} mai 1857.*)

Les titulaires sont dispensés de fournir la preuve qu'ils ont fréquenté avec assiduité et succès, pendant deux ans au moins, la clinique interne, externe et des accouchements. (*Idem.*)

Les récipiendaires dont il s'agit seront examinés à la fin de la session et seront compris, s'il y a lieu, dans une série spéciale.

ART. 15. Les certificats de médecin que les récipiendaires seront dans le cas d'envoyer au jury devront être légalisés par les administrations communales. Ces pièces devront être adressées au président assez à temps pour que le jury puisse, au besoin, examiner un autre récipiendaire au jour fixé pour l'examen du récipiendaire empêché.

Tout certificat qui n'a pas été adressé au jury en temps utile est considéré comme non avenu.

Le jury apprécie la valeur des motifs allégués et celle des certificats produits par les récipiendaires.

ART. 16. Le présent arrêté sera publié au *Moniteur*.

Bruxelles, le 27 mai 1870.

Au nom du Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

En vertu de l'art. 53 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen pour la collation de grades académiques, les frais à acquitter pour prendre inscription aux examens sont réglés ainsi qu'il suit :

Pour la candidature en philosophie et lettres	fr.	50
Pour le doctorat en philosophie et lettres		50
Pour la candidature en droit		100
Pour le doctorat en droit (premier examen).		100
Pour le doctorat en droit (second examen).		150
Pour le doctorat en sciences politiques et administratives		100
Pour l'examen de candidat notaire		100

Pour la candidature en sciences naturelles	fr. 50
Pour l'examen de candidat en pharmacie	50
Pour le doctorat en sciences naturelles	50
Pour la candidature en sciences physiques et mathématiques	50
Pour le doctorat en sciences physiques et mathématiques	50
Pour la candidature en médecine	80
Pour le doctorat en médecine (premier examen)	80
Pour le doctorat en médecine (deuxième examen).	80
Pour le doctorat en médecine (troisième examen)	80
Pour l'examen de pharmacien.	50
Pour chacune des matières des examens sommaires	10

(Les docteurs en médecine qui, en vertu de l'art. 49 de la loi du 4^{er} mai 1857, voudront acquérir les diplômes spéciaux de docteur en chirurgie et de docteur en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835, payeront pour cet examen une somme de 50 francs.)

N. B. Le récipiendaire *ajourné* ou *refusé* par le jury à l'une ou à l'autre des sessions précédentes et qui se représentera payera, dans le premier cas, le quart, et, dans le second cas, la moitié des frais de l'examen.

Le récipiendaire qui ne s'est pas présenté à l'examen ou qui s'est retiré de l'examen pour des motifs légitimes, admis par le jury, payera, comme le récipiendaire ajourné, le quart des frais de l'examen s'il se fait réinscrire.

XV

Publication officielle qui constate le délai dans lequel les inscriptions relatives aux examens académiques de la seconde session de 1870 doivent être prises.

2 juin 1870.

Le Ministre de l'Intérieur rappelle aux personnes que la chose concerne, que les bureaux d'inscription aux examens à subir devant le jury central, ainsi que devant les jurys combinés, pendant la seconde session de 1870, sont ouverts depuis le 1^{er} juin courant et que les listes seront irrévocablement closes le mardi 14 du même mois.

Bruxelles, le 2 juin 1870.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

TUIERT.

XVI

Publication officielle qui détermine le délai dans lequel les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent être présentés, à la seconde session de 1870, et qui désigne les personnes auxquelles les certificats doivent être envoyés.

25 juin 1870.

Le Département de l'Intérieur rappelle aux récipiendaires inscrits pour subir des examens pendant la seconde session de 1870 que leurs certificats de fréquentation de cours universi-

taires y compris les cours de clinique, devront être remis, avant le 9 juillet prochain, aux personnes désignées ci-après :

Pour le jury central, au Ministre de l'Intérieur, avec cette annotation sur l'enveloppe : *Jury central, certificats de fréquentation de cours universitaires* ;

Pour chacun des jurys combinés, aux recteurs des deux universités réunies, chacun en ce qui le concerne.

Les récipiendaires inscrits pour subir des examens devant les jurys combinés sont informés qu'ils doivent faire connaître aux présidents de ces jurys, respectivement à Bruxelles et à Louvain, si, dans le cas du rejet des certificats produits par eux, ils demandent à subir l'examen sommaire sur les matières à certificats, devant le jury chargé de l'examen principal, bien entendu si ce jury y consent.

Cette information doit être adressée :

En ce qui concerne les examens en *droit* et en *médecine*, pour le 12 juillet au plus tard ;

En ce qui concerne les examens en *sciences*, pour le 15 juillet au plus tard ;

En ce qui concerne les examens en *philosophie*, pour le 22 juillet au plus tard.

Les récipiendaires inscrits pour subir leur examen devant le jury central feront parvenir, pour le 12 juillet au plus tard, l'information mentionnée ci-dessus au président de ce jury, à Bruxelles, au local de l'université de cette ville.

Bruxelles, le 28 juin 1870.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général de l'instruction publique,

THIERY.

XVII

Arrêté ministériel qui nomme une commission chargée de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1857 pour l'obtention des grades académiques.

9 novembre 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Arrête :

ART. 1^{er}. Il est institué au Ministère de l'Intérieur une commission chargée d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1857 pour l'obtention des grades académiques.

ART. 2. Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

MM. Bastiné, recteur de l'université de Bruxelles ;

Fuerison, recteur de l'université de Gand ;

Laforet, recteur de l'université de Louvain ;

Loomans, recteur de l'université de Liège ;

De Lavcleye, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Liège ;

Gluge, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Bruxelles ;

Haus, professeur émérite à la faculté de droit de l'université de Gand ;

Thonissen, professeur ordinaire à la faculté de droit de l'université de Louvain ;

MM. Faider (Ch.), membre de l'Académie royale de Belgique, membre du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, ancien président de jurys universitaires ;
 Grandgagnage, membre de l'Académie royale de Belgique, membre du conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne ;
 Leclereq, membre de l'Académie royale de Belgique, vice-président du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur ;
 Van Beneden, membre de l'Académie royale de Belgique ;
 Vleminecx, président de l'Académie royale de médecine, président de jurys universitaires ;
 De Decker, professeur au collège de la Paix, à Namur, membre du jury central pour la faculté de philosophie et lettres.

Art. 3. La commission choisira dans son sein un président et un secrétaire.

Art. 4. Elle sera installée par le Ministre de l'Intérieur, au jour et à l'heure qui seront fixés et annoncés ultérieurement.

Bruxelles, le 9 novembre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.

XVIII

Arrêté ministériel qui pourvoit au remplacement de deux membres de la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.

1^{er} décembre 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Revu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, qui institue au Ministère de l'Intérieur une commission dite : des jurys d'examen ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer M. Leclereq, qui n'accepte pas les fonctions de membre de cette commission, et M. De Decker, qui est décédé,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres de la commission précitée :

MM. G. Dewalque, membre de l'Académie royale de Belgique ;

Dequesne, recteur du collège de la Paix, à Namur.

Bruxelles, le 1^{er} décembre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.

XIX

Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1871.

23 décembre 1870.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'avant-dernier paragraphe de l'art. 13 de la loi du 1^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen pour la collation des grades académiques, paragraphe ainsi conçu :

« A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante. »

Vu l'avis des jurys combinés de droit,

Détermine ainsi qu'il suit la partie des pandectes sur laquelle seront interrogés les élèves qui se présenteront pour subir le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1871 :

La possession, les actions revendicatoires, la cession des actions.

Le présent arrêté sera inséré au *Moniteur*.

Bruxelles, le 22 décembre 1870.

KERVYN DE LETTENHOVE.

XX

Arrêté ministériel qui adjoint quatre nouveaux membres à la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.

26 janvier 1871.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, instituant une commission chargée d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1837 pour l'obtention des grades académiques,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres de la commission susdite :

MM. Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège ;
Hairion, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Louvain ;
Schmit, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Bruxelles ;
Valerius, professeur ordinaire à la faculté des sciences de l'université de Gand.

Bruxelles, le 26 janvier 1871.

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXI

Arrêté ministériel qui adjoint deux nouveaux membres à la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.

30 janvier 1871.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, instituant une commission chargée d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le

ystème des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1857 pour l'obtention des grades académiques,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés membres de la commission susdite :

MM. Du Moulin, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Gand ;
Veydt, professeur ordinaire à la faculté de philosophie et lettres de l'université de Bruxelles.

Bruxelles, le 30 janvier 1871.

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXII

Arrêté ministériel qui pourvoit au remplacement d'un des nouveaux membres de la commission des jurys d'examen, non acceptant.

3 février 1871.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, instituant une commission chargée d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1857 pour l'obtention des grades académiques ;

Revu l'arrêté ministériel du 26 janvier 1871 qui nomme quatre nouveaux membres de ladite commission, notamment M. Spring, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège ;

Vu les lettres de ce professeur en date du 28 janvier dernier et du 5 février courant,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. M. Schwann, professeur ordinaire à la faculté de médecine de l'université de Liège, est nommé membre de la commission susdite, en remplacement de M. Spring, qui a exprimé le désir de n'être pas chargé de ces fonctions.

Bruxelles, le 7 février 1871.

KERVYN DE LETTENHOVE.

CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.

XXIII

Circulaire ministérielle qui fait connaître aux deux universités de l'État que la combinaison adoptée en 1866, pour abréger la durée de la seconde session annuelle des examens en médecine, est maintenue.

7 avril 1868.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En réponse à une communication que vous m'avez faite au mois de mars dernier, j'ai l'honneur de vous informer que je crois devoir maintenir purement et simplement la combinaison adoptée, en 1866, par le Gouvernement, pour abréger la durée de la seconde session annuelle des examens en médecine. L'administration centrale se réserve de pourvoir, par des décisions spéciales et temporaires, aux cas d'une nature tout à fait exceptionnelle qui pourraient se présenter.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIREZ.

XXIV

Circulaire ministérielle qui invite MM. les gouverneurs des provinces à tenir la main à ce que les instructions administratives concernant les certificats de stage officinal, à produire par les aspirants pharmaciens, soient rigoureusement exécutées.

21 juillet 1868.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1857 « nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales, de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie. »

Deux circulaires ministérielles ont tracé la marche à suivre pour l'exécution de cette disposition. La première, du 21 avril 1855, porte : « Lorsqu'un récipiendaire inscrit pour subir l'examen de candidat en pharmacie aura obtenu ce grade, il en informera immédiatement la commission médicale de la province, où il veut faire son stage ; il joindra à cette communication un état indiquant ses nom et prénoms, son lieu de naissance, sa demeure, les nom et prénoms de son patron et enfin le jour où il est entré dans l'officine de celui-ci. »

La seconde, du 14 octobre 1857, a pour but de rendre plus efficace le contrôle dont la loi a investi les commissions médicales provinciales.

Elle porte ce qui suit : « Pendant les deux années, chaque stagiaire devra, à la fin de chaque trimestre, remettre à la commission médicale un certificat de son patron, attestant qu'il a été employé chez lui pendant ce trimestre. »

« Au bout des deux années la commission sera en possession de huit certificats partiels pour chaque candidat en pharmacie et elle pourra, avec beaucoup plus de sécurité, approuver le certificat général qui doit être produit au jury. »

A l'occasion de certaines irrégularités constatées dans la production des certificats trimestriels de stage officinal, la question m'a été soumise de savoir s'il entre dans les attributions des commissions médicales de surveiller la manière dont le stage est fait par les candidats en pharmacie et si ces collèges ont le droit d'intervenir pour empêcher le stage de devenir illusoire.

L'affirmative résulte, Monsieur le Gouverneur, des termes mêmes de la loi, suivant lesquels les certificats de stage à produire au jury doivent être *approuvés* par une des commissions médicales provinciales.

Le droit d'approbation suppose évidemment le droit de non approbation. La commission peut donc et elle doit intervenir pour assurer, par son contrôle, la sincérité des attestations de stage. Elle interviendra efficacement, d'une part, en refusant d'approuver le certificat qui n'est pas conforme à la vérité, et, d'autre part, en dénonçant au procureur du Roi l'auteur d'un certificat de complaisance.

On a aussi soulevé la question de savoir si, pour prévenir les inconvénients qui peuvent naître de la difficulté qu'éprouvent certains candidats en pharmacie à suivre assidûment les cours de l'université, tout en faisant le stage officinal imposé par la loi, il ne conviendrait pas de ne leur prescrire qu'une présence de trois jours chez leur patron, afin de leur permettre de consacrer les trois autres jours à la fréquentation des cours et aux études théoriques.

Une disposition dans ce sens serait contraire à la loi.

La loi exige, en effet, la justification de deux années de stage officinal. Or, par *stage officinal*, il faut entendre une fréquentation régulière d'une officine, en qualité d'aide. Le stage, d'ailleurs, est le complément indispensable des études théoriques : il associe le candidat aux préparations et manipulations quotidiennes de l'officine et du laboratoire et lui fournit aussi les éléments de connaissances usuelles et pratiques que la théorie la plus complète ne saurait remplacer.

J'estime donc, Monsieur le Gouverneur, qu'il y a lieu de maintenir les instructions ministérielles relatives à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1857, et d'engager les commissions médicales à s'efforcer de prévenir les abus qui pourraient tendre à éluder les prescriptions de la loi, concernant la justification du stage officinal.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.



XXV

Dépêche ministérielle qui fait connaître au bureau de l'Association générale pharmaceutique de Belgique les motifs qui s'opposent à ce que la présidence des jurys combinés de pharmacie soit modifiée.

5 avril 1909.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par une requête du 10 août, vous avez demandé, au nom du Bureau de l'Association générale pharmaceutique de Belgique, que les jurys de pharmacie soient présidés désormais par des pharmaciens.

Les jurys combinés de pharmacie, tels qu'il sont actuellement constitués, comprennent, indépendamment du président, deux professeurs universitaires, chargés du cours de pharmacie, et deux pharmaciens. L'enquête dont votre réclamation a été l'objet a établi qu'il n'existe aucun motif scientifique, ni aucune raison d'intérêt public qui mette le Gouvernement dans l'obligation de renforcer l'élément pratique de ces jurys. D'un autre côté, on a reconnu unanimement qu'il n'est pas plus nécessaire de faire présider les jurys combinés de pharmacie par des pharmaciens qu'il ne l'est de confier la présidence, par exemple, d'un jury combiné de notariat, à des notaires; d'un jury combiné de philosophie à des docteurs en philosophie et lettres, etc.

En vous informant, Monsieur le Président, que le Gouvernement croit devoir maintenir le *statu quo* à cet égard, je juge utile de signaler à votre attention une erreur de fait que vous avez commise dans votre lettre du 10 août dernier. Contrairement à ce que vous pensez, *l'histoire des drogues et des médicaments* est enseignée dans les quatre universités du royaume, comme en fait foi le programme imprimé de chacun de ces établissements.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.



XXVI

Dépêche ministérielle qui fait connaître à une section centrale de la Chambre des Représentants les effets qu'a produits une disposition nouvelle, introduite dans la loi du 30 juin 1863 au sujet des certificats de fréquentation des cours universitaires.

26 mai 1868.

MONSIEUR LE RAPporteur,

En réponse à la lettre que vous avez bien voulu m'adresser le 22 de ce mois, j'ai l'honneur de vous informer que l'administration centrale n'est pas à même de déclarer, d'une manière précise, si la disposition de la loi du 30 juin 1863, aux termes de laquelle les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent porter la mention *avec fruit*, a produit jusqu'ici les bons effets que les Chambres et le Gouvernement en attendaient; ce que l'administration peut affirmer, c'est que, quand cette mesure législative a été notifiée officiellement aux quatre universités, on leur a fait observer que l'innovation ne pouvait avoir d'efficacité que si les professeurs intéressés voulaient bien concourir, avec fermeté, à l'exécution.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.



XXVII

Circulaire ministérielle qui appelle l'attention des deux universités de l'État sur certaines anomalies que peut présenter l'art. 14 de la loi du 1^{er} mai 1857 comparé à l'art. 10 de la même loi (candidature en sciences naturelles).

30 juin 1869.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

J'ai pris connaissance de votre rapport relatif à certaines anomalies que la loi du 1^{er} mai 1857 paraît offrir au sujet des candidats en sciences naturelles autorisés par le dernier paragraphe de l'art. 14 de ladite loi à se présenter directement à l'examen de pharmacien dans les conditions que la loi détermine.

Je pense avec vous, Monsieur l'Administrateur, et c'est aussi l'avis de votre honorable collègue de l'autre université, que rien ne presse à cet égard et que cette réforme peut, sans le moindre inconvénient, être ajournée jusqu'au moment où la loi du 1^{er} mai 1857 sera révisée. J'ai joint, en conséquence, votre rapport et les pièces qui l'accompagnaient aux documents que l'administration centrale tient en réserve, pour y avoir recours, lorsque la Chambre des Représentants s'occupera du projet de révision.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXVIII

Dépêche ministérielle qui notifie aux quatre universités du royaume la loi du 15 juin 1869, prorogeant, pour les sessions de 1870 et de 1871, le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

18 août 1869.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, avec prière de vouloir bien en opérer la distribution de la manière que vous jugerez la plus convenable, trente exemplaires d'une brochure qui contient la loi du 15 juin 1869 portant prorogation, pour les années 1870 et 1871, du mode de nomination des jurys et du système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

La prorogation a lieu sous la réserve qui est énoncée dans les lois du 30 juin 1865 et du 6 juin 1867, c'est-à-dire que les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent porter la mention *avec fruit*.

Je crois nécessaire de reproduire une observation que j'ai présentée à la section centrale de la Chambre, en répondant à une question qu'elle m'avait soumise; j'ai dit que l'innovation consacrée par la loi du 30 juin 1865, et prorogée depuis, ne pouvait avoir d'efficacité que si les professeurs chargés des cours à certificats voulaient bien concourir avec fermeté à l'exécution. J'ajoute maintenant qu'il dépend uniquement d'eux de faire que cette mesure ne demeure pas à l'état de lettre morte.

Pour Gand et Liège seulement.) Je vous prie, Monsieur l'Administrateur, de donner connaissance de la présente dépêche au collège des assesseurs.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDONE PIRMEZ.

XXIX

Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à émettre leur avis sur une proposition tendante à modifier l'art. 23, § 3, du règlement organique du 10 juin 1857, en ce qui concerne le roulement des universités.

17 novembre 1869.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans le rapport d'un de vos honorables collègues sur les travaux de la seconde session de 1869, je lis notamment les observations suivantes :

« La loi sur les jurys d'examen, chargeant le Gouvernement de prendre les mesures réglementaires que nécessite leur organisation, je crois utile de signaler de nouveau les inconvénients que présente la disposition du troisième paragraphe de l'art. 23 du règlement organique, en ce qui concerne l'ouverture des sessions, alternativement d'année en année, au siège des universités de l'État et au siège des universités libres.

« Cette disposition réglementaire ne peut avoir d'autre but que de mettre sur le même rang chaque université. En ce qui concerne les examens, c'est précisément l'effet contraire qu'elle produit, car l'université où ils commencent a sur sa rivale un avantage qu'il est facile de comprendre et d'expliquer, lorsqu'on réfléchit que les examinateurs, appartenant à l'université où le jury se réunit d'abord, déjà fixés sur le résultat des épreuves de leurs élèves, peuvent jusqu'à la fin de la session, chercher à imposer leur volonté sans craindre de représailles. Si, au contraire, lorsque, tous les deux ans, les deux mêmes universités se réunissent de nouveau, pouvaient commencer par celle où les examens ont fini dans la session précédente, l'inconvénient signalé serait évité. Cet inconvénient exerce une influence dangereuse sur les opérations des jurys combinés et, je puis le déclarer ici, c'est ce que j'ai constaté à plusieurs reprises, soit pendant le cours des examens, soit à la clôture des sessions. »

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien me faire connaître votre avis sur la proposition que me soumet votre honorable collègue.

Agrérez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur :

Le Directeur général,

THIERY.

XXX

Dépêche ministérielle qui fait connaître au bureau de l'Association générale pharmaceutique de Belgique que le Gouvernement maintient sa décision du 5 avril 1869, relative à la présidence des jurys combinés de pharmacie.

6 Janvier 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai pris connaissance de la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 juin dernier, et dans laquelle vous insistez pour que la présidence des jurys de pharmacie soit désormais confiée à des pharmaciens.

Vous avez cru devoir appuyer votre nouvelle réclamation sur une opinion exprimée par M. Lecanu, professeur à l'École supérieure de pharmacie de Paris, dans une lettre du 24 mai dernier, dont vous avez bien voulu me faire parvenir une copie ; mais vous n'avez tenu aucun compte de la différence radicale qui sépare l'organisation de ces écoles de celle de l'enseignement supérieur en Belgique.

En France, les examens se passent devant trois professeurs, ou, si l'on aime mieux, devant trois fonctionnaires de l'État. L'élément libre n'y prend aucune part aux examens, il est donc tout naturel que ce soit un professeur de pharmacie qui préside, puisque, en fait de professeurs non pharmaciens, il ne se trouve dans la commission d'examen que des professeurs de la faculté de médecine qui occupent des chaires dites accessoires.

En Belgique, les examens se font devant un jury composé, d'une part, d'un professeur, fonctionnaire de l'État (université de l'État), et d'un professeur libre (université libre), et, de l'autre, de deux pharmaciens praticiens étrangers à l'enseignement.

Dans cet état de choses, qui doit présider le jury ? Ce ne peut être un troisième pharmacien praticien non professeur, parce que ce serait l'absorption au profit de la pratique de toute la partie théorique et scientifique de l'examen.

Je crois devoir me borner à ces considérations, pour établir que ce qui se passe en France, pour les pharmaciens, ne peut, quoi qu'en dise M. Lecanu, se passer en Belgique. Les deux systèmes sont complètement différents.

Je termine par une dernière observation : il est inadmissible que des associations scientifiques ou autres viennent en quelque sorte tracer le cercle dans lequel le Gouvernement devra nécessairement se renfermer pour faire ses choix, tandis qu'aux termes de l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1837, sa liberté d'action à cet égard est exclusivement limitée par la condition de nommer les présidents du jury d'examen en dehors du corps enseignant.

Par les divers motifs qui précèdent, je dois me référer à ma dépêche du 5 avril dernier, administration de l'instruction publique, n° 50780.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XXXI

Circulaire ministérielle qui fait connaître aux deux universités de l'État les intentions du Gouvernement au sujet de la proposition tendante à modifier l'art. 23, § 3, du règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1857.

8 février 1870.

MONSIEUR L'ADMINISTRATEUR,

En réponse à une communication que vous m'avez faite au mois janvier dernier, j'ai l'honneur de vous annoncer que le Gouvernement attendra le vote du projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, pour statuer sur la proposition que l'un des deux présidents des jurys combinés de médecine m'a soumise, et qui a pour objet de modifier l'art. 23, § 3, du règlement organique, en date du 10 juin 1857, en ce sens que les sessions des jurys combinés s'ouvriraient alternativement, non plus d'année en année, mais tous les deux ans, au siège des universités de l'État et au siège des universités libres. Si la disposition existante peut donner lieu à l'inconvénient que signale l'auteur de la proposition, les présidents des jurys sont là pour y porter remède. Il suffit pour cela de leur vote.

J'ai joint le dossier de cette affaire aux documents que l'administration centrale aura à consulter, lorsque, après le vote de la nouvelle loi, il s'agira de reviser le règlement organique du 10 juin 1857.

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

XXXII

Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à suspendre les travaux le 2 et le 3 août 1870, à l'occasion des élections.

13 juillet 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, à l'occasion des élections générales, les travaux des jurys combinés seront suspendus mardi 2 août prochain et le lendemain 3 août (ce dernier jour, dans la prévision de scrutins de ballottage).

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXXIII

Circulaire ministérielle qui invite les jurys d'examen, par l'intermédiaire de MM. les présidents, à proposer des mesures en faveur des récipiendaires qui, ayant pris inscription, seraient appelés, par suite des circonstances, à remplir un service public.

26 juillet 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Parmi les récipiendaires qui ont pris inscription, à la seconde session de 1870, il en est qui seront appelés, par suite des circonstances, à remplir un service public, et qui, dès lors, ne pourront pas se présenter à l'examen. Le Gouvernement entend réserver tous les droits de ces jeunes gens autant que possible. Il me serait agréable de connaître, dans un bref délai, l'avis du jury et le vôtre, sur les mesures qu'il conviendrait de prendre pour réaliser cette intention.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXXIV

Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à transmettre des renseignements sur les récipiendaires qui, ayant pris inscription à la seconde session de 1870, sont dans le cas d'être appelés sous les drapeaux.

26 juillet 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Département de la Guerre paraît disposé à accorder aux élèves inscrits pour subir des examens, un congé qui leur permette d'obtenir leur diplôme. Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir, le plus tôt qu'il vous sera possible, la liste des récipiendaires qui seront appelés sous les drapeaux. Cette liste doit indiquer, outre les noms et prénoms de ces jeunes gens, les corps auxquels ils appartiennent respectivement.

Agréez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXXV

Circulaire ministérielle qui fait connaître à MM. les présidents du jury les formalités à remplir par les récipiendaires qui, appelés sous les drapeaux, désirent obtenir un congé du Département de la Guerre pour se présenter à l'examen.

25 juillet 1870.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Pour faire suite à des communications précédentes, j'ai l'honneur de vous annoncer que M. le Ministre de la Guerre vient de se prononcer d'une manière définitive sur le point de savoir si les récipiendaires inscrits pour subir un examen à la seconde session de 1870, et qui sont appelés sous les drapeaux, pourront rester dans leurs foyers jusqu'à l'époque de cet examen. Mon honorable collègue ne croit pas pouvoir accorder cette faculté par mesure générale, les intéressés doivent s'adresser individuellement au Département de la Guerre qui se montrera bienveillant dans chaque cas particulier.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien donner à cette décision de mon honorable collègue, la publicité nécessaire.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXXVI

Circulaire ministérielle qui notifie aux personnes intéressées l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, instituant au Ministère de l'Intérieur une commission pour la révision des programmes et du système d'examen établis par la loi du 1^{er} mai 1857.

18 novembre 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de vouloir bien m'en accuser réception, une expédition conforme de l'arrêté ministériel du 9 novembre courant, qui institue au Ministère de l'Intérieur, une commission chargée d'étudier et de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1^{er} mai 1857 pour l'obtention des grades académiques. Cet objet intéressant à un haut degré l'avenir intellectuel du pays, j'ai cru, en vous nommant membre de la commission, pouvoir compter sur le concours de vos lumières et de votre expérience.

Le jour et l'heure auxquels la commission se réunira, pour se livrer à ses travaux, vous seront annoncés ultérieurement.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXXVII

Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces des instructions pour l'exécution de la convention conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes.

14 décembre 1870.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'art. 4 de la convention intervenue entre les gouvernements belge et néerlandais pour régler la pratique des médecins et des sages-femmes des deux pays dans les communes limitrophes du pays voisin, porte ce qui suit :

« Au mois de janvier de chaque année, le Gouvernement belge fera tenir au Gouvernement néerlandais un état mentionnant les noms des médecins et des sages-femmes établis dans les communes belges limitrophes des Pays-Bas, et indiquant les branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer. »

Pour satisfaire à cette disposition, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien me faire savoir, avant le 1^{er} janvier prochain, si la liste du personnel médical n'a subi aucune modification dans votre province, pendant l'année 1870.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXXVIII

Circulaire ministérielle qui transmet aux membres de la commission des jurys d'examen des documents utiles à l'accomplissement de leur mission et qui leur fait connaître l'objet de cette mission d'une manière précise.

22 décembre 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser : 1^o un exemplaire de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen chargés de délivrer les grades académiques ; 2^o un exemplaire du projet de révision de cette loi qu'un de mes honorables prédécesseurs a déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants, dans sa séance du 21 mai 1862 et que le même ministre a reproduit exactement dans les mêmes termes, le 17 novembre 1864, après la dissolution qui a eu lieu pendant la même année.

Je crois devoir vous annoncer dès à présent que la commission des jurys d'examen, dont vous êtes membre, sera convoquée, selon toutes les probabilités, dans la première dizaine du mois de janvier prochain. J'aurai l'honneur de vous adresser une dépêche spéciale à cet égard.

Je juge utile de vous faire observer en même temps, que les délibérations de la commission porteront, non pas sur le mode actuel de nomination des jurys, mais uniquement sur le programme et l'organisation des examens.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XXXIX

Circulaire ministérielle qui convoque les membres de la commission des jurys d'examen pour le 5 janvier 1871.

30 décembre 1870.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous annoncer que la commission des jurys d'examen, dont vous êtes membre, se réunira jeudi, 5 janvier 1871, à une heure, dans une des salles de l'hôtel du Ministère de l'Intérieur.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien assister à cette séance.

Agréé, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XL

Dépêche ministérielle qui transmet de nouveaux documents à la commission des jurys d'examen et qui appelle son attention sur une proposition faite dans le sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et tendante à exiger de nouvelles conditions pour l'obtention du grade de candidat notaire.

4 janvier 1871.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de mettre à la disposition des membres de la commission des jurys d'examen :

1° Quatorze exemplaires d'un tableau comparé des matières d'enseignement attribuées aux facultés de philosophie, des sciences, de droit et de médecine, respectivement par les lois du 27 septembre 1833 et du 15 juillet 1849 (titre I^{er}) ;

2° Quatorze exemplaires d'un tableau comparé des matières d'examen attribuées aux divers grades académiques, respectivement par les lois du 27 septembre 1835, du 15 juillet 1849 et du 1^{er} mai 1857. Ce tableau fait mention des modifications que la loi du 27 mars 1861, instituant le titre de gradué en lettres, a introduites dans la loi du 1^{er} mai 1857, en ce qui concerne les épreuves préparatoires aux divers examens de candidature ;

3° Quatorze exemplaires du cinquième rapport triennal sur l'enseignement supérieur (années 1862, 1865 et 1864), et quatorze exemplaires du sixième rapport triennal sur l'enseignement supérieur (années 1865, 1866 et 1867.)

J'ai eu l'honneur d'envoyer à domicile aux membres de la commission un exemplaire du projet de révision générale de la loi du 1^{er} mai 1857, qui a été déposé sur le bureau de la Chambre des Représentants dans la séance du 20 mai 1862. Les modifications de détail qui ont pu être demandées depuis cette dernière date sont mentionnées dans les deux rapports triennaux précités. (Texte : premier rapport, pages ci et suivantes ; deuxième rapport, pages cxxxiii et suivantes).

Je joins également à la présente dépêche un certain nombre de dossiers, accompagnés d'un inventaire et dont l'objet rentre dans la mission dont la commission est chargée.

Il me reste à vous faire part, Messieurs, d'une proposition que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a adoptée dans sa séance du 27 décembre 1870. Cette proposition sur laquelle j'appelle votre attention, tend à soumettre les aspirants au notariat à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit.

Vous trouverez sous ce pli quatorze exemplaires imprimés des développements de la proposition due à l'initiative de M. le professeur De Savoye,

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XLI

Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys combinés de droit des instructions concernant la désignation annuelle des parties des pandectes sur lesquelles l'examen doit porter l'année suivante.

4 janvier 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le *Moniteur* du 28 décembre 1870 a publié l'arrêté ministériel du 22 du même mois, relatif à la partie des pandectes sur laquelle portera le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1871.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir douze exemplaires de cet arrêté, avec prière de les distribuer, en temps utile, aux membres de celui des deux jurys combinés de droit dont la présidence vous sera confiée à la seconde session de ladite année.

Je vous prie également, Monsieur le Président, de faire délibérer le jury, au début de cette session, sur la partie des pandectes applicable aux examens de l'année 1872. Vous prendrez la même initiative les années suivantes, sans attendre une communication préalable de l'administration centrale.

Veuillez tenir bonne note de la présente circulaire dont vous aurez l'obligeance de m'accuser réception.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.

XLII

Dépêche ministérielle qui soumet aux délibérations de la commission des jurys d'examen la question de savoir s'il y a lieu de comprendre des exercices pratiques parmi les matières de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.

3 février 1871.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a proposé au Gouvernement de comprendre *des exercices pratiques* parmi les matières à examen de la candidature et du doctorat en sciences naturelles,

Cette question rentrant dans la mission dont le Gouvernement vous a chargés, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien en faire l'objet de vos délibérations. Les conclusions que vous prendrez à cet égard devront être mentionnées dans vos propositions générales.

Agrérez, etc.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

XLIII

Circulaire ministérielle qui fait connaître à MM. les gouverneurs des provinces certains abus commis dans la délivrance des certificats de stage officinal aux aspirants pharmaciens, et qui invite de nouveau ces hauts fonctionnaires à faire exécuter rigoureusement les instructions administratives sur la matière.

20 avril 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Par une circulaire du 24 juillet 1868, mon honorable prédécesseur vous a fait connaître qu'il y avait lieu de maintenir les instructions ministérielles relatives à l'exécution de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1857 — « portant que nul n'est admis à l'examen de pharmacien, s'il ne justifie, au moyen de certificats approuvés par une des commissions médicales provinciales de deux années de stage officinal, à partir de l'époque à laquelle il a obtenu le grade de candidat en pharmacie, » et il vous a recommandé, en outre, d'engager la commission médicale de votre province à s'efforcer de prévenir les abus qui pourraient tendre à éluder cette disposition.

Il résulte des renseignements qui me sont donnés que ces instructions ne sont pas généralement observées.

Il a été constaté, Monsieur le Gouverneur, que si certains stagiaires résident chez les pharmaciens et y sont initiés à toutes les préparations qui se font dans l'officine, d'autres sont simplement inscrits comme stagiaires chez des praticiens qui, contrairement à l'esprit de la loi, se prêtent à leur délivrer les certificats que la réalité des choses ne justifie pas.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'appeler de nouveau l'attention de la commission médicale provinciale sur ce point et de recommander à ce collège la stricte exécution des instructions qui lui prescrivent d'exiger la preuve d'un stage réel à domicile, avant d'apposer son visa sur les certificats semestriels.

Le Ministre de l'Intérieur,
KERVYN DE LETTENHOVE.

XLIV

Dépêche ministérielle qui soumet aux délibérations de la commission des jurys d'examen une proposition faite par l'Association générale pharmaceutique belge, et qui tend à modifier la loi du 1^{er} mai 1857, en ce qui concerne les examens pharmaceutiques.

17 mai 1871.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adresser, avec prière de vouloir bien y donner la suite nécessaire, un

lettre que j'ai reçue, le 24 avril dernier, de l'Association pharmaceutique générale de Belgique, et dans laquelle elle propose diverses modifications à introduire dans la loi du 1^{er} mai 1857, en ce qui concerne les examens pharmaceutiques.

La commission des jurys d'examen voudra bien délibérer sur ces propositions.
Agréez, etc.

Pour le Ministre de l'Intérieur,
Le Directeur général,
THIERY.

APPENDICE.

XLV

Développements de la proposition faite par M. le colonel Liagre au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, proposition sur laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré dans sa séance du 28 décembre 1868, et qui tendait notamment à prescrire aux jurys d'examen une règle absolue d'appréciation du mérite des récipiendaires.

28 décembre 1868.

Pour les candidats qui demandent à subir un examen approfondi sur la langue flamande, je vois que l'importance de la langue française, par rapport à celle des autres branches (histoire, mathématiques, etc.), est réduite dans le rapport de 50 à 15, c'est-à-dire de moitié. Cette réduction ne me paraît pas justifiée : le nombre *maximum* de points accordé à une branche dépend, suivant moi, de la combinaison de deux éléments, savoir :

- 1° L'utilité ou l'importance de cette branche ;
- 2° Le temps et le travail qu'il faut dépenser pour en acquérir la connaissance.

Ces éléments sont invariables, et l'introduction d'une nouvelle matière dans le programme de l'examen n'est pas de nature à les modifier.

On objectera peut-être qu'en conservant les 50 points à la langue française, on accorderait plus de points au candidat qui subit un examen sur le flamand, qu'à celui qui n'en subit pas ; mais cela ne présente aucun inconvénient, car le nombre total de points obtenus dans un examen est toujours *relatif* au nombre *maximum* de points que cet examen comporte. C'est ainsi, par exemple, qu'obtenir 70 points sur un *maximum* de 100 points est exactement la même chose qu'obtenir 77 points sur un *maximum* de 110. C'est une simple affaire de réduction au même dénominateur.

A cette occasion, je ne puis m'empêcher de regretter cette habitude prise dans les examens et concours institués par le Gouvernement, d'assigner à chacune des diverses branches un *maximum de points*. Je voudrais que l'on remplaçât l'idée *absolue* par l'idée *relative*, le nombre *concret* par le nombre *abstrait*, et qu'on se bornât à assigner à chaque branche un *coefficient d'importance*, un *poids*, pour me servir du langage de la théorie. Ce coefficient serait simplement un chiffre proportionnel au nombre *maximum* employé aujourd'hui, et alors rien ne serait changé au fond du résultat.

Un immense avantage que présente cette méthode, c'est qu'elle permet de faire usage d'une

échelle unique, invariable pour représenter le mérite des réponses faites sur chacune des branches de l'examen.

Avec le système aujourd'hui employé, un examinateur a, je suppose, à apprécier la valeur d'une épreuve à laquelle un *maximum* de 50 points est accordé : il doit, pour cela, nuancer son jugement par des chiffres compris entre 0 et 50. Si le *maximum* d'une autre épreuve est 10, 15, 20, l'examinateur doit changer d'échelle, et le jugement que tantôt il formulait par un certain chiffre, il doit maintenant le formuler par un chiffre différent.

Comme il n'existe d'ailleurs aucun vocabulaire pour exprimer par le langage l'idée représentée par le chiffre, les examinateurs ont de la peine à se mettre d'accord pour formuler un même jugement par un même chiffre. Enfin le public, à qui les journaux apprennent que tel candidat a obtenu dans un concours 70 points sur 100, tel candidat, dans un autre concours, 125 sur 180, est très-embarrassé de savoir lequel des deux a fait preuve de plus de connaissances.

Il serait donc vivement à désirer, suivant moi, que l'on adoptât dorénavant une échelle invariable, pour représenter par un chiffre le mérite de tous les examens et concours. Cette échelle, adoptée déjà dans la plupart de nos écoles spéciales, serait comprise entre 0 et 20; et, pour fixer les idées une fois pour toutes, on conviendrait que le jugement de :

<i>Parfaitement</i> est représenté par un des chiffres					20, 19.
<i>Très-bien</i> — — — — —	—	—			18, 17, 16.
<i>Bien</i> — — — — —	—	—			15, 14, 13.
<i>Assez bien</i> — — — — —	—	—			12, 11, 10.
<i>Pas assez bien</i> — — — — —	—	—			9, 8, 7.
<i>Mal</i> — — — — —	—	—			6, 5, 4.
<i>Très-mal</i> — — — — —	—	—			5, 2, 1.

Le 0 correspondrait à un examen nul.

Cette échelle présente assez de subdivisions, pour permettre d'exprimer, par un nombre entier, toutes les nuances d'appréciation; elle en offre assez peu pour que des examinateurs puissent, par quelques exercices comparatifs, en arriver à formuler leur jugement sur un même examen par des chiffres différant fort peu l'un de l'autre. C'est un fait que l'expérience m'a prouvé.

La signification de la cote 10, dans le tableau que je propose, a une importante capitale : c'est la ligne de démarcation entre l'examen *suffisant* et l'examen *insuffisant*. Tout candidat qui atteint cette limite doit être admis, puisqu'il a été pour le moins *assez bien*.

Enfin, on se débarrasserait ainsi, une fois pour toutes, des discussions qui surgissent si fréquemment dans le sein des jurys, lorsqu'il s'agit de délivrer telle ou telle distinction. On pourrait convenir, par exemple, que la mention :

<i>D'une manière satisfaisante</i> correspond à un chiffre compris entre . . .	40 et 15;
<i>Avec distinction</i> — — — — —	15 et 16;
<i>Avec grande distinction</i> — — — — —	16 et 18;
<i>Avec la plus grande distinction</i> — — — — —	18 et 20;

Pour me résumer, je propose que tous les examens et concours institués par le Gouvernement soient appréciés :

1° Par des *cotes d'importance* attribuées à chaque branche avant les épreuves;

2° Par des *cotes de mérite*, entre 0 et 20, attribuées au *résultat* de chaque épreuve.

Il va sans dire que le chiffre définitif assigné à l'examen se calculerait conformément à la théorie des moyennes, c'est-à-dire qu'on multiplierait chaque cote de mérite par la cote d'importance correspondante;

Qu'on ferait la somme de tous les produits ainsi obtenus;

Qu'on diviserait cette somme par la somme de toutes les cotes d'importance.

Le quotient représenterait la valeur de l'examen.

XLVI

Développements des propositions faites par MM. Th.-J.-J. De Savoye et H. Valerius, dans la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur du 28 décembre 1868, propositions ayant pour objet, l'une, d'exiger de nouvelles conditions pour l'obtention du grade de candidat notaire; l'autre, d'adjoindre des épreuves pratiques aux matières des différents examens en sciences.

28 décembre 1868.

§ 1^{er}. — Proposition de M. Th.-J.-J. De Savoye.

J'ai l'honneur de proposer au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur d'émettre l'avis qu'il convient de soumettre les aspirants au notariat à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit.

Cette condition nouvelle pourrait se justifier par de puissantes considérations, déduites :

Soit de l'intérêt de l'État, engagé à ce que des fonctions si étroitement liées à la bonne administration de la justice ne soient confiées qu'à des hommes réunissant toutes les garanties de capacité en même temps que de moralité ;

Soit de l'intérêt des citoyens, qui, certes, sont bien en droit d'attendre des fonctionnaires institués pour être leurs conseillers et les dépositaires forcés des actes les plus importants, la connaissance des lois et l'entente des transactions de la vie civile.

Mais je n'insiste pas sur cet ordre d'idées. Pour rester dans les termes de la mission confiée au conseil de perfectionnement, je chercherai à démontrer qu'une nouvelle organisation des épreuves du notariat serait de nature à exercer une influence favorable sur les études.

Il existe une connexion intime, qu'il est dangereux de briser, entre les diverses branches de la jurisprudence ; elles se fortifient mutuellement et se rattachent à une souche commune qui renferme les principes essentiels à leur développement. Il importe donc d'en rendre l'enseignement de plus en plus complet. Sans doute, l'universalité de la science du droit est trop vaste pour être pleinement possédée par une seule intelligence ; l'homme est bien forcé de concentrer ses efforts sur l'une ou l'autre de ses parties s'il veut l'approfondir. Mais il ne lui est permis de poursuivre cette spécialité qu'après avoir embrassé l'ensemble des connaissances, de manière à en saisir l'action réciproque, de même que le juriconsulte ne peut prétendre à fixer le sens d'une loi qu'après en avoir considéré attentivement toutes les dispositions. (L. 24 Dig. de legibus.) Tout autre procédé ne peut conduire qu'à imprimer aux études particulières une direction étrangère à l'esprit supérieur qui doit y présider, et à négliger les notions générales qui donnent de l'élevation à la pensée.

Ces réflexions se présentent naturellement à l'esprit quand on examine le cours d'études tracé pour le notariat ; il semble vraiment que celui qui aspire à exercer cette profession si honorable et si importante ne soit appelé à occuper qu'une position inférieure dans la société.

Et d'abord, s'il doit parcourir toutes les classes des humanités, il n'est soumis, à la sortie, qu'à une épreuve moins rigoureuse que celle qui est prescrite pour aborder la philosophie ou les sciences.

Dispensé ensuite du grade de candidat en philosophie et lettres, il cessera toute étude littéraire et historique, et il restera privé des notions psychologiques, considérées comme indispensables à ceux-là même qui ne cultivent que les sciences d'observation.

Il entre directement dans la faculté de droit. Ici, au début, il est encore dispensé de fréquenter le cours d'encyclopédie. Et, cependant, ne lui est-il pas aussi indispensable qu'à tout autre d'acquérir les connaissances préliminaires à l'étude du droit, de se faire une notion

exacte de la loi, d'entendre exposer l'objet de la science, les diverses parties qui la composent et le lien qui les unit ?

La source philosophique du droit lui reste étrangère, et il en est de même de ses origines historiques, puisqu'il n'est appelé à suivre ni le droit naturel, ni le droit romain, ni l'introduction historique au droit civil moderne.

Ce n'est pas tout. Sans parler de l'histoire et de l'économie politique, une lacune considérable dans ses connaissances résulte encore de l'absence totale de toute notion de droit public, de droit pénal, de droit commercial, de droit administratif, ainsi que de procédure civile et d'instruction criminelle. Il faut en convenir, ce fonctionnaire public a toute son instruction à compléter, s'il veut remplir convenablement sa mission qui lui assigne un rang distingué dans notre organisation sociale, et suppose l'intelligence des intérêts de toute espèce, engagés dans les actes qu'il est appelé à inspirer et à formuler.

Les examens du notariat ne portent que sur le code civil, — la loi organique du notariat et les lois financières qui s'y rattachent, — et la rédaction des actes. Le champ paraît vaste encore ; mais si l'on veut en préciser l'étendue, on est bientôt convaincu de la nécessité de l'élargir.

Bien que l'aspirant au notariat doive suivre, pour le droit civil, les cours destinés au doctorat (art. 4 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 1857), il ne peut en acquérir qu'une connaissance bien imparfaite à défaut de préparation suffisante. Il est forcé de s'en tenir aux notions élémentaires, sans aborder ni les discussions ni les grandes théories. Les difficultés ne sauraient être scrutées par lui, et lorsqu'elles se présenteront dans sa pratique, il en sera réduit à recourir aux lumières d'hommes de loi plus instruits, s'il ne veut exposer les intérêts qui lui sont confiés. Enfin cette étude, toute superficielle qu'elle est, n'embrasse pas même le code civil en entier, les interrogations devant plus particulièrement porter sur les parties de ce code qui se rapportent aux fonctions de notaire. (Instruction ministérielle du 11 juillet 1857.)

L'épreuve à subir sur la loi organique du notariat et les lois financières qui s'y rattachent se combine ordinairement avec l'examen portant sur le droit civil ; elle lui est en quelque sorte subordonnée et par cela même bien insuffisante. Elle ne cesserait de l'être que par l'institution d'un examen professionnel de notariat, venant après ceux du doctorat en droit, et constatant la possession de toutes les connaissances spéciales qui sont nécessaires au notaire. L'enseignement notarial en recevrait une bien utile extension ; il pourrait dès lors prendre la place que lui assigne l'importance de la profession à laquelle l'élève se dispose.

Enfin, la garantie que les aspirants se sont bien pénétrés de l'esprit des fonctions notariales et qu'ils ont acquis l'aptitude pratique à les exercer, a été vainement cherchée dans l'épreuve, devenue dérisoire, de la rédaction des formules ; elle ne peut se trouver que dans le stage. Les études des notaires sont en effet la meilleure école où, sous les leçons de l'exemple et de l'expérience, les jeunes gens puissent acquérir la prudence, la discrétion, la délicatesse et les autres qualités qui doivent distinguer le notaire. C'est aux chambres de discipline qu'une loi doit conférer le soin de contrôler sévèrement l'accomplissement loyal du stage, en leur donnant en même temps les moyens de le soumettre à de sérieuses investigations. Il est bon de relever l'importance des chambres de discipline, *ces premières gardiennes de l'honneur de la corporation*. (Circulaire ministérielle en France, du 5 février 1840.)

De longs efforts sont nécessaires pour conquérir le diplôme de docteur en droit ; et pourtant il est attendu avec une impatience bien facile à comprendre, parce qu'il ouvre accès immédiatement au barreau et bientôt après à la magistrature. Mais quelle utilité y a-t-il d'abrégier le cours des études en faveur de l'aspirant au notariat, qui ne peut obtenir de nomination qu'à vingt-cinq ans, et qui souvent devra l'attendre assez longtemps pour oublier les connaissances qui lui auront mérité son diplôme ?

En Prusse, d'après l'ordonnance du 25 avril 1822, art. 6, 7 et 8, l'aspirant au notariat doit avoir étudié le droit pendant trois ans, subi un examen de théorie et fait un stage. Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces conditions qu'il est admis à passer un examen d'application pratique devant un jury composé de magistrats et de notaires.

Après avoir essayé de justifier la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au conseil, je

crois devoir lui exposer les faits et les témoignages bien graves qui m'autorisent à la présenter et qui en démontrent l'opportunité.

L'idée, si ancienne, d'assujettir à l'obligation de prendre des grades, divers états de la société qui supposent un esprit cultivé, du savoir et de l'expérience, n'a pas manqué d'être appliquée au notariat, avec timidité il est vrai, mais en même temps avec des aspirations qui signalent les développements dont elle était susceptible.

D'après les anciennes ordonnances françaises, tout aspirant au notariat devait subir un examen devant les juges qui étaient appelés à recevoir son serment.

Cette épreuve, à laquelle la loi des 29 septembre-6 octobre 1791 avait substitué le concours public, fut rétablie par l'art. 45 de la loi du 25 ventôse an XI, qui chargea les chambres de discipline de délivrer des certificats de moralité et de capacité ; ce qui suppose évidemment un examen préalable. L'aspirant devait, en outre, justifier d'un temps de travail, c'est-à-dire d'un stage plus ou moins prolongé dans l'étude d'un notaire.

C'était surtout dans la rigoureuse exécution de cette dernière disposition, dans l'expérience longue résultant d'un long travail, que la loi devait trouver la garantie de l'instruction qu'elle exigeait. Mais, tout en faisant cette déclaration, M. le conseiller d'État Réal, exposant les motifs de la loi au Corps législatif dans la séance du 14 ventôse an XI, se hâta d'ajouter ces paroles remarquables :

« Sans doute qu'à la probabilité imposante que procurera ce stage on ajoutera d'autres garanties d'instruction, lorsque les écoles de droit seront rétablies ; et qu'on exigera, surtout des candidats qui se destinent aux places de 1^{re} classe, quelques-unes des preuves d'études et de savoir qui seront demandées à ceux qui devront remplir les autres fonctions judiciaires. »

A aucune époque, on n'a perdu de vue cette pensée, inspirée par le désir d'entourer de considération les fonctionnaires publics et d'imprimer un nouvel essor aux études supérieures. Dès la fin de 1814, il fut présenté au Gouvernement français un projet qui exigeait le diplôme de licencié en droit pour être nommé notaire de 1^{re} classe, et le diplôme de bachelier en droit pour être nommé notaire de 2^e classe ; enfin, pour être nommé notaire de 5^e classe, il fallait avoir suivi un cours dans une faculté de droit, et obtenu un certificat de capacité après avoir subi un examen devant cette faculté. De plus, le diplôme de licencié en droit devait dispenser de deux années, et celui de bachelier d'une année du stage requis.

Depuis lors, il s'est écoulé de longues années pendant lesquelles l'instruction, même supérieure, s'est répandue dans toutes les classes de la société, et l'État a pu imposer des épreuves de plus en plus rigoureuses à ceux qui veulent aborder la carrière des emplois publics.

Aussi n'a-t-on pas cessé en France d'agiter la question de savoir s'il ne fallait pas exiger des aspirants au notariat la possession du diplôme de licencié en droit, et cette question y a toujours été résolue affirmativement par les hautes commissions chargées de l'examiner.

Telle a été en effet l'opinion émise par le conseil royal de l'instruction publique (chargé de veiller au perfectionnement des études), suivant délibération du 10 octobre 1837, approuvée par le Ministre. Et tel a encore été l'avis émis en 1846 par la commission des hautes études de droit.

En présence de cette unanimité et de cette persistance d'appréciations depuis un demi-siècle, et sous les divers gouvernements qui se sont succédé en France, n'y aurait-il pas lieu de s'étonner du retard qu'éprouve la réalisation du progrès signalé et admis en principe ?

La cause de ce retard gît uniquement dans la vénalité des offices de notaire. On craint (m'a affirmé un éminent professeur de la faculté de droit de Paris, M. Valette), on craint que la pénurie de candidats munis du diplôme exigé ne diminue considérablement la valeur des offices des notaires, surtout de 2^e et de 5^e classe, et ne prive ainsi les titulaires actuels d'une partie de leur patrimoine.

Heureusement, la Belgique se trouve sous tous les rapports dans des conditions bien différentes.

Le développement des hautes études a permis depuis longtemps et permettrait encore, chaque année, de conférer le diplôme de docteur en droit à un nombre de jeunes gens assez considérable pour que le recrutement du notariat fût convenablement assuré et pour que le

Gouvernement continuât à n'avoir que l'embarras de choisir entre de trop nombreux compétiteurs dignes des fonctions qu'ils solliciteraient.

Notre pays ne connaît plus la vénalité des offices; et, dès les premiers jours de notre indépendance nationale, un arrêté du régent, du 16 mars 1831, a repoussé vigoureusement toute prétention, de la part des notaires, de présenter leurs successeurs comme condition de leur démission.

A la vérité, l'hérédité, également supprimée par l'art. 1^{er} de la loi de 1791, s'y maintient encore en certaines circonstances et par une bien remarquable déviation des principes de notre droit public; mais pour lui faire trouver grâce, il est bien nécessaire qu'à l'idée de propriété que M. Réal y assignait pour base, viennent se joindre les titres d'une capacité éprouvée. Les fils de notaire doivent se préparer par de fortes études aux fonctions qu'ils seront probablement appelés à remplir, et justifier par leurs efforts, bien plus que par leur naissance, la faveur dont ils sont entourés.

La Belgique, débarrassée des entraves de la vénalité, est entrée plus résolument que la France dans la voie des améliorations.

La loi du 15 juillet 1849 décréta l'enseignement de la science du notariat et, consacrant une proposition faite par M. le Ministre de la Justice de Haussy, le 4 février 1848, dans la discussion du projet de loi sur la réorganisation du notariat, elle institua l'examen de candidat notaire, à subir devant un jury spécial formé à l'instar des jurys universitaires.

Cet examen a été maintenu par la loi du 1^{er} mai 1857, qui, en outre, a astreint l'aspirant au notariat à suivre un cours complet d'humanités et à subir une épreuve préparatoire.

Il ne reste plus qu'un pas à faire pour arriver au terme de la route jusqu'ici parcourue, et dont les lois de 1849 et de 1857 forment, pour ainsi dire, les premières étapes: c'est d'exiger le grade de docteur en droit, tout en prenant les mesures transitoires que réclamerait le respect des attentes légitimement conçues.

Je pense que la présentation d'une loi relative à l'enseignement supérieur offre une occasion favorable d'accomplir ce progrès depuis longtemps réclamé par la faculté de droit de l'université de Liège, et c'est avec confiance que je demande au conseil d'accorder à ma proposition l'appui de son imposante autorité.

Liège, le 15 décembre 1868.

TH. DE SAVOYE.

La présente proposition était rédigée lorsque, dans sa séance du 18 décembre 1868, la Chambre des Représentants s'est accidentellement occupée du notariat. Les observations qui y ont été échangées ne m'ont point détourné de mon dessein; elles m'ont au contraire affermi dans mon opinion et encouragé à la produire.

En effet, si M. le Ministre de la Justice estime que la vérité, le but final est dans la liberté du notariat, il reconnaît que cette opinion, toute personnelle, n'est pas à la veille d'être réalisée. Pour le moment, il voit dans le grand nombre de candidats notaires la cause des plaintes qui s'élèvent de toutes parts. Le notariat est une carrière sans issue pour la plupart des jeunes gens, et M. le Ministre doute de l'efficacité des remèdes proposés pour parer à ces inconvénients.

« Peut-être, dit-il, sera-t-on obligé, pour éviter cette multitude de candidats notaires, » d'exiger le diplôme de docteur en droit; mais, je le déclare, ce ne sera point un remède » suffisant. Lorsque vous aurez modifié la loi dans ce sens, tous les avocats viendront demander » des places de notaires. »

Ce serait donc toujours un remède, et il est permis de penser qu'il rendrait à bon nombre de jeunes gens le service de les détourner du notariat. Il n'y aurait pas alors plus qu'aujourd'hui à craindre de voir tous les avocats postuler des places de notaires; le diplôme de docteur en droit ne suffirait pas pour légitimer ces demandes, puisqu'il devrait être accompagné d'un autre diplôme et avoir été suivi d'un stage sérieux.

§ 2. Proposition de M. H. Valerius.

J'ai l'honneur de proposer au conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur d'émettre le vœu que des épreuves pratiques soient adjointes aux matières des différents examens en sciences.

Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour admettre que la méthode expérimentale doit servir de base aux recherches dans les sciences physiques, naturelles et médicales. Tout le monde admet également qu'on ne saurait plus étudier ces sciences avec fruit sans être familiarisé avec l'emploi des appareils et instruments dont elles font usage.

Cet accord unanime résulte à la dernière évidence des sacrifices considérables qu'on s'est imposés en Angleterre, en Allemagne et en France pour la création de laboratoires d'instruction et de recherches. Pour donner une idée de ce que l'on a fait sous ce rapport à Paris seulement, il suffit de rappeler qu'un décret du 31 juillet 1868 a décidé la construction, à la Sorbonne, de deux laboratoires de physique, de deux laboratoires de chimie, et de trois autres laboratoires destinés, l'un à la botanique, l'autre à la physiologie, et le troisième à la géologie. Au collège de France et à l'école normale supérieure, on a construit également deux laboratoires de chimie, un laboratoire pour la physiologie et un autre pour la chimie physiologique; enfin, au Muséum, on a construit un laboratoire pour la zoologie et un laboratoire pour la physiologie végétale.

En présence de cette nouvelle direction imprimée à l'étude des sciences d'observation, la Belgique ne saurait rester impassible. Il importe que les élèves de nos universités reçoivent la même instruction pratique que dans les autres pays. Pour atteindre ce but, il faudrait donner plus d'extension à cet enseignement dans les universités et adjoindre des épreuves pratiques aux différents examens en sciences. Cette dernière mesure serait destinée à convaincre les élèves de l'utilité de l'instruction pratique.

En effet, l'expérience a prouvé que les étudiants ont toujours tenté de mesurer l'importance de ce qu'ils ont à étudier sur la part d'influence que cette étude peut avoir pour la collation ou le refus du diplôme, et ils se laissent facilement entraîner à négliger toute connaissance qui n'a pas de sanction dans les examens.

Voici maintenant quelles seraient les épreuves pratiques à exiger dans les différents examens en sciences.

Candidature en sciences naturelles.

Épreuves pratiques sur la chimie, la physique, la botanique et la minéralogie.

Candidature en sciences physiques et mathématiques.

Épreuves pratiques sur la physique, la chimie inorganique et la minéralogie.

Candidature en pharmacie.

Épreuves pratiques sur la chimie organique et inorganique, la botanique, la physique et la minéralogie.

Doctorat en sciences naturelles.

Épreuves pratiques sur la physiologie et l'anatomie comparées, la chimie approfondie, la géologie, la botanique et l'emploi des instruments d'optique.

Doctorat en sciences physiques et mathématiques.

Épreuves pratiques sur l'emploi des appareils d'électro-dynamique et d'optique physique.

XLVII

Texte et développements d'une proposition déposée par M. Alb. Allard, le 27 décembre 1869, sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et ayant pour objet de modifier l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 sur les jurys d'examen.

27 décembre 1869.

1^o. — TEXTE.

Émettre le vœu que l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 soit remplacé par les dispositions suivantes :

ART. 15 (nouveau).

1^o Les matières de l'examen pour la candidature en droit sont :

- a. Le droit naturel,
- b. Les institutes du droit romain,
- c. L'introduction historique au cours de droit civil.

Les matières à certificats sont :

- a. L'histoire du droit romain,
- b. L'histoire politique moderne,
- c. L'encyclopédie du droit,
- d. L'exposé des principes généraux du Code civil.

2^o Les matières du premier examen de docteur sont :

- a. Le droit public,
- b. Le droit civil (cours annuel),
- c. Le droit administratif.

Les matières à certificats sont :

- a. Les pandectes,
- b. L'économie politique.

3^o Les matières du second examen de docteur sont :

- a. Le droit civil (cours annuel),
- b. Le droit commercial,
- c. Le droit criminel (cours semestriel),
- d. La procédure civile.

2^o. — DÉVELOPPEMENTS.

Les Chambres et le Gouvernement paraissant être d'accord pour proroger indéfiniment le déplorable régime inauguré par la loi du 1^{er} mai 1857, le conseil manquerait à sa mission si, tout en respectant les bases du système, il ne cherchait pas du moins à l'améliorer dans ses détails.

La proposition ci-dessus concerne uniquement des modifications à apporter dans le classement des matières d'examen. Elle ne change en rien le *programme des études* ; elle ne touche pas à la grave question de l'*organisation des jurys*, question qui, depuis 1853, a toujours eu le privilège de passionner l'opinion publique ⁽¹⁾, et qui, dans les interminables discussions des Chambres, a primé toutes les autres, et n'a pas permis d'apporter à l'examen de celles-ci l'attention qu'elles méritaient.

Les matières du programme d'études pour les facultés de droit ont été arrêtées par la loi du 15 juillet 1849. On sait que cette loi a fait disparaître certaines branches bien importantes cependant, telles que l'*histoire du droit* et la *médecine légale* ⁽²⁾, sous prétexte que les jeunes intelligences voulaient être ménagées.

Cette idée funeste a été poussée à l'extrême dans la loi du 1^{er} mai 1857, toujours en vigueur, sauf une modification insignifiante ⁽³⁾ ; et le législateur s'est évertué à réduire les examens à leur plus simple expression.

Pour atteindre ce résultat, on a divisé les branches d'enseignement en *matières principales* et en *matières accessoires*. Mais aucun principe scientifique n'a présidé à cette classification : on peut s'en convaincre en recourant aux travaux préparatoires. On a bien dit, dans la discussion, qu'on voulait contraindre les récipiendaires à acquérir les connaissances positives et pratiques essentielles à l'exercice de la profession à laquelle ils se destinent ⁽⁴⁾. Je n'aurai pas de peine à démontrer que cette idée n'a point été suivie, du moins pour les conditions d'aptitude exigées des aspirants au barreau et à la magistrature.

Si l'on parcourt le catalogue des matières d'examen et des matières à certificat, on ne tardera pas à se convaincre que le hasard seul a présidé à ce classement ; et que, à part une ou deux exceptions, le législateur a précisément considéré comme accessoires les matières principales, et réciproquement. Dans son rapport au Sénat, sur le projet qui est devenu la loi de 1857, M. de Block avouait que « peut-être l'on s'était mépris en faisant le classement des matières. » — « La plupart des cours à certificats, disait plus tard M. le recteur de l'université de Liège ⁽⁵⁾, sont les cours scientifiques par excellence, ceux qui ont pour objet les matières dont l'étude donne à l'esprit de l'homme l'éducation scientifique, et dont la connaissance sert d'initiation ou de fondement à l'étude des cours à examen.... » Et ailleurs : « On ne saurait trop se hâter de réintégrer plusieurs cours à certificats dans la catégorie des cours à examen. »

Tout le monde sait que les matières à certificats ne sont l'objet d'aucune espèce d'étude. Eh bien, quelles sont ces matières ?

Prenons d'abord l'examen de candidature en philosophie et lettres, *préparatoire à l'étude du droit* ⁽⁶⁾. On y voit reléguées au rang des matières inutiles : l'*histoire de la littérature française*, l'*histoire politique du moyen âge*, l'*histoire politique de la Belgique*, la *logique* et la *philosophie morale*.

Et quelles sont les matières de l'examen ? *Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine*, l'*histoire politique de l'antiquité*, les *antiquités romaines* et la *psychologie*.

S'il fallait me prononcer sur le mérite respectif de ces branches, je n'hésiterais pas à donner la préférence aux premières. La *logique* n'est-elle pas, comme le disait M. de Theux, la base

(1) J'adopte sur cette question la résolution prise par le conseil de perfectionnement, dans la séance du 26 juillet 1853 (2^e rapport triennal, p. cx1).

(2) Voir Loi du 27 septembre 1833, art. 3 et 51.

(3) Loi du 30 juin 1865, d'après laquelle les certificats doivent porter la mention dérisoire : *avec fruit*.

(4) Voir le rapport de M. de Theux. — On n'a peut-être pas assez remarqué l'analogie qui existe entre la loi de 1857 et le projet discuté en 1842 par la section centrale. Voir le rapport de M. Dubus. (Recueil de Lesigne, 1844, pp. 630 et suiv.) — C'est au règlement organique du 25 septembre 1816 que le système des certificats a été emprunté. (Voir les art. 34 et 37 de ce règlement.) Mais, sous ce régime, la collation des grades par les facultés pouvait, jusqu'à un certain point, sauver la situation.

(5) Voir 5^e rapport triennal, pp. iv et v.

(6) Le seul dont j'aie à m'occuper ici. Voir l'art. 8 de la loi du 1^{er} mai 1857.

des connaissances humaines (1)? Qu'est-ce donc qu'un avocat ou un magistrat qui manque de logique? L'étude du droit ne doit-elle pas s'appuyer sur la *philosophie morale*? Est-il convenable qu'on ait sacrifié l'*histoire politique du pays* à l'histoire de l'antiquité? Notre société moderne n'a-t-elle pas été laborieusement enfantée pendant les longues secousses du moyen âge, et dès lors ne devons-nous pas étudier cette période de l'histoire, de préférence aux faits et gestes des Grecs, des Perses et des Assyriens? Quant à l'histoire politique de Rome, elle fait double emploi avec le cours d'*Antiquités romaines*.

Déjà, en 1836, plusieurs membres de la Chambre avaient mis en avant l'histoire de la Belgique et l'histoire de la littérature française, comme devant absolument faire partie de l'examen (2).

Sait-on quelle fut la réponse de M. de Theux? Il trouvait *inutile* de placer ces deux cours dans l'examen : ils présentent *tant d'attrait*, disait-il, qu'on les suivra avec amour! L'histoire de l'antiquité, au contraire, est très-aride ; dès lors il faut une contrainte!

C'est fort mal connaître la jeunesse d'aujourd'hui (je ne parle pas de quelques intelligences d'élite), que de compter sur son zèle désintéressé pour la science. Il est trop vrai qu'on n'obtient des élèves qu'une présence distraite, dès que la perspective de l'examen ne les effraie pas.

Du reste, le projet de loi déposé à la séance de la Chambre des Représentants, du 21 mai 1862, substituée, dans l'examen, l'*histoire politique de la Belgique* à l'histoire politique de l'antiquité, et ajoute *la logique* aux matières de l'épreuve (3). Je puis donc m'appuyer sur l'autorité de la commission qui a élaboré ce projet. Elle a obéi à la tendance que je désire faire prévaloir et qui est celle-ci : réduire l'étude de l'antiquité à des proportions modestes, et surtout ne pas lui sacrifier des connaissances infiniment plus importantes. L'antiquité, quoi qu'on fasse, ne sera jamais goûtée que par un petit nombre d'érudits ; la moyenne des élèves restera indifférente à ses beautés, et tous les efforts du professeur pour leur faire partager son enthousiasme seront stériles. Quant aux *exercices philologiques et littéraires sur la langue latine*, c'est là une matière d'enseignement moyen.

Mais, c'est assez parler de la candidature en philosophie et lettres, grade sur lequel ma proposition ne porte pas.

J'arrive aux examens de droit.

Tels qu'ils sont organisés aujourd'hui, ces examens, on l'a souvent dit avec vérité, tendent à former, non des juristes, mais d'obscurs légistes. Ces épreuves se résument, en effet, dans l'étude du droit civil (romain et moderne) et du droit criminel. Le droit civil romain y figure pour la moitié, le droit civil moderne pour un tiers, enfin le droit criminel pour un sixième. Dans les concours universitaires, le droit romain est toujours représenté, tandis que les autres branches de la science juridique ne le sont qu'à tour de rôle. Toutes les matières de l'enseignement ont été plus ou moins maltraitées par le législateur de 1837 ; seul, le droit romain a été conservé intact ; il semble qu'on lui ait voué une sorte de culte.

Je tiens à le déclarer franchement : c'est surtout cette prépondérance énorme du droit romain que je cherche à combattre, parce que je la considère comme funeste au développement de la science moderne.

Alors que, depuis un demi-siècle, l'enseignement de la médecine et des autres sciences s'est radicalement transformé, l'enseignement du droit est resté frappé d'immobilité. Et pourtant,

(1) *Annales parlementaires*, Chambre des Représentants, 1856-1857, p. 590. — Add. ЕСНВАСН, *Introduction générale à l'étude du droit*, § 215.

(2) MM. Orts, Dechamps, Moncheur, Dumortier. — M. Seutin fit la même proposition au Sénat (pour l'histoire de la Belgique).

(3) Art. 7 de ce projet. — Add. projet de la section centrale, 1842, art. 46 (Recueil de Lesigne, p. 650) ; — et projet préparé par le conseil académique de l'université de Gand, juin et juillet 1842 (même Recueil, p. 773).

est-il rien de plus vivant que la marche de la législation ? N'est-elle pas l'image des mœurs de la société et du degré de civilisation auquel elle est parvenue ?

Dès lors, le droit de l'ancienne Rome devrait-il occuper, dans le cadre de nos études juridiques, la place qu'on lui accordait au xvi^e siècle ? Cela me paraît inadmissible.

Je propose donc de retrancher de l'examen l'histoire du droit romain et les *pandectes*, et de ne faire désormais porter l'épreuve que sur les *institutes*. Dans ma pensée, l'histoire du droit romain serait très-avantageusement remplacée par l'introduction historique au cours de droit civil, et les *pandectes* par le droit public et administratif.

C'est ce qu'il importe de justifier.

Sur le premier point, je me bornerai à invoquer l'autorité de mon savant collègue, M. Laurent. Voici comment il s'exprime dans le rapport qu'il a adressé au Gouvernement en 1862 (1) : « Il y a dans notre enseignement une singulière anomalie. Les élèves sont tenus de savoir jusque dans les détails ce qui se passait à Rome du temps des XII Tables, et ils ignorent les premiers éléments de notre ancien droit coutumier. Cependant, c'est l'esprit des coutumes qui domine dans notre droit moderne, bien plus que celui de la législation romaine. » J'ajoute que l'histoire du droit romain fait encore, en quelque sorte, double emploi avec les *antiquités romaines*, sur lesquelles porte l'examen de candidat en philosophie et lettres.

Pour ce qui concerne le cours de *pandectes*, il occupe aujourd'hui la première place dans les examens du doctorat, et cela depuis le règlement du 25 septembre 1816.

La loi du 22 ventôse an XII, sur l'organisation des écoles de droit, ne prescrivait l'enseignement du droit romain que dans ses rapports avec le droit français (art. 2) (2). Cette loi, qui nous a régis jusqu'à la fondation du royaume des Pays-Bas, est toujours en vigueur en France : les *pandectes* ne sont pas comprises dans l'examen de licence ; on ne les enseigne qu'à Paris et à Strasbourg, et uniquement pour ceux qui se destinent au professorat.

L'arrêté de 1816, au contraire, prescrivit l'étude des *pandectes* à côté de celle des *institutes*. D'après les art. 53, 57 et 63 combinés de cet arrêté, l'exercice de la profession d'avocat était subordonné à la prise du grade connu sous le nom barbare de : *Doctoratus juris romani et hodierni*. C'est ce même arrêté qui imposait l'emploi de la langue latine pour l'enseignement supérieur : ce simple rapprochement suffit pour montrer combien l'autorité de ce document est surannée.

Qu'est-ce que le cours de *pandectes* ? Une exposition de controverses sur des textes obscurs, pleins d'incohérences et de subtilités, souvent contradictoires. Ceux qui défendent le maintien de ce cours y voient une excellente gymnastique intellectuelle pour l'élève. Mais notre législation moderne n'a-t-elle pas assez de questions à propos desquelles on peut mettre en œuvre toutes les ressources de la dialectique ; et ne vaut-il pas mieux s'aiguiser l'esprit sur des lois vivantes que sur des lois depuis longtemps abrogées ?

Au commencement du siècle, j'aurais compris, jusqu'à un certain point, l'utilité de ce cours. Le code civil venait de naître ; la science du droit moderne n'était pas faite, la doctrine et la jurisprudence n'avaient pas produit les richesses qu'elles nous offrent aujourd'hui. Mais il est temps de rompre avec une antique méthode et de rajeunir l'enseignement du droit.

Le cours de *pandectes* est le plus difficile et le plus ingrat ; il rebute la plupart des élèves qui, il faut bien le dire, ne sont pas assez familiers avec la langue des juriconsultes de Rome ; il charge la mémoire d'une masse de détails oiseux ; il prend un temps considérable. Aussi personne ne se présente plus guère pour concourir sur cette matière ; et bientôt peut-être, on ne trouvera plus de professeurs. Déjà, en 1850, au décès de M. Molitor, la chaire de

(1) Annexes au projet de loi de 1862, p. 128. — Voir, dans le même sens, les paroles prononcées par M. Orts, à la Chambre des Représentants, dans la séance du 29 janvier 1857 (*Annales parlementaires*, 1856-1857, p. 603) ; — et les *Principes de droit civil*, de M. LAURENT, t. I^{er}, n° 30.

(2) Voir le savant ouvrage de M. O. Leclercq, intitulé : *Le droit romain dans ses rapports avec le droit français* (Liège, 3 vol., 1810-1812).

pandectes à l'université de Gand est restée vacante pendant plus d'une année, sans qu'une seule demande eût été adressée au Gouvernement pour obtenir sa succession.

Quoi qu'il en soit, il semble qu'un bon cours élémentaire de droit romain doive suffire. Déjà, dans la discussion de la loi du 27 septembre 1835⁽¹⁾, M. de Brouckere proposait de faire figurer au programme : *le droit romain, en remplacement des institutes et des pandectes*, parce que, dans son opinion, il ne fallait pas faire cette division, et qu'il convenait d'enseigner le droit romain en un seul cours.

Le projet déposé par le Gouvernement en 1838, et qui n'est pas arrivé jusqu'à la discussion publique, portait à l'art. 54, parmi les matières du premier examen de docteur : *les pandectes (les parties qui présentent encore de l'utilité pratique)*. Dans ces termes, nous serions vite d'accord ; il n'y a, en effet, aucune utilité pratique à étudier une partie quelconque des pandectes ; car, de deux choses l'une : ou le professeur se restreindra à l'exposition des principes, et alors il fera double emploi avec son collègue chargé de l'enseignement des institutes ; ou il entrera dans l'examen des controverses, et, dès ce moment, il ne s'adressera qu'à la mémoire de ses auditeurs ; et ceux-ci n'auront jamais l'occasion d'appliquer cette science qu'on leur aura inculquée à grand-peine.

Vers la même époque (1857), avait paru en France un livre curieux ; il était intitulé : *De l'étude et de l'enseignement du droit romain* ; c'était l'œuvre d'un professeur distingué de la faculté de Paris (Bravard-Veyrières). Ses conclusions avaient obtenu l'appui de notre compatriote, M. Blondeau, l'éminent doyen de la faculté, et elles étaient entièrement conformes aux observations qui précèdent.

Voici ce qu'on lisait dans le rapport fait, le 24 mai 1842, par M. Dubus, au nom de la section centrale⁽²⁾ : « L'enseignement du droit civil moderne est, sans aucun doute, l'objet le plus important des études en droit : *l'enseignement du droit romain est même uniquement destiné à faciliter à l'élève l'intelligence du droit civil moderne.* » Or le cours de pandectes, loin de seconder l'enseignement du droit civil, y porte le désordre. C'est ainsi que, dans mon cours, j'évite de traiter la matière des servitudes et celle des legs, quand je m'adresse à des élèves qui ont la mauvaise chance de devoir étudier ces matières dans le cours de pandectes, parce que j'ai constaté la confusion qui s'établit fatalement dans leur esprit, à la suite de cet enseignement simultané. Le même phénomène se présente pour la matière des obligations.

Dans la discussion de la loi de 1857, M. Orts a prononcé les paroles suivantes⁽³⁾ : « Il est encore un cours de la faculté de droit qui prend trop de temps aux élèves ; je veux parler du cours de pandectes. Aujourd'hui, le droit romain est parfaitement enseigné historiquement et théoriquement dans le cours d'histoire et d'institutes du droit romain : un cours d'institutes bien fait, complet comme il l'est aujourd'hui dans chacune des universités (il n'était pas complet dans les universités du royaume des Pays-Bas), vous donne certainement une connaissance suffisante du droit romain, pour les applications que vous devez en faire comme *raison écrite* (?), ou comme interprétation historique des principes qui ont prévalu plus tard dans le droit moderne. »

Personne ne répondit, et le cours fut maintenu par cette majorité même qui entendait faire exclusivement porter l'examen sur les *connaissances positives et pratiques* requises pour la profession d'avocat ! Est-ce donc là le caractère du cours de pandectes ?

On peut, à bon droit, s'étonner de ce double fait. En 1857, on déclare réprouver les cours approfondis ; on intime au professeur de droit civil l'ordre de se tenir aux éléments, et l'on supprime le cours séparé de principes généraux ; mais ce qui est reconnu bon pour cette partie de la science est écarté pour le droit romain : ici, on conserve religieusement le cours de principes et le cours de controverses ! — Les auteurs du projet de 1862 renchérisent

(1) Séance du 12 avril (Recueil Lesigne, p. 185).

(2) Recueil Lesigne, p. 640.

(3) Séance du 13 janvier 1857, Chambre des Représentants.

sur le blâme à infliger aux cours approfondis (1), et ils ne trouvent pas le plus petit reproche à adresser au cours de pandectes qui n'est autre chose qu'un stérile approfondissement!

Je crois avoir justifié ma proposition de reporter ce cours dans les matières à certificats, et, par conséquent, d'en réduire la durée à un semestre (2). Ce temps suffira pour donner aux quelques rares amateurs d'érudition, que renferment encore nos universités, l'envie d'en apprendre plus tard davantage, par l'étude des auteurs.

L'examen de la candidature en droit comprendrait donc, indépendamment des *institutes du droit romain*, l'*introduction historique au cours de droit civil*, et le *droit naturel* qui donne les principes de la science, et sert, pour ainsi dire, de transition entre la faculté de philosophie et la faculté de droit. Ajoutez que le *code civil* renvoie parfois au droit naturel, jamais au droit romain (3). Cet examen serait donc formé d'un cours annuel et de deux cours semestriels. C'est la proportion admise par la loi du 1^{er} mai 1857.

Au premier examen de docteur, le droit public et le droit administratif (deux cours semestriels) remplaceraient les pandectes.

Je ne crains pas de dire que l'absence du *droit public* dans les examens de droit est une honte pour un pays libre. Dans la discussion de la loi de 1857, au Sénat, MM. de Selys et Forgeur avaient signalé l'étude du droit public comme étant pour des citoyens belges la plus importante de toutes (4). Aussi, le projet de 1862 (art. 20) réintègre-t-il ce cours dans les matières de l'examen (5).

Le même projet range le *droit administratif* parmi les matières accessoires du doctorat en droit; on en ferait donc l'objet d'un certificat; mais cela n'est pas de nature à me satisfaire. L'augmentation des matières à certificats ne peut aboutir à rien. C'est à l'examen qu'il faut s'attacher, et le mieux est de revenir, sur ce point, à la loi de 1855. « Le droit administratif, disait M. Ernst, doit être exigé. Il appartient véritablement à la jurisprudence, et en Belgique plus que partout ailleurs, car les questions qui s'y rattachent sont maintenant du ressort des tribunaux. » Et M. Julien ajoutait : « La connaissance du droit administratif est indispensable à l'avocat comme au magistrat. Comment connaîtrez-vous la limite du pouvoir judiciaire, si vous ne connaissez pas le droit administratif (6)? »

Reste à parler du second examen de docteur.

Ici, je propose de limiter le *droit criminel* à un cours semestriel. Cela est dans l'esprit de la loi de 1857, qui admet seulement : « les principes et éléments du droit criminel belge » (7), en élaguant tout ce qui concerne le droit pénal philosophique et l'instruction criminelle. Je sais bien qu'on n'a guère tenu compte des volontés du législateur, et que les professeurs de droit criminel n'ont pas réduit l'étendue des cours qu'ils donnaient avant 1857. Mais, malgré ma prédilection pour cette partie de la science, je ne puis m'empêcher de reconnaître qu'on lui donne beaucoup trop de développements, eu égard à l'utilité que le barreau en retire.

En 1842, la section centrale de la Chambre était même d'avis de faire du droit criminel un cours à certificat. La faculté de droit de l'université de Gand protesta : « Les jeunes avocats, disait-elle, dès leurs premiers pas dans la carrière, sont appelés à défendre des causes criminelles (8). » Cela est vrai, mais ces causes présentent presque toujours de simples questions de fait. Devant le tribunal correctionnel et surtout devant la cour d'assises, il est rare qu'on ait

(1) Voir le rapport de M. Laurent.

(2) Loi du 1^{er} mai 1857, art. 34.

(3) Add. ESCOBACII, ouvrage cité. Avant-propos. p. xxii, et § 44.

(4) L'amendement proposé par M. de Selys fut retiré, parce que ce dernier constata la volonté arrêtée du Sénat de repousser toute modification au projet voté par la Chambre. — Une motion du même genre avait été faite au sein de la commission du Sénat.

(5) Voir le rapport de M. Laurent, p. 58.

(6) Séance du 21 août 1835, Chambre des Représentants. (Recueil Lesigne, p. 460, 461, 470.)

(7) Loi du 1^{er} mai 1857, art. 45, n° 3. — Rapport de M. de Thoux (*Annales*, 1866-1867, p. 5.)

(8) Recueil Lesigne, p. 734.

l'occasion de plaider en droit. Quoi qu'il en soit, je ne propose pas de supprimer l'étude du droit criminel; je demande uniquement qu'elle soit ramenée à des proportions plus justes. Dans le projet qui est devenu la loi de 1849, cette matière n'était l'objet que d'un cours semestriel (*). Il est vrai que la section centrale a fait disparaître cette mention. Mais c'est qu'elle voulait laisser au Gouvernement la fixation de la durée de tous les cours.

Enfin, si le conseil partage ma manière de voir à cet égard, on pourra compléter le second examen de docteur par le *droit commercial* et par la *procédure civile*, matière d'une incontestable utilité. En Hollande, on a depuis longtemps ajouté le droit commercial aux matières d'examen. Pourquoi en serait-il autrement en Belgique? Cette partie de la science acquiert de jour en jour une importance plus grande; elle est d'ailleurs un complément nécessaire du droit civil. Il est donc urgent de lui restituer la place qu'elle mérite. Pour ce qui regarde l'étude de la procédure civile, c'est une transition toute naturelle entre l'école et le palais; et, en la sacrifiant, on s'expose à de graves mécomptes.

De cette manière, le second examen de docteur en droit portera sur un cours annuel et sur trois cours semestriels : ce qui assurément n'est pas trop lourd pour des jeunes gens déjà accoutumés à subir des épreuves de ce genre.

Lu en séance du conseil, le 27 décembre 1869.

ALB. ALLARD.

Texte de l'art. 15 de la loi du 1^{er} mai 1857 que M. Alb. Allard propose de modifier.

ART. 15. Les matières d'examen en droit sont :

1^o Pour celui de candidat :

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificat sont :

L'encyclopédie du droit;

L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du code civil;

Le droit naturel ou la philosophie du droit;

L'histoire politique moderne.

2^o Pour le premier examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

Le droit public et l'économie politique.

3^o Pour le deuxième examen de docteur :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an);

Les principes et éléments du droit criminel belge.

Les matières à certificats sont :

La procédure civile;

Le droit commercial.

A la fin de chaque année académique, le Gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.

Le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

(*) *Annales parlementaire*, 1848-49, p. 4662.

XLVIII

Tableau comparé des matières d'examen, d'après : 1° la loi du 27 septembre 1835; 2° la loi du 15 juillet 1849; 3° la loi du 1^{er} mai 1857, modifiée, en ce qui concerne les épreuves préparatoires aux diverses candidatures, par la loi du 27 mars 1861, instituant l'examen et le titre de gradué en lettres.

TABLEAU COMPARATIF DES

La loi du 27 septembre 1835.

La loi du 15 juillet 1849.

La loi de 1835 exigeait une épreuve préparatoire pour que les récipiendaires fussent admis à l'examen de candidat en sciences. Cette épreuve devait être subie devant le jury de philosophie et portait (art. 47, § 5) sur les matières suivantes :

Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

Grades préparatoires (titre**TITRE D'ÉLÈVE UNIVERSITAIRE.**

Des explications d'auteurs grecs et latins.
 Une traduction du flamand, de l'allemand ou de l'anglais, au choix du récipiendaire, à l'exclusion de sa langue maternelle.
 La géographie ancienne et moderne ;
 Les principaux faits de l'histoire universelle ;
 L'histoire de la Belgique ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du 2^e degré inclusivement ;
 La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne ;
 Les notions élémentaires de physique ;
 Une composition latine et une composition française.

Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en sciences.

Philosophie (logique, anthropologie et philosophie morale).

MATIÈRES D'EXAMEN D'APRÈS :

La loi du 1^{er} mai 1857, modifiée en ce qui concerne les épreuves préparatoires aux diverses candidatures, par la loi du 27 mars 1861, instituant l'examen et le titre de gradué en lettres.

Observations.

d'élève universitaire, etc.)

1^o Épreuve préparatoire à l'examen de candidat en philosophie.

Loi du 1^{er} mai 1857.

- Une traduction en latin ;
- Une traduction de la même langue en français ;
- Une traduction du grec en français ;
- Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;
- Les principes de rhétorique ;
- La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;
- La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions.

Loi du 27 mars 1861.

- 1^o Une composition latine ;
- 2^o Une traduction du latin en français ;
- 3^o Une traduction du grec en français ;
- 4^o Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;
- 5^o Une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert ;
- 6^o L'algèbre jusqu'aux équations du second degré (inclusivement) ;
- 7^o La géométrie plane ou la géométrie à trois dimensions, au choix du récipiendaire.

2^o Épreuve préparatoire pour l'examen de candidat en sciences.

Loi du 1^{er} mai 1857.

- Une traduction en latin ;
- Une traduction de la même langue en français ;
- Une traduction du grec en français ;
- Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;

Sous l'empire de la loi du 1^{er} mai 1857, n'étaient soumis à des épreuves préparatoires que les récipiendaires qui n'étaient pas munis d'un certificat d'études d'humanités ou dont le certificat n'avait pas été admis par le jury spécial, chargé d'apprécier les documents de ce genre.

Sous l'empire de la loi du 27 mars 1861, les récipiendaires, outre les épreuves mentionnées ci-contre, sont tenus de produire un certificat d'études d'humanités qui doit être homologué par le jury central des études moyennes ; si le jury n'admet pas le certificat, le récipiendaire doit subir un examen supplémentaire qui comprend :

- 1^o Les principes de rhétorique ;
- 2^o L'histoire grecque et l'histoire romaine ;
- 3^o L'histoire de Belgique ;
- 4^o La géographie ;
- 5^o Le flamand, l'allemand ou l'anglais, au choix du récipiendaire ;
- 6^o L'arithmétique ;
- 7^o Les notions élémentaires de physique.

Le récipiendaire qui se prépare au notariat n'est pas examiné sur les n^{os} 1, 2, 3 et 7 ; celui qui se destine à la pharmacie n'est pas examiné sur les n^{os} 1, 2 et 3.

La loi du 27 septembre 1835.

La loi du 15 juillet 1849.

Épreuve préparatoire à l'examen

Le français et le latin ;
L'arithmétique ;
L'algèbre jusqu'aux équations du second
degré inclusivement ;
Les éléments de la géométrie ;
L'histoire de la Belgique.

Épreuve préparatoire à

La loi du 1^{er} mai 1857, etc.

Observations.

Les principes de rhétorique ;

La solution de deux problèmes d'algèbre appartenant aux équations du second degré ;

La démonstration de deux théorèmes de géométrie appartenant à la géométrie à trois dimensions ;

La théorie des progressions et des logarithmes ;

La trigonométrie rectiligne ;

Les notions élémentaires de physique.

Loi du 27 mars 1861.

1^o Une composition latine ;

2^o Une traduction du latin en français ;

3^o Une traduction du grec en français ;

4^o Une composition française, flamande ou allemande, au choix du récipiendaire ;

5^o Une traduction du latin en français ou en flamand, à livre ouvert ;

6^o L'algèbre jusqu'aux équations du second degré (inclusivement) ;

7^o La géométrie à trois dimensions.

de candidat en pharmacie.

Loi du 1^{er} mai 1857.

Le latin ;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;

L'arithmétique ;

L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;

Les éléments de géométrie.

Loi du 27 mars 1861.

1^o Une traduction du latin en français ;

2^o Une rédaction française ;

3^o L'algèbre jusqu'aux équations du second degré (inclusivement).

l'examen de candidat notaire.

Loi du 1^{er} mai 1857.

Le latin ;

Le français, le flamand ou l'allemand, au choix du récipiendaire ;

La loi du 27 septembre 1835.

La loi du 13 juillet 1849.

Candidature en

Explications d'auteurs grecs et latins ;
 Littérature française ;
 Les antiquités romaines ;
 L'histoire ancienne ;
 L'histoire du moyen âge ;
 L'histoire nationale ;
 La logique, l'anthropologie, et la philosophie morale ;
 L'histoire élémentaire de la philosophie ;
 L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
 La géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et la physique élémentaire.

1° *Préparatoire à l'étude du droit.*
 Histoire de la littérature française ;
 Exercices philologiques et littéraires sur la langue latine ;
 L'histoire politique de l'antiquité ;
 L'histoire politique du moyen âge ;
 L'histoire politique de la Belgique ;
 La logique, l'anthropologie et la philosophie morale ;
 Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques.

2° *Préparatoire au grade de docteur en philosophie et lettres.*

Les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques sur la langue grecque.

Doctorat en philo

L'archéologie ;
 L'introduction à l'étude des langues orientales ;
 Les littératures grecque et latine ;
 L'histoire des littératures modernes ;
 La métaphysique générale et spéciale ;
 Le droit naturel ;

La littérature latine ;
 La littérature grecque ;
 L'histoire de la littérature ancienne ;
 Les antiquités grecques ;
 La métaphysique générale et spéciale ;
 L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

La loi du 1^{er} mai 1857, etc.

Observations.

L'arithmétique ;
L'algèbre jusqu'aux équations du second degré inclusivement ;
La géométrie plane.

Loi du 27 mars 1861.

1° Une traduction du latin en français ;
2° Une rédaction française ;
3° L'algèbre jusqu'aux équations du second degré (inclusivement) ;
4° La géométrie plane ;
5° La trigonométrie rectiligne.

philosophie et lettres.

1° Préparatoire à l'étude de droit.

Des exercices philologiques et littéraires sur la langue latine, et des explications d'auteurs latins à livre ouvert ;

L'histoire politique de l'antiquité ;

Les antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques ;

La psychologie.

Les matières à certificats sont :

L'histoire de la littérature française ;

L'histoire politique du moyen âge ;

L'histoire politique de la Belgique ;

La logique et la philosophie morale.

2. Préparatoire au doctorat en philosophie et lettres.

L'examen pour la candidature en philosophie et lettres, préparatoire au doctorat dans la même faculté, comprend les mêmes matières et, en outre, des exercices philologiques et littéraires sur la langue grecque.

sophie et lettres.

La littérature latine ;

La littérature grecque ;

L'histoire de la littérature ancienne ;

Les antiquités grecques ;

La métaphysique générale et spéciale ;

L'histoire de la philosophie ancienne et moderne.

La loi du 27 septembre 1835.

L'histoire de la philosophie ;
L'économie politique ;
La statistique ;
La géographie physique et ethnographique.

Physique expérimentale ;
Les éléments de chimie organique et inorganique ;
Les éléments de botanique et la physiologie des plantes ;
Les éléments de zoologie ;
— de minéralogie ;
La géographie physique et ethnographique ;
L'algèbre jusqu'aux équations du second degré ;
La géométrie élémentaire et la trigonométrie rectiligne.

Les mêmes matières que pour l'examen de la candidature en sciences naturelles et, en outre, l'introduction aux mathématiques supérieures et le calcul différentiel et le calcul intégral.

L'astronomie physique ;
La botanique ;
L'anatomie et la physiologie végétales ;
La zoologie ;
La minéralogie ;
La géologie ;
L'anatomie et la physiologie comparées.

La loi du 15 juillet 1849.

Candidature en

Les éléments de chimie inorganique et organique ;
La physique expérimentale ;
Les éléments de botanique et la physiologie des plantes ;
Les éléments de zoologie ;
— de minéralogie.

Candidature en sciences

La haute algèbre ;
La géométrie analytique complète ;
La géométrie descriptive ;
Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;
La physique expérimentale ;
La statique élémentaire ;
Les éléments de chimie inorganique et de minéralogie.

Doctorat en

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques ;

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, au choix du récipiendaire :

L'anatomie et la physiologie comparées ;
L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La loi du 1^{er} mai 1837, etc.

Observations.

Le récipiendaire est interrogé d'une manière approfondie, à son choix, soit sur la métaphysique générale et spéciale, soit sur la littérature latine et la littérature grecque.

sciences naturelles.

Les éléments de chimie inorganique et organique ;

La physique expérimentale, les éléments de botanique et la physiologie des plantes.

Les matières à certificats sont :

La zoologie et la minéralogie ;

La psychologie.

physiques et mathématiques.

La haute algèbre ;

La géométrie analytique complète ;

La géométrie descriptive ;

Le calcul différentiel et le calcul intégral jusqu'aux quadratures inclusivement ;

La physique expérimentale.

Matières à certificats :

La statique élémentaire ;

Les éléments de chimie inorganique et la minéralogie ;

La psychologie.

sciences naturelles.

1° Un examen approfondi sur la chimie organique, si le récipiendaire se destine aux sciences physiologiques, et sur la chimie inorganique, s'il se destine aux sciences géologiques.

2° Un examen approfondi sur l'une des trois catégories suivantes, à son choix :

L'anatomie et la physiologie comparées ;

L'anatomie et la physiologie végétales, la géographie des plantes et les familles naturelles ;

La minéralogie et la géologie ;

La loi du 27 septembre 1835.

Les mathématiques supérieures ;
La théorie analytique des probabilités ;
La mécanique analytique ;
La mécanique céleste ;
La physique mathématique ;
L'astronomie.

L'anatomie et les démonstrations anatomiques ;
La physiologie ;
L'hygiène ;
Les éléments de l'anatomie et de la physiologie comparées.

1^{er} EXAMEN DE DOCTEUR.

La pathologie et la thérapeutique générale et spéciale des maladies internes ;
La pharmacologie et la matière médicale.

La loi du 15 juillet 1849.

La minéralogie et la géologie ;
L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2 qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Doctorat en sciences phy

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique ;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;
La mécanique céleste ;
L'astronomie ;
Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2 qui ne font pas l'objet de l'examen approfondi.

Candidature

L'anatomie humaine (générale et descriptive) ;

Les démonstrations anatomiques ;

La physiologie humaine et la physiologie comparée dans ses rapports avec la première ;

Les éléments d'anatomie comparée ;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie.

Doctorat en médecine, en

1^{er} EXAMEN.

La pathologie générale ;
La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique ;
La pathologie et la thérapeutique spéciale des maladies internes ;
L'anatomie pathologique.

La loi du 4^{er} mai 1857, etc.

Observations.

5° L'astronomie physique.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les deux catégories du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi. Le récipiendaire peut, s'il le désire, subir un examen approfondi sur les deux branches de la chimie; il en est fait mention dans le diplôme.

sciences et mathématiques.

1° Un examen approfondi sur l'analyse et la mécanique analytique;

2° Un examen approfondi sur l'une des matières suivantes, au choix du récipiendaire :

La physique mathématique ;

L'astronomie ;

Le calcul des probabilités.

Les récipiendaires subissent un examen ordinaire sur les matières du n° 2, qui ne font point l'objet de l'examen approfondi.

Le diplôme mentionne les matières qui ont fait l'objet de l'examen approfondi.

en médecine.

L'anatomie humaine (générale et descriptive);

Les démonstrations anatomiques;

La physiologie humaine ;

La pharmacologie, y compris les éléments de pharmacie ;

Matière à certificat :

Les éléments d'anatomie comparée.

chirurgie et en accouchements.

Pour le premier examen du doctorat :

La thérapeutique générale, y compris la pharmaco-dynamique ;

La pathologie et la thérapeutique spéciales des maladies internes.

Les matières à certificats sont :

La pathologie générale ;

L'anatomie pathologique.

La loi du 27 septembre 1835.

2^o EXAMEN.

La pathologie externe;
Les accouchements;
La médecine légale;
La police médicale.

Doctorat en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Pour réunir au grade de docteur en médecine celui de docteur en chirurgie et en accouchements, il était requis, en outre, de subir un examen spécial et pratique sur les opérations chirurgicales et les accouchements.

La loi du 15 juillet 1849.

2^o EXAMEN.

La pathologie chirurgicale;
La théorie des accouchements;
L'hygiène publique et privée;
La médecine légale.

5^o EXAMEN.

La clinique interne;
La clinique externe;
La pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

Candidature

Les éléments de physique;
La botanique descriptive et la physiologie végétale;
La chimie inorganique et organique.

Grade de

L'histoire des drogues et des médicaments; leurs altérations et leurs falsifications; les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer; la pharmacie théorique et pratique, et, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques et une opération toxicologique.

La loi du 1^{er} mai 1857, etc.

Observations.

Pour le deuxième examen du doctorat :

La pathologie chirurgicale ;
La théorie des accouchements ;
Les matières à certificats sont :
L'hygiène publique et privée, et la médecine légale.

Pour le troisième examen du doctorat :

La clinique interne, la clinique externe, la pratique des accouchements et des opérations chirurgicales.

en pharmacie.

Les éléments de physique ;
La botanique descriptive et la physiologie végétale ;
La chimie inorganique et organique, en rapport avec les sciences médicales ;
Les éléments de minéralogie.

pharmaciens.

L'histoire des drogues et des médicaments, leurs altérations et falsifications, les doses *maxima* auxquelles on peut les administrer, la pharmacie théorique et pratique.

Il comprend, en outre, deux préparations pharmaceutiques, deux opérations chimiques, une opération toxicologique et une opération propre à découvrir la falsification des médicaments.

Le jury peut se dispenser de passer aux épreuves sur les procédés chimiques, pharmaceutiques et toxicologiques, s'il juge, après la première partie de l'examen, qu'il y a lieu de prononcer l'ajournement ou le rejet du candidat.

Les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens, en subissant seulement le dernier examen, dans lequel on comprend, pour ce cas spécial, la chimie inorganique et organique. Ils produisent, comme les candidats en pharmacie, le certificat de stage officinal.

La loi du 27 septembre 1835.

La loi du 15 juillet 1849.

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'encyclopédie du droit ;

L'histoire du droit romain ;

Les institutes du droit romain ;

Les éléments du droit civil moderne ;

La statistique ;

L'économie politique ;

L'histoire politique.

Les pandectes ;
L'histoire du droit coutumier de Belgique
et les questions transitoires ;
Le droit civil moderne ;
Le droit criminel ;
Le droit commercial ;
Le droit public et administratif ;
La procédure civile et la médecine légale.

Candidature

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

L'encyclopédie du droit, l'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du code civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

Doctorat

1^{er} EXAMEN :

Le droit public ;

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Le droit criminel ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

2^e EXAMEN :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours de deux ans) ;

La procédure civile ;

L'économie politique ;

Le droit commercial.

Doctorat en sciences poli

1^o Pour le candidat en droit :

Économie politique ;

Droit public ;

Droit administratif.

2^o Pour le docteur en droit :

Examen oral sur le droit administratif seulement.

La loi du 1^{er} mai 1857, etc.

Observations.

en droit.

L'histoire et les institutes du droit romain (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

L'encyclopédie du droit ;

L'introduction historique au cours de droit civil, l'exposé des principes généraux du code civil ;

Le droit naturel ou la philosophie du droit ;

L'histoire politique moderne.

en droit.

Premier examen :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les pandectes (examen mis en rapport avec un cours d'un an).

Les matières à certificats sont :

Le droit public et l'économie politique.

(A la fin de chaque année académique, le gouvernement détermine, sur l'avis des jurys, la partie des pandectes sur laquelle doit porter l'examen, l'année suivante.)

Deuxième examen :

Le droit civil (examen mis en rapport avec un cours d'un an) ;

Les principes et éléments du droit criminel belge.

Les matières à certificats sont :

La procédure civile ;

Le droit commercial.

tiques et administratives.

Le docteur ou le candidat en droit peut obtenir le titre de docteur en sciences politiques et administratives, en subissant un examen sur l'économie politique, le droit public et le droit administratif.

La loi du 27 septembre 1835.

La loi du 15 juillet 1849.

Grade de can

Examen sur le code civil, les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent (cours de notariat), ainsi que la rédaction des actes.

La loi du 1^{er} mai 1857, etc.

Observations.

didat notaire.

Le code civil ;

Les lois organiques du notariat et les lois financières qui s'y rattachent ;

La rédaction des actes en langue française. Les récipiendaires seront, en outre, admis à justifier de leur aptitude à rédiger des actes en flamand ou en allemand. Il sera fait mention de cette aptitude dans le certificat de capacité.

(Les docteurs en droit sont dispensés de l'examen sur le code civil.)

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents. pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»
Total	2	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	3	»	»	1	1	1	»	1	»	»	»	»
Liège	3	1	»	1	2	»	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	10	»	1	5	6	3	»	1	»	»	»	»
Total	18	1	2	8	11	4	1	2	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Total	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	7	»	»	5	5	2	»	»	»	»	»	»
Liège	10	»	3	2	5	5	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	10	»	3	1	4	6	»	»	»	»	»	»
Total	28	»	6	8	14	14	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

MÉDECINE.

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	3	»	1	2	3	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	4	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»	»	»

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	7	»	2	5	7	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	9	»	3	6	9	»	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»
Liège. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	4	»	1	3	4	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	6	»	1	4	5	»	»	1	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS	ASPIRANTS ADMIS										Observations.	
	Aspirants inscrits	Avec la plus grande distinction.			D'une manière satisfaisante	Total des aspirants admis	Aspirants ajournés	Absents pour motifs légitimes		Retirés pour motifs légitimes		Refusés
		Avec distinction						Absents sans motifs légitimes	Absents sans motifs légitimes			

B. Examens principaux.

Gand . . .	31	2	1	14	17	8	1	4	•	1	»	(a) Dont sept ajournés et trois absents pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand.
Louvain .	64	»	9	27	36	21	4	2	»	1	»	(b) Dont sept avec faculté de se représenter à Gand.
Liège . .	24	»	3	13	16	7	1	»	»	»	»	(c) Dont trois avec faculté de se représenter à Gand.
Bruxelles .	31	»	6	15	21	5	3	2	»	•	»	(d) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège.
Total . .	150	2	19	69	90	41	9	8	•	2	»	(e) Dont un avec faculté de se représenter à Liège. (f) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.

CANDIDATURE EN PHARMACIE.

Gand . . .	6	1	2	»	3	2	»	1	»	»	»	(a) Dont deux ajournés à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège.
Louvain .	10	»	2	2	4	5	»	1	»	»	»	(b) Dont deux avec faculté de se représenter à Liège.
Liège . .	17	»	2	8	10	6	1	»	»	»	»	
Bruxelles .	21	»	2	6	8	10	3	»	»	»	»	
Total . .	54	1	6	16	25	23	4	2	»	»	»	

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	
Louvain .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Liège . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles .	2	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	
Total . .	4	»	4	»	4	»	»	»	»	»	»	

CANDIDATURE EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

A. Examens sommaires.

Gand . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Louvain .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	
Liège . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Total . .	5	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

B. Examens principaux.

Gand	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	4	»	3	1	4	»	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	4	»	»	3	3	1	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	13	»	3	6	9	3	1	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	60	1	14	23	38	15	1	2	4	»	»	»	»
Liège	45	3	5	20	28	11	2	3	»	»	»	1	»
Bruxelles . .	27	1	2	14	17	8	^(b) 2	»	»	»	»	»	»
Total . . .	145	5	24	63	92	37	6	5	4	»	»	1	»

(a) Dont deux absents pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège.

(b) Avec faculté de se représenter à Liège.

UNIVERSITÉS.	ASPIRANTS ADMIS										Observations.
	Aspirants inscrits.			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	
	Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un ajourné à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Avec faculté de se représenter à Gand.
Louvain . . .	(a) 3	»	»	2	2	(b) 1	»	»	»	»	»	
Liège	5	1	1	2	4	»	1	»	»	»	»	
Bruxelles . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	
Total . . .	12	1	2	7	10	1	1	»	»	»	»	

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	8	»	1	3	4	1	2	1	»	»	»	(a) Dont deux absents pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Liège.
Louvain . . .	27	»	3	14	17	7	2	1	»	»	»	
Liège	14	»	2	5	7	3	2	»	1	1	»	
Bruxelles . .	(a) 21	»	3	4	7	(b) 6	4	3	»	1	»	
Total . . .	70	»	9	26	35	17	10	5	1	2	»	

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	38	3	4	11	18	12	»	5	1	1	1	(a) Dont neuf ajournés, un absent pour motifs légitimes et trois qui se sont retirés pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont neuf avec faculté de se représenter à Gand. (c) Avec faculté de se représenter à Gand. (d) Dont trois avec faculté de se représenter à Gand.
Louvain . . .	(a) 53	5	9	16	30	(b) 16	(c) 1	1	(d) 5	»	»	
Liège	31	6	7	11	24	2	»	2	2	1	»	
Bruxelles . .	15	2	2	6	10	4	»	»	»	»	1	
Total . . .	137	16	22	44	82	34	1	8	8	2	2	

UNIVERSITÉS.	ASPIRANTS ADMIS								Observations.	
	Aspirants inscrits.	Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.		Retirés pour motifs légitimes.

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	22	4	6	6	16	6	»	»	»	»	»	(a) Dont un ajourné et deux absents pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand.
Louvain . . .	(a) 39	3	5	20	28	(b) 6	(c) 5	»	»	»	»	(b) Dont un avec faculté de se représenter à Gand.
Liège	17	5	2	6	13	3	»	»	»	»	1	(c) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand.
Bruxelles . .	(d) 17	2	6	2	10	(e) 4	(f) 1	»	2	»	»	(d) Dont deux ajournés et un absent pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège.
Total	95	14	19	34	67	19	6	»	2	»	1	(e) Dont deux avec faculté de se représenter à Liège. (f) Avec faculté de se représenter à Liège.

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	12	2	3	7	12	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	22	2	7	10	19	3	»	»	»	»	»
Liège	13	2	9	1	12	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	15	2	4	6	2	3	»	»	»	»	»
Total	62	8	23	24	55	6	1	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	12	2	4	5	11	»	»	1	»	»	»	»
Louvain . . .	21	4	8	6	18	»	3	»	»	»	»	»
Liège	12	2	8	2	12	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	15	2	5	6	13	»	2	»	»	»	»	»
Total	60	10	25	19	54	»	5	1	»	»	»	»

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	3	»	2	1	3	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	4	»	»	2	2	»	1	»	1	»	»	»
Liège	8	3	3	2	8	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	11	»	3	6	9	2	»	»	»	»	»	»
Total	26	3	8	11	22	2	1	»	1	»	»	»

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							
PHILOSOPHIE ET LETTRES.											
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires.)	1	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux.)	26	»	2	14	16	8	(a) 1	»	»	1	»
Doctorat en philosophie et lettres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES.											
Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux.)	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Candidature en pharmacie.	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathéma- tiques. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathéma- tiques. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathéma- tiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DROIT.											
Candidature en droit. (Examens sommaires.) . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en droit. (Examens principaux.) . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en droit. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en droit. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en droit. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en droit. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences politiques et administra- tives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat notaire.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MÉDECINE.											
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.

PREMIÈRE SESSION DE 1869.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-BRUXELLES, LIÈGE-LOUVAIN).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS							Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.	Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Total . . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»

SCIENCES.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents. pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

B. Examens principaux.

Gand	3	0	0	2	2	0	1	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	8	0	0	4	4	3	1	0	0	0	0	0
Liège	3	0	1	2	3	0	0	0	0	0	0	0
Louvain . . .	7	0	0	4	4	3	0	0	0	0	0	0
Total	21	0	1	12	13	6	2	0	0	0	0	0

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	1	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	5	0	3	1	4	0	1	0	0	0	0	0
Louvain . . .	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	7	1	3	2	6	0	1	0	0	0	0	0

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	2	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	7	0	1	1	2	4	1	0	0	0	0	0
Liège	8	0	2	1	3	3	1	1	0	0	0	0
Louvain . . .	13	1	2	4	7	3	0	2	1	0	0	0
Total	30	1	5	6	12	12	2	3	1	0	0	0

MÉDECINE.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	2	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0
Liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain . . .	1	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0
Total	3	0	0	1	1	1	0	1	0	0	0	0

SECONDE SESSION DE 1869.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-BRUXELLES, LIÈGE-LOUVAIN).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	17	1	3	9	13	3	»	»	»	1	»	»	»
Bruxelles . .	32	»	4	14	18	13	»	»	»	1	»	»	»
Liège	60	»	11	31	42	12	2	2	2	»	»	»	»
Louvain . . .	89	1	16	36	53	22	3	2	1	6	2	»	»
Total	198	2	34	90	126	50	5	4	3	8	2	»	»

(a) Dont deux avec faculté de se représenter à Louvain.

(b) Avec faculté de se représenter à Louvain.

(c) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes au jury central, deux ajournés et deux absents pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	4	»	1	2	3	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	2	»	1	1	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	6	»	2	3	5	1	»	»	»	»	»	»	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

B. Examens principaux.

Gand	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	3	»	2	»	2	1	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Total	7	1	2	2	5	2	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	2	»	»	1	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Total	3	»	»	2	2	1	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	12	2	2	5	9	»	2	1	»	»	»	»	(a) Dont trois avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles . .	30	1	5	16	22	6	»	1	»	1	»	»	(b) Avec faculté de se représenter à Louvain.
Liège	43	1	10	15	26	12	(b) 4	1	»	»	»	»	(c) Dont trois ajournés et quatre absents pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.
Louvain . . .	(c) 68	3	11	27	41	16	3	8	»	»	»	»	»
Total	153	7	28	63	98	34	9	11	»	1	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

Premier examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	4	»	»	4	4	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	10	1	3	5	9	1	»	»	»	»	»	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles . .	27	1	3	14	18	5	1	3	»	»	»	»	»	(b) Avec faculté de se représenter à Louvain.
Liège	27	2	7	12	21	(a) 1	(b) 3	1	(c) 1	»	»	»	»	(c) Avec faculté de se représenter à Louvain.
Louvain . . .	(d) 46	5	10	26	41	5	»	»	»	»	»	»	»	(d) Dont un ajourné, trois absents pour motifs légitimes et un qui s'est retiré pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.
Total	110	9	23	57	89	12	4	4	1	»	»	»	»	

Deuxième examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	5	»	»	5	5	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	6	»	»	6	6	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	11	2	1	3	6	(a) 3	(b) 1	1	»	»	»	»	»	(z) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles.
Bruxelles . .	(c) 26	1	9	10	20	4	2	»	»	»	»	»	»	(b) Avec faculté de se représenter à Bruxelles.
Liège	20	1	7	8	16	(d) 1	(e) 3	»	»	»	»	»	»	(c) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles.
Louvain . . .	(f) 39	3	11	18	32	6	»	1	»	»	»	»	»	(d) Avec faculté de se représenter à Louvain.
Total	96	7	28	39	74	14	6	2	»	»	»	»	»	(e) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain. (f) Dont un ajourné et un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	1	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Liège	4	»	»	»	»	3	»	1	»	»	»	»
Louvain . . .	4	»	1	1	2	1	»	1	»	»	»	»
Total	10	»	1	2	3	4	1	2	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	7	»	3	1	4	3	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles . .	16	»	3	6	9	6	»	1	»	»	»	»	
Liège	13	»	»	6	6	3	(a) 3	1	»	»	»	»	
Louvain . . .	(b) 20	»	3	8	11	6	»	2	»	»	»	1	
Total	56	»	9	21	30	18	3	4	»	»	»	1	

MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	6	1	1	4	6	»	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles . .	24	3	1	9	13	3	1	2	4	»	»	1	
Liège	17	3	3	6	12	(a) 2	(b) 2	(c) 1	»	»	»	»	(c) Avec faculté de se représenter à Louvain.
Louvain . . .	(d) 65	4	10	22	36	17	2	4	3	»	»	3	
Total	112	11	15	41	67	22	5	7	7	»	»	4	

UNIVERSITÉS	ASPIRANTS ADMIS										Observations.	
	Aspirants inscrits.	Avec la plus grande distinction.			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.		Retours pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.		Refusés.
		Avec distinction.	à une manière satisfaisante	Absents sans motifs légitimes.								

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

Gand	»	«	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	15	3	4	8	15	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain. (b) Avec faculté de se représenter à Louvain. (c) Dont un ajourné et deux absents pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles . .	18	1	6	8	15	2	1	»	»	»	»	
Liège	18	4	5	5	14	(a) 2	(b) 2	»	»	»	»	
Louvain . . .	(c) 37	5	9	16	30	3	1	3	»	»	»	
Total	88	13	24	37	74	7	4	3	»	»	»	

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	14	5	5	4	14	»	»	»	»	»	»	(a) Avec faculté de se représenter à Louvain. (b) Dont un absent pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Louvain.
Bruxelles . .	19	5	5	8	18	1	»	»	»	»	»	
Liège	16	4	5	4	13	2	(a) 1	»	»	»	»	
Louvain . . .	(b) 27	4	8	10	22	3	2	»	»	»	»	
Total	76	18	23	26	67	6	3	»	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	13	5	4	4	13	0	0	0	0	0	0	
Bruxelles . .	18	7	1	8	16	0	2	0	0	0	0	
Liège	17	4	4	6	14	0	2	1	0	0	0	
Louvain . . .	24	4	9	7	20	1	3	0	0	0	0	
Total	72	20	18	25	63	1	7	1	0	0	0	

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bruxelles . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Louvain . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bruxelles . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Louvain . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	8	1	2	1	4	2	(a) 2	0	0	0	0	
Bruxelles . .	(b) 16	0	3	4	7	7	1	0	0	1	0	
Liège	12	2	6	3	11	1	0	0	0	0	0	
Louvain . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	36	3	11	8	22	10	3	0	0	1	0	

(a) Dont un avec faculté de se représenter à Bruxelles.

(b) Dont un absent pour motifs légitimes à Gand, avec faculté de se représenter à Bruxelles.

II. JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							
PHILOSOPHIE ET LETTRES.											
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux.)	19	"	3	10	13	(a) 3	(b) 1	"	"	"	"
Doctorat en philosophie et lettres.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
SCIENCES.											
Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux.)	9	"	2	1	3	5	"	1	"	"	"
Candidature en pharmacie.	1	"	"	"	"	1	"	"	"	"	"
Doctorat en sciences naturelles	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens sommaires.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens principaux.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Doctorat en sciences physiques et mathématiques	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
DROIT.											
Candidature en droit. (Examens sommaires.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Candidature en droit. (Examens principaux.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Premier examen de docteur en droit. (Examens sommaires.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Premier examen de docteur en droit. (Examens principaux.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Deuxième examen de docteur en droit. (Examens sommaires.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Deuxième examen de docteur en droit. (Examens principaux.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Doctorat en sciences politiques et administratives	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Grade de candidat notaire.	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
MÉDECINE.											
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires.)	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

(a) Dont un avec faculté de se représenter à Louvain.

(b) Avec faculté de se représenter à Louvain.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux.) . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1835.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de pharmacien.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

PREMIÈRE SESSION DE 1870.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-LOUVAIN, LIÈGE-BRUXELLES).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

SCIENCES.

DOCTORAT EN SCIENCES NATURELLES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

DROIT.

Deuxième examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège. . . .	2	»	»	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	3	»	»	1	1	»	1	1	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.		ASPIRANTS ADMIS	<i>Observations.</i>
	Avec la plus grande distinction.			
	Avec distinction.			
	D'une manière satisfaisante.			
	Total des aspirants admis.			
	Aspirants ajournés.			
	Absents pour motifs légitimes.			
	Absents sans motifs légitimes.			
	Retirés pour motifs légitimes.			
	Retirés sans motifs légitimes.			
Refusés.				

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	2	"	"	2	2	"	"	"	"	"
Louvain	"	"	"	"	4	"	"	"	"	"
Liége	1	1	"	"	1	"	"	"	"	"
Bruxelles . . .	8	"	1	5	6	1	"	1	"	"
Total	11	1	1	7	9	1	"	1	"	"

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								
PHILOSOPHIE ET LETTRES.												
Doctorat en philosophie et lettres	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES.												
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DROIT.												
Deuxième examen de docteur en droit. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en droit. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences politiques et administratives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat notaire.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MÉDECINE.												
Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en chirurgie, d'après la loi du 27 septembre 1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1835	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de pharmacien	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

SECONDE SESSION DE 1970.

I. — JURYS COMBINÉS (GAND-LOUVAIN, LIÈGE-BRUXELLES).

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

PHILOSOPHIE ET LETTRES.

CANDIDATURE EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	3	»	»	3	3	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	32	1	3	13	17	10	3	2	»	»	»	(a) Dont quatre ajournés à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
Louvain. . .	(a) 68	»	8	27	35	(b) 25	2	4	»	2	»	(b) Dont quatre avec faculté de se représenter à Gand.
Liège	50	4	6	28	38	3	4	4	»	1	»	(c) Dont trois ajournés à Bruxelles, un au jury central et deux absents pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège.
Bruxelles . .	(c) 56	»	3	30	33	(d) 16	(e) 4	2	»	1	»	(d) Dont trois avec faculté de se représenter à Liège.
Total . . .	206	5	20	98	123	54	13	12	»	4	»	(e) Dont deux avec faculté de se représenter à Liège.

DOCTORAT EN PHILOSOPHIE ET LETTRES.

Gand	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	1	1	»	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Liège	5	»	3	2	5	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	1	»	1	2	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	9	3	3	3	9	»	»	»	»	»	»	»

SCIENCES.

CANDIDATURE EN SCIENCES NATURELLES.

A. Examens sommaires.

Gand	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»
Louvain. . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

B. Examens principaux.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	2	»	2	»	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	5	»	2	3	5	»	»	»	»	»	»	»	»

DOCTORAT EN SCIENCES PHYSIQUES ET MATHÉMATIQUES.

Gand	2	»	»	»	»	»	»	2	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	4	»	2	»	2	»	»	2	»	»	»	»

DROIT.

CANDIDATURE EN DROIT.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Total . . .	3	»	»	2	2	»	»	1	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	22	1	4	11	16	4	1	1	»	»	»	»
Louvain . . .	(a) 53	1	11	27	39	11	(b) 1	1	1	»	»	»
Liège	52	5	12	22	39	7	»	4	»	2	»	»
Bruxelles . .	(c) 41	2	9	19	30	(d) 10	»	1	»	»	»	»
Total . . .	168	9	36	79	124	32	2	7	1	2	»	»

(a) Dont un absent pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand.

(b) Avec faculté de se représenter à Gand.

(c) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège.

(d) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.

UNIVERSITÉS.	ASPIRANTS ADMIS.										Observations.	
	Aspirants inscrits.				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.		Absents pour motifs légitimes.		Absents sans motifs légitimes.		
	Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.			Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.				

Premier examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Liège	2	»	»	1	1	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total	5	»	»	4	4	»	1	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	16	2	3	6	11	3	»	2	»	»	»	(a) Dont deux ajournés et un absent pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Liège. (c) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.
Louvain . . .	41	6	9	19	34	2	»	3	2	»	»	
Liège	32	»	9	19	28	4	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	(a) 26	1	5	11	17	(b) 7	(c) 2	»	»	»	»	
Total	115	9	26	55	90	16	2	5	2	»	»	

Deuxième examen de docteur en droit.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	1	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
Liège	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»
Total	4	»	»	3	3	»	»	1	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	9	»	2	5	7	»	1	1	»	»	»	(a) Dont deux absents pour motifs légitimes à Liège, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont deux avec faculté de se représenter à Gand. (c) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège. (d) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.
Louvain . . .	(a) 33	4	7	10	21	5	(b) 6	1	»	»	»	
Liège	26	3	2	16	21	2	»	3	»	»	»	
Bruxelles . .	(c) 20	1	2	11	14	(d) 5	1	»	»	»	»	
Total	88	8	13	42	63	12	8	5	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retires pour motifs légitimes.	Retires sans motifs légitimes.	Refusés.	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.								

DOCTORAT EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES.

Gand	1	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	5	1	2	2	5	»	»	»	»	»	»	»
Liège	2	»	»	1	1	»	»	1	»	»	»	»
Bruxelles . .	2	»	»	2	2	»	»	»	»	»	»	»
Total	10	1	2	5	8	1	»	1	»	»	»	»

GRADE DE CANDIDAT NOTAIRE.

Gand	9	»	1	4	5	4	»	»	»	»	»	»	(a) Dont trois ajournés à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont trois avec faculté de se représenter à Gand.
Louvain . . .	33 ^(a)	1	5	13	19	10 ^(b)	2	»	2	»	»	»	
Liège	10	»	»	2	2	6	»	2	»	»	»	»	
Bruxelles . .	16	»	1	3	4	6	1	5	»	»	»	»	
Total	68	1	7	22	30	26	3	7	2	»	»	»	

. MÉDECINE.

CANDIDATURE EN MÉDECINE, EN CHIRURGIE ET EN ACCOUCHEMENTS.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	30	2	1	9	12	10	»	6	1	1	»	(a) Dont six ajournés et un qui s'est retire pour motifs légitimes à Louvain, avec faculté de se représenter à Gand. (b) Dont six avec faculté de se représenter à Gand. (c) Dont un avec faculté de se représenter à Gand. (d) Dont deux absents pour motifs légitimes à Bruxelles, avec faculté de se représenter à Liège. (e) Dont deux avec faculté de se représenter à Liège.
Louvain . . .	47 ^(a)	3	4	23	30	15 ^(b)	»	»	2 ^(c)	»	»	
Liège	16	2	2	8	12	2	2	»	»	»	»	
Bruxelles . .	25 ^(d)	1	5	7	13	7 ^(e)	4	»	1	»	»	
Total	118	8	12	47	67	34	6	6	4	1	»	

UNIVERSITÉS.	Aspirants inscrits	ASPIRANTS ADMIS				Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés	Observations.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.									

Premier examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	17	4	3	7	14	2	1	»	»	»	»	»	(a) Dont trois ajournés à Louvain avec faculté de se représenter à Gand.
Louvain . . .	^(a) 37	4	11	16	31	^(b) 5	1	»	»	»	»	»	(b) Dont trois avec faculté de se représenter à Gand.
Liège	26	6	6	9	21	3	2	»	»	»	»	»	(c) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège.
Bruxelles . .	^(c) 17	2	2	5	9	^(d) 6	2	»	»	»	»	»	(d) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.
Total	97	16	22	37	75	16	6	»	»	»	»	»	

Deuxième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

A. Examens sommaires.

Gand	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain . . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Liège	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»
Total	1	»	»	1	1	»	»	»	»	»	»	»	»

B. Examens principaux.

Gand	12	2	2	8	12	»	»	»	»	»	»	»	(a) Dont un ajourné à Bruxelles avec faculté de se représenter à Liège.
Louvain . . .	29	5	8	11	24	5	»	»	»	»	»	»	(b) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.
Liège	16	3	7	6	16	»	»	»	»	»	»	»	
Bruxelles . .	^(a) 21	3	6	8	37	^(b) 2	2	»	»	»	»	»	
Total	78	13	23	33	69	7	2	»	»	»	»	»	

UNIVERSITÉS.	ASPIRANTS ADMIS										Observations.			
	Aspirants inscrits.	Avec la plus grande distinction.			Avec distinction.		D'une manière satisfaisante.		Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.		Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.

Troisième examen de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements.

Gand	12	2	4	6	12	*	0	»	0	0	»	»	»	»
Louvain. . .	29	5	10	9	24	»	5	»	0	»	»	»	»	»
Liège	15	4	6	5	15	»	0	»	0	»	»	»	»	»
Bruxelles . .	21	3	6	9	18	»	1	2*	0	»	»	»	»	»
Total . . .	77	14	26	29	69	»	6	2	0	0	0	0	0	0

DOCTORAT EN CHIRURGIE. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain. . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

DOCTORAT EN ACCOUCHEMENTS. (D'après la loi du 27 septembre 1835.)

Gand	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain. . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . .	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

GRADE DE PHARMACIEN.

Gand	3	0	2	1	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Louvain. . .	2	1	0	1	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Liège	13	1	5	4	10	2	0	1	0	0	0	0	0	0
Bruxelles . .	13	0	3	7	10	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Total . . .	31	2	10	13	25	5	0	1	0	0	0	0	0	0

II. — JURY CENTRAL.

FACULTÉS.	Aspirants inscrits,	ASPIRANTS ADMIS			Total des aspirants admis.	Aspirants ajournés.	Absents pour motifs légitimes.	Absents sans motifs légitimes.	Retirés pour motifs légitimes.	Retirés sans motifs légitimes.	Refusés.
		Avec la plus grande distinction.	Avec distinction.	D'une manière satisfaisante.							
PHILOSOPHIE ET LETTRES.											
Candidature en philosophie et lettres. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en philosophie et lettres. (Examens principaux.)	28	0	2	19	21	5 ^(a)	1	1	»	»	»
Doctorat en philosophie et lettres.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
SCIENCES.											
Candidature en sciences naturelles. (Examens sommaires.)	»	»	»	0	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences naturelles. (Examens principaux.)	4	»	»	3	3	»	»	1	»	»	»
Candidature en pharmacie.	1	»	1	»	1	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences naturelles	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en sciences physiques et mathématiques. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences physiques et mathématiques	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
DROIT.											
Candidature en droit. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Candidature en droit. (Examens principaux)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en droit. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Premier examen de docteur en droit. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en droit. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième examen de docteur en droit. (Examens principaux.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Doctorat en sciences politiques et administratives	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Grade de candidat notaire.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
MÉDECINE.											
Candidature en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Examens sommaires.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»

(a) Dont un avec faculté de se représenter à Liège.

L

Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des recipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des recipiendaires inscrits	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1868	2	»	»	1	1	68	1	14	31	46
2 ^e — de 1868	25	»	»	22	22	1,231	83	243	510	836
1 ^{re} — de 1869	1	»	»	1	1	66	2	10	25	37
2 ^e — de 1869	16	»	»	15	15	1,243	97	248	515	860
1 ^{re} — de 1870	3	»	»	1	1	75	4	6	35	45
2 ^e — de 1870	17	»	»	14	14	1,294	100	231	546	877
TOTAUX	64	»	»	54	54	3,977	287	752	1,662	2,701



LI

Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1868	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1868	»	»	»	»	»	30	»	2	18	20
1 ^{re} — de 1869	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1869	»	»	»	»	»	20	»	5	11	16
1 ^{re} — de 1870	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1870	»	»	»	»	»	33	»	3	22	25
TOTAUX	»	»	»	»	»	92	»	10	51	61

LII

Récapitulation générale des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés et le jury central, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.

SESSIONS.	A. EXAMENS SOMMAIRES.					B. EXAMENS PRINCIPAUX.				
	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.	NOMBRE des récipiendaires inscrits.	ASPIRANTS ADMIS			TOTAL des aspirants admis.
		avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.			avec la plus grande distinction.	avec distinction.	d'une manière satisfaisante.	
1 ^{re} session de 1868	2	»	»	1	1	68	1	14	31	46
2 ^e — de 1868	25	»	»	22	22	1,261	83	245	528	856
1 ^{re} — de 1869	1	»	»	1	1	66	2	10	25	37
2 ^e — de 1869	16	»	»	15	15	1,272	97	253	526	876
1 ^{re} — de 1870	3	»	»	1	1	75	4	6	35	45
2 ^e — de 1870	17	»	»	14	14	1,327	100	234	568	902
TOTAUX	64	»	»	54	54	4,069	287	762	1,713	2,762

LIII. — *Etat numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens qui ont été compris la seconde*

SESSIONS.	DOCTORAT en philosophie et lettres.					DOCTORAT en sciences naturelles.						
	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
		GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1 ^{re} session de 1868	1	»	»	»	1	1	1	»	»	1	»	1
2 ^e — de 1868	7	»	5	»	2	5	4	1	1	2	»	4
1 ^{re} — de 1869	5	»	1	»	2	5	1	»	»	»	1	1
2 ^e — de 1869	6	»	5	»	2	5	5	»	1	»	»	1
1 ^{re} — de 1870	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2 ^e — de 1870	9	1	5	2	1	9	4	»	»	1	»	1
TOTAUX	26	1	12	2	8	25	15	1	2	4	1	8

diplômés par les jurys combinés, depuis la première session de 1868 jusques et y session de 1870.

DOCTORAT en sciences physiques et mathématiques.						DOCTORAT en droit.						DOCTORAT en sciences politiques et administratives.					
NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
»	»	»	»	»	»	18	2	2	6	1	11	1	»	»	1	»	1
»	»	»	»	»	»	100	12	26	23	18	81	12	5	4	1	2	10
»	»	»	»	»	»	21	2	3	4	4	13	7	1	4	»	1	6
»	»	»	»	»	»	96	6	16	20	52	74	10	»	»	1	2	3
»	»	»	»	»	»	34	5	2	7	6	18	4	»	»	1	2	3
3	»	1	1	»	2	88	7	21	14	21	63	10	»	1	2	5	8
4	»	1	1	»	2	557	32	70	76	82	260	44	4	9	6	12	31

SESSIONS.	GRADE de candidat notaire.						DOCTORAT en médecine, en chirurgie et en accouchements					
	NOMBRE DES RÉGENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉGENDAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.
		CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			CAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.	
1 ^{re} session de 1868	28	»	5	4	5	14	9	»	»	7	2	9
2 ^e — de 1868	70	4	7	7	17	55	60	11	12	15	18	54
1 ^{re} — de 1869	50	»	5	2	7	12	5	»	»	»	1	1
2 ^e — de 1869	56	4	6	9	11	50	72	15	14	16	20	63
1 ^{re} — de 1870	25	1	2	7	2	12	5	1	»	»	2	5
2 ^e — de 1870	68	5	2	4	19	50	77	12	15	18	24	69
TOTAUX	275	14	25	35	61	155	224	37	41	54	67	199

DOCTORAT en chirurgie. (loi de 1835.)						DOCTORAT en accouchements. (loi de 1835.)						GRADE de pharmacien.									
NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.	NOMBRE DES RÉCIPENDIAIRES INSCRITS.	ASPIRANTS ADMIS A				TOTAL DES ADMISSIONS.				
	GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.			GAND.	LIÈGE.	BRUXELLES.	LOUVAIN.					
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	6	»	»	4	1	5
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	26	3	8	9	2	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»	1	1
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	36	4	11	7	»	22
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	11	2	1	6	»	9
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	31	3	40	10	2	25
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	111	12	30	36	6	84

FIN DES ANNEXES.

(201)

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉAMBULE	j
---------------------	---

TITRE PREMIER.

DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DONNÉ AUX FRAIS DE L'ÉTAT.

CHAPITRE PREMIER.

Considérations générales. — Législation	iiij
Organisation générale de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.	ib.
Cours à certificat	iv
Division de l'année académique. — Programmes annuels des cours	v
Observations générales présentées par M. le recteur de l'université de Gand sur la marche des études pendant la période triennale	vj
Observations générales présentées par M. le recteur de l'université de Liège sur la marche de l'enseignement pendant la période triennale	ib.
Moyens d'exercer l'initiative des élèves	vij
Cours de littérature flamande à l'université de Liège	viii
Proposition tendante à créer dans l'une des deux universités de l'État une chaire pour l'enseignement des langues et des littératures d'origine germanique.	ib.
Parties des pandectes enseignées pendant la période triennale	ib.
Cours approfondi de botanique. — Proposition faite à ce sujet.	ix
Cours spéciaux de chimie et de minéralogie. — Proposition faite à ce sujet	ib.
Demande tendante à ce que des exercices pratiques soient introduits dans les cours de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.	ib.
Proposition ayant pour objet d'adjoindre des exercices pratiques aux cours des deux facultés de médecine	ib.
Réorganisation du service des chefs de clinique.	x
Demande de l'Association générale pharmaceutique de Belgique tendante à modifier l'enseignement de la pharmacie dans les universités de l'État.	ib.
Création de laboratoires d'études dans les facultés des sciences et de médecine. — Proposition faite à ce sujet.	xj
Leçons publiques données dans les universités de l'État	ib.
Cours privés institués dans les universités de l'État.	ib.
Écoles spéciales annexées aux deux universités de l'État. — Considérations générales	xij
Solution donnée à la question de savoir si les élèves de l'école des mines du Hainaut peuvent se présenter aux examens d'ingénieur devant les jurys des écoles spéciales de Gand et de Liège	ib.
Écoles spéciales de Gand. — Exposé de l'organisation	xiiij
Fusion des deux conseils de perfectionnement établis près des écoles spéciales de Gand	xvij
Modification proposée à la composition du conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Gand, telle qu'elle est réglée par l'arrêté royal du 20 août 1868	xviiij
Cours de dessin à main levée créé dans les écoles spéciales de Gand.	ib.

Exercices pratiques de rédaction institués dans les sections préparatoires des écoles spéciales de Gand	xviiij
Extension donnée aux travaux graphiques et aux exercices pratiques à l'école du génie civil de Gand	ib.
Création de trois cours nouveaux à l'école spéciale des arts et manufactures de Gand .	xix
Collection de modèles pour le service des écoles spéciales de Gand.	xx
Fréquentation d'un atelier de construction par les élèves de l'école des arts et manufactures de Gand. - Nouveau contrat	ib.
Décision relative au cours de géométrie descriptive professé à l'école des arts et manufactures de Gand	ib.
Écoles spéciales de Gand. — Examens. — Nomination des jurys	ib.
Demande tendante à ce que le diplôme d'ingénieur industriel, conféré par l'école spéciale des arts et manufactures de Gand, soit changé en diplôme d'ingénieur des arts et manufactures	xxj
Écoles spéciales de Liège. — Observations présentées le 11 octobre 1870, par M. le recteur sortant	ib.
Écoles spéciales de Liège. — Cours d'exploitation des chemins de fer	xxiiij
Écoles spéciales de Liège. — Augmentation du nombre de leçons attribuées au cours de mécanique appliquée	ib.
Conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Liège. — Nomination des membres temporaires pour la 5 ^e période de quatre ans	ib.
Conseil de perfectionnement des écoles spéciales de Liège. — Sessions.	ib.
Écoles spéciales de Liège. — Examens. — Nomination des jurys	ib.
Révision de l'arrêté royal du 12 octobre 1858, relatif aux diplômes scientifiques et honorifiques conférés par les universités de l'État. — Nouvelles dispositions organiques .	xxv
Dispenses accordées, pendant la période triennale, à des personnes qui désiraient obtenir un grade scientifique dans les universités de l'État.	xxvj
Collation de diplômes scientifiques	xxviiij
Collation de diplômes spéciaux par les facultés des universités de l'État, en conformité de l'arrêté royal du 16 septembre 1855	xxix

CHAPITRE II.

DES SUBSIDES.

Crédits votés dans le budget de l'État pour le service des universités, pendant les années 1868, 1869 et 1870.	xxx
Dépenses faites sur les crédits alloués pour le service des universités	xxxj
Dépenses faites par les villes de Gand et de Liège pour l'agrandissement, l'amélioration et l'entretien des bâtiments affectés aux deux universités	ib.
Matériel des universités de l'État. — Observations générales.	xxxij
Exécution des dispositions de la loi sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les universités de Gand et de Liège	ib.
Dérogation à l'art. 19 de la loi sur la comptabilité de l'État	xxxiv
Exemption des droits d'entrée pour les objets destinés aux collections universitaires. .	ib.
Service matériel. — État d'accroissement des collections universitaires.	ib.
Cabinets et musées universitaires ouverts au public	liv
Service des cliniques	ib.
A. Clinique interne	ib.
B. Clinique externe	lviiij
C. Clinique ophthalmologique	ib.
D. Clinique obstétricale	lix

CHAPITRE III.

DES PROFESSEURS.

Dispositions législatives et réglementaires	lxiii
Nombre de professeurs existant dans les universités de l'État, à l'ouverture et à la fin de la période triennale	lxiv
Promotions	lxvj
Nominations	lxvij
Mutations et démissions	lxviii
Professeurs déclarés émérites.	<i>ib.</i>
Éméritat demandé par les professeurs des universités de l'État, avec les avantages que cette position assure à la magistrature	<i>ib.</i>
Décès	lxix
Pensions accordées à des professeurs.	lxx
Changements apportés dans les attributions des professeurs.	<i>ib.</i>
Sommes allouées et dépensées pour le traitement des professeurs et des autres fonctionnaires de l'université	lxxj
Avantages divers accordés à des professeurs	<i>ib.</i>
<i>A.</i> Traitements complémentaires	<i>ib.</i>
<i>B.</i> Exercice d'autres fonctions	lxxij
<i>C.</i> Fonction d'inspecteurs des écoles spéciales, exercées par des professeurs des universités de l'État.	lxxiii
<i>D.</i> Fonctions de membres du jury de l'école militaire, confiées à des professeurs des universités de l'État	<i>ib.</i>
<i>E.</i> Dispense de la condition du grade légal	<i>ib.</i>
<i>F.</i> Indemnités, frais de voyage, subsides	lxxiv
Renseignements à fournir à l'appui de toute proposition de subsides, pour la publication d'ouvrages mis au jour par des professeurs des universités de l'État.	lxxv
Subsides scientifiques et littéraires alloués à des professeurs des universités de l'État, sur le budget des lettres et des sciences. — Souscriptions sur le même fonds	<i>ib.</i>
Prix quinquennal des sciences physiques et mathématiques accordé à un professeur de la faculté des sciences de l'université de Gand	lxxvj
Distinctions honorifiques	<i>ib.</i>
Grande naturalisation accordée à M. J.-J. Haus, professeur émérite à la faculté de droit de l'université de Gand.	lxxvij
Publications par des professeurs d'université. — <i>Liber memorialis</i> , publié par M. le professeur Alphonse Le Roy, de l'université de Liège.	lxxviii
Des agrégés	xcj
Docteurs et ingénieurs qui, sans avoir le rang de professeur, ont été chargés de cours pendant la période triennale	xcij
Des répétiteurs	xciv
Pensions accordées sur la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur	xcv
Conseil d'administration de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur	<i>ib.</i>
Situation de la caisse des pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur	xcvj

CHAPITRE IV.}

DES AUTORITÉS ACADÉMIQUES.

Nomenclature des autorités académiques	<i>ib.</i>
Mode de nomination des autorités académiques	xcvij

Attributions du recteur	xcvij
Attributions du conseil académique	<i>ib.</i>
Attributions du secrétaire du conseil académique	<i>ib.</i>
Attributions des doyens des facultés	<i>ib.</i>
Titulaires des dignités académiques pendant la période triennale	<i>ib.</i>
Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés de l'université de Gand.	xcix
§ 1. Conseil académique	<i>ib.</i>
§ 2. Collège des assesseurs	<i>ib.</i>
§ 3. Facultés	c
Travaux extraordinaires du conseil académique, du collège des assesseurs et des facultés de l'université de Liège	cij
§ 1. Conseil académique	<i>ib.</i>
§ 2. Collège des assesseurs	<i>ib.</i>
§ 3. Facultés	ciiij

CHAPITRE V.

DES ÉTUDIANTS.

Des inscriptions	civ
Exemption du paiement des cours	<i>ib.</i>
Des receveurs	cv
Produit des inscriptions.	<i>ib.</i>
Mouvement de la population universitaire	<i>ib.</i>
Population des universités de l'État, en 1817 et en 1850	cvj
Nationalité des élèves	<i>ib.</i>
Population des écoles spéciales annexées aux universités de l'État	cviiij
Résultats des examens subis par les élèves des écoles spéciales	cx
Publication au <i>Moniteur</i> des résultats des examens des écoles spéciales de Gand	cxij
Élèves de l'école du génie civil envoyés sur les travaux de l'État. — Subsidés	cxiiij
Subsidés de voyage accordés à des élèves de l'école des arts et manufactures et des mines de Liège	<i>ib.</i>
Positions acquises par les élèves des écoles spéciales	<i>ib.</i>
Élèves des universités de l'État examinés et admis par les jurys combinés	<i>ib.</i>
Distinctions obtenues par des étudiants en médecine de l'université de Gand.	cxv
Carrières offertes aux élèves des universités et des écoles spéciales y annexées	<i>ib.</i>
Tarif d'abonnement en faveur des enfants et des jeunes gens qui empruntent le chemin de fer pour se rendre aux cours d'établissements d'instruction.	<i>ib.</i>
Conduite et application des étudiants.	cxvj
Ouverture des cours.	<i>ib.</i>
Vacances	cxvij

CHAPITRE VI.

DES PEINES ACADÉMIQUES.

Des peines académiques	cxix
----------------------------------	------

CHAPITRE VII.

DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ADMINISTRATION DES UNIVERSITÉS DE L'ÉTAT.

Fonctions d'administrateur-inspecteur	<i>ib.</i>
État du personnel administratif	cxix
Modifications apportées à la composition du personnel administratif des deux universités de l'État	cxxi

Augmentations de traitement	cxxij
Indemnités extraordinaires.	cxxiv
Employés administratifs décédés	<i>ib.</i>
Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés ressortissant au Ministère de l'Intérieur	cxxv
Pensions accordées à un employé et à des orphelins d'un employé de l'université de Gand.	cxxvj
État de situation de la caisse	<i>ib.</i>
Toute rémunération accordée à des gens de service ou à des gens de peine des universités doit être liquidée sur l'article du personnel universitaire	<i>ib.</i>
Les élèves en médecine, étrangers de nation et munis du grade légal de candidat en médecine, peuvent concourir pour les places de chef de clinique.	<i>ib.</i>
Règlement organique des universités de l'État, en date du 9 décembre 1849	cxxvij

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Surveillance et direction des universités de l'État	<i>ib.</i>
Conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur. (Art. 28, § 2, de la loi du 15 juillet 1849.)	<i>ib.</i>
Fonctionnaires du Département de l'Intérieur qui assistent avec voix consultative aux séances du conseil de perfectionnement.	cxxviii
Sessions et travaux du conseil de perfectionnement	<i>ib.</i>
Augmentation d'indemnité par nuit de séjour, accordée aux membres du conseil de perfectionnement.	cxxix

TITRE II.

MOYENS D'ENCOURAGEMENT.

Concours universitaire	cxxx
Observations de M. le recteur de l'université de Liège sur l'abstention des élèves de cet établissement à prendre part au concours universitaire	cxxxj
Dépenses du concours universitaire	cxxxij
Bourses universitaires	<i>ib.</i>
Instruction des demandes de bourses.	cxxxii
Invitation faite à la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur, de délibérer sur une modification à introduire dans le libellé de l'art. 40 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, en ce qui concerne une catégorie d'aspirants boursiers de l'État	cxxxiv
Durée assignée à la jouissance des bourses	<i>ib.</i>
L'élève qui jouit d'une bourse de fondation de 800 francs ne peut obtenir une bourse de l'État de 400 francs	cxxxvj
Répartition des bourses de l'État	<i>ib.</i>
Bourses provinciales et communales	cxxxvij
Bourses de voyage	<i>ib.</i>
Principe d'après lequel a lieu la collation des bourses de voyage	cxxxviii
Annales des universités de Belgique	<i>ib.</i>
Commission des annales des universités de Belgique, supprimée de fait	<i>ib.</i>

TITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN, DES GRADES ET DES DROITS QUI Y SONT ATTACHÉS.

Considérations générales	cxl
------------------------------------	-----

CHAPITRE I^{er}.

Des grades conférés par les jurys légaux. (Art. 4 ^{er} de la loi.)	exliij
Conditions d'admission aux examens des candidatures. (Art. 2 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Conditions d'admission aux examens de candidat en droit, de candidat en médecine et de docteur dans une science. (Art. 5 de la loi.)	<i>ib.</i>
Certificats de fréquentation des cours de clinique	<i>ib.</i>
Stage officinal des aspirants pharmaciens. (Art. 4 de la loi.)	exljiv

CHAPITRE II.

DES EXAMENS.

Observation préliminaire	exlv
Personne n'est exclu des examens. (Art. 5 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	exlvj
Épreuves préparatoires, prévues par l'art. 6 de la loi 1 ^{er} mai 1857 et remplacées, depuis, par la loi du 27 mars 1861	<i>ib.</i>
Certificats de fréquentation des cours universitaires. (Art. 7 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Candidature et doctorat en philosophie et lettres. (Art. 8 et 9 de la loi.)	exlviiij
Candidature et doctorat en sciences naturelles. (Art. 10 et 11 de la loi.)	<i>ib.</i>
Vœu exprimé par un jury combiné et se rattachant aux art. 10 et 11 de la loi	exlix
Candidature et doctorat en sciences physiques et mathématiques. (Art. 10 et 12 de la loi.)	<i>ib.</i>
Examens en médecine, en chirurgie et en accouchements. (Art. 13 de la loi.)	cl
Examens de candidat en pharmacie et de pharmacien. (Art. 14 de la loi.)	<i>ib.</i>
Durée attribuée à l'examen sur la chimie inorganique dans la candidature en pharmacie. (Art. 55 du règlement organique.)	<i>ib.</i>
Durée de l'examen pratique des aspirants pharmaciens et mode de surveillance. (Art. 14 de la loi et art. 55 du règlement.)	clj
Modifications proposées aux examens pharmaceutiques (Art. 14 de la loi.)	<i>ib.</i>
Conditions auxquelles les candidats en sciences naturelles peuvent devenir pharmaciens. — Difficultés qui se rattachent à cette disposition. (Art. 14 de la loi.)	<i>ib.</i>
Examen de candidat et de docteur en droit. (Art. 15 de la loi.)	clij
Parties des pandectes sur lesquelles ont porté les examens pendant la période triennale. (Art. 15 de la loi.)	<i>ib.</i>
Recommandation faite aux présidents des jurys de droit, quant aux pandectes. (Art. 15 de la loi.)	<i>ib.</i>
Conditions auxquelles s'obtient le doctorat en sciences politiques et administratives (Art. 15, § final de la loi.)	<i>ib.</i>
Modifications proposées aux programmes des examens en droit. (Art. 15 de la loi.)	clij
Examen de candidat notaire. (Art. 16 de la loi.)	<i>ib.</i>
Déclarations officielles, relatives à une partie de l'examen de candidat notaire	cliv
Proposition ayant pour but d'imposer une nouvelle condition aux aspirants au notariat. (Art. 16 de la loi.)	<i>ib.</i>
Examen oral obligatoire. — Examen par écrit facultatif. (Art. 17 de la loi.)	<i>ib.</i>
Par qui doivent être principalement interrogés les élèves des universités.	clv
Comment sont préparées les questions pour l'examen par écrit.	<i>ib.</i>
Comment sont surveillés les examens par écrit	<i>ib.</i>
Durée et nature des examens par écrit	<i>ib.</i>
Appréciation des examens écrits	clvj
Influence de l'examen par écrit dans le système de la loi du 1 ^{er} mai 1857	<i>ib.</i>
Les récipiendaires répartis en séries pour les examens. (Art. 18, § 4 ^{er} , de la loi.	<i>ib.</i>
Instructions administratives données au sujet du tirage au sort prescrit par l'art. 18 de la loi	<i>ib.</i>

Nombre des récipiendaires à interroger oralement en un jour	clvj
Dispositions concernant la durée des examens oraux. (Art. 19 de la loi.)	clvij
Durée des examens sommaires	<i>ib.</i>
Durée des épreuves pratiques à déterminer par le Gouvernement, en vertu de l'art. 19 de la loi	clviii
Les examens oraux sont publics. (Art. 20 de la loi.)	<i>ib.</i>
Délibération des jurys après l'examen oral. (Art. 21 de la loi.)	<i>ib.</i>

CHAPITRE III.

DES JURYS D'EXAMEN.

Considérations préliminaires. — Institution des jurys chargés de faire les examens et de conférer les diplômes. (Art. 22 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clix
Des jurys. (Art. 6 du règlement organique du 10 juin 1857.)	<i>ib.</i>
Des jurys universitaires et du jury central. (Art. 14 à 20 du règlement organique.)	<i>ib.</i>
Nombre des sessions	clxj
De l'ouverture des sessions. (Art. 25 du règlement organique du 10 juin 1857.)	<i>ib.</i>
Proposition tendante à modifier le § 5 de l'art. 25 du règlement organique du 10 juin 1857.	clxij
Mode de nomination des jurys d'examen. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Modifications introduites dans le règlement organique en vertu et pour l'exécution de l'art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxiii
Nomination des membres des jurys, maintien d'une décision relative au jury central. (Art. 24 de la loi.)	<i>ib.</i>
Ordre des sessions des jurys combinés et du jury central. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Ordre des travaux du jury central et des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxiv
Ordre des travaux des jurys combinés. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857 et art. 25, § 5, du règlement organique, en date du juin 1857.)	<i>ib.</i>
Combinaison adoptée pour abréger la durée de la 2 ^e session annuelle des jurys combinés de médecine. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxv
Simultanéité des travaux des jurys. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Combinaison des universités entre elles. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Durée des sessions du jury combiné et du jury central	<i>ib.</i>
Nomination des membres des jurys. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxvi
Proposition d'adjoindre deux professeurs de chimie aux jurys combinés de pharmacie	<i>ib.</i>
Faits relatifs aux présidents. (Art. 24 de la loi.)	<i>ib.</i>
Noms des présidents en fonctions pendant la période triennale.	clxvii
Réclamations de l'Association générale pharmaceutique de Belgique au sujet de la présidence des jurys de pharmacie.	clxix
Détails statistiques sur les examens subis devant les jurys combinés et le jury central ordinaire	<i>ib.</i>
Crédits et dépenses relatifs au service des jurys d'examen	clxxj
Locaux destinés au service des jurys. (Art. 24 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Dispositions générales	<i>ib.</i>
Rémunération des membres des jurys. (Art. 27 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Suspension des travaux des jurys combinés à l'occasion des élections générales de 1870	clxxij
Proposition tendante à adopter une règle générale pour l'appréciation du mérite des récipiendaires.	<i>ib.</i>
Mesure prise en faveur des récipiendaires inscrits pour subir un examen à la 2 ^e session de 1870, et qui étaient appelés sous les armes	clxxiii

CHAPITRE IV.

DES CERTIFICATS ET DES EXAMENS SOMMAIRES.

Des certificats de fréquentation des cours universitaires, de leur forme et de leur contenu. (Art. 29, § 5, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxxiiij
Époque de la remise des certificats. (Art. 29, § 6, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxxiv
De l'examen des certificats. (Art. 8 et 9 du règlement organique, § 1 ^{er} de l'art. 50 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Des examens sommaires. (§§ 2 et 3 de l'art. 50 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Des jurys chargés des examens sommaires. (Art. 50, § 5, de la loi du 1 ^{er} mai 1857, § 2 de l'art. 7 du règlement organique.)	<i>ib.</i>
Dispositions en faveur des récipiendaires qui doivent subir à la fois l'examen sommaire et l'examen principal. (Art. 12 et 13 du règlement organique.)	clxxv
Durée des cours à certificats. (Art. 51 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>

CHAPITRE V.

DES INSCRIPTIONS ET DES FRAIS D'EXAMEN.

Instruction : Avis publiés au <i>Moniteur</i> . (Art. 52 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxxvj
Convocation des récipiendaires. (Art. 25 du règlement organique.)	<i>ib.</i>
Publication de l'ordre des examens oraux	<i>ib.</i>
Frais des examens. (Art. 53 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Produit des inscriptions. — Jurys combinés et jury central. (Art. 55 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxxviiij
Récipiendaires refusés ou ajournés. (Art. 54 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Récipiendaires autorisés à se représenter dans la même session. (Art. 54, § 2, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Restriction nouvelle proposée à l'art. 54 de la loi.	<i>ib.</i>
Frais d'examen pour les refusés et les ajournés. (Art. 54, § 5 et § 4, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Récipiendaires assimilés aux refusés. (Art. 56, § 1 ^{er} , du règlement organique.)	<i>ib.</i>
Récipiendaires malades assimilés aux ajournés. (Art. 56, § 2 et suivants, du règlement.)	<i>ib.</i>
Remboursement des frais d'examen. (Art. 54 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxxix
Décision prise à l'égard des récipiendaires qui consentent à subir leur examen dans une ville autre que celle où ils se sont fait inscrire	<i>ib.</i>
Ce qui arrive quand un récipiendaire unique se fait inscrire devant une des sections du jury central. (Art. 52 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>

CHAPITRE VI.

DES DROITS ATTACHÉS AUX GRADES.

Des fonctions qui exigent un grade. (Art. 55 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxxx
Dispenses spéciales accordées pour certaines branches de l'art de guérir. (Art. 56, § 2, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Avis du jury d'examen sur les demandes de dispenses. (Art. 47 du règlement organique et arrêté royal du 17 juillet 1867.)	<i>ib.</i>
Dispenses accordées à des docteurs et à des pharmaciens étrangers. (Art. 57, § 1 ^{er} , de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxxxj
Belges diplômés à l'étranger et notamment à l'université de Bologne. (Art. 57, §§ 2, 3 et 4, de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	<i>ib.</i>
Médecins hollandais autorisés à pratiquer dans les communes belges limitrophes de la Hollande. (Loi du 14 juin 1869.)	clxxxij

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Disposition transitoire contenue dans l'art. 45 de la loi du 1 ^{er} mai 1857	clxxiv
Disposition transitoire contenue dans l'art. 46 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.	ib.
Docteurs spéciaux en chirurgie et en accouchements, d'après la loi du 27 septembre 1855. (Art. 49 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Brevets de médecin militaire, d'officier de santé, etc., assimilés aux diplômes de candidat en médecine (Art. 51 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	clxxxv
Médecins militaires pensionnés admis à pratiquer dans le civil, en vertu de l'arrêté royal du 25 novembre 1825. (Art. 52 de la loi du 1 ^{er} mai 1857.)	ib.
Autres dispositions transitoires de la loi du 1 ^{er} mai 1857. (Art. 47, 48, 50, 53 et 61.	ib.
Observation finale	ib.

ANNEXES AU TITRE PREMIER.

SOMMAIRE	1
--------------------	---

		ARRÊTÉS ROYAUX	
I.	15 février 1868	Arrêté royal qui déclare un professeur ordinaire de la faculté de médecine de l'université de Gand émérite, par application de l'art. 85 du règlement universitaire du 23 septembre 1816	9
II.	2 juin 1868.	Arrêté royal qui alloue un subside de 3,500 francs à M. Alph. Le Roy, professeur à l'université de Liège, pour l'impression d'un ouvrage dont il est l'auteur et qui se rattache à la célébration du cinquantième anniversaire de la fondation de ladite université	10
III.	21 juillet 1868	Arrêté royal qui dispense un recepitanda des épreuves préparatoires, pour subir directement l'examen du grade scientifique de docteur en médecine devant la faculté de médecine de l'université de Liège	ib.
IV.	6 août 1868.	Arrêté royal qui nomme les membres temporaires du conseil de perfectionnement de l'école préparatoire et des écoles spéciales des arts et manufactures et des mines à Liège, pour la troisième période de quatre ans, expirant le 1 ^{er} novembre 1871.	11
V.	20 août 1868.	Arrêté royal qui fusionne les deux conseils de perfectionnement établis près des écoles préparatoires et spéciales du génie civil et des arts et manufactures de Gand, par les art. 19 et 20 du statut organique du 1 ^{er} septembre 1862.	12
VI.	13 juin 1869.	Arrêté royal qui pourvoit au cours de littérature flamande vacant dans la faculté de philosophie et lettres de l'université de Liège	15
VII.	1 septembre 1869.	Arrêté royal qui modifie les attributions de quelques professeurs de la faculté de médecine de l'université de Gand, à la suite du décès d'un de leurs collègues	14
VIII.	20 septembre 1869.	Arrêté royal qui applique à quatre professeurs de l'université de Gand, la disposition contenue dans l'art. 9, §§ 5 et 4, de la loi du 15 juillet 1869 sur l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État.	13
IX.	28 septembre 1869.	Arrêté royal qui pourvoit au cours de chimie analytique nouvellement institué à l'école des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.	16

X.	26 décembre 1869	Arrêté royal qui modifie les art. 14 et 16 des statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'État	16
XI.	31 décembre 1869	Arrêté royal qui accorde un subside supplémentaire pour la publication du <i>Liber memorialis</i> (Histoire de l'université de Liège), par M. le professeur Alph. Le Roy.	17
XII.	30 octobre 1870.	Arrêté royal qui porte à vingt francs l'indemnité allouée par nuit de séjour aux membres du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur.	18
XIII.	14 novembre 1870.	Arrêté royal qui détache du cours de construction, professé à l'école spéciale du génie civil de Gand, la partie des calculs appelée <i>stabilité des constructions</i> , et qui pourvoit à cette partie du cours.	ib.
XIV.	14 novembre 1870.	Arrêté royal qui pourvoit au cours de construction à l'école spéciale du génie civil de Gand, tel qu'il est limité par un autre arrêté royal du même jour, et qui détermine la position du titulaire à l'université de Gand sous le rapport honorifique	19
XV.	12 décembre 1870.	Arrêté royal qui déclare un professeur ordinaire de la faculté des sciences de l'université de Gand émérite, par application de l'art. 85, n° 1°, du règlement universitaire du 25 septembre 1816	20
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.			
XVI.	29 février 1868	Arrêté ministériel qui pourvoit pour la première fois aux fonctions de prosecteur nouvellement créées à l'université de Gand pour le cours de médecine opératoire.	21
XVII.	5 avril 1868.	Arrêté ministériel qui autorise un docteur en sciences physiques et mathématiques à faire, à l'université de Liège, un cours privé sur la théorie mécanique de la chaleur.	ib.
XVIII.	6 juillet 1868	Arrêté ministériel qui pourvoit, à l'université de Gand, pour l'année académique 1868-1869, au cours de droit commercial et à la partie du cours de droit civil élémentaire, comprenant l'encyclopédie du droit et l'introduction historique.	22
XIX.	11 juillet 1868	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours d'exploitation des chemins de fer, créé dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège.	23
XX.	30 juillet 1868	Arrêté ministériel qui crée un cours de dessin à main levée aux écoles préparatoires du génie civil et des arts et manufactures de Gand	ib.
XXI.	3 août 1868.	Arrêté ministériel qui supprime le cours de littérature française et d'histoire nationale à l'école préparatoire du génie civil de Gand, et qui y substitue des exercices pratiques de rédaction en langue française.	24
XXII.	1 septembre 1868.	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours de géométrie descriptive devenu vacant dans la faculté des sciences de l'université de Liège	ib.
XXIII.	26 septembre 1868.	Arrêté ministériel qui institue une commission chargée de préparer un projet de révision de l'arrêté organique du 31 janvier 1858, relatif aux chefs de clinique dans les deux universités de l'Etat	25
XXIV.	23 octobre 1868.	Arrêté ministériel qui désigne le professeur chargé de la direction du cabinet d'instruments de chirurgie à l'université de Gand	26

XXV.	16 novembre 1868	Arrêté ministériel qui approuve la convention ayant pour objet de régler les conditions auxquelles les élèves de l'école des arts et manufactures de Gand seront admis à fréquenter les ateliers de la dame veuve Pierson, constructeur-mécanicien dans ladite ville	26
XXVI.	25 novembre 1868	Arrêté ministériel qui détermine le nombre de leçons attribuées par semaine au cours de mécanique appliquée dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège	28
XXVII.	30 décembre 1868	Arrêté ministériel qui autorise un docteur en médecine à faire un cours privé d'anatomie topographique médico-chirurgicale à l'université de Liège	ib.
XXVIII.	12 janvier 1869	Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les quatre années 1869, 1870, 1871 et 1872	29
XXIX.	19 avril 1869	Arrêté ministériel qui pourvoit aux fonctions, devenues vacantes, de bibliothécaire de l'université de Gand	30
XXX.	2 septembre 1869	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours théorique des accouchements à l'université de Gand, pour l'année académique 1869-1870	ib.
XXXI.	16 septembre 1869	Arrêté ministériel qui institue trois nouveaux cours à l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand et qui détermine les programmes de ces cours	31
XXXII.	30 septembre 1869	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours de constructions industrielles et à celui de technologie des matières textiles, nouvellement créés dans l'école spéciale des arts et manufactures annexée à l'université de Gand	33
XXXIII.	30 octobre 1869	Arrêté ministériel qui confirme la décision ministérielle du 29 février 1868, concernant la durée des fonctions de professeur du cours de médecine opératoire à l'université de Gand, et qui pourvoit à ces fonctions pour les deux années académiques 1869-1870 et 1870-1871	ib.
XXXIV.	3 novembre 1869	Arrêté ministériel qui pourvoit au cours d'exploitation des chemins de fer, devenu vacant à l'école spéciale du génie civil de Gand	36
XXXV.	4 avril 1870	Arrêté ministériel qui modifie les dispositions organiques du service des cliniques, en ce qui concerne l'université de Gand	37
XXXVI.	4 avril 1870	Arrêté ministériel qui dispose que le titulaire du cours d'exploitation des chemins de fer aux écoles spéciales de Gand fera partie du jury chargé de conférer le grade d'ingénieur civil	38
XXXVII.	18 mai 1870	Arrêté ministériel qui détermine les époques auxquelles les examens auront lieu, en 1870, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Liège	39
XXXVIII.	29 juin 1870	Arrêté ministériel qui détermine les époques auxquelles les examens auront lieu, en 1870, dans les écoles spéciales annexées à l'université de Gand	ib.
XXXIX.	30 septembre 1870	Arrêté ministériel qui pourvoit aux fonctions de chef de clinique interne et de chef de clinique externe à l'université de Gand, telles qu'elles y ont été organisées par l'arrêté ministériel du 4 avril 1870	40
XL.	28 novembre 1870	Arrêté ministériel qui renouvelle partiellement l'élément professoral du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur pour les quatre années 1871, 1872, 1873 et 1874	41

PROGRAMMES.		
XLJ.	24 juin 1869.	Programme général des cours de l'université de Liège pour l'année académique 1869-1870. 42
XLII.	2 juillet 1869	Programme général des cours de l'université de Gand, pour l'année académique 1869-1870. 48
CIRCULAIRES.		
XLIII.	19 mai 1868	Circulaire qui rappelle à MM. les gouverneurs des provinces les instructions antérieures concernant les ouvrages classiques flamands imprimés selon l'orthographe ancienne et dont l'usage a été provisoirement toléré. 59
XLIV.	9 juin 1868.	Circulaire qui invite MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État à demander l'avis des facultés de médecine sur la réorganisation du service des chefs de clinique <i>ib.</i>
XLV.	9 novembre 1869.	Circulaire qui transmet à MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État des instructions sur le mode de liquidation des rémunérations accordées aux hommes de service et aux gens de peine de ces établissements 60
XLVI.	29 décembre 1869	Circulaire qui transmet des instructions à MM. les gouverneurs des provinces au sujet de l'arrêté royal du 28 décembre 1869, décrétant une augmentation de retenues au profit de la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les employés administratifs des deux universités de l'État <i>ib.</i>
XLVII.	12 mars 1870.	Circulaire qui invite MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État à faire délibérer les facultés des sciences sur les mesures à prendre pour introduire des exercices pratiques dans les cours actuels des sciences naturelles 61
XLVIII.	22 mars 1870.	Circulaire qui rappelle à MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État les prescriptions de l'arrêté royal du 26 mars 1858, relatif à l'exécution de l'art. 47 de la loi du 15 mars 1846 sur la comptabilité. 62
XLIX.	19 mai 1870	Circulaire qui invite MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État à faire connaître leur avis sur la question de savoir s'il convient d'étendre à tous les services de l'État la dérogation portée, par la loi du 20 décembre 1862, à l'art. 19 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité. 63
L.	9 septembre 1870.	Dépêche ministérielle qui informe M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand que le diplôme d'ingénieur industriel, conféré par l'école des arts et manufactures annexée à ladite université, ne peut être changé en un diplôme d'ingénieur des arts et manufactures <i>ib.</i>
LI.	21 octobre 1870.	Circulaire qui indique à MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État les renseignements à fournir désormais à l'appui de toutes propositions de subsides pour la publication d'ouvrages mis au jour par des professeurs attachés auxdits établissements 64
LII.	16 décembre 1870	Circulaire qui informe MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'État que la question de l'organisation d'exercices pratiques dans l'enseignement médical ne pourra être mise à l'ordre du jour de la session de 1870 du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur 65

LIII.	31 janvier 1871	Circulaire qui transmet aux divers agents que la chose concerne, des instructions sur une simplification d'écritures relatives au service de la caisse des veuves du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des universités de l'Etat.	65
LIV.	28 juin 1871	Circulaire qui fait connaître à MM. les administrateurs-inspecteurs des deux universités de l'Etat les motifs de l'ajournement de la décision à prendre au sujet de la création d'un cours approfondi de botanique dans les facultés des sciences	66
TABLEAUX STATISTIQUES.			
LV.	Tableau indicatif des élèves ingénieurs et des élèves conducteurs des ponts et chaussées qui ont été répartis sur les travaux de l'Etat, pendant les campagnes de 1868, 1869 et 1870	67
LVI.	Tableau indiquant les positions acquises, pendant la période triennale 1867-1868, 1868-1869 et 1869-1870, par les élèves sortis de l'école spéciale du génie civil et des arts et manufactures annexée à l'université de Gand.	69
LVII.	Tableau indiquant les positions acquises par les élèves des écoles spéciales de Liège, pendant les années 1868, 1869 et 1870.	75
LVIII.	Relevé des recettes faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des professeurs de l'enseignement supérieur.	77
LIX.	Relevé des dépenses opérées, pendant les années 1868, 1869 et 1870, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins de l'enseignement supérieur	78
LX.	Relevé des recettes faites pendant les années 1868, 1869 et 1870, au profit de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'Etat	79
LXI.	Relevé des dépenses opérées pendant les années 1868, 1869 et 1870, à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du Ministère de l'Intérieur, caisse à laquelle ressortissent les fonctionnaires et employés administratifs des deux universités de l'Etat	80
SUBSIDES ET DÉPENSES.			
LXII.	Relevé des sommes allouées pour le service des deux universités de l'Etat en 1868, en 1869 et en 1870	81
LXIII.	Etat détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets de 1868, 1869 et 1870, pour les traitements des fonctionnaires et employés des deux universités de l'Etat	84
		§ 1. Université de Gand	<i>ib.</i>
		§ 2. Université de Liège	90
LXIV.	Etat détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets de 1868, 1869 et 1870 pour le service des bourses universitaires de 400 francs et des bourses de voyage de 1,000 francs	96
LXV.	Etat détaillé de l'emploi des sommes qui ont été allouées dans les budgets de 1868, 1869 et 1870 pour le matériel des deux universités de l'Etat	97
		§ 1. Université de Gand.	<i>ib.</i>
		§ 2. Université de Liège	98

LXVI.	Récapitulation des trois états LXIII, LXIV et LXV	99
LXVII.	Etat des dépenses faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, pour le service du jury central et des jurys combinés, chargés de conférer les grades académiques.	100
LXVIII.	Etat des dépenses faites, pendant les années 1868, 1869 et 1870, pour le service du concours universitaire et pour l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	101
DOCUMENTS DIVERS.			
LXIX.	28 décembre 1868	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1° sur la question de savoir si la décision prise, en 1866, par le Gouvernement, et d'après laquelle tous les professeurs chargés de cours à examen dans les quatre universités doivent siéger successivement au jury central, chacun d'eux y représentant une matière différente, ne pourrait pas être modifiée en ce sens que cette partie du jury central ne serait plus renouvelée annuellement en entier, mais que le Gouvernement se bornerait à changer, chaque année, deux des quatre professeurs universitaires; 2° sur la question de savoir si, dans l'état actuel de la composition des jurys universitaires, il convient d'imposer aux jurys une règle absolue d'appréciation du mérite du récipiendaire	102
LXX.	27 décembre 1869	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré sur une proposition de M. H. Valerius, professeur à l'université de Gand, tendante à ce que des épreuves pratiques soient adjointes aux matières des différents examens en sciences	106
LXXI.	27 décembre 1870	Procès-verbal de la séance dans laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré : 1° sur une proposition de M. Th. J. J. De Savoye, professeur à l'université de Liège, tendante à ce que les aspirants au notariat soient soumis à l'obligation d'obtenir le diplôme de docteur en droit; 2° sur les moyens d'exécution indiqués par les facultés des sciences des deux universités de l'Etat pour l'introduction des exercices pratiques dans les cours et les examens de la candidature et du doctorat en sciences naturelles	110
LXXII.	Documents, au nombre de sept, émanés des deux universités de l'Etat, indiquant les moyens d'exécution de la proposition faite à M. le Ministre de l'Intérieur par le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur, à l'effet d'introduire des exercices pratiques dans les cours et les examens de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.	119
		A. Rapport présenté à la faculté des sciences de l'université de Gand, le 50 juin 1870.	ib.
		B. Lettre de M. le recteur de l'université de Gand à M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement. — 16 juillet 1870.	121
		C. Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Gand à M. le Ministre de l'Intérieur. — 4 août 1870.	122
		D. Rapport présenté à la faculté des sciences de l'université de Liège. — 8 juillet 1870.	ib.
		E. Lettre de M. le recteur de l'université de Liège à M. l'administrateur-inspecteur de cet établissement. — 2 septembre 1870	124
		F. Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège à M. le Ministre de l'Intérieur. — 9 septembre 1870.	125

LXXIII.	<p>G. Lettre de M. l'administrateur-inspecteur de l'université de Liège à M. le Ministre de l'Intérieur, concernant des propositions faites par les facultés des sciences et de médecine de la même université, et tendantes à y créer des laboratoires d'études. — 5 novembre 1870. . . 126</p> <p>Tableau comparé des matières d'enseignement attribuées aux facultés de philosophie et lettres, des sciences, de droit et de médecine, respectivement par les lois du 27 septembre 1835 et du 13 juillet 1849 128</p>
---------	--

ANNEXES AU TITRE II.

SOMMAIRE 131

ARRÊTÉ ROYAL.		
I.	6 juin 1870.	Arrêté royal qui dispense un élève en médecine de l'université de Gand, né en pays étranger, de la production d'un diplôme belge de candidat en médecine pour la participation au concours universitaire de 1869-1870 (question de médecine, matières générales) 153
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.		
II.	3 mars 1868.	Déclaration officielle au <i>Moniteur</i> , qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1867-1868 . . . 156
III.	20 mars 1868.	Arrêté ministériel qui détermine les formalités à remplir par les élèves des universités ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1868-1869 157
IV.	2 avril 1868	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1867-1868 158
V.	1 mars 1869	Arrêté ministériel qui détermine les conditions et les formalités à remplir par les élèves des universités ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1869-1870 . . . 159
VI.	2 mars 1869	Déclaration officielle au <i>Moniteur</i> , qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1868-1869 <i>ib.</i>
VII.	7 avril 1869	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1868-1869 140
VIII.	24 mai 1869	Arrêté ministériel qui fixe la date à laquelle aura lieu le concours universitaire en loge de l'année académique 1868-1869, et qui désigne les personnes chargées de surveiller ce concours 142
IX.	14 février 1870	Déclaration officielle qui détermine les nouvelles formalités et les nouvelles conditions à remplir par les élèves des universités ayant l'intention de solliciter une des soixante bourses de 400 francs pour l'année académique 1870-1871 <i>ib.</i>
X.	2 mars 1870.	Déclaration officielle au <i>Moniteur</i> , qui constate la réception des mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1869-1870 . . . 144

XI.	5 avril 1870.	Arrêté ministériel qui règle le programme des questions à traiter éventuellement en loge pour le concours universitaire de l'année académique 1869-1870	143
XII.	20 mai 1870	Arrêté ministériel qui fixe la date à laquelle aura lieu le concours universitaire en loge de l'année académique 1869-1870, et qui désigne les personnes chargées de surveiller ce concours	147
XIII.	28 juin 1870.	Arrêté ministériel qui fait connaître les questions désignées par le sort pour le concours universitaire à domicile de l'année académique 1870-1871	148
XIV.	28 juin 1870.	Publication officielle au <i>Moniteur</i> , qui rappelle aux intéressés les principales dispositions du règlement organique du concours universitaire	149
XV.	14 novembre 1870.	Publication officielle au <i>Moniteur</i> , qui rappelle aux intéressés le délai dans lequel les mémoires rédigés à domicile pour le concours universitaire de l'année académique 1870-1871 doivent être envoyés au Ministère de l'Intérieur	151
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.			
XVI.	23 mars 1868	Circulaire ministérielle qui invite les quatre universités du royaume à émettre leur avis sur la question de savoir si les bourses de l'État ne pourraient pas être accordées pendant deux ans, au lieu d'un an, pour les études du premier doctorat en médecine.	ib.
XVII.	27 avril 1868	Circulaire ministérielle qui notifie aux trois universités de Bruxelles, de Gand et de Louvain le maintien des dispositions réglant la durée <i>maxima</i> assignée à la jouissance des bourses de l'État pour les trois doctorats en médecine	152
XVIII.	27 avril 1868	Dépêche ministérielle qui notifie à l'université de Liège le maintien des dispositions réglant la durée <i>maxima</i> assignée à la jouissance des bourses de l'État pour les trois doctorats en médecine	153
XIX.	4 juin 1868.	Circulaire ministérielle qui transmet aux quatre universités du royaume des instructions générales au sujet de l'exécution des dispositions concernant la jouissance des bourses de l'État affectées aux études académiques	154
XX.	27 juillet 1868	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys d'examen des instructions générales, en ce qui concerne les demandes de bourses de l'État sur lesquelles les jurys sont appelés par la loi du 1 ^{er} mai 1837 à émettre leur avis	155
XXI.	27 mars 1869	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces des instructions, en ce qui concerne la constatation du degré de fortune des familles des jeunes gens qui sollicitent des bourses de l'État pour se livrer aux études universitaires	157
XXII.	15 mars 1870	Circulaire ministérielle qui signale à MM. les gouverneurs des provinces la nécessité de donner des détails suffisants dans les certificats à fournir par les aspirants boursiers de l'État, sur la position de fortune des familles des pétitionnaires.	ib.
XXIII.	15 avril 1870	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces de Brabant, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Luxembourg et de Namur, de nouvelles instructions sur le mode à suivre pour constater l'état de fortune des jeunes gens qui sollicitent des bourses de l'État pour se livrer aux études universitaires.	158

XXIV.	6 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys d'examen de nouvelles instructions relatives aux demandes de bourses de l'Etat, et qui leur fait connaître, notamment, que le Gouvernement a fixé à trois années la durée de la jouissance des bourses de 400 francs pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine	160
XXV.	7 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui notifie aux quatre universités du royaume la décision, aux termes de laquelle la durée de la jouissance des bourses de 400 francs pour l'ensemble des trois examens du doctorat en médecine, est fixée à trois années.	161
XXVI.	24 août 1870.	Dépêche ministérielle qui fait connaître à M. le Ministre de la Justice que la régie du <i>Moniteur</i> ne peut être chargée de l'impression des <i>Annales des universités de Belgique</i>	ib.
XXVII.	19 mai 1871	Dépêche ministérielle qui invite la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur, à délibérer sur une modification à introduire dans le libellé de l'art. 40 de la loi du 1 ^{er} mai 1837, en ce qui concerne une catégorie d'aspirants boursiers de l'Etat	162
XXVIII.	27 mai 1871	Dépêche ministérielle qui fait connaître à un pétitionnaire que, titulaire de deux bourses de fondation, s'élevant à 800 francs, il ne peut obtenir une des soixante bourses de l'Etat de 400 francs pour se livrer aux études universitaires.	163
ÉTATS STATISTIQUES.			
XXIX.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1868	164
XXX.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1869	165
XXXI.	Relevé de la collation des bourses d'études universitaires pour l'année 1870	166
XXXII.	Relevé de la collation des bourses de voyage pour les périodes biennales 1868-1869, 1869-1870 et 1870-1871.	167
APPENDICE.			
XXXIII.	Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1867-1868	170
XXXIV.	Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1868-1869.	172
XXXV.	Rapport sur le concours universitaire de l'année académique 1869-1870.	175

ANNEXES AU TITRE III.

SOMMAIRE	181
--------------------	-----

LOIS.			
I.	14 juin 1869.	Loi qui approuve la convention conclue à Bruxelles, le 7 décembre 1868, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes	187
II.	18 juin 1869.	Loi qui proroge, pour les sessions de 1870 et de 1871, le mode de nomination des jurys et, sauf une modification, le système d'examen établi par la loi du 1 ^{er} mai 1837.	188

ARRÊTÉS ROYAUX.

III.	50 avril 1868.	Arrêté royal qui autorise un médecin allemand à exercer la profession de médecin oculiste en Belgique.	188
IV.	8 juillet 1868	Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1868, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques	189
V.	2 juillet 1869	Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1869, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques	190
VI.	50 juin 1870.	Arrêté royal qui détermine, pour la seconde session de 1870, l'ordre des réunions du jury central et des jurys combinés chargés de conférer les grades académiques	191
VII.	6 février 1871	Arrêté royal qui fixe les frais de route, de séjour et de séance des membres de la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur	192
ARRÊTÉS MINISTÉRIELS.			
VIII.	31 juillet 1867	Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1868	193
IX.	2 avril 1868	Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1868, aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques	<i>ib.</i>
X.	6 août 1868.	Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1869	194
XI.	10 mars 1869.	Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1869, aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques	<i>ib.</i>
XII.	4 août 1869	Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1870	195
XIII.	24 mars 1870.	Publication officielle qui constate qu'à la première session de 1870, aucune inscription n'a été prise au jury central chargé de conférer les grades académiques	<i>ib.</i>
XIV.	27 mai 1870	Arrêté ministériel qui rappelle les formalités à remplir par les récipiendaires, ayant l'intention de subir des examens, à la seconde session de 1870, devant les jurys chargés de conférer les grades académiques	196
XV.	2 juin 1870	Publication officielle qui constate le délai dans lequel les inscriptions, relatives aux examens académiques de la seconde session de 1870, doivent être prises	199
XVI.	23 juin 1870	Publication officielle qui détermine le délai dans lequel les certificats de fréquentation des cours universitaires doivent être présentés, à la seconde session de 1870, et qui désigne les personnes auxquelles les certificats doivent être envoyés	<i>ib.</i>
XVII.	9 novembre 1870	Arrêté ministériel qui nomme une commission chargée de proposer les modifications qu'il y aurait lieu d'introduire dans les programmes et le système des examens établis par la loi du 1 ^{er} mai 1857, pour l'obtention des grades académiques	200
XVIII.	1 décembre 1870	Arrêté ministériel qui pourvoit au remplacement de deux membres de la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur.	201
XIX.	22 décembre 1870	Arrêté ministériel qui détermine la partie des pandectes pour le premier examen de docteur en droit pendant l'année 1871	<i>ib.</i>

XX.	26 janvier 1871	Arrêté ministériel qui adjoint quatre nouveaux membres à la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur	202
XXI.	30 janvier 1871	Arrêté ministériel qui adjoint deux nouveaux membres à la commission des jurys d'examen, instituée au Ministère de l'Intérieur	<i>ib.</i>
XXII.	7 février 1871	Arrêté ministériel qui pourvoit au remplacement d'un des nouveaux membres de la commission des jurys d'examen non acceptant	203
CIRCULAIRES ET DÉCISIONS DE PRINCIPE.			
XXIII.	7 avril 1868.	Circulaire ministérielle qui fait connaître aux deux universités de l'État que la combinaison adoptée en 1866 pour abréger la durée de la seconde session annuelle des examens en médecine est maintenue	204
XXIV.	24 juillet 1868	Circulaire ministérielle qui invite MM. les gouverneurs des provinces à tenir la main à ce que les instructions administratives concernant les certificats de stage officiel, à produire par les aspirants pharmaciens, soient rigoureusement exécutées	<i>ib.</i>
XXV.	5 avril 1869.	Dépêche ministérielle qui fait connaître au bureau de l'Association générale pharmaceutique de Belgique les motifs qui s'opposent à ce que la présidence des jurys combinés de pharmacie soit modifiée	205
XXVI.	26 mai 1869	Dépêche ministérielle qui fait connaître à une section centrale de la Chambre des Représentants les effets qu'a produits une disposition nouvelle, introduite dans la loi du 30 juin 1865 au sujet des certificats de fréquentation des cours universitaires.	206
XXVII.	30 juin 1869.	Circulaire ministérielle qui appelle l'attention des deux universités de l'État sur certaines anomalies que paraît présenter l'art. 14 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 comparé à l'art. 10 de la même loi (candidature en sciences naturelles)	207
XXVIII.	18 août 1869.	Dépêche ministérielle qui notifie aux quatre universités du royaume la loi du 13 juin 1869, prorogeant, pour les sessions de 1870 et de 1871, le mode de nomination des membres des jurys et le système d'examen établis par la loi du 1 ^{er} mai 1837	<i>ib.</i>
XXIX.	17 novembre 1869	Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à émettre leur avis sur une proposition tendante à modifier l'art. 23, § 3, du règlement organique du 10 juin 1837, en ce qui concerne le roulement des universités.	208
XXX.	6 janvier 1870	Dépêche ministérielle qui fait connaître au bureau de l'Association générale pharmaceutique de Belgique que le gouvernement maintient sa décision du 5 avril 1869, relative à la présidence des jurys combinés de pharmacie.	209
XXXI.	8 février 1870	Circulaire ministérielle qui fait connaître aux deux universités de l'État les intentions du Gouvernement au sujet de la proposition, tendante à modifier l'art. 23, § 3, du règlement organique des jurys d'examen, en date du 10 juin 1837	210
XXXII.	12 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à suspendre les travaux le 2 et le 3 août 1870, à l'occasion des élections	<i>ib.</i>
XXXIII.	20 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui invite les jurys d'examen, par l'intermédiaire de MM. les présidents, à proposer des mesures en faveur des récipiendaires qui, ayant pris inscription, seraient appelés, par suite des circonstances, à remplir un service public	211

XXXIV.	26 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui invite MM. les présidents des jurys d'examen à transmettre des renseignements sur les récipiendaires qui, ayant pris inscription à la seconde session de 1870, sont dans le cas d'être appelés sous les drapeaux	211
XXXV.	28 juillet 1870	Circulaire ministérielle qui fait connaître à MM. les présidents des jurys les formalités à remplir par les récipiendaires qui, appelés sous les drapeaux, désirent obtenir un congé du Département de la Guerre pour se présenter à l'examen	212
XXXVI.	18 novembre 1870	Circulaire ministérielle qui notifie aux personnes intéressées l'arrêté ministériel du 9 novembre 1870, instituant au Ministère de l'Intérieur une commission pour la révision des programmes et du système d'examen établis par la loi du 1 ^{er} mai 1837.	<i>ib.</i>
XXXVII.	14 décembre 1870	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les gouverneurs des provinces des instructions pour l'exécution de la convention, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, pour régler l'exercice de l'art de guérir dans les communes limitrophes	213
XXXVIII.	22 décembre 1870	Circulaire ministérielle qui transmet aux membres de la commission des jurys d'examen des documents utiles à l'accomplissement de leur mission et qui leur fait connaître l'objet de cette mission d'une manière précise	<i>ib.</i>
XXXIX.	30 décembre 1870	Circulaire ministérielle qui convoque les membres de la commission des jurys d'examen pour le 5 janvier 1871.	214
Xl.	4 janvier 1871	Dépêche ministérielle qui transmet de nouveaux documents à la commission des jurys d'examen et qui appelle son attention sur une proposition faite dans le sein du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et tendante à exiger de nouvelles conditions pour l'obtention du grade de candidat notaire.	<i>ib.</i>
XLI.	4 janvier 1871	Circulaire ministérielle qui transmet à MM. les présidents des jurys combinés de droit des instructions concernant la désignation annuelle des parties des pandectes sur lesquelles l'examen doit porter l'année suivante	215
XLII.	2 février 1871	Dépêche ministérielle qui soumet aux délibérations de la commission des jurys d'examen, la question de savoir s'il y a lieu de comprendre des <i>exercices pratiques</i> parmi les matières de la candidature et du doctorat en sciences naturelles.	<i>ib.</i>
XLIII.	20 avril 1871.	Circulaire ministérielle qui fait connaître à MM. les gouverneurs des provinces certains abus commis dans la délivrance des certificats de stage officinal aux aspirants pharmaciens, et qui invite de nouveau ces hauts fonctionnaires à faire exécuter rigoureusement les instructions administratives sur la matière.	216
XLIV.	17 mai 1871.	Dépêche ministérielle qui soumet aux délibérations de la commission des jurys d'examen une proposition faite par l'Association générale pharmaceutique belge et qui tend à modifier la loi du 1 ^{er} mai 1837, en ce qui concerne les examens pharmaceutiques	<i>ib.</i>
APPENDICE (DOCUMENTS DIVERS).			
XLV.	28 décembre 1868	Développements de la proposition faite par M. le colonel Liagre au conseil de perfectionnement de l'instruction moyenne, proposition sur laquelle le conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur a délibéré dans sa séance du 28 décembre 1868, et qui tendait notamment à prescrire aux jurys d'examen une règle absolue d'appréciation du mérite des récipiendaires.	217

XLVI.	28 décembre 1868	Développements des propositions faites par MM. Th.-J.-J. De Savoye et H. Valerius, dans la séance du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur du 28 décembre 1868, propositions ayant pour objet, l'une, d'exiger de nouvelles conditions pour l'obtention du grade de candidat notaire; l'autre, d'adjoindre des épreuves pratiques aux matières des différents examens en sciences.	219
XLVII.	27 décembre 1869	Texte et développements d'une proposition déposée par M. Alb. Allard, le 27 décembre 1869, sur le bureau du conseil de perfectionnement de l'enseignement supérieur et ayant pour objet de modifier l'art. 15 de la loi du 1 ^{er} mai 1837 sur les jurys d'examen.	224
XLVIII.	Tableau comparé des matières d'examen, d'après : 1 ^o la loi du 27 septembre 1835; 2 ^o la loi du 15 juillet 1849; 3 ^o la loi du 1 ^{er} mai 1837, modifiée, en ce qui concerne les épreuves préparatoires aux diverses candidatures, par la loi du 27 mars 1861, instituant l'examen et le titre de gradué en lettres	251
TABLEAUX STATISTIQUES.			
XLIX.	Relevé statistique des examens qui ont été subis en 1868, en 1869 et en 1870 devant les jurys combinés et le jury central, chargés de conférer les grandes académiques.	248
L.	Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870	287
LI.	Relevé numérique général des résultats des examens qui ont été subis devant le jury central, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.	288
LII.	Récapitulation générale des résultats des examens qui ont été subis devant les jurys combinés et le jury central, depuis et y compris la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870.	289
LIII.	Etat numérique des docteurs, candidats notaires et pharmaciens qui ont été diplômés par les jurys combinés, depuis la première session de 1868 jusques et y compris la seconde session de 1870	290

(216)